**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE   
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA   
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogota, République de Colombie**

**9 au 14 décembre 2019**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Adoption du compte-rendu de la treizième session du Comité**

|  |
| --- |
| **Décision requise:** paragraphe 7 |

1. Ce document présente le compte-rendu de la treizième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine mondial qui s’est tenu à Port Louis, République de Maurice, du 26 novembre au 1er décembre 2018.
2. Quelque 821 participants se sont enregistrés pour prendre part à la session, parmi lesquels 24 États membres du Comité, 102 États parties non membres du Comité, 2 États non parties à la Convention, 2 organisations intergouvernementales, 6 centres de catégorie 2 sous les auspices de l’UNESCO, 73 organisations non gouvernementales accréditées pour dispenser des services consultatifs au Comité et 25 organes de presse/médias.
3. La liste complète des participants est disponible [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/preliminary-list-of-participants-01011).
4. La session s’est tenue en quatre langues : anglais et français (les deux langues de travail du Comité), espagnol, et arabe pour le point 10 et ses sous-points.
5. L’entité du patrimoine vivant de l’UNESCO a assuré les fonctions de secrétariat de la réunion.
6. Les membres élus du Bureau de la treizième session du Comité étaient

Président : M. Prithvirajsing Roopun (République de Maurice)

Vice-Présidents : Chypre, Arménie, Guatemala, Philippines, Liban

Rapporteur: Mme Gabriele Detschmann (Autriche)

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 4**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/4,
2. Adopte le compte-rendu de la treizième session du Comité présenté dans le présent document.

**COMPTE-RENDU DE LA TREIZIÈME SESSION DU COMITÉ**

*[Lundi 26 novembre 2018, séance du matin]*

**POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**OUVERTURE**

**Document:** [*ITH/18/13.COM/INF.1 Rev*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.1_Rev.-FR.docx)

1. Le **Président**, **M. Prithvirajsing Roopun**, a souhaité la bienvenue aux délégués à la treizième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a débuté son intervention en annonçant que l'interprétation linguistique était disponible en anglais et en français, les langues de travail du Comité, ainsi qu'en espagnol pendant toute la durée de la session, et en arabe pour le point 10 et ses sous-points. Le Président a remercié l'Espagne et la Fondation du Sultan Ben Abdulaziz Al-Saud du Royaume d'Arabie saoudite, pour leur soutien financier à l'interprétation, respectivement, en espagnol et en arabe. Il s’est dit honoré d'accueillir les délégués, la Directrice générale de l'UNESCO, Mme Audrey Azoulay, ainsi que les ministres et dignitaires des États parties et non parties à la Convention, des experts et représentants des organisations non gouvernementales et de la société civile. Le Comité délibérerait sur des questions importantes et prendrait des décisions pour la sauvegarde efficace du patrimoine vivant. L'ordre du jour étant chargé, le Président comptait sur la coopération des orateurs pour que leurs interventions soient courtes et concises. Occasionnellement, il serait appelé à demander également aux Vice-Présidents de l'Arménie, de Chypre, du Guatemala, du Liban et des Philippines de contribuer au bon déroulement de la session. Le Rapporteur, Mme Gabriele Detschmann (Autriche), siégerait avec sa délégation. Aux cotés de la République de Maurice, ces pays formaient le Bureau du Comité.
2. Le **Sous-Directeur général de l'UNESCO**, M. Ernesto Ottone, a remercié le gouvernement de la République de Maurice d'accueillir cette session du Comité, et a adressé des remerciements tout particuliers au ministre des Arts et de la Culture et à son équipe. Comme toujours, le Comité avait un ordre du jour chargé avec des points importants pour l'avenir de la Convention, et il a adressé aux délégués tous ses vœux de réussite pour leurs travaux.
3. Après avoir remercié le Sous-Directeur général, le **Président** a officiellement déclaré la treizième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ouverte. Il a ensuite invité le Secrétaire à présenter quelques informations pratiques.
4. Le **Secrétaire de la Convention**, M. Tim Curtis, a débuté son intervention en remerciant la République de Maurice d’accueillir cette treizième session du Comité, et pour l’engagement et l’enthousiasme de l’équipe mauricienne qui avait travaillé, en étroite coopération avec le Secrétariat, à la préparation de la session. Il a également remercié l’Espagne et la Fondation du Sultan Ben Abdulaziz Al-Saud du Royaume d’Arabie saoudite pour leur généreuse contribution à l’interprétation en espagnol et en arabe. Il a été précisé que la retransmission en direct était disponible sur le [site Internet](https://ich.unesco.org/fr/13com) du Comité. La wifi était également disponible et la session était « sans papier », les documents étaient imprimés en quantité limitée et n’étaient mis à disposition que des membres du Comité, sur demande. Tous les participants étaient invités à télécharger les documents depuis le site Internet du Comité, et des clés USB étaient généreusement mises à disposition par l’État hôte. Un exemplaire de l’édition 2018 des Textes fondamentaux[[1]](#footnote-1) avait été distribué en anglais et en français. Il contenait les dernières résolutions et décisions de l’Assemblée générale et du Comité, ainsi que le cadre global de résultats pour la Convention adopté par la septième session de l’Assemblée générale. Des exemplaires étaient également disponibles, sur demande, en arabe, chinois, espagnol et russe. S’agissant des inscriptions, des badges permettaient aux presque 800 personnes enregistrées, originaires de 125 pays différents[[2]](#footnote-2), d’avoir accès à la salle de conférence. Des transports entre les hôtels choisis et le site étaient généreusement mis à disposition de tous les participants.
5. En l'absence de commentaires, le **Président** est passé au point suivant de l’ordre du jour.

**POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

**Documents :** [*ITH/18/13.COM/2 Rev*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-2_Rev.-FR.docx)

[*ITH/18/13.COM/INF.2.1 Rev.5*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.2.2_Rev.5-FR.docx)

[*ITH/18/13.COM/INF.2.2 Rev.5*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.2.1_Rev.5-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 2*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/2)

1. Le **Secrétaire** a présenté l'ordre du jour provisoire qui comprenait vingt-deux points, dont certains comportaient des sous-points. L'ordre du jour avait été préparé conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité, les documents ayant été publiés en ligne, en anglais et en français, avant la date limite statutaire du 29 octobre, c.-à-d. quatre semaines avant l'ouverture de cette session, conformément à l'article 42 du Règlement intérieur du Comité. Tous les documents de travail pouvaient être identifiés par la cote ITH/18/13.COM suivi du numéro correspondant au point de l'ordre du jour provisoire. Les documents d'information étaient précédés de la mention « INF ». Les documents avec rectificatifs, addenda ou révisions étaient suivis du suffixe « Rev » (révisé). En ce qui concerne le calendrier, la treizième session du Comité était une session de six jours dont le calendrier avait été adopté par le Bureau à sa réunion du 2 octobre à Paris. Le Bureau s’était réuni la veille et le calendrier révisé était désormais présenté dans le document INF.2.1 Rev. Le Comité se réunirait tous les jours de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures 30. Il a été précisé que la réunion était prévue sur six jours au lieu de cinq, à condition que le Comité ne tienne pas de séances de nuit. Les points seraient examinés dans l'ordre indiqué dans le calendrier approuvé par le Bureau. Il était demandé au Comité d'adopter l'ordre du jour et non le calendrier, car le Bureau ajusterait le calendrier provisoire en conséquence. Les observateurs étaient invités à assister à la réunion du Bureau. Des événements parallèles se tiendraient pendant la session. Le Secrétariat avait préparé deux événements parallèles : i) une démonstration de l'outil « Plonger dans le patrimoine culturel immatériel » conçu par le Secrétariat, et ii) une table ronde visant à faire connaître le réseau global de facilitateurs. Une conférence de presse aurait également lieu immédiatement après la séance du matin. Les États parties, les ONG accréditées et les centres de catégorie 2 organisaient également un certain nombre d’événements parallèles[[3]](#footnote-3).
2. Le **Président** a informé le Comité de la manière dont il souhaitait conduire les débats. Les membres du Comité étaient invités à limiter leurs remarques à deux minutes et à s'abstenir de prendre la parole plus de deux fois sur un même point. Un chronomètre indiquerait la durée de chaque intervention. Les membres souhaitant introduire des amendements aux projets de décision étaient invités à remplir le formulaire concerné, disponible auprès du Secrétariat et sur la page Web du Comité, et à soumettre des amendements écrits par voie électronique. Après un débat général des membres du Comité, la parole serait donnée aux observateurs, si le temps le permettait, mais ils ne pourraient pas intervenir pendant les débats sur les projets de décision. S’agissant du rapport de l'Organe d'évaluation au Comité, et en particulier les points 10.a, 10.b, 10.c et 10.d, le Comité avait cinquante dossiers à examiner, un examen auquel quinze heures avaient été allouées. Cela signifiait que le Comité disposait en moyenne d'environ dix-huit minutes pour examiner chaque dossier. En raison du calendrier serré et afin d'examiner chaque point de l'ordre du jour, les récentes sessions du Comité avaient adopté une méthode de travail pour traiter ce nombre élevé de candidatures. À sa session du 2 octobre 2018, le Bureau avait débattu de la nécessité de continuer à veiller à ce que les débats sur les candidatures se déroulent efficacement. Le Bureau avait donc proposé de poursuivre la méthode de travail adoptée il y a trois ans, conformément à la communication par courrier électronique envoyée le 15 novembre 2018 par le Secrétariat. En principe, les décisions individuelles concernant les candidatures sur les listes, les demandes d'assistance internationale et les propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde devraient être adoptées sans débat, à moins que des questions spécifiques ne soient soulevées par un membre du Comité. Les propositions d’amendement aux projets de décision devraient être communiquées avant la réunion du Bureau afin que celui-ci puisse établir la liste des dossiers à débattre et ainsi mieux organiser le temps disponible. Néanmoins, les membres du Comité étaient toujours en droit de demander la parole. Après l'examen de chaque dossier, quel qu'en soit le résultat, le Président donnerait la parole à l'État ou aux États soumissionnaire(s) pendant deux minutes pour prononcer un bref discours, montrer un clip vidéo ou donner une représentation de l’élément, ce qui était devenu une tradition au sein du Comité. Le Président a également suggéré d'adopter la même méthode de travail pour le point 7.b, l’examen des rapports des États parties sur l'état actuel des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. En d'autres termes, si aucun membre du Comité ne souhaitait débattre ou amender des projets de décision spécifiques, les décisions individuelles au titre de ce point seraient adoptées sans débat. Il a été noté qu'il y avait seize rapports, ce qui prendrait beaucoup de temps s'ils étaient examinés individuellement. Le Secrétariat devrait donc être informé à l'avance de toute proposition d'amendement à un projet de décision. Le Président interrogerait également les participants sur d’éventuelles demandes de débat lors de l'ouverture des points de l'ordre du jour et considérerait par conséquent comme allant de soi que les projets de décision concernant les rapports sur la Liste de sauvegarde urgente et les candidatures sans demande d'amendement ou de débat pourraient être proposés pour adoption dans leur ensemble plutôt que paragraphe par paragraphe. Cela permettrait au Comité de gagner du temps et de passer plus de temps à débattre d'autres candidatures qui méritaient que le Comité leur accorde plus d’attention. En l'absence de commentaires sur la méthodologie convenue, il a invité Mme Mary Moné, Cheffe adjointe de la sécurité à l’UNESCO en charge de la coordination avec les Nations Unies, à dire quelques mots.
3. La **Cheffe adjointe de la sécurité auprès de la Directrice générale**, Mme Mary Moné, a rassuré les délégués en leur déclarant que leur sécurité était assurée par le pays hôte qu’elle a remercié pour les efforts qu’il déployait.
4. Le **Président** est ensuite passé au projet de décision. En l'absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 13.COM 2 adoptée**.

**POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**OBSERVATEURS**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/3*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-3-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 3*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/3)

1. Le **Président** est ensuite passé au point suivant de l’ordre du jour, le point 3.
2. Le **Secrétaire** a présenté le point 3 de l'ordre du jour sur les observateurs, expliquant que ce point était requis chaque année par le Règlement intérieur du Comité, conformément aux articles 8.1 à 8.3. Les articles 8.1 et 8.2 stipulaient que les États parties non membres du Comité et les États non parties à la Convention (mais membres de l'UNESCO ou des Nations Unies), les Membres associés de l'UNESCO, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, ainsi que les représentants des Nations Unies et du système des Nations Unies pouvaient participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Conformément à l'article 8.3, les organisations intergouvernementales autres que celles visées à l'article 8.2 et les autres organismes publics ou privés, ainsi que les particuliers, pouvaient également participer aux sessions futures du Comité en qualité d'observateurs sur demande écrite. Par sa décision [10.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/3), le Comité avait autorisé l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) à participer aux onzième, douzième et treizième sessions du Comité en qualité d'observateur, et le Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et les langues africaines (CERDOTOLA) à participer aux onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité en qualité d'observateur. Par sa décision [11.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/3), le Comité avait autorisé le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) à participer en qualité d'observateur à ses douzième, treizième et quatorzième sessions. Le Secrétaire a également pris note d'une demande écrite de statut d'observateur pour le Centre pour la culture noire et la compréhension internationale (CBCIU) afin de participer à la quatorzième session du Comité. Il a également été noté que le document de travail ne mentionnait pas la participation des ONG accréditées parce qu'elles étaient automatiquement admises comme observateurs aux sessions du Comité, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur.
3. Le **Président** a rappelé aux délégués que les observateurs ne seraient autorisés à intervenir que dans le cadre d’un débat général ou après qu’une décision a été prise mais pas pendant les discussions sur les projets de décision. Il a été précisé que le groupe des observateurs réunissait les États parties non membres du Comité et les ONG accréditées, et qu’un certain nombre de participants assistaient à la session en tant qu’ « audience » aux termes de l’article 8.5 du Règlement intérieur. En tant que tel, ils ne pouvaient participer à la réunion et il leur était donc demandé de s’abstenir de demander la parole.
4. Le **Président a déclaré la décision 13.COM 3 adoptée**.

**POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/4*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-4-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 4*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/4)

1. Le **Président** est passé au point 4 de l’ordre du jour consacré à l’adoption du compte-rendu de la douzième session du Comité.
2. Le **Secrétaire** a présenté le compte-rendu de la douzième session du Comité, conformément à l’article 45 du Règlement intérieur du Comité. Bien qu’il s’agisse d’un document très volumineux, le rapport était un compte-rendu des débats auquel le Comité pourrait souhaiter se rapporter au cours de la présente session ou à l’avenir. On pouvait espérer que le rapport avait fidèlement synthétisé les interventions de tous les membres du Comité et des observateurs qui s’étaient exprimés à la douzième session du Comité. Le Secrétaire a rappelé aux délégués que les enregistrements des débats étaient également disponibles [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/12com).
3. En l'absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 13.COM 4 adoptée**.
4. Avant de passer au point suivant de l’ordre du jour, le point 5, le **Président** a abordé les deux rapports oraux prévus : le rapport du Président du Comité sur les activités du Bureau et le rapport du Forum des ONG du PCI. Le Président a commencé par le rapport du Président du Comité sur les activités et les résultats du Bureau depuis son élection à Jeju en 2017. Conformément au Règlement intérieur du Comité et aux Directives opérationnelles de la Convention, le Comité confiait à son Bureau des tâches et responsabilités importantes. Bien que le Comité ne se réunisse qu'une fois par an, le Bureau pouvait se réunir autant de fois qu'il le jugeait nécessaire, soit en face à face, soit par consultation électronique, la souplesse de cette procédure permettant l'adoption de décisions opérationnelles entre deux sessions du Comité. En ce qui concerne ses tâches, le Bureau était chargé de coordonner les dates, les heures et l’ordre du jour des réunions du Comité. Il était également chargé d'examiner et d'approuver les demandes d'assistance internationale jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis. Le Bureau décidait également de toute autre tâche que le Comité lui confiait. Le Président a saisi cette occasion pour remercier les membres du Bureau de leur participation active et de leur esprit de coopération, ainsi que de leur confiance. Au cours de son mandat, trois réunions en face à face avaient eu lieu, et diverses questions relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national et à la mise en œuvre de la Convention au niveau international avaient été examinées. Il a été noté qu'une fois de plus, le Bureau avait consacré la majeure partie de son travail au nombre record de demandes d'assistance internationale : vingt-quatre demandes d'assistance financière dont vingt-deux demandes d'assistance internationale d’un montant inférieur à 100 000 dollars des États-Unis, une demande d'assistance préparatoire et une demande d'assistance d'urgence. Ce chiffre élevé confirmait l'efficacité des mesures prises par l'Assemblée générale à sa sixième session en 2016 pour augmenter le plafond des demandes à traiter de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis. Sur les vingt-quatre demandes examinées, seize avaient été approuvées, soumises par la Colombie, la République populaire démocratique de Corée, Haïti, le Kirghizistan, la Mauritanie, Saint-Kitts-et-Nevis, le Sénégal, le Togo, Tonga et l'Ukraine. Deux demandes avaient également été reçues de la Mongolie et du Zimbabwe. Le Bureau avait également approuvé une demande d'assistance préparatoire de l'Albanie, ainsi qu'une demande d'assistance d'urgence de la Colombie. Les projets visaient à réaliser des inventaires communautaires, à renforcer les capacités nationales ou locales pour mettre en œuvre la Convention, à sauvegarder des pratiques spécifiques du patrimoine vivant et à encourager la transmission du patrimoine vivant à des fins éducatives. En outre, pour la première fois, le Bureau avait examiné et approuvé trois demandes d'assistance internationale dans lesquelles des États parties demandaient une assistance internationale qui prenait en partie la forme de services du Secrétariat à l'État. Outre l'octroi d'une subvention, les États concernés par cette nouvelle modalité étaient la République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et le Sénégal. Pour ces projets, les responsables des bureaux hors Siège de l'UNESCO à Beijing, Dakar et Kingston mettraient en œuvre partiellement les projets avec des services d'experts, des formations, du matériel, etc., seule une partie des fonds étant directement transférée à l’État.
5. Après avoir félicité les États bénéficiaires, le **Président** a également évoqué la réalité qui était que de nombreux États rencontraient des difficultés à préparer des demandes d'assistance internationale répondant aux critères énoncés au chapitre 1.4 des Directives opérationnelles. Il était regrettable que sept demandes aient été renvoyées aux États soumissionnaires et qu’une demande n'ait pas été approuvée. Le Bureau avait également entamé un débat sur le nombre croissant de demandes d'assistance internationale d'un montant maximum de 100 000 dollars des États-Unis soumises par le même État partie, soit en même temps, soit coup sur coup. En conséquence, le Bureau avait demandé qu'un point spécifique sur les soumissions multiples de demandes d'assistance internationale soit examiné au titre du point 12 de l'ordre du jour. Outre les demandes d'assistance financière, le Bureau avait également été appelé à étudier d'importantes questions budgétaires. Par sa décision 12.COM 7, le Comité déléguait à son Bureau le pouvoir de décider de l'utilisation des fonds alloués au titre des « autres fonctions du Comité ». En 2018, le Bureau avait approuvé un plan d'utilisation des Fonds pour d'autres fonctions du Comité pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, sur la base d'une proposition établie par le Secrétariat et correspondant à un montant de 1 718 184 dollars des États-Unis. Enfin, le Bureau avait approuvé le calendrier de la session en cours, qui avait été présenté le 2 octobre 2018 lors des sessions d'information et d'échange. S’agissant de la transparence dans l'organisation de la réunion de ce Bureau, le Président a expliqué que, conformément à la recommandation 69 du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, lorsqu'une réunion du Bureau était convoquée, le Secrétariat demandait aux membres du Bureau de communiquer la date et le lieu de la réunion du Bureau dans leur groupe électoral respectif. En outre, l'ordre du jour, les documents et les décisions de chaque réunion du Comité étaient publiés en ligne pour consultation. Par ailleurs, le Secrétariat communiquait les décisions du Bureau à tous les membres du Comité par courrier électronique. Le Président a invité les participants à faire part de leurs observations.
6. La **délégation du** **Sénégal** a débuté son intervention en remerciant le pays hôte pour sa chaleureuse hospitalité, et le Secrétariat pour sa disponibilité et son soutien, au cours des deux années passées, dans la mise en œuvre du projet de pré-inventaire qui se verrait renforcé par l’assistance qui venait d’être accordée par le Bureau, ce dont elle était très reconnaissante. Cette assistance ne permettrait pas seulement de réaliser un inventaire, elle renforcerait également les capacités nationales en ce qui concerne la préparation des plans de sauvegarde et l’élaboration de modules d’éducation, dans des phases de test, au niveau des écoles. Cet important travail continuerait d’être mené aux cotés du Bureau de l’UNESCO à Dakar, avec lequel le pays avait établi un partenariat de longue date fort apprécié. À ce propos, la délégation présenterait plus tard une vidéo sur le travail concret réalisé. Elle a conclu son intervention en remerciant une fois de plus le Bureau d’avoir approuvé sa demande d’assistance.
7. La **délégation de** **Djibouti** a adressé ses remerciements au gouvernement de Maurice et au ministre des Arts et de la Culture pour leur aimable et chaleureuse hospitalité et a félicité le Secrétariat pour son excellent travail et son organisation. Elle a également remercié tous les États qui avaient soutenu son élection au Comité en juin 2018. À ce sujet, Djibouti avait organisé, en juin 2018 et avec l'aide de l'UNESCO, un atelier de sensibilisation sur la mise en œuvre de la Convention. À l'issue de cet atelier, un autre projet avait été élaboré pour soumettre une demande d’assistance internationale d’un montant inférieur à 100 000 dollars des États-Unis en vue de renforcer la Convention au niveau national. Djibouti, qui avait ratifié la Convention en 2017, avait pris note de la réforme du mécanisme des rapports périodiques, ajoutant que les États devraient être informés de la périodicité des réunions du Bureau afin de prévoir le délai de réponse à une demande.
8. La **délégation de** **Cuba** a remercié Maurice de sa chaleureuse hospitalité et d’accueillir la treizième session du Comité. Elle a également remercié l'Espagne d'avoir rendu possible l'interprétation en espagnol. La délégation a noté les deux points de l'ordre du jour qui portaient sur l'assistance internationale, en particulier les travaux sur le nouveau mécanisme de suivi et l'initiative louable de travailler avec les bureaux hors Siège, en cofinancement de projets. La délégation a fait observer que certains pays rencontraient des difficultés dans la mise en œuvre de projets, notamment sur certains sujets, et qu'un projet pilote à ce propos pourrait être adapté à la réalité de chaque pays, ce qui pourrait se révéler productif. Elle a saisi cette occasion pour féliciter le Bureau pour les efforts qu'il avait déployés dans la rédaction des recommandations sur la gouvernance et pour le rapport présentant ses travaux. Cela était particulièrement pertinent en ce qui concerne le renforcement des capacités des États parties, en raison de la nature complexe du mécanisme. Les capacités nationales des États parties pourraient être améliorées afin qu’ils soient mieux à même d'utiliser le Fonds pour davantage mettre en œuvre la Convention.
9. Le **Secrétaire** a répondu à la question de Djibouti concernant le temps requis pour traiter les demandes d'assistance internationale par l'intermédiaire du Bureau en expliquant qu'il n'y avait pas de délai réglementaire fixe. Le Bureau faisait de son mieux pour traiter les demandes le plus rapidement possible, le Bureau avait d'ailleurs beaucoup travaillé en 2018 en raison du plus grand nombre de demandes examinées. La question de l'assistance internationale avait été examinée à l'Assemblée générale, y compris le renforcement du Secrétariat, mais il était prévu que le Bureau se réunisse environ quatre fois par an soit, en moyenne, une fois tous les trois mois. Ainsi, le délai général de traitement était en moyenne de quatre mois, c'est-à-dire de la réception d'une demande à son approbation par le Bureau. Toutefois, le calendrier s'améliorerait probablement avec le renforcement du Secrétariat en 2019, un sujet qui serait examiné plus tard au titre du point 8 de l'ordre du jour.
10. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour cet éclaircissement, et est ensuite passé au rapport sur le Forum des ONG du PCI, en rappelant qu’à se huitième session en 2013, le Comité avait décidé d’inclure systématiquement les conclusions du Forum à ses sessions. Le Président a invité les représentantes du Forum des ONG du PCI, Mme Reme Sakr de l’ONG Syria Trust for Development (République arabe syrienne) et Mme Ananya Bhattacharya de l’ONG Contact Base (Inde) à présenter leur rapport.
11. La **représentante du Forum du ONG du PCI**, Mme Ananya Bhattacharya, a débuté son intervention en remerciant Maurice, le pays hôte, et le Secrétariat de leur aimable hospitalité et d’avoir organisé la réunion. En tant que plate-forme internationale pour les ONG accréditées, le Forum s'engageait à contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Au cours des six dernières années, le Forum avait obtenu de nombreux résultats concrets. Six réseaux régionaux du Forum des ONG du PCI avaient été mis en place pour l'échange et la coopération au niveau régional, qui rassemblaient six groupes de travail sur des questions spécifiques, telles que le renforcement des capacités, la recherche, l'éthique, le cadre global de résultats, les moyens plus simples de partager les expériences de sauvegarde, les technologies de l'information et des communications (TIC) et le patrimoine culturel immatériel. La revue en ligne [#HeritageAlive](http://www.ichngoforum.org/category/heritage-alive/) avait jusqu’alors reçu plus de 40 contributions, avec 11 articles reçus en 2018 et une publication sur les aliments traditionnels prévue pour 2019. Le Forum avait récemment lancé [ichngo.net](http://ichngo.net/) pour faciliter le partage des pratiques et des manifestations relatives au patrimoine culturel immatériel afin de compléter le site Web du Forum. Le Forum avait également introduit un programme sur l’éthique en réponse aux Principes éthiques de la Convention et avait pris des initiatives en vue de consultations sur le rôle des ONG dans la mise en œuvre de la Convention. Le symposium 2018 du Forum des ONG du PCI, qui s'était tenu la veille, avait mis l’accent sur le rôle des ONG dans la mise en œuvre de la Convention. Trois réunions d'ONG s’étaient tenues en 2018, qui avaient été consacrées, entre autres, au processus d'élaboration d'un certain nombre de suggestions, allant du recensement des contributions possibles des ONG conformément aux fonctions du Comité, et du cadre global de résultats, au renforcement des capacités des ONG accréditées en ce qui concerne leurs possibles rôles. En outre, les ONG pourraient jouer un rôle crucial dans la médiation, la facilitation et l’intermédiation culturelle s’agissant des processus de sauvegarde, du niveau local au niveau mondial, du patrimoine culturel immatériel. Ce rôle de médiation avait déjà été souligné dans les débats du Comité et de l'Assemblée générale, ainsi que dans le nouveau chapitre sur le développement durable de l’édition 2016 des Directives opérationnelles.
12. La **représentante du Forum des ONG du PCI**, Mme Reme Sakr, a fait part de la satisfaction du Forum quant à la transparence et au dialogue qui caractérisaient le processus de réflexion sur les modalités de participation et de contribution renforcées des ONG au développement du système actuel d'accréditation. Le Forum attendait donc avec intérêt les résultats et enseignements à tirer de la consultation en ligne avec le Secrétariat et le groupe de travail ad hoc, ainsi que les recommandations et décisions qui seraient prises à la présente session et à la quatorzième session du Comité. En outre, au cours de cette session, le Forum des ONG du PCI disposerait de son premier Comité directeur pleinement élu avec chacune des six régions représentées et un siège réservé aux ONG internationales. Son objectif était de maximiser l'échange d'expériences, de développer sa structure de gouvernance et de garantir une bonne participation. Ce Comité directeur jouerait un rôle à part entière dans la formation des ONG régionales à la constitution de réseaux régionaux et à l'établissement de rapports, ainsi qu'aux programmes de sensibilisation. Le Forum ne cessait d'appeler et de faire de grands efforts en faveur d’une meilleure communication avec les États parties, et il réitérait cet appel à approfondir la communication et à renforcer la collaboration pour développer davantage les réseaux régionaux et les capacités des ONG œuvrant dans le cadre de la Convention de 2003.
13. Le **Président** a remercié les représentants pour cette intéressante présentation, notant que le Comité était pleinement conscient du rôle du Forum dans la mise en œuvre de la Convention et dans la sauvegarde du patrimoine, et que la plupart de ses membres donnaient volontairement de leur temps pour soutenir cette cause. C'était en effet un exemple inspirant pour tous. Le Président a noté qu'un débat, au titre du point 13 de l'ordre du jour, permettrait de réfléchir davantage à la participation des ONG à la mise en œuvre de la Convention, et il a saisi cette occasion pour remercier personnellement le Forum pour ses efforts constants, et pour reconnaître le rôle vital que les ONG jouaient dans la mise en œuvre de la Convention, aux niveaux national et international afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Avant de donner la parole au Secrétaire, le Président a invité le Comité à prendre un moment pour rendre hommage à deux experts, **Mme Yelena Khorosh** du Kazakhstan et **M. Edward Jubara** du Sud-Soudan, récemment décédés alors qu'ils se préparaient à participer à cette session. La délégation du Kazakhstan a été invitée à dire quelques mots.
14. La **délégation du** **Kazakhstan** a débuté son intervention en félicitant le pays hôte et le Secrétariat pour les excellentes dispositions prises. Elle a ensuite exprimé sa tristesse de devoir informer le Comité du décès prématuré, le 17 octobre 2018, d'une éminente experte du Comité national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, le Dr Yelena Khorosh. Née en 1957 à Almaty, au Kazakhstan, le Dr Khorosh avait obtenu son diplôme d'architecte en 1981 à l'Institut d'architecture et de construction d'Almaty. Elle s'intéressait depuis longtemps à la protection du patrimoine culturel du Kazakhstan, en particulier depuis l'adhésion du Kazakhstan à l'UNESCO en 1992, ayant participé à un certain nombre d'initiatives internationales de formation dans le domaine de la sauvegarde des sites du patrimoine. Le Dr Khorosh avait été la première Kazakhe à rendre compte de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, et ses connaissances et son professionnalisme avaient joué un rôle déterminant dans les premières propositions d’inscription du pays sur la Liste du patrimoine mondial : le mausolée de Khoja Ahmed Yasawi en 2003 et les pétroglyphes du paysage archéologique de Tamgaly en 2004. En tant qu'experte associée à l'ICOMOS, elle avait toujours joué un rôle important dans la préparation des propositions d'inscription de sites, y compris ceux situés le long des routes historiques de la soie avec les pays voisins d'Asie centrale. Après la ratification de la Convention de 2003 par le Kazakhstan en décembre 2011, la Commission nationale de la République du Kazakhstan pour l'UNESCO et l'ISESCO s'étaient appuyées sur son expérience et son expertise pour étayer les travaux du Comité national du PCI nouvellement créé dans le pays. En tant qu'experte du Comité national, elle avait consacré les dernières années de sa vie à préparer un projet de candidature des rites traditionnels de fête printanière des éleveurs de chevaux kazakhs, qui serait examiné à la présente session. Chercheuse accomplie, le Dr Khorosh était passionnée par la sauvegarde du patrimoine culturel non seulement de son pays, mais de l'humanité tout entière. À cet égard, la délégation a aimablement demandé au Président d'envisager de proposer une minute de silence.
15. La délégation du Sud-Soudan étant absente, le **Président** a invité le Secrétaire à dire quelques mots à propos de M. Edward Jubara.
16. Le **Secrétaire** a déclaré que M. Edward Jubara, directeur général des Archives et des Antiquités du gouvernement du Sud-Soudan, avait joué un rôle essentiel dans la liaison entre l'UNESCO et le gouvernement afin de promouvoir la ratification par le Sud-Soudan des conventions culturelles de l'UNESCO, notamment celle de la Convention de 2003 en 2016. M. Jubara avait travaillé aux côtés du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports afin de soutenir les activités de sauvegarde sur le terrain, ce qui avait conduit concrètement à la formation d'une équipe d'experts en mai 2018 pour inventorier le riche patrimoine immatériel du Sud Soudan. Il avait représenté son pays à plusieurs réunions du Comité où il avait inscrit les besoins et les aspirations du Sud-Soudan à l'ordre du jour mondial, et il se disait convaincu que la sauvegarde du patrimoine vivant contribuerait à jeter des bases solides pour le développement futur du pays. Son engagement et sa passion ne seraient pas oubliés et les condoléances les plus sincères étaient adressées à sa famille.

*[Une minute de silence a été observée]*

**POINT 5 DE L’ORDRE DU JOUR**

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR SES ACTIVITÉS**

**Documents:** [*ITH/18/13.COM/5 Rev*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-5_Rev.-FR.docx)

[*ITH/18/13.COM/INF.5.1*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.1-FR.docx)

[*ITH/18/13.COM/INF.5.2*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.2-FR.docx)

[*ITH/18/13.COM/INF.5.3*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.3-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 5*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/5)

1. Le **Président** a ensuite invité le Secrétariat à présenter le point 5 de l’ordre du jour.
2. Le **Secrétaire** a présenté le rapport du Secrétariat, qui couvrait la période de six mois allant de janvier à juin 2018, en rappelant qu'il avait présenté un rapport à la septième session de l'Assemblée générale en juin 2018, raison pour laquelle la période concernée par le présent rapport était courte. Il a été noté que le Secrétariat s'était efforcé de présenter des rapports succincts, tout en exposant les grandes lignes de ses activités. Afin de ne pas répéter tout ce qui était détaillé dans le document de travail [13.COM/5 Rev](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-5_Rev.-FR.docx), le Secrétaire souhaitait présenter les principales réalisations du Secrétariat et, dans certains cas, faire le point sur les activités qui avaient eu lieu depuis la publication du document. Le Secrétaire a fait observer que, par le passé, le Comité avait jugé utile que le rapport du Secrétariat soit organisé selon la structure du C/5 et que, conformément à cette demande, le présent rapport se basait à nouveau sur le cadre de résultats du 39 C/5 et, plus précisément, sur les indicateurs de performance du résultat escompté 6 au titre de l’axe d’action 4. Le document était également accompagné de trois documents d'information. Le premier document d'information, [INF.5.1](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.1-FR.docx), était consacré à la sensibilisation et la communication et faisait suite à la douzième session du Comité à Jeju en 2017 (décision [12.COM 5.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/5.b)). Ce document décrivait les activités de communication menées au cours de la période couverte par le rapport, ainsi que les activités prévues jusqu'à la fin de 2019, et budgétées au titre du résultat escompté 4 des « autres fonctions du comité », approuvées par le Bureau en juin 2018. Comme cela avait été le cas lors des cinq précédentes sessions, le deuxième document d'information, [INF.5.2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.2-FR.docx), était le rapport financier du Fonds de la Convention. Le troisième et dernier document d'information, [INF.5.3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.3-FR.docx), présentait un aperçu de l’utilisation actuelle du mécanisme d’assistance internationale et du programme global de renforcement des capacités en relation avec les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, comme demandé par le Comité en 2017. Les résultats de cette analyse seraient également utiles dans les discussions en cours sur les mécanismes d'inscription sur la Liste, comme cela était prévu aux points 6, 8 et 9 de l'ordre du jour de la présente session.
3. S’agissant du cadre global de résultats, le **Secrétaire** était heureux de présenter ce qui était sans aucun doute la plus grande réalisation au cours de la période couverte par le rapport, à savoir l’adoption du cadre global de résultats. En tant qu’outil général de suivi et d’évaluation destiné à évaluer l’impact global de la mise en œuvre de la Convention, ce cadre avait des implications très vastes pour toutes les parties prenantes à tous les niveaux. Il a été rappelé que cet outil avait été élaboré dans le cadre d’une approche très générale, avec une réunion d’experts et un groupe de travail à composition non limitée, ainsi que de discussions lors de trois sessions du Comité (9.COM, 11.COM et 12.COM). L’adoption du cadre global de résultats à la septième session de l’Assemblée générale marquait une avancée notable dans la vie de la Convention. Comme demandé, le Secrétariat travaillait à l’élaboration de notes d’orientation pour les indicateurs, et à la révision des formulaires de rapports périodiques qui permettraient d’alimenter le cadre. En 2019, le Secrétariat préparerait également les activités de renforcement des capacités à mettre en œuvre en 2020 car les nouveaux cycles de rapports périodiques seraient déployés, on en débattait d’ailleurs plus tard au titre du point 8. Ce cadre global de résultats pouvait être considéré comme un moyen d'ouvrir des « fenêtres » sur les multiples facettes de la Convention et, en particulier, sur la grande quantité de politiques et de programmes lancés et mis en œuvre au niveau national, qui représentaient peut-être les plus grandes réalisations de la Convention en matière d'impact. On espérait que cela permettrait à de nouveaux récits passionnants sur la Convention de passer à travers ces fenêtres. Le cadre devrait permettre de recueillir différentes perspectives et histoires liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux communautaire, national et international, telles que sa contribution aux objectifs de développement durable ou les nombreuses façons dont les communautés s'adaptaient aux défis culturels et autres dans un monde interconnecté et en constante évolution.
4. En ce qui concerne la mise en œuvre effective du mécanisme d’assistance internationale, le **Secrétaire** était heureux de rendre compte des progrès importants réalisés. Comme le Comité le savait, au fil des ans, la ligne budgétaire du Fonds consacrée à l'assistance internationale avait accumulé plus de ressources que les demandes d'utilisation. À la sixième session de l'Assemblée générale en 2016, il avait été décidé de porter de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis le plafond des demandes qui pouvaient être examinées par le Bureau. Par conséquent, les chiffres montraient clairement que les effets de cette décision sur la mise en œuvre du Fonds avaient porté leurs fruits. Concrètement, le montant total de l'assistance internationale approuvée par les organes directeurs de janvier 2016 à juin 2018 (2 741 987 dollars des États-Unis) était supérieur au montant cumulé approuvé entre 2009 et 2015 (2 293 735 dollars des États-Unis). Le Secrétariat avait donc intensifié ses efforts pour améliorer l'accès des États au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de sauvegarder leur patrimoine vivant. À cet égard, l'Assemblée générale, à sa septième session, avait pris une décision importante qui répondait à une demande spécifique du Secrétariat d'autoriser le recrutement de trois postes extrabudgétaires à durée déterminée aux niveaux P3, P2 et G5, financés par le Fonds. Ces postes seraient consacrés à la mise en œuvre opérationnelle de le la ligne budgétaire de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Une « équipe de sauvegarde et de mise en œuvre » serait constituée pour mettre en place les mécanismes de mise en œuvre et de suivi, y compris la gestion des risques, pour déterminer l'impact et la durabilité des projets individuels sur le terrain, ainsi que pour améliorer l'efficacité du mécanisme global. L'équipe appuierait et surveillerait la mise en œuvre des projets individuels, tout en analysant les tendances générales et les bonnes pratiques. Les enseignements tirés serviraient ensuite à améliorer la gestion du Fonds en tant qu'outil essentiel de la Convention. Le Secrétaire a eu le plaisir d'annoncer que le processus de recrutement était en cours et que les avis de vacance de poste avaient été publiés le 14 novembre.
5. En ce qui concerne le PCI et l'éducation, le **Secrétaire** a rappelé que la « sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l'éducation formelle et non formelle » avait été adoptée en tant que nouvelle priorité de financement à la douzième session du Comité intergouvernemental en décembre 2017. Une table ronde avait également été organisée à la septième session de l'Assemblée générale pour mieux faire connaître cette nouvelle priorité de financement. Des activités spécifiques au titre de cette nouvelle priorité avaient ensuite été incluses dans les plans de travail du 39 C/5 pour dix bureaux hors Siège, à savoir Almaty, Amman, Beijing, Harare, La Havane, Dakar, le Liban, Nairobi, Santiago et Tachkent. Un certain nombre de bureaux participaient aux efforts de mobilisation de ressources pour l'intégration du patrimoine culturel immatériel dans l'éducation, notamment le Bureau de l'UNESCO à Bangkok qui attendait l'approbation d'un bailleur de fonds pour lancer des activités dans trois pays. Il était donc très encourageant de constater que nombre de ces plans impliquaient des collègues des secteurs de la culture et de l'éducation qui collaboraient étroitement afin de garantir des résultats efficaces. Néanmoins, les ressources financières de base de l'Organisation étaient extrêmement limitées et le Secrétaire a saisi l'occasion pour demander une fois de plus un financement supplémentaire pour cet important domaine d'activité de la Convention. Le Secrétariat avait également entrepris quelques autres activités intersectorielles au niveau mondial. Par exemple, en octobre 2018, un séminaire en ligne présentant le patrimoine culturel immatériel et ses liens avec l'éducation au développement durable (EDD) avait été organisé à l'intention des principaux partenaires travaillant sur ce sujet. Début novembre 2018, le Secrétariat avait également co-organisé une conférence virtuelle avec l'UNEVOC (Centre international pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels) sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à travers l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP).
6. S’agissant des initiatives thématiques, le **Secrétaire** a ensuite expliqué que, plusieurs cycles auparavant, le Secrétariat avait commencé à travailler sur des thèmes tels que le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Lors de ses deux précédentes sessions, le Comité avait réfléchi sur le rôle des communautés tant du point de vue de la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence que de la mobilisation de ce patrimoine pour la préparation, la résilience et le redressement. De plus amples informations à ce sujet seraient communiquées au titre du point 11 de l’ordre du jour. Un autre thème concernait les villes, qui étaient devenues un axe de travail important pour les Nations Unies suite à la conférence Habitat III[[4]](#footnote-4) à Quito [en 2016]. En conséquence, la Conférence générale [de l’UNESCO] avait demandé au Secteur de la culture d’aider les États membres à atteindre l’ODD 11, « des villes et des établissements humains ouverts à tous, sûrs, résilients et durables », en s’appuyant sur les mécanismes de la Convention. De nos jours, 54 pour cent de population mondiale vivait dans les villes, et il était prévu que ce chiffre atteigne 70 pour cent d’ici 2050. Grâce au soutien de Hua Yun Cultural Industry Investment Co. LTD, Chine, un projet pluriannuel au niveau du Secteur de la culture avait été lancé sur le thème « patrimoine immatériel et créativité pour des villes durables ». Dans ce cadre, trois villes pilotes avaient été identifiées pour la première année du projet au cours de laquelle un inventaire à participation communautaire se dérouleraient dans des centres urbains, à savoir Kingston en Jamaïque, George Town en Malaisie et Harare au Zimbabwe. Six autres villes suivraient pour les deuxième et troisième années.
7. En ce qui concerne le soutien statutaire et le renforcement des capacités, le **Secrétaire** a précisé qu’une partie importante des ressources du Secrétariat avait été consacrée à la fourniture de services aux États par le biais des mécanismes statutaires de la Convention et du calendrier statutaire très chargé, comprenant jusqu’à vingt réunions prévues pour le biennium. Tout au long de la période considérée, le Secrétariat avait dû jongler avec la gestion des candidatures, les demandes d'assistance internationale, les rapports périodiques, les accréditations des ONG, pour ne citer que quelques-uns des principaux axes d'activité. Était-ce là une charge de travail habituelle ? Absolument pas. Le Secrétariat avait en effet continué de rechercher des améliorations dans tous les domaines d'activité statutaires afin de mieux servir les États. L'augmentation significative des demandes d'assistance internationale soumises au Bureau était un exemple des efforts déployés par le Secrétariat pour rationaliser les opérations. Le nombre d'États parties à la Convention n'avait cessé d'augmenter pour atteindre 178, Kiribati, Singapour et les Îles Salomon étant les nouveaux pays accueillis. En outre, il y avait eu une extension territoriale du Danemark afin d’inclure les Îles Féroé. Les efforts déployés au niveau national par ces États parties étaient soutenus par les bureaux régionaux. S’agissant du programme mondial de renforcement des capacités, 40 pays avaient continué de bénéficier de projets pluriannuels grâce à diverses sources de financement, notamment des accords de fonds-en-dépôt, de l'Union européenne, du Japon, de la Suisse et des Émirats arabes unis, ainsi que des contributions affectées au Fonds du patrimoine culturel immatériel grâce à l'Azerbaïdjan, l’Espagne et les Pays-Bas, et des projets autofinancés comme au Maroc et en Thaïlande. L'une des principales forces du programme était le dynamique [réseau global des facilitateurs](https://ich.unesco.org/fr/facilitateur). Le Secrétaire a évoqué l'expansion récente, en juillet, du réseau de facilitateurs en Asie et dans le Pacifique avec le soutien du CRIHAP (Centre international de formation sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique), ainsi que le renforcement récent du volet européen grâce à un atelier de formation pour facilitateurs, soutenu et accueilli par le centre de catégorie 2 en Bulgarie (Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est). Le Secrétaire a eu le plaisir d'informer les délégués de l’événement parallèle, prévu pour le lendemain, consacré au réseau des facilitateurs, et il a souligné que la demande en faveur du programme global de renforcement des capacités continuait de croître. À cet égard, il a rappelé au Comité que l'avenir du programme demeurait précaire, les fonds supplémentaires continuant de diminuer sensiblement. En conséquence, le Secrétariat entreprenait une étude de faisabilité sur les possibilités de partenariats futurs afin d'explorer de nouveaux moyens de maintenir et d'étendre le programme.
8. En ce qui concerne la sensibilisation, le **Secrétaire** estimait que la communication et la sensibilisation constituaient d’importantes actions de sauvegarde conformes à l’article 2 de la Convention. Pour cette raison, le Secrétariat avait présenté son plan à la dernière session du Comité, un plan dont on pouvait trouver les détails dans le document [INF.5.1](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.1-FR.docx). Certaines des actions avaient été organisées durant la septième session de l’Assemblée générale, ainsi que certaines campagnes sur les médias sociaux qui avaient déjà été lancées. Le Secrétariat était en train de finaliser les principes visuels de base qui seraient présentés à la présente session. Bien que la communication soit importante, elle devait, bien sûr, se basait sur des informations et des connaissances solides. À cet égard, le Secrétariat poursuivait son travail d’amélioration du système de gestion des connaissances de la Convention, en particulier son [site Web](https://ich.unesco.org/fr) qui était un important outil de travail pour de nombreuses parties prenantes. Le Secrétaire était fier et heureux d’annoncer le lancement d’un nouvel outil de gestion des connaissances tout à fait innovant, qui était basé sur les listes, qui allait au delà de la gestion classique des connaissances et qui servirait également d’outil pour la communication. La présente session marquait le lancement de ce nouvel outil appelé « Plongez dans le patrimoine culturel immatériel »[[5]](#footnote-5), une nouvelle façon de visualiser tous les éléments inscrits sur les listes de la Convention, que l’on expérimentait sous la forme d’une constellation reprenant les nombreux liens qui unissaient les éléments. Le Sous-Directeur général pour la culture lancerait l’outil après la séance du matin.

*[Courte présentation vidéo de l’outil « Plongez dans le patrimoine culturel immatériel »]*

1. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour sa présentation et a félicité le Secrétariat pour ce nouvel outil. Il a invité les participants à faire part de leurs observations.
2. La **délégation de la Colombie** a exprimé ses remerciements pour l’invitation à participer à la session. Elle a également remercié la République de Maurice, les membres du Bureau et le Secrétariat pour la préparation du Comité et de tous ses documents. Elle était très reconnaissante à l’Espagne de mettre à disposition des participants l’interprétation des débats en espagnol, et elle a par ailleurs remercié le Secrétaire pour son rapport très détaillé. La délégation a débuté son intervention en exposant sa position quant à certaines des questions qui seraient débattues au cours de cette session. Premièrement, elle a demandé que le Comité continue de promouvoir le patrimoine culturel immatériel en tant que facteur essentiel pour favoriser le bien-être et œuvrer à un avenir riche et diversifié aux niveaux mondial, national et local. En d’autres termes, il était important de poursuivre le travail entrepris dans le cadre de la Convention et de comprendre l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant pour les communautés afin de renforcer leur résilience, en particulier dans le contexte actuel. En outre, compte tenu de l’importance de l’éducation en matière de patrimoine culturel immatériel, qui était l’une des priorités du Secrétariat, la délégation a appelé à une réflexion plus approfondie sur cette question afin de protéger les biens et les services qui permettraient aux communautés de mieux générer un revenu économique tout en préservant leurs traditions ancestrales. Elle a également souligné l’importance de la coordination des activités du patrimoine culturel immatériel avec les objectifs de développement durable et le Programme 2030. À cet égard, la Colombie travaillait sur les modalités d’amélioration de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans certains contextes urbains et périurbains. La délégation a remercié le Secrétaire d’avoir participé à son premier forum international en 2018, ajoutant qu’il s’agissait là d’une question qui revêtait une grande importance pour la Colombie et sur laquelle elle avait travaillé au cours des deux dernières années. À ce sujet, elle a invité toutes les délégations à participer à son événement parallèle organisé pendant la séance de mercredi. Elle voulait également partager le souhait de la Colombie d’être choisie comme hôte de la quatorzième session du Comité, ajoutant qu’elle était très reconnaissante du soutien initial déjà reçu de la part de nombreuses délégations.
3. La **délégation du Japon** a adressé ses remerciements et sa gratitude à Maurice pour sa grande hospitalité et les dispositions prises pour cette session. S’agissant du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre du patrimoine culturel immatériel, le Japon a déclaré apprécier les efforts déployés – malgré les ressources humaines et le budget limités – pour améliorer la prise de conscience du patrimoine culturel immatériel et sa visibilité, pour promouvoir la protection et la préservation du patrimoine culturel immatériel dans le situations d’urgence, et pour rendre le mécanisme d’assistance internationale plus efficace et efficient. Le Japon, qui était reconnaissant de ces efforts, a réaffirmé son engagement à soutenir les activités par sa contribution budgétaire.
4. La **délégation des Pays-Bas** a remercié la République de Maurice d’accueillir avec générosité cette session du Comité, et pour l’impressionnante cérémonie d’ouverture. Elle a souligné l’histoire que partageaient les Pays-Bas et Maurice, rappelant que la Compagnie hollandaise des Indes de l’Est avait débarqué sur l’île qu’elle avait appelée Maurice, en hommage au prince Maurice de la maison des Nassau. Les noms de lieux et de régions à Maurice rappelaient encore la présence des Hollandais, même si l’histoire coloniale avait des aspects plus sombres, comme c’était, par exemple, le cas avec l’esclavage. Les Hollandais avaient également joué un rôle dans l’extinction du dodo, qui était devenu un symbole marquant de l’extinction animale dans le monde entier. La délégation a félicité le Secrétariat et son personnel pour les excellents rapports présentés, ajoutant qu’elle appréciait toutes leurs réalisations et leur engagement, compte tenu de la charge élevée de travail et des ressources limitées. Elle a fait observer à quel point la Convention avait évolué depuis son adoption en 2003, ce qui se reflétait dans les résultats obtenus et les nouvelles et nécessaires avancées. En conséquence, il y avait des sujets et des défis qui nécessitaient un travail plus poussé comme, par exemple, des questions telles que le développement urbain en lien avec le développement durable et l’éducation. La délégation a donc salué l’accent mis sur l’éducation formelle et non-formelle, avec la nouvelle ligne budgétaire, et sur le patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains et dans les situations d’urgence. Ces questions devaient être envisagées tant du point de vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel que de la prise de conscience réelle par les communautés, les groupes et les jeunes des valeurs du patrimoine culturel immatériel. En outre, cela pourrait contribuer à la résilience des communautés. La délégation soutenait également l’accent mis par le Secrétariat, dans le cadre de ses activités, sur le renforcement des capacités, en faisant observer que le programme global de renforcement des capacités se consacrait plus particulièrement à la coopération régionale, et qu’elle était impatiente de travailler sur ces sujets et de partager des expériences. Il a également été noté que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence était un important sujet de discussion de l’Assemblée générale, et qu’il en serait de même pendant cette session du Comité. La contribution de la Convention à cette importante question était donc de plus en plus concrète, et la délégation a salué la direction prise, ajoutant que cela contribuerait à soutenir des méthodes nouvelles et pilotes de préparation, de résilience et réconciliation.
5. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a tenu à exprimer sa gratitude au gouvernement de Maurice pour sa chaleureuse hospitalité et l’excellente organisation de la session. En tant que membre élu du Comité, elle souhaitait remercier les États membres qui avaient voté pour l’Azerbaïdjan, en soulignant son engagement envers la lettre et l’esprit de la Convention. L’Azerbaïdjan avait été membre du Comité en 2010 et 2014. Cinq années plus tôt, en 2013, l’Azerbaïdjan avait accueilli avec succès la huitième session du Comité, et s’était efforcée de toujours protéger le patrimoine culturel universel. Le pays, qui attachait une grande importance à la mise en œuvre effective de la Convention, a réaffirmé sa volonté et sa détermination à poursuivre son travail de façon ouverte, transparente et inclusive. La délégation appréciait vivement le travail et les contributions inestimables que les États membres, la communauté d’experts et le Secrétariat avaient fournis jusqu’alors pour mettre en œuvre les principes et les buts de la Convention. Elle estimait que l’UNESCO, en tant que laboratoire d’idées, devrait être un environnement multilatéral au sein duquel tous les États membres pouvaient se rassembler pour préserver un patrimoine commun en respectant la diversité et la promotion d’une culture de paix. Dans le contexte de la relation entre l’UNESCO et l’Azerbaïdjan, la délégation a souligné la contribution de Son Excellence Mme Mehroba Aliyeva, première Vice-Présidente de l’Azerbaïdjan et Ambassadeur de bonne volonté de l’UNESCO pour porter cette coopération à un niveau encore plus dynamique. Grâce aux efforts qu’elle avait déployés sans relâche, des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Azerbaïdjan avaient été inscrits. La délégation a assuré le Comité que, en tant que membre du Comité, l’Azerbaïdjan n’épargnerait aucun effort pour protéger le patrimoine culturel immatériel et pour partager son expérience dans le cadre d’un engagement constructif avec les États membres, dans un esprit de partenariat et de coopération pour une meilleure mise en œuvre des objectifs de la Convention.
6. La **délégation de l’Autriche** a remercié Maurice pour sa chaleureuse hospitalité et pour l’organisation de cette réunion, ainsi que le Président pour son expérience et sa conduite des travaux de la session. Elle a noté avec grand plaisir que 178 États parties étaient désormais engagés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Une vaste participation, équilibrée d’un point de vue géographique, était essentielle dans l’intérêt de la durabilité et du progrès à long terme de la Convention. La délégation a également remercié le Secrétariat pour les efforts qu’il consacrait à ses tâches, et l’a félicité pour l’excellente préparation des documents malgré l’importante charge de travail. Le grand nombre d’activités entreprises et de réalisations accomplies au cours de la période couverte par le rapport était en effet impressionnant, et on pouvait espérer que le travail de communication et de sensibilisation présenté à l’Assemblée générale serait également soumis aux États membres lors de la présente réunion. De nombreux et importants projets et initiatives, qui étaient en cours de mise en œuvre, contribueraient à plusieurs des objectifs du Programme 2030, et la délégation a noté avec grand intérêt la demande croissante en faveur du programme global de renforcement des capacités, saluant à cette occasion son vaste éventail d’actions qui s’exprimaient par l’intermédiaire de projets inspirants dans un grand nombre de domaines de sauvegarde. La délégation a également noté que le rapport faisait référence au travail mené par le Secrétariat pour explorer de potentiels partenariats et modalités de partenariat, et elle apprécierait de disposer de toute information sur les partenaires et les modalités si de telles informations étaient disponibles. Elle a conclu son intervention en remerciant tous les pays qui avaient soutenu la Convention et le Secrétariat par des contributions supplémentaires volontaires et d’autres formes de soutien.
7. La **délégation des Philippines** a félicité le Président pour son élection, et a chaleureusement remercié la population et le gouvernement de Maurice d’avoir bien voulu accueillir la réunion. Elle a remercié le Secrétariat pour son rapport et les documents additionnels consacrés à ce point de l’ordre du jour. Il a été noté que la Convention était en cours d’évolution avec de plus en plus d’États parties et d’éléments sur ses listes, en particulier sur la Liste représentative, avec de nouvelles questions et de nouveaux défis qui se posaient constamment, et qu’en conséquence, les attentes et responsabilités du Comité et du Secrétariat continuaient de croitre. Un système solide, efficace, transparent et crédible était donc nécessaire pour soutenir les États parties, le Comité et le Secrétariat dans les efforts qu’ils déployaient collectivement pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, le but principal de la Convention. Les listes étaient des outils visibles pour sauvegarder et sensibiliser, mais l’accent mis sur celles-ci n’était-il pas plus préjudiciable que bénéfique ? Une réflexion sur la nature des mécanismes d’inscription sur les listes était donc opportune, ainsi qu’un examen plus attentif de l’esprit et des procédures d’évaluation des candidatures. La délégation souhaitait également être informée des conclusions de la sixième réunion annuelle de coordination des centres de catégorie 2 qui s’était tenue en juin 2018, ajoutant qu’elle saluait le travail entrepris sur la sensibilisation et la communication, en particulier la production de documentaires qui pouvait aider le public et les autorités compétentes à mieux apprécier le patrimoine culturel immatériel au regard des défis récurrents que posait le critère R.2. Enfin, la délégation souhaitait en savoir plus sur l’impact de la restructuration du Secteur de la culture sur le Secrétariat de la Convention.
8. La **délégation de Cuba** souhaitait aborder la question de l’éducation post-secondaire, en particulier de l’enseignement supérieur en tant que priorité de la Convention, ajoutant que Cuba entreprenait de grands efforts pour renforcer l’enseignement supérieur dans la mise en œuvre de la Convention. À ce propos, à Cuba, on était en train de créer une nouvelle discipline dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel avec trois différents cours d’enseignement supérieur destinés à former des professionnels compétents. Les autorités œuvraient aux cotés de l’Union européenne à la création d’un centre régional, pour les Caraïbes, en charge de la préservation et de la restauration du patrimoine, qui ne serait pas uniquement basé sur la culture mais qui viserait à inclure la diversité culturelle en faisant participer les trois Conventions de l’UNESCO pertinentes. La délégation a souligné l’importance pour les États de bénéficier du soutien et de l’aide de l’UNESCO dans le déploiement de ces efforts afin de mieux mettre en œuvre la Convention et de créer des synergies avec d’autres pays pour avoir de bonnes pratiques [de sauvegarde].
9. La **délégation de la Chine** a remercié le gouvernement de Maurice d’accueillir la treizième session du Comité, et pour sa chaleureuse hospitalité. Il a été précisé que c’était la première session de la Chine depuis qu’elle était devenue membre du Comité en juin 2018, et la délégation a joint sa voix à celle des autres membres du Comité pour féliciter le Président pour sa conduite, ferme et douce à la fois, de la session. La délégation a également remercié le Secrétariat pour son rapport très instructif sur ses travaux pendant la période concernée. Elle comprenait que la charge de travail qui pesait sur le Secrétariat était très lourde, et qu’elle venait s’ajouter à son travail statutaire de soutien à la Convention. Les extraordinaires efforts déployés par Secrétariat pour mener davantage d’initiatives étaient très appréciés, que ce soit en ce qui concerne la gestion des connaissances, la communication et la sensibilisation aux cotés des ONG, les programmes de renforcement des capacités ou le patrimoine culturel immatériel et l’éducation. La délégation a également évoqué les programmes de renforcement des capacités auxquels participait le plus ancien des centres de catégorie 2, le Centre international de formation sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (CRIHAP), situé en Chine, en soulignant les efforts entrepris par ce centre. Après avoir rappelé qu’un facilitateur chinois avait été inscrit sur la liste globale des facilitateurs, elle a dit espérer que le réseau des facilitateurs serait constamment renouvelé et élargi. Les efforts déployés par le Secrétariat pour aborder un plus grand nombre de thèmes, notamment le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence et le patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains, avaient été également notés dans le rapport. Il s’agissait là de questions urgentes auxquelles de nombreux États parties étaient confrontés dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La Chine attachait une grande importance à ces questions et essayait toujours de faire participer toutes les parties prenantes, qu’elles soient issues du secteur privé ou public, au traitement de ce type de problèmes dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. En outre, ces problèmes persisteraient tant que la Convention continuerait à bénéficier d’une croissance constante, et la délégation est convenue avec le Secrétariat que ces programmes dépendaient et devraient être soutenus par des ressources humaines et financières durables. À cet égard, la Chine avait un sens aigu de la mission qu’elle accomplissait, et elle souhaitait voir les responsabilités renforcées dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette sauvegarde qui n’avait jamais été une tâche facile, était la raison pour laquelle la Convention réunissait tous les États parties au sein d’un objectif commun. En guise de conclusion, la délégation a réaffirmé son engagement.
10. La **délégation de l’Arménie** a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement et à la population de Maurice d’accueillir la treizième session du Comité. Elle a fait remarquer que l’adoption de la Convention avait été un événement marquant qui avait fortement contribué à la promotion de la diversité culturelle sous ses différentes formes. La Convention soulignait l'importance du patrimoine immatériel en tant que tremplin pour la diversité culturelle et le développement durable. Elle soulignait également le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel dans le rapprochement des peuples pour assurer une meilleure compréhension et de meilleurs échanges, tout en sauvegardant le patrimoine dans un esprit de coopération et d'assistance mutuelle. En retour, la Convention visait à assurer une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel afin d'encourager un dialogue respectueux de la diversité culturelle et qui débouche sur des mesures de sauvegarde appropriées. La délégation, qui s'est félicitée de voir que les activités du Secrétariat couvraient tous les aspects, était particulièrement heureuse de voir la question du patrimoine culturel immatériel dans l'éducation et celle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence abordées, ce qui démontrait que le Secrétariat s'efforçait d'atteindre toutes les parties prenantes. Elle a également remercié Mme Audrey Azoulay d'avoir poursuivi cette importante mission en tant que Directrice générale de l'UNESCO. En tant que Vice-Présidente du Bureau, la délégation a félicité le Président, et s'est déclarée prête à l'appuyer dans toutes ses entreprises.
11. Après avoir remercié l'Arménie, le **Président** a signalé qu’il restait quelques autres orateurs. Toutefois, il souhaitait interrompre le débat pour une situation extraordinaire. À la demande de la Directrice générale, le Bureau s'était réuni l'après-midi précédent, et avait décidé d'examiner, à titre exceptionnel, une candidature en vue de son inscription sur la Liste représentative. Il avait cru comprendre que nombre de participants avaient organisé leur voyage en fonction du point 10.b de l'ordre du jour, mais il a déclaré que l’ordre du jour reprendrait immédiatement après, afin de maintenir le calendrier provisoire tel qu’initialement prévu. Le Président a invité la Directrice générale à présenter ce cas particulier.
12. La **Directrice générale de l'UNESCO**, Mme Audrey Azoulay, a remercié le Bureau pour l'examen de ce point. Elle s’est dite honorée de présenter au Comité une situation sans précédent concernant deux États membres, pour une première candidature historique qui témoignait d'une grande confiance en l'UNESCO en général, et dans les travaux du Comité en particulier. Les deux États en question étaient la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée qui avaient décidé de soumettre l'élément ssirum ou ssireum pour inscription sur la Liste représentative. L'élément était une forme traditionnelle de lutte pratiquée dans les deux pays depuis des milliers d'années. Alors que les nations coréennes œuvraient à un rapprochement, la présente session était une occasion extraordinaire de démontrer l'importance du patrimoine culturel pour la paix et la réconciliation. Ces candidatures, initialement distinctes, mettaient en évidence les similitudes de part et d’autre de la péninsule coréenne. Mme Azoulay tenait à remercier les plus hautes autorités des deux pays et leurs délégations d'avoir entrepris une démarche commune auprès d’une organisation des Nations Unies, ce qui aurait été inimaginable il n'y a pas si longtemps, démontrant de quelle façon la culture pouvait être à l'avant-garde de la paix. Ces deux pays avaient réagi avec courage et engagement en présentant cette candidature conjointe qui envoyait un message puissant à tous les Coréens et au monde entier. Il s'agissait d'une étape symbolique importante, enracinée dans la longue histoire de ces pays, alors qu’ils s'unissaient dans cette candidature conjointe, ce qui révélait l'extraordinaire force du patrimoine culturel comme vecteur de paix et de dialogue au cœur du mandat de l'UNESCO. Cette situation exceptionnelle était un exemple qui devrait nous inspirer dans le monde entier. Mme Azoulay a invité le Secrétaire à présenter la procédure exceptionnelle d'examen de ce cas particulier.
13. Le **Président** a remercié la Directrice générale, et a invité le Secrétaire à présenter le cas en question.
14. Le **Secrétaire** a expliqué que, dans des circonstances normales, le point 10 commencerait par une présentation du Rapporteur de l'Organe d'évaluation sur les méthodes de travail et les questions transversales. Le Secrétariat proposait toutefois que l’on introduise plus tard dans l’ordre du jour la présentation prévue, et que l’on passe directement à l'examen de cette inscription conjointe. Le Secrétaire avait cru comprendre que les États soumissionnaires attendaient ce point avec impatience, et de nombreux pays avaient envoyé des délégués de haut niveau et des représentants de la presse nationale pour assister à ces sessions. Telles que publiées dans le document de travail 10.b, il était prévu que les candidatures de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée soient examinées, respectivement, au titre des projets de décision 13.COM 10.b.13 et 13.COM 10.b.30. Ces deux projets de décision distincts seraient à présent fusionnés dans un nouveau projet de décision, auquel le numéro 13 COM 10.b.41 avait été attribué, qui était structuré pour prendre note, dans sa première partie, de la candidature de la République populaire démocratique de Corée. À la lecture des informations contenues dans le dossier, il avait été décidé que la candidature satisfaisait aux critères d’inscription R.1, R.2, R.3, R.4 et R.5. Le projet de décision prenait ensuite note de la candidature de la République de Corée et décidait, qu’à la lecture des informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d'inscription R.1, R.2, R.3, R.4 et R.5. La dernière partie du projet de décision comprenait un paragraphe reconnaissant que les deux États soumissionnaires avaient exprimé le souhait que les deux dossiers soient examinés par le Comité sous la forme d’une inscription conjointe. Il se référait à la recommandation de l'Organe d'évaluation d'inscrire les deux éléments, et proposait de décider à titre exceptionnel d'examiner conjointement les deux dossiers et d'inscrire conjointement l'élément sur la Liste représentative sous un nom commun, la lutte coréenne traditionnelle (ssirum/ssireum). Le Secrétaire a invité le Président de l'Organe d'évaluation à présenter les deux dossiers de candidature, qui avaient été évalués séparément.
15. Le **Président** a remercié la Directrice générale et le Secrétaire pour les explications et les conseils, ajoutant qu’il se sentait personnellement très privilégié que la présente session du Comité offre une plateforme pour débattre d’un cas aussi important, compte tenu des implications pour les futures relations entre les deux Parties et leurs communautés respectives.
16. Le **Président de l'Organe d'évaluation**, M. John Omare (Kenya), s'est dit heureux de présenter la recommandation de l'Organe d'évaluation sur ces deux dossiers. Il s'agissait du **ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée**, soumis par la **République populaire démocratique de Corée**, et du **ssireum, lutte traditionnelle en République de Corée**, soumis par la **République de Corée**. Les deux dossiers avaient clairement démontré la nature partagée des pratiques liées à la lutte. En fait, au cours de leur examen, l'Organe d'évaluation avait discuté et regretté que ces deux dossiers n'aient pas été présentés sous la forme d’une candidature conjointe. Les deux dossiers présentaient le ssirum et le ssireum comme un jeu physique pratiqué couramment dans toutes les régions de leur territoire où deux adversaires tentaient de se pousser l'un l'autre au sol en saisissant la ceinture de leurs adversaires et en utilisant une courroie en tissu reliée à leur taille et à leurs jambes. Dans les deux dossiers, le vainqueur recevait un taureau ou un bœuf, symbolisant l'abondance agricole, sur lequel il défilerait après le combat. Les lettres de consentement fournies par les deux États soumissionnaires soulignaient l'importance de cette pratique en Corée et pour les communautés coréennes. Les mesures de sauvegarde présentées dans les deux dossiers accordaient une attention toute particulière à l'intégration de la pratique dans les systèmes éducatifs. Les efforts déployés en République populaire démocratique de Corée consistaient notamment à mobiliser des institutions extérieures au domaine de la culture, à mener des actions ciblées encourageant la participation des femmes à la sauvegarde de cette pratique et à documenter la diversité régionale dans le pays. En République de Corée, un cadre juridique avait été adopté en 2012 pour soutenir la transmission et la diffusion de cette pratique ainsi que la formation et la recherche. À la lecture des informations présentées dans le dossier, les deux candidatures satisfaisaient aux cinq critères d'inscription sur la Liste représentative.
17. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d'évaluation pour la présentation très claire, ajoutant qu’il recommandait vivement au Comité de reconnaitre les efforts déployés par la Directrice générale, et d’inscrire les deux dossiers sous la forme d’une inscription conjointe dans un esprit de compréhension et de coopération. Le **Président a déclaré la décision 13.COM** [**10.b.41**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.41) **adoptée**.

*[Adoptée par acclamation]*

1. S'adressant à la Directrice générale de l'UNESCO, au Président du Comité, aux membres du Comité et à tous les participants, la **délégation de la République populaire démocratique de Corée** a évoqué le grand honneur qu’elle ressentait en cette occasion très importante et capitale qui représentait une étape historique pour la Corée du Nord et la Corée du Sud, l'inscription conjointe de la lutte traditionnelle coréenne (ssirum/ssireum), un bien commun à toute la nation coréenne, sur la Liste représentative. L'inscription répondait aux aspirations et au désir communs des Coréens de ne faire qu'un, de maintenir et de perpétuer son homogénéité, appelant tous les compatriotes à chérir et à favoriser une grande unité nationale. La délégation a également souligné le soutien sans faille de la communauté internationale en faveur de la paix et de la prospérité dans la péninsule coréenne, et la volonté d’y parvenir. Grâce à l'amour de la nation et au désir sincère de paix manifestés par les dirigeants suprêmes du Nord et du Sud de la Corée, la déclaration historique de Panmunjeom[[6]](#footnote-6) et la déclaration commune de Pyongyang[[7]](#footnote-7) avaient été récemment adoptées, et un élan plein d’énergie avait été pris en faveur de la réconciliation nationale, de la paix et de la prospérité dans l'ensemble de la Corée. L'inscription conjointe de l'élément mettait ainsi en évidence le désir réel, sincère et inébranlable de tous les Coréens d'entrer dans une nouvelle ère de paix et de prospérité. Le camarade Kim Jung-un, Président de la commission des Affaires d'État de la République populaire démocratique de Corée, avait souligné que la conservation du patrimoine national était une entreprise patriotique visant à sauvegarder l'histoire et les traditions de la nation, en prenant soin et en développant les précieuses richesses spirituelles et matérielles créées par les ancêtres. Il avait également souligné la nécessité d'entretenir et de développer la musique, la danse et les beaux-arts traditionnels, qui étaient propices au sentiment d'identité nationale, de promouvoir les sports nationaux, notamment le taekwondo et le ssirum, et d'encourager les populations à pratiquer des jeux populaires tels que le yut nori et la toupie. L'inscription conjointe du premier élément, le ssirum, fruit des efforts déployés en commun par les deux parties en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, constituait un jalon important sur la voie de l'unité de la péninsule coréenne. Conformément aux aspirations de l'ensemble de la nation coréenne et aux principes de la Convention, la délégation s'efforcerait à l'avenir de promouvoir la coopération et les échanges internationaux dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et assumerait sa responsabilité d'assurer la diversité culturelle de l'humanité et son développement durable, sa paix et sa prospérité. La délégation a adressé ses remerciements à la Directrice générale, au Président et aux membres du Comité, ainsi qu’aux participants à cette session, pour leur soutien résolu à la réconciliation et à la coopération nationale coréenne avec cette inscription conjointe.
2. La **délégation de la République de Corée** a rappelé le temps passé sur l'île de Jeju en 2017 à travailler d’arrache-pied aux cotés du Président. Elle a ajouté que ses conseils avisés et son leadership feraient de cette session un événement couronné de succès et fructueux. La délégation a exprimé sa sincère gratitude à tous les membres du Comité pour leur soutien à l'inscription conjointe de la lutte traditionnelle coréenne (ssirum/ssireum). Elle a remercié le Secrétariat et la Directrice générale, dont le soutien avait été inestimable tout au long du processus d'inscription et de consultation entre les deux nations coréennes. La délégation a remercié en particulier les représentants de la République populaire démocratique de Corée pour leur coopération qui avait permis de créer un esprit de coopération et de compréhension mutuelle. Elle était également profondément touchée par la décision du Comité d'inscrire conjointement la lutte traditionnelle coréenne (ssirum/ssireum). En fait, tout le patrimoine culturel immatériel des deux Corée était ancré dans les mêmes traditions et la même culture, appartenant à un patrimoine commun à tous les Coréens. Néanmoins, le patrimoine commun (tel que l’arirang, chant lyrique populaire, et le kimjang, préparation et partage du kimchi) avait été soumis jusqu'alors sous la forme de deux candidatures distinctes, et c'était la première inscription conjointe. Cette décision avait donc un impact beaucoup plus important que la simple reconnaissance de l'élément inscrit lui-même, marquant le début d'une coopération accrue entre les deux nations pour promouvoir et préserver un patrimoine immatériel commun. En outre, par l'intermédiaire de l'UNESCO, les deux Corée pourraient étendre leur coopération au-delà de la culture, à d'autres domaines de compétence pour y inclure l'éducation et la science. Il s'agissait donc d'un cas exemplaire qui montrait comment l'UNESCO - dans le cadre de son rôle et de son mandat uniques - pouvait faciliter la construction de la paix par la culture, l'éducation et la science grâce au pouvoir de la diplomatie. Le ssireum n'incitait pas à la compétition ou au conflit. C'était un sport qui encourageait le travail d'équipe et favorisait l'unité et la paix. C’était une forme populaire de divertissement pratiqué au moment des fêtes populaires, lorsque les gens se rassemblaient dans leurs communautés et formulaient des vœux de bonne récolte. La tradition du ssireum libérait l'esprit des gens de leurs conditions de vie difficiles et apportait de la joie aux villages, créant l'unité et la communauté qui avaient uni le peuple coréen depuis des siècles. La délégation espérait que le même esprit d'unité et d'harmonie pourrait être rétabli afin de parvenir à une paix durable dans la péninsule coréenne. Elle a terminé son intervention par la traduction d'une chanson folklorique coréenne, « Rassemblons-nous le jour de la fête, dans les quartiers résidentiels et au cœur de la ville. Sortons et faisons du ssireum ».
3. Une **représentante de l'Administration du patrimoine culturel (CHA) de la République de Corée** s'est félicitée de la décision du Comité d'inscrire le ssireum sur la Liste représentative, sous la forme d’une candidature conjointe. Elle a exprimé sa sincère gratitude aux membres du Comité pour leur soutien et leur intérêt sincères pour cette candidature. En tant qu'administration chargée de la préservation du patrimoine culturel en République de Corée, l'inscription du ssireum était un rappel de la grande responsabilité qui incombait à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l'esprit de la Convention et de la coopération internationale, et la CHA poursuivrait ses efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel tant au niveau national qu’international. Elle a également exprimé sa sincère gratitude à la délégation de la République populaire démocratique de Corée pour les très grands efforts qu'elle avait déployés. Des remerciements particuliers ont été adressés à la Directrice générale et à son service pour leur soutien et pour l'excellent résultat obtenu, ainsi qu'à la République de Maurice pour l’accueil de ce merveilleux Comité et pour son hospitalité.

*[Séance photo avec la Directrice générale et les délégations coréennes]*

1. Le **Président** a annoncé qu'une conférence de presse se tiendrait pendant la pause déjeuner, ainsi que le lancement de « Plongez dans le patrimoine culturel immatériel », un projet présenté par le Sous-Directeur général pour la culture. La séance de l'après-midi reprendrait avec le point 5 de l'ordre du jour. La conférence de presse était organisée en deux parties : la première partie était consacrée à l'inscription conjointe sur la Liste représentative de la lutte traditionnelle coréenne (ssirum/ssireum), en présence de la Directrice générale et des représentants des deux Corée, et la seconde partie était consacrée à d'autres questions importantes à l'ordre du jour. Une réunion du Groupe des États arabes a également été annoncée.

*[Lundi 26 novembre 2018, séance de l’après-midi]*

**POINT 5 DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR SES ACTIVITÉS**

1. Suite à la séance du matin qui avait marqué l’histoire, le **Président** a ouvert la séance de l’après-midi, et est passé au point 5 en précisant que cinq membres souhaitaient intervenir.
2. Le **Secrétaire** a remercié les membres du Comité pour les commentaires encourageants précédemment formulés, en particulier les nouveaux membres du Comité qui s’étaient engagés à soutenir les futurs travaux du Secrétariat. Il a été noté qu'il y avait trois questions spécifiques, une de l'Autriche et deux des Philippines. L'Autriche souhaitait en savoir plus sur l'approche partenariale du programme de renforcement des capacités et sur la façon dont cela fonctionnerait. Le Secrétaire a expliqué qu'il était encore trop tôt pour faire un état exact de la situation, même si un partenaire avait récemment été trouvé pour entreprendre quelques études de faisabilité. L'idée était de voir si, grâce à de nouveaux partenariats fiables, des actions pourraient être menées afin de multiplier les effets du programme de renforcement des capacités, au-delà des initiatives déjà mises en œuvre par le Secrétariat ou les centres de catégorie 2. S'agissant des deux questions des Philippines, la première concernait les résultats de la réunion annuelle des centres de catégorie 2. En 2018, la sixième réunion annuelle s’était tenue à Paris immédiatement après l'Assemblée générale (comme c'était la coutume), les réunions à Paris étant généralement plus courtes. Les réunions organisées tous les deux ans (les années sans Assemblée générale), lorsque les centres de catégorie 2 s'invitaient mutuellement, avaient tendance à être plus longues. La réunion de 2018 avait donc été une brève réunion avec des discussions générales destinées à partager les points de vue et faire le point sur les nouvelles évolutions de la Convention, y compris celles qui venaient d'être adoptées, le cadre global de résultats, etc. Les centres de catégorie 2 avaient échangé des idées de collaboration et, en tant que tel, il n'y avait eu aucun résultat concret, si ce n'est que le centre situé en Algérie avait proposé d'accueillir la réunion des centres de catégorie 2 en 2019. C'était au cours de ces réunions plus longues, organisées par les centres de catégorie 2, que des discussions plus approfondies avaient lieu. S’agissant de la restructuration du Secteur de la culture par rapport au travail du Secrétariat, il n'y avait pas eu d'impact direct sur son travail, et l'équipe était restée inchangée. En fait, cela avait permis un meilleur accès au Sous-Directeur général et, d'une manière générale, cela avait aidé le Secrétariat à bien des égards.
3. La **délégation du Sénégal** a félicité le Secrétariat, ajoutant que la mise en œuvre de la Convention ne concernait pas seulement les inscriptions, mais un ensemble de mécanismes et d'éléments que les États étaient appelés à mettre en œuvre au sein de leurs communautés respectives. C'était en ce sens que le Sénégal avait très tôt souligné l'importance des actions de formation, de renforcement des capacités et d'inventaire, qui permettraient aux éléments de devenir des inscriptions crédibles. À cet égard, l'UNESCO avait compris cette approche, le Sénégal ayant suivi ce processus en travaillant principalement sur l'éducation au patrimoine au niveau universitaire pour laquelle un certain nombre de modules étaient en cours d'élaboration, une initiative qui se poursuivrait au niveau de l’école élémentaire en 2019. La délégation a félicité le Secrétariat pour ses activités, ainsi que pour la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée générale, en particulier par le groupe de travail sur l'outil de suivi et d'évaluation, et pour le travail réalisé pour aider les États membres, notamment le Sénégal. En conclusion, la délégation a félicité le Secrétariat pour le lancement d'un outil numérique novateur qui permettrait de mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel à une génération plus jeune et plus instruite en matière de technologie.
4. La délégation de **Djibouti** a évoqué le moment unique et émouvant vécu lors de l'inscription conjointe des deux nations coréennes, ajoutant que cela renforçait le rôle de l'UNESCO dans le rapprochement des peuples et l’instauration de la paix dans le monde, ce qui consolidait la confiance dans les efforts que l'UNESCO déployait en faveur de la culture. La délégation a également félicité le Secrétaire pour le rapport riche, clair et transparent qui présentait l'excellent travail accompli par le Secrétariat malgré le personnel limité. Elle souhaitait souligner trois points. Premièrement, l'une des activités concernait l'intégration du patrimoine culturel immatériel dans l'éducation formelle, qu'elle considérait comme un facteur important pour le développement du patrimoine culturel immatériel dans le monde entier car les enfants d'aujourd'hui deviendraient les leaders de demain. Si les enfants étaient imprégnés très tôt des valeurs et des éléments du patrimoine culturel immatériel, ils contribueraient sans aucun doute à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du monde [à l'avenir] et y participeraient pleinement. Deuxièmement, les nouvelles TIC constituaient un outil indispensable et un excellent diffuseur de connaissances et de savoir-faire, dont l'utilisation était cruciale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. L'importance de cet aspect avait été démontrée par la présentation [d'un outil numérique] [à l'heure du déjeuner], qui avait montré comment l'appropriation de nouvelles formes de connaissances et de technologies pouvait contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel. La délégation a également félicité le Secrétaire pour le pragmatisme réel qui caractérisait le rapport du Secrétariat. Enfin, elle a exprimé sa pleine confiance dans le leadership de la Directrice générale qui, avec la nomination de divers administrateurs dans les différents secteurs de l'UNESCO, ouvrait une nouvelle ère de partage des savoirs et de mobilisation générale du patrimoine culturel immatériel.
5. La **délégation de la Palestine** s'est jointe aux remerciements adressés à Maurice et a félicité le Secrétariat pour son travail, non seulement pour le rapport mais également pour tout le travail accompli dans les coulisses et pour ses efforts constants, dont elle était reconnaissante. La délégation s'est associée aux observations formulées par les orateurs précédents, dont les Philippines et les Pays-Bas, sur l'importance accrue accordée aux inscriptions et le peu d’importance accordé à ce qui se passait après, en dépit des efforts déployés par le Secrétariat, même si la réforme du processus de rapports périodiques jouerait probablement un rôle à cet égard. Une autre question importante inscrite à l'ordre du jour concernait la protection du patrimoine culturel immatériel dans les zones de conflit, et la délégation espérait que le Secrétariat continuerait à traiter cette question importante.
6. La **délégation de la Pologne** a félicité le pays hôte, Maurice, pour sa présidence du Comité et sa chaleureuse hospitalité. Elle a félicité le Secrétariat pour son travail et pour l'excellent rapport, et elle attendait avec intérêt les prochaines étapes de l’évolution de la Convention, d'autant plus qu'elle était désireuse de coopérer à la réflexion approfondie sur le renouveau du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. La délégation souhaitait également une coopération plus étroite avec le Forum des ONG du PCI. En tant que membre du Comité pour la première fois, la délégation ferait tout son possible pour maintenir un bon esprit de travail, ajoutant qu'elle était très fière d'avoir été témoin du moment historique au cours duquel le Comité avait adopté la candidature conjointe des deux États coréens. Cette décision prouvait que la culture était définitivement un outil de paix et elle espérait que cet esprit de dialogue et de réconciliation prévaudrait dans les travaux à venir de la Convention.
7. La **délégation du Guatemala** a remercié les délégations et le pays hôte, Maurice, de son merveilleux accueil. Elle souhaitait partager avec le Comité des informations sur les activités en cours au Guatemala, ainsi que sur le soutien reçu de l'UNESCO. Les différentes décisions prises dans le cadre de la Convention avaient renforcé les capacités des différents acteurs chargés de la culture au Guatemala, ce qui avait permis d'établir des inventaires du patrimoine culturel immatériel avec les communautés. La délégation a remercié l'Azerbaïdjan d'avoir octroyé en 2017 des fonds qui avaient permis des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans certaines municipalités du Guatemala, par exemple à Esquipulas, connue pour sa *feria* catholique, et pour les fêtes de la Romería et l'image du *Christo Negro*, ainsi que dans les villes de San Antonio Palopó et Chimaltinango qui étaient également en train de répertorier leur patrimoine culturel immatériel, notamment la céramique locale. La délégation a saisi cette occasion pour saluer l'excellente décision d'inscrire l'élément commun des deux nations coréennes, qui marquait l'histoire, ajoutant que ce Comité restait un forum de dialogue et de paix. En outre, de nombreux pays représentés à cette session, et aux futures sessions, feraient des propositions, et devaient avoir la possibilité de contribuer et de s'informer pour que l'UNESCO soit une plateforme centrale à partir de laquelle le monde pourrait apprendre comment renforcer le patrimoine culturel immatériel en général.
8. La **délégation du Liban** a remercié le Président et Maurice d'accueillir le Comité et d'organiser cette session, ainsi que le Secrétaire et le Secrétariat pour leur rapport et tous leurs efforts. Le Liban était un pays très diversifié qui accordait une grande importance à la reconnaissance et à la préservation du patrimoine culturel immatériel en tant qu'outil permettant de renforcer la compréhension et la réconciliation pour promouvoir la paix et le développement durable. Au Liban, on pensait que cela devrait faire partie de l'éducation quotidienne et, à ce titre, un projet pilote venait d'être lancé pour introduire le patrimoine culturel immatériel dans le système éducatif, en particulier dans les écoles secondaires. Dans le même ordre d'idées, la délégation a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence pour deux raisons : i) le Liban était un pays d’accueil pour plus d'un million de réfugiés syriens ; et ii) le Liban tentait toujours de rapatrier dans leurs villes et leurs villages les Libanais déplacés au sein de leur propre pays en raison de la guerre civile.
9. La **délégation du Togo** a remercié toutes les délégations et félicité le Secrétariat, ajoutant que le Togo était honoré d'avoir été élu membre du Comité en 2017. Elle a fait part de sa joie et de sa satisfaction de servir le Comité pour la première fois, ajoutant que, grâce au travail accompli sur le patrimoine culturel immatériel par l’Organisation, le Togo pouvait suivre l’exemple de l’UNESCO et défendre les objectifs du patrimoine culturel immatériel. Le Togo avait bénéficié d'un projet de valorisation et de sauvegarde de la pratique des instruments traditionnels, dont la phase pilote avait été un succès. La délégation s’est réjouie que l'UNESCO ait poursuivi [le projet] au niveau national afin d’inventorier tous les éléments, et ainsi mettre en œuvre la Convention. La délégation a réitéré ses remerciements à tous les pays qui avaient soutenu sa candidature et a remercié Maurice pour son accueil chaleureux, ajoutant qu'elle mettrait en pratique les enseignements tirés, renforcerait les capacités et les échanges avec tous afin de présenter au monde le patrimoine culturel immatériel et le sauvegarder.
10. La **délégation de Cuba** s'est montrée particulièrement préoccupée par la participation des bureaux hors Siège à ce processus, en particulier dans le Secteur de la culture étant donné le montant très limité des fonds disponibles pour la mise en œuvre des projets. Quelles mesures étaient donc prévues pour améliorer la capacité de ces bureaux régionaux hors Siège à mettre en œuvre ces projets ? De plus, avait-t-on songé à modifier ou à améliorer l'ensemble du processus de recouvrement des coûts liés à la mise en œuvre des projets ? Il a été noté que ce n'était pas le cas actuellement dans les bureaux régionaux (étant donné que cela allait directement au Siège), ce qui avait un impact significatif sur le travail effectué dans les bureaux régionaux pour mettre en œuvre la Convention.
11. Le **Secrétaire** a remercié les délégations de leurs observations et a pris note des questions présentées, notamment sur certains des domaines prioritaires déjà identifiés [par le Secrétariat], tels que le patrimoine culturel immatériel dans l'éducation et le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, pour lesquels le travail dans ce sens se poursuivrait. Le Secrétaire a remercié les délégations d'avoir reconnu le travail du Secrétariat, ce qui était très apprécié, ajoutant qu'il était encourageant d'entendre que l’on travaillait dans la bonne direction. En réponse à la question spécifique de Cuba concernant l'utilisation du recouvrement des coûts, le Secrétaire a reconnu que la politique de recouvrement des coûts était complexe. Les fonds alloués à « l'éducation au patrimoine culturel immatériel » étaient utilisés dans le budget du Programme ordinaire, qui n'était pas soumis au recouvrement des coûts, de sorte que les budgets des bureaux hors Siège mettant en œuvre le programme d’« éducation au PCI » n'étaient pas soumis au recouvrement des coûts, comme c’était le cas au Siège. Toutefois, il y avait effectivement un recouvrement des coûts dans les projets extrabudgétaires, les coûts étant normalement répartis entre les divers membres du personnel du Programme ordinaire, puisque le recouvrement des coûts ne pouvait être imputé qu'au personnel du Programme ordinaire qui exécutait le projet. Le Secrétaire n'était pas certain qu'un projet spécifique soit mentionné par Cuba, mais il était faux de penser que le recouvrement des coûts ne bénéficiait jamais à un bureau hors Siège, cela faisait parfois l’objet de négociations, en particulier à l’occasion de projets extrabudgétaires. Lorsqu'un projet était pleinement mis en œuvre sur le terrain, il y avait recouvrement des coûts pour le bureau hors Siège. Lorsqu'un projet était mis en œuvre en partie par les bureaux hors Siège et en partie par le Siège, le recouvrement des coûts était partagé au moment de la conception du projet. Le Secrétaire s'est demandé si la délégation pensait à un projet spécifique, mais, à sa connaissance, le recouvrement des coûts s'appliquait à la fois au Siège et aux bureaux hors Siège.
12. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 10 ont été dûment adoptés. Il a été noté que la Chine proposait un amendement au paragraphe 11 à propos de l’initiative sur le patrimoine culturel immatériel [dans les contextes urbains].
13. La **délégation de la Chine** a proposé un léger amendement au paragraphe 11 tel que proposé par le Secrétariat. Le paragraphe serait ainsi rédigé : « grâce à la généreuse contribution du secteur privé de la République populaire de Chine », le reste du paragraphe demeurant inchangé. Le libellé était conforme aux précédentes décisions du Comité.
14. La **délégation de la Zambie** a présenté un léger amendement répondant à un souci de clarté. Dans le paragraphe 11 « dans ce domaine » remplacerait « à cette initiative ».
15. Le **Président** n’a noté aucune objection aux amendements de la Chine et de la Zambie, et le paragraphe 11 a été dûment adopté tel qu’amendé. Les paragraphes 12 et 13 ont également été adoptés. En l'absence d'autres commentaires, le **Président a déclaré la décision 13.COM 5 adoptée**.

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR**

**FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL : CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES SUPPLÉMENTAIRES ET AUTRES QUESTIONS**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/6*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-6-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 6*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/6)

1. Le **Président** est ensuite passé au point 6 de l'ordre du jour, rappelant au Comité que, conformément aux articles 25.5 et 27 de la Convention, le Comité était chargé d'approuver les contributions volontaires supplémentaires versées par les États parties en sus de leurs contributions réglementaires annuelles. Les contributions étaient destinées à la mise en œuvre d'activités qui ne pouvaient être financées par les ressources limitées du budget ordinaire de l'UNESCO, et étaient donc de la plus haute importance pour la mise en œuvre de la Convention. Il a été noté que l'une des « autres questions » concernait la décision du Conseil exécutif à sa 204e session d'appliquer aux comptes spéciaux une nouvelle série de taux de frais de gestion.
2. Le **Secrétaire** a fait remarquer que, conformément à la décision [12.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/6), le Secrétariat avait été prié de rendre compte de toute contribution volontaire supplémentaire qu'il pourrait avoir reçue depuis sa dernière session. Une généreuse contribution volontaire supplémentaire du Japon était également présentée pour acceptation éventuelle par le Comité. Ce point faisait également écho à la décision prise par le Conseil exécutif à sa 204e session au sujet du nouveau barème des frais de gestion applicables aux comptes spéciaux, qui concernait le Fonds du PCI. À ce propos, on attendait du Comité qu’il fasse une recommandation à la prochaine session de l'Assemblée générale. Le Secrétaire a tout d'abord fait un état des lieux en ce qui concerne les contributions volontaires supplémentaires reçues depuis la dernière session du Comité. À sa douzième session, le Comité avait approuvé deux nouvelles priorités de financement pour la période 2018-2021 : i) « le renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la contribution au développement durable » afin de poursuivre les efforts visant à étendre la portée et l'efficacité de la stratégie globale de renforcement des capacités ; et ii) « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l'éducation formelle et non formelle ». Il ressortait de la figure 1 du rapport que l'évolution des contributions volontaires supplémentaires mobilisées à l'appui de la première priorité de financement, le programme mondial de renforcement des capacités, avait connu une baisse générale depuis 2012, atteignant son point le plus bas au cours du présent biennium. Cela était attribué à la forte réduction des contributions affectées à des programmes particuliers, versées au Fonds par les États parties. Au cours de la période couverte par le rapport, c.-à-d. les six premiers mois de 2018, aucune contribution n'avait été reçue au titre d'activités liées au programme de renforcement des capacités. Néanmoins, le déclin constant enregistré au cours des exercices biennaux précédents semblait montrer un léger signe de redressement grâce aux dispositions relatives aux fonds en dépôt. Depuis le début du biennium en cours, deux nouveaux projets avaient été lancés grâce aux généreuses contributions de la Belgique (Flandre) pour poursuivre le projet visant à renforcer la coopération sous-régionale et les capacités nationales dans sept pays d'Afrique australe, et du Japon pour renforcer les capacités nationales en vue de la mise en œuvre effective de la Convention de 2003 au Liban. Bien que certains donateurs aient manifesté un intérêt informel, aucune contribution n'avait été reçue pour soutenir la deuxième priorité de financement sur le patrimoine culturel immatériel dans l'éducation. Compte tenu de cette situation préoccupante, il a été suggéré que le Comité encourage les donateurs à soutenir les deux priorités de financement par des contributions volontaires affectées au Fonds du PCI.
3. En ce qui concerne le soutien aux ressources humaines du Secrétariat, le **Secrétaire** a expliqué qu'à sa dernière session, l'Assemblée générale avait approuvé la création de trois postes afin d'élargir et d'améliorer la portée des mécanismes d'assistance internationale. Malgré cette avancée encourageante, le soutien aux ressources humaines du Secrétariat par le biais de contributions volontaires demeurait essentiel pour faire face au volume des obligations statutaires de la Convention. L'équipe en cours de recrutement n'allégerait qu'une petite partie de la charge de travail croissante du Secrétariat, car elle se concentrerait principalement sur des tâches qui ne pouvaient être assumées jusqu’alors par l'équipe actuelle du Secrétariat, notamment les systèmes de mise en œuvre et de suivi des différents projets ayant reçu une assistance internationale. Pour cette raison, il a été suggéré que le Comité encourage davantage les donateurs à verser de nouvelles contributions volontaires au sous-fonds. Depuis la dernière session du Comité, le sous-fonds avait reçu un montant total de 64 917 dollars des États-Unis grâce aux généreuses contributions de la République populaire de Chine, de la Finlande, du Kazakhstan et du Monténégro. Le Secrétaire s'est félicité de la nouvelle contribution volontaire supplémentaire du Japon au Fonds du PCI pour continuer de soutenir la Convention de 2003. À sa douzième session, le Comité avait reconnu la nécessité de convoquer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour réfléchir, entre autres, sur : i) les procédures de retrait d'un élément d'une liste et de transfert d'une liste à l'autre ; ii) la nature et les buts des listes et du Registre établis au titre de la Convention ; et iii) la pertinence des divers critères pour chacun de ces mécanismes. À sa septième session, l'Assemblée générale avait à nouveau souligné cette nécessité. On s'attendait à ce que les résultats de la réflexion aboutissent à des amendements aux Directives opérationnelles avec un mécanisme amélioré, bien conçu et renouvelé pour les inscriptions au titre de la Convention. Le Secrétaire a souligné que la décision du Comité avait été prise afin de débattre de façon générale de toutes les questions pertinentes relatives aux mécanismes d'inscription sur les listes, comme suggéré par la locution « entre autres ». À cet égard, le Secrétariat estimait que d'autres aspects des mécanismes d'inscription devraient également être inclus dans la réflexion, par exemple, le suivi des éléments inscrits sur les listes, comme examiné au titre du point 9 de l'ordre du jour. Le Japon avait fait part au Secrétariat de son intention d'utiliser cette contribution pour organiser une réunion préliminaire d'experts en 2019 en vue de la réunion d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui se tiendrait vraisemblablement en 2021. À ce sujet, le Secrétariat était certain qu'une réunion d'experts pourrait être organisée en 2019. Le montant restant servirait à financer l'organisation du groupe de travail à composition non limitée provisoirement prévu pour 2021 ; le Secrétariat chercherait à obtenir les ressources supplémentaires nécessaires pour convoquer ce groupe de travail. Le Comité était invité à approuver l'offre généreuse du Japon, conformément à l'annexe II du document 13.COM 6.
4. Le **Secrétaire** a ensuite présenté le calendrier des futures réunions, en commençant par la réflexion et la réunion d'experts en 2019, dont les résultats seraient présentés à la quatorzième session du Comité. La huitième session de l'Assemblée générale et la quinzième session du Comité fourniraient d'autres occasions d'examiner la question avant de convoquer une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Les résultats du groupe de travail seraient ensuite présentés à la seizième session du Comité afin de convenir des amendements aux Directives opérationnelles à recommander à l'Assemblée générale. Enfin, en 2022, l'Assemblée générale, à sa neuvième session, pourrait adopter les amendements aux Directives opérationnelles. L’association d'une réunion d'experts et d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée était une méthode qui s'était avérée très utile lors de l'élaboration du cadre global de résultats. Le calendrier était assez long en raison de la nature complexe de la réflexion, qui portait sur de multiples questions, et en raison d'un certain nombre d'autres réunions thématiques ou statutaires qui devaient avoir lieu. Par exemple, le Secrétariat organiserait deux réunions supplémentaires en 2019, l'une sur la participation des ONG accréditées à la mise en œuvre de la Convention, et l'autre sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence (conformément aux décisions [12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/17) et [13.COM 2 BUR 3](https://ich.unesco.org/fr/decisions-bureau/13.COM%202.BUR/3)). En outre, il était difficile de prévoir un groupe de travail à composition non limitée en 2020 en raison de la tenue de la huitième Assemblée générale la même année. Le Secrétaire a de nouveau souligné la nature complexe et quelque peu sensible de la réflexion, d'où l'importance d'inclure autant d'occasions de discussions au niveau intergouvernemental que possible. Le plan actuel permettait de préparer soigneusement le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.
5. En ce qui concerne les taux de gestion, le Secrétaire a rappelé qu'à sa 204e session, le Conseil exécutif avait décidé d'approuver une nouvelle série de taux de gestion. Le Secrétaire a expliqué que différents types de contributions composaient le Fonds du patrimoine culturel immatériel. D'une part, le Fonds recevait des contributions annuelles obligatoires, telles que définies à l'article 26 de la Convention, qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une dérogation spéciale avec un taux de gestion de 0 pour cent, exceptionnellement accordée par la Directrice générale, non seulement au Fonds du PCI, mais aussi à des comptes spéciaux comparables tels que le Fonds du patrimoine mondial. D'autre part, le Fonds recevait également des contributions volontaires, telles que celles versées par les États parties pour soutenir des activités spécifiques ou le sous-fonds, qui étaient, jusqu'alors, soumises à un taux de gestion standard de 10 pour cent. Suite à la décision prise par le Conseil exécutif, les comptes spéciaux multidonateurs seraient désormais soumis à un nouveau taux de 7 pour cent au lieu de 10 pour cent. Compte tenu des différents régimes de taux de gestion qui influaient sur les contributions reçues par le Fonds, cette décision aurait deux incidences différentes. Premièrement, les contributions volontaires versées par les États parties bénéficieraient désormais d'un taux inférieur (passant de 10 à 7 pour cent). Deuxièmement, la décision du Conseil exécutif signifiait que le taux appliqué aux contributions obligatoires au Fonds passerait de 0 à 7 pour cent. Compte tenu de la dérogation spéciale accordée par la Directrice générale, le Conseil exécutif avait reconnu la nécessité d'engager des consultations avec les organes directeurs de la Convention de 2003 avant toute éventuelle application de cette décision. Cette même exception avait été faite avec la Convention de 1972, dont le Comité avait recommandé en 2018 de ne pas appliquer le nouveau taux de gestion aux contributions obligatoires. Le Comité était donc prié de faire une recommandation à cet égard pour la prochaine session de l'Assemblée générale en juin 2020. Il a été noté qu'un taux de 7 pour cent appliqué au plan de dépenses actuel (9 590 922 dollars des États-Unis), tel qu'approuvé par la 7e Assemblée générale, se traduirait par une somme de 671 364 dollars des États-Unis allouée au titre des frais de gestion.
6. Après avoir remercié le Secrétaire pour sa présentation très claire, le **Président** a exprimé sa sincère gratitude à la Belgique (Flandre), à la République populaire de Chine, à la Finlande, au Japon, au Kazakhstan, au Monténégro et à Singapour pour leur généreux soutien à la Convention et à son Secrétariat depuis la dernière session. Il ressortait clairement de la présentation que la situation en ce qui concerne les contributions volontaires demeurait extrêmement préoccupante et exigeait l'attention de tous. Le Comité était invité à prendre la décision d'accepter l'offre généreuse du Japon de verser une nouvelle contribution volontaire supplémentaire, et à débattre de l’éventuelle modification du taux de gestion actuellement applicable au Fonds du PCI.
7. La **délégation du Japon** a réitéré son offre, telle que présentée par le Secrétariat et décrite à l'annexe II du document de travail, par laquelle le Japon versait une contribution volontaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour l'organisation d'une réunion d'experts et le soutien à une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée afin de réfléchir aux moyens d'améliorer les mécanismes et procédures actuels de la Convention. La délégation estimait que cette réflexion était nécessaire car le Comité et l'Assemblée générale avaient débattu à plusieurs reprises de l'amélioration des mécanismes et procédures de la Convention. Certains résultats avaient été obtenus tels que la révision du formulaire de candidature et la décision de réformer le mécanisme de rapports périodiques, etc. Néanmoins, la situation à laquelle la Convention était confrontée évoluait de manière spectaculaire. Le nombre d'États parties était passé de 30 à 178 au cours des 15 années écoulées depuis l'adoption de la Convention. La raison d'être de la Convention s'étendait et on constatait que les attentes et les demandes des États parties augmentaient également. Dans ce contexte, le Japon proposait d'entamer la réflexion sur les mécanismes et procédures de la Convention qui prenne en considération la demande actuelle, tout en respectant et conservant l'esprit et la conception d’origine de la Convention. Se référant à l'article 2 de la Convention, la délégation a expliqué que la définition du patrimoine culturel immatériel soulignait son caractère unique, mais ne faisait pas référence à la valeur universelle exceptionnelle (VUE), une condition essentielle pour l'inscription du patrimoine mondial. Le processus d'évaluation d'un élément du patrimoine culturel immatériel impliquait l'examen et la confirmation de critères qui évaluaient et déterminaient les valeurs culturelles de l'élément proposé ; une composante essentielle de la Convention qui demeurait pertinente et devrait être conservée. Toutefois, le processus d'évaluation du patrimoine culturel immatériel devrait être réexaminé et actualisé pour tenir compte des exigences du moment. Par exemple, l'Organe d'évaluation maintenait la pratique consistant à évaluer les éléments soumis à inscription uniquement sur la base des informations et des faits contenus dans le dossier, mais il pourrait être utile de se référer à des sources autres que les dossiers, telles que celles disponibles sur Internet comme YouTube, en particulier lorsque l'État soumissionnaire demandait à l’Organe de le faire. Cela aiderait l'Organe d'évaluation à mieux comprendre si l'élément proposé satisfaisait aux critères, et permettrait ainsi de réduire le nombre de renvois inutiles. Sur la base de ces constatations, le Japon suggérait que les points suivants soient examinés lors de la réunion d'experts : i) la nature et le but de la Liste ; ii) le processus d'évaluation à venir ; iii) les procédures pour le retrait d'un élément d'une liste et son transfert d'une liste à l'autre ; iv) les questions relatives au suivi de l'élément inscrit sur la Liste de la Convention. Le Japon était donc prêt à contribuer activement au processus de réflexion avec tous les autres membres du Comité, les États parties à la Convention et le Secrétariat.
8. La **délégation de la** **Palestine** a chaleureusement remercié le Japon et les autres donateurs d'avoir alloué des fonds extrabudgétaires à la Convention, ajoutant que le rapport révélait une diminution des fonds extrabudgétaires alloués aux deux domaines prioritaires identifiés, à savoir le renforcement des capacités et le développement durable, et le patrimoine culturel immatériel à travers l'éducation. La délégation souhaitait donc savoir si, dans le cas d'un déclin soutenu du Fonds du PCI, il serait possible de poursuivre ces activités au titre du fonds du Programme ordinaire. La délégation a remercié le Secrétariat pour la clarté du rapport, mais s'est dite quelque peu préoccupée par les chiffres indiqués dans le calendrier. Il était entendu que la prochaine étape serait la réunion de réflexion au Japon en 2019, suivie par l'Assemblée générale, la quatorzième session du Comité et le groupe de travail ad hoc. Toutefois, il n’était pas fait mention dans le calendrier du groupe de travail des experts entre les deux sessions.
9. La **délégation de la Colombie** a remercié les Pays-Bas, la Chine, la Finlande, le Kazakhstan et le Monténégro pour leurs contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel, ainsi que le Président pour avoir initié et encouragé ce dialogue qui portait sur des questions structurelles touchant la Convention. Elle était également très reconnaissante du fait que ce dialogue ait lieu au Siège de l'UNESCO à Paris, ce qui faciliterait la participation de tous les États membres. S’agissant du rapport du Secrétariat, la Colombie a fait observer qu'il importait de rechercher des fonds pour continuer à encourager les initiatives visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans l'éducation formelle et non formelle. À ce sujet, la Colombie était pleinement engagée dans cette initiative et estimait que le lien entre le patrimoine culturel immatériel et l'éducation générait un développement durable, mais également une dynamique sociale et économique au sein des communautés. La délégation souhaitait faire part au Comité de son expérience et de sa méthodologie en matière d'enseignement supérieur et d'ateliers, ainsi que de son expérience en matière de sauvegarde des coutumes et connaissances traditionnelles dans les communautés vulnérables des différentes régions de Colombie.
10. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a remercié le Secrétariat pour son rapport détaillé sur les contributions au Fonds du PCI, joignant sa voix à celles des autres délégations pour exprimer sa pleine gratitude aux pays qui avaient accordé leur soutien à la Convention depuis la dernière session du Comité. Elle a également remercié le gouvernement du Japon de ses contributions au Fonds du PCI, et d'avoir lancé ce très important processus de réflexion sur le retrait d'un élément d'une liste et son transfert vers une autre liste, ainsi que sur la nature et les objectifs des listes et du Registre établis en vertu de la Convention. La délégation était convaincue que ce travail contribuerait à clarifier de multiples questions liées au statut des éléments inscrits, ainsi qu'au but de l'inscription, confirmant ainsi sa propre participation active à ce processus de réflexion. La délégation s'est également déclarée préoccupée par la diminution des ressources extrabudgétaires affectées à la stratégie de renforcement des capacités du Secrétariat, qui était l'un des moyens les plus efficaces de mieux mettre en œuvre la Convention. L'Azerbaïdjan était l'un des soutiens du Secrétariat pour les projets de renforcement des capacités, qui permettait aux États parties de mieux comprendre la Convention et de l'appliquer plus efficacement. En ce qui concerne les frais de gestion, il a été rappelé que le Conseil exécutif de l'UNESCO avait décidé d'appliquer un taux de 7 pour cent. Compte tenu de la décision prise en 2004 par le Conseil d'autoriser les Organes directeurs à engager les consultations nécessaires avec le Comité, la délégation se demandait si des consultations étaient prévues entre les sessions du Comité et, dans l'affirmative, quels en seraient le calendrier et le format.
11. En accord avec la déclaration faite par la Palestine, la **délégation des Philippines** a noté, s’agissant du calendrier du processus de réflexion sur les mécanismes d'inscription, que la réunion préparatoire d'experts, soutenue par le Japon, était prévue en 2019 mais que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur cette question n’était envisagé qu'en 2021, c.-à-d. dans trois ans. Sur la base du calendrier soumis, toute proposition d'amendement aux Directives opérationnelles ne serait examinée par l'Assemblée générale qu'en 2022, c'est-à-dire dans quatre ans, alors qu’il semblait urgent de traiter ces questions. À cet égard, la délégation estimait que l'Assemblée générale devrait, en 2020, adopter des amendements aux Directives opérationnelles qui pourraient améliorer le système, en particulier s’ils recueillaient un large soutien. Il pourrait donc être utile de tenir une première réunion du groupe de travail intergouvernemental en 2020, suivie d'une autre réunion en 2021 et 2022, car cela serait nécessaire à la poursuite du processus de réforme. Prenant acte de certains des commentaires formulés par le Secrétariat sur les complexités et le calendrier proposé, tout en maintenant le système actuel jusqu'en 2022, la délégation demandait instamment que la procédure de dialogue soit adoptée prochainement.
12. La **délégation des Pays-Bas** a remercié le Japon de sa généreuse contribution et s'est déclarée intéressée par une participation, dans la mesure du possible, au processus de réforme. Elle partageait également les préoccupations exprimées au sujet de la baisse importante des contributions volontaires affectées à des programmes particuliers, observée au cours des dernières années. Les Pays-Bas étaient un fervent partisan du programme mondial de renforcement des capacités car il représentait l'essence même de la Convention en contribuant à la sauvegarde à tous les niveaux des communautés, des ONG et des États parties. Ces contributions volontaires affectées à des programmes particuliers pouvaient être très efficaces lorsque le Secrétariat était en mesure de faire correspondre les besoins et les ressources. Ainsi, les programmes de renforcement des capacités pourraient répondre aux besoins spécifiques des régions et des communautés. Les Pays-Bas ont mis l'accent sur le paragraphe 8 du projet de décision 6, dans lequel les contributeurs étaient encouragés à soutenir la réalisation des objectifs fixés pour les deux priorités de financement par le biais de contributions volontaires affectées au Fonds. Ces dernières années, les Pays-Bas avaient financé le renforcement des capacités au Suriname et dans les îles néerlandaises des Caraïbes. Le projet étant arrivé à son terme, les Pays-Bas avaient désormais l'intention de commencer à contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l'éducation formelle et non formelle. L'éducation à tous les niveaux était de la plus haute importance pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les experts du patrimoine culturel immatériel du ministère néerlandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences travaillaient actuellement à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans un nouveau programme scolaire. La délégation a souligné qu'il importait de recourir à des approches ascendantes auxquelles participaient les membres des communautés et les ONG. Elle estimait également que les jeunes pouvaient grandement contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Par exemple, dans plusieurs comités nationaux, les jeunes associaient activement d'autres jeunes aux valeurs de la sauvegarde du patrimoine par l'éducation entre pairs. Les Pays-Bas se demandaient si ces initiatives pourraient être reliées entre elles par l'intermédiaire du réseau du projet des écoles associées de l'UNESCO (réSEAU) afin de travailler plus globalement sur la sensibilisation et les moyens de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. D'une manière générale, une plus grande visibilité pourrait être donnée aux différentes initiatives en matière d'éducation et de patrimoine culturel immatériel, car de nombreux États membres étaient actifs dans ce domaine, et les États pourraient tirer des enseignements de ces bons exemples.
13. Le **Secrétaire** avait pris note de deux questions concernant le calendrier, d’une question de la Palestine sur l'utilisation du fonds du Programme ordinaire, d’une question des Pays-Bas sur le réSEAU et d’une question de l’Azerbaïdjan sur le taux de gestion. Le Secrétaire a commencé par le calendrier en expliquant qu'il y avait deux facteurs à prendre en considération. Premièrement, il s’agissait de définir si les questions relatives au processus d'inscription devaient être entièrement réformées, de manière globale et holistique, ou s'il fallait adopter une approche échelonnée. Le Secrétaire a rappelé au Comité que ce dernier avait mis en œuvre des initiatives, notamment en ce qui concerne la réforme du système d'accréditation des ONG et l'élaboration de directives pour le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, prévues pour 2019. Ainsi, trois réunions d'experts devaient se tenir en 2019. Le Secrétaire a en outre rappelé au Comité que les années où se tenait Assemblée générale, le Secrétariat devait organiser à la fois une réunion du Comité et une Assemblée générale, et qu’une partie du problème résultait donc du nombre de réunions statutaires requises selon le calendrier établi au cours d’une année. Le financement de ce processus devait également être pris en compte. Pour le moment, le Secrétariat avait reçu une offre très généreuse, mais on pouvait espérer qu'il y aurait d'autres sources de financement pour entreprendre davantage de consultations sur ce processus. Il était donc prévu d’organiser la première réunion d'experts [consacrée au lancement des réflexions] en septembre 2019 compte tenu du calendrier fixé pour les deux autres réunions d'experts, comme indiqué précédemment, et du temps disponible pour accueillir cette première réunion. Par conséquent, un rapport d'avancement ne pourrait être présenté que dans un an à la quatorzième session du Comité. Le Secrétaire a fait remarquer que les Comités eux-mêmes étaient en fait des processus de consultation intergouvernementaux qui formulaient des commentaires sur des questions particulières débattues entre membres du Comité. La question était de savoir si la réunion d'experts avait déjà été prévue pour proposer des amendements aux Directives opérationnelles. Le Secrétaire estimait toutefois que cela n'était pas réaliste car cela serait précipité, les consultations étant insuffisantes, à moins qu’on ne renonce à envisager certaines questions prévues telles que le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence ou le renouvellement du système d'accréditation des ONG et la réflexion sur leur engagement. Il n’était simplement pas possible pour le Secrétariat de continuer d'ajouter d'autres points sans disposer de plus de temps.
14. Le **Secrétaire** a poursuivi son intervention en abordant le calendrier jusqu'en juin 2020 et la prochaine Assemblée générale, ajoutant, qu'à son avis, il n'était pas réaliste d'envisager une révision complète d'ici là. Le transfert d'un élément, le suivi des éléments, le processus de dialogue et la durée d'un renvoi étaient des questions complexes à propos desquelles on ne saurait se précipiter. L'idée était que la réforme de la Convention s'engagerait positivement au cours des quinze prochaines années, de sorte qu'il ne serait pas constamment nécessaire de régler les questions au coup par coup, mais plutôt de travailler à une réforme plus globale et intégrale. L'Assemblée générale élargirait ainsi le processus de consultation, étant donné qu'elle avait autorité sur ces questions et qu'elle donnait aux 178 États parties la possibilité d'examiner et de relancer effectivement deux autres périodes, ce qui portait le processus à trois ans et quelques mois. Une option plus rapide consisterait à changer le titre du groupe de travail intergouvernemental en « session extraordinaire de l'Assemblée générale », mais cela aurait pour conséquence la réduction du nombre de réflexions intergouvernementales, et cela entrainerait d'autres complications. Il n'était donc pas vraiment possible de prévoir la réunion avant 2021 compte tenu des ressources, non seulement du Secrétariat, mais également des ressources nécessaires pour répondre aux autres demandes formulées par le Comité. Il pourrait toutefois y avoir une possibilité si le Comité envisageait de retirer ou de suspendre d'autres processus, ce qui s'ajoutait également à la question du financement, car le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée n'était pas encore entièrement financé. Toutefois, il pourrait l'être d'ici 2021.
15. Le **Secrétaire** est ensuite passé à la question du financement des deux priorités de financement au titre du Programme ordinaire, en précisant qu’il n’était pas juste de déclarer que les deux priorités étaient en baisse. L'une d’entre elles était une nouvelle priorité de financement qui n'avait pas encore commencé, tandis que l'autre connaissait effectivement une sérieuse baisse. Le Secrétariat a reconnu qu'une partie du problème était peut-être due à l'accumulation du Fonds du mécanisme d'assistance internationale, qui avait rendu plus difficile la collecte de fonds. Toutefois, cette tendance semblait s'inverser et l'utilisation du Fonds pour des projets de renforcement des capacités était encourageante. Le Secrétariat s'attendait cependant à ce que le Fonds commence à diminuer rapidement, et il existait un risque grave que si le Fonds diminuait en raison d'un meilleur accès au mécanisme d'assistance internationale, une brèche puisse s'ouvrir et les financements viennent à manquer. Les dix-huit prochains mois seraient donc critiques en ce sens. S’agissant du Programme ordinaire, le Secrétaire a expliqué que des fonds du Programme ordinaire étaient utilisés, mais que cela était à peine suffisant. Les coûts incompressibles, qui étaient liés à l'organisation des réunions statutaires de la Convention, absorbaient l'essentiel des fonds disponibles au titre du Programme ordinaire. Le reste était versé aux bureaux hors Siège, mais les fonds étaient très limités. Le Secrétaire a rappelé que les fonds du Programme ordinaire pour le biennium en cours avaient déjà été affectés à ces priorités de financement, mais uniquement à titre de capital d'amorçage pour tenter de mobiliser davantage de ressources extrabudgétaires. Abordant ensuite la question de l'Azerbaïdjan [sur les frais de gestion], le Secrétaire est convenu que l'Assemblée générale devrait prendre une décision à ce sujet et la renvoyer à la première étape des consultations. Le Comité avait entre la présente session et la prochaine session pour faire une recommandation à l'Assemblée générale. S’il y avait une demande de consultation ou de réunion électronique, le Secrétaire prierait instamment le Comité d'en faire une consultation peu coûteuse, que le Secrétariat se ferait un plaisir d'organiser entre tous les États, par exemple par courrier électronique. Le Secrétaire a suggéré de revenir sur cette question afin de réfléchir à l'opportunité d'appliquer également le taux de 7 pour cent aux contributions réglementaires. En réponse à la question des Pays-Bas sur la possibilité de travailler avec le résEAU, le Secrétaire était heureux d'informer le Comité que le Secrétariat était sur le point de lancer un projet financé par l'UE et consacré spécifiquement au patrimoine culturel immatériel avec le résEAU, dans le cadre d'une première initiative, et le Secrétariat était tout à fait disposé à envisager cette possibilité dans d'autres contextes.
16. La **délégation de la Palestine** se demandait si la réunion d'experts en charge de lancer la réflexion pourrait se tenir avant la date proposée de septembre 2019, ce qui permettrait de gagner au moins un an. Elle se demandait également si le groupe de travail à composition non limitée ne devrait pas se réunir immédiatement après les résultats de la réunion d'experts afin de poursuivre ses travaux sur ce point.
17. La **délégation des Philippines** s'est félicitée des réponses du Secrétariat aux points soulevés, ainsi qu'aux points similaires soulevés par la Palestine. Elle avait bien saisi les contraintes exprimées par le Secrétaire concernant l'établissement du calendrier, reconnaissant que ce n'était pas une tâche facile. Elle ne cherchait toutefois pas à supprimer des points à aborder à la place du Secrétariat. Sur le fond, la délégation avait le sentiment que toute éventuelle réforme, notamment s’agissant du dialogue, qui avait déjà été abordée au sein du Comité depuis plusieurs années, ainsi qu'au sein du groupe de travail ad hoc et de la dernière Assemblée générale, pourrait déjà être examinée à la huitième Assemblée générale. La délégation a rappelé que le Comité avait déjà décidé de prendre une décision sur le dialogue à sa quatorzième session. Par conséquent, si d’ici la huitième Assemblée générale, en juin 2020, il y avait des amendements prêts, en particulier en ce qui concerne le dialogue, il n'était pas nécessaire de les inclure dans la réflexion générale car cela qui prendrait plus de temps, et on pourrait peut-être déjà les présenter à la huitième Assemblée générale. Les points soulevés par la Palestine méritaient également d'être salués.
18. Le **Secrétaire** a noté qu'il y avait deux questions différentes : l'une concernant le dialogue et l'autre la réforme, ajoutant qu'il n'était pas seulement compliqué mais tout simplement impossible de mener à bien toutes les questions en même temps. Il ne s'agissait pas uniquement d'une question de financement mais également d'une question de temps dans la mesure où le passage immédiat de la réunion d'experts au groupe de travail à composition non limitée ne permettrait pas d'atteindre un niveau de consultation avec le Comité qui serait considéré comme un processus consultatif majeur. C'était le processus qui avait été suivi dans le cadre de travail sur le cadre global de résultats, et on s’était alors inquiété du fait que l'ensemble du processus n'ait pas été pas suffisamment inclusif. Néanmoins, au cours de ce processus, cette consultation supplémentaire avait permis de parvenir à un consensus sur le cadre global de résultats lorsqu’il avait été soumis à l'Assemblée générale. Le Secrétaire estimait donc qu'il était important de suivre un tel processus afin d’inclure deux examens par le Comité, l’avis de l'Assemblée générale et les trois contextes intergouvernementaux qui assureraient une approche pleinement réfléchie et donc une réforme complète. On pourrait donc considérer cette approche comme stratégique. Toutefois, il serait impossible de prévoir une ouverture dans le calendrier en 2019 étant donné les réunions prévues, la réunion d'experts et la réunion intergouvernementale. S’agissant de la question soulevée par les Philippines sur le dialogue, le Secrétaire a expliqué qu'elle figurait déjà à l'ordre du jour des débats de la prochaine session du Comité en 2019 et que le calendrier avait été examiné de manière très approfondie à cet égard. De plus, il serait peut-être plus efficace de discuter du dialogue une fois la question du critère examinée. La question du critère pourrait également être un moyen de revoir le processus d'évaluation. Le Secrétaire a demandé au Comité s'il pourrait envisager une mesure provisoire en 2019 pour le processus de dialogue qui n'impliquait pas nécessairement une modification immédiate des Directives opérationnelles, jusqu'à ce qu'un processus plus large puisse être suivi. Le Secrétaire a suggéré qu'une option pourrait être d'amener le Comité à se mettre d'accord sur la réforme du dialogue d'une manière plus légère et plus provisoire qui pourrait être lancée par le Comité en 2019, le groupe de travail informel travaillant à nouveau sur cette question. Ou bien, les travaux sur cette question pourraient déjà solliciter l'Organe d'évaluation en février 2019 plutôt qu'en septembre 2019. Néanmoins, le problème du calendrier demeurait. Ce ne serait qu'après avoir examiné l'ensemble du processus que la question du dialogue pourrait être intégrée dans le calendrier. Le Secrétaire s'est montré sensible aux questions de dialogue et à la nécessité de travailler sur cette question, qu'il s'agisse d'amendements directs aux Directives opérationnelles en 2022 ou d'une mesure provisoire pour permettre une sorte de dialogue en 2019 qui mènerait le processus à sa réforme globale. Le Secrétaire a assuré le Comité que le Secrétariat ne cherchait pas à retarder cette question, mais qu'il ne pouvait pas traiter toutes les questions en même temps. Non seulement, cela nécessitait un financement, mais l'approche étape par étape permettrait une réforme plus globale qui serait viable dans les quinze à vingt prochaines années, comme cela avait déjà été le cas avec d'autres Conventions, notamment celle du patrimoine mondial.
19. La **délégation du Sénégal** a rappelé le groupe de travail à composition non limitée qui s'était réuni à Chengdu pour examiner les questions sensibles et structurelles liées à la réforme globale de la Convention, qui étaient en effet des questions complexes. Elle partageait le sentiment d'urgence exprimé par les Philippines, mais ces questions méritaient également un large processus de consultation entre les membres du Comité avant toute prise de décision, car ces réformes étaient extrêmement importantes pour l'avenir de la Convention. La délégation était d'avis que ces réformes ne pouvaient se faire rapidement, notamment parce que les travaux engageaient l'avenir de la Convention et devaient être mis en œuvre correctement pour assurer la pérennité des mécanismes et des Directives opérationnelles. Elle est convenue que la question du dialogue était effectivement urgente, mais le Comité disposait des ressources et de l'intelligence nécessaires pour peut-être trouver une solution de rechange temporaire. En tout état de cause, les réformes qui influeraient sur la Convention étaient de nature structurelle et prendraient donc du temps si l'on voulait éviter les erreurs.
20. Le **Président** a donné la parole à l’Algérie afin qu’elle s’exprime en qualité d’observateur.
21. La **délégation de l’Algérie** a saisi cette occasion pour remercier Maurice pour son accueil chaleureux, féliciter le Président pour son élection et remercier le Secrétariat pour son travail et la qualité des documents. En sa qualité d’observateur, la délégation souhaitait intervenir sur la question du dialogue, rappelant que l'Algérie avait été la première à soulever ce point à Addis-Abeba [en 2016], et qu'il y avait eu depuis deux sessions du Comité et un groupe de travail du Comité à composition non limitée sur ce sujet. Comme l’avait précisé le Secrétariat, on attendait une forme de dialogue qui soit légère et opérationnelle et qui n'alourdisse pas la charge de travail du Secrétariat ni ne complique le travail de l'Organe d'évaluation. Il était évident que l'idée du dialogue était établie et bien engagée. La délégation a rappelé que le dialogue avait déjà fait l'objet de deux décisions : une du Comité, et une de l'Assemblée générale qui avait décidé de reporter la question du dialogue à sa prochaine session. La délégation se demandait donc si le fait d'essayer d'avancer rapidement sur la question du dialogue n’allait pas, en fait, à l'encontre des décisions qui avaient déjà été prises, notamment par l'Assemblée générale.
22. Le **Président** a remercié l’Algérie pour ses commentaires pertinents.
23. Le **Secrétaire** est revenu sur la question soulevée par l'Azerbaïdjan concernant les frais de gestion, rappelant qu'il avait été décidé par le Comité du patrimoine mondial, au titre du Fonds du patrimoine mondial, de ne pas appliquer ce taux aux contributions réglementaires. Le Comité était donc libre de prendre une décision à la présente session dans le cadre d'un processus de consultation, mais la décision pouvait également être renvoyée au Comité à sa prochaine session en 2019, lorsqu’une décision devrait être prise avant l'Assemblée générale. Il a été noté que le projet de décision « prenait également note du document du Conseil exécutif [...] ».
24. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 à 4 ont été dument adoptés.
25. La **délégation des Philippines** a proposé d’ajouter au paragraphe 5, à la fin de la phrase, le libellé suivant : « en prenant en compte les débats lors de la treizième session du Comité », car cela prenait acte des discussions qui venaient de se tenir, en particulier s’agissant du dialogue, et qui pourraient déboucher sur une mesure temporaire, même dans les Directives opérationnelles, si on était prêt à temps.
26. Les **délégations de la Palestine et du Sénégal** soutenaient la proposition d’amendement au paragraphe 5 qui a été dument adoptée.
27. Le **Président** est revenu au projet de décision et aux paragraphes 6 à 10 qui ont été dument adoptés. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 13.COM 6 adoptée**.

**POINT 7.a DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/7.a Rev*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.a_Rev.-FR.docx)

**Rapports :** [*32 rapports*](https://ich.unesco.org/fr/7a-periodic-reporting-00994)

**Décision :** [*13.COM 7.a*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.a)

1. Le **Président** est ensuite passé au point suivant de l’ordre du jour, le point 7.a.
2. Le **Secrétaire** a rappelé la réforme en cours du mécanisme de soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de 2003, qui avait débuté immédiatement après la septième session de l'Assemblée générale en juin 2017, avec l'approbation du cadre global de résultats et la révision des Directives opérationnelles sur la soumission de rapports périodiques. De plus amples détails sur la réforme et les activités associées en cours étaient présentés et examinés au titre du point 8 de l'ordre du jour, « Réforme du mécanisme de rapports périodiques ». Toutefois, en raison de la période de transition établie par le Comité à sa douzième session, l'obligation statutaire des États parties de soumettre leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention et sur les éléments inscrits sur la Liste représentative avant les échéances du 15 décembre 2018 et 2019 avait été suspendue. Cela signifiait que la présente session examinerait, pour la dernière fois, les rapports périodiques soumis conformément au calendrier basé sur la date de ratification, comme décidé par le Comité en 2017. Cette année, le Comité avait été chargé d'examiner trente-deux rapports périodiques et d'en donner un aperçu à la huitième session de l'Assemblée générale en 2020. Le document de travail 13.COM 7.a comportait une introduction et une annexe en cinq parties. Il a été noté que le Secrétariat avait publié une version révisée du document de travail pour y inclure le rapport soumis par la Mongolie (numéro 18). La partie I de l'annexe donnait un aperçu des rapports périodiques de 2018. Le tableau figurant au paragraphe 4 de l'annexe présentait la liste des trente-deux États qui avaient soumis leurs rapports pendant le cycle en cours. Le tableau figurant au paragraphe 5 donnait des précisions sur les trente-huit États qui auraient dû faire rapport cette année. Le Secrétaire a confirmé que la suspension de la date limite de présentation des rapports en 2018 et 2019 était également valable pour les rapports tardifs qui n'avaient pas encore été soumis à ce jour, ce qui signifiait que les trente-huit États figurant dans le tableau présenteraient leur prochain rapport dans le cadre du prochain premier cycle de rapports sur base régionale. Les 32 rapports à examiner couvraient 148 éléments inscrits sur la Liste représentative, dont 16 étaient des éléments multinationaux. Il a été noté que trois États parties n'avaient pas fait rapport sur quatre éléments inscrits sur la Liste représentative, à savoir le Bhoutan pour « La danse des masques des tambours de Drametse », un élément proclamé à l'origine en 2005 puis incorporé en 2008 ; la Chine pour «  Les vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et des pratiques développées à travers l'observation du mouvement annuel du soleil », un élément inscrit en 2016 ; et l’Inde pour deux éléments, le « Nawruz » inscrit comme élément multinational en 2009 et étendu à d’autres pays en 2016, et « Le yoga » inscrit en 2016.
3. Le **Secrétaire** a expliqué que la partie II de l'annexe présentait un aperçu des principaux thèmes abordés dans les trente-deux rapports soumis, à savoir le cadre institutionnel, la réalisation d’inventaires, les mesures de sauvegarde au niveau national, ainsi que la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale pour la sauvegarde du patrimoine vivant. La partie III de l'annexe présentait une analyse approfondie des rapports présentés depuis 2011. Pour ce cycle, l'analyse s'était concentrée sur les mesures prises par les États parties pour sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel. Plusieurs mesures adoptées par les États étaient mises en évidence par l'analyse, notamment l'implication des différentes parties prenantes pour assurer un plus grand impact, la reconnaissance du rôle central des inventaires et de leur accessibilité, ainsi que les proclamations de journées, d’années et de semaines du patrimoine. L'une des mesures importantes [mentionnée par presque tous les États] concernait les festivals culturels, qu'ils soient déjà bien installés ou aient été récemment créés. En outre, la communication et l'engagement des médias étaient également soulignés comme étant des facteurs importants de sensibilisation du public. La partie IV de l'annexe présentait une brève analyse générale de l'état des éléments inscrits sur la Liste représentative, qui prenait en considération plusieurs dimensions liées aux éléments, telles que les conséquences des inscriptions, l'évolution de la portée des éléments et les efforts déployés pour les promouvoir ou les renforcer, ainsi que la participation des communautés aux activités de sauvegarde et à l'établissement des rapports, et les entités participant à la gestion et la sauvegarde des éléments inscrits. La partie V de l'annexe présentait les résumés de chacun des trente-deux rapports reçus, qui correspondaient cette année aux informations fournies par les États dans la section A.6, « Synthèse du rapport », de leurs rapports respectifs. Ces rapports seraient publiés sur le site Web de la Convention, ainsi que le résumé des rapports examinés par le Comité entre 2011 et 2017.
4. La **délégation des Philippines** a fait observer que les rapports périodiques des États parties contenaient une mine d'informations qui révélaient, entre autres, les difficultés communes auxquelles les parties prenantes étaient confrontées dans la sauvegarde des éléments, ce qui était crucial pour l'avenir de la Convention car ils abordaient de nouvelles questions, telles que le suivi des éléments après leur inscription. La procédure des rapports périodiques étant alignée sur le cadre global de résultats, le Comité pourrait également réfléchir à la manière dont le processus de rapports périodiques pourrait être rendu plus utile pour toutes les parties concernées, c.-à-d. ne pas être une simple obligation et aller au-delà de la simple rédaction et transmission du rapport à l'Assemblée générale. Le Comité pourrait envisager de communiquer en retour aux États parties des informations plus détaillées et interactives. Outre la synthèse fournie par le Secrétariat, on pourrait envisager un moyen plus approprié pour diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés des divers rapports et pour échanger à leur sujet. La délégation s’est demandé si les ONG accréditées pourraient intervenir dans ce domaine. En outre, en s'inspirant d'autres organes internationaux, un système d'examen par les pairs pourrait être mis en place, dans lequel le Comité examinerait les rapports périodiques et adopterait des observations, ce qui pourrait aider à recentrer l’exercice en déplaçant l’accent, actuellement mis sur les listes, sur les résultats et bénéfices sur le terrain.
5. La **délégation de l’Autriche** a joint sa voix à celle des Philippines pour féliciter tous les États parties qui avaient soumis leurs rapports dans les délais, ainsi que le Secrétariat pour l'examen approfondi de ces rapports. Ces rapports n'étaient pas seulement un outil essentiel pour permettre au Comité de remplir l'une de ses multiples fonctions, comme mentionné à l'article 7, mais pouvaient également être utilisés comme principales sources de données pour des études scientifiques, techniques et artistiques. En examinant les rapports de 2018, on pouvait également constater qu’ils constituaient une précieuse source d'information pour les priorités thématiques actuelles, telles que le patrimoine culturel immatériel dans l'éducation, les approches axées sur l'expérience ou les cours d'été sur la gestion du patrimoine culturel immatériel. Les rapports témoignaient en outre de différentes possibilités de participation des ONG à la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Un autre avantage des rapports était qu'ils reflétaient en quelque sorte l'impact de l'assistance internationale, par exemple dans le domaine de l'inventaire. Un autre point concernait la mise à jour de l'état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative, un sujet à propos duquel l'Autriche s'était inquiétée à plusieurs reprises constatant l’absence de mises à jour et qui devrait s’intéresser à tous les facteurs d’évolution susceptibles d'affecter l'état d'un élément inscrit. La délégation appréciait donc grandement la généreuse contribution du Japon au Fonds, qui constituerait un excellent point de départ pour un processus de réflexion inclusif sur le mécanisme d'inscription.
6. La **délégation de la Jamaïque** a exprimé sa gratitude à l'UNESCO pour avoir facilité sa participation à cette session ainsi qu'aux hôtes pour la générosité de leur accueil. La délégation avait trouvé l'exercice de rédaction du rapport fort intéressant ; c'était la première fois qu'elle avait à faire rapport sur l'élément inscrit, les traditions des Marrons de Moore Town. Outre son obligation de respecter les dispositions de la Convention, cet exercice avait permis d'évaluer l'état actuel de l'élément. En ce qui concerne l'avenir, la délégation appréciait et acceptait les modifications apportées au cycle de présentation des rapports et avait bon espoir que cela améliorerait la capacité de la Jamaïque à suivre avec plus de constance l'état des éléments inscrits en Jamaïque.
7. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a remercié le Secrétariat pour le document détaillé établi en vue de l'examen des derniers rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention, et a félicité les trente-deux États membres pour leurs rapports soumis au cours du cycle actuel, tout en saluant les efforts déployés par les États parties concernés pour satisfaire aux obligations en la matière. La délégation s'est également félicitée de la qualité de l'aperçu général et des résumés des rapports périodiques, qui fournissaient des informations détaillées et structurées permettant au Comité de suivre et de contrôler la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Elle avait particulièrement apprécié le fait qu'un grand nombre de pays aient déployé davantage d’efforts afin d’assurer la transmission durable du patrimoine culturel immatériel, tout en impliquant, dans la mesure du possible, les communautés concernées, ainsi qu'en renforçant les efforts d'inventaire et de recherche. La délégation a noté avec une grande satisfaction que les candidatures multinationales continuaient de contribuer à la coopération internationale, même après l'inscription, à mesure que les pays continuaient de s'engager dans des activités conjointes de sauvegarde et de promotion du patrimoine commun. Enfin, elle a également noté le grand nombre de pays qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports mais qui attendaient la réforme du mécanisme de soumission de rapports périodiques pour remédier à cette situation par le biais de rapports régionaux pour lesquels des orientations seraient données aux États parties concernés. La délégation a encouragé les États membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports, ajoutant que le Comité devrait suivre cette question de près.
8. La **délégation de la Zambie** a félicité le Secrétariat pour son rapport détaillé ainsi que les trente-deux pays qui avaient soumis leurs rapports. Toutefois, elle s'est déclarée préoccupée par le nombre élevé de pays qui n'avaient pas soumis leur rapport, d'autant plus qu'un grand nombre d'entre eux appartenaient au groupe V(a). La délégation se demandait si le Secrétariat ne pourrait mettre en place un mécanisme ou une enquête pour identifier les raisons de ce taux de défaillance, c.-à-d. si cela était dû à un manque de capacité ou d'intérêt. Une fois ce rapport établi, il serait intéressant d'aller plus loin et d'explorer le modèle. Étaient-ce toujours les mêmes pays qui n’établissaient pas de rapport ? Ou des pays différents à des moments différents ? Quels étaient les groupes électoraux qui semblaient les plus défaillants ? De cette façon, un mécanisme permettrait de définir les raisons de cette situation.
9. La **délégation de Djibouti** a fait observer que Djibouti faisait partie des trente-deux pays qui avaient soumis leurs rapports, quoique avec trois ans de retard ; il aurait dû le soumettre en 2014 mais l’avait finalement soumis à la fin de l’année 2017. Il était en effet important de s'interroger sur la raison de ce retard, comme l'avait mentionné la Zambie, et elle estimait qu'il existait de nombreux facteurs. Le plus important était le besoin de renforcement des capacités, suivi de la mobilisation de toutes les personnes et parties impliquées dans l'élaboration du rapport et dans la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, Djibouti a tenu à remercier le facilitateur M. Idriss Moussa Ahmed et Mme Karalyn Monteil du Bureau de l'UNESCO à Nairobi, tout en notant l'importance d'impliquer les facilitateurs et les personnes ressources qui pourraient aider à la mise en œuvre du processus. Le rapport constituait surtout la mémoire de chaque pays en matière de progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. À ce propos, il était nécessaire et important que le Secrétariat et le Comité tiennent compte de la situation relative à la soumission des rapports afin de cibler et d'être guidés par les priorités et les besoins spécifiques des pays concernés dans la formulation des programmes de renforcement des capacités.
10. La **délégation de la Pologne** avait soumis son premier rapport et souhaitait faire part de l'expérience positive qu'elle avait acquise dans le cadre du processus d'établissement des rapports, qui était pris très au sérieux et contribuait à identifier les lacunes et à réfléchir aux nouveaux mécanismes de sauvegarde. La Pologne développait constamment son inventaire national, qui contenait désormais trente-deux éléments, et elle encourageait les autres États à soumettre leurs rapports, ajoutant qu'elle était prête à partager son expérience dans ce domaine.
11. La **délégation de la Chine** a félicité le Secrétariat d'avoir préparé un résumé aussi détaillé des trente-deux rapports soumis par les États parties en 2018. Les rapports périodiques fournissaient des informations et des bonnes pratiques des différents pays, ainsi que les mesures et politiques qu'ils avaient adoptées pour la mise en œuvre de la Convention et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. On devrait tirer parti de ces informations sur les bonnes pratiques, même si certaines pouvaient être très similaires à des actions déjà mises en œuvre. Par exemple, depuis 2015, la Chine avait participé à des cours et à des forums de formation dans plus de 118 universités et académies d'enseignement supérieur pour aider les détenteurs et les praticiens à mieux comprendre la Convention en les impliquant davantage dans sa mise en œuvre. Elle avait déjà observé de nombreuses pratiques similaires dans d'autres États parties. En outre, beaucoup avait été dit sur l'intégration du patrimoine culturel immatériel dans les programmes scolaires, comme l'avaient mentionné les orateurs précédents. Ainsi, divers éléments d'information utiles et efficaces pourraient être tirés de ces rapports périodiques. De plus, le nombre élevé de rapports tardifs ne faisait que refléter le besoin accru de renforcement des capacités, non seulement pour les États parties qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports, mais également pour les États parties qui avaient déjà soumis leurs rapports. Par exemple, la Chine comptait un grand nombre de communautés qui avaient besoin de renforcer leurs capacités en matière de mise en œuvre de la Convention, et en particulier en ce qui concerne la soumission du rapport périodique. Heureusement, à sa septième session, l'Assemblée générale avait adopté les vingt-six indicateurs du cadre global de résultats qui, de l'avis de la délégation, contribueraient à améliorer le mécanisme de rapports. En outre, le Comité examinerait la réforme du mécanisme de rapports périodiques à la présente session, ce qui contribuerait à améliorer le système de rapports dans son ensemble.
12. La **délégation du Liban** a fait observer qu'elle avait présenté son rapport en 2018, mais a reconnu qu'elle l'avait fait particulièrement tard. Néanmoins, le rapport permettait de dresser un état des lieux de la mise en œuvre de la Convention au Liban, ce qui avait donné lieu à une évaluation plutôt négative pour un certain nombre de raisons liées à la conjoncture et aux institutions. La délégation a donc profité de l'occasion pour remercier le Japon d'avoir soutenu le processus de réflexion qui permettrait de renforcer les capacités des États parties et d'assurer une mise en œuvre durable et à long terme.
13. Le **Président** a donné la parole aux observateurs.
14. La **délégation du Pakistan** a remercié et félicité le Président, le Gouvernement mauricien et le Secrétariat d'avoir organisé cette importante manifestation. Le Pakistan, en tant que gardien d'un riche patrimoine culturel immatériel, était fier de son patrimoine et avait ratifié la Convention [en 2005]. Bien qu’il s'agisse du deuxième rapport du Pakistan, cela avait été quand même une expérience d'apprentissage. Soulignant certaines des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, la délégation a souligné les vingt-cinq éléments de son inventaire national, dont deux faisaient partie d’une inscription multinationale, à savoir la fauconnerie et Nawrouz, le Pakistan présentant à cette session un troisième élément, le Suri Jagek. Le Pakistan avait également signé un protocole d'accord avec l'ICHCAP[[8]](#footnote-8) dans le cadre duquel le Centre organisait des cours de formation aux niveaux fédéral et provincial ; trois de ces cours avaient déjà été organisés et un quatrième cours aurait lieu en décembre 2018. À l’échelon provincial et fédéral, les membres des cellules du patrimoine culturel immatériel étaient tenus informés, au niveau des groupes de travail, afin de suivre la mise en œuvre de la Convention dans sa lettre et son esprit. Le Pakistan avait également traduit la Convention en ourdou pour promouvoir la sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel et avait également essayé de faire en sorte que la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel intègre les programmes d'enseignement à différents niveaux. Un livre distinct était également en cours de publication à ce sujet.
15. Le **Président** a remercié le Pakistan d’avoir partagé son approche et d’avoir traduit le texte [de la Convention] en ourdou.
16. La **délégation du Niger** a remercié le Secrétariat pour les efforts constants qu'il déployait chaque année pour la sauvegarde réussie du patrimoine culturel immatériel. Elle a également remercié le pays hôte pour la qualité de son accueil et a félicité le Président pour son dynamisme au cours de cette session. Le Niger était l'un des pays qui avait pris du retard dans l'établissement de son rapport, mais il avait presque achevé chaque phase du rapport d'un point de vue interne, de la collecte des données à la rédaction du texte. Toutefois, le rapport devait être validé par toutes les parties prenantes car il ne pouvait être mis en ligne sans cette validation interne. La délégation a demandé que le Secrétariat désigne des facilitateurs dans les États qui avaient pris du retard pour les aider à avancer dans l'établissement de leurs rapports et les rendre plus rapidement accessibles en ligne.
17. La **délégation du Bangladesh** a félicité le Président pour sa direction des travaux de la réunion, en se félicitant de l'accueil chaleureux qui lui avait été réservé et en félicitant le Secrétariat pour son rapport qui avait permis de mieux comprendre le processus d'élaboration d'un rapport. Il s'agissait de la première soumission du Bangladesh, au titre de la Convention, sur le statut d’éléments inscrits sur la Liste représentative. Bien qu'il ait pris un an de retard, le processus de préparation du rapport avait été très gratifiant pour ce qui était de comprendre les lacunes dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation était fermement convaincue que les communautés étaient au cœur des mesures de sauvegarde et, au sein de ce processus, elle a assuré le Comité que les communautés avaient été associées à toutes les étapes de la collecte des données dans le cadre d'une consultation rigoureuse. Le Pakistan, qui poursuivrait ses efforts pour soumettre son rapport à temps, a réitéré ses remerciements au Secrétariat pour son rapport détaillé qui constituait un guide très utile pour les rapports futurs.
18. La **délégation du Maroc** a remercié Maurice pour son accueil chaleureux et le Secrétariat pour les documents, ajoutant qu'elle avait quelques réflexions d’ordre général à formuler sur les rapports. Tout d'abord [par expérience personnelle en tant que facilitateur], il a été noté qu'il n'existait pas, au sein des États, de mécanisme d'établissement des rapports. La délégation avait compris que le Comité s'employait à améliorer le mécanisme de soumission des rapports par les États au Comité, mais qu'il n'existait pas, au niveau des États, de mécanisme en amont pour l'établissement de ces rapports qui inclurait les objectifs, les parties prenantes, les procédures et enfin les résultats auxquels ces rapports devaient aboutir. Deuxièmement, au sein du Comité lui-même, celui-ci devrait peut-être examiner les indicateurs clés qui permettaient au contenu des rapports d'améliorer la sauvegarde des éléments et, plus généralement, la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Quels principaux indicateurs le Comité pourrait-il utiliser pour améliorer cet exercice d'établissement de rapports ? Enfin, s’agissant de la Liste de sauvegarde urgente, la délégation a de nouveau soulevé ce point : pendant combien de temps des éléments devaient-ils rester sur la Liste de sauvegarde urgente ? Devait-on s'attendre à ce qu'ils y restent indéfiniment ? Le Comité ne devrait-il pas aider les États parties à améliorer leur viabilité afin qu'ils puissent rejoindre la Liste représentative ? Cet exemple avait récemment été vu dans le cas du Viet Nam [décision [12.COM 11.C](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/11.C) ]. Il était donc important de réfléchir à cette question : de quelle façon les rapports pouvaient-ils permettre au Comité d'évaluer concrètement la viabilité des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente ?
19. La **délégation de l’Ouganda** a remercié le Président pour sa direction des travaux de cette session, le Gouvernement mauricien pour son accueil chaleureux et son hospitalité, et le Secrétariat pour la coordination et le financement de la participation de certains délégués à cette réunion. L'Ouganda a félicité les trente-deux États parties qui avaient soumis leurs rapports dans les délais, notant l'amélioration de cette procédure, comme le montrait le tableau 2 du rapport. L'Ouganda, qui était l'un des trente-deux pays, accusait un retard d'un an et demi dans la présentation de son rapport, et le présent rapport était le premier depuis sa ratification de la Convention [en 2009]. En outre, de nombreuses institutions étaient responsables du patrimoine culturel immatériel dans le pays, ce qui résultait de la prise de conscience suscitée par l'inscription de l'élément sur la Liste représentative et rendait plus difficile l'accès à toutes les institutions. Pour l'élaboration du rapport, la délégation conseillait aux États parties d'utiliser le dossier d'orientation fourni par le Secrétariat pour interpréter chaque section, ce qui avait aidé l'Ouganda à soumettre un bon rapport. Il était également important de rassembler les documents en temps voulu avant la date de présentation des rapports et de renforcer les partenariats entre les organismes en charge d’établir les rapports et les autres parties prenantes telles que les ONG accréditées auprès de la Convention, les communautés et le secteur privé. L'Ouganda utiliserait désormais ce rapport pour accroitre la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel au niveau national et pour bénéficier des enseignements qui en seraient tirés afin d’améliorer le prochain processus d'établissement des rapports. Toutefois, compte tenu de la recommandation de suspendre la date limite de soumission des rapports pour 2018 et 2019 (l'Ouganda avait deux rapports en attente pour 2018 et 2019), la délégation souhaitait toujours encourager les États parties à continuer à travailler à la finalisation de leurs rapports pour éviter tout retard dans la soumission en 2020.
20. Le **Président** a remercié l'Ouganda et tous les orateurs d'avoir partagé leurs expériences et les initiatives prises, et de s'être rendu compte de l'utilité de l'élaboration du rapport. Certaines questions pertinentes avaient également été soulevées et le Président a invité le Secrétaire à y répondre.
21. Le **Secrétaire**, qui s’est dit encouragé d’avoir entendu tous les commentaires sur les rapports, souhaitait aborder certains points spécifiques soulevés par les membres du Comité, la Zambie, les Philippines et l'Autriche, qui cherchaient à améliorer la réforme en cours et touchaient à l'objectif même de celle-ci. S’agissant des indicateurs, le Secrétaire a expliqué qu’il y avait une volonté d'utiliser le travail entrepris sur le cadre global de résultats afin de définir le type d'informations que les États pourraient utiliser comme indicateurs pour suivre leur propre mise en œuvre au niveau national. On pouvait espérer qu'on obtiendrait ainsi un outil qui pourrait être consolidé au niveau international mais qui pourrait aussi être utilisé au niveau national par les États pour les aider à prendre des décisions sur la base des résultats obtenus dans ce cadre. C'était la raison qui sous-tendait la réforme et le cadre global de résultats en cours depuis quelques années. L'approche de l'examen par les pairs était considérée comme un système intéressant qui pourrait être envisagé mais qui n'avait pas encore été utilisé, et il n'y avait aucune raison pour que les États parties souhaitant s'engager dans un tel système ne puissent le faire. Le Secrétariat avait travaillé à la fois sur le contenu et la structure des rapports, mais cela ne répondrait pas nécessairement aux questions soulevées par l'Autriche sur les éléments eux-mêmes qui étaient inscrits sur les listes, qui ne faisaient pas partie du cadre global de résultats. Néanmoins, cette question devrait être abordée dans le cadre de l'examen d'ensemble du mécanisme d'inscription sur la Liste, notamment au titre du point 9[[9]](#footnote-9) de l'ordre du jour de la présente session. En réponse à la question posée par la Zambie sur les raisons pour lesquelles des pays ne soumettaient pas de rapport, le Secrétaire a expliqué que c'était en partie pour cette raison que la réforme s'orientait vers un cycle régional qui permettrait des échanges collégiaux et le renforcement des capacités au sein des régions, ce qui, on pouvait l’espérer, permettrait d'obtenir des résultats similaires à ceux du patrimoine mondial, notamment grâce au réseau des bureaux et ateliers hors Siège de l'UNESCO qui rassemblerait des groupes de pays pour travailler à la formation et la préparation des rapports au cours d’une même année.
22. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 à 5 ont été dûment adoptés. Le Président a noté un amendement au paragraphe 6 proposé par Djibouti.
23. La **délégation de Djibouti** a proposé un amendement au paragraphe 6 qui prendrait en considération les débats et interventions qui venaient d’avoir lieu, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention sur ce sujet.
24. Le **Président** a demandé une proposition concrète.
25. La **délégation de Djibouti** a proposé de commencer une nouvelle phrase dont le libellé serait : « considérant que les différents débats seront intégrés dans la nouvelle conception et programmation du renforcement des capacités proposé par le Secrétariat ».
26. La **délégation de l’Arménie** a demandé à Djibouti d’être plus explicite quant au raisonnement qui sous-tendait l’intégration des débats, et ce que cela impliquait.
27. La **délégation du Sénégal** a dit comprendre les préoccupations soulevées par Djibouti mais la phrase, telle que libellée, semblait inappropriée, en particulier l’utilisation de « considérant ». Elle a suggéré d’utiliser plutôt « tenant compte ».
28. La **délégation du Togo,** qui partageait l’avis du Sénégal, a suggéré : « en tenant compte des débats dans la nouvelle planification du programme de renforcement des capacités »
29. Le **Secrétaire** a demandé des éclaircissements car on ne saurait dire si la demande visait à intégrer les débats qui venaient d'avoir lieu dans le contenu du programme de renforcement des capacités, auquel cas il serait nécessaire de définir les débats et les modalités d’intégration dans la planification. Le Secrétaire a rappelé au Comité qu'il existait un point spécifique de l'ordre du jour, le point 8, qui concernait la réforme des rapports périodiques dans le cadre duquel il pourrait être possible d'examiner la planification du renforcement des capacités.
30. La **délégation de Djibouti** souhaitait préciser que les débats concernaient les différentes raisons du retard observé dans l'élaboration et la soumission des rapports périodiques, ce qui justifiait plus ou moins la nécessité cruciale de renforcer les capacités au niveau des praticiens, des communautés, des différentes institutions de recherche et des représentants des ministères et de la société civile qui participaient tous en tant que parties intégrantes du rapport. C'était donc à ce niveau qu'il fallait tirer la sonnette d'alarme, car ce retard exigeait une réponse urgente qui pourrait consister à rendre plus conséquent le renforcement des capacités en fonction des besoins des différents pays faisant rapport et de ceux qui étaient en retard.
31. Le **Secrétaire** a dit mieux comprendre la situation et a souligné deux choses. Premièrement, depuis des années, la question du faible taux de soumission des rapports avait été un problème pour les sessions du Comité et, deuxièmement, la réforme des rapports périodiques était liée à l'adoption des cadres de résultats. L'une des principales raisons pour lesquelles l'Assemblée générale avait décidé en 2017 de réformer le système était de pouvoir développer un système de renforcement des capacités autour des rapports périodiques. À cet égard, le point 8 de l'ordre du jour traitait directement de la question de la réforme des rapports périodiques. Le Secrétaire avait donc le sentiment qu'il serait peut-être plus approprié d'inclure une référence à ces débats au titre du point 8 de l'ordre du jour, car ce point servirait de base à la réforme et, partant, à la suspension de l'établissement des rapports afin d'en adapter le formulaire, mais également d’élaborer le programme de renforcement des capacités qui avait été demandé à plusieurs sessions du Comité. Le Secrétaire a donc suggéré qu'il serait peut-être plus approprié que Djibouti soulève cette question au titre du point 8, ce qui laisserait également un certain temps pour trouver un libellé approprié.
32. La **délégation de Djibouti** a remercié le Secrétaire pour cet éclaircissement, et d’avoir identifié l’emplacement approprié pour ce libellé.
33. Le **Président** a confirmé qu’il n’y aurait pas d’amendement au paragraphe 6, et il est donc revenu aux paragraphes 7 et 8 qui ont été dûment adoptés. **Le Président a déclaré la décision 13.COM 7.a adoptée**.

**POINT 7.b DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/7.b*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx)

**Rapports :** [*16 rapports*](https://ich.unesco.org/fr/7b-periodic-reporting-usl-00995)

**Décision:** [*13.COM 7.b*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b)

1. Le **Président** est passé à l'examen du point 7.b de l'ordre du jour qui commencerait par un débat général suivi de l'adoption des décisions individuelles concernant les rapports sur les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Le Bureau avait déjà examiné la méthode de travail sur ce point, qui serait présentée par le Secrétaire. Toutefois, le Président a proposé de ne pas examiner immédiatement la décision concernant le rapport soumis par l'**Azerbaïdjan** sur le **tchovgan, jeu équestre traditionnel pratiqué à dos de chevaux karabakhs en République d’Azerbaïdjan** [projet de décision 13.COM 7.b.1] en raison du temps supplémentaire nécessaire aux discussions en cours sur ce rapport. L'adoption du chapeau de ce point 7.b. serait réservée pour plus tard. Tous les autres rapports seraient examinés comme prévu initialement.
2. Passant ensuite à l'examen du point 7.b, le **Président** s’est félicité de constater que tant de rapports avaient été soumis au cours de ce cycle, à savoir seize sur dix-neuf, ce qui montrait clairement l'attention accordée par les États parties à la viabilité du patrimoine vivant en péril et aux mesures de sauvegarde prises pour améliorer la situation. Le nombre de rapports était plus élevé que les années précédentes, le Comité devrait donc être conscient de la nécessité d'une bonne gestion du temps. Le Président a rappelé la méthode de travail spécifique que le Comité pourrait adopter pour l'examen de ce point, en consultation avec le Secrétariat et le Bureau, comme indiqué précédemment au point 2 de l'ordre du jour, invitant le Secrétaire à fournir des détails spécifiques.
3. Le **Secrétaire** a expliqué que le Comité était chargé d'examiner seize rapports soumis par les États parties sur l'état d’éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Le Secrétaire a proposé que le point soit présenté dans son ensemble, y compris un aperçu des seize rapports analysés selon trois thèmes principaux, à savoir : i) l'efficacité du plan de sauvegarde ; ii) la participation de la communauté à la mise en œuvre du plan de sauvegarde ; et iii) la préparation du rapport, et la viabilité et les risques liés à cet élément. À l'issue de l'exposé général, la parole serait donnée pour un débat général et les États ayant soumis un rapport pourraient faire part de leur expérience de l'élaboration de leur rapport ou des difficultés et des possibilités liées à la sauvegarde de leurs éléments. Un fois ce débat achevé, le Comité passerait à l'adoption des décisions individuelles relatives à chaque rapport, dans leur ensemble et sans débat, sauf demande contraire. Une fois toutes les décisions individuelles adoptées, le Comité procéderait alors à l'adoption de la décision chapeau, paragraphe par paragraphe, puis dans son ensemble.
4. Le **Président** a remercié le Secrétaire de sa proposition et de la méthodologie. En l’absence d’objections, le Président a invité le Secrétaire à présenter le point.
5. Le **Secrétaire** a rappelé que le Comité devait examiner seize rapports et en présenter un résumé à l'Assemblée générale en 2020. Le tableau du paragraphe 6 dressait la liste des seize rapports, qui comprenait quatre rapports pour les éléments inscrits en 2013, neuf rapports pour les éléments inscrits en 2009, trois rapports en retard pour les éléments inscrits en 2011, et un en 2012. Le tableau figurant au paragraphe 5 mettait en évidence trois rapports de la Chine qui auraient dû être examinés à la présente session. Toutefois, le Comité ayant examiné les premiers rapports sur ces éléments lors de sa douzième session en 2017, les deuxièmes rapports étaient attendus pour le 15 décembre 2018 pour examen à la quatorzième session en 2019. Grâce à la généreuse contribution volontaire de la République de Corée, approuvée en 2016 par le Comité, un outil en ligne avait été mis au point pour permettre aux États de soumettre leurs rapports sur l'état d’éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. La Lettonie et le Viet Nam s’étaient portés volontaires et avaient soumis avec succès leurs rapports en utilisant cet outil en ligne pour deux éléments inscrits. La majorité des rapports pour ce cycle étaient soit le deuxième rapport ordinaire, soit un troisième rapport soumis par les États après avoir soumis un rapport extraordinaire deux ans après l'inscription. Compte tenu du nombre croissant de deuxièmes et troisièmes rapports ordinaires, le document soulignait qu'il importait que les États répondent aux préoccupations exprimées par le Comité suite à l'examen des rapports précédents. Cette année, par exemple, le rapport soumis par le Brésil sur l'élément « **Le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique**» avait pris en compte les préoccupations soulevées en 2013 par le Comité dans sa décision [8.COM 6.b](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/6.B), le plan de sauvegarde actualisé ayant été conçu pour être conforme aux termes de la décision en vue de mieux harmoniser les activités visant à renforcer les aspects culturels de l'élément.
6. Le **Secrétaire** passerait en revue les principaux points soulevés dans les seize rapports selon les trois axes thématiques. Les plans de sauvegarde mis en œuvre mettaient généralement l'accent sur la réalisation partielle ou totale des objectifs initialement fixés dans les plans de sauvegarde contenus dans les dossiers de candidature. Les deux tiers des rapports soulignaient qu'il importait de renforcer les capacités des praticiens existants et d'en augmenter le nombre. La création de centres de formation, la transmission des savoirs traditionnels par leur intégration dans les programmes d'enseignement et les activités de sensibilisation étaient les activités les plus courantes. Huit rapports mettaient l'accent sur l'importance des jeunes pour améliorer la viabilité de l'élément. Par exemple, les activités de sauvegarde de l'élément « **Le rite des Tsars de Kalyady (Tsars de Noël)**» du Bélarus comprenaient la conception et l'intégration de cours de formation pour les écoliers et la création d'ateliers pratiques consacrés à la fabrication du matériel lié aux tsars. Un autre exemple était donné par le rapport de la France sur l'élément « **Le** **Cantu in paghjella** », qui démontrait le succès de l'intégration des savoirs traditionnels dans les programmes d'enseignement, ce qui avait permis de porter à plus de 500 le nombre d'élèves participant aux ateliers de paghjella. Parmi les rapports, 60 pour cent signalaient des menaces plus vastes, qui dépassaient la dimension culturelle, telles que les ressources environnementales et naturelles associées au patrimoine vivant, et les contextes sociopolitiques et économiques. Les plans de sauvegarde mettaient en évidence la vaste coopération mise en place entre les différentes parties prenantes pour relever ces défis. Le rapport du Guatemala sur l'élément « **La cérémonie de la Nan Pa'ch** » évoquait les activités de sauvegarde conçues afin de prendre en considération les réalités sociopolitiques, économiques et culturelles des communautés. Le plan de sauvegarde des « **Traditions et pratiques associées aux Kayas**» au Kenya visait également à conserver et à mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel, ainsi qu'à renforcer l’autonomie de la communauté Mijikenda et ses possibilités de subsistance.
7. Le **Secrétaire** a ensuite évoqué le cas de la Mongolie, où les activités de sauvegarde étaient principalement menées au niveau national, décrivant ainsi le rôle important que jouaient les organismes centraux dans les efforts de sauvegarde. Les rapports sur les quatre éléments inscrits présentaient des activités de sauvegarde identifiées dans le cadre du programme national global pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 2018-2025. Cette mesure semblait importante pour rationaliser les efforts de sauvegarde et avoir une approche cohérente au niveau national. Toutefois, étant donné que les activités de sauvegarde pour chaque élément nécessitaient des défis spécifiques et devaient être abordées, des détails sur les mesures concrètes en faveur de la sauvegarde de chaque élément auraient permis de mieux comprendre la stratégie de sauvegarde. C’était la raison pour laquelle la Mongolie était invitée, dans les projets de décision respectifs, à actualiser les plans de sauvegarde et à fournir de plus amples détails dans ses prochains rapports. Le document soulignait l'importance de l'assistance internationale qui avait été accordée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour sauvegarder certains des éléments inscrits. C’était notamment le cas pour l'Ouganda qui avait reçu une assistance internationale en 2017 pour la documentation et la revitalisation de la part communautés des cérémonies et pratiques associées à la « **tradition de l’empaako**». Une description de la façon dont cette assistance avait contribué à la sauvegarde de l'élément permettrait au Comité de mieux comprendre son impact. Les États étaient généralement encouragés à coordonner ces mesures avec les mesures de sauvegarde en cours, conformément au dossier soumis. Dans l'ensemble, la majorité des États avaient indiqué que les communautés jouaient un rôle important dans la conception, la mise en œuvre et le suivi du plan de sauvegarde. Une participation accrue des ONG, des associations et des gouvernements locaux avait été mise en évidence, comme dans le rapport de la Lettonie sur l'élément « **L’espace culturel des Suiti**», où des détails étaient donnés sur l'approche participative communautaire très ouverte adoptée pour la préparation et la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui avait conduit à une coopération pluriannuelle avec les communautés lives de Lettonie et les communautés estoniennes setos et de l’île de Kihnu. Une approche similaire avait pu être observée au Kirghizistan pour la sauvegarde de « **l’art du tapis traditionnel kirghize en feutre**», ainsi qu'au Mali pour l'élément « **Le Sanké mon**», où les communautés, ainsi que les organisations locales et les ONG, avaient été impliquées dans l’élaboration de politiques destinées à améliorer les mesures de sauvegarde.
8. Le **Secrétaire** a en outre noté qu'environ la moitié des rapports mentionnaient les rôles et responsabilités sexo-spécifiques dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde. Ces rapports évoquaient la participation croissante des femmes à la conception et à la mise en œuvre de ces plans. Par exemple, à propos du « **chant Ca trù**», le Viet Nam précisait que 80 pour cent de ses pratiquants étaient désormais des femmes, et le rapport de la Mauritanie sur « **L'épopée maure de T'heydinn**» faisait référence à l'importance de la participation des hommes et des femmes à la mise en œuvre du plan de sauvegarde. Dans l'ensemble, les rapports mentionnaient la participation des communautés à la conception et à la mise en œuvre du plan de sauvegarde. Toutefois, il semblait que leur participation à l'élaboration du rapport soit encore assez limitée. Huit rapports soumis au cours de ce cycle contenaient des signaux positifs concernant l'amélioration de la viabilité des éléments inscrits, en particulier grâce à une participation communautaire accrue. Toutefois, les États avaient signalé certains risques affectant la viabilité des éléments, les risques les plus courants étant les changements démographiques, l'urbanisation et l'évolution des tendances migratoires. Enfin, l'amélioration de la viabilité de l'élément était parfois liée au transfert éventuel de l'élément de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative, comme cela avait été le cas pour les deux rapports présentés par la Mongolie. La généreuse contribution du Japon au financement d'un groupe de travail à composition non limitée et d'une réunion préliminaire d'experts sur des thèmes plus larges concernant les mécanismes d'inscription permettrait également de réfléchir à ces questions de transfert.
9. La **délégation du Mali** a remercié Maurice pour la bonne organisation de cette treizième session et pour son accueil chaleureux. Elle a félicité le Président, reconnaissant ses qualités pour conduire et orienter les travaux du Comité. La délégation a également remercié le Secrétariat pour tout son travail et pour la préparation des documents de qualité. L'appui et l'attention multiformes du Comité avaient donné lieu à des échanges constructifs lors de l'élaboration des rapports périodiques. Le Mali avait deux éléments inscrits sur cette Liste de sauvegarde urgente et chaque fois qu'il préparait son rapport, il se demandait quand ces deux éléments quitteraient la Liste de sauvegarde urgente. C’était là une préoccupation majeure. Le Maroc, en particulier, partageait la même préoccupation. Le Mali restait attaché à la mise en œuvre de la Convention, et tout particulièrement à l'inventaire, à l'inscription et à la promotion de la Convention.
10. La **délégation de l'Algérie** est convenue que la question des éléments de la Liste de sauvegarde urgente et de leur transfert sur une autre liste devait vraiment être abordée, et elle a invité ses collègues à réfléchir plus avant à cette question afin d'entamer le débat avec des propositions concrètes pour établir de nouvelles règles sur le passage d’une liste à une autre. La délégation a évoqué d'autres programmes et conventions de l'UNESCO, par exemple le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB). Bien que modeste, le programme était très pertinent pour la planète, et le Conseil international de coordination (CIC) du MAB était parvenu à adopter une « stratégie de sortie »[[10]](#footnote-10) par laquelle, à un moment donné, lorsqu'un élément de la Liste du MAB ne répondait plus aux critères ou si les rapports accusaient un retard de plusieurs années, ou si la situation évoluait, l'élément en question était placé sur une liste. Il s'ensuivait une réflexion sur la façon de sortir l'élément de la situation, soit en le retirant de la liste, soit en le plaçant sur une autre liste. Cela équivalait à un suivi plus pertinent des éléments inscrits, car actuellement [dans la Convention de 2003] il y avait une ambiguïté sur l'avenir de ces différentes listes. La délégation a rappelé que l'objectif de la Convention, à savoir la sauvegarde, ne devait pas être oublié.
11. La **délégation du Bélarus** a fait observer qu'elle avait soumis les deux rapports, son deuxième rapport périodique et le troisième rapport sur l'état de l'élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente. Elle s’est réjouie que les deux rapports aient été approuvés par le Secrétariat et la communauté des experts et, espérons-le, par le Comité, ce qui était un grand honneur et une grande responsabilité. Ces rapports avaient été complétés avec la participation de nombreuses parties prenantes, à savoir les détenteurs et les communautés représentatives, des experts et des bénévoles de différentes ONG. Les deux rapports étaient fondés sur le suivi annuel des éléments du patrimoine culturel immatériel et sur des travaux de recherche. La délégation a remercié le Comité pour sa recommandation sur l'amélioration de la politique de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Bélarus, ajoutant que l'établissement de rapports était un bon outil pour apprendre et comprendre son patrimoine culturel immatériel.
12. Le **Président** a ajourné la session.

*[Mardi 27 novembre 2018, séance du matin]*

**POINT 7.b DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

1. Le **Président** a débuté la séance en expliquant que le Bureau avait révisé son calendrier lors de sa réunion du matin, à la suite de l'examen, le jour précédent, des points 1 à 7.a, y compris du point 10.b.41 sur l'inscription coréenne conjointe. La journée commencerait donc par l'examen du point 7.b de l'ordre du jour avant de passer aux points 7.c et 8. Le Comité examinerait le point 9 de l'ordre du jour au cours de la séance de l'après-midi et, éventuellement, le rapport de l'Organe d'évaluation. Le Président a noté que la Norvège avait souhaité prendre la parole à la séance précédente et qu'elle avait maintenant la possibilité de le faire.
2. La **délégation de la Norvège** a débuté son intervention en remerciant Maurice pour son accueil chaleureux et sa grande hospitalité, ainsi que le Secrétariat pour son excellent travail, qui avait été souligné dans le rapport. La Norvège s'est félicitée de voir que le Secrétariat envisageait des actions de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel parmi les organisations et les parties prenantes travaillant sur les questions relatives aux peuples autochtones, en particulier des activités de communication qui se tiendraient pendant la dix-huitième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en 2019, et qui étaient considérées comme particulièrement importantes. La délégation a informé le Secrétariat et toutes les délégations qu'un collègue du Parlement sami s'était joint à la délégation norvégienne à Maurice et se réjouissait d'échanger des idées et des pratiques au cours des prochains jours.
3. Le **Président** a repris l'examen du point 7.b de l'ordre du jour en rappelant que le Secrétaire avait présenté, lors de la séance précédente, un aperçu des seize rapports qui avait été suivi de quelques interventions de l’assemblée. Le président s'est ensuite penché sur les décisions individuelles. La première concernait le rapport soumis par l'Azerbaïdjan sur « **Le tchovgan, jeu équestre traditionnel pratiqué à dos de chevaux karabakhs en République d’Azerbaïdjan**» à propos duquel un amendement avait été reçu de l'Arménie.
4. Précisant sa position, la **délégation de l’Arménie** a expliqué que, contrairement à l'objectif et à l'esprit de l'UNESCO, de la Convention et des derniers efforts déployés par la Directrice générale pour dépolitiser l'UNESCO, elle prenait acte de la politisation continue de ce cadre par l’Azerbaïdjan dans le but d'étendre les lignes de démarcation dans le domaine culturel. Le rapport de l'Azerbaïdjan présenté dans le projet de décision 13.COM 7.b.1 sur l’état actuel de l'élément tchovgan a été qualifié comme étant rempli d'allégations non fondées, fausses et inappropriées visant l'Arménie. Au lieu de se concentrer sur le jeu de tchovgan, l'Azerbaïdjan avait associé le jeu au conflit du Haut-Karabakh et introduit une narration du conflit dans le rapport. La délégation rejetait résolument toutes les allégations qui y figuraient et qui contredisaient la réalité et la position de la communauté internationale, comme en témoignaient les déclarations des Coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE qui traitait du conflit du Haut-Karabakh. La délégation a en outre expliqué que lorsque l'Azerbaïdjan avait inscrit le tchovgan, jeu équestre traditionnel pratiqué à dos de chevaux karabakhs en République d’Azerbaïdjan, en 2013, une décision prise à Bakou, elle avait averti le Comité et le Secrétariat qu'il s'agissait d'une candidature politisée et sensible. On avait assuré à la délégation que tel n'était pas le cas. Toutefois, le rapport sur l'état actuel de l'élément présenté par l'Azerbaïdjan démontrait que les préoccupations de l'Arménie étaient justifiées, car l'Azerbaïdjan aurait spéculé sur le nom même du Karabakh. L'Arménie n'acceptait pas que l'UNESCO soit utilisée à mauvais escient pour promouvoir une quelconque perception des conflits et était résolument convaincue que les questions relatives au règlement des conflits devraient être confiées à leurs structures respectives et ne devraient pas inclure l’UNESCO et entraver ainsi la coopération internationale. Compte tenu de ce qui précédait, l'Arménie demandait que le Secrétariat renvoie le rapport à l'Azerbaïdjan pour corrections et ajustements selon les normes et principes de la Convention et de ses Directives opérationnelles, et la mise en œuvre de la Convention conformément aux décisions [9.COM 5.a](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/5.A) et [5.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/6).
5. Le **Président** a demandé à l’Arménie si elle souhaitait remplacer le projet de décision par son texte amendé.
6. La **délégation de l’Arménie** a expliqué qu’elle souhaitait amender la plupart des paragraphes, mais pas tous les paragraphes, en soumettant le projet de décision paragraphe par paragraphe.
7. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a répondu qu'elle avait accepté de reporter ce projet de décision étant entendu que l'Arménie s'abstiendrait d'y insérer des amendements à caractère politique, ce qu'elle n'avait pas fait. Il a été dit que l'Arménie avait abusé de sa qualité de membre du Comité pendant près de trois ans en inscrivant à l'ordre du jour des questions à motivation politique. La délégation estimait que le Comité ne devrait pas être pris en otage par cet agenda politique, qui était principalement utilisé à des fins de politique intérieure. En réponse aux allégations qui venaient d'être formulées, la délégation a précisé que le rapport national était présenté conformément à l'obligation de rendre compte de l'élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente tous les quatre ans après son inscription. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, l'Azerbaïdjan avait déployé des efforts considérables pour faire participer toutes les parties prenantes et prendre en compte les préoccupations de la communauté. Elle avait recueilli des données auprès des parties prenantes et mené des enquêtes et des entretiens avec les représentants des communautés, principalement des personnes pratiquant ce patrimoine qui avaient été déplacées de force en raison du conflit militaire et de l'occupation des territoires. Le rapport présentait ainsi des informations factuelles sur les préoccupations exprimées par les communautés pratiquant le jeu de tchovgan. Dans ces entretiens et enquêtes, les communautés avaient explicitement fait part de leurs préoccupations concernant la rareté de la race équine du Karabakh, qui jouait un rôle important dans ce jeu, et cela avait été clairement indiqué dans le dossier de candidature et le rapport. Cette pénurie de chevaux du Karabakh était étroitement liée à la destruction du haras d'Agdam, qui avait joué un rôle dans le maintien de la race et du jeu dans le passé, ce haras était désormais sous occupation et donc hors contrôle azerbaïdjanais. Concernant la contradiction avec la Charte des Nations Unies, la délégation a attiré l'attention sur l'un des principes fondamentaux du droit international, à savoir l'intégrité territoriale, et a rappelé l'article 2.4 de la Charte des Nations Unies qui stipulait que « Tous les membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l’emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Dans le cas de la sauvegarde du jeu de tchovgan, l'élément lui-même portait les conséquences directes de l'occupation par un autre État contre son intégrité, ce qui empêchait les communautés concernées d'accéder à l'environnement naturel du jeu ; un point qui avait été clairement souligné par les communautés lors de l'entretien et de l'enquête menés par le ministère de la Culture de l'Azerbaïdjan pendant la préparation du présent rapport.
8. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a rappelé au Comité que cette Convention était fondée sur les communautés et que l'un des principes fondamentaux de la Convention était de donner la parole aux communautés et de respecter leurs vues sur la manière dont leur patrimoine était sauvegardé. L'Azerbaïdjan avait suivi ce principe à la lettre, comme il était dûment indiqué dans le rapport. La candidature reflétait explicitement les menaces qui avaient eu un impact sur la viabilité de l'élément, à savoir : i) la diminution du nombre de formateurs et de praticiens ; ii) la dévalorisation de la culture du tchovgan comme pratique traditionnelle dans le passé ; iii) les processus d'urbanisation du pays ; et, surtout, iv) la pénurie de chevaux de la race Karabakh. Parmi ces quatre menaces, deux étaient indirectement ou directement touchées par le conflit militaire et l'occupation des territoires qui en découlait : i) à la suite du processus d'urbanisation et du fait que les communautés pratiquant cet élément avaient été déplacées de force de leur environnement naturel ; et ii) la destruction du haras de reproduction des chevaux. C’était la raison pour laquelle, dans le rapport, entre autres menaces, l'environnement naturel des chevaux de race Karabakh avait été cité comme échappant au contrôle des Azéris. La délégation a conseillé à l'Arménie d'examiner le point présenté par le Secrétariat sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence afin de trouver des informations très claires sur l'impact négatif des conflits et des déplacements forcés des communautés sur la viabilité de l'élément. Ainsi, le conflit dans le Karabakh et l’occupation qui en découlait avaient eu un impact négatif sur la viabilité du tchovgan, jeu équestre du Karabakh. Le rapport avait donc repris les réactions des communautés qui avaient explicitement mentionné ces menaces, et la délégation rejetait totalement les amendements proposés par l'Arménie, demandant que le Comité adhère à la décision technique proposée par le Secrétariat, et ajoutant que le Comité n'était pas le bon endroit pour se laisser entrainer dans ce débat politique.
9. La **délégation de l’Arménie** estimait qu'il ne s'agissait pas d'un rapport purement technique car le nom Karabakh, comme expliqué précédemment, n'était utilisé que pour des raisons politiques. La délégation souhaitait connaître le point de vue du Secrétariat à la réception de ce rapport, qui contenait près d'une dizaine de paragraphes faisant référence au conflit, mais aussi des termes qui n’étaient pas acceptés par la communauté internationale. Comment le Secrétariat avait-t-il accepté ce rapport ? S’agissant du patrimoine culturel immatériel, l'Arménie était prête à soutenir tout type de candidature sauf les candidatures politiques. En ce qui concerne les causes profondes du conflit, la délégation s'est référée à l'article 1 de la Charte des Nations Unies qui citait les droits de l'homme fondamentaux, la liberté des peuples à l'autodétermination et leurs droits culturels et éducatifs. Dans le cas présent, il ne s'agissait pas d'occupation militaire. Le conflit avait différentes racines et le Comité devrait s'en tenir à la version de la Coprésidence du Groupe de Minsk de l'OSCE car c'était la seule version qui devrait permettre d’aborder ce conflit. La délégation estimait donc que le jeu de tchovgan, inclus dans l'inventaire national de l'Azerbaïdjan comme n'étant possible qu'avec les chevaux du Karabakh, n'était qu'une interprétation erronée, à des fins politiques, de l'élément. En ce qui concerne les communautés, la délégation a demandé au Comité de ne pas oublier les communautés qui avaient vécu là auparavant et qui avaient été expulsées de force. L'Arménie ne cherchait pas à faire entrer le Comité ou l'UNESCO dans l’arène politique, réitérant sa position selon laquelle le rapport était inacceptable. Elle acceptait qu'il s'agisse d'un rapport national établi au nom de l'Azerbaïdjan, mais il n'en était pas moins inacceptable. Aucun des paragraphes présentés n'était accepté par l'Arménie, le rapport contenant des allégations partiales. Afin de ne pas créer de précédent pour l'avenir, la délégation a demandé que le rapport soit renvoyé à l'État soumissionnaire et adapté aux normes.
10. La **délégation de la Palestine** a parlé de sa propre expérience dans ce type de situation. Bien que cela soit regrettable, il était peu probable que la situation puisse être réglée ou que l’on puisse parvenir à un consensus. Après avoir entendu les préoccupations des deux délégations, elle comprenait la position de chacune d'elles. Toutefois, afin de faire avancer les travaux du Comité, la délégation a demandé de clore le débat pour que le Comité puisse adopter la décision telle qu’elle était alors, tout en prenant note des déclarations faites par les deux États parties dans le rapport oral.
11. Ayant écouté le débat, la **délégation des Philippines** prenait également note des importantes déclarations faites. Elle soutenait la motion de la Palestine en faveur d’une clôture du débat conformément à l'article 32 du Règlement intérieur.
12. La **délégation de Djibouti** partageait la position exprimée par la Palestine et les Philippines.
13. Le **Secrétaire** a fait observer qu'il avait été fait référence à l'article 32 sur la clôture du débat. L'article 32 stipule qu’« Un État membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s’il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d’entre eux. Le/La Président(e) met ensuite la motion aux voix ». Le Président pourrait donc demander s'il y avait une demande en faveur de la poursuite du débat.
14. Le **Président** a déclaré que conformément à l'article 32, et comme l'avait précisé le Secrétaire, il demandait si un membre s’opposait à la motion de clôture telle que présentée par la Palestine et soutenue par les Philippines et Djibouti.
15. Lé **délégation de l’Arménie** a réitéré sa position et son désir de débattre des projets d’amendement, car ils avaient été soumis, et de ne pas uniquement examiner le rapport de l’Azerbaïdjan.
16. Le **Président** a noté qu'il n'y avait pas d'autres membres du Comité opposés à la clôture du débat, comme l'exigeait l'article 32. Le débat sur ce point était donc clos.
17. Malgré la clôture du débat, la **délégation de l'Azerbaïdjan** a expliqué que le Comité devait procéder à l'adoption du projet de décision 13.COM 7.b.1 conformément à la pratique établie, tout amendement présenté nécessitant le soutien de la moitié des membres du Comité.
18. Le **Président** est convenu qu'en dépit de la clôture du débat, le Comité devrait revenir sur les amendements présentés paragraphe par paragraphe au projet de décision.
19. La **délégation de la Palestine** a cité un autre article du Règlement intérieur demandant l'ajournement du débat sur ce point jusqu'au lendemain.
20. Le **Président** a pris note de la motion de la Palestine demandant l'ajournement du débat sur ce point, notant que, conformément au Règlement intérieur, un membre pouvait prendre la parole contre et un autre en faveur de cette motion.
21. Avant de poursuivre les délibérations, la **délégation de l’Arménie** a réitéré sa demande d'entendre l'avis du Secrétariat sur la réception du rapport de l'Azerbaïdjan et des paragraphes qu'il contenait, car elle souhaitait connaître sa position concernant le système de soumission des rapports, c.-à-d. ses modalités d’application et le type de formulation jugé non pertinent ou pertinent.
22. Le **Président** a noté une motion d’ordre invoquée par l’Azerbaïdjan.
23. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a rappelé au Comité que le débat était clos et qu'il n'y avait donc aucune possibilité de poser des questions ou de demander des réponses. Elle a donc proposé que les amendements présentés par l'Arménie soient soumis à l'examen du Comité sans débat, ils seraient alors soutenus ou non par les membres du Comité.
24. Le **Président** a confirmé la clôture du débat, mais s'il y avait un membre qui s'opposait à une clarification du Secrétariat, il ne pouvait s'opposer au Règlement. Toutefois, il a noté la présence d'une autre motion de la Palestine pour ajourner le débat sur cette question.
25. La **délégation de la Palestine** a fait observer qu'il semblait peu probable qu'une discussion ou une médiation entre les deux parties puisse résoudre le différend, même avec plus de temps. Ainsi, pour gagner du temps et éviter de procéder au vote du projet de décision paragraphe par paragraphe, la délégation a demandé un vote à bulletin secret sur l'adoption du projet de décision, pour et contre les amendements dans leur intégralité.
26. Le **Président** a pris note d'une motion officielle de la Palestine et d'une motion d'ordre de l'Azerbaïdjan.
27. La **délégation de l'Azerbaïdjan** appréciait les efforts déployés par la Palestine, mais elle ne voyait pas l'intérêt d'un vote à bulletin secret étant donné qu'une procédure claire établie par le Comité existait déjà concernant les amendements proposés. Si les amendements étaient soutenus par le Comité, ils étaient alors acceptés et adoptés, si les amendements n’étaient pas soutenus, ils étaient rejetés. Il n'était donc pas nécessaire de compliquer les choses en ayant recours au bulletin secret ou au vote.
28. La **délégation du Koweït** a pris note du débat animé, ajoutant que le Comité semblait compliquer les choses. L'article 32 avait été approuvé et le débat était clos. Un rapport avait été soumis par un État partie, avec des projets d'amendements présentés par un autre État partie. Le Comité devait donc décider s'il soutenait ou non les amendements sans compliquer davantage la situation.
29. Le **Président** a exposé les détails de la situation, à savoir l'Azerbaïdjan présentait son rapport et l'Arménie proposait des amendements au rapport. La question était de savoir si un membre du Comité soutenait la motion d'amendement telle que présentée par l'Arménie.
30. Ayant suivi le débat, la **délégation de Cuba** avait pris note des nombreuses propositions soumises, et il importait donc de savoir si le Comité était invité à examiner le projet de décision paragraphe par paragraphe, car de nombreux amendements étaient proposés. La délégation a donc demandé des éclaircissements sur la procédure d'adoption des amendements.
31. Le **Président** a noté une motion d’ordre de la part des Philippines.
32. La **délégation des Philippines** partageait l'avis de Cuba sur la voie à suivre et, compte tenu de la position des États concernés, elle estimait que, dans un souci de transparence, il valait mieux procéder paragraphe par paragraphe, conformément à la procédure habituelle du Comité.
33. La **délégation de la Palestine** est convenue qu’il serait plus clair de procéder paragraphe par paragraphe même si cela prendrait plus de temps.
34. La **délégation de l’Arménie** souhaitait également procéder paragraphe par paragraphe, ajoutant qu’elle apporterait, si nécessaire, des éclaircissements aux projets d’amendement.
35. Prenant note du consensus, le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 et 2 ont été dûment adoptés. Il est ensuite passé au paragraphe 3.
36. Au paragraphe 3, la **délégation de l’Arménie** souhaitait supprimer « Exprime ses remerciements à l’Azerbaïdjan » et remplacer ces termes par « Prend note du rapport soumis », car elle ne pouvait remercier l’Azerbaïdjan pour un rapport aussi partiel d’un point de vue politique.
37. La **délégation de l'Azerbaïdjan** en a fait appel à la sage décision du Président, notant qu'il y avait des amendements supplémentaires à ceux initialement présentés. Elle a donc proposé d'examiner les amendements initialement présentés par l'Arménie sur le fond de la décision qui, s'ils étaient acceptés ou non, permettraient au Comité d'aller de l'avant avec les autres.
38. La **délégation du Koweït** a fait remarquer qu'elle n'avait pas vu de projet d'amendement proposant de procéder paragraphe par paragraphe mais que l'Arménie avait plutôt proposé de renvoyer le rapport à l'État partie soumissionnaire. Ainsi, pour des raisons d'exactitude juridique, il convenait de décider si le rapport devait être renvoyé.
39. La **délégation de Cuba** a demandé l'avis du Secrétariat [s’agissant de l'amendement au paragraphe 3 proposé par l'Arménie]. Le Comité devrait en effet faire preuve de prudence lorsqu'il modifiait le libellé standard utilisé dans les projets de décision pour les États qui soumettaient un rapport car cela constituerait une exception. La délégation a fait observer qu'il était de coutume pour le Comité d'exprimer sa gratitude à un État partie pour son rapport.
40. S’agissant de l’observation faite par le Koweït, la **délégation de l’Arménie** a précisé que les membres du Comité pouvaient proposer des amendements au projet de décision à tout moment.
41. Exposant la situation, le **Président** a expliqué que le consensus général était de procéder paragraphe par paragraphe et que le Comité était en train de modifier le paragraphe 3. Cuba avait déclaré, qu'à son avis, le Comité devrait faire preuve de prudence lorsqu'il modifiait un paragraphe afin de ne pas créer un précédent négatif. L'Azerbaïdjan avait également souscrit au large consensus en faveur du maintien de l’examen du projet de décision paragraphe par paragraphe.
42. La **délégation de la Palestine** a fait observer qu'il faudrait du temps pour examiner le projet de décision paragraphe par paragraphe. En outre, elle soutenait l'intervention de Cuba concernant le libellé technique utilisé dans un projet de décision relatif aux rapports, qui devrait être conservé.
43. Le **Président** souhaitait savoir si un membre du Comité soutenait l'amendement de l'Arménie, notant que Cuba et la Palestine avaient exprimé des réserves et ajoutant que l'amendement ne saurait être examiné sans soutien.
44. La **délégation de Cuba** souhaitait préciser qu'elle ne remettait pas en cause le droit de modifier le libellé d’une décision, mais qu'un libellé standard convenu était utilisé lors de l'adoption de ce type de décisions sur les rapports. Le Comité avait le droit de changer les mots qu'il souhaitait et elle souscrivait à l'idée de procéder paragraphe par paragraphe. Toutefois, la délégation a demandé à l'Arménie de reconnaitre qu'il s'agissait plutôt d'une question de forme que de fond.
45. Après avoir remercié Cuba pour sa proposition constructive, la **délégation de l’Arménie** souhaitait également demander aux membres du Comité s'ils pouvaient adopter un rapport partial et politique. Elle a admis que l'utilisation d’un libellé était généralement une question technique, mais pas dans ce cas précis. Elle a expliqué que ce type de rapport constituait également un autre précédent pour l'UNESCO et que le Comité ne devait pas se limiter à l'aspect technique du libellé.
46. Tout en prenant note des remarques de Cuba sur l'utilisation d'un libellé standard et de son soutien à la procédure d’examen paragraphe par paragraphe, le **Président** a rappelé au Comité que le débat était clos et qu'il lui était demandé de se prononcer sur l'amendement proposé par l'Arménie. Le Président a donc demandé s’il y avait un soutien à l’amendement de l’Arménie visant à remplacer « Exprime ses remerciements à l'Azerbaïdjan » par « Prend note du rapport présenté par l'Azerbaïdjan ».
47. La **délégation de Cuba** comprenait les efforts déployés par le Président pour faciliter cette décision. Toutefois, elle ne soutenait pas l'idée d'un vote favorable ou défavorable car on était déjà parvenu à un consensus général dans l’assemblée.
48. La **délégation de Djibouti** a expliqué que, bien qu'il s'agisse de sa première participation au Comité, elle reconnaissait l'usage coutumier d'« exprimer ses remerciements » plutôt que de « prendre note ». Il n'y avait donc aucune raison de modifier le libellé standard pour des raisons autres que techniques, et de cette manière, les autres amendements pourraient être traités de manière plus approfondie.
49. Le **Président** a réaffirmé qu’à ce stade, il n’y avait pas de débat.
50. La **délégation des Philippines** a fait observer que le débat sur le projet de décision pourrait prendre beaucoup de temps et, par conséquent, dans un souci de transparence et d'efficacité, elle a suggéré, pour des raisons de procédure, que l'Arménie présente, dans leur ensemble, tous ses amendements au projet de décision afin que le Comité puisse se prononcer sur l'ensemble des amendements.
51. La **délégation de la Palestine** souscrivait à la proposition des Philippines de gagner du temps en demandant à l'Arménie de présenter tous ses amendements dans leur ensemble afin que le Comité prenne une décision sans suspendre la séance.
52. La **délégation de Cuba**, qui soutenait également la proposition des Philippines, soutenue par la Palestine, souhaitait d'abord régler le libellé du premier paragraphe, demandant à l'Arménie de faire preuve d'une certaine souplesse.
53. Le **Président** a remercié les membres du Comité des efforts constructifs qu'ils déployaient afin de résoudre cette situation exceptionnelle. Notant le large consensus, le Président a proposé de suspendre le débat pour permettre à l'Arménie de présenter un amendement officiel qui serait dûment distribué pour consultation.
54. La **délégation de l'Azerbaïdjan** souscrivait à la proposition des Philippines, de la Palestine et d'autres pays, ajoutant que cette proposition répondait à sa préoccupation antérieure suscitée par la soumission de propositions d’amendements supplémentaires, en plus des amendements initiaux. De cette façon, le Comité recevrait tous les amendements afin qu'il puisse prendre une décision finale. La délégation a donc suggéré de suspendre la séance pendant cinq ou dix minutes, car il était important de respecter les procédures et ce qui avait été proposé, accepté et soutenu par le Comité.
55. Le **Président** a conclu qu'à la lumière des interventions et compte tenu du sentiment général partagé par cette assemblée, il suspendrait l'examen du présent rapport et demanderait à l'Arménie d'intégrer tous les amendements dans le projet de décision afin qu’il soit distribué au Comité. Le Président a proposé de passer au point suivant et, après examen de tous les rapports, de revenir au rapport de l'Azerbaïdjan et à tous les amendements proposés par l'Arménie afin qu’une décision finale soit prise.
56. La **délégation de l’Arménie** a remercié le Président de sa patience, précisant qu'elle intégrerait ses amendements dans le projet de décision pour le présenter sous la forme d’un seul et unique document.
57. Le **Président** a remercié le Comité de sa coopération.
58. La **délégation du Koweït** souhaitait savoir si cette proposition répondait bien à l’intention des Philippines.
59. Le **Président** a confirmé que cela répondait en effet à l’intention des Philippines et il a suspendu la consultation. Il est ensuite passé au deuxième rapport, soumis par le Bélarus sur « **Le rite des Tsars de Kalyady (Tsars de Noël)**». En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.2**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.2) **adoptée**.
60. Le **Président** est passé au rapport soumis par le Brésil sur « **Le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l’ordre social et cosmique** ». En l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.3**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.3) **adoptée**.
61. Le **Président** est passé au rapport soumis par le France sur « **Le Cantu in paghjella profane et liturgique de Corse de tradition orale** ». En l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.4**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.4) **adoptée**.
62. Le **Président** est passé au rapport soumis par le Guatemala sur « **La cérémonie de la Nan Pa’ch**». En l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.5**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.5) **adoptée**.
63. Le **Président** est passé au rapport soumis par le Kenya sur « **Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda**». Le projet de décision a été projeté à l’écran, et en l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.6**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.6) **adoptée**.
64. Le **Président** est passé au rapport soumis par le Kirghizistan sur « **L’ala-kiyiz et le chirdak, l’art du tapis traditionnel kirghiz en feutre**». En l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.7**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.7) **adoptée**.
65. Le **Président** est passé au rapport soumis par la Lettonie sur « **L’espace culturel des Suiti**». En l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.8**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.8) **adoptée.**
66. Le **Président** est passé au rapport soumis par le Mali sur « **Le Sanké mon, rite de pêche collective dans le Sanké** ». En l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.9**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.9) **adoptée**.
67. Le **Président** est passé au rapport soumis par la Mauritanie sur « **L’épopée maure T’heydinne**». En l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.10**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.10) **adoptée**.
68. Le **Président** est passé aux quatre rapports soumis par la Mongolie sur « **Le Tuuli mongol, épopée mongole** », « **Le Biyelgee mongol, danse populaire traditionnelle mongole** », « **La musique traditionnelle pour la flûte tsuur**» et le quatrième rapport sur « **La calligraphie mongole**». En l’absence de commentaires, **le Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.11**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.11)**, la décision** [**13.COM 7.b.12**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.12)**, la décision** [**13.COM 7.b.13**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.13) **et la décision** [**13.COM 7.b.14**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.14) **dûment adoptées.**
69. Le **Président** est passé au rapport soumis par l’Ouganda sur « **La tradition de l’empaako des Batooro, Banyoro, Batuku, Batagwenda et Banyabindi de l’ouest de l’Ouganda**». En l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.15**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.15) **adoptée**.
70. Le **Président** a présenté le dernier rapport, soumis par le Viet Nam sur « **Le chant Ca trù**». En l'absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.16**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.16) **adoptée**.
71. Le **Président** a ensuite suspendu l’adoption de la « décision chapeau » de ce point, dans l’attente du projet de décision intégrant les amendements de l’Arménie.

**POINT 7.c DE L’ORDRE DU JOUR**

**RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’UTILISATION DE L’ASSISTANCE INTERNATIONALE DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/7.c*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.c-FR.docx)

**Décision** : [*13.COM 7.c*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.c)

1. Le **Président** a ensuite abordé le dernier sous-point, le 7.c, et les rapports des États parties sur l'utilisation de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, un moyen important de faire le point sur l'application de la Convention sur le terrain.
2. Le **Secrétaire** a expliqué que l'article 24.3 de la Convention disposait que « L’État partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation faite de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». Cette session présentait dix rapports, soumis entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018 et disponibles au moyen des hyperliens du [document 7.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.c-FR.docx)en anglais ou en français. Ils présentaient les rapports finaux des projets achevés et les rapports d'avancement pour ceux qui étaient encore en cours de mise en œuvre. Des résumés de ces rapports étaient également disponibles dans l'annexe du document. Il a été noté que les rapports ne représentaient qu'une partie des projets en cours. Le deuxième tableau comprenait une liste de tous les projets en cours, soit un total de trente-trois projets actifs pour un montant total de 3,3 millions de dollars des États-Unis. S’agissant de l'état actuel de la mise en œuvre du mécanisme d'assistance internationale depuis l'établissement de la procédure d'assistance internationale, quarante-trois États parties avaient bénéficié d'une assistance financière d'un montant total de 5,42 millions de dollars des États-Unis pour financer quatre-vingt-deux projets. Au cours de la période considérée, entre juillet 2017 et juin 2018, 64 pour cent des demandes approuvées avaient été présentées par des États africains, soit 3,47 millions de dollars des États-Unis, ce qui était conforme à la Priorité globale Afrique de l'UNESCO. Il était également encourageant de constater que 50 pour cent des demandes satisfaites au cours de cette période provenaient d'États qui avaient bénéficié de l'assistance internationale pour la première fois. Dans l'ensemble, le mécanisme d'assistance internationale connaissait un élargissement de la portée des projets financés par le Fonds. Bien que la réalisation d’inventaires continue d'être une priorité thématique importante, les projets étaient de plus en plus complets et couvraient un large éventail d'actions de sauvegarde telles que la sensibilisation, la réalisation d’inventaires et le renforcement des capacités
3. Le **Secrétaire** a en outre expliqué que l'inclusion du patrimoine culturel immatériel dans l'éducation en tant que thème émergent avait conduit à financer des projets destinés à concevoir des matériels pédagogiques ainsi que des cours et programmes débouchant sur des diplômes spécialisés dans le patrimoine culturel immatériel. Dans le cadre des projets financés, on avait également observé que les actions de renforcement des capacités constituaient une méthode de mise en œuvre efficace car elles répondaient directement aux besoins des États de développer les connaissances et les compétences nécessaires à la sauvegarde. De cette façon, le mécanisme d'assistance internationale était clairement utilisé pour renforcer les capacités et soutenir concrètement les efforts nationaux de sauvegarde. Il devenait par conséquent un élément essentiel de la mise en œuvre du programme mondial de renforcement des capacités. Dans d'autres cas, certains États avaient eu besoin d'un soutien et de conseils plus substantiels de la part de l'UNESCO pour mener à bien leurs projets d'assistance internationale. Compte tenu de ce besoin de soutien supplémentaire, les bureaux hors Siège de l'UNESCO étaient en train de travailler avec les États à la mise en œuvre de projets par le biais d'une autre modalité de « fourniture de services » par l'UNESCO, qui différait du simple octroi d'une assistance financière. Le Président avait déjà fourni des informations détaillées sur ce point, mais le Secrétaire tenait à souligner l'importance du suivi de la mise en œuvre des projets d'assistance internationale. Bien que les rapports soumis aient été utiles pour jeter un rapide coup d'œil aux résultats du projet, il était difficile d'évaluer les résultats du projet d'une manière plus systématique et plus approfondie. La création de la nouvelle équipe était donc à la fois cruciale et opportune. Le soutien accordé par cette équipe pour le suivi et l'évaluation de fond des projets aiderait les États à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel à long terme. Enfin, une dernière tendance émergente était le nombre croissant de demandes multiples de moins de 100.000 dollars des États-Unis soumises par un seul pays, un sujet qui ferait l’objet d’un débat plus approfondi au point 12.
4. Le **Président** a remercié le Secrétaire et a donné la parole pour une discussion ou des éclaircissements sur le rapport tel que présenté. Il a ensuite invité le Comité à adopter le projet de décision, après quoi les États parties seraient invités à partager leurs expériences.
5. La **délégation de la Colombie** souhaitait partager son expérience de la mise en œuvre de son projet « La sauvegarde du savoir traditionnel pour la protection des sites naturels sacrés sur le territoire des Jaguars de Yuruparí, dans le département de Vaupés, en Colombie »[[11]](#footnote-11), un élément inscrit sur la Liste représentative en 2011. La Colombie avait travaillé sur ce projet de juin 2017 à février 2018 grâce à l'assistance internationale d’un montant de 25 000 dollars des États-Unis et à la contribution de la Colombie pour un montant de 15 000 dollars des États-Unis. Il s’agissait d’un projet très important car le vaste territoire était très difficile d'accès et les coûts de toutes les activités étaient toujours très élevés mais, grâce à ce projet, le travail avait été réalisé avec six communautés différentes dans le Paraná, autour de l'Amazone. Le savoir traditionnel de ces Jaguars de Yuruparí était un savoir organique partagé par de nombreuses communautés autonomes de ce territoire qui croyaient que leur région était le poumon du monde et une zone sacrée. Le système de savoir traditionnel était par conséquent un moyen de prendre soin, de protéger et d'administrer cette région. Les détenteurs, les chamans (que l'on appelait les Jaguars de Yuruparí), étaient confrontés à de nombreuses menaces notamment la relation asymétrique qui existait entre les communautés autochtones et les communautés occidentales dans la région. L'organisation sociale de ces communautés autochtones s’articulait autour de leur espace culturel et du transfert des connaissances autour des sites sacrés du territoire, au sein de ce système de savoir traditionnel et d'autres éléments culturels qui témoignaient de l'importance que pouvaient revêtir ces sites sacrés. Dans le cadre de ce projet, l'accent avait été mis sur la collaboration directe avec des chercheurs et des responsables autochtones dont la majorité était jeune. Dans les six différentes communautés, l'une des principales composantes du projet avait consisté à s’intéresser à l'importance des sites sacrés dans la région en travaillant, avec les communautés locales, sur les rituels et en demandant la permission d'accéder à ces sites sacrés afin que l’on puisse poursuivre l’élaboration d’un plan spécial pour la sauvegarde de cet élément. Les connaissances traditionnelles des détenteurs, qu’ils soient adultes ou plus jeunes, avaient été recueillies et des voyages avaient été organisés dans les différentes communautés du territoire. Parmi les principaux résultats, vingt-quatre jeunes étaient en train d’acquérir les savoirs traditionnels et d’apprendre la défense des sites sacrés, et six brochures bilingues avaient été rédigées dans les langues autochtones de la région. Elles s’intéressaient aux connaissances, et pas uniquement celles de la région, et comprenaient également du matériel pédagogique destiné à éduquer 1 800 personnes vivant dans la région. Ce projet était donc la preuve que le patrimoine culturel immatériel était un moyen de renforcer les communautés elles-mêmes, mais aussi de développer les régions et les territoires.
6. Le **Président** est revenu au projet de décision paragraphe par paragraphe. En l'absence de commentaires ou d’objections à aucun des paragraphes, le **Président a déclaré la décision 13.COM 7.C adoptée**. Le Président a précisé que certains États parties qui avaient bénéficié de l’assistance internationale et achevé leur projet souhaitaient faire part de leur expérience.
7. La **délégation du Botswana** a remercié Maurice d'accueillir cette importante réunion et de sa chaleureuse hospitalité. Le projet « La valorisation du savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng »[[12]](#footnote-12), parrainé par le Fonds-en-dépôt flamand, concernait l’élément soumis en 2010 et inscrit en 2012. En 2014, le Botswana avait fait une demande d’assistance internationale pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde, demande qui avait été accordée en novembre 2016. Le projet avait été supervisé par le Comité du PCI du district de Kgatleng. Les praticiens de l'élément avaient participé à la conception et à la planification du plan de sauvegarde. Les quatre femmes, maîtres potiers, identifiées en 2010 avaient joué un rôle crucial dans la mise en œuvre du projet qui intégrait un maître centenaire et d'autres potières de différentes générations. La participation de la communauté s’était concrétisée par un engagement des membres de la communauté dans vingt-et-un des vingt-trois villages. Les chefs traditionnels et les comités de développement villageois des villages concernés avaient également été consultés et avaient participé à la mise en œuvre du projet. Les défis associés à la mise en œuvre du projet avaient été, entre autres : i) sur les vingt jeunes ciblés, seuls dix-sept étaient réellement impliqués ; ii) un manque d'adhésion aux tabous associés à l'élément ; et iii) un retard dans la conception du matériel éducatif avait conduit à une prolongation de trois mois du projet. Vingt-et-un apprentis avaient été formés dans l'ensemble du district, dont trois hommes et une femme handicapés. Le projet avait franchi plusieurs étapes importantes, avec des consultations, des travaux de recherches et l'identification de nouveaux apprentis dans vingt-et-un des vingt-trois villages ciblés. En outre, le département des Musées et des Monuments nationaux avait contribué à hauteur de 8 000 dollars des États-Unis au financement de l'espace culturel, et le conseil du district de Kgatleng avait mis à disposition la main-d'œuvre et assuré l'installation de clôtures. Douze nouveaux trésors vivants avaient été découverts et les apprentis avaient monté avec succès une exposition qui avait fait l’objet d’une large couverture par les médias. Du matériel éducatif tels que des brochures, du matériel audiovisuel et des dépliants avaient également été conçus et diffusés.
8. Ayant présenté son projet plus tôt, la **délégation de la Colombie** a projeté une courte vidéo.

*[Un petit film sur les shamans, Jaguars de Yuruparí, a été projeté]*

1. La **délégation de El Salvador** a remercié le Président et le Secrétaire, et a présenté son projet « Titajtakezakan, parler à travers le temps : tradition orale et utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) »[[13]](#footnote-13), élaboré par le personnel du PCI sous les auspices de l'UNESCO. Le projet avait formé des jeunes à effectuer un travail de terrain de recensement et de documentation des traditions orales. Les jeunes avaient également appris à utiliser, d’une part, les TIC pour mettre à jour des documents tels que les vidéos et, d’autre part, les outils en ligne pour promouvoir le projet. Grâce à ce projet et dans le cadre d’entretiens menés par les ainés, détenteurs de ces connaissances communautaires, les jeunes avaient eu accès aux connaissances, à l'histoire, aux légendes, aux récits et aux mythes qui étaient transmis de génération en génération. Ils avaient également acquis des compétences qui les aideraient dans leur carrière universitaire, et ils avaient appris à connaître leur culture et leur communauté en vue d'évaluer leur culture et de savoir comment ils pourraient contribuer à sa sauvegarde. Une courte vidéo des travaux réalisés dans le cadre du projet a été projetée.

*[Un petit film sur le projet a été projeté]*

1. La **délégation du Kenya** a félicité le Président pour son élection et a exprimé sa gratitude au Gouvernement et au peuple mauriciens pour leur hospitalité. Le projet « La promotion des pratiques de poterie traditionnelle dans l'est du Kenya »[[14]](#footnote-14) avait bénéficié d’une assistance internationale en 2016 et s'était achevé en décembre 2017. L'objectif du projet était de permettre de conserver la technologie liée aux pratiques de poterie traditionnelle, une tradition culturelle proche de l'extinction en raison de l'introduction du plastique et du métal, et de l'éducation formelle dans trois localités de la région du mont Kenya, à savoir Mbeere, Tigania et Tharaka. Le projet avait permis d’obtenir les résultats suivants : i) des travaux de recherche sur la poterie avaient été menés dans les trois régions et enregistrés sur vidéo et sur papier, ce qui avait donné lieu à la production d'un DVD et de brochures imprimées ; et ii) cinq groupes avaient été constitués pour améliorer les pratiques de poterie, cinq fours avaient été installés et cinq potiers étaient allés dans un atelier de fabrication dans la périphérie de Nairobi où ils avaient tous été formés pendant sept jours, puis ils étaient revenus pour transmettre leur savoir aux membres de leur groupe. Cette activité s'était déroulée dans trois écoles réparties sur les trois sites, et 350 enfants en tout avaient été formés. 67 adultes et enfants avaient été formés au cours d'un atelier organisé dans un village. En ce qui concerne l’aspect éducatif, 200 brochures et DVD sur la fabrication de poteries avaient été produits et un court documentaire avait été réalisé. Celui-ci a été dûment projeté.

*[Un petit film sur les potiers de l’est du Kenya a été projeté]*

1. La **délégation du Lesotho** a félicité Maurice pour l’accueil de cette importante manifestation et sa chaleureuse hospitalité. En tant que représentante d’un pays bénéficiaire de l'assistance internationale, elle s'est félicitée du soutien apporté par l'UNESCO à son projet « Réalisation d’un inventaire d’éléments du patrimoine culturel immatériel à Thaba-Bosiu au Lesotho »[[15]](#footnote-15), qui avait été approuvé en 2016 et mis en œuvre en 2017. Le projet avait été supervisé par l'expert initial du Malawi, deux coordonnateurs nationaux du PCI, le département de la Culture [ministère du Tourisme, de l'Environnement et de la Culture], ainsi que par la Commission nationale du Lesotho pour l'UNESCO. Le projet avait concerné neuf communautés de Thaba-Bosiu, un lieu historique emblématique pour le Lesotho car c’était un monument fondateur de la nation. L'objectif du projet était de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Lesotho et de sensibiliser les parties prenantes, telles que les communautés, les gardiens, les praticiens et la société civile. Dans le cadre de ce projet, quinze membres des communautés avaient été formés au travail de terrain et à la recherche, ainsi que cinq fonctionnaires du ministère de la Culture. L'équilibre entre les sexes avait été pris en considération dans la sélection des participants parmi lesquels on avait également pu dénombrer des jeunes issus de neuf communautés, choisis afin de transmettre des connaissances sur l'importance du patrimoine culturel immatériel et sa viabilité. Vingt-quatre éléments avaient été inventoriés et documentés, et étaient désormais accessibles dans la base de données nationale du PCI. Deux d'entre eux ont été projetés à l'écran. On avait choisi de présenter ces deux éléments car ils avaient été sélectionnés ou envisagés par les communautés consentantes pour une inscription éventuelle sur la Liste représentative. Ce projet avait été mis en œuvre en l'espace de cinq mois. Toutefois, des difficultés imprévues étaient apparues et le projet n'avait pu respecter son échéance, ce qui avait retardé l'obtention de fonds et entraîné un retard dans la mise en œuvre d'autres activités. Cela avait également eu une incidence sur la production de certains documents d'information et sur l'exposition photographique. Néanmoins, le Lesotho avait bénéficié d’une amélioration de son niveau d'expertise sur le patrimoine culturel immatériel, ainsi que de la mise à jour de sa base de données nationale sur le PCI. Toutefois, il fallait encore renforcer ses plans de sauvegarde, sa sensibilisation et sa revitalisation pour accroître sa mission de sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel et de sa viabilité.
2. La **délégation du Malawi** a remercié le Président de lui donner l'occasion de faire part de son expérience à propos du projet « La sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa »[[16]](#footnote-16), financé par le Fonds du PCI. La délégation a tout d'abord remercié Maurice pour son accueil chaleureux et son hospitalité, et a rappelé que le projet avait bénéficié de l'assistance internationale à sa dixième session à Windhoek (Namibie) en 2015. Les objectifs du projet étaient de renforcer les capacités de documentation du patrimoine culturel immatériel afin d'améliorer la sauvegarde des proverbes et contes populaires, mais surtout, de transmettre les proverbes et contes populaires documentés aux jeunes générations. Parmi les activités du projet, on pouvait citer : l'identification d'informateurs et d'assistants de recherche ; la formation à la réalisation d'inventaire ; la collecte et l'enregistrement des proverbes et contes populaires ; leur traduction ; la conception et l'impression de livres de proverbes et contes populaires et de dictionnaires ; l’organisation de séances de contes ; et enfin, la production de matériel pour les émissions de télévision. Au total, 150 proverbes et contes populaires avaient été rassemblés et six livres avaient été publiés ; trois sur les proverbes et trois sur les contes populaires. Trois mille livres avaient été imprimés, ainsi que 1 500 dictionnaires, soit trois dictionnaires dans les trois langues locales (500 dictionnaires pour chaque langue), et 90 séances de contes avaient été organisées à la bibliothèque nationale de Lilongwe. Des émissions avaient également été diffusées sur les proverbes et contes populaires documentés, la plupart sur les ondes du radiodiffuseur national. Depuis lors, le projet avait pris fin et les rapports finaux comprenaient des états financiers qui avaient déjà été soumis à l'UNESCO. La délégation a remercié l'UNESCO de son soutien et attendait avec intérêt les programmes futurs.

*[Un petit film sur le projet a été présenté]*

1. La **délégation de la Zambie** a remercié le Gouvernement et le peuple mauriciens pour leur accueil et pour leur présentation d’une partie de leur patrimoine culturel. Elle s'est également félicitée de la préservation des espaces verts du pays, ajoutant qu'il était gratifiant de constater et de voir comment la culture brisait les barrières et contribuait au processus de paix, comme c’était le cas pour les deux Corée. Le projet, « L’inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie »[[17]](#footnote-17), avait bénéficié d'un montant de 25 000 dollars des États-Unis du Fonds du PCI en 2016, principalement pour dresser l'inventaire des proverbes du groupe ethnique Lala du district de Luano dans la Province centrale de Zambie. Il s'agissait d'une petite tribu dont les origines se trouvaient au Congo, mais au fil du temps, elle avait assimilé de nombreux aspects culturels locaux qui risquaient désormais de disparaître. Le projet s'était déroulé de septembre 2016 à septembre 2017. Malgré les difficultés rencontrées, le projet avait atteint ses objectifs. L'équipe avait dû faire face au terrain accidenté, inaccessible aux véhicules, en marchant et en circulant à bicyclette pour atteindre certaines personnes qui étaient essentielles pour le projet. On avait rencontré d'autres problèmes liés à la nature rurale du site comme les sources d'énergie. L'un des défis inattendus avait été la traduction de la langue de la communauté Lala en anglais, et l'équipe avait dû à plusieurs reprises demander des explications sur les proverbes afin qu'ils puissent être correctement traduits. Au total, vingt gardiens et praticiens avaient été formés, par des facilitateurs accrédités par l'UNESCO, à la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel, en mettant l'accent sur les proverbes Lala. Grâce aux exercices pratiques réalisés pendant la formation, les participants étaient parvenus à inventorier les proverbes Lala qui faisaient désormais partie de l'inventaire national du PCI. Pour assurer la transmission de l'inventaire du PCI, l'équipe du projet avait engagé des enseignants des différentes écoles de la région, ainsi que des dirigeants et des chefs communautaires du district pour créer des groupes culturels qui, grâce à ce projet, étaient devenus très actifs et étaient utilisés pour promouvoir l'éducation culturelle auprès des enfants et des jeunes. Des structures traditionnelles établies avaient également été utilisées pour transmettre la tradition. Un inventaire définitif n’avait pas été dressé lors du projet à Luano, mais depuis lors, un inventaire avait été établi et l'un des résultats, une brochure d'une page intitulée *Proverbes du groupe ethnique Lala dans le centre de la Zambie*, allait bientôt être publié. Il existait désormais un Comité du PCI pour maintenir l’élan pris et veiller sur les actions du patrimoine culturel immatériel, tandis que la participation des gardiens était jugée importante car ils encourageaient les groupes éducatifs et culturels à poursuivre leur action. La délégation était donc reconnaissante à l'UNESCO d'avoir mis à disposition les fonds nécessaires à ce projet, et elle espérait que ce partenariat se poursuivrait car il permettrait au Comité de disposer de davantage d'inventaires.
2. Après avoir remercié les États parties d’avoir partagé leurs expériences, le **Président** a noté que la Côte d’Ivoire souhaitait prendre la parole afin de faire part des résultats qu’elle avait obtenus dans la mise en œuvre de son projet d’assistance internationale d’urgence en cours.
3. La **délégation de la Côte d'Ivoire** a remercié les autorités mauriciennes pour leur aimable hospitalité et l'UNESCO pour son soutien financier de 299 972 dollars des États-Unis qui avait permis la réalisation du projet « Inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI) présent en Côte d'Ivoire en vue de sa sauvegarde urgente »[[18]](#footnote-18). Lancée en 2016, la mise en œuvre de l'inventaire avait été bénéfique pour la Côte d'Ivoire à plus d'un titre. Les professionnels de la culture, les communautés et même les universitaires avaient découvert avec intérêt le concept de patrimoine culturel immatériel, le renforcement des capacités ainsi que la documentation des éléments avec la participation des communautés, ce qui permettait de les sensibiliser davantage à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel. C'était la première fois qu'un inventaire systématique était réalisé en Côte d'Ivoire avec la participation de toutes les grandes régions administratives du pays, permettant ainsi d'identifier et de documenter environ 800 éléments différents présents sur le territoire national. À ce jour, le pays comptait environ 500 personnes, hommes et femmes, dont les capacités avaient été renforcées sur la Convention, et qui étaient désormais suffisamment équipées pour réaliser un inventaire du patrimoine culturel immatériel et pour élaborer les plans de sauvegarde des éléments qui en avaient besoin. L'inventaire avait confirmé l'impact de la crise post-électorale de 2010 sur certains éléments du patrimoine culturel immatériel et le caractère urgent de leur sauvegarde. C’était le cas à Bangolo, à l'ouest du pays, avec la destruction d'enclos sacrés de masques, lieux exclusifs d'initiation dans cette région, ce qui avait conduit le ministère de la Culture à accorder exceptionnellement aux praticiens les moyens nécessaires à leur reconstitution. L'analyse des éléments inventoriés avait permis de comprendre que, malgré la diversité culturelle caractérisant la Côte d'Ivoire, il existait des similitudes ethnoculturelles et linguistiques au niveau de certains éléments, ce qui prouvait que les communautés vivant en Côte d'Ivoire n’étaient pas si différentes et devaient s'accepter et vivre ensemble de façon harmonieuse. Le patrimoine culturel immatériel pouvait certainement contribuer à renforcer la cohésion sociale. Toutefois, certaines difficultés avaient été rencontrées dans la mise en œuvre de cet inventaire. Le non-respect du calendrier du projet était dû à certains événements au niveau national, à savoir la grève générale des fonctionnaires tout au long du mois de janvier 2017 et les dernières élections municipales et régionales en septembre et octobre 2018 qui avaient mobilisé la plupart des acteurs travaillant sur l'inventaire. Les dépenses non inscrites au budget initial s'étaient avérées indispensables sur le terrain au cours de la phase 1, c.-à-d. les coûts nécessaires à l'identification et à la documentation de certains éléments, ainsi que les frais de transport et de subsistance des équipes d'inventaire, ce qui avait conduit l'État à réévaluer sa contribution financière. En accord avec le Secrétariat, la phase 2 avait été divisée en deux parties afin d’achever le projet. La Côte d'Ivoire tenait particulièrement à remercier le Secrétariat pour ses conseils constants tout au long de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

*[Un petit film sur le projet a été présenté]*

**POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR**

**RÉFORME DU MÉCANISME DES RAPPORTS PÉRIODIQUES**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/8*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-8-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 8*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/8)

1. Le **Président** a abordé le point 8 de l'ordre du jour sur la réforme en cours du mécanisme de présentation des rapports au titre de la Convention de 2003, qui avait commencé après la septième session de l'Assemblée générale en juin 2017 avec l'approbation du cadre global de résultats et la révision des Directives opérationnelles.
2. Le **Secrétaire** a expliqué que le mécanisme des rapports périodiques était en cours de réforme afin d'en améliorer la qualité, l'utilité et la rapidité en l'alignant en partie sur le cadre global de résultats. À sa précédente session, le Comité avait demandé au Secrétariat de faire le point sur la réforme et sur la période de transition qui devait durer jusqu'en 2020. Le Secrétaire a tout d'abord remercié la République de Corée pour sa généreuse contribution qui avait permis à l'UNESCO de poursuivre le processus de réforme du mécanisme des rapports périodiques. Le [document de travail 8](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-8-FR.docx) était constitué de deux parties : i) [mises à jour de la réforme] détail des initiatives prises par le Secrétariat en vue de cette réforme ; et ii) le calendrier du premier cycle régional de rapports. Le Secrétariat a proposé deux options à ce sujet. S’agissant des mises à jour de la réforme, le Secrétaire a eu le plaisir d'annoncer que les révisions apportées au formulaire de rapport ICH-10 et la rédaction des notes d'orientation pour le cadre global de résultats progressaient bien. Ces deux aspects évoluaient en parallèle parce qu'ils étaient interdépendants, c.-à-d. les progrès réalisés dans la révision du formulaire devraient guider l'élaboration des notes d'orientation et vice versa. Les autres activités en cours comprenaient la préparation de l'approche de renforcement des capacités et des matériels d'information, ainsi que l'adaptation de l'outil de rapports en ligne existant. Il serait rendu compte de l'état d'avancement de toutes ces activités au Comité à sa prochaine session en 2019.
3. S’agissant de la réforme, le **Secrétaire** souhaitait clarifier plusieurs points. Premièrement, l'obligation statutaire pour les États parties de soumettre leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention et sur les éléments inscrits sur la Liste représentative était suspendue pour les dates limites du 15 décembre 2018 et 2019. Cela valait également pour les rapports en retard des États, pour les cycles en cours ou passés. Deuxièmement, la procédure de rapport sur les éléments figurant sur la Liste de sauvegarde urgente ne serait pas modifiée pour l'instant. En d'autres termes, les rapports sur les éléments de la Liste de sauvegarde urgente continueraient de constituer un système distinct fondé sur un calendrier quadriennal et sur l’année d'inscription. Comme indiqué aux points 6 et 7.b, une réflexion globale sur les mécanismes d'inscription de la Convention de 2003, ainsi que sur les transferts et les retraits, aurait lieu prochainement et serait donc également l'occasion de discuter des rapports sur les éléments inscrits. Troisièmement, la procédure de soumission des rapports pour les États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative ne serait pas modifiée. La Fédération de Russie, seul État dans cette situation, devrait faire rapport tous les six ans sur ses deux anciens chefs-d'œuvre inscrits en 2008 sur la Liste représentative, dont le prochain rapport était donc attendu pour le 15 décembre 2020 [paragraphe 169 des Directives opérationnelles]. En ce qui concerne le calendrier, le Secrétaire a expliqué que le Comité devait désormais établir le calendrier du premier cycle régional de rapports, ajoutant qu'il était important de garder à l'esprit que l'un des principaux avantages de passer à un calendrier régional de soumission des rapports, plutôt qu'à un calendrier fondé sur la ratification, était les multiples possibilités qu’offrait ce mécanisme régional de renforcer plus efficacement et plus spécifiquement les capacités, notamment l'assistance technique et la coopération entre pairs et entre voisins. Le document présentait deux options à examiner par le Comité. L'option I, comme mentionné précédemment dans le document de travail [12.COM 10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-10-FR.docx) sous le titre «  Projet d'amendements aux Directives opérationnelles sur la soumission des rapports périodiques », consistait en une structure de rapport sur six ans, chaque année étant consacrée à l'un des groupes électoraux, tels que définis dans le Groupement des États membres aux fins de l'élection au Conseil exécutif[[19]](#footnote-19). Dans ce scénario, les États parties du premier groupe électoral commenceraient à préparer leurs rapports périodiques au début de 2020 et les soumettraient au Secrétariat avant la date butoir du 15 décembre 2020. Le Comité examinerait ensuite ces rapports à sa seizième session à la fin de 2021. Dans le même temps, le deuxième groupe électoral commencerait à préparer des rapports au début de 2021 afin de les soumettre pour le 15 décembre 2021 et pour examen par le Comité à sa dix-septième session à la fin de 2022. Cela se poursuivrait avec les quatre autres groupes électoraux jusqu'à la vingt et unième session du Comité en 2026[[20]](#footnote-20).
4. Le **Secrétaire** a ensuite présenté l'option II, qui faisait suite à une suggestion faite à la douzième session du Comité lors du débat général sur les amendements au chapitre V des Directives opérationnelles[[21]](#footnote-21). Cette option proposait de suivre le même cycle régional de rapports que celui actuellement suivi par la Convention de 1972 avec cinq régions, conformément à la définition des régions figurant dans les Textes fondamentaux de l'UNESCO. Cela signifiait un calendrier quinquennal par lequel les groupes électoraux I et II feraient rapport ensemble au cours de la même année au titre de la région « Europe ». La sixième année serait consacrée à l'évaluation du mécanisme de soumission de rapports périodiques et à toute révision nécessaire, avant de passer au calendrier sexennal suivant[[22]](#footnote-22). Le Secrétaire a ensuite présenté un autre aspect essentiel qui était de décider de l'ordre dans lequel les groupes électoraux ou les régions feraient rapport, afin d'éviter la situation dans laquelle les États parties feraient rapport au titre des Conventions de 1972 et de 2003 la même année ou une année après l'autre. Un écart bénéfique de deux à trois ans entre les rapports permettrait de ne pas surcharger les États parties en ce qui concerne la charge de travail et les ressources. Sur la base de cet examen, deux scénarios étaient donc possibles. L'option I était fondée sur la structure des groupes électoraux. Les États parties du Groupe électoral III (Amérique latine et Caraïbes) commenceraient à établir leurs rapports au début de 2020 afin de les soumettre avant la date limite du 15 décembre 2020. Le Groupe I (Amérique du Nord et Europe occidentale) suivrait avec la présentation de rapports en 2021, suivi du Groupe électoral V(b) (États arabes) en 2022, du Groupe électoral V(a) (Afrique) en 2023, du Groupe électoral IV (Asie et Pacifique) en 2024, et enfin du Groupe électoral II (Europe orientale) en 2025. L'option IIétait fondée sur la définition de cinq régions, conformément au chapitre I des Textes fondamentaux de l'UNESCO. Dans ce cas, la région Amérique latine et Caraïbes lancerait ce nouveau cycle de présentation de rapports en 2020, suivie par l'Europe en 2021, les États arabes en 2022, l'Afrique en 2023 et l'Asie et le Pacifique en 2024. L'année 2025 serait réservée à la réflexion sur le mécanisme avant d'entamer le nouveau cycle de rapports.
5. Le **Secrétaire** souhaitait également attirer l'attention du Comité sur quelques points supplémentaires. Le calendrier à établir ne concernerait que le premier cycle. Après la sixième année, le Comité aurait une nouvelle occasion d'examiner la situation avant d'établir le calendrier du deuxième cycle. Il importait également de noter que, quelle que soit l'option retenue par le Comité, les États qui avaient récemment ratifié ou qui ratifieraient la Convention au cours de la période de transition seraient dûment pris en considération en ce qui concerne le délai entre la ratification et le premier rapport attendu. Dans les deux options proposées, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes seraient les premiers à faire rapport en décembre 2020. Si cet ordre était confirmé, seuls deux États parties sur trente-deux (à savoir la Jamaïque et le Mexique) qui avaient fait rapport en 2018, dans le cadre de la dernière série de rapports examinés par le Comité selon l'ancien système au titre du point 7.a, auraient à faire rapport à nouveau en 2020[[23]](#footnote-23). Enfin, le Secrétaire a informé le Comité qu'avant cette session, le Secrétariat avait transmis un courrier, en date du 18 octobre 2018, aux Présidents des Groupes électoraux I et II pour leur demander d'entreprendre des consultations au sein de leurs groupes respectifs sur les options présentées concernant le calendrier pour le premier cycle régional.
6. Le **Président** a donné la parole à l’assemblée, notant que le Secrétaire avait un point à éclaircir.
7. Le **Secrétaire** a informé le Comité que les projets d’amendement avaient été reçus et qu’ils seraient projetés à l’écran.
8. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 à 6 ont été dûment adoptés. Un nouveau paragraphe 7 a été proposé par Djibouti qui était ainsi rédigé : « Encourage le Secrétariat à tenir compte, dans la planification des activités de renforcement des capacités, des débats de la présente session ayant mis en évidence les besoins des États, en accordant la priorité aux États qui sont demande dans ce domaine ».
9. La **délégation de la Palestine** soutenait l’amendement proposé par Djibouti.
10. Le **Président** n’a pas noté d’objections au nouveau paragraphe 7 qui a été dûment adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 8 [l’ancien paragraphe 7] qui a été dûment adopté. Le Président a ensuite demandé au Secrétaire de présenter le paragraphe 9 avec ses deux options.
11. Le **Secrétaire** a expliqué qu'au cours de la réunion du Bureau du matin même, celui-ci avait reçu un courriel de l'Autriche et des États parties de la région Europe [Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Lituanie, Pays-Bas, Pologne], qui souhaitaient opter pour l'option II avec les amendements tels qu'ils figuraient dans le projet de décision. Le Secrétaire a invité les États parties qui souhaitaient être ajoutés ou retirés de la liste établie à le faire savoir.
12. La **délégation de la Palestine** soutenait l’option II avec les amendements tels que proposés.
13. La **délégation du Liban** soutenait également l’option II.
14. En l'absence d'autres commentaires ou objections, le **Président** a adopté le paragraphe tel qu’amendé. Le paragraphe 10 présentait la proposition de calendrier [de 2020 à 2025] pour les rapports périodiques sur une base régionale. En l'absence d'objections, le paragraphe 10 a été dûment adopté. Le nouveau paragraphe 11, tel qu’amendé, a été dûment adopté. Passant au projet de décision dans son ensemble, et en l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 13.COM 8 adoptée**.
15. Le **Secrétaire** a annoncé qu’une table ronde était organisée sur le réseau global de facilitateurs dans le cadre du programme mondial de renforcement des capacités et sur la manière dont le réseau aidait les pays à mettre en œuvre la Convention. Des facilitateurs des différentes régions parleraient de leurs expériences concrètes de facilitation du renforcement des capacités dans les pays du monde entier.

*[Mardi 27 novembre 2018, séance de l’après-midi]*

**POINT 7.b DE L’AGENDA [SUITE]**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

1. Le **Président** a repris les travaux inachevés au titre du point 7.b de l'ordre du jour et la proposition des Philippines de donner à l'Arménie la possibilité de présenter ses amendements au projet de décision 13.COM 7.b.1. Les amendements avaient été communiqués au Secrétariat et intégrés dans le projet de décision, comme le voulait la coutume. Le Comité a donc été invité à examiner les différents amendements paragraphe par paragraphe. Présentant les grandes lignes de la procédure, le Président a expliqué que les interventions lui permettraient d'établir si les amendements proposés bénéficiaient ou non d'un soutien. S'il n'y avait pas de soutien, le Président supposerait que la position était d'adopter le paragraphe original.
2. La **délégation du Liban** s'est excusée d'interrompre les travaux, mais elle tenait à préciser que, malgré la prise en compte des préoccupations de l'Arménie, il s'agissait d'une question culturelle qui aurait dû être réglée par la négociation afin de parvenir à un consensus entre les parties concernées et dans l'intérêt du Comité. Elle estimait que le vote, direct ou indirect, n'était pas une façon appropriée de procéder. En raison de cette position de principe, le Liban ne participerait pas à l'exercice.
3. Le **Président** a pris note, et est revenu au projet de décision. Ne constatant aucun soutien à l’amendement de l’Arménie au paragraphe 3, le paragraphe 3 initial a été dûment adopté
4. La **délégation de l’Arménie** était opposée à l’adoption du paragraphe 3 et souhaitait qu’il soit pris acte de son rejet du paragraphe tel que rédigé.
5. Le **Président** a pris note de la position de l'Arménie, et est passé au paragraphe suivant, le paragraphe 4, avec l'amendement proposé par l'Arménie (reconnaissant que le rapport relevait de la responsabilité de l'État partie et ne reflétait pas la position du Comité et de l'UNESCO). L'amendement n'ayant recueilli aucun soutien, le paragraphe 4 initial a été dûment adopté.
6. La **délégation de l’Arménie**, qui a exprimé la même position que sur le précédent paragraphe, était opposée à l’adoption de ce paragraphe 4.
7. Le **Président** est ensuite passé au paragraphe 5 avec l'amendement proposé par l'Arménie [renvoyant le rapport à l'État partie soumissionnaire pour corrections]. Aucun soutien n'ayant été exprimé en faveur de l'amendement, le paragraphe 5 initial a été dûment adopté.
8. La **délégation de l’Arménie** a rejeté le paragraphe 5 tel que rédigé.
9. Le **Président** est ensuite passé au nouveau paragraphe 6 ajouté par l’Arménie [appelant l’État partie à s’abstenir d’utiliser des déclarations d’ordre politique].
10. La **délégation de Chypre** a dit regretter la situation car toute formulation politique devrait être évitée dans le cadre de la Convention. Elle soutenait néanmoins le paragraphe 6.
11. La **Président** a fait observer que le paragraphe initial serait adopté.
12. La **délégation de l’Arménie** a précisé que le paragraphe 6 était un nouveau paragraphe et qu’il n’y avait donc pas de « formulation initiale ». Elle a maintenu son soutien à ce nouveau paragraphe 6.
13. Le **Président** est convenu que le paragraphe 6 avait été ajouté par l’Arménie.
14. La **délégation de Chypre** a réitéré son soutien au nouveau paragraphe 6.
15. Le **Président** a noté que le nouveau paragraphe 6 était soutenu par Chypre.
16. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a expliqué que, dans une intervention antérieure, elle avait déclaré que son rapport n'était pas incompatible avec la Charte des Nations Unies, de sorte qu'il ne convenait pas d’accorder à ce rapport une importance particulière car cette formulation figurait déjà dans une décision chapeau adoptée par le Comité il y a quatre ans. Il n'était donc pas nécessaire de le répéter ici dans un projet de décision concernant spécifiquement le jeu de tchovgan ou le rapport.
17. La **délégation de l’Arménie** a répondu que le Comité était obligé de se référer à certaines des décisions adoptées lors de précédentes sessions du Comité car ces décisions n'étaient pas dûment prises en considération par certains États membres. C'était la raison pour laquelle la délégation souhaitait rappeler des décisions antérieures du Comité dans cette décision particulière.
18. Le **Président** a noté qu'il y avait deux suggestions : l'Arménie demandait l'ajout d'un nouveau paragraphe et l'Azerbaïdjan estimait que ce paragraphe n'était pas nécessaire car il faisait partie d'une décision chapeau qui restait à prendre. Le Président a demandé au Comité s'il soutenait l'inclusion du nouveau paragraphe.
19. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a rappelé que toute proposition ou tout amendement présenté par un État partie devait être soutenu par au moins la moitié des membres du Comité. À défaut, l’amendement ne pouvait être adopté.
20. Le **Président** a fait observer qu'en cas d’absence de soutien actif, il était entendu qu'il n'y avait pas d'objection et qu’il serait accepté en tant que tel, mais dans la présente situation, l'Arménie souhaitait ajouter un paragraphe, avec le soutien de Chypre, tandis que l'Azerbaïdjan souhaitait conserver le projet de décision initial. Le Président a demandé l'avis des membres du Comité.
21. Sans prendre position sur la formulation, la **délégation des Philippines** a rappelé les discussions au sein du groupe de travail ad hoc et du Bureau concernant le processus de prise de décision pour les projets de décision, au terme desquelles, comme annoncé précédemment, la même procédure décisionnelle serait adoptée que lors de la dernière session à Jeju, c.-à-d. selon une approche étape par étape. En cas d'objection à un amendement, un soutien relatif serait sollicité de manière informelle auprès d'un tiers du Comité, et par la suite, si une objection persistait, le Comité passerait à la moitié. Ainsi, afin de rester cohérent avec les procédures annoncées, la même procédure devrait s'appliquer, pour voir combien de personnes soutenaient la modification de façon informelle avant de prendre une décision.
22. La **délégation de la Palestine** suivait la même ligne que les Philippines en ce sens que la prise de décision avait fait l’objet d’un accord, et qu'en cas d'objection, un soutien actif serait sollicité avec à ce stade, le soutien actif d’au moins un tiers des membres pour adoption.
23. La **délégation de l’Arménie** a remercié Chypre de son soutien, réitérant sa demande aux autres membres du Comité de soutenir cet amendement, non pas parce que l'Arménie avait proposé l’amendement mais dans l'intérêt de l'UNESCO et de la Convention, et parce que le rapport était effectivement politisé.
24. Le **Président** a signalé une motion d’ordre soumise par l’Azerbaïdjan.
25. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a fait observer que le débat avait repris alors qu'en fait le Comité était déjà en train d'adopter la décision. Il a instamment prié le Comité de procéder à l'adoption de la décision dès que possible sans ouvrir le débat, comme l'avaient exprimé les Philippines et la Palestine, en demandant au Comité de suivre les procédures qui avaient été adoptées et recommandées par le groupe de travail ad hoc.
26. Le **Président** souhaitait rassurer le Comité sur le fait que le débat ne serait pas rouvert. Le Comité était sur le point de décider d'inclure ou non un paragraphe. Le Président avait sollicité un soutien actif, et les Philippines et la Palestine avaient exprimé l'opinion qu'en fait, le soutien actif nécessaire pour inclure le nouveau paragraphe faisait défaut. Ainsi, à ce stade, il n'y avait pas de soutien actif pour amender le paragraphe 6, qui a été supprimé. Le Président est passé au paragraphe 7 [désormais le paragraphe 6] tel qu'amendé par l'Arménie [demandant que le Secrétariat travaille en collaboration avec l'État partie sur la nouvelle soumission de son premier rapport]. Le paragraphe 6 tel qu’amendé n'ayant reçu aucun soutien, il ne serait pas non plus inclus dans le document final.
27. La **délégation de l’Arménie** a demandé si le nouveau paragraphe tel qu’amendé par l’Arménie avait été supprimé.
28. Le **Président** a confirmé que les deux paragraphes amendés avaient été supprimés
29. La **délégation de l’Arménie** a pris note de la suppression des paragraphes amendés 6 et 7.
30. Le **Président** est revenu au paragraphe 6 initial, qui a été dûment adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 7 initial, et a demandé à l’Arménie si elle souhaitait maintenir son amendement, car celui-ci était lié à l’amendement précédent qui n’avait pas été retenu.
31. La **délégation de l’Arménie** a remercié le Président de sa compréhension, reconnaissant qu'il s'agissait en effet d'une continuation de ses amendements et ajoutant qu'après son adoption, elle expliquerait son vote concernant le projet de décision dans son ensemble tel que présenté.
32. Le **Président** a demandé à l’Arménie si elle retirait son amendement.
33. La **délégation de l’Arménie** ne souhaitait pas retirer son amendement car il résultait de l’amendement précédemment proposé.
34. Le **Président** a noté qu'il n'y avait pas de soutien actif en faveur de l'amendement au paragraphe 7, et le paragraphe 7 initial a été dûment adopté. Le Président est ensuite passé à l'adoption du projet de décision dans son ensemble.
35. La **délégation de l’Arménie** rejetait les paragraphes du projet de décision tels que présentés et dans leur ensemble, regrettant que ce projet de décision ait été accepté par le Comité. Elle a donc voté contre ce projet de décision et a jugé inacceptable que le rapport ait été approuvé.
36. Après avoir remercié le Comité, la **délégation de l’Azerbaïdjan** a déclaré vouloir s’exprimer une fois toute la décision adoptée.
37. En l'absence d'autres commentaires, le **Président a déclaré la décision** [**13.COM 7.b.1**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.1) **adoptée**.
38. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a remercié le Comité de sa décision concernant l’état de l'élément, le tchovgan, jeu équestre traditionnel pratiqué à dos de chevaux karabakhs, inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente depuis 2013. Elle s'est félicitée de constater que les efforts déployés par les communautés pour sauvegarder ce jeu traditionnel avaient été reconnus par le Comité, et elle appréciait la position du Comité sur cette question. L'expérience acquise dans le cadre de la préparation de ce rapport avait été très importante pour toutes les principales parties prenantes impliquées dans la sauvegarde du tchovgan en Azerbaïdjan, ce qui contribuerait au suivi du processus de sauvegarde dans son ensemble. Les principales organisations communautaires liées à l'élément, les chevaux du Karabakh, les associations d'amateurs et la Fédération équestre azerbaïdjanaise poursuivraient leurs efforts pour renforcer la transmission et la viabilité du jeu, en impliquant le plus largement possible les communautés concernées, en particulier les jeunes, malgré les menaces qui pesaient sur l'élément. L'Azerbaïdjan s'est engagé à poursuivre ses efforts actifs de sauvegarde en soutenant la transmission et la promotion de l'élément.
39. Le **Président** a rappelé que le Comité avait différé la décision chapeau du projet de décision 13.COM 7.b, qui couvrait tous les rapports, et a proposé de revenir au chapeau et à un amendement du Secrétariat visant à ajouter un nouveau paragraphe 13.
40. La **délégation des Pays-Bas** a fait remarquer qu'elle avait une question concernant le paragraphe 8, mais que le Président était déjà passé au paragraphe 13.
41. Le **Président** a remercié les Pays-Bas d'avoir rappelé la nécessité de procéder paragraphe par paragraphe, et il est passé aux paragraphes 1 et 2 qui ont été dûment adoptés. Le Président est ensuite passé au paragraphe 3 qui remerciait tous les États parties d'avoir soumis leurs rapports.
42. La **délégation de l’Arménie** a réitéré sa position concernant le rapport de l'Azerbaïdjan sur le tchovgan, ajoutant qu'elle ne remerciait pas tous les États parties, avec tout le respect dû aux autres États parties.
43. Le **Président** a pris note de la position de l’Arménie, et le paragraphe 3 a été dûment adopté. Les paragraphes 4 à 7 ont également été adoptés.
44. Au paragraphe 8, la **délégation des Pays-Bas** s'est demandé à quoi se référait le mot « menaces », s'il impliquait, par exemple, des menaces pour l'environnement, les ressources naturelles ou des changements sociaux et économiques, ajoutant que le projet de décision serait utilisé dans le rapport global préparé par le Secrétariat et que la clarté était donc nécessaire.
45. Le **Président** est convenu qu’un éclaircissement était nécessaire.
46. Le **Secrétaire** a expliqué que les « menaces » concernaient le contexte plus large des menaces qui pesaient sur le patrimoine culturel immatériel telles que le changement climatique, et d'autres menaces qui exigeaient de travailler en dehors du domaine de la culture. Bon nombre d'entre elles seraient des menaces environnementales mais également des menaces, entre autres, démographiques.
47. La **délégation des Pays-Bas** a donc suggéré d'ajouter après « les menaces », « par exemple celles pesant sur l'environnement et les ressources naturelles, et les risques dus aux changements sociaux et économiques ».
48. La **délégation de la Zambie** préférait conserver le libellé initial et le sens général des « menaces » car cela impliquait à la fois les menaces pesant sur l’élément lui-même et celles pesant sur l’environnement de l’élément.
49. Le **Président** a demandé aux Pays-Bas s’ils acceptaient l’explication du Secrétariat et l’avis de la Zambie.
50. La **délégation des Pays-Bas** a accepté de retirer son amendement au paragraphe 8.
51. Le **Président** est ensuite passé aux paragraphes 9 à 12 qui ont été dûment adoptés.
52. Le **Secrétaire** a présenté le nouveau paragraphe 13[[24]](#footnote-24), expliquant que ce nouveau paragraphe était la formulation suggérée et adoptée dans les décisions passées en tant que principe général qu’il convenait de respecter dans les rapports périodiques.
53. La **délégation de l’Arménie** a remercié le Secrétariat des efforts qu'il avait déployés pour présenter ce paragraphe, ajoutant que l’on comprenait clairement la raison pour laquelle ce paragraphe avait été inclus et qu'elle était favorable à son inclusion.
54. Le **Président** a déclaré le nouveau paragraphe 13 adopté. Le paragraphe 14 [anciennement paragraphe 13] a été également dûment adopté.
55. La **délégation de l’Arménie** souhaitait se dissocier du projet de décision, tout en respectant tous les autres rapports qui n'avaient pas d'objectifs politiques.
56. Notant les réserves exprimées par l’Arménie sur le projet de décision et en l'absence d'autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré la décision 13.COM 7.b adoptée**.
57. La **délégation de l’Arménie** a réitéré sa demande afin que toutes les réserves exprimées soient consignées dans le compte-rendu ainsi que dans le rapport oral du Président.
58. Le **Président** a pris note de la demande. Avant de passer au point 9 de l’ordre du jour, le Président s’est félicité de la présence de Mme Olivia Grange, honorable ministre de la Culture, du Genre, des Divertissements et des Sports de la Jamaïque, qu’il a chaleureusement accueillie.

**POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR**

**QUESTIONS AFFÉRENTES AU SUIVI DES ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LES LISTES DE LA CONVENTION**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/9*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-9-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 9*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/9)

1. Le **Président** est passé au point suivant de l’ordre du jour, notant qu’il s’agissait d’un nouveau point. Il a invité le Secrétaire à le présenter.
2. Le **Secrétaire** a expliqué qu'il s'agissait effectivement d'un nouveau sujet, précisant que le Comité n'était pas invité à prendre une décision à la présente session sur la création d'un mécanisme de suivi. Le Secrétariat souhaitait plutôt lancer un débat sur ce sujet en s'appuyant sur l'expérience acquise jusqu'à présent. Le Secrétaire a brièvement rappelé que le statut des éléments inscrits faisait actuellement l'objet d'un suivi par le biais de deux mécanismes existants : i) les rapports périodiques ; et ii) les orientations concernant le traitement de la correspondance. Les rapports périodiques étaient actuellement le principal mécanisme utilisé pour suivre régulièrement les éléments après leur inscription, comme exposé dans le sous-chapitre V des Directives opérationnelles. Un rapport sur l'état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative était établi tous les six ans par chaque État partie. Il s’intéressait également à la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Pour les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, un rapport sur l’état actuel de l’élément était établi tous les quatre ans à partir de son inscription. Dans les deux cas, ce mécanisme de rapports encourageait la participation de la communauté, tout en demeurant sous la conduite de l'État. Il importait de noter que les rapports périodiques ne permettaient pas aux communautés et aux autres parties prenantes concernées de signaler les situations émergentes qui pourraient survenir entre deux cycles de rapports. Outre le mécanisme de rapports périodiques, le Comité avait établi en 2012 des « Orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d'autres parties concernées au sujet des candidatures ». À cet égard, le Secrétaire tenait à souligner la distinction faite dans les orientations entre la correspondance relative aux éléments candidats à l’inscription sur les listes et les éléments déjà inscrits. La correspondance relative aux éléments candidats à l’inscription sur les listes était transmise par le Secrétariat à l'État concerné dans la langue reçue. L’éventuelle réponse de l'État était ensuite communiquée à l'entité qui avait envoyé la correspondance par l'intermédiaire du Secrétariat. La correspondance, qui comprenait la lettre reçue et la réponse [ultérieure] de l'État soumissionnaire, était mise à la disposition du Comité et de l'Organe d'évaluation avant leur réunion respective. Grâce à ce mécanisme, le Comité pouvait superviser - par l'intermédiaire de l'Organe d'évaluation établi chaque année – l’évaluation de la correspondance reçue sur les candidatures. Le mécanisme concernant la correspondance relative aux éléments déjà inscrits fonctionnait de manière différente. Lorsqu'elle était reçue, la correspondance était transmise par le Secrétariat à l'État concerné dans la langue reçue. L’éventuelle réponse de l'État était ensuite transmise à l'entité qui avait envoyé la correspondance. Toutefois, les orientations ne prévoyaient pas que la correspondance soit portée à l'attention du Comité. En d'autres termes, contrairement au mécanisme prévu pour la correspondance relative aux candidatures, la communication ne se faisait qu'entre l'État partie et la partie prenante ou l'expéditeur de la correspondance, par l'intermédiaire du Secrétariat. Aucun mécanisme n'était prévu pour informer le Comité de la correspondance même si celle-ci était susceptible de concerner des questions importantes qui affectaient l’état des éléments inscrits.
3. Le **Secrétaire** a en outre expliqué que depuis la création des listes, le Secrétariat avait régulièrement reçu des lettres concernant des éléments candidats à l’inscription sur les listes, des éléments inscrits ou des éléments du patrimoine culturel immatériel en général. Cependant, au cours des deux années précédentes, le nombre de ces lettres avait considérablement augmenté avec, par exemple, une centaine de courriels et de lettres à propos des derniers développements affectant l’état et la viabilité d'un élément inscrit. Ces lettres concernaient douze éléments différents inscrits sur la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente, présents dans dix pays différents. De ces douze cas, on avait pu observer que des informations relatives à l'évolution de l’état des éléments inscrits étaient portées à l'attention du Secrétariat par un large éventail de parties prenantes. Plus d'un tiers de la correspondance provenait de la communauté elle-même. En outre, les États, les médias, les ONG, les universités ou des personnes extérieures à la communauté étaient également susceptibles d'alerter le Secrétariat sur des situations nouvelles. Par ailleurs, certaines des lettres reçues étaient anonymes et étaient donc simplement enregistrées par le Secrétariat sans être transmises. Une autre caractéristique de la correspondance récente était la gravité de certaines des questions soulevées. Plusieurs cas concernaient, par exemple, l'introduction de mesures politiques ou législatives restreignant la pratique d'un élément par les membres de la communauté. Parfois, ces initiatives semblaient contredire les mesures de sauvegarde décrites dans le dossier de candidature de l'élément. Le manque de participation de la communauté à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde était également une source de préoccupation dans plusieurs cas portés à l'attention du Secrétariat. Les faits décrits dans ces lettres pouvaient contredire l'article 15 de la Convention ainsi que les critères 3 et 4 des deux listes. Dans un cas, les représentants des communautés en question s'étaient déclarés profondément préoccupés par la baisse de la viabilité de leur patrimoine culturel immatériel et envisageaient de demander le transfert de cet élément de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente. Certains messages, cependant, avaient soulevé des questions plutôt inhabituelles, voire parfois absurdes. L'éventail des cas devrait donc également être pris en considération pour décider de la manière la plus appropriée de traiter cette correspondance.
4. Le **Secrétaire** a décrit comment le Secrétariat avait traité cette correspondance. En application des « Orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d'autres parties concernées au sujet des candidatures » adoptées par le Comité en 2012, le Secrétariat avait, dans huit cas, transmis les lettres aux autorités compétentes pour la candidature concernée. Dans cinq de ces cas, les États concernés avaient fourni une réponse qui avait été transmise à l'entité expéditrice de la lettre initiale. Dans deux des cas, l'échange de correspondance avait permis d'améliorer la collaboration entre les autorités gouvernementales et les communautés pour élaborer et mettre en œuvre conjointement des mesures de sauvegarde. Toutefois, dans l'un de ces cas, l'État concerné avait confirmé que des mesures prises récemment restreignaient effectivement cette pratique, ce qui contrevenait aux mesures de sauvegarde élaborées dans son dossier de candidature. Dans quelques cas, la transmission de la correspondance avait donné lieu à des mesures concrètes susceptibles d'améliorer la viabilité de l'élément. Cependant, dans la plupart des cas, le système actuel de suivi des éléments inscrits avait eu un impact limité. En fait, une fois la correspondance initiale reçue, le Secrétariat n'avait d'autre choix que de la transmettre à l'État concerné sans possibilité d'en informer le Comité, et ce, indépendamment de la gravité des questions soulevées dans certaines correspondances. Ces cas mettaient en évidence l'absence d'un mécanisme efficace permettant au Comité de s'acquitter de son mandat, de sorte que le Comité n'était pas conscient de l'évolution de l’état des éléments après leur inscription. Cela affectait invariablement la crédibilité du système d'inscription, et c'était la raison pour laquelle le Secrétariat avait décidé de proposer l'inscription de ce point au présent ordre du jour.
5. Le **Secrétaire** a ensuite abordé des considérations d’ordre plus général liées à la réflexion sur la nécessité d'un suivi des éléments inscrits que le Comité pourrait souhaiter prendre en considération. Premièrement, cela concernait les rapports périodiques. En 2017, le Comité avait décidé de réformer le mécanisme des rapports périodiques et de passer à un système de rotation région par région. Ceci n'affectait alors que la soumission de rapports sur l’état d’éléments inscrits sur la Liste représentative et ne concernait pas les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Toute élaboration d'un mécanisme de suivi devrait tenir compte de la réforme en cours du mécanisme des rapports périodiques. Deuxièmement, il s'agissait du transfert d'éléments entre listes. Un mécanisme de suivi des éléments inscrits pourrait également être pertinent dans ce contexte et permettrait en effet aux communautés et aux tiers de communiquer des informations pertinentes pour évaluer l'efficacité d'un plan de sauvegarde. Cela permettrait à l'Organe d'évaluation et au Comité de prendre une décision en toute connaissance de cause. Troisièmement, il y avait la question de la réflexion sur l'avenir du système d'inscription. Au-delà du processus d'inscription, cette réflexion pourrait inclure une discussion sur la nécessité éventuelle d'un mécanisme de suivi des éléments inscrits, ce qui semblait important pour garantir la crédibilité des listes et permettre au Comité de s’acquitter correctement de son mandat. En ce qui concerne la voie à suivre, et compte tenu de ces considérations d’ordre plus général, le Comité était invité à étudier les moyens par lesquels il pourrait être tenu informé des variables qui influaient sur l’état d'un élément inscrit. Le document de travail énumérait un certain nombre d'aspects que le Comité pourrait juger importants pour envisager la création éventuelle d'un mécanisme de suivi à part entière. Parmi les questions clés qu’il convenait de se poser, on pouvait citer : i) quels seraient les objectifs d'un mécanisme de suivi ? ; ii) qui pourrait mettre en place le mécanisme de suivi pour un élément particulier ? ; et sur quelle base ? ; iii) la correspondance devrait-elle être examinée avant d'être éventuellement transmise au Comité ? ; iv) qui devrait participer au suivi des éléments inscrits ? ; v) quels types d'actions de suivi le Comité pourrait-il demander ? ; et vi) quelles seraient les implications budgétaires de l'établissement d'un mécanisme de suivi ? La mise en place d'un mécanisme de suivi pourrait être considérée comme étant liée à un certain nombre de questions plus vastes et de réflexions permanentes qui étaient cruciales pour l'avenir de la Convention. Il s'agissait notamment de la réflexion lancée par le Comité en 2017 sur les procédures de retrait d'un élément d'une liste et de transfert d'un élément d'une liste à l'autre, sur la nature et les objectifs des listes et du Registre, et sur la pertinence des différents critères pour chacun de ces mécanismes. Le projet de décision 13.COM 9 proposait donc d'intégrer la réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de suivi à part entière dans cette réflexion plus vaste et dans le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée que le Comité avait décidé de réunir en 2017 et qui avait reçu le généreux soutien du Japon.
6. Le **Président** a invité les participants à faire part de leurs observations.
7. La **délégation des Philippines** a fait des observations sur ce point intéressant qui avait effectivement une incidence sur les orientations futures de la Convention. D'une part, il était important de suivre les éléments au fur et à mesure de leur évolution dans le temps car cela donnait plus de sens et de signification à l'inscription sur les listes, y compris au transfert des éléments entre les listes. Cela reflétait également le système de la Convention du patrimoine mondial dans lequel les sites inscrits faisaient l'objet d'un suivi régulier et le Comité prenait des mesures pour envoyer des missions de suivi réactif en vue d’inclure, voire de retirer, des sites de la Liste du patrimoine mondial en péril. D'autre part, il y avait des risques de politisation accrue car cela impliquerait un examen préalable des communications qui pourraient être reçues d'un large éventail d'intervenants. Un ensemble différent de procédures était donc nécessaire pour évaluer les communications et les réponses des États parties. Cela pourrait également nécessiter des consultations et un dialogue avec les États parties concernés. La délégation a noté que très peu d'éléments avaient fait l'objet de communications. Néanmoins, c'était une question à étudier. Elle estimait que le Comité devrait être informé et avoir son mot à dire dans le cadre de ce processus, conformément à l'article 7. En ce qui concerne l'examen des communications, le Bureau ou tout autre organe pourrait être chargé d'examiner les communications relatives à des éléments. Cette éventualité pourrait faire l'objet de discussions lors de la réunion d'experts financée par le Japon. Seuls les cas les plus graves devraient être soumis au Comité. Le suivi des éléments était en lien avec les Directives opérationnelles 39 et 40 qui disposaient que le Comité pouvait retirer un élément des listes lorsqu'il estimait qu'il ne remplissait plus un ou plusieurs critères d'inscription. La question de savoir si les ONG accréditées pourraient jouer un rôle dans ce processus était une autre question à examiner.
8. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a remercié le Secrétariat d'avoir soulevé cette question du suivi des éléments inscrits sur les listes avant de discuter des candidatures soumises cette année, et pour le document très détaillé qu’il avait préparé. Comme l'avaient mentionné les Philippines, il s'agissait en effet d'une question très importante qui était parfois liée à la complexité des questions relatives aux éléments du patrimoine culturel immatériel, notamment les sensibilités entre différentes parties prenantes dans le processus de sauvegarde après inscription. La délégation se prononçait en faveur d'une approche prudente sur cette question. A priori, elle se félicitait de la pratique établie jusqu'alors en matière de suivi des éléments qui avait recours au mécanisme réformé des rapports périodiques, et elle était favorable à la poursuite du traitement de la correspondance transmise par le public ou d’autres parties concernées à propos des candidatures, selon les directives établies. La délégation estimait que le Comité devait faire preuve de prudence dans l'examen de correspondance qui n'avait jamais fait partie du dossier de candidature tel que soumis à l'origine, car celui-ci décrivait et délimitait la portée des éléments et des praticiens, ainsi que les fonctions sociales et culturelles des éléments. En outre, le Comité ne disposait d'aucun élément permettant de confirmer ou de nier que la correspondance se rapportait entièrement, partiellement, directement ou indirectement aux éléments inscrits, c.à.d. qu'il n'existait aucun mécanisme de suivi au sein du Comité pour vérifier si les informations fournies dans la correspondance étaient exactes ou non. De nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel abordaient des questions sensibles liées aux relations tant intracommunautaires qu’entre les communautés concernées, et le Comité devrait faire preuve de prudence lorsqu'il prenait position sans avoir une vision très claire de la situation. Enfin, la délégation a également noté que toute élaboration d'un éventuel mécanisme de suivi impliquerait une charge de travail supplémentaire pour le Comité, le Secrétariat et éventuellement l'Organe d'évaluation, et aurait certainement des implications financières. En ce sens, elle a félicité le Japon d'avoir généreusement soutenu cette tâche et la réflexion sur cette question, ajoutant qu'elle était favorable à l'acquisition d'une plus grande expérience et à une réflexion sur la réforme du mécanisme des rapports périodiques, et éventuellement à un réexamen de cette question après un cycle complet de six ans.
9. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétariat pour les informations communiquées et l’inscription de ce point à l'ordre du jour, ajoutant que le processus de suivi était particulièrement important s’agissant de l'état de conservation des éléments inscrits. Toutefois, un processus de réflexion était nécessaire pour préserver la crédibilité du Comité et de la Convention elle-même. Ce mécanisme pourrait se développer sur le modèle du système de suivi réactif de la Convention de 1972, bien qu’il pose désormais certains problèmes car il s'était politisé. Toutefois, il ressortait du document présenté que le système n'était pas destiné à reproduire le système utilisé pour la Convention de 1972. Néanmoins, les membres du Comité devaient réfléchir en profondeur à cette question, ainsi que les États parties à la Convention, afin de trouver un moyen de suivre les éléments sans politiser le Comité et sans générer d'autres problèmes comme ceux que connaissait la Convention de 1972 lorsque les cas étaient examinés dans le cadre d’un système de suivi réactif. La délégation supposait que le Comité pourrait examiner comment, dans le rapport de l'État partie, inclure les réponses aux États sur des questions spécifiques qui posaient problème. La délégation a admis qu'il était peut-être plus aisé d'identifier un problème dans la Convention de 1972 parce qu'elle concernait le patrimoine matériel et des mesures spécifiques de sauvegarde, ce qui était plus difficile à établir dans le cas du patrimoine culturel immatériel avec un élément pouvant s’exprimer dans tout un pays. Des problèmes pouvaient, par exemple, être liés à un lieu spécifique sans que cela implique l'élément dans son ensemble. Néanmoins, un processus devait exister dans le cadre duquel le dialogue avec les États parties recevait toute l'attention qu'il méritait afin de trouver le meilleur moyen de mettre en œuvre la Convention et de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
10. La **délégation des Pays-Bas** a noté que le Secrétariat avait clairement indiqué que les informations communiquées par les différentes parties prenantes sur l'évolution de la situation des éléments, ou les préoccupations des communautés concernant les éléments inscrits du patrimoine culturel immatériel, étaient en jeu et qu'un mécanisme de suivi était nécessaire. La délégation estimait qu'un mécanisme de médiation axé sur l’identification et la localisation de certains problèmes et la recherche de solutions à ces problèmes pourrait constituer un point de départ ou une première phase dans laquelle les États parties et les experts pourraient jouer un rôle. Ainsi, les Principes éthiques, tels que mentionnés au paragraphe 3 du projet de décision et au point 5 de l'ordre du jour, pourraient être appliqués, « pour offrir aux communautés et à la société civile des moyens de participer plus directement au suivi des éléments inscrits ». La délégation avait cru comprendre que cette question s'inscrirait dans le cadre d'un débat plus large au sein du groupe de travail d'experts soutenu par le Japon.
11. La **délégation de la Colombie** soutenait la proposition du Secrétariat d'engager une discussion et une réflexion sur les mécanismes de suivi des éléments inscrits sur la Liste, ajoutant que cela pourrait être bénéfique pour les communautés en assurant le suivi des éléments, mais que cela pourrait également servir d'outil à l'usage des États par leur administration nationale. Elle estimait que certains aspects de la Convention pourraient être empruntés à d'autres conventions et que cette question serait sans aucun doute examinée. La délégation a apporté son plein soutien technique à cette nouvelle proposition de réflexion.
12. La **délégation de l'Autriche** comprenait que le nombre croissant de lettres exprimant des préoccupations quant à l’état des éléments inscrits exigeait une solution créative et des ressources supplémentaires, et elle adhérait pleinement à l’idée que les communautés, les détenteurs, la société civile et les ONG devraient être impliqués dans le suivi des éléments inscrits. Elle estimait que les approches ascendantes et le dialogue étaient la meilleure façon d'aller de l'avant et, à cet égard, il fallait créer une plate-forme d'échange, de dialogue et de réflexion, comme l'avaient déjà mentionné les Pays-Bas. La délégation a ensuite évoqué une réunion exemplaire organisée par les commissions nationales de l’Allemagne, du Luxembourg, de la Suisse et de l’Autriche en 2018. Sur la base des expériences individuelles tirées de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des représentants des communautés, des détenteurs, des experts du patrimoine culturel immatériel, des organismes officiels et des représentants des médias de quatre pays européens avaient partagé et discuté des défis, mais aussi des évolutions positives observées et des résultats obtenus avant et après l'inscription des éléments. Parmi les sujets abordés, on pouvait citer le genre, les droits des minorités, la commercialisation et les droits des animaux. Le traitement de ces questions était en effet très complexe et très sensible, mais l'expérience avait montré qu'une réflexion et un dialogue transparents et ouverts à tous, avec toutes les parties concernées, pouvaient favoriser le respect et la compréhension mutuels. Comme l'avait exposé le Secrétariat, il existait de nombreuses questions sérieuses sur le suivi des éléments inscrits qui nécessitaient une réflexion, et qui dépassaient le cadre des présentes discussions. La délégation a donc exprimé sa gratitude au Japon dont la généreuse contribution permettrait un examen approfondi de ces questions sensibles et importantes au niveau des experts.
13. Le **Président** a donné la parole aux observateurs.
14. La **délégation de la Belgique** a remercié et félicité Maurice pour son hospitalité et son excellente organisation, ajoutant que ce point de l'ordre du jour était très intéressant et important car il était grand temps de commencer à débattre du suivi de l'inscription des éléments sur les listes et des pratiques de sauvegarde associées. S’agissant de la participation des communautés, des groupes et des individus, comme le soulignait notamment l'article 15 de la Convention, la délégation avait noté dans ce document et dans d'autres que souvent seules les communautés étaient mentionnées, parfois même sous une forme singulière. Il avait été remarqué à plusieurs reprises qu'il serait préférable d'éviter cette interprétation réductionniste et de s'en tenir le plus possible aux Textes fondamentaux, c'est-à-dire de mentionner systématiquement « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus ». En ce qui concerne le nombre d'étapes qui semblaient manquer avant et entre la réception de la lettre et des commentaires, d'une part, et l'examen éventuel par le Secrétariat, l'Organe d'évaluation, le Bureau, voire le Comité, d'autre part, il existait toute une série d'étapes possibles de prévention, de médiation et d’atténuation qui pourraient être développées entre-temps, comme indiqué par les Pays-Bas. Il y avait donc plusieurs possibilités, et la première option serait de commencer à travailler sur la plateforme interactive en ligne avec des outils éthiques, conformément à la décision et la demande du Comité à Windhoek en 2015 (décision [10.COM 15.a](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/15.a)). Cela permettrait de développer et de partager un ensemble de formulaires, documents ou procédures, tels les formulaires relatifs au consentement préalable et éclairé, comme mentionné dans le Principe éthique 4[[25]](#footnote-25), et d’éviter plusieurs problèmes et faciliter ainsi la médiation. Ce serait aussi un moyen d'impliquer les ONG et les autres parties prenantes dans la recherche de solutions. Il serait donc important de trouver un type de médiation qui pourrait prendre la forme d'un comité d'éthique ou de multiples comités de médiation pour tenter de résoudre les problèmes d'une manière plus légère, en faisant participer des médiateurs spécialisés, des ONG et d'autres acteurs et sans alourdir le fardeau de l'Organe d'évaluation. La délégation a donc plaidé en faveur d'une structure de médiation allégée utilisant les ressources et la sagesse disponibles parmi les nombreux acteurs œuvrant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tout en donnant suite aux paragraphes 9 et 10 de la décision 10.COM 15.a.
15. La **délégation de l’Arménie** a joint sa voix à celle de l'Autriche, ajoutant que la culture, en particulier le patrimoine culturel immatériel, était un outil permettant d'opérer une transformation mondiale pacifique et de préserver et de transmettre aux générations futures les coutumes, traditions et expressions culturelles nationales uniques qui auraient sinon disparu. Le rôle des détenteurs au sein des communautés était donc crucial et important. La délégation souhaitait également un examen plus scrupuleux des dossiers de candidature afin d'éviter de recevoir des avis négatifs, notamment lorsque les communications émanaient d'ONG publiques ou d'un ou plusieurs États, ce qui devrait servir d'alerte à l'Organe d'évaluation et au Secrétariat.
16. La **délégation du Sénégal** a remercié le Secrétariat d'avoir abordé cette question importante pour la mise en œuvre de la Convention. Le mécanisme de suivi était en effet un outil d'évaluation des éléments déjà inscrits sur la Liste représentative, qui était essentiel et devrait donc être confié à un groupe de travail afin de faire avancer la question. La délégation estimait qu'il était également important de rappeler que les communautés, gardiennes du patrimoine culturel immatériel, disposaient d'un système interne pour réguler et gérer les éléments et que tout mécanisme devait en tenir compte. Il était également important que le Secrétariat accorde toute l'attention voulue à la correspondance et qu'il l'examine comme il convenait.
17. La **délégation de l’Algérie** avait quelques commentaires à ajouter aux remarques précédemment formulées au sujet de l'évaluation et du suivi des éléments inscrits. Elle se demandait s'il serait possible pour le Secrétariat, sans alourdir sa charge de travail, de mettre au point un questionnaire en ligne sur ce sujet afin que l'enquête d'opinion auprès des États parties puisse être préparée avant la réunion du groupe de travail à composition non limitée. La délégation souhaitait également savoir si les textes juridiques relatifs au Comité et à la Convention devraient être modifiés une fois adoptées les propositions sur le suivi des éléments inscrits sur la Liste, compte tenu des implications juridiques qui en découleraient, étant donné qu'elles devraient également être prises en compte au moment de l'adoption. En ce qui concerne le suivi, la délégation souhaitait connaître les modalités de mise en œuvre. En tout état de cause, il était essentiel que les communautés y participent. En outre, pour éviter toute forme de politisation, il pourrait être nécessaire de limiter les représentants à ceux qui étaient directement concernés par l'inscription, c.-à-d. ceux qui avaient pris part au processus d'inscription et qui participaient et représentaient toute la communauté. Par ailleurs, le Comité devrait avoir la possibilité de mener une enquête sur le terrain pour déterminer l'ampleur des dommages causés à un élément inscrit sur la Liste, enquête qui pourrait être menée par les centres de catégorie 2, les facilitateurs ou d'autres parties prenantes. Une enquête sur le terrain pourrait en effet être une bonne solution dans une telle situation.
18. Le **Président** a demandé au Secrétariat de faire la lumière sur les quelques points soulevés par l'Algérie.
19. Le **Secrétaire** a remercié tous les délégués qui étaient intervenus et avaient soulevé de multiples questions, ce qui montrait la complexité de la question en jeu. Il a rappelé qu'il s'agissait d'engager une discussion qui nécessiterait en effet plusieurs étapes et de multiples consultations. S’agissant des questions relatives à la sélection, le Secrétaire a souligné la diversité des enjeux et des idées comme la médiation informelle, la nécessité d'être prudent, la nécessité de faire participer les gens, les groupes, les communautés et, dans certains cas, les individus pleinement impliqués lorsqu'ils étaient associés à la candidature. Le Secrétaire avait également trouvé les commentaires de Cuba très pertinents en ce sens que le suivi du patrimoine culturel immatériel ne devait pas être envisagé de la même manière que le suivi des sites et monuments car les implications étaient très différentes. Le Secrétaire était assurément impatient de recevoir des idées et il a remercié une fois de plus le Gouvernement japonais d'avoir rendu cette réflexion possible. Les sondages électroniques pourraient être un moyen à envisager, et l'intégration de cette question dans d'autres discussions en serait un autre. Néanmoins, cela valait la peine de poursuivre cette réflexion et cette discussion, même s'il était encore très tôt pour faire des suggestions concrètes.
20. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et le paragraphe 1 a été dûment adopté.
21. La **délégation des Philippines** a proposé un léger amendement au paragraphe qui rappelait l’article 7 de la Convention, expliquant que cet article concernait les fonctions du Comité et qu’il devrait donc être le lieu pour aborder le suivi des éléments si celui-ci était adopté. L’amendement a été dûment adopté.
22. Le **Président** est revenu à l’adoption de la décision, et les paragraphes 3 et 4 ont été dûment adoptés. Le Président est ensuite passé à l’adoption du paragraphe 5 et à l’amendement mineur des Pays-Bas et de l’Autriche visant à insérer « groupes, et le cas échéant, individus ».
23. La **délégation des Philippines** estimait qu’en utilisant l'expression « de renforcer », le paragraphe 5 donnait l’impression d’anticiper la discussion ou de préjuger de son résultat alors qu’il ressortait clairement du récent débat qu'il y avait beaucoup de suggestions et pas encore de véritables réponses, et que le processus ne faisait que commencer. C'était la raison pour laquelle la délégation suggérait de remplacer « renforcer » par « réfléchir », et de supprimer « offrir » et « plus directement » car cela reflétait mieux la discussion précédente.
24. La **délégation de l‘Azerbaïdjan** soutenait l’amendement proposé par les Philippines qui reflétait le débat.
25. La **délégation de Cuba** soutenait également la proposition des Philippines. S’agissant de la proposition des Pays-Bas et de l'Autriche, elle avait le sentiment que la définition, à ce stade, d'une liste de parties prenantes ou de personnes susceptibles de participer pourrait compliquer les choses car elle pourrait également inclure des centres de recherche, des universités et d'autres entités qui n’étaient pas nécessairement liées à l'État, ce qui donnerait lieu à un nouveau débat. La délégation estimait qu'il faudrait peut-être laisser aux représentants des communautés le soin de parler du suivi des éléments inscrits, car la liste elle-même pourrait être interminable, d'autres acteurs pouvant également être fondamentaux pour la participation.
26. La **délégation du Sénégal** soutenait résolument le paragraphe 5 car il encourageait un mécanisme de suivi ouvert à tous et participatif au nom des communautés, ce qui était extrêmement important.
27. La **délégation de la Palestine** souscrivait à l’idée qu'une réflexion était nécessaire et soutenait la proposition des Philippines. Suivant la même ligne que Cuba, elle est convenue que la proposition des Pays-Bas et de l'Autriche ouvrirait une liste sans fin de parties concernées et qu'il n'était pas nécessaire de restreindre cette liste. La délégation a donc suggéré soit de conserver « les moyens pour les communautés et les parties prenantes concernées », soit de supprimer complètement ces termes et d'utiliser simplement « communautés » ou « parties concernées » au lieu de « groupes, individus », notamment parce que les « communautés » étaient comprises par les membres et les experts comme un terme général.
28. La **délégation de la Colombie**, qui soutenait la proposition des Philippines, a repris la proposition de Cuba de mentionner les « communautés et autres parties prenantes » et d'en rester là parce que chaque pays faisait participer sa population, ses communautés ou ses centres et que la situation était vraiment différente selon les cas. De plus, les « communautés et parties prenantes » couvraient tous les participants possibles.
29. La **délégation de la Pologne** soutenait l’amendement de l’Autriche et des Pays-Bas car il était conforme au libellé de la Convention.
30. La **délégation de l’Arménie** soutenait pleinement l'amendement de l'Autriche et des Pays-Bas, notant que la Palestine avait inclus « d'autres parties prenantes concernées » ou « d'autres parties concernées » afin de parvenir à la plus large couverture possible car les éléments du patrimoine culturel immatériel concernaient réellement les populations, les véritables détenteurs.
31. La **délégation de la Jamaïque** soutenait l'amendement de Cuba, de la Palestine et d'autres pays, comme indiqué au paragraphe 5.
32. Le **Président** a précisé qu’il y avait donc deux propositions d'amendement. L'une d'entre elles, qui « réfléchissait » plutôt que « renforçait », faisait l'objet d'un consensus, et l'autre s’interrogeait sur la phrase qui devrait soit être limitée aux communautés, soit être étendue au-delà des communautés.
33. La **délégation de l’Autriche** a précisé que la seule raison pour laquelle elle avait soumis l’amendement était la volonté de se conformer au libellé de la Convention, comme l’avait également mentionné la Belgique.
34. La **délégation de Djibouti** est convenue que ce document était très important en ce qui concerne le suivi, comme l'avaient souligné les orateurs précédents. Outre les communautés et la société civile, elle souhaitait également ajouter les « praticiens » et les « détenteurs ».
35. Le **Président** a noté que Djibouti proposait un libellé plus précis qui incluait « les praticiens et les détenteurs » au lieu des « communautés », ajoutant que cette proposition n’étendait pas trop largement la portée, tout en étant plus ciblée.
36. Le **Secrétaire** a fait remarquer que le Comité était, une fois de plus, revenu sur la question de savoir « que sont les communautés ? », un terme qui, bien qu'il ne soit pas spécifiquement défini dans la Convention, était généralement compris comme englobant les praticiens et les détenteurs, de la même façon que les communautés (les praticiens et les détenteurs) étaient identifiées dans les dossiers de candidature. Le Secrétaire est convenu que « les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus » était le libellé utilisé dans les Directives opérationnelles, ce qui était compris comme signifiant « les praticiens et les détenteurs ». C'était la pratique depuis un certain nombre d'années, en particulier depuis la dixième session du Comité. Ainsi, en remerciant Djibouti de son aimable compréhension, on pourrait assurément considérer les « communautés » comme les praticiens et les détenteurs. La question de savoir s'il convenait de maintenir la formulation « communautés, groupes et individus » qui avait utilisée depuis la dixième session du Comité, était, en l’occurrence, une décision qui revenait au Comité.
37. La **délégation de la Palestine** souscrivait aux observations formulées par le Secrétaire quant à l'utilisation des termes « praticiens et détenteurs » et « communautés, groupes et individus » car il s'agissait bien du libellé figurant dans les Directives opérationnelles. C'était donc au Comité qu'il appartenait de choisir le libellé qu'il préférait.
38. La **délégation de Cuba** s'est dite préoccupée par le fait que la nécessité d'une réflexion à ce stade ne se limitait pas à réfléchir à la manière dont les communautés et les individus pourraient travailler et contribuer, ce que sous-entendait la limitation de ce paragraphe, mais aussi à la manière d'améliorer les mesures de sauvegarde en matière de gestion. L'objectif de la réflexion était donc d'offrir aux communautés et aux groupes un moyen plus facile de participer, et il fallait donc que cette réflexion soit de grande envergure pour leur donner la possibilité de s'engager, la formulation devrait donc être plus large et une version simplifiée du texte permettrait de le faire.
39. La **délégation du Liban** soutenait la proposition des Philippines de « réfléchir » au suivi, ainsi que la proposition d’utiliser les termes « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus » qui étaient le libellé de la Convention.
40. La **délégation de la Chine** a repris la proposition de la Palestine et de la Colombie d'ajouter « d’autres parties prenantes concernées » après « les communautés », et a également suggéré de supprimer « société civile » car cela était implicite avec « d’autres parties prenantes concernées ». En outre, le libellé de la décision devait rester simple et précis.
41. Après avoir écouté les suggestions, la **délégation des Philippines** a proposé un texte de compromis qui prenait en considération la remarque du Liban de se conformer au libellé de la Convention et des Directives opérationnelles, ainsi que la remarque de la Chine de supprimer « société civile » qui n’était pas mentionnée dans l'article 1 des Directives opérationnelles. Il a été précisé que le libellé de la Directive opérationnelle 16 était le suivant : « des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ».
42. La **délégation de la Pologne** s'est prononcée en faveur non seulement d'une simplification du libellé, mais aussi d'une conformité directe avec la terminologie de la Convention afin de ne pas créer de nouvelles définitions en utilisant, par exemple, « des praticiens et des détenteurs » qui étaient compris par « les communautés ». La délégation soutenait donc le libellé « communautés, groupes et, le cas échéant, individus » afin d'éviter tout malentendu.
43. Le **Secrétaire** a précisé que le texte se trouvait à l'article 15 de la Convention, et qu’il était ainsi rédigé : « des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine [...] ». Le Secrétaire a suggéré de se référer directement au libellé de la Convention pour gagner du temps, notamment parce que ce sujet avait déjà fait l’objet de débats préalables. La question était donc de savoir s'il fallait retenir « d'autres parties prenantes concernées ».
44. La **délégation du Sénégal** soutenait pleinement les observations formulées par le Secrétaire en faveur d’une utilisation du libellé de la Convention car le terme « les communautés » était plus inclusif et, donc, plus approprié.
45. Le **Président** a noté le consensus parmi les membres du Comité.
46. La **délégation des Philippines** pouvait accepter la suggestion de se conformer au libellé de la Convention ou des Directives opérationnelles, ajoutant que la Directive opérationnelle 16 faisait spécifiquement référence aux « communautés concernées », ce qui pourrait être un moyen utile de répondre à toutes ces préoccupations. Ainsi, le texte serait ainsi rédigé : « les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ». Le reste de l'amendement pourrait être supprimé y compris « société civile ».
47. Compte tenu de la durée du débat, le **Président** a suggéré de suivre la recommandation des Philippines.
48. D’un point de vue technique, la **délégation de la Palestine** a demandé que le paragraphe soit rendu plus lisible en ne conservant que la dernière proposition des Philippines.
49. Le **Secrétaire** a demandé que les noms des membres soutenant l’amendement soient retirés afin de permettre une lecture plus aisée de la phrase. Le nouveau paragraphe serait ainsi rédigé : « Reconnaît la nécessité de réfléchir au suivi des éléments inscrits et aux moyens pour les communautés, groupes, et le cas échéant, individus concernés de participer au suivi des éléments inscrits ».
50. La **délégation des Pays-Bas** a fait remarquer que le mot « concernés » ne faisait pas partie de la terminologie standard de la Convention et que son ajout signifiait que seules « les communautés concernées » pourraient participer et pas les autres communautés, ce qui aurait donc pour conséquence une limitation des « communautés, groupes et individus ».
51. La **délégation de l'Autriche** ne cherchait pas à poursuivre le débat mais elle estimait que le paragraphe devrait inclure d'autres parties prenantes participant au suivi de l'élément, en dehors des « communautés, groupes et individus concernés », tels que les universitaires et d’autres communautés. À cet égard, la délégation préférait conserver l'amendement de la Chine qui incluait « toutes les autres parties prenantes » afin de ne pas redéfinir « les communautés, groupes et individus ».
52. La **délégation de la Palestine** soutenait sa proposition initiale.
53. Le **Président** a demandé si, suite à ces observations, on pouvait prendre cela en considération.
54. La **délégation de la Pologne** a fait remarquer que l'Autriche venait d'exprimer une préoccupation qu’elle partageait concernant les parties prenantes, car il était très important d'inclure, par exemple, la communauté scientifique et d'autres personnes qui participaient à la sauvegarde de l'élément. Elle a donc proposé de conserver les « autres parties prenantes ».
55. Le **Président** a fait remarquer que le Comité était sur le point de finaliser le texte.
56. La **délégation des Philippines** avait cru comprendre que le texte devrait suivre le libellé de la Convention et des Directives opérationnelles, mais les termes « les autres parties prenantes » ne figuraient ni dans l'article pertinent des Directives opérationnelles ni dans la Convention. Toutefois, elle ne s'opposerait pas au texte si le Comité souhaitait en élargir la portée.
57. Le **Président** estimait que le Comité devrait, autant que faire se peut, se conformer à la Convention au regard de l’utilisation d’un libellé harmonisé.
58. Le **Secrétaire** a proposé un autre libellé à la place des « autres parties prenantes » qui serait ainsi rédigé : « reconnaît la nécessité de réfléchir au suivi des éléments inscrits et aux moyens en particulier pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés », ajoutant que « moyens en particulier » mettait l'accent sur les communautés, groupes et individus concernés mais pas sur leur caractère exclusif, c.-à-d. cela ne leur était pas exclusif, et donc « autres parties prenantes » pouvait être supprimé.
59. La **délégation de la Palestine** avait le sentiment que le libellé proposé avait rendu la phrase confuse parce que « moyens en particulier » suggérait des moyens de réfléchir au suivi des éléments inscrits, avec des moyens particuliers pour les parties concernées afin qu’elles participent au suivi.
60. La **délégation des Pays-Bas** estimait que la suggestion du Secrétariat était correcte si « en particulier » était placé devant « les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés », alors que si « en particulier » était placé après, elle ferait référence « aux moyens », comme l’avait interprété la Palestine. Le paragraphe serait ainsi rédigé : « reconnaît la nécessité de réfléchir au suivi des éléments inscrits et aux moyens, en particulier pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, de participer au suivi des éléments inscrits ».
61. La **délégation des Philippines** soutenait le libellé proposé par les Pays-Bas.
62. Se référant une fois de plus à la terminologie de la Convention, la **délégation de la Pologne** a rappelé que l’on pouvait trouver cette formulation précise dans le cadre global de résultats récemment adopté dans les Textes fondamentaux, qui évoquait les groupes, les communautés et les « autres parties prenantes » pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Il ne s’agissait donc pas d’une nouveauté mais plutôt d’un emprunt à un texte déjà adopté. En conséquence, la délégation préférait conserver « autres parties prenantes » dans le paragraphe.
63. Le **Secrétaire** a noté que la Pologne désirait conserver « autres parties prenantes » et supprimer « en particulier ».
64. La **délégation des Philippines** souhaitait aller de l'avant et a déclaré pouvoir souscrire au libellé tel que présenté, ajoutant qu'elle cherchait simplement à se conformer au libellé de la Convention qui définissait les communautés. Elle a remercié la Pologne pour sa réflexion et sa référence à une autre partie des Directives opérationnelles.
65. Le **Président** est ensuite passé au paragraphe 6 tel qu’amendé, qui a été dûment adopté. Le paragraphe 7 a également été adopté. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 13.COM 9 adoptée**.

**POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR**

**RAPPORT DE L’ORGANE D'ÉVALUATION SUR SES TRAVAUX EN 2018**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/10*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 10*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10)

1. Le **Président** a rappelé au Comité qu'à la séance du jour précédent, il avait adopté la décision 13.COM 10.b.41 aux termes de laquelle « La lutte coréenne traditionnelle (ssirum/ssireum) » avait été inscrite sur la Liste représentative, et il a remercié chacun pour l'esprit de coopération qui avait permis cette inscription historique. Le Président a ensuite repris l'examen du point 10, le rapport de l'Organe d'évaluation sur ses travaux en 2018. Il a saisi cette occasion pour souligner la généreuse contribution de la Fondation du Sultan ben Abdelaziz Al Saoud du royaume d'Arabie saoudite pour l'interprétation en arabe lors de l'examen des candidatures, propositions et demandes. Le Président a ensuite invité le Président de l'Organe d'évaluation, M. John Moogi Omare (Kenya), le Vice-Président, M. Eivind Falk de l’Institut norvégien de l'artisanat et le Rapporteur, Mme Eva Kuminkova de la Société ethnologique tchèque à le rejoindre à la tribune.
2. Le **Président** a rappelé que le Comité avait établi l'Organe d'évaluation à sa douzième session, sur l'île de Jeju (République de Corée), afin d’évaluer : i) les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ; ii) les candidatures pour inscription sur la Liste représentative ; iii) les propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde ; et iv) les demandes d'assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis. Le Président a expliqué que le Comité commencerait le point 10 et ses quatre sous-points par le rapport oral de Mme Eva Kuminkova sur un certain nombre de questions transversales et spécifiques soulevées lors des travaux de l'Organe sur les quatre mécanismes. La parole serait ensuite donnée aux membres du Comité à qui il était demandé de limiter leurs interventions aux seules questions soulevées dans le rapport de l’Organe d'évaluation. Le débat général sur ce point aurait lieu après l'évaluation de tous les dossiers individuels, après quoi le Comité passerait à l'adoption de la décision générale 13.COM 10. Il était demandé au Comité d'examiner d'abord les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente (point 10.a), suivies des candidatures pour inscription sur la Liste représentative (point 10.b), des propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (point 10.c) et des demandes d'assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis (point 10.d). Celles-ci seraient accompagnées d'un bref exposé du Président de l'Organe d'évaluation et d'une explication justifiant le projet de décision, ainsi que de photos projetées à l'écran. Concernant les candidatures recommandées pour renvoi, le Président a rappelé que, conformément à la décision [9.COM 13.c](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/13.c) de 2014, l'Organe d'évaluation ne recommanderait un renvoi que dans le cas d'informations manquantes dans une candidature, qu'elles soient de nature technique ou substantielle. L'État soumissionnaire pourrait soumettre à nouveau le dossier renvoyé au cours du cycle suivant ou d'un cycle ultérieur. Il a été noté que les dossiers renvoyés qui étaient à nouveau soumis dans un autre cycle seraient considérés comme de nouvelles candidatures et donc soumis au plafond global des dossiers et au système de priorité décrit au paragraphe 34 des Directives opérationnelles.
3. Compte tenu de la lourde tâche à venir avec quarante-six dossiers à examiner, le **Président** a informé le Comité qu'au cours de sa réunion du 2 octobre, le Bureau était convenu d'adopter la même procédure que les années précédentes, c.-à-d. les membres du Comité souhaitant débattre ou modifier des projets de décision spécifiques devraient informer le Secrétariat avant la séance. Un message avait été envoyé à ce sujet le 15 novembre [2018] par le Secrétariat à tous les membres du Comité pour les informer de cette méthode de travail. Le Président a assuré le Comité que cette procédure n'empêchait aucun membre de prendre la parole à propos d’une décision. Le Secrétariat avait confirmé que des demandes de débat avaient été reçues pour deux candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et six candidatures pour inscription sur la Liste représentative, et que deux dossiers avaient été retirés. S’agissant de la méthode de travail pour l'adoption des projets de décision, en principe, le Comité procédait à l'adoption paragraphe par paragraphe des projets de décision pour lesquels des amendements avaient été soumis. En ce qui concerne les autres décisions, elles devraient logiquement être adoptées dans leur ensemble. Comme à l'accoutumée, l'État soumissionnaire disposerait de deux minutes pour présenter ses observations après l'adoption. Le Président a également précisé la procédure concernant les amendements aux projets de décision sur les candidatures pour inscription, notamment à la lumière de la décision [11.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/8) ainsi que les discussions du groupe de travail informel ad hoc au cours des deux années précédentes, ce sujet ayant fait l'objet de nombreuses discussions lors de ses réunions. Ces points seraient examinés plus avant au titre du point 16 de l'ordre du jour, ce qui donnerait l'occasion de débattre pleinement de ces idées. Compte tenu des résultats de ces réunions[[26]](#footnote-26), le Président appliquerait la méthode de travail suivante pour le présent examen des dossiers de candidature au titre du point 10, conformément au paragraphe 14 du Règlement intérieur du Comité. Comme le reflétait la décision [11.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/8), l'esprit de consensus prévaudrait dans les débats, et le Président a rappelé au Comité que les projets de décision avaient été préparés par l'Organe d'évaluation dont les membres avaient été élus parmi les candidats proposés par le Comité. Les débats et le processus de prise de décision devraient donc faire preuve de respect à l'égard de l'expertise et du travail diligent de l'Organe d'évaluation.
4. Le **Président** a en outre expliqué que, conformément à la décision prise en 2017, il s'efforcerait de parvenir à un consensus en appréciant à la fois les arguments en faveur de l’amendement et les objections aux amendements examinés. À cette fin, lorsqu'un amendement serait proposé, il déterminerait d'abord si celui-ci recevait un soutien actif *relatif* de la part du Comité, c.-à-d. l'expression du soutien d'au moins *un tiers* des membres du Comité. Dans le cas où un membre du Comité objecterait à un amendement, le Président chercherait alors à obtenir un *large* soutien actif de la part de la *majorité* des membres du Comité. Ce processus était jugé comme étant d'une importance primordiale car le processus décisionnel avait un impact sur la crédibilité des travaux de ce Comité, mais aussi, par extension, sur la Convention dans son ensemble. Il était donc du devoir et de la responsabilité du Comité de garder ces considérations à l'esprit. Au cours des débats d’ordre général, la priorité serait donnée aux membres du Comité mais la parole serait également donnée aux États parties non membres du Comité et aux autres observateurs, si le temps le permettait. Toutefois, les débats sur les projets de décision concernant des dossiers de candidature spécifiques seraient limités aux membres du Comité. Le Président a également rappelé l'article 22.4 du Règlement intérieur selon lequel les États soumissionnaires, qu'ils soient membres ou non du Comité, ne devaient pas prendre la parole pour recommander l’inscription de leur dossier mais seulement pour communiquer des informations en réponse aux éventuelles questions soulevées. Le Président a saisi l'occasion pour rappeler aux membres et aux observateurs qu'un grand nombre de personnes suivaient les travaux du Comité par audio et vidéodiffusion, ou par l’intermédiaire des médias, et qu'il était donc important de respecter l'horaire. Il a ensuite invité le Rapporteur de l'Organe d'évaluation, Mme Kuminkova, à présenter son rapport.
5. Le **Rapporteur de l'Organe d'évaluation**, Mme Eva Kuminkova, a présenté le rapport final des travaux de l'Organe d'évaluation en 2018 ([document 10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx)) qui était constitué de cinq parties. Les quatre autres documents étaient consacrés aux quatre mécanismes internationaux de la Convention : la Liste de sauvegarde urgente ([document 10.a](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.a-FR.docx)), la Liste représentative ([document 10.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.b+Add.2-FR.docx)), le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde ([document 10.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.c+Add.-FR.docx)) et l'assistance internationale ([document 10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.d-FR.docx)), qui seraient présentés par M. John Moogi Omare, Président de l'Organe d'évaluation. Au cours de ce cycle, cinquante dossiers avaient été traités et soumis au Comité pour recommandation, dont six candidatures multinationales. Un dossier concernait une candidature élargie et huit dossiers avaient été soumis à nouveau après un renvoi ou une non-inscription dans un cycle précédent. La plus grande proportion concernait les candidatures pour inscription sur la Liste représentative (80 pour cent), puis venaient les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente (14 pour cent), deux propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (4 pour cent) et une seule demande d'assistance internationale. Sur les cinquante dossiers examinés, un total de trente-cinq dossiers avaient été recommandés pour inscription, sélection ou approbation, douze dossiers avaient été recommandés pour renvoi et trois dossiers n'avaient pas été recommandés pour inscription, sélection ou approbation. Les douze membres de l'Organe d'évaluation s’étaient réunis trois fois en mars, juin et septembre. Chaque membre avait étudié chaque dossier afin d'obtenir une vue d'ensemble complète et de parvenir à une certaine cohérence. Seul un quart des membres étant remplacé chaque année, les membres de l'Organe d'évaluation avaient bénéficié de l'expérience acquise lors des cycles précédents. Après avoir soumis leurs évaluations individuelles en ligne, les membres de l'Organe d'évaluation s’étaient réunis en juin pour examiner ensemble tous les dossiers. L'évaluation de chaque dossier avait généralement commencé par une diversité d'opinions mais, au terme de débats intensifs, les douze membres de l'Organe étaient parvenus à un consensus, tel que présenté dans ce rapport.
6. Le **Rapporteur de l’Organe d'évaluation** a rappelé au Comité que la composition de l'Organe d'évaluation respectait une répartition géographique équitable permettant à ses débats de bénéficier d'un large éventail de compétences. Bien que le rapport ait été rédigé par le Rapporteur, tous les membres de l'Organe avaient participé à son élaboration. L'Organe d'évaluation avait strictement respecté le principe consistant à évaluer exclusivement les informations et les faits contenus dans les dossiers et à ne pas faire d'hypothèses sur les informations que l'État partie n'avait pas explicitement formulées. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation d'un certain critère faisaient défaut, l'Organe avait recommandé l'option de renvoi. Conscient du fait qu'un renvoi causait souvent des déceptions, en particulier parmi les communautés concernées, l'Organe réaffirmait que l'option de renvoi ne constituait pas une évaluation négative d'un dossier. En fait, le renvoi permettait à l'État partie de réexaminer le dossier et d'en améliorer la qualité, ce qui mettrait en lumière le travail des États parties et du Comité. En 2017, l'Organe d'évaluation avait utilisé, à titre exceptionnel, un « système de projets de décision à deux options » pour le critère U.5/R.5. Cela avait été appliqué dans les cas recommandés pour renvoi uniquement parce que les informations factuelles liées à l'inventaire faisaient défaut. Cette année, pour la première fois, l'Organe avait évalué les dossiers de candidature bénéficiant des nouveaux formulaires de candidature ICH-01 et ICH-02, dans lesquels la section 5 était divisée en plusieurs sous-sections. En conséquence, il avait noté des améliorations substantielles dans la présentation des informations par rapport aux cycles précédents. Toutefois, dans certains dossiers, des informations obligatoires faisaient toujours défaut, notamment en ce qui concerne la périodicité et les modalités de mise à jour de l'inventaire. L'Organe avait évalué positivement le critère U.5/R.5 lorsque la plupart des informations et un extrait d'inventaire avaient été fournis. Toutefois, dans le projet de décision, l'organe avait suggéré que l'État partie fournisse clairement les informations concernées dans son rapport périodique. En conséquence de cette approche, aucune candidature n'avait été recommandée pour renvoi sur la base du seul critère U.5/R.5, et c’est la raison pour laquelle le « système de projets de décision à deux options » avait été jugé inutile pour le présent cycle.
7. Le **Rapporteur de l’Organe d'évaluation** a en outre indiqué que l'Organe d'évaluation avait noté une fois de plus que certains États parties trouvaient le critère R.2 particulièrement difficile à appliquer et que son objectif n'était toujours pas clair, même pour les États soumissionnaires expérimentés. L'Organe était parvenu à la conclusion que pour tous les autres critères, il était demandé à l'État partie de justifier l'inscription d'un élément du point de vue de la communauté, alors que pour le critère R.2, un point de vue externe et abstrait était attendu. Au lieu d'expliquer de quelle façon l'inscription pouvait promouvoir le patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliser au delà de la communauté, une grande partie des dossiers de candidature avaient tendance à traiter de l'impact de l'inscription sur l'élément lui-même et au sein de sa communauté. L'Organe avait longuement débattu de cette question et avait suggéré que le critère était directement lié à l'objectif de la Liste représentative et était donc très pertinent et important. Pour ces raisons, l'Organe accueillait favorablement et encourageait la réflexion sur la nature des listes et la pertinence des critères, en particulier le critère R.2. Le Rapporteur s'est ensuite penché sur certaines questions transversales qui avaient suscité des discussions particulièrement sérieuses parmi les membres de l'Organe. Dans plusieurs cas, les États concernés avaient tenté de revendiquer ou de justifier la propriété d'un élément, principalement dans les sections correspondant aux critères R.1/U.1 ou R2. L'Organe avait également noté que les noms des éléments candidats impliquaient parfois des revendications de propriété. Dans de tels cas, il avait été demandé au Secrétariat de proposer au pays soumissionnaire une modification du nom de l’élément de manière à ne pas provoquer par inadvertance des sentiments contraires au principe de respect mutuel et de coopération internationale énoncé dans la Convention. Plus précisément, lors de la définition d'un nom d’élément, il était généralement recommandé d'identifier les éléments comme étant *pratiqués* *dans* un pays plutôt que comme *étant d'*un pays.
8. Le **Rapporteur de l’Organe d'évaluation** a également noté, comme lors des cycles précédents, que certaines candidatures présentaient une piètre qualité linguistique avec de nombreuses erreurs typographiques et des incohérences. Considérant que cela nuisait à la compréhension de l'élément et que les dossiers de candidature étaient rendus publics et servaient à promouvoir la Convention, il était important que les États veillent à communiquer des explications écrites claires et cohérentes dans les dossiers et accordent une attention particulière à une traduction correcte. Il a également été rappelé aux États de ne pas utiliser de termes tels que « authenticité », « unique », « original » ou « extraordinaire » qui impliquaient l'immuabilité, l'excellence ou le caractère unique des éléments. Ces termes impliquaient une hiérarchie d'éléments imposée de l'extérieur, alors que la Convention encourageait les expressions équitables. Dans plusieurs cas, les États avaient également proposé des mesures de sauvegarde visant à protéger l'authenticité d'un élément ou à assurer sa conservation et son immuabilité à l'avenir. Une telle approche était considérée comme contraire à la définition du patrimoine culturel immatériel et aux objectifs de la Convention qui mettait l'accent sur la nature vivante, dynamique et en constante évolution du patrimoine culturel immatériel, répondant aux besoins et aux préférences des praticiens. L'Organe d'évaluation avait rencontré des difficultés avec les candidatures d’éléments généralement bien connus se référant à différents concepts inconnus des membres de l'Organe, et qui n'étaient pas expliqués dans le dossier. La description d'un élément devait être rédigée de telle sorte que même quelqu'un qui n'avait aucune connaissance préalable de cet élément puisse en comprendre la nature. En raison du nombre limité de mots, les États avaient également tendance à utiliser des sigles mais ceux-ci devaient d'abord être expliqués. En ce qui concerne les dossiers multinationaux, l'Organe d'évaluation avait examiné six candidatures multinationales au cours du cycle 2018, et il encourageait les États parties à faire tout leur possible pour envisager de soumettre des candidatures multinationales à l'avenir, étant donné leur potentiel largement inexploité. Le dossier multinational, présenté la veille, qui unissait l'élément commun à la Corée du Nord et à la Corée du Sud en était un bon exemple. La préparation d'une candidature conjointe exigeait toujours beaucoup de coordination. Parfois, ces efforts parvenaient à démontrer les principes de la coopération internationale. Cependant, dans quelques situations, la collaboration semblait plutôt formelle et ne reflétait pas les efforts conjoints déployés en amont. Dans certains cas, l'Organe avait noté que la quantité et la qualité des informations communiquées par chaque pays dans le processus de candidature multinationale différaient, de sorte que la contribution d'un pays avait entravé l'ensemble de la candidature et causé une déception parmi tous les autres pays et communautés participants. Les États parties devraient donc s'efforcer de présenter des dossiers équilibrés. Néanmoins, la participation des communautés, en particulier à la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, devait dans ces cas être traitée avec encore plus de soin et d'attention.
9. Le **Rapporteur de l’Organe d'évaluation** s'est ensuite intéressé aux questions thématiques débattues par l'Organe d'évaluation. L'organe avait noté un nombre croissant de candidatures liées aux sports, ouvrant la discussion sur la frontière entre les sports et jeux traditionnels et leurs formes professionnelles. L'Organe s’était montré particulièrement préoccupé lorsqu'un État s’était concentré sur les règles et le système d'organisation plutôt que sur leur valeur en tant que pratiques culturelles et sur les rôles communautaires. En tant que pratiques communautaires ayant une signification culturelle évidente, les sports et jeux traditionnels pouvaient être considérés comme des expressions du patrimoine culturel immatériel. Cependant, lorsqu'ils se professionnalisaient fortement, leur statut de patrimoine culturel immatériel pouvait s'en trouver amoindri. L'Organe se félicitait de constater que les États étaient conscients des liens étroits entre le patrimoine immatériel et son environnement matériel, et décidaient de sauvegarder les traditions vivantes en complément de la protection des sites associés du patrimoine mondial. Malheureusement, dans certains cas, les plans de sauvegarde donnaient la priorité à la protection du patrimoine *matériel* avant le patrimoine *immatériel*, sans considérer que la Convention de 2003 avait une approche différente et appliquait des critères différents. Au cours du processus d'évaluation, plusieurs problèmes graves liés à la commercialisation du patrimoine culturel immatériel s'étaient posés, principalement s’agissant de sa promotion. L'Organe s'était déclaré préoccupé lorsque la promotion et la commercialisation du tourisme étaient considérées comme des objectifs clés de sauvegarde. Bien que le tourisme durable puisse être une source importante de revenus pour les gardiens du patrimoine, considérer l'inscription d'un élément comme un moyen d'attirer davantage de touristes ou de créer un parc de loisirs démontrait un manque de compréhension des principes de la Convention et de l'objectif de ses listes. Si des impacts négatifs étaient prévus suite à une inscription, un mécanisme de suivi devrait être conçu pour permettre à la communauté de prendre les mesures appropriées lorsqu'un nombre excessif de touristes commenceraient à avoir une influence négative sur la pratique. Il était encourageant de constater que plusieurs candidatures prévoyaient de tels mécanismes de suivi. Certains éléments, particulièrement ceux associés à l'artisanat traditionnel, pouvaient avoir un fort aspect commercial, ce qui n'était, en général, ni inhabituel ni indésirable lorsque la commercialisation offrait aux praticiens une source permanente de revenus et donc de durabilité. Cependant, les candidatures ne devraient pas se concentrer principalement sur les aspects commerciaux, en particulier en ce qui concerne les mesures de sauvegarde, mais plutôt mettre en évidence leurs rôles et caractéristiques sociaux et culturels. L'inscription ne devrait pas non plus être considérée comme un label d'excellence accordé par l'UNESCO pour aider à promouvoir les produits. Dans plusieurs cas, on avait semblé confondre les objectifs de la Convention avec ceux d'autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture, tout particulièrement en ce qui concerne l'importance économique des éléments proposés.
10. Le **Rapporteur de l’Organe d'évaluation** s'est par ailleurs intéressé à la participation et le consentement de la communauté, autre question majeure et récurrente. Avant toute chose, toutes les sections du dossier de candidature devraient être cohérentes quant aux communautés et praticiens identifiés, c.-à-d. les communautés identifiées dans la section C devraient également participer à la sauvegarde et l'expression du consentement. Les États parties devraient également garder à l'esprit que les critères U.3/R.3 et U.4/R.4 exigeaient tous deux une description détaillée de la participation communautaire. Toutefois, bien qu'ils aient tous deux la même importance, ils étaient différents dans leur contexte et leur perspective. S’agissant du critère U.3/R.3, les communautés et les praticiens étaient censés être les forces motrices des mesures de sauvegarde, et non les simples bénéficiaires d’une sauvegarde conçue et mise en œuvre de façon descendante. L'Organe avait souvent rencontré des situations dans lesquelles la participation communautaire au titre du critère U.4/R.4 était déclarée mais non démontrée dans le dossier. Malgré de longues listes d'ateliers et de réunions entre les parties prenantes, l'Organe n'avait pas été en mesure d'identifier la nature de ces réunions et les types de rôles que les praticiens avaient effectivement joués dans le processus de candidature. Cela avait soulevé des doutes quant au niveau de sensibilisation des communautés à l’objectif de la candidature, à la signification de l'inscription et à l'expression de leur consentement libre, préalable et éclairé. Des questions relatives à la forme et au contenu des lettres de consentement avaient également été soulevées. Les Directives opérationnelles exigeaient qu'un élément candidat pour inscription bénéficie de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés. Comme aucun nombre particulier d'expressions de consentement n'était prescrit, l'Organe avait étudié leur représentativité, leur valeur informative et le processus d'obtention du consentement. Bien que diverses expressions de consentement éclairé, y compris les documents audiovisuels, aient toujours été les bienvenues, des lettres, des pétitions et des feuilles de signatures normalisées n'avaient parfois pas pu être prises en considération parce qu'elles ne démontraient pas si les signataires étaient pleinement conscients de ce qu'ils signaient. Au cours du cycle 2018, l'Organe avait examiné plusieurs formes de consentement d’enfants et avait donc demandé la position de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO sur la participation des enfants. Se fondant sur la position de l’Office et rappelant la décision [8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8) (paragraphe 16), l'Organe avait accepté le consentement des mineurs comme une forme d'attestation adaptée à la situation des communautés concernées et avait conclu que, dans de tels cas, les informations sur le contexte de ce consentement était importantes et nécessaires. Dans plusieurs cas, on avait constaté une divergence entre le contenu des lettres de consentement rédigées dans les langues d’origine et leurs traductions en anglais ou en français, certaines faisant référence à la « Liste du patrimoine mondial », à des listes de la Convention de 2003 autres que celle à laquelle l’élément était candidat, ou des expressions inexactes comme « inscription à l'UNESCO » et ainsi de suite. L'Organe avait rappelé aux États parties qu'ils étaient responsables de l'exactitude et de la qualité de leurs traductions et que les références incorrectes n’étaient pas valables car elles soulevaient des doutes quant à la nature éclairée du consentement.
11. Le **Rapporteur de l’Organe d'évaluation** s'est enfin intéressé aux inventaires, notant que les inventaires, au titre du critère U.5/R.5 dans le cycle 2018, avaient été présentés sous divers formats, tels que des livres, des listes de ressources, des catalogues, etc. Bien qu'il existe des règles strictes sur la structure d'un inventaire, les inventaires devaient inclure certaines informations afin de satisfaire aux exigences des articles 11 et 12 de la Convention, en particulier : i) le nom et la description de l’élément ; ii) l'identification des praticiens associés à l’élément ; iii) sa portée géographique ; iv) ses fonctions sociales et culturelles actuelles ; et v) sa viabilité et ses modalités de transmission. Le Secrétariat avait attiré l'attention de l'Organe sur la « Note d'orientation pour la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel »[[27]](#footnote-27), qui avait été publiée au printemps 2018 et était désormais disponible sur le [site web](https://ich.unesco.org/fr/guidance-note-on-inventorying-00966) de la Convention, dans la mesure où elle pouvait aider à la conception et à l'élaboration des inventaires aux niveaux national et local. Le Rapporteur a conclu son intervention en remerciant le Comité d’avoir confié cette tâche à l’Organe d'évaluation.
12. Le **Président** a remercié le Rapporteur de l’Organe d'évaluation d'avoir soulevé des questions importantes qui éclaireraient les débats du Comité. Il a invité les participants à faire part de leurs observations.
13. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a félicité l'Organe d'évaluation pour son travail acharné et la qualité de son rapport, reconnaissant que celui-ci avait soulevé un certain nombre de questions et de défis très importants qui pourraient guider le Comité et les États parties dans les années à venir. Elle a noté que certains États avaient eu de sérieuses difficultés à décrire le critère R.2, et elle s'est félicitée que cette question ait été intégrée à l'ordre du jour de la réunion d'experts et du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les critères, les objectifs et la nature des listes. La délégation a également noté l'observation selon laquelle le présent cycle d'évaluation avait fait apparaître une série de cas pour lesquels des informations plus détaillées sur la représentation des communautés auraient pu être utiles pour les candidatures, ajoutant qu'il était en effet essentiel d'expliquer de quelle façon les membres des communautés avaient été choisis pour représenter leur communauté entière dans le cadre du processus de candidature et avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé afin de parler en tant que représentant légitime des communautés et en leur nom. C'est ce qui avait motivé, au cours de ce cycle, les renvois au titre des critères 3 et 4 de candidatures pour inscription tant sur la Liste représentative que sur la Liste de sauvegarde urgente. La délégation estimait que cela pourrait éventuellement être évité dans les cycles futurs en intégrant une question spécifique dans les formulaires de candidature où il serait demandé aux États d'expliquer comment certains membres de la communauté avaient été choisis pour représenter leur communauté. Sur ce sujet particulier, elle avait proposé un projet d'amendement à la décision. S’agissant de l'examen des critères R.2 et R.3, il a été noté que les projets de décision faisaient souvent référence à des *plans* de sauvegarde, alors que le critère R.3 exigeait que les *mesures* soient décrites, comme indiqué dans le formulaire de candidature et au paragraphe 2 des Directives opérationnelles. Il était donc important de faire la distinction entre les *mesures* et le *plan* de sauvegarde, car la nature des critères des deux listes était différente, et un projet d'amendement sur cette question avait été proposé. Enfin, la délégation a fait observer que, contrairement aux années précédentes, l'Organe d'évaluation n'avait pas présenté d'options concernant le critère R.5, ajoutant qu'une approche similaire aurait encore pu être appliquée pour un certain nombre de candidatures de ce cycle, même si d'autres critères dans les mêmes dossiers posaient des problèmes qui exigeaient des éclaircissements.
14. La **délégation du Sénégal** a chaleureusement félicité l'Organe d'évaluation pour son travail et pour le rapport très détaillé et les nombreuses propositions visant à améliorer la communication entre les États soumissionnaires et l'Organe. Cette question serait certainement prise en considération par le groupe de travail, d'autant plus qu'il s'agissait d'un sujet d'actualité depuis deux ans. Comme l'Azerbaïdjan l'avait mentionné, le critère R.2 restait problématique et le Comité devait travailler à une meilleure compréhension de ce critère afin qu'il soit mieux justifié et présenté dans les dossiers de candidature. La délégation a également soulevé la question des noms des éléments. Dans le cas de l'Afrique, par exemple, où les frontières étaient artificielles en raison de la colonisation, une partie d'un village pouvait se trouver dans un pays anglophone alors qu'une autre partie se trouvait dans une autre république, mais elles partageaient la même culture et les mêmes rites, portaient les mêmes noms et utilisaient la même langue. Les inscriptions conjointes devraient donc être encouragées, comme c’était le cas au Sénégal avec le Kankurang, rite initiatique mandingue, un dossier auquel s’était jointe la Gambie, une république autonome sise dans les limites géographiques du Sénégal. Ainsi, la continuité culturelle ne connaissait pas de frontières. C'était le cas dans presque tous les États africains, en particulier en Afrique de l'Ouest où les expressions culturelles partageaient le même nom et la même langue au sein des mêmes groupes ethniques. Pour cette raison, les inscriptions multinationales devraient être encouragées même si un pays décidait d'inscrire un élément seul, comme le Niger l’avait fait avec les « Pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie », alors que le même élément existait ailleurs. Dans d'autres conventions, on appellerait cela extension, mais dans la Convention de 2003 il ne s'agissait pas d'une extension mais d'une inscription multinationale, c.-à-d. elle portait le même nom dans les différentes communautés.
15. La **délégation de la Colombie** a félicité l'Organe d'évaluation pour son immense travail et pour son rapport détaillé qui attirait l'attention sur la fonction sociale du patrimoine culturel immatériel au-delà de ses dimensions commerciales, ce qui profitait parfois aux communautés mais n'était pas le seul bénéfice qu'elles pouvaient en retirer. Elle a également attiré l'attention du Comité sur la nécessité d'inclure la durabilité environnementale et la perspective de genre lorsqu'on faisait référence aux manifestations du patrimoine culturel immatériel et à leur sauvegarde. Elle estimait que ces éléments, ainsi que d'autres éléments mentionnés par l'Organe d'évaluation, devraient être davantage intersectoriels. À cet égard, la délégation a évoqué un [événement parallèle](https://ich.unesco.org/fr/4-june-1345-international-assistance-in-action-00997) à l'Assemblée générale qui s'était tenue en juin 2018 et qui avait mis l'accent sur la manière dont les manifestations du patrimoine culturel immatériel devraient être gérées en relation avec d'autres éléments de la sphère sociale et politique, ce qui permettrait de créer des mécanismes de sauvegarde durables qui aideraient l'élément à perdurer au sein des communautés malgré les changements que celles-ci pourraient décider d’opérer sur leur propre patrimoine culturel.
16. La **délégation des Philippines** a remercié l'Organe d'évaluation pour son rapport et son travail acharné, ajoutant qu'elle appréciait les questions importantes identifiées dans le rapport. Elle avait toujours appelé au dialogue entre l’Organe d'évaluation et les États soumissionnaires, non pas parce qu'elle ne soutenait ni n’appréciait le travail de l'Organe d'évaluation ou parce qu'elle souhaitait changer la manière dont l’Organe travaillait pour refléter le patrimoine mondial, mais en raison de tous les problèmes et défis observés au cours des trois dernières années où elle avait fait partie du Comité. Il était évident qu'il y avait un problème avec le critère R.2. Presque tous les États parties ayant reçu un renvoi de leur candidature avaient eu des difficultés avec le critère R.2. La délégation a également noté avec inquiétude que les États parties qui avaient préalablement reçu des renvois de leur candidature, revenaient avec des dossiers améliorés mais recevaient encore des renvois en raison de problèmes techniques, de questions ou de malentendus qui auraient facilement pu être traités dans le cadre d’un dialogue ou grâce à la communication d’éclaircissements mineurs. Sans possibilité de dialogue au cours du processus d'évaluation, le Comité devenait la plate-forme de dialogue mais à un stade tardif, et il était donc difficile de contenir le processus politique de lobbying et les attentes élevées des communautés concernées. Il serait tout à fait préférable que le dialogue se déroule en amont, sous le pilotage d’experts. Cela contribuerait grandement à renforcer la confiance dans le système et à mieux faire comprendre la Convention aux États parties et aux communautés concernées, d’une manière constructive et pratique. Dans bien des cas, une explication mineure suffisait à clarifier une question. Le rapport évoquait clairement l'utilité du dialogue au paragraphe 28, à propos des modifications des noms de certains éléments. Les méthodes de travail de l'Organe d'évaluation devaient donc être revues et renforcées afin de permettre un dialogue limité avec les États soumissionnaires. Cela consoliderait la crédibilité du système et son caractère inclusif. La délégation était disposée à poursuivre son travail avec l'Organe d'évaluation et le Secrétariat afin de définir les paramètres et la procédure les plus appropriés, notant que personne n'était opposé au dialogue. Enfin, elle a déclaré soumettre un amendement au libellé de l'Assemblée générale sur cette question.
17. La **délégation de la Pologne** s'est félicitée du rapport et du travail accompli par l'Organe d'évaluation. Elle comprenait et a souligné l'importance de la réflexion sur le processus de candidature, et elle partageait l'opinion exprimée par les Philippines selon laquelle un dialogue entre les États soumissionnaires et l'Organe d'évaluation était absolument nécessaire. La délégation est convenue qu'il était nécessaire d'entreprendre une réflexion plus large sur les difficultés rencontrées par l'Organe d'évaluation, en particulier pour évaluer le critère R.2, ajoutant qu'elle avait certaines idées qu'elle partagerait avec le Comité dans un avenir proche. Dans l'intervalle, elle a demandé l'avis de l'Organe d'évaluation sur les solutions possibles à ce problème.
18. La **délégation de Chypre** soutenait les observations faites par les Philippines en ce sens qu'elle souscrivait à l’idée d’un dialogue entre les États parties et l'Organe d'évaluation. Le choix du dialogue permettrait d'éviter certains problèmes techniques qui pouvaient survenir lors de l'examen d'un dossier. La délégation estimait que la question du dialogue entre les États parties et l'Organe d'évaluation pourrait également être examinée lors de la réunion d'experts et de la réunion du groupe de travail.
19. La **délégation du Kazakhstan** a salué le travail de l'Organe d'évaluation et sa présentation très claire. Elle s'est également félicitée de la volonté de répondre aux préoccupations liées au critère R.2 lors de l'examen des candidatures soumises par les États parties, ainsi que de partager certaines des préoccupations exprimées par les orateurs précédents quant au dialogue entre les États parties et l'Organe d'évaluation.
20. La **délégation de l’Autriche** a félicité l'Organe d'évaluation pour la cohérence de ses travaux et le rapport détaillé et avisé qui montrait comment l'évaluation des dossiers était un processus continu, évoluant au cours du temps avec l'expérience acquise, et également au niveau national. La délégation avait pris note avec satisfaction des effets positifs du formulaire révisé pour la section 5, comme déjà mentionné, bien que le critère 2 reste difficile à satisfaire. Ce critère serait examiné par le groupe de travail. Toutefois, le Comité pourrait souhaiter définir un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer l'impact des inscriptions. À cet égard, le cadre global de résultats et l'indicateur 15 sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans la sauvegarde de la société pourraient, par exemple, constituer un point de départ. La délégation souhaitait également inviter l'Organe d'évaluation à développer ses idées concernant le critère 2. Elle avait pris note des observations de l'Organe d'évaluation, au paragraphe 39, sur les dossiers relatifs à l’artisanat et, en examinant les dossiers soumis, il était apparu clairement que le manque de visibilité ou le manque d'intérêt pour les métiers traditionnels constituait souvent une menace pour la viabilité de l'élément. Considérant que l'artisanat traditionnel pouvait contribuer de manière essentielle à plusieurs objectifs du Programme 2030, tels que les ODD 8 et 12, on pouvait espérer que les États parties continueraient à reconnaître, promouvoir et renforcer les éléments du patrimoine culturel immatériel liés aux compétences et aux savoir-faire de l’artisanat traditionnel. Par ailleurs, il n'y avait malheureusement eu, au cours de ce cycle, que deux propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde bien qu’il s’agisse d'un registre très précieux et utile pour servir de source d'inspiration non seulement aux autres mais aussi aux communautés elles-mêmes. Le Registre contribuait à la réflexion sur la nature des mesures de sauvegarde efficaces, mais il renforçait également les liens communautaires et contribuait à la sauvegarde de l'élément. La délégation a conclu son intervention en remerciant l'Organe d'évaluation pour ses recommandations spécifiques aux États soumissionnaires, qui identifiaient clairement les parties du dossier qui pourraient être revues et améliorées, ce qui était très apprécié.
21. La **délégation de Cuba** a remercié l'Organe d'évaluation pour son rapport, ajoutant qu'elle était satisfaite du fait que le dialogue avait amélioré la compréhension entre les États et l'Organe d'évaluation et que 67 pour cent des candidatures présentées avaient reçu une recommandation favorable. La délégation a reconnu que de nombreuses choses pouvaient être améliorées dans le processus mais que le dialogue avec les États s'était amélioré. Grâce à l'offre financière du Japon, le groupe de travail devrait contribuer à améliorer les méthodes et procédures de travail afin de parvenir à l'objectif ultime, à savoir la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel immatériel.
22. La **délégation du Guatemala** a félicité l'Organe d'évaluation, notant son excellent travail. Toutefois, elle estimait que la Convention, qui encourageait le dialogue en tant que forme de compréhension entre les différentes parties prenantes à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, devrait fondamentalement permettre aux pays de s'exprimer et d'être entendus. Les critères de l'Organe d'évaluation devraient être respectés, mais le Comité devrait également faire tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les États parties, ce qui signifiait permettre aux États soumissionnaires d'être entendus lorsque des éclaircissements étaient nécessaires. Deux années auparavant, le Guatemala avait évoqué la nécessité d'un dialogue entre l'Organe d'évaluation et les États soumissionnaires. On avait alors décidé qu’il n’était pas encore temps de créer un mécanisme car les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle idée n'étaient pas réunies. En outre, il ne faisait aucun doute que de nombreux États parties à la Convention avaient besoin d'un renforcement des capacités, y compris la capacité de rédiger des dossiers de candidature, et de nombreux experts de ces pays continuaient d'éprouver des difficultés à interpréter les conditions requises pour reconnaître leur vaste patrimoine. On pouvait le constater avec certains critères, en particulier le R.2, dont le Secrétaire avait reconnu qu'ils posaient des problèmes. La délégation a fait remarquer que dans la plupart des dossiers de candidature considérés comme ne répondant pas à tous les critères, c'était le critère R.2 qui était en cause. La question n'était donc pas de savoir *combien* de critères l'Organe d'évaluation considérait comme satisfaits, mais plutôt la *qualité* et le contenu de chacun de ces critères. La délégation a expliqué qu'il n'existait pas de règle écrite à ce sujet et que les dossiers devraient donc être analysés au cas par cas sans établir une règle qui pénaliserait les pays et les empêcherait de s'exprimer. Bien qu'il reste encore plusieurs points à régler lors de l'évaluation du processus de candidature, la délégation estimait que s'il n'existait pas de mécanisme de dialogue permettant de reformuler le contenu d'un dossier, le Comité devrait faire preuve de souplesse dans l'évaluation des candidatures.
23. La **délégation du Japon** s'est félicitée de la très bonne présentation de l'Organe d'évaluation sur l'état actuel du système d'évaluation. Après avoir écouté très attentivement les commentaires de chaque délégation avec intérêt et satisfaction, la délégation a fait observer que ces déclarations témoignaient clairement de la nécessité d'une réflexion plus approfondie sur le système du patrimoine culturel immatériel. On devrait non seulement débattre des critères, comme du critère R.2, mais on devrait également, et en même temps, débattre de la procédure et des mécanismes établis depuis l'adoption de la Convention. Comme suggéré dans sa déclaration de la veille, était-ce vraiment si mauvais de se référer à d'autres sources d'information extérieures au dossier ? Les notions de « caractère unique » et d'« originalité » allaient-elles réellement à l’encontre de la définition du patrimoine culturel immatériel ? La délégation estimait que ces sujets devraient également être traités très sérieusement dans le cadre d'une réflexion fondamentale et philosophique, ce qui était très important à ce stade. C'était la raison pour laquelle le Japon était prêt à parrainer ce processus très important, et c'était un grand honneur de le faire.
24. La **Président** a réitéré ses remerciements au Japon pour le soutien accordé à la Convention.
25. La **délégation de la Palestine** a remercié l'Organe d'évaluation pour son rapport très détaillé. Elle souscrivait à toutes les observations formulées, soulignant l'importance du dialogue avec l'État soumissionnaire lorsqu'un problème était identifié ou lorsqu'il y avait un manque de clarté à propos du critère R.2, un sujet qui serait examiné à la réunion d’experts. La délégation a saisi cette occasion pour réitérer ses remerciements au Japon pour le grand soutien qu'il accordait à la Convention. Il était évident que tout le monde convenait que le critère R.2 posait problème mais que le mécanisme de dialogue ne serait pas prêt pour la prochaine session. Comment le Comité allait-il donc traiter la question du critère R.2 à sa prochaine session ? La délégation avait cru comprendre qu'il était difficile d'introduire la double option, comme lors de la session précédente pour le critère R.5, et que les experts se penchaient cette question, même si rien ne se passerait avant septembre 2019. Toutefois, dans l'intervalle, un groupe de travail pourrait peut-être être chargé d'examiner une solution pour le critère R.2 avec l'aide de l'Organe d'évaluation.
26. Le **Président** a fait remarquer que la séance s’achevait sur une question importante, et il a remercié toutes les délégations, invitant le Secrétaire à faire quelques annonces d’ordre pratique.
27. Le **Secrétaire** a rappelé aux États désireux d’organiser des représentations ou de présenter du matériel audiovisuel d’informer le Secrétariat afin d’en faciliter la préparation.

*[Mercredi 28 novembre 2018, séance du matin]*

**POINT 10.a DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LE LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/10.a*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.a-FR.docx)

**Dossiers :** [*7 candidatures*](https://ich.unesco.org/fr/10a-urgent-safeguarding-list-01012)

1. Le **Président** a informé le Comité que le Bureau s'était réuni le matin même et avait révisé le calendrier des travaux du Comité. La séance du jour commencerait par l'examen du point 10.a et se poursuivrait par le point 10.b. Le Secrétariat avait reçu des demandes afin d’ouvrir le débat à propos de neuf décisions individuelles, et deux États avaient retiré leurs dossiers : la République démocratique populaire lao avait retiré « L'art traditionnel du tissage naga », une candidature pour inscription sur la Liste représentative (projet de décision 13.COM 10.b.22), et l'Arabie saoudite avait retiré « Le festival national du patrimoine et de la culture Al-Janadria » une proposition pour sélection sur le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (projet de décision 13.COM 10.c.1). Le Président a ensuite abordé le premier sous-point, le 10.a, et l'examen des candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Le Comité examinerait sept candidatures soumises par l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Cambodge, l'Égypte, le Kenya, le Pakistan et la République arabe syrienne. Les critères d'inscription U.1 à U.5 ont été rappelés car ils orienteraient les décisions. Le Président de l'Organe d'évaluation, M. John Moogi Omara, a été invité à présenter les dossiers de candidature.
2. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la première candidature, **les savoirs et savoir-faire des mesureurs d’eau des foggaras du Touat-Tidikelt** [projet de décision 13.COM 10.a.1], soumise par l'Algérie. L'élément concernait les savoirs et savoir-faire des mesureurs d'eau des foggaras (système de canaux d’irrigation), ou aiguadiers, des communautés ksouriennes (village) du Touat-Tidikelt. Les mesureurs d'eau participaient à diverses opérations allant du calcul des parts d'eau à la réparation des peignes de distribution et à la conduite de l'eau dans les canaux. Chaque foggara reliait plusieurs catégories d'agents sociaux et de détenteurs de connaissances, y compris les propriétaires, les travailleurs manuels, les comptables et les mesureurs d'eau, mais c’étaient les savoirs des mesureurs d'eau qui semblaient menacés. Il y avait désormais peu de transmission des connaissances et un manque de communication entre les jeunes et leurs aînés. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères U.1, U.2, U.4 et U.5. L'élément était étroitement lié au mode de vie, à l'économie et à la survie de la zone désertique de l'Algérie. Les savoirs et savoir-faire des mesureurs d'eau étaient étroitement liés au système juridique foncier local historique qui avait été affecté par les interventions de l'État dans l'agriculture oasienne et l'introduction de méthodes d'extraction des eaux souterraines technologiquement avancées. Des représentants de la communauté, des membres d'une association pour la protection des foggaras, des étudiants, des détenteurs de connaissances et des praticiens avaient participé activement à la préparation de la candidature. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que ces informations n'étaient pas suffisantes pour évaluer le critère U.3. Des informations complémentaires étaient nécessaires sur : la manière dont les savoirs et savoir-faire nouvellement acquis par les praticiens formés seraient utilisés ; la manière dont l'ensemble du système de connaissances serait sauvegardé, les savoir-faire des mesureurs d’eau n'étant pas indépendants du contexte social général propre à cet élément ; le financement du plan de sauvegarde ; l'engagement de l'État partie ; et les objectifs et impacts attendus des mesures de sauvegarde proposées. L'Organe d'évaluation recommandait donc que le Comité renvoie **les savoirs et savoir-faire des mesureurs d’eau des foggaras du Touat-Tidikelt**à l'État soumissionnaire.
3. Le **Président** a noté qu’un amendement avait été soumis pour cette candidature, et il a donné la parole aux participants afin qu’ils formulent des observations.
4. La **délégation de la Palestine** a remercié l'Organe d'évaluation et l'État partie d'avoir prêté attention à cet élément important lié à l'eau, qui était en effet en danger. L'eau était le fil conducteur de la vie elle-même, en Algérie et dans le monde entier. Notant que le critère R.3 n'avait pas été satisfait, la délégation a demandé à l'État partie d’expliquer la raison pour laquelle la sauvegarde antérieure s'était concentrée sur les infrastructures, et elle a également demandé des éclaircissements sur le financement du plan de sauvegarde car cet aspect avait été jugé peu clair.
5. Le **Président** a invité l’Algérie à répondre.
6. La **délégation de l'Algérie** a demandé s'il était possible de regrouper deux ou trois demandes afin de répondre à toutes les questions en même temps et d'éviter ainsi les répétitions.
7. La **délégation du Koweït** soutenait le projet d'amendement présenté par la Palestine. Comme l'avait expliqué la Palestine, l'eau était un élément majeur, surtout dans une région qui souffrait d’un manque d'eau. L'élément avait été préservé pendant tant d'années et elle pensait que le Comité avait la responsabilité morale de préserver ces mesureurs d'eau et les savoir-faire en matière d'eau pour la collectivité, pour le présent et l'avenir, et d'apprécier et de sauvegarder ce système d'eau dans une région où les ressources en eau étaient faibles. Elle souhaitait également entendre l'Algérie.
8. La **délégation des Philippines** a noté que cette candidature avait déjà été renvoyée et que l'État partie l'avait soumise à nouveau en prenant en considération la précédente évaluation de l'Organe d'évaluation. En tant que candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, la délégation estimait que le Comité devait adopter une approche inclusive car cet élément avait besoin d’être soutenu. À cet égard, le plan de sauvegarde présenté par l'État partie pourrait contribuer à promouvoir la viabilité et la transmission à venir de l'élément car il prévoyait la création d'un Comité directeur composé des principaux acteurs en charge de la gestion des ressources en eau et foncières, y compris des représentants du gouvernement. Il a également été observé que la communauté locale participait à certains aspects du plan de sauvegarde. La délégation a demandé à l'Algérie de fournir davantage d'informations sur la documentation et les mesures de sensibilisation.
9. La **délégation du Liban** a souligné l'importance de cet élément du patrimoine culturel immatériel, un élément inclusif qui décrivait le rôle vital des mesureurs d'eau présents autour du bassin méditerranéen, tels les gardiens des eaux au Liban. Elle a demandé un complément d'information sur la participation de la communauté locale au processus de sauvegarde. De plus, la communauté était présente dans le critère U.4 en tant que signataire du projet mais elle n’apparaissait pas dans le critère U.3. La délégation souhaitait également savoir comment les nouveaux savoirs et savoir-faire acquis seraient utilisés dans le plan de sauvegarde.
10. La **délégation du Sénégal** a remercié l'Organe d'évaluation et félicité l'Algérie pour cet élément important concernant l'eau, source de vie. Elle souhaitait également en savoir plus sur la participation de la communauté et le transfert des savoirs.
11. La **délégation de Cuba** a remercié l'Organe d'évaluation pour les informations communiquées et l'évaluation du dossier, joignant sa voix à celles des précédentes délégations en ce qui concerne les amendements présentés par la Palestine, qu'elle soutenait. Il s'agissait d'une candidature d'une importance et d'une signification particulières, notamment en raison du lien entre le patrimoine immatériel et le développement durable dans le domaine de l'eau. Dans le domaine des pratiques de gestion et des savoir-faire, la gestion durable de l'eau était un problème essentiel pour les sociétés, même de nos jours, et il était donc vital d'aider à inscrire cet élément. Les points importants dans la présentation du dossier étaient liés à la communauté et à la participation d'une population vieillissante. L'assistance directe de l'UNESCO permettrait ainsi d'étendre et de maintenir en vie les pratiques et les savoir-faire afin de protéger ce patrimoine culturel immatériel et sa gestion de l'eau, si importante pour l’ensemble de la région arabe.
12. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a remercié l'Organe d'évaluation des efforts qu'il avait déployés pour évaluer ce dossier, qui présentait un élément intéressant étroitement lié à l'interaction entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, notamment le partage équitable des ressources naturelles et la prévention et le règlement des différends. La candidature attestait un lien étroit entre le patrimoine *immatériel* et le patrimoine *matériel* puisque le système de foggaras, un ensemble de puits et de canaux, représentait un aspect important de la pratique de l'élément dont la viabilité était désormais sérieusement menacée. La section 1 du dossier, en particulier, expliquait avec exactitude de quelle façon les communautés avaient sauvegardé l'élément dans le passé, ainsi que le rôle joué par les propriétaires, les travailleurs manuels, les comptables et les mesureurs d'eau. S’agissant du plan de sauvegarde proposé, la délégation a noté que le plan ne proposait pas seulement comme lignes directrices de documenter la pratique et de former une nouvelle génération de mesureurs d'eau mais également de nouer des relations avec les parties prenantes qui jouaient également un rôle dans la pratique de l'élément tels que les propriétaires de foggaras et les municipalités locales. L'accent mis sur les mesureurs d'eau était également compréhensible car ils jouaient probablement le rôle le plus important dans la pratique de l'élément. Il a également été noté qu'un budget avait été prévu pour la mise en œuvre du plan. Enfin, la délégation estimait que le dossier donnait suffisamment d'informations sur la prise en compte d'un contexte social plus large car les municipalités locales s'appuyaient sur la participation des associations de propriétaires de foggaras, tout en mentionnant des activités de sensibilisation destinées au grand public. Compte tenu de tous ces éléments, la délégation soutenait la recommandation positive du critère U.3 pour ce dossier.
13. La **délégation du Kazakhstan** soutenait l'amendement de la Palestine. Étant donné que la plupart des pays n'avaient eu que récemment l'occasion d'offrir aux régions reculées de meilleurs équipements pour les foyers tels que des systèmes centralisés d'irrigation, d'électricité ou de chauffage, la délégation comprenait la volonté du gouvernement d'améliorer les conditions de vie des personnes vivant dans des environnements climatiques rigoureux. Chaque fois que la technologie atteignait les zones rurales, les communautés locales n’étaient pas en mesure de pleinement saisir la valeur de leurs modes de vie traditionnels et durables du point de vue du patrimoine culturel universel. En tant que membre du Comité, la délégation reconnaissait le mérite de la candidature pour sa description réaliste de la situation qui témoignait de la préoccupation sincère des représentants de la communauté, tels que les mesureurs, les comptables, les étudiants, les chercheurs, ainsi que les autorités locales et nationales, de trouver des solutions pratiques, efficaces et durables de sauvegarde. Un système approprié d'approvisionnement en eau et de gestion des ressources foncières respectant les formes traditionnelles de viabilité de l'élément nécessiterait des ressources financières, techniques et administratives importantes de la part du gouvernement et des communautés, ce qui rendait l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente difficilement réalisable. Gardant à l'esprit que la survie de l'élément était menacée par l'évolution des modes de vie traditionnels, la délégation soutenait l'inscription sur la base d'une évaluation plus souple et réaliste de la viabilité de ces éléments. L'inscription de cet élément, un trésor de génie et de créativité humaine et un modèle de moyens d'existence durables sur le plan environnemental et social, insufflerait une nouvelle vie à la survie future de l'élément en attirant la recherche, la documentation, la formation et une mise en pratique complètes, à la fois comme patrimoine vivant en Algérie et comme projet immobilier novateur à l'étranger.
14. Reconnaissant la pertinence de ce savoir-faire traditionnel lié à la distribution de l'eau dans des conditions climatiques difficiles, la **délégation de Djibouti** a félicité l'Algérie. Dans ce contexte, l'Organe d'évaluation avait estimé que la communauté locale ne semblait pas avoir été impliquée dans la sauvegarde de l'élément en tant qu'expression du patrimoine vivant et que, selon le dossier, il y avait un écart entre les jeunes et les anciens dans la transmission de l'élément. La délégation souhaitait en savoir plus sur la participation de la communauté à la sauvegarde de cet élément.
15. Après avoir remercié l'Organe d'évaluation, la **délégation de la Jamaïque** a reconnu l'importance des mesureurs d'eau des foggaras, et a noté que le dossier répondait de manière adéquate aux critères U.1, U.2, U.4 et U.5 en présentant clairement les caractéristiques des mesureurs d'eau par rapport à la communauté historique et leur rôle dans la survie de cette communauté grâce à la gestion du système d'irrigation. La délégation estimait que les préoccupations exprimées par l'Organe d'évaluation sur les questions de sauvegarde de l'élément et de garantie de sa viabilité pourraient être clarifiées par l'Algérie, et que des précisions supplémentaires sur ces sujets pourraient être communiquées au cas où le Comité aurait besoin de renseignements complémentaires. La délégation souhaitait donc entendre l'État partie répondre aux préoccupations soulevées par la Palestine, ajoutant qu'elle soutenait l'amendement tel que soumis.
16. La **délégation de l’Algérie** a débuté son intervention en remerciant les membres du Comité de leurs questions et de l’intérêt qu’ils portaient à cette candidature. Elle a invité son collègue, qui avait travaillé sur le dossier de candidature, à répondre aux préoccupations soulevées.
17. La **délégation de l'Algérie** [deuxième orateur] a fait observer qu'il y avait plusieurs éléments à prendre en considération. S’agissant de la participation des communautés, la délégation a fait référence à la discussion de la veille sur le concept large et théorique de « communauté ». Dans le cas présent, les membres des communautés étaient directement concernés par la question de la gestion de l'eau puisqu'ils étaient - d'abord et avant tout - propriétaires de foggaras. Les foggaras étaient des structures privées qui avaient été créées dans le passé par des groupes de personnes qui construisaient des foggaras pour partager les ressources en eau, qui étaient ensuite transmises d'une génération à l'autre. De plus, les parts d'eau pouvaient être vendues et achetées par d'autres. Outre les propriétaires de foggaras, les comptables tenaient des registres de toutes les transactions (parts achetées et vendues) enregistrées depuis des générations, voire des siècles. La troisième catégorie était la plus importante au regard du projet puisqu’il s’agissait des mesureurs d'eau, appelés kiyalin al-Ma. Il y avait donc trois catégories de personnes impliquées. La première partie du travail, qui s’était étalée sur plusieurs années, avait consisté à inventorier tous les acteurs de chaque *ksar*, l'équivalent d'un village. Les propriétaires, les détenteurs de savoirs et les comptables avaient tous été identifiés, puis directement impliqués dans le projet. La délégation a expliqué que les autorités avaient travaillé en étroite collaboration avec ces personnes, même si ces savoirs et savoir-faire avaient été plus ou moins marginalisés depuis les années 70 avec l'intervention des pouvoirs publics et la mise en œuvre de techniques modernes d'accès aux eaux souterraines. Toutefois, après 30 à 40 ans d'expérience, il était devenu évident que, bien que les projets de l'État aient fonctionné, l'ancien système de foggaras pour accéder à l'eau ne devait pas être abandonné.
18. La **délégation de l’Algérie** a expliqué que ce système traditionnel avait contribué à l'entretien des palmeraies existantes, avec environ 300 à 350 palmeraies qui s'étendaient désormais sur 600 kilomètres. Ce projet n'était donc pas en conflit avec le développement économique et était, en fait, complémentaire en ce sens que l'État était autorisé à créer de nouvelles exploitations agricoles dans des endroits isolés, tandis que le projet cherchait à poursuivre le travail entrepris avec les détenteurs de connaissances (les propriétaires de foggaras) pour sauvegarder leurs savoirs. On pouvait craindre que, si la tendance se poursuivait, ces savoirs ne soient plus transmis d’ici une à deux générations. De nos jours, l'âge moyen des détenteurs de connaissances était de 55 à 60 ans, les jeunes s’orientant vers d'autres professions. L'objectif du projet était donc de documenter les savoir-faire et savoirs des détenteurs, qui étaient empiriques et transmis oralement, afin que ces savoirs traditionnels soient établis de façon formelle. La deuxième partie du projet visait à impliquer les jeunes, et même les personnes âgées de 40 à 50 ans, qui souhaitaient accéder à ces savoirs, et les mettre en contact direct avec un certain nombre d'ateliers de transfert de savoirs, des lieux utilisant des supports modernes, des vidéos, des films, des communications imprimées etc.
19. Abordant la question du financement, la **délégation de l’Algérie** [premier orateur] a expliqué que le Gouvernement avait mis des fonds, plus de 750 000 dollars des États-Unis, à la disposition des personnes qui sauvegardaient l'élément pour la réalisation du projet. Répondant à la question spécifique sur la sauvegarde de la structure physique de l'élément, la délégation a expliqué que sans l'élément physique, la connaissance empirique des foggaras deviendrait obsolète car elle ne servait à rien, comme un musicien sans son instrument. On espérait que les informations communiquées avaient répondu aux questions.
20. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe et les paragraphes 1 et 2 ont été dûment adoptés. La Palestine avait proposé un amendement au paragraphe 3 [décidant que le critère U.3 était satisfait]. Les délégations de **la Zambie, du Sénégal, du Koweït, de Djibouti, de Cuba, du Togo, des Philippines, de la Pologne, du Kazakhstan, du Liban et de la Jamaïque** soutenaient l'amendement au paragraphe 3, qui a été dûment adopté tel qu’amendé. La Palestine avait proposé un amendement au paragraphe 4 [inscrivant l'élément sur la Liste de sauvegarde urgente], qui a reçu le soutien actif de **Cuba, de Chypre, de Djibouti, de la Jamaïque, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, des Philippines, de la Pologne, du Sénégal, du Togo et de la Zambie**.
21. Le **Président** a déclaré les paragraphes 4, 5 et 6 adoptés.
22. Passant au projet de décision dans son ensemble, et en l'absence d'autres commentaires ou objections, le **Président** **a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.a.1**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.a.1) **d’inscrire** **les savoirs et savoir-faire des mesureurs d’eau des foggaras du Touat-Tidikelt sur la Liste de sauvegarde urgente.**
23. La **délégation de l’Algérie** a tout d'abord remercié le Comité pour son soutien, et en particulier pour sa compréhension de cette question importante pour l'Algérie et pour la communauté. Elle pensait qu’on ne pourrait parvenir à un développement durable, et, en particulier, à une agriculture durable, qu'en protégeant les coutumes anciennes, les vieilles habitudes de nos pères, grands-pères et ancêtres et de leur approche de l'utilisation rationnelle des ressources, notamment l'eau. L'eau jaillissait de la vie, et c'était la raison pour laquelle l'élément désormais inscrit était si emblématique. L'Algérie s'est engagée à tout mettre en œuvre pour sauvegarder cet élément, le promouvoir et peut-être un jour revenir devant le Comité pour voir cet élément transféré sur la Liste représentative, ou peut-être sélectionné sur le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. La délégation a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail vraiment impressionnant, pour avoir bien saisi la nature du dossier et pour les recommandations qu’elle s'est engagée à mettre en œuvre afin de renforcer son action dans ce domaine. Enfin, au nom de l'ensemble des communautés du Touat-Tidikelt, elle a remercié le Secrétariat pour son aide précieuse dans la gestion de ce dossier, en particulier le Président pour la manière dont il conduisait les travaux du Comité, et en particulier Maurice pour avoir accueilli et organisé cet important événement.
24. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le yalli (kochari, tenzere), danses collectives traditionnelles du Nakhtchivan,** [projet de décision 13.COM 10.a.2], soumise par l'**Azerbaïdjan**. Le yalli, un ensemble de danses collectives traditionnelles, était interprété exclusivement lors de représentations collectives. Jusqu'au milieu du XXe siècle, le yalli avait été couramment pratiqué, mais plusieurs facteurs tels que la perte progressive de fonctions sociales de certains types de yalli, la préférence pour les représentations scéniques, la migration des travailleurs et les crises économiques de la fin des années 1980 et du début des années 1990, le passage de la transmission informelle à la transmission formelle et une simplification considérable de la danse avaient eu un impact sur la transmission de la pratique. D'après les informations communiquées dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le yalli (kochari, tenzere), danses collectives traditionnelles du Nakhtchivan, symbolisait l'énergie, la solidarité et le rythme de la vie, renforçant la cohésion sociale et l'amitié. En raison de la perte de variété, de l'utilisation de formes homogénéisées et simplifiées, de la perte progressive des différents rôles des praticiens et des fonctions sociales de la danse, de la prédominance des représentations scéniques et de la préférence des jeunes générations pour d'autres types de divertissement dans les contextes urbains, sa pratique continuait à diminuer. Le plan de sauvegarde proposé était bien conçu, avec des objectifs clairs, reflétant les besoins et le budget identifiés, dans le but de créer des conditions favorables à la transmission du yalli et au maintien de cette pratique à l'avenir. Les praticiens, les collectivités et les intervenants avaient participé au processus de candidature par le biais de consultations organisées dans le cadre d’un groupe de travail. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive **le yalli (kochari, tenzere), danses collectives traditionnelles du Nakhtchivan** sur la Liste de sauvegarde urgente.
25. Le **Président** a noté qu’un amendement avait été reçu pour cette candidature, et il a invité le Secrétaire à présenter l’amendement.
26. Le **Secrétaire** a expliqué qu'un amendement avait été proposé à propos de ce dossier, et a demandé au Comité de prendre note que grâce à la bonne volonté des parties concernées, le Secrétariat proposait finalement l’ajout d’un paragraphe supplémentaire [5] au projet de décision, reflétant le libellé utilisé dans le passé, qui serait ainsi rédigé : « Prend note que le patrimoine des danses collectives traditionnelles est partagé par des communautés dans la région et au-delà ». Le Secrétariat espérait que les membres du Comité souscriraient à cet amendement.
27. Après avoir remercié le Secrétaire pour ces éclaircissements, le **Président** est passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe.
28. La **délégation de la Palestine** a demandé si le projet de décision pouvait être adopté dans son ensemble.
29. La **délégation de Cuba** soutenait la proposition de la Palestine.
30. En l'absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.a.2**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.a.2) **d’inscrire** **le yalli (kochari, tenzere), danses collectives traditionnelles du Nakhtchivan sur la Liste de sauvegarde urgente.**
31. La **délégation de l’Arménie** a déclaré ne pas s’associer au projet de décision adopté. Certains éléments du patrimoine culturel immatériel étaient assez courants dans plusieurs États, en particulier des États voisins, et ne pouvaient se cantonner à l’intérieur des frontières d’un seul État. Malheureusement, dans un certain nombre de cas, des tentatives avaient été faites pour s’approprier un élément. On avait également constaté une certaine forme de « jalousie » lorsqu'un État voisin avait reproduit presque toutes les candidatures d'un autre dossier. Il était donc impératif d'affirmer qu'une approche teintée d’envie d'un État voisin qui tentait de rejeter le patrimoine culturel immatériel d'autrui pour prouver qu’il était sien, était non seulement pitoyable mais aussi très dangereuse pour la Convention et pour les délibérations du Comité. Contrairement à l'objectif et à l'esprit de l'UNESCO, l'Azerbaïdjan continuait de politiser ce cadre, l'utilisant pour présenter ses revendications illimitées et sans fondement pour chaque élément de l'histoire et de la culture dans la région. Après la soumission par l’Arménie de la candidature, « Le kochari, danse collective traditionnelle » par l'Arménie en 2014 et son inscription en 2017, la suite donnée par l'Azerbaïdjan consistait à soumettre une réplique de la candidature, à savoir « Le yalli (kochari, tenzere), danses collectives traditionnelles du Nakhtchivan », pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Le nom même de l’élément était un exemple évident de provocation. Le kochari était intentionnellement mentionné dans le nom de l’élément, même s'il existait plus de dix-huit types de yalli comme indiqué, et plus de soixante-trois types de yalli oubliés. Il a été noté que, selon des sources et des données historiques, les danses collectives avaient été une pratique répandue et diversifiée parmi les communautés arméniennes, kurdes et yazidi du Nakhtchivan jusqu'au milieu du XXe siècle. Si l’on se référait aux arguments de la page 5 du dossier de candidature, la diminution progressive du nombre de praticiens était le résultat de la migration forcée à partir du milieu du XXe siècle. Cependant, l'État partie avait omis d’accorder l'attention requise aux communautés qui n’étaient plus présentes dans la région en question, ou de préciser que la principale communauté, la communauté arménienne, qui pratiquait le kochari, avait été contrainte de fuir la région autonome depuis le milieu du XXe siècle. D'importantes évolutions démographiques, en particulier la migration forcée et le nettoyage ethnique de la communauté arménienne, étaient à l'origine de la diminution du nombre de praticiens. Bien que la tradition consistant à pratiquer des danses collectives soit partagée par de nombreux pays dans le monde pour lesquels cette tradition était essentielle, la culture de la danse kochari en Arménie, avec toutes ses composantes, fonctions sociales, techniques, significations et sa variété d’expressions culturelles, différait considérablement des danses similaires.
32. Le **Président** a réitéré ses félicitations à l’Azerbaïdjan.
33. La **délégation de l’Azerbaïdjan** ne souhaitait pas reprendre le contenu de la lettre qu'elle avait adressée au Sous-Directeur général en réponse à toutes les allégations formulées par l'Arménie, alors que le Comité pouvait malheureusement constater avec regret qu'un État partie tentait d'abuser de sa qualité de membre à des fins politiques malgré les négociations difficiles et les efforts déployés par le Secrétariat et le Comité pour trouver un compromis sur le libellé du projet de décision. Ainsi, malgré le compromis et la souplesse dont l’État avait fait preuve, l’Azerbaïdjan qui faisait toujours l'objet d'accusations, appelait à mettre fin à ce type de comportement contraire à l'éthique du Comité, et à des déclarations prononcées à des fins de politique intérieure. La délégation a expliqué que chaque année, l'Azerbaïdjan faisait preuve de souplesse sur cette question, les retransmissions vidéo des débats faisant foi de son acceptation de l'approche constructive adoptée par les membres du Comité et des efforts du Secrétariat. En retour, l’Azerbaïdjan était l’objet d’accusations et d’allégations agressives de politisation alors, qu'au contraire, le pays était toujours favorable à la coopération régionale. Après avoir examiné les candidatures soumises par les deux pays, la délégation a noté que l'Arménie, bien que plaidant pour la coopération régionale, n'avait pas une seule candidature multinationale alors que l'Azerbaïdjan en avait trois.
34. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a remercié le Comité d'avoir inscrit le yalli (kochari, tenzere), danses collectives traditionnelles du Nakhtchivan, sur la Liste de sauvegarde urgente, et a félicité l'Organe d'évaluation pour l'évaluation du dossier. Il s'agissait de la deuxième inscription de l'Azerbaïdjan sur la Liste de sauvegarde urgente et de la première inscription d'un élément du patrimoine culturel immatériel du Nakhtchivan. Elle estimait que cette inscription sensibiliserait le plus grand nombre à d'autres formes de patrimoine culturel immatériel dans cette région particulière de l'Azerbaïdjan, qui était une exclave. Les communautés du Nakhtchivan percevaient les danses du yalli comme l'un des aspects les plus importants de leur patrimoine qui nous étaient parvenus jusqu’alors, malgré les défis auxquels les communautés avaient dû faire face dans le passé. Elles étaient exécutées lors de diverses occasions sociales et culturelles qui représentaient une partie de l'identité des communautés du Nakhtchivan. Ces danses encourageaient les sentiments d'amitié, de partage et d'appartenance à la communauté, ainsi que l'égalité entre les genres car elles étaient également exécutées sous des formes mixtes. La délégation a remercié toutes les parties prenantes impliquées dans la préparation du dossier, en particulier le Consul suprême du Nakhtchivan, le ministère de la Culture du Nakhtchivan, le groupe de danse populaire yalli Sharur, les écoles ainsi que les danseurs et praticiens qui avaient déployés d’immenses efforts pour se focaliser sur la sauvegarde des danses du yalli, et surtout le kochari et le tenzere, et qui allaient désormais travailler en partenariat pour sauvegarder cet élément le mieux possible. Une courte vidéo, préparée par le ministère de la Culture, sur le rôle social que jouait la danse au Nakhtchivan et en Azerbaïdjan a été projetée.
35. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est ensuite passé à la candidature suivante, **le lkhon khol de Wat Svay Andet** [projet de décision 13.COM 10.a.3], soumise par le **Cambodge**. Le lkhon khol de Wat Svay Andet était pratiqué dans une communauté entourant un monastère bouddhiste, le Wat Svay Andet, et était interprété par des hommes portant des masques, accompagnés d'un orchestre traditionnel et de récitations mélodieuses. Cependant, après des générations de transmission, plusieurs facteurs menaçaient désormais la viabilité de l'élément, notamment des facteurs environnementaux, l'insuffisance des ressources, la migration économique de la communauté et une interruption de la transmission pendant quatorze années, entre 1970 et 1984, en raison de la guerre et du régime des Khmers rouges. D'après les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères U.1, U.2, U.4 et U.5. Le lkhon khol de Wat Svay Andet était une prière pour le bonheur et la prospérité, en particulier la pluie et une bonne récolte, et était également considéré comme un outil puissant pour conjurer les catastrophes et les maladies. La pratique rituelle du lkhon khol de Wat Svay Andet unissait la population laïque locale des villages de Ta Skor et Peam Ta Ek à la communauté monastique bouddhiste de Wat Svay Andet où elle avait une signification spirituelle profonde et une pertinence sociale. Bien que les cinq derniers maîtres du lkhon khol continuent de transmettre leurs connaissances, la majorité d'entre eux avaient plus de soixante-dix ans et certains étaient gravement malades. Le ministère de la Culture et des Beaux-Arts avait établi un groupe de travail chargé de coopérer avec la communauté locale lors de la préparation du dossier de candidature. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que ces informations n'étaient pas suffisantes pour évaluer le critère U.3. Bien que l'Organe ait estimé que la stratégie de sauvegarde ne semblait pas nécessiter d'importants apports financiers, un budget clairement défini à l'appui de sa mise en œuvre faisait totalement défaut. L'Organe d'évaluation recommandait donc au Comité de renvoyer le lkhon khol de Wat Svay Andet à l'État soumissionnaire.
36. Le **Président** a remercié le Président de l'Organe d'évaluation pour l'explication détaillée des différentes questions soulevées lors de l'évaluation du dossier. Il a été noté que des amendements avaient été reçus pour cette candidature, et la parole a été donnée aux participants afin qu’ils formulent des observations.
37. La **délégation des Philippines** avait demandé que le dossier soit soumis à débat car elle estimait que l'élément ne devait pas être renvoyé à l'État partie alors que les informations manquantes avaient été dûment communiquées au Comité par le Cambodge. Cela ne faisait que souligner la nécessité d'un dialogue entre les États soumissionnaires et l'Organe d'évaluation dans les cas où des précisions mineures ou des informations supplémentaires permettaient de compléter le tableau de la situation dont l'Organe d'évaluation avait besoin pour finaliser sa recommandation. En effet, le dossier de candidature et le rapport de l'Organe d'évaluation indiquaient clairement que l'élément méritait une sauvegarde urgente et que les mesures proposées étaient très claires et détaillées. L'élément était très important en tant que pratique de la communauté monastique bouddhiste et source de signification spirituelle et de pertinence sociale. Ainsi, la délégation demandait que l’on donne la parole à l'État partie afin qu’il communique des informations complémentaires sur le budget du plan de sauvegarde, ajoutant qu'elle avait soumis des amendements au projet de décision aux cotés de plusieurs membres du Comité.
38. Le **Président** a pris note de la liste des membres du Comité qui souhaitaient intervenir.
39. La **délégation de la Palestine** souscrivait aux observations formulées par les Philippines, et a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail, tout particulièrement s’agissant de cet élément particulier. Elle a noté que le dossier satisfaisait à la plupart des critères, et même s’agissant du critère U.3, il avait été déclaré que le plan de sauvegarde était clair et solide, et qu'il soutenait clairement le rôle des communautés locales dans le plan de sauvegarde. Le coût du plan de sauvegarde n'était pas non plus excessif mais il n'y avait pas de budget clair, ce qui était le seul aspect négatif de l'évaluation. La délégation a donc demandé à l'État partie d’apporter quelques éclaircissements sur ce point.
40. La **délégation de la Chine** a remercié l'Organe d'évaluation des efforts qu'il avait déployés afin d’évaluer cette candidature. Selon le projet de décision, les informations présentées dans ce dossier n'étaient pas suffisantes pour satisfaire au critère U.3. Cependant, lorsqu'elle avait examiné le dossier de candidature, la délégation avait remarqué que la section 3.b consacrée au plan de sauvegarde proposé indiquait à plusieurs reprises que les ressources provenaient tant de la communauté que du ministère de la Culture et des Beaux-Arts et que d’autres partenaires jouaient également un rôle de soutien en accordant une aide tant financière qu’en nature. Il a également été noté que les ressources disponibles pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde provenaient des engagements des différentes parties prenantes. Dans ce contexte, la délégation a donc demandé à l'État soumissionnaire d’apporter des éclaircissements sur ce point.
41. La **délégation de la Pologne** souscrivait aux amendements proposés par les Philippines, soulignant que l'objectif de la Liste de sauvegarde urgente était de prévenir les menaces imminentes et l'extinction éventuelle de l’élément. Comme le soulignait le dossier de candidature du Cambodge, l'élément était menacé en raison des conséquences du vieillissement de la population des détenteurs. Par conséquent, l'élément devait être inscrit d'urgence, car le fait de le laisser sans assistance internationale serait contraire à l'esprit et aux objectifs de la Convention. La délégation espérait que les éclaircissements apportés par l’État partie compléteraient le dossier de candidature et permettraient au Comité de se prononcer en faveur de l'inscription de l'élément.
42. La **délégation du Sénégal** a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail extrêmement important et a félicité l'État soumissionnaire pour ce dossier très important lié au bouddhisme, qui se traduisait par un spectacle riche en couleurs avec une diversité d’expressions culturelles liées aux rites agraires, y compris le cycle de la riziculture. Le seul point négatif soulevé par l'Organe d'évaluation concernait le budget, et la délégation a demandé que l'État soumissionnaire ait la possibilité de communiquer les informations nécessaires.
43. La **délégation de la Zambie** soutenait l'amendement des Philippines en faveur de l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente de l’élément soumis par le Cambodge. Comme cela avait déjà été précisé, un certain nombre de menaces pesaient sur l'élément, telles que les migrations et les problèmes environnementaux et économiques, tandis que dans la section sur le critère U.3, qui traitait également de la communauté, l'État soumissionnaire avait mentionné un certain nombre de points qui, de l'avis de la délégation, semblaient satisfaire au critère U.3. Elle soutenait donc l'amendement des Philippines et l'inscription de l'élément.
44. La **délégation du Kazakhstan** soutenait l'amendement des Philippines, ajoutant que la nature spirituelle de la représentation théâtrale du lkhon khol et sa concentration géographique dans les villages près du monastère de Wat Svay Andet mettaient la survie de l'élément entre les mains de la communauté, et que celle-ci souhaitait, comme indiqué dans le dossier, mettre l’accent sur des mesures de sauvegarde immatérielles et créatives telles que le travail en réseau, la formation et la collecte de fonds. Le budget alloué dans le cadre du programme national des Trésors humains vivants prévoyait des subsides réguliers pour les moines locaux, et l'embauche d'un point focal semblait répondre aux besoins de la communauté en matière de soutien municipal. À cet égard, la délégation jugeait la candidature du Cambodge tout à fait intéressante, donnant un bon exemple d'esprit communautaire et du rôle de la population âgée dans la sauvegarde de l'élément.
45. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a félicité le Cambodge d’avoir soumis la candidature de cet élément dynamique et diversifié dont la pratique était perpétuée et maintenue principalement par des praticiens ruraux pour la valeur et le bien-être que cet élément apportait à la communauté. S’agissant du critère U.3, elle a noté avec une grande satisfaction la description des mesures de sauvegarde passées et actuelles au titre de la section 3.a, qui montrait une approche équilibrée de la part de la communauté consentante et des autorités nationales pour sauvegarder cet élément qui était menacé par un certain nombre de facteurs externes et internes. S’agissant de la deuxième partie de ce critère, la section 3.b, et du budget du plan de sauvegarde qui faisait défaut, comme signalé par l’Organe d'évaluation, il a été noté que la candidature faisait état du soutien financier et structurel fourni par le ministère de la Culture et des Beaux-Arts du Cambodge et d’autres partenaires pour consolider les efforts de la communauté. Enfin, la délégation a également noté que dans le formulaire de candidature, au titre de cette rubrique, la possibilité de contributions en nature de la communauté était mentionnée, ce qui semblait être le cas dans ce dossier, car la sauvegarde de cet élément dépendait en grande partie des communautés elles-mêmes. Dans cet esprit, l'Azerbaïdjan estimait que ce critère était satisfait, même si une estimation budgétaire claire et précise n'avait pas été communiquée, car, tout bien considéré, il existait de nombreux cas dans lesquels l'État s'était clairement engagé à fournir, obtenir ou utiliser les mécanismes existants pour disposer de ressources financières.
46. La **délégation du Koweït** a remercié l'Organe d'évaluation pour son excellent travail sur ce dossier, et a félicité l'État partie pour l'excellent dossier qui démontrait clairement la participation de la communauté à l’élaboration de ce dossier et à son aspect financier dans les années à venir. La délégation comprenait que le budget détaillé de la section 3.b faisait défaut et attendait les éclaircissements de l’État partie sur ce point mineur. Elle était néanmoins favorable à l'inscription de ce dossier et a remercié les Philippines d'avoir ouvert le débat.
47. La **délégation du Liban** a exprimé son soutien aux amendements proposés par les Philippines et a remercié l’Organe d'évaluation.
48. La **délégation du Japon**, qui appréciait les efforts déployés par l'Organe d'évaluation, estimait grandement et reconnaissait la valeur de la culture bouddhiste avec laquelle elle avait une très forte affinité. Le dossier était, dans l’ensemble, très bien préparé à l'exception du chapitre sur le budget. Ainsi, si l'État soumissionnaire communiquait de bonnes informations sur le budget, il n'y aurait aucune raison de ne pas inscrire cet élément. En ce sens, la délégation soutenait l'amendement des Philippines.
49. La **délégation de l’Arménie** a félicité la Cambodge pour la candidature et a demandé que l’État apporte des éclaircissements afin d’examiner plus avant l’élément soumis à inscription.
50. La **délégation de la Colombie** a remercié le Cambodge pour son dossier et, en particulier, le fait qu'il avait travaillé main dans la main avec les communautés, ce qui en faisait un dossier très qualitatif d’un point de vue technique. La délégation soutenait donc l'amendement des Philippines, demandant au Cambodge d'apporter plus de clarté sur le budget.
51. La **délégation de Cuba** a joint sa voix à celles des précédentes délégations pour remercier les Philippines de ses amendements qu’elle soutenait.
52. La **délégation du Guatemala** a fait remarquer que le Cambodge avait présenté un bon dossier, ajoutant que la partie manquante n'était pas de nature substantielle. Elle soutenait donc l'amendement des Philippines et l'inscription de l'élément sur la Liste de sauvegarde urgente.
53. La **délégation de Chypre** était favorable à ce que la parole soit donnée au Cambodge, et a proposé qu'au lieu de donner la parole à tous les membres, ceux-ci indiquent simplement s’ils acceptaient d'apporter leur soutien, et ce afin de gagner du temps.
54. La **délégation du Cambodge** a tout d'abord remercié le Gouvernement mauricien d'accueillir et d’organiser la réunion du Comité dans un pays magnifique d'une très grande diversité culturelle. Elle a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour le travail qu'il avait accompli en fournissant les très bons documents de travail, ainsi qu'aux membres du Comité pour leur travail soutenu en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention à chaque session.
55. La **délégation du Cambodge** [deuxième orateur] s'est félicitée de l'évaluation de l'Organe d'évaluation qui avait exprimé une opinion positive sur tous les critères, à l'exception du critère U.3, ce qui était dû à une mauvaise interprétation technique. La délégation souhaitait préciser et assurer le Comité que le plan de sauvegarde quinquennal 2018-2022 présenté dans le dossier de candidature était articulé sur la base des engagements budgétaires fermes de toutes les parties prenantes, Gouvernement, communautés et partenaires. En fonction de leurs activités respectives, ce budget était évalué chaque année une fois l'activité achevée. C'était sur la base de ces éléments que l’Organe avait estimé qu’un budget clairement défini faisait défaut dans le dossier de candidature. À cet égard, le Cambodge avait établi à l'intention du Comité un aide-mémoire présentant une ventilation budgétaire claire. La délégation avait également le plaisir d'informer le Comité que, depuis la soumission du dossier, ces engagements de dépenses avaient déjà permis de mettre à disposition deux éléments identifiés comme urgents dans le dossier, à savoir la représentation scénique et un ensemble de costumes, grâce aux initiatives prises par la communauté locale et au soutien financier du ministère de la Culture et des Beaux-Arts, qui s'élevait à plus de 75 000 dollars des États-Unis, témoignage de la volonté des communautés et de l'ensemble des acteurs de revitaliser cette forme précieuse. Le Cambodge a assuré le Comité qu'il était pleinement engagé et déterminé à fournir tous les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la sauvegarde du lkhon khol de Wat Svay Andet pour les générations à venir. La délégation a remercié le Comité d'avoir permis cette clarification et l’expression de son engagement.
56. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 et 2 ont été dûment adoptés. L’amendement des Philippines au paragraphe 3 a été présenté [décidant que le critère U.3 était satisfait].
57. La **délégation de la Palestine** soutenait tous les amendements proposés par les Philippines.
58. Le **Président** a noté le large soutien de **Chypre, du Koweït, du Japon, du Sénégal, de Djibouti, de la Zambie, du Kazakhstan, du Togo, de la Chine, de la Colombie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Liban, du Koweït, du Guatemala, de la Pologne, de la Jamaïque, de Cuba, de la Zambie et du Sri Lanka**. Passant à l'adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.a.3**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.a.3) **d’inscrire le lkhon khol de Wat Svay Andet sur la Liste de sauvegarde urgente**.
59. La **délégation du Cambodge** a évoqué le moment de joie et de fierté pour le Cambodge et en particulier pour la communauté de Wat Svay Andet que représentait l’inscription de ce cinquième élément de son patrimoine culturel immatériel sur cette Liste. Au nom du Gouvernement royal du Cambodge et des communautés concernées, le Cambodge a remercié le Comité de sa décision d'inscrire le lkhon khol de Wat Svay Andet sur la Liste de sauvegarde urgente, ce qui encouragerait le développement de cette forme d'expression culturelle cambodgienne. Le Cambodge était conscient de sa responsabilité d'aider les communautés à mettre en œuvre le plan de sauvegarde. De nombreuses activités étaient déjà en cours et le pays considérait cet élément comme le reflet de son identité culturelle. Il a assuré le Comité que cette inscription créerait une synergie positive entre les communautés et les autres parties prenantes, ce qui soutiendrait grandement les efforts de sauvegarde et assurerait la viabilité de l'élément. Le Cambodge considérait cette session comme une étape majeure dans la contribution du patrimoine culturel immatériel à la préservation de la diversité culturelle.
60. Après avoir à nouveau remercié le Cambodge, le **Président** est ensuite passé à la candidature suivante, soumise par l’Égypte.
61. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les marionnettes à gaine traditionnelles** [projet de décision 13.COM 10.a.4], soumise par l'Égypte. Al-Aragoz était une forme ancienne de théâtre égyptien utilisant les marionnettes à gaine traditionnelles. La viabilité de la pratique était menacée par l'évolution des caractéristiques sociales, politiques, juridiques et culturelles propres à son interprétation, telles que les lois concernant les rassemblements publics, la montée du radicalisme religieux, la diminution générale de l'intérêt des jeunes générations et l'âge avancé des praticiens actifs. D'après les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que les marionnettes traditionnelles transmettaient des principes moraux, des normes sociales et des valeurs culturelles, traitaient des relations familiales et étaient porteuses de messages sur les comportements sociaux négatifs et autres questions d'actualité. Parmi les efforts visant à sauvegarder l'élément, on pouvait citer l'identification et la description de son état actuel, la recherche scientifique et les publications connexes. Au cours d'une série de réunions et de sessions de formation, les praticiens d'al-Aragoz et trois ONG avaient identifié l'élément et donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive les marionnettes à gaine traditionnelles sur la Liste de sauvegarde urgente.
62. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
63. La **délégation du Koweït** a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail et pour son analyse de ce dossier particulier. Elle a félicité l'Égypte et tous les autres pays de la région pour cette inscription car il s'agissait d'un élément essentiel du point de vue culturel. Comme cela avait été dit, cet élément était menacé, mais l'Égypte, avec ses détenteurs et les communautés concernées, s'était engagée à prendre les mesures nécessaires pour protéger ce patrimoine vivant.
64. La **délégation de la Colombie** a félicité l'Égypte pour le travail accompli avant de soumettre ce dossier de candidature de grande qualité, et pour avoir maintenu ce patrimoine vivant en si bonne santé malgré les menaces auxquelles il devait faire face, ce qui ne faisait que démontrer l’engagement résolu de l'État.
65. La **délégation de la Palestine** a adressé ses remerciements à l'Égypte et à l'Organe d'évaluation pour tout le travail accompli, et elle a remercié l'État partie d'avoir sauvegardé cet élément, les marionnettes à gaine traditionnelles, qui était profondément ancré dans la culture de la région et qui était malheureusement menacé.
66. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.a.4**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.a.4) **d’inscrire les marionnettes à gaine traditionnelles sur la Liste de sauvegarde urgente**.
67. La **délégation de l’Égypte** a remercié le Comité et l'Organe d'évaluation pour l'évaluation complète de son dossier de candidature, qui avait été soumis pour la première fois en 2014. Beaucoup d'efforts avaient été déployés pour combler toutes les lacunes identifiées dans le dossier, et il avait été à nouveau soumis en septembre 2017. Les efforts entrepris par la communauté avaient permis de constituer un dossier de candidature réussi. Al-Aragoz était une forme ancienne de théâtre, interprétée en Égypte, qui utilisait des marionnettes à gaine traditionnelles, une tradition qui se transmettait oralement d'une génération à l'autre. Malheureusement, le nombre de praticiens survivants diminuait et les représentations étaient désormais limitées, ce qui portait préjudice à la transmission harmonieuse de l'élément aux générations futures. À ce propos, la délégation a exprimé sa sincère reconnaissance aux praticiens pour le rôle qu'ils jouaient dans le maintien en vie de cet art vivant. Les communautés concernées considérant al-Aragoz comme faisant partie intégrante de leur patrimoine culturel, elles avaient participé sans réserves au processus de préparation du dossier, notamment l'identification des mesures de sauvegarde passées et actuelles, en plus du plan proposé qui serait mis en œuvre après l'inscription. L'Égypte se réjouissait de cette décision d'inscrire les marionnettes à gaine traditionnelles sur la Liste de sauvegarde urgente, ce qui créerait sans aucun doute une atmosphère positive dans la communauté concernée, mais aussi une sensibilisation au patrimoine culturel immatériel en général. La délégation a réitéré ses sincères remerciements au Président et l'a félicité pour l'excellente organisation de la réunion et la généreuse hospitalité offerte à tous les participants.
68. Le **Président** a noté que la prochaine candidature était soumise par le Kenya. Comme cela avait été le cas dans le passé, un membre de l'Organe d'évaluation ne participait pas à l'évaluation d’une candidature soumise par le pays de domiciliation de l'ONG qu'il représentait ou par le pays de sa nationalité. La parole a donc été donnée à M. Eivind Falk, Vice-Président de l'Organe d'évaluation, afin qu'il partage les conclusions de l'Organe d'évaluation sur cette candidature.

*[Le Vice-Président de l’Organe d'évaluation a présenté le dossier soumis par le Kenya]*

1. Le **Vice-Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, L’**Enkipaata, l’Eunoto et l’Olng'esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï** [projet de décision 13.COM 10.a.5], soumise par le Kenya. L’Enkipaata était la préparation des garçons à l'initiation, l’Eunoto le rasage des moranes, ouvrant la voie à l'âge adulte et l’Olng'esherr la cérémonie de consommation de viande marquant la fin du moranisme et le début de la vieillesse. D'après les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. Grâce à cette pratique, les jeunes hommes acquéraient les savoirs, les compétences et les valeurs sociales nécessaires pour devenir des membres respectés et responsables de la communauté, et pour comprendre et remplir leur rôle dans la société. Les savoirs relatifs à la culture masaï étaient transmis aux nouvelles générations en même temps que les trois rites. Cependant, cette pratique semblait rapidement décliner en raison de l'émergence rapide de l'agriculture comme principale source de revenus, des réformes du régime foncier et de l'impact du changement climatique. Le plan de sauvegarde s'appuyait sur un projet cofinancé par le gouvernement du Kenya, la communauté masaï et l'UNESCO, fondé sur le renforcement des capacités et la formation des participants des neuf clans à l'inventaire à participation communautaire. Le dossier témoignait d'une coopération et d’un dialogue actifs, tout au long du processus de candidature, entre la communauté masaï, le ministère de la Culture, l'Initiative culturelle pour la conservation de la biodiversité, le Patrimoine culturel masaï et d'autres parties prenantes. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive l’Enkipaata, l’Eunoto et l’Olng'esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï sur la Liste de sauvegarde urgente.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.a.5**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.a.5) **d’inscrire l’Enkipaata, l’Eunoto et l’Olng'esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï sur la Liste de sauvegarde urgente**.
4. La **délégation du Kenya** a fait observer que l'inscription de l’Enkipaata, l’Eunoto et l'Olng'esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï sur la Liste de sauvegarde urgente, marquait l'un des moments les plus heureux de l'histoire de la mise en œuvre de la Convention au Kenya. La délégation a remercié l'Organe d'évaluation et le Comité de lui avoir donné l'occasion de partager avec le monde ce grand élément du patrimoine culturel immatériel. Elle a également adressé ses remerciements pour l'assistance financière reçue pour sauvegarder cet élément. Il s'agissait du troisième élément inscrit du Kenya, après « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées de Mijikenda » et « La danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho dans l’ouest du Kenya ». Le Kenya attachait une grande valeur à son patrimoine immatériel et avait mis en place des mécanismes de sauvegarde et de transmission dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Cette inscription constituait donc un jalon important pour le Kenya car elle donnait à la communauté masaï une énergie renouvelée pour sa promotion et sa sauvegarde. Les Masaïs étaient composés de neuf groupes qui partageaient tous cet héritage commun. Les trois rites de passage masculins de l’Enkipaata, de l’Eunoto et de l’Olng'esherr leur donnaient un sentiment d'identité et de fierté et favorisaient les systèmes traditionnels de gouvernance, de prise de décision et de responsabilité chez les Masaïs. Ce patrimoine était si exceptionnel qu'il avait permis aux Massaï de devenir, parmi les communautés kenyanes, une communauté remarquable au regard de la transmission et de la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel. Outre les éléments inscrits, le Kenya s'engageait à promouvoir, préserver et sauvegarder le patrimoine culturel de ses diverses communautés. La délégation a invité la communauté internationale à se rendre dans les comtés masaïs de Kajiado et de Narok au début du mois d'avril 2019, lors des cérémonies de l’Enkipaata, de l’Eunoto et de l’Olng'esherr, afin de vivre l'expérience en direct. La délégation a invité les voyagistes ainsi que les touristes se rendant Kenya à penser à ajouter cet élément à leurs itinéraires de voyage, assurant le Comité que le Kenya avait une stratégie de gestion durable du tourisme afin d'éviter une commercialisation excessive de son patrimoine culturel immatériel du fait de l'augmentation des activités touristiques autour de cet élément.

*[Un petit film a été projeté sur les rites de l’Enkipaata, de l’Eunoto et de l’Olng'esherr]*

1. Le **Président** a remercié M. Eivind Falk pour la présentation.

*[Le Président de l’Organe d'évaluation a repris ses fonctions]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le Suri Jagek (observation du soleil), pratique météorologique et astronomique traditionnelle fondée sur l'observation du soleil, de la lune et des étoiles par rapport à la topographie locale** [projet de décision 13.COM 10.a.6], soumise par le Pakistan. Le Suri Jagek était le système traditionnel de connaissances et de pratiques météorologiques et astronomiques des Kalash basé sur l'observation du soleil, de la lune, des étoiles et des ombres par rapport à la topographie locale. Le système était continuellement référencé afin de permettre au peuple kalash de prédire le moment approprié pour les semis, l'élevage du bétail et les calamités naturelles. Il était également utilisé pour établir le calendrier kalash en définissant les dates des événements sociaux, fêtes, cérémonies religieuses et festivals importants. Cependant, avec l'avènement de l'ère numérique, les gens optaient de plus en plus pour des moyens plus « avancés » sur le plan technologique pour prédire les conditions météorologiques. D'après les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé qu'en dépit de la modernisation et des nouvelles méthodes mondiales de prévision, le Suri Jagek jouait toujours un rôle important dans la vie de la communauté kalash, étant constitué de connaissances fondamentales qui aidaient à maintenir leur mode de vie. Le Suri Jagek renforçait la solidarité entre les peuples et renforçait le sentiment d'identité en mettant l'accent sur des histoires communes et des liens culturels profondément enracinés. La viabilité et la transmission de l'élément reposaient sur un transfert novateur de l'information par la narration, particulièrement lorsque la communauté se réunissait pour observer le lever et le coucher du soleil. Le plan de sauvegarde proposé avait été soigneusement préparé et avait clairement démontré la participation de la communauté. La candidature avait impliqué la participation la plus large possible de membres de la communauté kalash, d'universitaires, d'ONG et du Gouvernement pakistanais. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie d'avoir soumis un dossier bien préparé. Il avait en outre tenu à rappeler au Pakistan que la mise à jour était un élément important du processus d'inventaire et l'avait invité à inclure des informations détaillées sur cet aspect dans son prochain rapport périodique. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive le Suri Jagek (observation du soleil), pratique météorologique et astronomique traditionnelle fondée sur l'observation du soleil, de la lune et des étoiles par rapport à la topographie locale sur la Liste de sauvegarde urgente.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.a.6**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.a.6) **d’inscrire le Suri Jagek (observation du soleil), pratique météorologique et astronomique traditionnelle fondée sur l'observation du soleil, de la lune et des étoiles par rapport à la topographie locale sur la Liste de sauvegarde urgente**.
4. La **délégation du Pakistan** a exprimé sa gratitude au Comité pour l'inscription de la tradition du Suri Jagek sur la Liste de sauvegarde urgente, et a saisi cette occasion pour exprimer son immense reconnaissance à l'Organe d'évaluation et au Secrétariat pour leur précieux soutien dans le franchissement de cette étape importante. Cette pratique jouait un rôle essentiel dans la communauté kalash en tant qu'événement social important dans les festivals, les fêtes et les rituels, ainsi que dans l’élevage des animaux et les pratiques agricoles qui étaient régis par cette pratique séculaire. Elle était également utilisée pour prévoir les conditions météorologiques et prédire les catastrophes naturelles. Il s'agissait de la première inscription indépendante du Pakistan, après les inscriptions conjointes de la fauconnerie et de Nawrouz qui étaient toutes deux inscrites sur la Liste représentative en tant que candidatures multinationales. Le Suri Jagek était un élément de la connaissance autochtone des Kalash dans les domaines de la nature et de l'univers, qui disparaissait rapidement, et avait donc été proposé pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Cette tradition vitale serait désormais protégée en tant qu'élément du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et elle continuerait à servir son but spirituel et utilitaire. En tant que partie à la Convention, le Pakistan souscrivait à ses dispositions et s'engageait à préserver son patrimoine culturel immatériel, ajoutant que l'UNESCO était la seule organisation internationale qui pouvait s'enorgueillir de remplir ce mandat extrêmement important d'instaurer la paix dans l'esprit des hommes et des femmes par l'éducation, la culture, la science et la communication. Les pratiques traditionnelles ajoutaient de la valeur à notre vie quotidienne et le patrimoine constituait une identité nationale et une source de cohésion à une époque de changements déconcertants. Inscrire la culture au cœur de la politique de développement était une priorité du gouvernement et un investissement essentiel pour son avenir.

*[Un petit film a été projeté sur le Suri Jagek]*

1. Le **Président** a félicité le Pakistan, et est passé à la dernière candidature au titre du point 10.a.
2. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le théâtre d’ombres** [projet de décision 13.COM 10.a.7], soumise par la République arabe syrienne. Le théâtre d'ombres était un art traditionnel mettant en scène des marionnettes fabriquées à la main se déplaçant derrière un mince rideau ou un écran translucide à l'intérieur d'un théâtre sombre. Cet art était désormais pratiqué principalement à Damas. Les représentations dans les cafés populaires avaient diminué et se limitaient surtout de nos jours aux festivals, fêtes et théâtres. D'après les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le théâtre d'ombres était un art du spectacle traditionnel syrien populaire, ayant une signification sociale et culturelle profonde qui transmettait un contenu social, religieux et politique, et enseignait aux spectateurs, par la satire, des comportements sociaux appropriés. Sa pratique et sa popularité étaient en déclin depuis les années 1940 en raison de la technologie moderne et des nouvelles formes de divertissement. Parmi les mesures de sauvegarde proposées, on pouvait citer la formation de nouveaux marionnettistes, l'augmentation du nombre de spectacles, la participation à des festivals internationaux, la documentation, la transmission des connaissances, le lancement d'un site Web, le retour des représentations dans les cafés, la construction d’un réseau et l'élaboration d'un cadre législatif pour gérer le patrimoine vivant. La candidature avait été élaborée par des organisations gouvernementales en partenariat avec des artistes, des associations culturelles et des organisations de la société civile. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive le théâtre d’ombres sur la Liste de sauvegarde urgente.
3. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
4. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.a.7**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.a.7) **d’inscrire le théâtre d’ombres sur la Liste de sauvegarde urgente**.
5. La **délégation de la République arabe syrienne** a exprimé sa gratitude à Maurice pour son hospitalité très appréciée, au Secrétaire, aux membres du Comité, aux délégués, aux observateurs et aux représentants des ONG, au nom du peuple syrien, pour l'inscription du théâtre d’ombres sur la Liste de sauvegarde urgente. Le théâtre d'ombres était un élément profondément ancré dans la mémoire et les traditions du peuple syrien. Il avait été élevé à une dimension supérieure et transformé pour représenter plus que le marionnettiste et son écran. L’élément témoignait de la façon dont le patrimoine vivant aidait les communautés à établir des liens sociaux entre elles, dont les communautés communiquaient entre elles, et dont ces mêmes communautés exprimaient leurs pensées, leurs opinions, leurs sentiments et leurs griefs. Cependant, dans des circonstances difficiles, en particulier en cas de guerre et de déplacement des populations, le patrimoine culturel des communautés était directement menacé, et il était donc vital que les efforts nationaux et internationaux s'unissent pour sauvegarder ce patrimoine dans l'esprit de la Convention. La République arabe syrienne, y compris ses institutions gouvernementales, les organisations de la société civile et les communautés locales, était déterminée à sauvegarder cet élément et à garantir sa transmission aux générations futures. La délégation s'est engagée à mettre en œuvre le plan de sauvegarde quadriennal décrit dans le dossier de candidature, qui avait été préparé avec la participation directe du dernier marionnettiste actif de Syrie. La délégation a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail professionnel et a pris note des recommandations figurant dans son évaluation. Elle a remercié le Comité de l'occasion donnée à ses communautés de célébrer leur identité culturelle, de renforcer leurs efforts de sauvegarde du théâtre d'ombres et de soutenir la transmission et la préservation de leur patrimoine vivant.

*[Un petit film a été projeté sur le théâtre d’ombres]*

**POINT 10.b DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/10.b+Add.2*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.b+Add.2-FR.docx)

**Dossiers :**[*40 candidatures*](https://ich.unesco.org/fr/10b-representative-list-01013)

1. Le **Président** est ensuite passé au sous-point 10.b et à l'examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative. Le Comité ayant déjà examiné l'inscription conjointe soumise par la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée, et la République populaire lao ayant retiré son dossier, il n'y avait que trente-sept candidatures à examiner. Le Président a rappelé les critères d'inscription R.1 à R.5 qui guideraient les décisions, et a invité le Président de l'Organe d'évaluation à présenter les dossiers de candidature.
2. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la première candidature, **le chamamé** [projet de décision 13.COM 10.b.1], soumise par l'Argentine. Le chamamé, genre musical originaire de la province de Corrientes, était le produit d'une symbiose culturelle marquée par des éléments guaranis, afro-américains et européens. Il était dansé, joué et apprécié par des personnes de toutes les sphères sociales et de toutes les générations lors de fêtes familiales, citoyennes, populaires et religieuses. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères R.1 et R.3. L'Organe d'évaluation avait estimé que le chamamé était une expression culturelle qui rassemblait des personnes de cultures, générations, religions et classes sociales différentes. Un large éventail de mesures de sauvegarde avait été proposé, notamment la réparation et l'entretien des instruments de musique, l'intégration du chamamé dans l'éducation et la création d'un centre d'interprétation à Corrientes. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que les informations étaient insuffisantes pour évaluer les critères R.2, R.4 et R.5. Le dossier se concentrait exclusivement sur l'augmentation de la visibilité de l'élément lui-même, tout en faisant des références inappropriées à son caractère unique sans démontrer de quelle manière l'inscription pourrait contribuer à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel en général. Bien qu’une longue liste de différentes réunions organisées dans le cadre du processus de candidature ait été communiquée, il n'y avait pas de description claire de la nature ou des mécanismes de participation des collectivités. Les preuves relatives à l'inclusion de l'élément dans un inventaire étaient incohérentes. Les informations fournies faisaient référence à plusieurs mécanismes d'inventaire différents de manière peu claire et dispersée. Des informations de base telles que la date d'inclusion de l'élément dans l'inventaire et la manière et les modalités de mise à jour régulière de l'inventaire faisaient également défaut. L'Organe d'évaluation recommandait donc que le Comité renvoie le chamamé à l'État soumissionnaire.
3. Le **Président** a noté que des amendements avaient été reçus pour cette candidature, et a donné la parole aux participants afin qu’ils formulent des commentaires.
4. La **délégation du Guatemala** a fait observer que, comme on l'avait vu précédemment, le dialogue était important au sein de ce Comité car il permettait aux États soumissionnaires de s'exprimer. Dans le cas présent, la délégation a demandé que l'État soumissionnaire soit autorisé à prendre la parole pour donner des explications à propos de certaines des questions qui n'étaient peut-être pas claires ou que l'Organe d'évaluation n'avait pas interprétées comme l'État soumissionnaire l'aurait souhaité.
5. La **délégation de la Chine** a remercié l'Organe d'évaluation pour les efforts qu'il avait déployés pour cette candidature et a remercié l'État soumissionnaire. Elle a noté que la section 4.a du dossier de candidature, sur la participation des communautés, mentionnait la participation active des communautés en énumérant une série d'événements et d'activités. La délégation a demandé des éclaircissements complémentaires sur cette question à l’État soumissionnaire.
6. La **délégation de la Pologne** appréciait les recommandations formulées par l'Organe d'évaluation. Toutefois, à la lumière du débat de la veille sur le dialogue, elle souhaitait demander à l'État partie des éclaircissements sur quelques points concernant les critères mentionnés par l'Organe d'évaluation, ajoutant qu'il semblait que tous les arguments n'avaient pas été pris en compte par l'Organe d'évaluation, arguments que l’État partie pourrait fournir dans le cas présent.
7. La **délégation de la Colombie** a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail sur ce dossier. Elle a également remercié l'Argentine d'avoir protégé et reconnu le chamamé, qui était une manifestation culturelle propre à la province de Corrientes. Il s’agissait là du produit d’une symbiose entre la population indigène guarani, la population européenne et la population africaine qui, depuis le XVIIe siècle, avait été mise en place et entretenue par les missionnaires jésuites. C’était une histoire commune partagée, en Amérique du Sud, entre plusieurs pays tels que le Paraguay, la Bolivie et la Colombie. Les manifestations de l’élément étaient diverses et très spécifiques en Amérique du Sud avec, par exemple, l'utilisation d'instruments comme la guitare, le violon ou la harpe. Bien que le dossier de candidature précise que l'élément avait été inscrit sur la Liste du patrimoine immatériel de la province de Corrientes, les informations communiquées dans la sixième section [du dossier] faisaient référence à différents mécanismes, dont plusieurs lois et la Liste du patrimoine immatériel du MERCOSUR. Les informations sur la date d'inclusion de l'élément ou sur les modalités de mise à jour périodique de l’inventaire n'avaient pas été incluses dans le dossier. Ainsi, sur la base des informations fournies, le Comité n'avait pas été en mesure de définir si le chamamé était correctement inventorié. C'était la raison pour laquelle il était demandé à l'Argentine de faire la lumière sur ces questions.
8. La **délégation du Kazakhstan** s’est félicitée du travail de l'Organe d'évaluation et de l’État partie pour cette très intéressante candidature. Il a été noté que la tradition du chamamé était extrêmement importante pour le peuple argentin et était, en fait, considérée comme l'un des éléments centraux de son identité culturelle d'une importance tout aussi remarquable que le tango de renommée mondiale. Il a également été noté que certaines des conclusions plus négatives de l'Organe d'évaluation semblaient être de nature plus technique, ce que l'État partie pourrait clarifier. Compte tenu des difficultés bien connues liées à l'absence d'un mécanisme de dialogue entre les États parties et l'Organe d'évaluation, la délégation estimait que ce dossier méritait un examen approfondi. À cet égard, elle apprécierait d’entendre la réponse de l'État partie sur la façon dont l'inscription du chamamé contribuerait à une plus grande visibilité et à une meilleure sensibilisation au patrimoine culturel immatériel en général.
9. La **délégation de l’Arménie** a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail et a également félicité l'Argentine pour l'intéressant dossier sur le chamamé. Elle a joint sa voix à celle de la Colombie pour demander à l'Argentine de répondre à la question sur l'inventaire car, sur la base des informations communiquées, il était difficile d'évaluer si le chamamé figurait bien dans un inventaire, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention, ou s'il s’agissait d’un malentendu d’ordre technique.
10. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a remercié l'Argentine d'avoir soumis le dossier du chamamé, une expression d'une culture vivante, qui représentait plusieurs traditions culturelles en soi et rassemblait des personnes de cultures, de générations et de religions différentes. Elle a souligné, en particulier, la participation des personnes handicapées à cette pratique, qui était l'un des points forts de cet élément. S’agissant du critère R.2, la délégation a fait observer que le Comité était de nouveau confronté à une situation dans laquelle l'État soumissionnaire avait des difficultés à répondre convenablement au critère. Elle souscrivait en partie à l'avis de l'Organe d'évaluation en ce sens que la réponse à la section 2 du dossier de candidature aurait pu être mieux formulée. La délégation souhaitait entendre l'Argentine sur la façon dont la candidature favoriserait la visibilité du patrimoine immatériel en général, et elle serait prête à réexaminer la recommandation proposée par l'Organe d'évaluation dans ce cas. S’agissant du critère R.4, la délégation a remercié l'Organe d'évaluation pour son évaluation détaillée. Les informations fournies sous forme de lettres de consentement des communautés étaient en effet très limitées. Toutefois, la délégation pensait que toutes les lettres de consentement n'avaient pas été soumises par l'État car le site Web <http://chamameargentina.org>, mentionné dans la candidature, présentait en effet au moins soixante pages de lettres exprimant le consentement à la candidature, ce qui laissait penser qu'il pourrait s'agir d'un problème technique. En ce qui concerne le critère R.5, la date d'inscription à un inventaire avait bien été communiquée, même si elle n'avait pas été reprise dans le formulaire mais dans l'extrait d'inventaire joint, daté du 6 janvier 2017. En ce sens, la délégation a rappelé au Comité le paragraphe 21 de la décision [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/10) indiquant que les extraits pertinents des inventaires et les sections correspondantes du formulaire de candidature devraient être examinés de concert et se compléter aux fins de l'évaluation, un principe important qui devrait être appliqué à l'avenir. Les autres informations concernant le critère R.5, telles que la participation communautaire et la mise à jour de l'inventaire, se trouvaient également dans le formulaire et dans l'extrait d'inventaire. Pour ces raisons, la délégation n'avait pas trouvé de raisons de renvoyer le dossier sur ce critère et soutiendrait une recommandation positive.
11. La **délégation de Cuba** a remercié l'Organe d'évaluation pour les informations présentées dans son évaluation, ainsi que l'État partie. Comme déjà mentionné par certains membres du Comité, la délégation a une fois de plus attiré l'attention sur le fait que le dossier rencontrait des problèmes avec les critères R.2 et R.5, ce qui mettait en évidence la nécessité de réfléchir plus avant à ces critères et à la manière dont ils étaient spécifiquement utilisés. En effet, une interprétation était possible et une telle ambiguïté devait être clarifiée. S’agissant en particulier du critère R.4, la délégation a noté une divergence entre les modalités d’utilisation du critère par l’État partie dans le dossier et son évaluation par l’Organe d'évaluation, l'interprétation de ce critère devant être la même pour l’État et l’Organe d'évaluation. Il était donc pertinent de permettre aux deux parties de clarifier cette question afin de permettre au Comité de prendre une décision objective.
12. La **délégation du Koweït** a remercié l'Organe d'évaluation pour le travail accompli, ainsi que l'État partie pour la soumission de cet important dossier sur le chamamé, ajoutant que la musique avait toujours rapproché les gens. Il s’agissait là d’une forme vivante de patrimoine, en particulier dans un lieu multiethnique qui avait connu beaucoup de migrations au fil du temps. Il était donc important d’envisager de maintenir cette tradition et cette musique vivantes. En raison d'une absence d'interprétation de la documentation soumise, des éclaircissements s'imposaient sur certaines des questions techniques qui se posaient. Pour cette raison, l’État partie devrait éclaircir les questions soulevées par l'Organe d'évaluation afin de parvenir à un résultat plus positif pour ce dossier, car c'était un très bon dossier qui rapprochait les gens.
13. La **délégation de l'Autriche** avait lu le dossier à plusieurs reprises et a reconnu être parvenue à la même conclusion que l'Organe d'évaluation sur presque tous les critères. Elle souhaitait entendre l'Organe d'évaluation sur l'utilisation des médias sociaux et grand public car l'élément semblait rassembler une très large communauté et l'approche consistant à l’impliquer par l’utilisation des médias sociaux et d'un forum de réflexion en ligne était intéressante. La délégation souhaitait donc savoir si l'Organe d'évaluation pourrait préciser comment il était parvenu à cette décision au titre du critère R.4 et, d'une manière générale, si un site Web spécifique, tel que mentionné dans le formulaire, avait été consulté. Cela clarifierait également la question pour les futures candidatures.
14. La **délégation du Sénégal** a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail extrêmement important et a joint sa voix à celle des autres membres qui avaient exprimé le souhait de permettre à l'État soumissionnaire de fournir les explications nécessaires afin de pouvoir prendre une décision sur la candidature.
15. La **délégation de la Jamaïque** a reconnu que les critères R.1 et R.3 avaient été satisfaits dans le dossier de candidature, mais elle a également noté les préoccupations exprimées par l'Organe d'évaluation concernant les critères R.2, R.4 et R.5. Elle soutenait la position de Cuba, du Sénégal et du Koweït selon laquelle l'État partie devrait avoir la possibilité de répondre aux préoccupations relatives à la contribution de l'élément au patrimoine immatériel en général, à la participation communautaire et à la présence d'un inventaire.
16. La **délégation du Liban** a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail, notant qu'il s'agissait apparemment d'un cas difficile. Néanmoins, sur la base du dialogue, il était important de donner à l’État soumissionnaire une chance de combler les lacunes du dossier.
17. Le **Président** a remercié les membres du Comité et a, dans un premier temps, donné la parole à l’Organe d'évaluation afin qu’il réponde à certaines questions posées, en particulier à la question de l’Autriche, avant de donner la parole à l’Argentine.
18. En réponse à la question de l'Autriche, le **Président de l'Organe d'évaluation** a expliqué qu’outre les quatre consentements présentés dans le dossier, l'Organe d'évaluation avait également consulté le site Web mentionné, sur lequel un certain nombre d'autres consentements étaient disponibles. Toutefois, le Président a rappelé que le critère R.4 ne concernait pas seulement le consentement mais également plusieurs autres aspects, notamment les mécanismes de participation des communautés et la nature de cette participation. En outre, la section 4.c demandait une déclaration claire sur le respect des pratiques coutumières. C’était en prenant en considération ces aspects que l'Organe d'évaluation était parvenu à un consensus sur le fait que le critère n'était pas pleinement satisfait. Bien qu'ils paraissent mineurs, il s'agissait de certains des aspects requis pour que le critère soit satisfait lors de l'examen du formulaire section par section.
19. Le **Président** a donné la parole à l’Argentine afin qu’elle réponde aux questions.
20. La **délégation de l’Argentine** a tout d'abord remercié le Gouvernement et les autorités de Maurice d’organiser cette réunion, et pour l'expérience directe qu’elle avait faite de son hospitalité et de son patrimoine culturel. La délégation a cité M. José Ortega y Gasset, M. Koichiro Matsuura et M. Mohammed Bedjaoui, des personnes qui auraient compris l'importance du dialogue.
21. Le **Président** a demandé à l’Argentine de répondre directement aux points soulevés par le Comité.
22. La **délégation de l'Argentine** a expliqué que son introduction visait à souligner l'importance de la communication. Elle appréciait grandement le travail de l'Organe d'évaluation, mais elle aurait souhaité pouvoir communiquer au préalable avec lui par courriel ou par téléphone, ce qui aurait été le meilleur moyen d’éclaircir ces points avant la présente session. Le dialogue était de la plus haute importance et l'Argentine avait toujours été prête à apporter les réponses nécessaires. La délégation a en outre expliqué que les communautés concernées parlaient espagnol et guarani, la langue officielle de la province de Corrientes, également inscrite dans la constitution du Paraguay, qui n'était pas comprise par tous, de telle sorte que sa traduction en français ou en anglais rendait plus difficile la rédaction du formulaire de candidature, dont la portée était limitée sur les plans linguistique, culturel et procédural. De plus, on avait estimé qu’il était impossible de communiquer, dans le formulaire de candidature, tous les renseignements requis permettant d’inclure et de reconnaître chacune des différentes communautés et chacun des différents groupes, et de préciser où s’étaient tenus les ateliers, qui y avait participé et à quelles dates. La délégation avait choisi de mettre en évidence certaines phrases clés qui avaient particulièrement retenu l'attention. Par exemple, seulement quatre différentes lettres de consentement avaient été soumises car le nombre nécessaire n’était pas clairement précisé, en fallait-il une ou quatre mille ? La délégation a expliqué qu'elle avait travaillé sur le dossier de candidature depuis des années et qu'elle avait fourni quatre signatures de consentement à titre d'exemple, notamment parce que la section se limitait à 150 mots, mais que derrière chacune des quatre signatures se trouvaient des centaines, voire des milliers, de lettres de consentement avec leurs dates de soumission qui pouvaient être consultées sur le site Web du chamamé. La délégation a en outre expliqué qu'elle était très impliquée dans tous les travaux menés par l'UNESCO qui préconisait en permanence l'utilisation des TIC comme moyen moderne de communication. Cependant, en examinant ce dossier de candidature, il était apparu que tout devait être fourni sur papier. Les rédacteurs avaient utilisé les TIC, et le site Web dédié illustrait parfaitement la richesse des informations requises. La délégation se demandait si le Secrétariat pourrait projeter le site Web sur l'écran afin que tout le monde puisse voir les informations présentées en ligne, ajoutant que cela dissiperait certainement toute préoccupation concernant les informations et le nombre de signatures requises.
23. La **délégation de l'Argentine** a fait référence au critère R.2 et aux nombreuses préoccupations soulevées concernant la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, expliquant que les rédacteurs avaient travaillé avec des femmes, des enfants, des aînés et toutes sortes d'associations et d'organismes qui avaient participé à la rédaction du dossier de candidature, car ils étaient tous naturellement fiers de l'inscription en vue. La délégation a ajouté qu'il y avait peut-être eu une certaine confusion entre la Convention de 2003 et la Convention de 1972 mais que tous ceux qui avaient travaillé sur les inscriptions comprenaient l'importance de préciser pourquoi le patrimoine culturel immatériel en général revêtait une grande importance. En outre, la question du critère R.2 était une question de compréhension et de capacité. Il était donc important de veiller à ce que chacun comprenne l'objectif du critère R.2, après quoi il serait plus facile de présenter à l'avenir de meilleures propositions qui satisfassent au critère R.2. Néanmoins, c’était la fierté de ces communautés pratiquant l’élément qui justifiait l’utilisation de termes tels que « unique », « exclusif » et « exceptionnel » pour décrire la nature unique de leur patrimoine culturel immatériel, ce qui était parfaitement compréhensible. On pourrait en effet demander aux communautés d'exprimer leur culture d'une manière différente, mais on ne devrait pas dénier à ces communautés la fierté de leur élément en raison de leur incapacité à utiliser le langage requis pour expliquer de quelle façon l'élément augmenterait la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Le Comité devrait donc garder à l'esprit le point de vue de la communauté. En ce qui concerne les autres questions soulevées, la délégation a expliqué que l'inscription du chamamé à l'inventaire avait ouvert la voie à l'inscription d'autres éléments, ce qui avait permis aux communautés de participer, de s’engager et d'en apprendre plus sur le patrimoine culturel immatériel en général. La délégation a admis que la procédure pourrait être améliorée et elle était tout à fait disposée à démontrer les résultats découlant des critères et de l'inscription dans les rapports périodiques, qui témoigneraient également de la fierté des communautés, un aspect qui devrait aussi être pris en considération. De plus, l'UNESCO devait se rapprocher des communautés, tout comme les communautés devaient se rapprocher de l'UNESCO et de la Convention lors d’une l'inscription. Il convenait toutefois de respecter les cultures des communautés en ne se concentrant pas sur l'impossible et en ne reprochant pas aux communautés leurs lacunes. Il faudrait plutôt leur donner la possibilité d'inscrire ces pratiques, qui étaient importantes pour le pays, les communautés concernées et la région dans son ensemble. L’inscription servirait à unir les communautés de toute l'Argentine, ainsi que les communautés qui avaient immigré dans d'autres parties de l'Amérique du Sud. S’agissant des préoccupations suscitées par le critère R.4, il a été noté que le dossier de candidature avait été axé sur la mise à disposition du consentement d'un petit nombre de personnes. La délégation a expliqué que le formulaire était très limité en termes d'espace et de portée, avec très peu d'instructions sur ce qui était requis.
24. Notant l'heure avancée, le **Président** a rappelé à l'Argentine l'article 22.4 du Règlement intérieur aux termes duquel seules les informations relatives aux questions soulevées par les membres du Comité devaient être communiquées. Il a demandé à la délégation de rester précise sur l'explication donnée en ce qui concerne le critère R.4.
25. La **délégation de l'Argentine** a fait observer qu'il lui avait été demandé d'expliquer différents aspects de la Convention, d'où ses explications détaillées, mais qu'elle était prête à répondre plus spécifiquement aux questions soulevées. La délégation a fait référence à la page Web consacrée au chamamé sur laquelle la très large participation de ces communautés et les ateliers organisés étaient très clairement indiqués. En outre, des ateliers avaient été organisés en 2016, 2017 et 2018, qui poursuivaient ce travail et auxquels les communautés du chamamé avaient directement participé. Le travail n'avait d’ailleurs jamais cessé et des ateliers étaient toujours organisés en Argentine. C’était pour cette raison qu’il était difficile d'extrapoler les chiffres, mais ces informations étaient disponibles sur le site Web. En ce qui concerne les lettres de consentement, la délégation a expliqué que plus de 1 000 formulaires avaient été soumis, ajoutant que les rédacteurs avaient choisi cette méthode parce qu'il n'existait pas de directives claires sur la manière de remplir les formulaires et d'exprimer le consentement. Les rédacteurs avaient ainsi choisi de soumettre quatre lettres, représentant quatre groupes de consentement, alors qu'il s'agissait en réalité de milliers de lettres témoignant du plein soutien de toutes les communautés concernées. Le chamamé faisait partie intégrante de la culture de la province de Corrientes et de tout le pays, et toute la communauté avait participé et envoyé des milliers de lettres signées, même si seul un échantillon représentatif avait été présenté. S’agissant du registre du patrimoine culturel immatériel évoqué, la délégation a clairement indiqué que le registre était en fait l'inventaire. La délégation a rappelé l'article 12 de la Convention qui stipulait clairement qu'un inventaire national devait être dressé « de façon adaptée à sa situation », et que l’Argentine étant une nation fédérale, chaque province avait le droit de rédiger sa propre constitution régionale. Ainsi, la résolution 1553 avait établi l'institut qui enregistrait le patrimoine culturel immatériel dans lequel l'élément était inventorié. La résolution citée ne se référait donc pas à la loi, mais spécifiquement à l'inventaire, qui était également enregistré dans le MERCOSUR sous cette référence. En outre, il y avait une faute de frappe dans le formulaire en espagnol, dans lequel on devait lire « registro » au lieu de « registo », parce qu'il avait été traduit en espagnol à partir du guaraní, la langue du peuple du chamamé. La délégation était consciente de la limite de temps accordé, mais elle était disponible pour répondre, si nécessaire, de façon plus détaillée à toute autre question.
26. Le **Président** a remercié l’Argentine et a ajouté qu’une décision serait prise à propos du projet de décision après le déjeuner. Il a invité le Secrétaire à faire quelques annonces d’ordre pratique.
27. Le **Secrétaire** a annoncé que se tiendrait, pendant le déjeuner, un séminaire, organisé le ministère de la Culture de Colombie, sur le patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains. Une réunion du groupe des États arabes se tiendrait également.

*[Mercredi 28 novembre 2018, séance de l’après-midi]*

**POINT 10.b DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

1. Le **Président** a repris la session, rappelant que l'Argentine avait apporté des éclaircissements sur les questions soulevées par le Comité. Il est ensuite passé à l'adoption du projet de décision 13.COM 10.b.1 paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 et 2 ont été dûment adoptés. Le Guatemala a présenté un amendement au paragraphe 3 [décidant en outre que les critères R.2, R.4 et R.5 étaient remplis].
2. La **délégation de la Colombie** soutenait l’amendement présenté par le Guatemala.
3. Les **délégations du Kazakhstan** et **de** **la** **Pologne** soutenaient l’amendement.
4. La **délégation des Pays-Bas** a remercié l'Organe d'évaluation pour l'évaluation de ce dossier et l'État partie pour sa réponse détaillée. Toutefois, elle souhaitait se référer au paragraphe 22.4 du Règlement intérieur dans lequel il était dit que « les représentants d'un État partie ne doivent pas intervenir pour appuyer l'inscription sur les listes mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées ». Les Pays-Bas estimaient que le Comité devrait se conformer au Règlement intérieur et, autant que faire se peut, à l'avis de l'Organe d'évaluation afin d'améliorer la qualité des dossiers. La délégation a réaffirmé qu'il ne s'agissait nullement de discuter de la valeur de l'élément lui-même mais plutôt du dossier en question. À cet égard, elle s'est félicitée des remarques de l'Organe d'évaluation sur l'option de renvoi qui donnait à l'État partie la possibilité de réexaminer le dossier et d'en améliorer la qualité afin que chaque dossier puisse servir de vitrine pour le patrimoine culturel immatériel. Elle ne soutenait donc pas l'amendement proposé par le Guatemala.
5. La **délégation du Koweït** souhaitait ajouter son soutien à l’amendement du Guatemala.
6. La **délégation de l’Arménie** s’associait à la proposition du Guatemala.
7. La **délégation de l'Autriche** a remercié l'Argentine pour les informations communiquées, mais en se basant sur dossier et les informations fournies, certains éléments n'étaient toujours pas clairs. C'était la raison pour laquelle l'Autriche soutenait la position des Pays-Bas.
8. La **délégation de la Palestine** a demandé au Président de permettre à l’Organe d'évaluation de répondre aux explications données par l’Argentine afin de pouvoir déterminer si les éclaircissements apportés avaient dissipé les inquiétudes exprimées.
9. La **délégation du Liban** s’est associée à la proposition de la Palestine et a remercié l’Argentine.
10. Le **Président de l'Organe d'évaluation** a rappelé que son travail consistait à traiter les informations contenues dans le dossier. À l’examen de ce dossier, l'Organe avait conclu que certains critères étaient remplis alors que d'autres ne l'étaient pas, ce qui signifiait que des informations nécessaires faisaient défaut pour permettre de déterminer si certains critères étaient effectivement remplis. L'explication fournie par l'Argentine ne différait pas des informations contenues dans le dossier en ce qu'elle mettait l'accent sur les informations que l'on pouvait trouver via le lien Internet et que la date de l'inventaire pouvait également être trouvée sur le site Web. Toutefois, les informations présentées dans le dossier n'étaient pas suffisantes pour permettre à l'Organe de déterminer si le critère était rempli, même avec l'explication donnée. L'Organe d'évaluation maintenait donc sa position.
11. Notant que l’amendement du Guatemala n’avait pas fait l’objet d’un large consensus, le **Président** est revenu au paragraphe 3 d’origine qui a été dûment adopté.
12. La **délégation de la Colombie** soutenait l’amendement au paragraphe 4 présenté par la Guatemala.
13. Le **Président** a fait observer que le paragraphe 3 d’origine ayant été adopté [le critère mentionné n’ayant pas été satisfait], l’actuel amendement au paragraphe 4 [inscrire l’élément] ne pouvait normalement pas se suffire à lui-même.
14. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité que, conformément aux Directives opérationnelles, un élément devait satisfaire à l’ensemble des cinq critères pour être inscrit.
15. La **délégation des Pays-Bas** a répété qu’elle ne soutenait pas les amendements.
16. Notant l’absence d’un large soutien en faveur de l’amendement, le **Président** est revenu au paragraphe 4 d’origine, qui a été dûment adopté.
17. Après avoir suivi le débat, la **délégation de Cuba** a noté que cette candidature avait donné lieu à de longues négociations au sein du Comité, peut-être en raison de certains détails concernant les critères R.2 et R.5 ou d'une certaine confusion à propos du critère R.4. La délégation a demandé au Secrétariat s'il existait un moyen, dans un esprit de dialogue, de permettre que la candidature soit soumise à nouveau avant le délai de deux ans. Elle ne souhaitait aller à l'encontre de la procédure en vigueur, mais au moins dans le rapport écrit et oral, elle pourrait mentionner la possibilité pour le Bureau ou l'Organe d'évaluation de réexaminer cette candidature afin de recueillir les informations jugées insuffisantes par certains membres durant cette session.
18. Les **délégations de la Colombie** et **de la Palestine** soutenaient les observations formulées pas Cuba.
19. Le **Président** a rappelé une précédente suggestion de Chypre visant à ce que les membres du Comité soutenant une position particulière le disent immédiatement afin de gagner du temps.
20. La **délégation des Philippines** soutenait également les observations formulées par Cuba.
21. La **délégation de Chypre**, qui souscrivait aux observations de Cuba, a rappelé qu'à la réunion du Bureau de la veille, les membres avaient convenu que la parole pouvait être donnée à un État membre pour ouvrir un dossier, mais que le Comité n'accepterait normalement aucun amendement à ce stade. L'Argentine avait eu l'occasion de prendre la parole, mais le dossier de candidature serait renvoyé et ne serait pas inscrit au cours du présent cycle. On pouvait espérer que la même approche serait appliquée à tous les autres dossiers.
22. Le **Président** a remercié Chypre pour ces éclaircissements et a pris note de la demande de Cuba, qui était soutenue par trois membres du Comité. Le Secrétaire a été invité à s'exprimer sur la situation.
23. Le **Secrétaire** a fait observer que le Comité était un peu dans une situation juridique et procédurale contraignante. Il comprenait parfaitement le désir de voir ces types de renvois revenir devant le Comité l'année suivante. Néanmoins, le Comité était lié par les Directives opérationnelles établies par l'Assemblée générale, en particulier par la Directive opérationnelle 36, qui stipulait que « les candidatures, propositions ou demandes que le Comité décide de ne pas inscrire, sélectionner ou accorder, ou de renvoyer à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information peuvent être soumises à nouveau au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant après avoir été actualisées et complétées ». Ainsi, l’interprétation actuelle des règles en vigueur ne permettait pas de soumettre à nouveau le dossier l'année suivante. Néanmoins, le Secrétaire était disposé à rechercher une interprétation qui rendrait possible une telle situation, le Secrétariat n'étant pas nécessairement opposé à l'idée. Les règles, telles qu'elles figuraient dans les Directives opérationnelles et telles qu'elles étaient comprises par le Secrétariat, n'autorisaient pas une telle procédure, que ce soit par l'intermédiaire du Bureau ou d’un autre cadre. En tout état de cause, une interprétation juridique correcte des règles serait nécessaire, mais l'interprétation actuelle ne le permettait malheureusement pas.
24. La **délégation du Liban** a encouragé l'interprétation des règles pour voir si le Comité – par souci d’équité envers certains dossiers qui le méritaient - pourrait permettre à certains pays de soumettre à nouveau leurs candidatures l'année suivante.
25. La **délégation de la Colombie** serait très intéressée par cette option qui reconnaîtrait le travail acharné entrepris par la communauté et sa forte implication dans la candidature. C’étaient les gens qui faisaient le chamamé, et la délégation cherchait à envoyer un message positif d'encouragement aux communautés concernées pour les encourager à poursuivre cette candidature afin qu'elle ait la qualité requise pour recevoir un soutien lors de sa prochaine soumission. La délégation a proposé un libellé particulier à ce sujet, qui serait ainsi rédigé : « reconnaît le travail de la communauté et l'encourage à poursuivre dans cette direction ».
26. Le **Président** a demandé à la Colombie de communiquer au Secrétariat l’amendement par écrit.
27. La **délégation de la Palestine** a regretté l'absence du Conseiller juridique et a demandé des explications au Secrétariat à ce sujet. Plus important encore, elle était tout à fait d'accord avec le Secrétariat en ce qui concerne les Directives opérationnelles et le Règlement intérieur, mais en même temps il y avait quelques exceptions comme on l'avait vu, par exemple, à l'ouverture de la session [avec le cas de la Corée], qui avaient bénéficié du soutien de tous les membres du Comité. La délégation a donc demandé si le Comité pouvait suivre cette exception pour cet élément, qui devrait recueillir l’unanimité, dans l'intérêt des communautés concernées et pour que le pays sauvegarde et favorise cet élément.
28. La **délégation du Guatemala** a regretté l'orientation prise par ce débat. Elle a néanmoins remercié le Président d'avoir donné à l'Argentine l'occasion d'engager le dialogue. Elle a supposé que la pause déjeuner avait peut-être été préjudiciable à la dynamique, et on aurait pu espérer que l'occasion de poser quelques questions se serait présentée afin que l'Argentine puisse à nouveau prendre la parole. Notant l’absence de consensus entre les membres du Comité, la délégation a remercié l'Argentine et les communautés pour cette initiative et pour la participation avérée de la communauté à ce processus. En outre, la communauté attendait avec impatience les résultats du Comité. La délégation compatissait avec les personnes et la communauté, c.-à-d. ceux qui pratiquaient les différentes expressions du patrimoine culturel, mais qui devaient malheureusement se présenter devant le Comité. Les règles existaient et le Comité devait les respecter, mais la délégation constatait que la communauté ne bénéficierait pas de la reconnaissance qu'elle demandait, à savoir une inscription sur la Liste représentative. On espérait ainsi que le rôle des communautés serait reconnu et que le cycle serait raccourci afin que l'Argentine puisse bénéficier de cette reconnaissance le plus tôt possible.
29. En réponse aux observations du Guatemala, le **Président** souhaitait préciser, à ce stade initial de l'examen des dossiers, que le temps accordé au dossier était écoulé et que l'Argentine avait disposé de plus de quinze minutes pour s’exprimer. En outre, le Président était intervenu à plus de deux reprises pour souligner la nécessité pour l'Argentine de répondre directement aux questions, une nécessité également été soulignée par les Pays-Bas.
30. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétariat de son explication, ajoutant qu'elle comprenait que le Comité devait respecter le cadre juridique, les Directives opérationnelles et le Règlement intérieur de la Convention. Néanmoins, il était important de garder à l'esprit que la Convention se trouvait alors dans une phase de réflexion, et qu’en tant que convention vivante, elle continuerait d’évoluer. La délégation se demandait si le Bureau pourrait proposer une option fondée sur les spécificités et le symbolisme de ce cas particulier - étant entendu que le Comité devait suivre les règles - car cela ne concernait pas seulement l'Argentine mais avait des implications plus larges pour toute la région. Ainsi, le Bureau pourrait-il trouver une solution qui, d'une part, respecte le cadre juridique, sans créer de précédent, et, d'autre part, offre plus de souplesse dans le cas de l'Argentine ?
31. Le **Président** a pris note des observations de Cuba et a informé le Comité que le Conseiller juridique était présent et qu'il partagerait bientôt sa vision de la situation. Dans l'intervalle, le Président a demandé à la Colombie de présenter son amendement.
32. La **délégation de la Colombie** a proposé le libellé suivant : « Reconnaît le travail intense et l'engagement des communautés associées et des institutions connexes dans l'élaboration du dossier, et attend avec intérêt un examen futur de ce dossier ».
33. Le **Président** a noté que l’amendement constituerait un nouveau paragraphe 5.
34. La **délégation de la Palestine** soutenait le libellé présenté par la Colombie et partageait l’avis de Cuba. Elle souhaitait entendre le Conseiller juridique.
35. Consciente que la communauté méritait un tel libellé, la **délégation de la Pologne** soutenait l’amendement.
36. La **délégation des Philippines** soutenait également l’amendement, ajoutant qu’elle avait travaillé avec Cuba et la Colombie sur la proposition.
37. Les délégations **du Liban, du Koweït, de l’Azerbaïdjan, du Kazakhstan, de Chypre, du Sénégal, de la Jamaïque, du Japon, des Pays-Bas, de la Chine, de l’Autiche, du Guatemala, du Sri Lanka, de l’Arménie** et **du Togo** soutenaient l’amendement proposé par la Colombie.
38. Le **Président** a pris note du vaste soutien reçu en faveur du paragraphe 5, qui a été dûment adopté.
39. Le **Président** a invité le Conseiller juridique à se prononcer sur la suggestion de Cuba d'examiner comment traiter ce renvoi et s'il était possible - avec le consentement des membres du Comité - de renvoyer ce dossier sans la période de deux ans.
40. Le **Conseiller juridique** a remercié le Comité de lui avoir donné le temps d'examiner cette question. Il avait cru comprendre que le Secrétariat avait déjà dispensé des conseils et donné une interprétation sur cette question, des éléments de réponse qu'il soutenait d'un point de vue juridique. À cet égard, le Conseiller juridique s'est référé à l'article 36 des Directives opérationnelles selon lequel : « Les candidatures, propositions, demandes que le Comité décide de ne pas inscrire, sélectionner ou accorder, ou de renvoyer à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information peuvent être soumises de nouveau au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant, après avoir été actualisées et complétées. » Il est convenu avec le Secrétariat qu'il n'y avait pas de disposition permettant de suspendre de fait cette règle et que les Directives opérationnelles avaient été approuvées par l'Assemblée générale.
41. Le **Président** a remercié le Conseiller juridique d’avoir éclairé le Comité sur la situation.
42. La **délégation de Cuba** a fait remarquer que, dans des situations similaires et dans d'autres Conventions de l'UNESCO, et en particulier la Convention du patrimoine mondial, des occasions s’étaient présentées où, au cours des débats, l'une des formulations alternatives avait été utilisée, qui n'était pas en fait une décision d'inscrire ou de ne pas inscrire. Aux termes du paragraphe 4, il était clair que le Comité n'inscrivait pas l'élément. Ainsi, le Comité pourrait peut-être utiliser un autre libellé ou trouver d'autres formulations inspirées des Directives opérationnelles à cet égard, en conservant ainsi un sens plus général. De cette façon, cela ouvrirait une certaine flexibilité d'un point de vue juridique. À ce sujet, la délégation se demandait si le Bureau ou le Secrétariat pourrait envisager un libellé alternatif qui permettrait au Comité de sortir de l'impasse. Sans vouloir poursuivre le débat, elle s’interrogeait sur l’éventuelle possibilité de contourner les Directives opérationnelles afin que la décision ne se réfère pas à l'une des quatre catégories énoncées [inscrire, sélectionner, accorder ou renvoyer].
43. Le **Président** a fait observer que le Comité avait déjà adopté le paragraphe 4.
44. La **délégation de Cuba** a fait observer que cette session avait déjà été le témoin de quelques écarts par rapport à la procédure normale, et qu'elle ne préconisait pas une violation des règles mais plutôt un libellé alternatif dans un esprit de coopération qui pourrait résoudre la question.
45. Le **Président** a pris note du sentiment partagé par les membres du Comité ainsi que des conseils donnés par le Conseiller juridique quant à la meilleure voie à suivre. Le Président a invité le Secrétaire à faire part de ses vues sur la possibilité d'explorer d'autres options.
46. Le **Secrétaire** avait des doutes quant aux diverses options disponibles, ajoutant que ces questions avaient été soulevées au cours de certaines des discussions du groupe de travail informel, et que celui-ci avait cherché des options mais n'en avait trouvé aucune s’agissant de ce sujet précis. Le Secrétaire a rappelé au Comité que le paragraphe 4 avait déjà été adopté et que les Directives opérationnelles de cette Convention avaient été établies par l'Assemblée générale. Dans la Convention de 1972, le Comité avait autorité sur celles-ci. Le Secrétaire était disposé à recevoir des suggestions, ajoutant qu'un paragraphe supplémentaire ou un libellé particulier dans la décision chapeau pourrait alors être exploré d'un point de vue juridique, mais qu'il n'y avait actuellement aucune option disponible. Cela faisait clairement partie des discussions en cours sur le dialogue et sur les différentes façons de faciliter le dialogue et de disposer de l'option d'un renvoi d’un an. Le Secrétaire a clairement rappelé que le libellé de la décision n'était pas « de ne pas inscrire », c.-à-d. le dossier n'était pas rejeté par le Comité, il s’agissait d’un renvoi.
47. Compte tenu du sentiment partagé par la salle, le **Président** a suggéré de suspendre la décision à ce stade et de passer aux autres candidatures, ce qui permettrait alors d'explorer les moyens de sortir de cette situation.
48. La **délégation de la Colombie** a remercié le Président d'avoir permis ce dialogue, ajoutant qu'elle appuyait les remarques de Cuba et partageait la même demande. En d'autres termes, elle aimerait également œuvrer en faveur d’une solution qui permettrait un renvoi d'un an, et elle aimerait travailler en étroite collaboration avec l'Argentine pour s'assurer que, dans ce court laps de temps, la candidature puisse satisfaire à toutes les conditions d'inscription.
49. Le **Président** a noté que le Comité souhaitait passer au projet de décision 10.b.2, et revenir plus tard au projet de décision 10.b.1. Il a invité le Secrétaire à préciser quelles seraient les prochaines étapes.
50. Ayant reçu une demande spécifique, le **Secrétaire** a expliqué que le Secrétariat aurait besoin de temps pour étudier à nouveau les options possibles en travaillant avec le Conseiller juridique.
51. Le **Président** a suggéré de suspendre l’examen du projet de décision 13.COM 10.b.1 afin que des consultations soient organisées et que l’on explore de possibles options s’agissant du renvoi d’un an, comme suggéré par Cuba. Il est ensuite passé à la candidature suivante soumise par l’Autriche, la Tchéquie, l’Allemagne, la Hongrie et la Slovaquie, concernant Blaudruck / Modrotisk / Kékfestés / Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l’indigo en Europe.
52. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **Blaudruck / Modrotisk / Kékfestés / Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l’indigo en Europe** [projet de décision 13.COM 10.b.2], soumise par l’Autriche, la Tchéquie, l’Allemagne, la Hongrie et la Slovaquie. Blaudruck/Modrotisk/ Kékfestés/Modrotlač était une pratique consistant à imprimer une pâte résistante aux colorants sur un tissu avant de le surteindre avec un colorant indigo. La pâte empêchait le colorant de pénétrer dans le dessin, assurant ainsi que le dessin appliqué reste blanc ou non teint après le processus de teinture. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que Blaudruck/Modrotisk/Kékfestés/Modrotlač présentait une forte diversité régionale qui se reflétait dans les modèles et les compétences techniques comprenant un ensemble de techniques qui étaient continuellement recréées par des ateliers expérimentaux, des approches libres (dites « open-source ») et de nouvelles technologies. L'élément favorisait une recréation constante des motifs et des savoir-faire traditionnels en mettant en évidence le lien intrinsèque établi entre le patrimoine vivant et un large éventail de domaines tels que l'histoire, la biologie, la chimie, l'art et le design. Les mesures de sauvegarde étaient axées sur la transmission, la protection, la documentation et la promotion de l'élément par le biais de programmes éducatifs. Les communautés concernées et un large éventail de parties prenantes avaient activement participé au processus de candidature dans le cadre d'ateliers. L'Organe d'évaluation avait félicité les États parties pour l'excellent dossier auquel chaque État partie soumissionnaire semblait avoir contribué de manière équilibrée, démontrant une mise en réseau active des communautés dans la préparation de la candidature et la sauvegarde globale de l'élément. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive Blaudruck / Modrotisk / Kékfestés / Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l’indigo en Europesur la Liste représentative.
53. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
54. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président** **a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.2**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.2) **d’inscrire Blaudruck / Modrotisk / Kékfestés / Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l’indigo en Europe sur la Liste représentative.**
55. La **délégation de la Tchéquie** a remercié le pays hôte d'avoir organisé la session, et pour sa chaleureuse hospitalité. Elle était très heureuse que l’impression en bleu de réserve ait été ajoutée à la Liste représentative, ajoutant que le patrimoine vivant, y compris l'artisanat traditionnel, ne connaissait pas de frontières, et elle était très fière que la candidature transfrontalière conjointe ait été élaborée par cinq pays voisins situés au cœur de l'Europe. La participation de toutes les parties prenantes, les échanges entre les communautés de l’impression en bleu de réserve et le soutien et la promotion de cet élément aux niveaux régional et national avaient été la base d'une coopération internationale réussie, pour laquelle la délégation a exprimé ses sincères remerciements à tous.
56. La **délégation de l'Allemagne** a fait observer que l’impression en bleu de réserve, également appelée teinture en bleu de réserve, était un phénomène qui reliait cinq États soumissionnaires et leurs communautés. Cela illustrait parfaitement la façon dont le patrimoine culturel immatériel était partagé au-delà des frontières et dont il pouvait servir de tremplin à la coopération internationale et au respect mutuel.
57. La **délégation de la Hongrie** a expliqué que la candidature multinationale offrait aux teinturiers en bleu de réserve et aux experts l'occasion d'approfondir la coopération entre les cinq pays, ce qui avait abouti à un engagement renouvelé de sauvegarder ce patrimoine commun. La tradition de la teinture en bleu de réserve se transmettant principalement au sein de la famille, sa survie dépendait des ateliers familiaux. Au niveau national, les musées et les ONG soutenaient ces ateliers, tandis que les festivals, expositions et spectacles nationaux et locaux offraient aux maîtres artisans des possibilités de travailler en réseaux. Les créateurs de textiles avaient également un rôle crucial à jouer pour rendre les produits teints en bleu de réserve attrayants pour les jeunes afin que les générations futures puissent apprécier la valeur de cette tradition.
58. La **délégation de la Slovaquie** a mis l'accent sur les communautés de praticiens de tous les États parties dont le sentiment d'identité en tant que maîtres de l’impression en bleu de réserve avait été renforcé par le processus de candidature. Les différentes communautés étaient devenues une seule communauté, et elles continuaient de coopérer à différents niveaux. De plus, elles se considéraient comme faisant partie d'une famille, ce qui était important car dans la plupart des pays, il ne restait que quelques ateliers, voire un seul maître artisan.
59. La **délégation de l'Autriche** a exprimé l'espoir que la visibilité renforcée de l'élément continuerait d'inspirer et de relier d’autres détenteurs afin de faire progresser l'élément et de favoriser le dialogue et la coopération. Elle espérait que de nombreux autres pays répondraient à l'invitation de participer à une exposition internationale de textiles indigo qui illustrerait le large éventail de techniques durables de teinture en bleu de réserve mises au point par des générations d'artisans dans de nombreux pays du monde entier.

*[Un petit film sur l’impression de réserves à la planche et la teinture à l’indigo a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité les États et est passé à l’examen de la candidature de l’héritage de Dede Qorqud / Korkyt Ata / Dede Korkut : la culture, les légendes populaires et la musique liées à cette épopée, une soumission conjointe de l’Azerbaïdjan, du Kazakhstan et de la Turquie.
2. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **l’héritage de Dede Qorqud / Korkyt Ata / Dede Korkut : la culture, les légendes populaires et la musique liées à cette épopée** [projet de décision 13.COM 10.b.3], soumise par **l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et** **la Turquie**. L’héritage de Dede Qorqud s’articulait autour de douze légendes, récits et contes héroïques et de treize compositions musicales traditionnelles partagées et transmises de génération en génération à travers les expressions orales, les arts du spectacle, les codes culturels et les compositions musicales. Il était pratiqué et perpétué par la communauté concernée à des occasions très variées lors d'événements familiaux et de festivals nationaux et internationaux. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que l’héritage de Dede Qorqud transmettait l'histoire et les valeurs communes des communautés turcophones, contribuant ainsi à leur sentiment d'identité et d'appartenance. L'élément symbolisait un outil puissant pour transmettre les valeurs de courage, de respect mutuel et de tolérance aux jeunes générations car il stimulait les échanges et renforçait la coopération interculturelle entre les pays qui s'identifiaient à la pratique transfrontalière. Le plan de sauvegarde commun proposé impliquait une coopération étroite entre les communautés de praticiens représentées par les ONG concernées et les autorités nationales, qui devait être mis en œuvre conjointement et au niveau national. La candidature avait été lancée par les communautés et les détenteurs en collaboration avec les ONG et les autorités nationales au cours de divers débats organisés dans le cadre de plusieurs réunions de groupes de travail. L'Organe d'évaluation avait pris note de la rapidité du processus de candidature (six semaines) décrite dans le dossier, et avait encouragé les États soumissionnaires, pour les futures candidatures, à prévoir suffisamment de temps pour garantir une participation communautaire vaste et approfondie au processus. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive l’héritage de Dede Qorqud/Korkyt Ata/Dede Korkut : la culture, les légendes populaires et la musique liées à cette épopée sur la Liste représentative.
3. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
4. Regrettant de devoir à nouveau prendre la parole, la **délégation de l’Arménie** souhaitait faire une déclaration sur le contenu présenté par l'Azerbaïdjan au paragraphe d. et au paragraphe 5 (vi) du formulaire de candidature. La référence provocatrice à certaines régions, le Karabakh et d'autres régions, donnait une connotation politique claire à la partie azerbaïdjanaise de la candidature, révélant ainsi sa motivation réelle. Il était mentionné que l'élément était pratiqué et transmis par les communautés de cette région et que le dossier avait été préparé avec la participation d'un certain nombre de ces communautés, mais il ne présentait que les lettres de consentement de trois ONG et aucune des communautés mentionnées. Avec tout le respect dû aux experts de l'Organe d'évaluation, la délégation les a encouragés à examiner attentivement la participation des communautés, l'absence de lettres de consentement et d'autres questions très sensibles lors de l'examen des dossiers. Malheureusement, cette question donnerait lieu à de futurs rapports politiques et partiaux et à un mésusage général de la plate-forme que constituait l'UNESCO, dans le but d’accentuer les lignes de division dans le cadre de la sphère culturelle et de la construction de passerelles en faveur de la paix. La délégation avait été surprise de voir des incohérences et des erreurs factuelles dans les candidatures et les rapports de cet État sur des zones auxquelles il prétendait ne pas avoir accès, comme dans son rapport sur le tchovgan, alors qu’il présentait désormais la participation et l'implication de ces mêmes communautés. La délégation a fait observer que [l'Azerbaïdjan] devait prendre une décision et cesser de manipuler le Comité et l'Organe d'évaluation en falsifiant les faits. Il a été noté que cette candidature contenait des sections politisées et très sensibles, ce qui aboutirait à la présentation future de rapports politiques infondés, faux et inappropriés, rendant encore plus complexe le travail de l'UNESCO. L'Arménie a réaffirmé sa position sur le caractère inacceptable de l'utilisation abusive de l'UNESCO pour promouvoir des perceptions liées à des conflits. Elle a aimablement demandé au Secrétariat de prendre officiellement note de sa position, et d'inclure sa déclaration dans le compte-rendu de la session, ainsi que de son rejet du projet de décision pour les seules raisons susmentionnées.
5. Le **Président** a pris note de la déclaration de l’Arménie.
6. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.3**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.3) **d’inscrire l’héritage de Dede Qorqud / Korkyt Ata / Dede Korkut : la culture, les légendes populaires et la musique liées à cette épopée sur la Liste représentative.**
7. La **délégation de l'Azerbaïdjan** ne souhaitait pas répondre aux allégations, laissant au Comité le soin d'en juger. Elle a exprimé sa profonde gratitude à l'Organe d'évaluation et au Comité pour l'inscription de cet héritage de Dede Qorqud sur la Liste représentative. La délégation s'est félicitée des efforts déployés par le Kazakhstan et la Turquie pour mettre en œuvre une excellente coopération dans la préparation de cette remarquable candidature multinationale, qui témoignait une fois de plus du rapprochement des communautés grâce à la coopération régionale et au patrimoine culturel. L'inscription de l’héritage de Dede Qorqud permettrait un plus grand dialogue entre les communautés des États soumissionnaires, car de nombreuses personnes de tous âges s'identifiaient à ce patrimoine. Dede Qorqud célèbrait l'unité et la diversité de leur patrimoine au nom de la paix et du respect mutuel. Cette inscription stimulerait d’autres échanges entre les pays et renforcerait la coopération interculturelle, l'un des principes fondamentaux de la Convention. C'était un moment de fierté particulière pour l'Azerbaïdjan, car les légendes et les récits de Dede Qorqud résonnaient encore dans la mémoire de nombreux Azerbaïdjanais. L'épopée de Dede Qorqud encourageait et mettait en évidence les valeurs familiales, le rôle des femmes dans la société, le partage, la solidarité, l'hospitalité, l'équité et l'honnêteté, et cette inscription était un hommage à ces valeurs et traditions. La délégation a remercié le Comité et l'Organe d'évaluation pour cet excellent travail et pour l'analyse minutieuse de cette candidature multinationale, et elle attendait avec intérêt d'autres propositions conjointes avec les pays de la région.
8. La **délégation de la Turquie** a remercié Maurice pour son accueil chaleureux et a félicité le Président pour ses efforts couronnés de succès. La culture liée à Dede Korkut était toujours vivante de nos jours en Turquie avec son expression multiple et variée associant composition, tradition musicale, croyances et pratiques sociales diverses. L’épopée de Dede Korkut évoquait la générosité, l'hospitalité, la bravoure, la miséricorde et la solidarité, et jouait un rôle important dans le dialogue culturel, la compréhension mutuelle et la construction de la paix entre tous les segments de la société. La culture liée à Dede Korkut étant toujours pratiquée dans toutes les régions géographiques de Turquie, la délégation a donc remercié le Comité et l'Organe d'évaluation au nom du peuple turc. Elle a remercié les parties prenantes, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan pour les efforts considérables déployés dans la préparation du dossier de candidature. Enfin, la délégation espérait que l'inscription favoriserait la visibilité de la Convention et pas seulement celle des communautés turcophones, et qu'elle renforcerait le dialogue et créerait des opportunités d'interaction entre tous les détenteurs et praticiens qui étaient associés à cette culture épique dans le monde.
9. La **délégation du Kazakhstan** a remercié tout le monde pour son aimable soutien, ainsi que l'Azerbaïdjan et la Turquie pour leur précieuse collaboration et leur travail sur cette candidature. La délégation a donné la parole à un représentant de la région qui était fortement associée au patrimoine de Korkyt Ata. Une **représentante de la communauté** [traduit de la langue locale] représentant l'oblast de Kyzylorda, une région au sud-est ouest du Kazakhstan, le long du grand fleuve d'Asie centrale, le Syr Darya, que les populations considéraient comme le lieu d'origine de Korkyt Ata, également connu sous le nom de Dede Qorqud, s’est exprimée. La communauté appréciait sincèrement l'inscription de l'héritage de Korkyt sur la Liste représentative. Les Kazakhs considéraient Korkyt Ata comme l’inventeur du kobyz, l'un des plus anciens instruments à cordes du monde. Un bref morceau de l'une des compositions de Korkyt Ata a été interprété par l'un des plus grands interprètes de kobyz de la région.

*[Interprétation de Korkyt Ata]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la vannerie artisanale aux Bahamas** [projet de décision 13.COM 10.b.4], soumise par les **Bahamas**. La vannerie artisanale aux Bahamas concernait la production et le tissage manuel de tresses de paille par les habitants locaux, en utilisant des méthodes traditionnelles de tressage et de tissage. Aux Bahamas, la vannerie artisanale était considérée comme une composante dynamique de l'esprit ingénieux et résistant des Bahamiens et jouait un rôle essentiel dans l'économie des îles. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature ne satisfaisait pas suffisamment aux critères R.1, R.2, R.3 et R.4. Au lieu d'expliquer la signification culturelle de la pratique, le dossier mettait l'accent sur sa dimension économique et son rôle en tant que produit d'une industrie créative. Il se concentrait également sur la promotion de l'artisanat en tant que marque principale du pays et source de fierté, plutôt que d'expliquer comment son inscription pourrait accroître la visibilité du patrimoine vivant en général, encourager le dialogue entre les communautés et promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité. Le plan de sauvegarde ne reflétait pas la situation instable de l'artisanat au regard de sa signification culturelle et sociale et de sa transmission aux générations futures. Au lieu de cela, il semblait promouvoir l'élément en tant qu'activité économique, impliquant la production et la commercialisation de l'artisanat. Le dossier ne parvenait pas à démontrer comment les praticiens et les communautés locales avaient participé à la préparation du plan de sauvegarde, comment ils seraient impliqués dans sa mise en œuvre et comment ils avaient participé au processus de candidature. En outre, l'Organe d'évaluation avait estimé que d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature ne satisfaisait pas au critère R.5. Bien que l'État partie ait manifesté son intérêt pour la sauvegarde de l'artisanat de la vannerie en tant qu'élément important du patrimoine culturel immatériel en vertu de la loi du marché de la vannerie artisanale de 2011, il ne gérait pas d’inventaire conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. L'Organe d'évaluation recommandait donc de ne pas inscrire la vannerie artisanale aux Bahamas.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.4**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.4) **de ne pas inscrire la vannerie artisanale aux Bahamas sur la Liste représentative.**
4. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les rickshaws et les peintures des rickshaws à Dacca** [projet de décision 13.COM 10.b.5], soumise par le Bangladesh. L'artisanat du rickshaw était une pratique traditionnelle consistant à fabriquer et décorer le rickshaw, un mode de transport à propulsion humaine sur trois roues. Cet élément s'inscrivait dans la tradition culturelle de la ville de Dacca, qui non seulement procurait aux communautés, groupes et individus concernés une source régulière de revenus et d'emplois, mais leur procurait également un sentiment de fierté, d'unité et de continuité. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait au critère R.1. L'Organe d'évaluation avait estimé que les rickshaws et la peinture des rickshaws à Dacca constituaient une part importante de la tradition culturelle de la ville, qui incarnait simultanément d'importantes significations culturelles par la représentation créative de symboles, de paysages naturels, de faits historiques et de thèmes contemporains. En tant que moyen de transport respectueux de l'environnement, le rickshaw contribuait également au développement durable. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que les informations étaient insuffisantes pour évaluer les critères R.2, R.3, R.4 et R.5. Le dossier ne démontrait pas clairement comment l'inscription contribuerait à encourager le dialogue entre les communautés et à sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel en général aux niveaux local, national et international. Les mesures de sauvegarde étaient principalement concentrées sur les aspects matériels de l’élément ainsi que sur sa documentation et sa promotion, tandis qu'une attention moindre était accordée à la sauvegarde de sa signification sociale et culturelle. On ne saurait dire de quelle façon les communautés avaient participé à l'identification et la définition de l'élément. Il en allait de même pour leur niveau d’implication dans le processus de candidature. En outre, le mécanisme de mise à jour régulière, y compris ses modalités, sa périodicité et la participation de la communauté, n'était pas expliqué. L'Organe d'évaluation recommandait donc que le Comité renvoie les rickshaws et les peintures des rickshaws à Dacca à l'État soumissionnaire.
5. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu mais qu’une demande d’ouverture de débat avait été soumise par le Sri Lanka.
6. La **délégation du Sri Lanka** a remercié Maurice pour son merveilleux accueil et son organisation. Elle a également remercié les États membres d'avoir élu le Sri Lanka au Comité et le Secrétariat d'avoir aidé son expert à assister à cette réunion. La délégation avait proposé que la candidature fasse l’objet d’une discussion. Elle avait beaucoup apprécié l'analyse approfondie et rigoureuse de la candidature par l'Organe d'évaluation, et elle ne contestait ni ne remettait en question la décision, aucun amendement n'ayant été proposé à cette décision. Elle comprenait que l'élément représentait une forme d'art et un mode de vie essentiels pour la classe ouvrière urbaine du Bangladesh, contribuant à la riche diversité de la culture vivante bangladaise. L’État soumissionnaire ayant fait part de certaines préoccupations, la délégation estimait que l'ouverture du dossier à la discussion donnerait aux membres du Comité l'occasion d'exprimer leurs vues. On pouvait sincèrement espérer qu'un dialogue aiderait l'État soumissionnaire à réexaminer sa candidature, et la délégation a demandé que le Bangladesh ait la parole pour exprimer ses vues sur les critères R.2, R.3, R.4 et R.5.
7. La **délégation de la Palestine** a rappelé que ce qui s'était passé dans le cas de l'Argentine et, d'une manière générale, dans des cas comme celui-ci, était le résultat d'une absence de dialogue, ce qui témoignait de la gravité du problème et du caractère vital du dialogue entre les États parties et l'Organe d'évaluation. C'était la raison pour laquelle elle soutenait la proposition du Sri Lanka d'ouvrir la discussion sur ce dossier particulier. Rappelant les remarques de Chypre sur l'accord donné à l’ouverture d’un débat chaque fois qu'un pays en ferait la demande, il s’agissait certainement de la conséquence d'une absence de dialogue entre l'État soumissionnaire et l'Organe d'évaluation. Néanmoins, bien que le débat ait été ouvert, la délégation demandait au Comité de s'abstenir de soumettre des propositions d'amendements dans les cas où il y avait plus de deux critères entraînant la non-inscription.
8. La **délégation du Kazakhstan**, qui reconnaissait les lacunes du dossier soulevées par l'Organe d'évaluation, estimait que la candidature elle-même était très intéressante et précieuse. Elle soutenait donc la proposition du Sri Lanka de soumettre le dossier à un débat. À cet égard, la délégation souhaitait entendre la réponse de l'État partie aux commentaires de l'Organe d'évaluation, notamment s’agissant de la participation des communautés pratiquant cet élément.
9. La **délégation des Philippines** a fait remarquer que, comme avec d'autres dossiers qui avaient reçu des recommandations de renvoi de l'Organe d'évaluation, il semblait que l'État partie avait eu du mal à fournir une réponse claire sur le critère R.2. La délégation a réitéré son soutien à l'examen et à la reformulation du critère R.2. De plus, en raison de la limite du nombre de mots par réponse, l'État partie n'avait pas été en mesure d'élaborer des réponses complètes aux critères R.3, R.4 et R.5. En outre, les questions liées au consentement des communautés et à l'inventaire pourraient être traitées en amont d'une manière technique. Par exemple, il aurait pu être rappelé plus tôt à l'État partie qu’il convenait d’obtenir une version actualisée du consentement des communautés et de ne pas soumettre à nouveau le formulaire de consentement de 2013. S’agissant du critère R.5, l'État partie aurait pu recevoir, par le biais d’un dialogue et d’un renforcement des capacités, des orientations plus claires sur les inventaires, il pourrait d’ailleurs souhaiter soumettre des demandes d'assistance internationale à cet égard. En ce qui concerne le critère R.3, la délégation partageait l'avis qu'un plan plus détaillé, assorti d'un calendrier et d'une estimation budgétaire, pourrait être utile. En conclusion, elle convenait que les rickshaws et les peintures des rickshaws constituaient un patrimoine culturel immatériel, et souscrivait à la recommandation de l'Organe d'évaluation de renvoyer, à ce stade, la candidature de l’élément afin que l'État partie puisse encore améliorer cette candidature en vue de son inscription future. Elle soutenait la demande de prise de parole soumise par l’État partie.
10. La **délégation du Japon** a exprimé sa profonde sympathie pour le Bangladesh, et sa haute appréciation de la valeur de cet élément, ajoutant que le rickshaw était aussi un mot japonais en ce sens que « rick » signifiait « puissance » et « shaw » signifiait « véhicule ». En japonais, on l'appelait « jinrikisha », mot dans lequel « jin » signifiait humain, c'est-à-dire un véhicule à propulsion humaine. La délégation a fait observer que ce cas précis donnait de nombreuses raisons d'aborder le processus de réflexion, et elle est convenue avec la Palestine que la question du dialogue devrait être abordée. Là encore, la question de savoir si l'Organe d'évaluation devrait être autorisé à accéder aux informations publiées sur Internet devrait être déterminée dans le cadre du processus de réflexion et dans les modalités de l'évaluation, ainsi que de nombreux autres points, tels que les modalités de dialogue et de consultation, ainsi que les instructions données à l'Organe d'évaluation sur la base des Directives opérationnelles et des aide-mémoires[[28]](#footnote-28).
11. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a remercié le Bangladesh d'avoir soumis ce dossier sur le patrimoine vivant des rickshaws et des peintures de rickshaws à Dacca. Elle était particulièrement intéressée par la découverte d’un exemple d'art populaire et d'artisanat qui avait été transmis de génération en génération dans un cadre urbain. La délégation a également noté avec satisfaction l'aspect environnemental de ce patrimoine urbain, le rickshaw étant en effet un mode de transport très respectueux de l'environnement, et il était donc intéressant d’observer un cas où la culture contribuait à la durabilité environnementale. S’agissant des critères R.2 et R.3, elle souhaitait entendre l'État partie. En ce qui concerne le critère R.4, après un examen attentif, bien qu'elle convienne que des informations plus structurées et plus détaillées sur chacune des sous-sections auraient pu être communiquées, la délégation avait trouvé certaines informations qui pourraient éventuellement répondre aux préoccupations soulevées par l'Organe d'évaluation. La délégation a rappelé que la question de savoir qui était habilité à représenter les communautés, et pour quelles raisons, avait fait l’objet de débats à maintes reprises au sein du Comité lors de ses précédentes sessions. Dans les deux sections 4.a et 4.b, elle avait trouvé que les informations sur la participation communautaire étaient complémentaires, ajoutant qu’elle tendait à penser que les représentants de la Dhaka City Rickshaw Hood Body Maker Welfare Association et de l'Association of the Rickshaw Artists, dont les lettres de consentement avaient été fournies, étaient les personnes mentionnées à la section 4.a et étaient effectivement ceux qui représentaient la communauté. En ce qui concerne les questions relatives à la participation de la communauté, la délégation estimait que certaines parties des informations fournies au titre de la section 5 étaient tout à fait pertinentes au regard des préoccupations exprimées par l'Organe d'évaluation. Cette section évoquait, en particulier, l'approche adoptée par les experts pour entreprendre un travail de terrain intensif, tout en procédant à un inventaire, ce qui impliquait un contact direct et un dialogue avec les détenteurs et les praticiens. La délégation estimait que ces informations étaient suffisantes. Cela étant, la délégation soutenait la modification du projet de décision sur la base du critère R.4, passant ainsi d'un renvoi à une décision positive.
12. La **délégation de la Chine** n'avait pas l'intention de revenir sur l'évaluation faite par l'Organe d'évaluation, mais elle avait des observations très intéressantes à formuler. Selon la description de l'élément, celui-ci faisait déjà partie intégrante de la tradition culturelle de la ville, étant une caractéristique de la vie urbaine à Dacca. Ceci rappelait l'un des thèmes de discussion de la présente session sur le patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains. La délégation est convenue avec les Philippines et la Palestine que l'État soumissionnaire avait besoin de plus de temps pour renforcer ses capacités, afin que son dossier de candidature puisse être examiné à l’occasion d'un cycle ultérieur.
13. La **délégation du Liban** a souligné la nécessité d’instaurer un dialogue car, pour certains dossiers, la communication entre les États soumissionnaires et l’Organe d'évaluation n’était pas suffisante, ajoutant que le Comité trouverait, fort heureusement, une façon d’améliorer la situation.
14. Le **Président** a remercié les membres du Comité qui étaient intervenus et qui avaient exprimé leurs opinions sur la nécessité de dialogue. Il a invité le Bangladesh à répondre.
15. La **délégation du Bangladesh** a remercié le Comité de lui donner l'occasion de faire part de ses réflexions sur la recommandation de l'Organe d'évaluation, notant que l'Organe avait réalisé un travail très approfondi avec tous les dossiers soumis à son examen. La délégation avait pleinement confiance dans les travaux de l'Organe d'évaluation, soulignant sa diligence, comme en témoignait le fait que 70 pour cent des dossiers avaient fait l'objet d'une recommandation positive. Elle était également très reconnaissante aux membres du Comité d'avoir soulevé certaines questions pertinentes en ce qui concerne sa propre soumission. La délégation estimait que le débat de ces deux derniers jours sur la question de l'établissement des rapports et de l'absence de dialogue avait clairement mis en évidence un élément majeur susceptible de combler le fossé entre l'Organe d'évaluation et l'État soumissionnaire. Il y avait également un fort besoin de renforcement des capacités dans de nombreux pays où les dossiers soumis n’étaient pas toujours exactement conformes au vocabulaire ou ne traitaient pas correctement les aspects techniques du dossier. Quelques-unes des remarques de l'Organe d'évaluation étaient solides et fortes, mais d'autres étaient très mineures, par exemple, la question soulevée au sujet des critères R.3 et R.4 et du consentement rétroactif de la communauté. La délégation a expliqué que la candidature avait d'abord été déposée en 2013, puis soumise à nouveau en 2017. Lors de la soumission du dossier, le Bangladesh avait été clairement informé que s'il n'y avait pas de révision substantielle de la documentation, il n'était pas tenu de fournir de nouveaux documents. Les lettres de consentement données par les représentants communautaires correspondaient au même groupe de personnes occupant la même position en 2017, de sorte que l’on n’avait pas jugé nécessaire d'obtenir de nouvelles lettres de consentement. Bien que dérisoire, cette question était devenue très importante lorsque l'Organe d'évaluation avait examiné le dossier, et il était parfois très difficile de la résumer de manière très concise en 100 à 150 mots, tout particulièrement lorsque l'anglais n'était pas la langue maternelle. S’agissant de l'inventaire national, qui se fondait sur un inventaire antérieur et n'avait pas été mis à jour, la délégation a en outre expliqué qu'une toute nouvelle étude avait été réalisée en 2015-2016, puis présentée en 2017.
16. La **délégation du Bangladesh** estimait que ces questions mineures auraient pu être clarifiées plus tôt et mieux expliquées, de sorte qu'il aurait été préférable de formuler deux observations plutôt que quatre. Le Bangladesh, signataire de huit conventions, attachait une grande importance à cette Convention, et il était très conscient de la sauvegarde de ces éléments nationaux qui, une fois inscrits sur les listes du patrimoine culturel immatériel, assureraient une plus grande visibilité et créeraient, au sein de la communauté et de l'État, un sens plus aigu des responsabilités et une prise de conscience pour garantir leur continuité. La délégation était bien consciente des quatre lacunes du dossier et elle ne cherchait pas à y apporter des modifications pour la simple raison qu'elle souhaitait améliorer le dossier pour le cycle suivant. Néanmoins, elle a réitéré le besoin très réel de dialogue, et de renforcement des capacités en ce qui concerne la compréhension des critères, ainsi que de soutien de la part du Secrétariat, de l'Organe d'évaluation et de la communauté internationale afin d’améliorer ses capacités et donc ses candidatures. La délégation a remercié le Comité de lui avoir permis de présenter ses arguments et a exprimé l'espoir de revenir au prochain cycle avec un meilleur dossier.
17. Le **Président** a remercié le Bangladesh d’avoir présenté son cas, ajoutant que le Comité en avait pris bonne note, et il espérait que la candidature serait couronnée de succès la prochaine fois. **Le Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.5**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.5) **de renvoyer les rickshaws et les peintures des rickshaws à Dacca à l’État soumissionnaire.**
18. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la célébration en l'honneur de l'icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** [projet de décision 13.COM 10.b.6], soumise par le **Bélarus**. Depuis le XVIIe siècle, chaque année, le premier week-end de juillet, des dizaines de milliers de pèlerins, venus de toute le Bélarus et d'autres pays, participaient aux célébrations de la fête de Budslau en l'honneur de l'icône de Notre-Dame de Budslau. D'après les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait considéré la célébration en l'honneur de l'icône de Notre-Dame de Budslaŭ comme un événement religieux et culturel important qui réunissait des personnes de groupes d’âge et de milieux différents. La fête de Budslau représentait une tradition générale de tolérance et de respect mutuel, qui pourrait être une source d'inspiration à l'échelle internationale et donc renforcer le dialogue interculturel et interconfessionnel et promouvoir la diversité culturelle. Les mesures de sauvegarde proposées visaient à documenter et à diffuser l'information concernant cet élément, en particulier parmi les enfants et les jeunes. Le dossier de candidature avait été préparé avec la participation active de la communauté locale, des pèlerins, des experts et d'autres acteurs concernés qui avaient participé à une série de tables rondes. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie pour l'amélioration du dossier suite à un renvoi en 2016. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive la célébration en l'honneur de l'icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau) sur la Liste représentative.
19. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
20. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.6**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.6) **d’inscrire la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau) sur la Liste représentative.**
21. La **délégation du Bélarus** a pris la parole au nom du ministre de la Culture, de la Commission nationale pour l'UNESCO et, surtout, du festival du patrimoine culturel immatériel, des villages de Budslaŭ et des nombreux pèlerins pour exprimer sa gratitude au Comité, à l'Organe d'évaluation et au Secrétariat pour le soutien et la confiance dont ils avaient fait preuve à l'égard de la candidature du Bélarus, dont la reconnaissance internationale constituait un succès considérable pour le pays. L'icône de Notre-Dame de Budslau était très importante pour tout le peuple biélorusse et l'un des symboles de son identité. La célébration de Budslaŭ se déroulait toujours dans une atmosphère de respect universel et d'unité, impliquant différents groupes de la société indépendamment de la religion, du statut social, du genre, etc. Chaque année, en juillet, des milliers de pèlerins, y compris des jeunes, se pressaient à Budslau pour participer à cette importante cérémonie. Cette tradition existait depuis le XVIIe siècle et se transmettait de génération en génération. L'amabilité et la compréhension mutuelle entre les visiteurs se rendant dans cette région correspondaient à la tradition bélarussienne de tolérance et d'évitement de tout conflit religieux ou social. En ce jour, la lumière qui émanait du sanctuaire biélorusse s'étendait à tous les peuples, apportant bonté, amour et paix. C'était la contribution du Bélarus à la mosaïque que formait la culture commune de l'humanité.
22. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la cueillette de la germandrée sur le mont Ozren** [projet de décision 13.COM 10.b.7], soumise par la **Bosnie-Herzégovine**. Chaque année, le 11 septembre, jour de la décapitation de Saint Jean-Baptiste, les habitants des villages autour du mont Ozren, indépendamment de leur groupe social, de leur genre ou de leur âge, se rendaient à Gostilij pour ramasser la germandrée, une plante se consommant sous forme de thé, imbibée d'eau-de-vie ou mélangée à du miel pour ses effets curatifs et préventifs. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le ramassage de la germandrée sur le mont Ozren, initialement effectué à des fins médicinales, remplissait différentes fonctions sociales, culturelles et intégratrices. Les produits tirés de la germandrée étaient utilisés pour prévenir et guérir les maladies et étaient également servis aux invités et utilisés comme cadeaux symboliques. La participation, l'interaction et les efforts conjoints de différents groupes et associations lors de la cueillette de la germandrée sur le mont Ozren favorisaient le dialogue entre les communautés. Le Sokol Club, une ONG locale, s'efforçait de protéger la région des effets négatifs du tourisme et du nombre excessif de visiteurs. La déclaration qui avait fait de Gostilij un paysage culturel protégé garantirait la protection durable des milieux naturels. Le processus de candidature avait été à l’initiative des communautés, et dirigé par des ONG locales qui participaient régulièrement à l'événement et supervisaient sa pratique durable. L'Organe d'évaluation avait rappelé à l’État partie qu’il convenait de prendre conscience des effets négatifs possibles d'une participation massive et d'élaborer un plan pour prévenir les risques causés par l'augmentation prévue du tourisme. L'Organe d'évaluation avait en outre rappelé à l'État partie que la mise à jour était une partie importante du processus d'inventaire et l'avait invité à inclure des informations détaillées concernant cet aspect dans son prochain rapport périodique. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive la cueillette de la germandrée sur le mont Ozren sur la Liste représentative.
23. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
24. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.7**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.7) **d’inscrire la cueillette de la germandrée sur le mont Ozren sur la Liste représentative.**
25. La **délégation de la Bosnie-Herzégovine** a pris la parole au nom de la Commission d'État pour la coopération avec l'UNESCO et du ministère des Affaires civiles de Bosnie-Herzégovine pour remercier le Comité de sa décision d'inscrire cet élément sur la Liste représentative. C’était un moment très important et très spécial, en particulier pour tous les habitants du mont Ozren qui pratiquaient cet élément au fil des générations. Il s'agissait du troisième élément de la Bosnie-Herzégovine inscrit sur la Liste représentative, ce dont elle était fière. La délégation a saisi cette occasion pour exprimer sa gratitude à tous, ajoutant que la décision contribuerait à la promotion de cet élément et à sa transmission aux générations futures. Elle a également confirmé son engagement déterminé à la mise en œuvre de cette décision, des recommandations du Comité et des dispositions de la Convention. La délégation a remercié l'hôte de son hospitalité et félicité le Président pour l'excellente organisation de la session.
26. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies** [projet de décision 13.COM 10.b.8], soumise par la **Chine**. Lum était l’ensemble des connaissances et pratiques traditionnelles liées au bain dans des sources chaudes naturelles, dans de l'eau additionnée de plantes ou dans la vapeur afin de rééquilibrer le corps et l'esprit, garantir la santé et soigner les maladies. L'élément jouait un rôle clé pour améliorer les conditions de santé, encourager un code de comportements sociaux et promouvoir le respect de la nature. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies étaient une pratique médicale complexe issue d'un environnement traditionnel qui avait évolué pour devenir un élément respecté de la médecine institutionnalisée au Tibet et dans plusieurs autres provinces de Chine. L'élément était un aspect important de la vie quotidienne du peuple tibétain qui favorisait le respect de la cohésion sociale, inspirait le dialogue entre les autres communautés sur les pratiques liées à la santé, à la prévention et au traitement des maladies, et encourageait la gestion durable des ressources naturelles. Les mesures de sauvegarde proposées répondaient clairement aux besoins identifiés et les activités de documentation, de recherche et de promotion complétaient les mesures visant à assurer la viabilité de l'élément. Les communautés, les détenteurs individuels, les experts et les instituts de recherche concernés avaient participé activement à la préparation du dossier de candidature dans le cadre d’ateliers et de réunions de travail. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie d'avoir soumis un dossier qui soulignait l'importance des connaissances traditionnelles concernant la nature et l'univers, offrant un exemple positif de la relation durable entre les êtres humains et leur environnement. L'Organe d'évaluation recommandait au Comité d'inscrire les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies sur la Liste représentative.
27. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature
28. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.8**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.8) **d’inscrire les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies sur la Liste représentative.**
29. La **délégation de la Chine** a présenté le vice-ministre de la Culture et du Tourisme [traduction du chinois]. Le Vice-Ministre a exprimé sa sincère gratitude à tous les membres du Comité, à l'Organe d'évaluation et au Secrétariat pour les grands efforts qu’ils avaient déployés et pour leurs contributions à l'évaluation, l'examen et l'inscription de l'élément sur la Liste représentative. Il s’agissait du quatrième élément de la Chine inscrit dans le domaine des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers. Les bains médicinaux Lum de Sowa Rigpa étaient des connaissances et des pratiques concernant la vie, la santé, la prévention et le traitement des maladies chez les Tibétains en Chine, couramment pratiquées dans leur vie quotidienne. L'élément incarnait les expériences populaires en matière de prévention et de traitement des maladies et reflétait la transmission et le développement des théories médicales tibétaines traditionnelles dans la pratique actuelle de la santé. On pensait que son inscription sur la Liste représentative contribuerait à renforcer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel pour inspirer le dialogue entre les différentes nations sur la vie, la santé et le respect de la nature. L'inscription témoignait de l'attention que le monde portait à l'importance des connaissances et des pratiques traditionnelles. La Chine s'efforcerait de s'acquitter de son engagement envers la sauvegarde, et ne ménagerait aucun effort pour assurer la viabilité durable et la pratique et la transmission fréquentes de l'élément afin qu'un plus large éventail de communautés et de peuples puissent bénéficier de ces connaissances et pratiques traditionnelles précieuses.
30. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle de Međimurje** [projet de décision 13.COM 10.b.9], soumise par la **Croatie**. Historiquement, la međimurska popevka, une chanson folklorique de la région de Međimurje, était principalement un genre vocal interprété en solo par les femmes mais, de nos jours, la međimurska popevka était interprétée par des hommes et des femmes, seuls ou en groupes. Elle était pratiquée dans un large éventail de contextes sociaux, allant de la musique solitaire à des événements familiaux et communautaires, des réunions de travail, des événements religieux et des spectacles à l'intérieur et à l'extérieur de Međimurje. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait considéré que la međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle de Međimurje était une composante naturelle et régulière de la vie quotidienne des habitants de la région de Međimurje, accompagnant les activités quotidiennes ainsi que les événements festifs et cérémoniaux. L'élément représentait des valeurs partagées et communes au patrimoine culturel immatériel qui ne pouvaient être transmises que par la musique. Les mesures de sauvegarde mettaient l'accent sur les activités éducatives communautaires, la recherche continue sur le terrain et l'archivage systématique du matériel collecté. Toutes les principales parties prenantes avaient été impliquées dans l’élaboration du dossier avec les chercheurs et les experts du ministère de la Culture. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive la međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle de Međimurje sur la Liste représentative.
31. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
32. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.9**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.9) **d’inscrire la međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle de Međimurje sur la Liste représentative.**
33. La **délégation de la Croatie** a remercié les délégués et le Comité, ajoutant qu'il était important de ne pas oublier que les groupes et, dans de nombreux cas, les individus jouaient un rôle important dans la production, la sauvegarde, la maintenance et la recréation du patrimoine culturel immatériel, qui enrichissait la diversité culturelle et la créativité humaine dans le monde. La međimurska popevka, par sa richesse et sa diversité, représentait des valeurs communes au patrimoine culturel immatériel en général. Il s'agissait en particulier du sens de la vie et du rythme qui ne pouvait être transmis que par la musique. La popevka faisait partie intégrante de la vie quotidienne des habitants de la région de Međimurje, accompagnant les activités quotidiennes, ainsi que les événements festifs et cérémoniels. En tant que tradition vivante, l'élément évoluait qu’il s’agisse des styles de représentation ou du genre des interprètes. Toutefois, les femmes demeuraient les principales détentrices de la tradition et c'était à elles qu'incombait la responsabilité première de la transmission de l'élément.
34. La **délégation de la Croatie** [deuxième orateur] a remercié le Président pour la chaleureuse hospitalité dont il faisait preuve dans la belle île Maurice. Les populations et les détenteurs de la međimurska popevka seraient très heureux et encore plus motivés pour sauvegarder et transmettre l'élément aux générations futures, et, comme on dit en Croatie, la meilleure façon de dire merci est de chanter.

*[Un petit film sur la međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle, a été projeté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **l’art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques** [projet de décision 13.COM 10.b.10], soumise par **la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, la Slovénie, l’Espagne et la Suisse**. L'art de la construction en pierre sèche correspondait au savoir-faire associé à la construction d’ouvrages en pierre en empilant les pierres les unes sur les autres sans utiliser aucun autre matériau si ce n’est, parfois, de la terre sèche. La stabilité des structures était assurée par le choix et le placement soigneux des pierres, qui jouaient un rôle essentiel dans la prévention des glissements de terrain, des inondations et des avalanches, et dans la lutte contre l'érosion et la désertification des terres. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères d'inscription. L'Organe d'évaluation avait estimé que l'art de la construction en pierre sèche était une tradition vivante, qui se développait de plus en plus au nom d'une gestion durable du patrimoine culturel, des terres agricoles, des habitations humaines et de leur environnement. L'art de la pierre sèche combinait une technique très répandue qui mettait en valeur le caractère partagé des savoir-faire traditionnels, ce qui illustrait le rôle fondamental du patrimoine culturel immatériel dans la création et l'entretien du cadre de vie. Le plan de sauvegarde proposé dans tous les États soumissionnaires se concentrait principalement sur la protection des monuments et sites en pierre sèche existants avec la participation de toutes les parties prenantes, des communautés et de leurs associations. Le plan de sauvegarde et l'ensemble du dossier de candidature étaient le fruit de discussions intensives entre les communautés et les organisations concernées. L'Organe d'évaluation avait tenu à féliciter les États parties d'avoir présenté un dossier exemplaire, préparé avec le plus grand soin, qui témoignait de l'esprit de la Convention en matière de coopération internationale. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive l'art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.10**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.10) **d’inscrire l’art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques sur la Liste représentative.**
4. Le **Président** a félicité la grande famille de la culture réunie, notant que la Grèce avait le privilège de s'exprimer au nom de tous les pays soumissionnaires.
5. La **délégation de la Grèce** s'est exprimée au nom des communautés de praticiens des huit États et des ONG qui avaient contribué à la soumission de ce dossier de candidature, pour remercier l'Organe d'évaluation pour son examen approfondi du dossier conjoint et l'évaluation très positive de ses mérites, dont elle était très honorée. Elle a également remercié Maurice pour l'hospitalité chaleureuse qui rendait possible cette réunion. Les huit États parties (Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Slovénie, et Suisse) considéraient cette humble technique de construction comme une manifestation exemplaire du potentiel que présentaient les savoirs traditionnels pour une gestion écologiquement responsable des ressources naturelles. Dans toutes les régions des huit États, les connaissances liées aux régimes climatiques particuliers, aux conditions géologiques et à la pierre locale étaient fondamentales pour la pratique de l'élément, et ces connaissances étaient acquises principalement par l'éducation non formelle, et transmises oralement. Néanmoins, dans certains cas, elles étaient presque aussi précises que les données et les analyses des scientifiques et aussi fiables que les structures réalisées par des architectes et des ingénieurs hautement qualifiés. En même temps, la construction de nouveaux ouvrages en pierre sèche et la réparation des anciens favorisaient le développement de liens communautaires forts entre les praticiens. Le dossier évoquait les nombreux mérites de l'art de la construction en pierre sèche pour la gestion durable des ressources naturelles, ainsi que pour la cohésion sociale. La délégation a invité les délégués à examiner de plus près la documentation, et était certaine que d'autres délégués pratiqueraient la construction en pierre sèche dans leurs propres communautés. Au nom des communautés de détenteurs des huit États parties, la délégation a invité les délégués à participer au prochain cycle d'élargissement de l'élément inscrit afin que l'inscription reflète l'ubiquité de l'art de la construction en pierre sèche presque partout dans le monde. La délégation a invité les délégués à visionner un petit film réalisé par les participants au 16e Congrès international de la SPS, la plus grande ONG internationale collaboratrice, consacré à la construction en pierre sèche, qui avait eu lieu à Minorque en octobre 2017.

*[Un petit film sur les détenteurs de l’art de la construction en pierre sèche a été projeté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les parrandas, fêtes du centre de Cuba** [projet de décision 13.COM 10.b.11], soumise par **Cuba**. Les fêtes des parrandas avaient eu lieu pour la première fois en 1820 dans la ville de Remedios. Elles étaient désormais célébrées par dix-huit communautés dans le centre de Cuba, la plupart d’entre elles se déroulant au cours des derniers mois de l'année. Tous les membres des dix-huit communautés, indépendamment de leur classe sociale, de leur genre, de leur âge, de leur religion, de leur profession ou de leur origine, participaient aux festivités. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que les parrandas, fêtes du centre de Cuba impliquaient de nombreuses catégories différentes de praticiens, dont l'identification forte avec l'élément était démontrée chaque année par la création innovante de chars, de décorations et autres objets associés. L'élément démontrait le potentiel du patrimoine culturel immatériel à intégrer différentes compétences, professions et expressions culturelles dans le but de faciliter la communication intergénérationnelle et le dialogue culturel. Un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde proposées comprenait des travaux de documentation, des recherches approfondies sur le contexte social et culturel de l'élément et des activités de vulgarisation et de promotion. Les praticiens étaient à l’origine du processus de candidature et y avaient participé activement dans le cadre d'ateliers et d'activités éducatives. L'Organe d'évaluation avait rappelé à l'État partie que la mise à jour était une partie importante du processus d'inventaire et l'avait invité à inclure des informations détaillées concernant cet aspect dans son prochain rapport périodique. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive les parrandas, fêtes du centre de Cuba sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.11**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.11) **d’inscrire les parandas, fêtes du centre de Cuba sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de Cuba** s'est particulièrement félicitée de la très bonne nouvelle de l'inscription de cet élément sur la Liste représentative. Ces fêtes, qui favorisaient l'identité culturelle des communautés cubaines du centre du pays, étaient caractérisées par la rivalité amicale entre les deux quartiers. Ces fêtes étaient devenues un lieu de dialogue culturel et d'affirmation de son identité. Les parrandas étaient des fêtes particulièrement populaires organisées par et pour le peuple. Le nombre d’adeptes, leur implication dans la conception et la préparation des décorations, des chars et de tous les autres accessoires impliquaient toute la population. Il s'agissait d'une grande fête dans laquelle il y avait de la musique, de la danse et des répliques de monuments, et des costumes pour tous ceux qui participeraient à la procession. Chaque groupe faisait une sorte de déclaration allégorique sur ce qui se passait dans le quartier et c'était un lieu de rassemblement, de dialogue et de tolérance dans le centre de Cuba. Les feux d'artifice étaient lancés tout au long des célébrations et constituaient une part importante du plaisir de la fête. Tous ceux qui avaient rendu ce succès possible méritaient des remerciements : de ceux qui avaient offert leur soutien au projet à ceux qui s’étaient impliqués au niveau local, et toutes les personnes, institutions et, en particulier, le comité des parrandas qui avaient fortement soutenu cette inscription.

*[Un petit film sur les fêtes des parrandas a été projeté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la fabrication artisanale de décorations d'arbres de Noël en perles de verre soufflé** [projet de décision 13.COM 10.b.12], soumise par la **Tchéquie**. La fabrication artisanale de décorations de Noël en perles de verre soufflé était une pratique traditionnelle liée à la production de verre en Bohême du Nord, région où l’on produisait des perles de verre soufflé depuis la fin du XVIIIe siècle. Outre la constitution d’une source de revenus pour les détenteurs, la pratique renforçait les relations familiales et encourageait les relations intergénérationnelles. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères R.3 et R.5. L'État soumissionnaire démontrait de quelle façon la viabilité de l'élément était assurée grâce à diverses mesures de sauvegarde, allant d'initiatives d'inventaire à des expositions et des activités de sensibilisation. Le dossier démontrait l'engagement de l'État à soutenir la sauvegarde de l'élément, en fournissant des ressources financières et en élaborant un cadre politique. L'élément avait été identifié avec la participation des communautés concernées. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que les informations étaient insuffisantes pour évaluer les critères R.1, R.2 et R.4. La description de l'élément faisait souvent référence à une « fabrique mère », qui était présentée comme le principal intermédiaire entre les praticiens et le grand public, sans aucune explication des relations entre les détenteurs de la tradition et la fabrique. Le dossier n’expliquait pas la nature et la fonction de cette fabrique, ce qui soulevait de graves préoccupations quant au risque de monopole de cette pratique par une seule entité. La candidature mettait fortement l'accent sur les aspects commerciaux de la pratique, ce qui était préjudiciable à la promotion des fonctions sociales et culturelles de l'élément. En outre, le dossier ne montrait pas en quoi l'inscription contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Bien que le dossier mentionne que les praticiens avaient participé à la préparation de la candidature, il ne communiquait pas suffisamment d'informations pour comprendre leur rôle exact dans le processus, car la participation semblait avoir été obtenue à chaque étape par l’intermédiaire de la fabrique mère agissant en tant qu’intermédiaire principal. De plus, aucun consentement de la fabrique mère n'était donné, bien que celle-ci soit présentée comme une partie prenante clé. En conséquence, l'Organe d'évaluation recommandait que le Comité renvoie la fabrication artisanale de décorations de Noël en perles de verre soufflé à l'État soumissionnaire.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu, mais que la Pologne demandait l’ouverture d’un débat.
3. La **délégation de la Pologne** a demandé d'ouvrir le débat sur cette candidature car elle était convaincue que l'État partie devrait avoir la possibilité de partager des informations complémentaires sur le dossier de candidature. Pour parler franchement, connaissant l'expertise des collègues tchèques, elle était étonnée que trois des cinq critères ne soient pas remplis et elle souhaitait que soient précisées, d’une part, les relations entre la « fabrique mère » et les détenteurs de la tradition, et, d’autre part, la manière dont la vente de ces décorations contribuait au développement durable de la communauté et de cette pratique.
4. La **délégation du Kazakhstan** soutenait la proposition de la Pologne d'ouvrir le dossier à au débat. Représentant à la fois les artisans ruraux de Tchéquie et une marque réputée de tradition de soufflage de verre de Bohême, la délégation estimait que l'élément répondait à la plupart sinon à toutes les exigences de la Convention en matière de patrimoine culturel immatériel. Compte tenu des difficultés auxquelles étaient confrontés de nombreux artisans et artistes pour faire connaître et vendre leurs produits, elle estimait que le rôle de la fabrique intermédiaire en tant que distributeur était très utile et ne compromettait pas vraiment la viabilité de l'élément. Comme indiqué dans la candidature, les artisans étaient libres d'organiser leurs ateliers à domicile, de gérer leur temps de travail, de créer et d'inventer de nouveaux modèles, ainsi que de transmettre leurs compétences au sein de leurs familles et de leurs communautés. Ainsi, le principe de commission et de coopération via l’usine de distribution pouvait être perçu comme un moyen d’aider et de soutenir l'artisanat local en identifiant le marché, en assurant un revenu régulier aux artisans, en maintenant des normes de qualité et en popularisant les ateliers de formation auprès des utilisateurs. La délégation demandait donc à l’État partie d’expliquer le rôle de l'usine, et de présenter les améliorations qu’il proposerait à la candidature si celle-ci devait échouer au cours du présent cycle.
5. La **délégation de la Palestine**, qui soutenait les deux interventions de la Pologne et du Kazakhstan, a remercié la Tchéquie d’avoir présenté cet élément à cette session, notant qu’il y avait deux éléments liés à Noël et qu’ils étaient tous les deux fantastiques.
6. La **délégation de la Tchéquie** s’est réjouie que lui soit donnée l’occasion de commenter la candidature et a remercié l'Organe d'évaluation et les membres du Comité pour l'évaluation détaillée de son dossier. La délégation a confirmé que si trois critères ne semblaient pas avoir été remplis aux yeux de l'Organe d'évaluation, c'était dû à une combinaison de formulations inexactes et d’incompréhensions, ce qu'elle regrettait beaucoup. Elle avait agi de bonne foi en veillant à ce que les informations saisies dans le formulaire soient suffisamment claires et évidentes, et avait fait tout son possible pour que la réponse la plus complète au critère R.1 soit fournie et décrite avec précision, comment cette fabrique, qui tenait plus de l’atelier familial, fonctionnait selon une division du travail manufacturier typique avec des fabricants individuels travaillant à domicile. La délégation a assuré au Comité qu'il n'y avait pas de monopole de production pour ce type particulier de décorations de Noël, mais qu'il s'agissait d'un atelier semblable à ceux qui existaient dans la région il y a un demi-siècle. C'était la seule fabrique qui avait permis de ne pas oublier le savoir-faire, de le préserver et de le transmettre aux générations futures grâce à un travail patient avec les praticiens individuels. C’était un gardien des modèles locaux qui avaient été préservés mais elle permettait aussi la créativité des individus de sorte que l'élément n'était pas piégé dans des formes conservatrices mais en constante évolution. L'atelier n'était pas titulaire d’une autorisation officielle et n’empêchait quiconque intéressé par l’exploitation de ce type de production de le faire. Au contraire, l'atelier fournissait des produits pour la réalisation de loisirs créatifs.
7. S'agissant du critère R.2, la **délégation de la Tchéquie** a fait remarquer qu'elle avait répondu avec sincérité et honnêteté en ce qui concerne l'attention médiatique accordée aux inscriptions sur la Liste représentative en République tchèque qui encourageait l'intérêt du public en faveur du patrimoine culturel immatériel, notamment à propos de cet élément qui était associé dans le pays au partage général des rituels traditionnels de Noël. Cet élément ne pouvait donc pas être simplement considéré comme un bien commercial, car son rôle en tant que symbole de Noël était beaucoup plus important, ce que le formulaire de candidature n’était pas parvenu à suffisamment souligner. La Liste représentative pourrait ainsi être enrichie par un autre élément du calendrier ou des rituels du Nouvel An, en l'occurrence, un élément reflétant les pratiques traditionnelles de Noël en Europe centrale. Le lien entre l'élément extrêmement connu et la Liste représentative susciterait bien sûr un intérêt pour le patrimoine culturel immatériel. Le fait que cet élément représente l'artisanat du verre, une technologie qui ne figurait pas encore sur la Liste, aurait également contribué à sa plus grande diversité. S'agissant du critère R.4, il y avait probablement un malentendu car les deux représentants de l'atelier familial étaient non seulement parmi les signataires qui avaient consenti à la candidature, en tant que porte-parole des autres détenteurs, mais ils intervenaient également en tant que guides dans le film qui faisait partie de la documentation. Pour ces raisons, il était important que la délégation soit en mesure de répondre aux préoccupations soulevées car elle estimait que cet élément faisait manifestement partie du patrimoine culturel immatériel et pouvait être réellement utile à la Liste représentative. Toutefois, elle respectait pleinement le travail de l'Organe d'évaluation et était prête à clarifier les arguments et à soumettre à nouveau la candidature révisée lors du prochain cycle.
8. Le **Président** a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble
9. La **délégation de la Pologne** souhaitait entendre la réponse de l’Organe d'évaluation sur la déclaration que venait de faire la Tchéquie.
10. Le **Président de l'Organe d'évaluation** a expliqué que ce dossier n'expliquait pas clairement de quelle façon les autres parties prenantes étaient impliquées car la fabrique semblait jouer un rôle très central. En outre, l'Organe n'avait pas été en mesure d'identifier où ces parties prenantes avaient donné leur consentement dans le formulaire. En même temps, le critère R.2 n'était pas clair s’agissant de l'augmentation de la visibilité de cet élément. Le Président a saisi l'occasion pour faire écho aux remarques du Secrétariat en ce sens qu'un renvoi d’une candidature n'était pas un rejet. Les informations contenues dans le dossier n'étaient tout simplement pas suffisantes pour permettre à l'Organe de déterminer que le dossier satisfaisait à tous les critères, d'où sa recommandation.
11. La **délégation de la Palestine** a remercié la Pologne pour sa question, ainsi que l’Organe d'évaluation, et a adressé ses sincères remerciements pour la façon très élégante dont la Tchéquie avait traité son dossier.
12. En l'absence d'autres commentaire ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.12**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.12) **de renvoyer** **la fabrication artisanale de décorations d'arbres de Noël en perles de verre soufflé à l’État soumissionnaire.**
13. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l’art de composer le parfum** [projet de décision 13.COM 10.b.14], soumise par la **France**. Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse portaient sur la culture des plantes à parfum, la connaissance et la transformation des matières premières naturelles et l'art de composer le parfum. La pratique impliquait un large éventail de communautés et de groupes. Le parfum tissait des liens sociaux et représentait une source importante de travail saisonnier. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que les savoir-faire liés à la production de parfums en Pays de Grasse étaient transmis par trois groupes de détenteurs de la tradition interdépendants, créant ainsi des liens sociaux entre les sociétés et les générations. Cette pratique encourageait le dialogue culturel avec les autres communautés et était le symbole de l'identité de la communauté. La communauté des praticiens, des détenteurs traditionnels et des autres parties prenantes concernées avait largement soutenu le processus de candidature. L'Organe d'évaluation avait invité l'État partie à prendre en considération le risque élevé de commercialisation excessive de l'élément et l'avait encouragé à se concentrer sur les aspects culturels et sociaux de l'élément dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive sur la Liste représentative les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l’art de composer le parfum.
14. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
15. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.14**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.14) **d’inscrire les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l’art de composer le parfum sur la Liste représentative.**
16. La **délégation de la France** a remercié le Président pour sa remarquable direction des travaux du Comité, l'UNESCO pour l'inscription du 17e élément du patrimoine culturel immatériel de la France, le Comité et l'Organe d'évaluation. Elle a donné la parole au Sénateur de la région, M. Jean-Pierre Leleux.
17. La **délégation de la France**, M. le Sénateur Jean-Pierre Leleux, a évoqué l'élément comme étant caractérisé par ses valeurs d'universalité, de convivialité et de dialogue, élevant l'esprit par la beauté qu'il inspirait, et l'humanité avait besoin de beauté pour survivre. Le parfum était un symbole de rêve, de partage et d'offrande, un don de la nature au service d'un lien subtil et universel entre les hommes, un langage qui transcendait la prose, les cultures, les races, les religions et les peuples. Telles étaient les valeurs de Grasse, dépositaire d'un savoir-faire transmis de génération en génération, qui jouait un rôle majeur dans la médiation sociale, les relations entre les familles, la médiation dans les écoles, les hôpitaux, les prisons, et un vecteur pédagogique d'insertion sociale pour les jeunes adultes autistes qui cultivaient des roses, du jasmin et des tubercules dans un institut spécialisé. L'élément était un facteur de dialogue interculturel entre les communautés de cueilleurs européens, tziganes et nord-africains, au service du dialogue international. Au cours des dix années qui s’étaient écoulées depuis le début du processus de candidature, l'association avait été en mesure d'établir une merveilleuse relation avec les communautés dans de nombreux pays du monde : la Bulgarie, l’Inde, l’Égypte, la Chine, la Corée, le Japon, le Sénégal et bien d'autres. De nombreuses mesures de sauvegarde avaient déjà été lancées, notamment l'extension des zones agricoles dans l'urbanisme local, l'installation d'équipements de formation et de transmission, et la création d'une chaire UNESCO à l'Université de Nice-Côte d'Azur en partenariat avec des universités indiennes et algériennes. Au nom de l’Association du patrimoine vivant du Pays de Grasse (APVPG), des praticiens et de toute la région, le Sénateur a remercié le Comité, tous les États parties qui avaient soutenu sa démarche, le ministère de la Culture et l'Ambassadeur de France auprès de l'UNESCO, M. Laurent Stefanini.

*[Un petit film sur les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité la France. Il a ajourné la session en invitant le Secrétaire à faire quelques annonces d’ordre pratique.
2. Le **Secrétaire** a informé le Comité que le Forum des ONG du PCI se réunirait en session plénière pour l’élection de son Comité directeur. Il a invité les États souhaitant organiser des représentations ou présenter du matériel audiovisuel à informer le Secrétariat.

*[Jeudi 29 novembre 2018, séance du matin]*

**POINT 10.b DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

1. Après avoir salué les délégués, le **Président** a informé le Comité que le Bureau s'était réuni le matin pour discuter de l'organisation des travaux dans les prochains jours. L'examen du projet de décision 10.b.1 avait débuté, mais le Comité avait décidé de le suspendre et d'y revenir plus tard à la présente session afin que le Secrétariat puisse réfléchir à une procédure créative qui permettrait au Comité d'examiner le dossier concerné en 2019. Le Président a donc invité le Secrétaire à présenter sa proposition.
2. Le **Secrétaire** a rappelé que le Comité avait décidé, au titre du point 6, d'engager une réflexion globale sur les mécanismes d'inscription de la Convention, qui comprendrait notamment des réunions préliminaires et la convocation d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée provisoirement prévue en 2021. Toutefois, de nombreux membres avaient exprimé des préoccupations quant à la longueur du processus de réflexion, qui devrait s'achever en 2022. Les membres avaient également exprimé à maintes reprises la nécessité d'instaurer un dialogue entre les États soumissionnaires et l'Organe d'évaluation. Prenant note de ces discussions, le Secrétariat proposait, à titre expérimental, une procédure de dialogue préliminaire qui pourrait répondre aux besoins actuels, tout en contribuant à la réflexion globale et en y apportant un éclairage. Dans le même temps, comme l'avait mentionné le Président, le Comité avait suspendu l'examen du dossier sur le chamamé, soumis par l'Argentine, et avait demandé au Secrétariat de réfléchir de façon créative à la manière dont ce dossier pourrait être examiné par le Comité en 2019. En réponse à la demande du Comité, et prenant note des réponses du Bangladesh et de la Tchéquie aux questions posées dans leurs dossiers respectifs, le Secrétariat a souligné que toute procédure expérimentale de mécanisme de dialogue préliminaire devrait également s'appliquer à toutes les candidatures soumises par le Comité à la présente session afin de tenir compte de la primauté des principes de cohérence et d'équité dans le traitement des candidatures entre tous les États parties.
3. Toutefois, le **Secrétaire** a expliqué que la proposition soulevait encore quelques questions par rapport aux paragraphes 36 et 54 des Directives opérationnelles, relatifs à l'examen des dossiers et à la vue d’ensemble des procédures. En ce sens, si le Comité décidait de s'engager dans cette voie, le Secrétariat était conscient que le Comité devrait être lié par le caractère véritablement expérimental de cette décision et qu'il assumerait la responsabilité de ce processus jusqu'à ce que la question soit soumise à l'Assemblée générale à sa prochaine session en 2020. Dans le même temps, deux États, à savoir l'Arabie saoudite et la République démocratique populaire lao, avaient retiré leur dossier et devraient donc avoir la possibilité d'annuler leur retrait sur la base de la primauté des principes de cohérence et d'équité, le point 10 étant toujours en discussion. La proposition du Secrétariat était la suivante : les États dont les dossiers avaient été ou seraient renvoyés lors de la présente session pourraient, s'ils le souhaitaient, soumettre au Secrétariat des éclaircissements avant la première réunion de l'Organe d'évaluation prévue à la fin du mois de février 2019. Ces éclaircissements devraient répondre aux préoccupations du Comité et de l'Organe d'évaluation concernant ces critères et devraient être présentés dans les deux langues de travail du Comité, l’anglais ou le français. Le nombre de mots ne devrait pas dépasser la limite totale fixée dans le formulaire de candidature pour le critère concerné. Le Secrétariat enregistrerait les éclaircissements reçus et en accuserait réception. Il ne vérifierait pas si les informations étaient complètes. Le Secrétariat transmettrait ensuite les éclaircissements à l'Organe d'évaluation, qui les évaluerait par rapport à ses recommandations initiales sur ces critères et examinerait leur recommandation initiale à la lumière des éclaircissements reçus. Les dossiers concernés seraient alors réexaminés par le Comité à sa quatorzième session en 2019 et ne seraient donc pas considérés comme de nouveaux dossiers soumis. Le Comité devrait revoir cette procédure afin qu’elle fasse l’objet d’un débat à la huitième session de l'Assemblée générale en 2020. Ces dossiers seraient examinés en plus du plafond global adopté pour le cycle 2019 et ne seraient pas pris en compte dans le quota des États concernés.
4. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour la réflexion sur cette question très sensible ainsi que pour l'esprit d'ouverture et de flexibilité dont il faisait preuve pour résoudre la question soulevée par divers membres du Comité. Le Président a saisi cette occasion pour souligner, comme l'avait expliqué le Secrétariat, que cette procédure n'était pas prévue par les Directives opérationnelles actuelles et que le Comité était et serait responsable vis-à-vis de tous les États parties à la Convention représentés à l’Assemblée générale. Les membres du Bureau étaient invités à entreprendre des consultations sur cette question. Le Président a proposé de suspendre la discussion sur cette question jusqu'au moment de la décision globale 13.COM. La session a donc repris avec le projet de décision 13 COM 10.b.15.
5. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, le **chidaoba, lutte en Géorgie** [projet de décision 13.COM 10.b.15], soumise par la **Géorgie**. Le chidaoba (lutte) était une forme ancestrale d'art martial pratiquée par une grande partie de la population masculine dans toutes les régions, villages et communautés de Géorgie. La pratique encourageait un mode de vie sain et jouait un rôle important dans le dialogue interculturel. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le chidaoba, lutte en Géorgie remplissait une fonction culturelle importante dans le pays, allant bien au-delà de la performance sportive. Le chidaoba favorisait l'amitié et le respect entre les peuples, et les Géorgiens le reconnaissaient comme un symbole important de leur identité. L'élément favoriserait également la créativité humaine en soulignant à quel point les lutteurs devaient être ingénieux pour combiner différentes prises et prendre des décisions rapides. Les mesures de sauvegarde proposées comprenaient l'adaptation du cadre juridique national des sports et des jeux, l'intégration de la lutte dans le système éducatif, la formation et l'entraînement au sein des communautés, l'amélioration des infrastructures nécessaires à l'organisation de tournois, la promotion des expressions artistiques accompagnant la pratique comme la musique, la danse ou la confection de costumes, et la création d'un musée spécialisé consacré au chidaoba. L'identification et la candidature du chidaoba avaient été faites par la communauté locale et les praticiens, représentés par la Fédération nationale de lutte géorgienne, des chercheurs et d'autres experts. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie pour sa description précise de la participation communautaire, y compris la répartition des rôles et responsabilités entre les genres. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive le chidaoba, lutte en Géorgie sur la Liste représentative.
6. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
7. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.15**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.15) **d’inscrire le chidaoba, lutte en Géorgie sur la Liste représentative.**
8. La **délégation de la Géorgie** s'est exprimée au nom de tous les groupes, communautés et individus concernés qui considéraient le chidaoba, lutte géorgienne, comme un élément indissociable de leur identité culturelle. La délégation a exprimé sa gratitude au Comité, au Secrétariat, à l'Organe d'évaluation et à toutes les personnes dont le travail et le dévouement avaient contribué au succès de cette candidature. Le chidaoba avait une fonction culturelle importante et une grande valeur sociale en Géorgie, combinant les éléments de la lutte, de la musique, de la danse et des traditions vestimentaires spéciales. Cet élément favorisait les liens entre les générations, encourageait le respect mutuel et était largement répandu dans les différentes communautés religieuses et ethniques. La délégation estimait que cette nouvelle inscription contribuerait grandement à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel immatériel et serait d'une importance vitale pour la préservation et la promotion de cet élément aux niveaux national et international. Le chidaoba était le quatrième élément de la Géorgie inscrit sur la Liste représentative, et chaque nouvelle inscription renforçait considérablement la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel dans le pays, soulignant la valeur exceptionnelle de la Convention, tout en favorisant la protection durable, la transmission et la viabilité du patrimoine immatériel, ainsi que la diversité des expressions culturelles. La délégation a félicité toutes les communautés de Géorgie qui considéraient cet élément comme faisant partie de leur patrimoine culturel et a exprimé sa gratitude au pays hôte pour son hospitalité et l'excellente organisation de cette réunion.
9. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le pantun, tradition orale malaise** [projet de décision 13.COM 10.b.16], soumise par **l'Indonésie et la Malaisie**. Le pantun, tradition orale malaise était une forme poétique traitant le plus souvent du thème de l'amour. Le pantun était considéré comme l'esprit qui rassemblait les différents aspects et communautés de la vie malaise, décrivant les idées et les pensées essentielles à la sagesse locale des populations. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère R.1. Le pantun transmettait un contenu social ainsi que des valeurs morales et religieuses importantes, et servait de moyen de communication et d'outil pour guider et soutenir ses praticiens. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que les informations étaient insuffisantes pour évaluer les critères R.2, R.3, R.4 et R.5. Le dossier se concentrait surtout sur les bénéfices attendus de l'inscription pour l'élément et sa communauté de praticiens, sans parvenir à expliquer de quelle façon elle pourrait sensibiliser au patrimoine culturel immatériel en général ou comment elle pourrait promouvoir la diversité culturelle. Les mesures de sauvegarde étaient pour la plupart organisées par l'État, sans tenir compte de la participation de la communauté. Il y avait des différences importantes entre les plans de sauvegarde soumis par la Malaisie et l'Indonésie, ce qui impliquait une collaboration insuffisante entre les États. Bien que le dossier décrive de multiples réunions tenues entre les autorités gouvernementales, les chercheurs, les communautés et les ONG, on ne saurait dire quelle était la nature de ces réunions, et la participation communautaire faisait défaut car le lien de la communauté avec le processus de candidature n'était pas clairement établi. Bien que l'élément figure dans deux inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire des États soumissionnaires, les informations sur les modalités de mise à jour des inventaires et sur la participation des communautés au processus d'inventaire n'étaient pas claires. L'Organe d'évaluation recommandait donc que le Comité renvoie le pantun, tradition orale malaise aux États soumissionnaires.
10. Le Président a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
11. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.16**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.16) **de renvoyer le pantun, tradition orale malaise aux États soumissionnaires.**
12. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le hurling** [projet de décision 13.COM 10.b.17], soumise par l'**Irlande**. Le hurling, ou le camogie (une forme de hurling pratiqué par les femmes), était un jeu de terrain opposant deux équipes, qui remontait à 2 000 ans et était fortement présent dans la mythologie irlandaise. On le pratiquait dans toute l'île d'Irlande ainsi qu'à l'étranger. Le hurling était considéré comme un élément intrinsèque de la culture irlandaise et jouait un rôle central dans la promotion de la santé et du bien-être, de l'inclusion et de l'esprit d'équipe. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le hurling procurait au peuple irlandais un fort sentiment d'identité. Le jeu était pratiqué à travers l'Irlande ainsi que dans de nombreux autres pays, et il avait le potentiel de promouvoir le dialogue entre les différentes communautés. Les communautés et les groupes avaient participé à la planification des mesures de sauvegarde proposées, qui comprenaient la diffusion des connaissances principalement au sein du système éducatif et dans un musée spécialisé, par le biais de plateformes en ligne, d'ateliers et de cours, et de travaux de recherches et de documentation approfondies. La candidature était à l’initiative et avait été élaborée par des institutions représentant la communauté des praticiens, principalement constituée de bénévoles. L'Organe d'évaluation avait rappelé à l'État partie que la mise à jour était une partie importante du processus d'inventaire et l'avait invité à inclure des informations détaillées concernant cet aspect dans son prochain rapport périodique. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive le hurling sur la Liste représentative.
13. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
14. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.17**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.17) **d’inscrire le hurling sur la Liste représentative.**
15. La **délégation de l'Irlande** a remercié les membres du Comité, le Secrétariat et l'Organe d'évaluation pour les efforts qu’ils avaient déployés en faveur de l'inscription du hurling. L'Irlande était profondément honorée d’avoir un deuxième élément inscrit sur la Liste représentative, le hurling. Elle comprenait l'importance de sauvegarder et de transmettre la culture vivante sous toutes ses formes et avait toujours été fière de partager sa culture dans le monde entier. Le hurling était un jeu qui se pratiquait non seulement dans toute l'Irlande, mais aussi dans près de quarante pays à travers le monde. La délégation a remercié l'Association gaélique d'athlétisme et l'Association du camogie, détenteurs du hurling traditionnel, dont l'implication dans ce processus de candidature avait été déterminante pour sa réussite. Depuis plus de 100 ans, ces organisations s’engageaient à maintenir, renforcer et développer cette tradition ancienne. Le jeu du hurling remontait à plus de 1 000 ans et, désormais, sa continuité et sa transmission aux nouvelles générations serait célébrée dans le cadre de l'inscription sur la liste de l'UNESCO. L'Irlande se réjouissait à la perspective d'un engagement continu et renforcé envers la Convention et l'UNESCO dans son ensemble. Elle était vraiment honorée et reconnaissante de voir son patrimoine culturel reconnu, aux côtés d'autres précieuses traditions du monde entier.

*[Un petit film sur le hurling a été projeté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le reggae de Jamaïque** [projet de décision 13.COM 10.b.18], soumise par la **Jamaïque**. La musique reggae de Jamaïque trouvait son origine dans la voix de groupes marginalisés, principalement dans l'ouest de Kingston. Cependant, de nos jours, la musique était jouée et adoptée par un large éventail de la société, y compris divers genres, groupes ethniques et religieux, tout en continuant à agir comme une voix pour tous. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères R.1, R.3 et R.4. Le dossier démontrait que le reggae jouait un rôle important dans la vie des communautés musicales et de la société jamaïcaine en général. La musique constituait une expression créative de leurs systèmes de croyances, leurs espoirs et leurs aspirations pour l'avenir, et servait de facteur d'identité très important au sein de la communauté rastafarienne. La viabilité de l'élément était assurée par des activités de transmission, de recherche et de sensibilisation. Un large éventail d’acteurs concernés, dirigés par un comité technique national, avaient participé à la préparation du dossier de candidature. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que ces informations n'étaient pas suffisantes pour évaluer les critères R.2 et R.5. Malgré le potentiel de l'élément en tant qu'outil de promotion du dialogue entre les peuples et d'appréciation de la diversité culturelle entre les groupes ethniques du monde entier, la candidature se concentrait sur le contexte historique soulignant la reconnaissance internationale de la Jamaïque comme berceau du reggae au lieu de contribuer à une meilleure compréhension et améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier ne montrait pas de quelle façon l'inventaire était tenu à jour, ni la participation des communautés, des groupes et des ONG concernées au processus d'inventaire, ni la fréquence des mises à jour. Le numéro de référence et le(s) nom(s) de l'élément dans l'inventaire faisaient également défaut. L'Organe d'évaluation recommandait donc que le Comité renvoie le reggae de la Jamaïque à l'État soumissionnaire.
2. Le **Président** avait reçu un amendement de Cuba et de la Palestine, ainsi qu’une demande d’ouverture de débat.
3. La **délégation de la Palestine** a demandé que la parole soit d’abord donnée à Cuba.
4. Après avoir remercié la Palestine, la **délégation de Cuba** a fait observer qu'il s'agissait d'une candidature très spéciale pour Cuba, pour tous les pays des Caraïbes et pour la région latino-américaine. Après avoir lu attentivement le dossier, elle avait noté une fois de plus les difficultés que l’on avait déjà pu observer à maintes reprises dans diverses candidatures s’agissant des critères R.2 et R.5. La délégation était d'avis que pour le critère R.2, le reggae était un outil, un véhicule de dialogue pour la paix, la compréhension et la tolérance à travers la musique, la danse et la culture. C'était un symbole d'unité et de diversité qui œuvrait en faveur de l'inclusion sociale, qui était de nos jours une voie essentielle vers un véritable développement durable. Son message propre, qui était transmis par son incroyable nature visuelle et auditive, dépassait les frontières de la Jamaïque, des Caraïbes et de l'Afrique et touchait le monde entier. La délégation estimait que la contribution du reggae à la visibilité de la Convention était très claire dans la mesure où il avait un impact mondial très fort dans son message sur la nécessité du dialogue et de la compréhension mutuelle, pour comprendre que le monde était divers mais basé sur le respect, une lutte constructive pour la résistance, et pour aller au-delà des différences. À cet égard, la délégation avait soumis un certain nombre d'amendements pour soutenir l'inscription de la candidature sur la Liste représentative. Elle a donc demandé au Comité de permettre à l'État soumissionnaire de communiquer davantage d'informations sur les critères R.2 et R.5, et a remercié l'Organe d'évaluation pour les informations fournies.
5. La **délégation de la Palestine** a remercié Cuba pour son éloquence et sa présentation pertinente, dont elle partageait le sentiment, ajoutant que cet élément méritait d'être inscrit sur la Liste depuis des années et qu'elle était surprise que cela ait pris tant de temps. En ce qui concerne le critère R.5, la délégation souhaitait entendre la Jamaïque, car l'Organe d'évaluation avait déclaré que la participation des communautés et des parties prenantes au processus d'inventaire n’était pas clairement expliquée. S'agissant du critère R.2, outre les remarques de Cuba, il était clair pour tous que le reggae contribuait à la sensibilisation et à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et de la Convention, encore plus que l'UNESCO elle-même.
6. La **délégation de la Colombie** estimait que le reggae n’était pas uniquement l’expression de la culture jamaïcaine mais également de la culture du monde entier, en créant un sentiment de vie en commun et de tolérance parmi les communautés. La délégation estimait également que l’on devrait donner à la Jamaïque l’opportunité de clarifier certains points et de communiquer des informations qui n’étaient peut-être pas apparues clairement dans le dossier.
7. La **délégation du Kazakhstan** a joint sa voix à celle d’autres membres du Comité pour soutenir la proposition d’ouvrir un débat sur ce dossier, ajoutant qu'avant l'inscription sur la Liste représentative, le reggae représentait déjà la musique mondiale et un phénomène politique, façonnant l'identité culturelle jamaïcaine. Son existence sous diverses formes, comme le reggae féminin qui traitait des droits des femmes, témoignait de sa grande visibilité et de sa viabilité au sein des communautés concernées. Le libre accès, la facilité d'interprétation et la transmission active au quotidien soutenaient naturellement l'élément et le faisaient connaître dans le monde entier. Les mesures nationales de sauvegarde énumérées dans le dossier de candidature, telles que la documentation, l'archivage et la protection juridique, devraient compléter les connaissances et informations existantes sur la musique reggae. Compte tenu de la portée de l'élément, la délégation estimait que le critère R.2 aurait pu être satisfait. S'agissant du critère R.5, elle souhaitait entendre la Jamaïque afin de clarifier les incohérences sur la question de l'inventaire.
8. Le **Président** est convenu que l'objectif était donc de demander des éclaircissements à la Jamaïque.
9. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a félicité la Jamaïque d'avoir présenté sa première candidature depuis 2008, un élément très dynamique connu bien au-delà de la Jamaïque et des Caraïbes. Elle a également remercié l'Organe d'évaluation pour l'examen approfondi du dossier, ajoutant qu'elle partageait partiellement les conclusions de l'Organe d'évaluation. Elle a reconnu que la contribution de l'élément à la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général aurait pu être mieux expliquée, et la plupart des explications données à la section R.2 ne semblaient pas répondre à la question. La délégation a toutefois attiré l'attention du Comité sur la première phrase de cette section, qui avait également été prise en compte par l'Organe d'évaluation dans sa recommandation sur le rôle du reggae : « facilitateur du dialogue, qui contribuera à la reconnaissance de la diversité culturelle des différents groupes raciaux et ethniques du monde entier ». La délégation estimait que l'État partie avait tenté de faire la lumière sur sa vision de la manière dont l'inscription contribuerait à sensibiliser le public au patrimoine culturel immatériel en général, tout en faisant référence au patrimoine culturel immatériel en tant que contribution à la diversité culturelle. Elle a également attiré l'attention sur la déclaration figurant dans une autre section, R.2 (ii), selon laquelle « Son inscription permettra de compléter la série des éléments caribéens qui figurent déjà sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel et accroîtra la visibilité des différentes communautés locales et diasporiques qui ont contribué à sa création tout en mettant en valeur leur génie créateur ». Par cette déclaration, l'inscription était considérée comme un moyen d'accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel des Caraïbes en général parmi les communautés locales et de la diaspora, ce qui était une information de grande valeur. Compte tenu de ce qui précédait, la délégation était donc plutôt en faveur d’un soutien à une recommandation positive, tout en tenant également compte du fait que de nombreux pays avaient rencontré des difficultés avec le critère R.2.
10. S'agissant du critère R.5, la **délégation de l'Azerbaïdjan**, qui avait attentivement étudié l'évaluation de l'Organe d'évaluation, s'est félicitée du fait que la Jamaïque avait déjà commencé à documenter la musique reggae dès 1977, bien avant que la Convention ne soit adoptée. Tout en comprenant les réserves de l'Organe d'évaluation concernant ce critère, la délégation a néanmoins rappelé au Comité que l'inventaire était censé être établi et mis à jour par l’État partie « de façon adaptée à sa situation », comme le stipulait l'article 12.1 de la Convention. Elle était d'avis que le contexte dans lequel étaient dressés les inventaires pouvait également se refléter dans la dénomination des inventaires auxquels il était fait référence. Dans de nombreux pays, on utilisait le terme « inventaire », tandis que dans d'autres, on préférait « base de données » ou « catalogue », ce qui était acceptable tant que cela respectait les principes de la Convention. Cela concernait également le référencement, qui semblait également avoir été fait en Jamaïque selon des modalités adoptées il y a fort longtemps. Enfin, la délégation avait constaté qu'à la section R.5, l'État parlait de la mise à jour au moyen du catalogage, de la classification et de la mise à jour des matériels relatifs à l'élément. En ce qui concerne la participation des communautés à l'inventaire, la section 5 (vi) mentionnait un comité technique national sous les auspices du ministère de la Culture, du Genre, des loisirs et des Sports, qui rassemblait les communautés, groupes et ONG directement impliqués dans l'enregistrement, la pratique, la documentation, la recherche et l'archivage du reggae. La délégation a donc conclu qu'il y avait suffisamment d'informations pour que le renvoi soit remplacé par une recommandation positive pour le critère R.5.
11. La **délégation de la Pologne** souhaitait partager ses observations sur la candidature, ajoutant que pour le critère R.2, comme cela avait déjà été dit, l'inscription du reggae contribuerait évidemment à renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général car cette musique était déjà un phénomène mondial. Le message principal du reggae transmis par ses paroles était l'inclusion de tous les acteurs sociaux, la liberté et la coopération. Ce message avait également été une source d'inspiration pour le mouvement polonais Solidarité. La délégation était fermement convaincue que cette candidature contribuerait à sensibiliser l'opinion publique mondiale au patrimoine culturel immatériel et que les amateurs jamaïcains de reggae avaient pleinement le droit d'exprimer leur joie et leur fierté que cette musique soit née en Jamaïque et que sa joie ait un caractère inclusif, non exclusif. La délégation comprenait que le langage et la terminologie utilisés par l'UNESCO puissent ne pas être connus des communautés locales, et elle ne s'attendait pas à ce que les détenteurs soient des experts en terminologie du patrimoine culturel immatériel. S'agissant du critère R.5, le caractère de l'inventaire avait été clairement expliqué dans les rapports périodiques soumis par la Jamaïque et adoptés lundi. Toutefois, le rôle et la méthodologie de l'inventaire auraient peut-être pu être mieux expliqués dans le formulaire de candidature. Les informations détaillées présentées par la Jamaïque dans son rapport devraient néanmoins être prises en compte. En outre, au paragraphe 14 du rapport général, qui résumait les rapports périodiques soumis, on avait estimé que l'inventaire jamaïcain était conçu pour aider les communautés à établir des bases de données adaptées à leur situation locale propre.
12. Après avoir félicité l'Organe d'évaluation, la **délégation du Sénégal** a également évoqué le critère R.2 et le fait qu'il était problématique depuis longtemps. S'agissant du rôle du reggae dans l'expression de la diversité culturelle, le rapprochement des peuples et le dialogue des cultures, la délégation estimait que le reggae était plus qu'un mouvement ou un genre musical qui avait conquis le monde par ses mélodies, le reggae prêchait également la paix, l'amour et l'unité, et là où il y avait des conflits, et une extrême diversité, même en Jamaïque, le reggae les résolvait. Les paroles « *One love, one heart, let's get together and feel alright*» (un amour, un cœur, rassemblons-nous et sentons-nous bien), chantées par Bob Marley, avaient réconcilié les politiques en Jamaïque. L'Afrique avait une autre relation avec le reggae car le reggae invoquait des éléments historiques de la Nubie d'Éthiopie. Le reggae était en fait devenu un cri de ralliement en Afrique pour l'unité africaine, « l'Afrique doit s'unir », qui était contenu dans le reggae. La délégation a expliqué qu'au Sénégal, comme dans tous les pays africains, le reggae procurait un sentiment d'appartenance à une culture diverse, à un message adressé au monde ici à Port Louis. La délégation plaidait en faveur de l'inscription du reggae sur la Liste patrimoniale représentative avec les mots de Bob Marley, « Ne vivez pas pour que votre présence soit remarquée, mais pour que votre absence se fasse sentir », ajoutant que bien qu'il ne soit plus parmi nous, son absence se ferait sentir par cette inscription. La délégation s’associait donc à l'amendement de Cuba et de la Palestine.
13. Le **Président** a remercié le Sénégal pour sa déclaration pleine d’émotion.
14. La **délégation des Philippines** a fait observer que l'importance du reggae en tant que patrimoine culturel immatériel était manifeste dans le monde entier et ne pouvait être niée. Tout en comprenant que l'Organe d'évaluation se limitait aux réponses fournies par l'État partie dans le formulaire de candidature, il était difficile de concevoir une Liste représentative sans le reggae. La délégation avait noté les questions relatives aux critères R.2 et R.5, qui restaient délicates. Le critère R.2 était une question ardue à laquelle il était difficile de répondre lorsque l’on demandait aux États parties d'évaluer l'impact de l'inscription d'un élément particulier sur la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, même si la réponse était évidente, l'inscription du reggae aurait un impact positif sur la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel dans son ensemble, même si ce n'était pas clairement énoncé dans le dossier de candidature. On estimait donc que l'État partie devrait avoir la possibilité de répondre à l'Organe d'évaluation. Une fois de plus, s'il y avait eu une opportunité de dialogue entre l’État partie et l'Organe d'évaluation avant la session du Comité, le Comité n'aurait pas eu à passer par ce processus et perdre un temps précieux. Tous les membres du Comité reconnaissaient que la Liste représentative ne serait qu’enrichie par l'ajout du reggae. S'agissant du critère R.5, l'État partie avait indiqué que l'inventaire figurait dans un catalogue électronique de l'Institut afro-caribéen de Jamaïque, qui était le point focal pour le patrimoine culturel immatériel dans le pays. Il avait également précisé que l'inventaire était en cours d'examen et de mise à jour. À cet égard, la délégation souhaitait entendre l'Organe d'évaluation sur les raisons motivant les préoccupations suscitées par la réponse donnée pour le critère R.5.
15. La **délégation du Guatemala** soutenait les déclarations de Cuba visant à donner à la Jamaïque l'occasion d'expliquer et de développer les informations communiquées. Une chose importante à garder à l'esprit dans ce cas particulier était la large participation des communautés, qui était très présente dans le dossier. Ainsi, le Guatemala reconnaissait la valeur du dossier de la Jamaïque.
16. La **délégation de l’Arménie** s’est associée à l'ambiance positive et a cité les paroles de l'UNESCO : « Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes et des femmes, c'est dans l'esprit des hommes et des femmes que doivent être élevées les défenses de la paix. » Ainsi, dans le droit fil de ces paroles, la délégation a exprimé sa gratitude à la Palestine et à Cuba pour avoir présenté les projets d'amendements, et s'est jointe aux orateurs précédents pour permettre à la Jamaïque d'apporter les clarifications nécessaires à un résultat positif, car la musique renforçait le dialogue culturel et les échanges entre les peuples sans laisser personne derrière.
17. La **délégation de la Zambie** a joint sa voix à celles des autres membres du Comité pour féliciter l'Organe d'évaluation pour le travail bien fait dans ce dossier particulier. En tant que membre du Comité qui s'était exprimé avec ardeur en faveur de la recommandation d'établir un dialogue entre l'Organe d'évaluation et les États soumissionnaires lors de la onzième session à Addis-Abeba, elle avait été satisfaite de lire dans ce rapport que le dialogue était une des procédures de travail adoptées par le Secrétariat avant de soumettre les dossiers à l'Organe d'évaluation. La délégation estimait que cela avait conduit à une augmentation du nombre de soumissions réussies, que ce soit des candidatures ou des propositions, et qu'il s'agissait donc d'un pas dans la bonne direction, ajoutant qu'elle souhaiterait que cela se traduise par un engagement accru entre l'État soumissionnaire et l'Organe d'évaluation. Elle était toutefois préoccupée par le fait qu'un nombre raisonnable d'États soumissionnaires semblaient encore avoir du mal à comprendre le sens des critères R.2 et U.2 en particulier. D'après son analyse des renvois liés au critère R.2, il semblait qu’il pourrait être utile que l'Organe d'évaluation précise davantage ce qu'il demandait aux États soumissionnaires. Était-ce pour dire à quel point un élément était visible et significatif ? Ou comment l'inscription améliorerait-elle spécifiquement sa visibilité ou sa signification ? Afin de déterminer comment une inscription particulière allait améliorer la visibilité ou la signification du patrimoine culturel immatériel, l'Organe d'évaluation devrait indiquer clairement ce qui était requis à ce sujet. Une fois ce critère établi, peu d'États auraient des difficultés à le comprendre ou à y répondre. Avec ces observations, la délégation soutenait la proposition de Cuba et de la Palestine d'inscrire le reggae sur la Liste représentative.
18. La **délégation du Togo** a remercié l'Organe d'évaluation, et l’État partie d'avoir soumis cet élément, ajoutant qu'il était bien connu que le reggae était un facteur d’unification. Comme l'avaient mentionné le Sénégal, la Palestine et Cuba, la délégation s'est réjouie de la présentation de cet élément et soutenait son inscription. Déjà dans notre enfance, le reggae faisait danser tout le monde, franchissant les frontières et agissant comme une force pour l'unité.
19. La **délégation du Japon** s'est jointe à l'ambiance positive qui régnait parmi les nombreux autres pays. Il était inutile de rappeler que le reggae était bien accepté par la communauté internationale et aimé par tant de gens, notamment au Japon. La délégation [à titre personnel] aimait le reggae depuis très longtemps. Après vérification du dossier, la délégation estimait que dans la section consacrée au critère R.2, le formulaire indiquait correctement le rôle du reggae en tant que facilitateur de dialogue et que, de ce fait, le dossier remplissait ce critère. En ce qui concerne le critère R.5, elle avait déjà noté un soutien très actif et elle était impatiente d'entendre une explication très positive et convaincante de la Jamaïque.
20. La **délégation du Liban** a parlé du reggae comme d'une musique internationale qui touchait les cœurs, et elle a remercié les pays d'avoir présenté les amendements qu'elle soutenait. Toutefois, elle souhaitait entendre les explications de la Jamaïque.
21. La **délégation du Cameroun** a remercié Maurice pour les dispositions prises pour la session, le Président pour sa présidence des travaux du Comité et le Secrétariat pour la qualité des documents. Le Cameroun s'est joint aux autres délégations dans leurs remarques, notamment Cuba et la Palestine, sur cet élément fédérateur qu’était le reggae. Elle souhaitait également avoir plus d’informations de la part de l’État partie. La délégation est convenue avec le Sénégal que le reggae aurait déjà dû être inscrit comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité et elle espérait que la Jamaïque donnerait les explications nécessaires afin de pouvoir inscrire cet élément très important pour la paix dans le monde.
22. La **délégation de Djibouti** a félicité l'Organe d'évaluation pour l'excellent travail accompli, caractérisé par son approche technique et son savoir-faire. En effet, l'Organe d'évaluation constituait le pilier fondamental de la crédibilité en ce qui concerne l’examen des dossiers. À ce stade, la délégation a souligné qu'il importait de tenir compte du critère R.2, qui devait être clarifié et développé plus avant, ainsi que de la nécessité de renforcer les capacités au niveau des communautés et des États parties. S'agissant du critère R.2, elle approuvait les diverses remarques faites en ce sens. En ce qui concerne le dossier de la Jamaïque sur le reggae, elle estimait qu'il aurait dû être soumis depuis longtemps et déjà inscrit sur la Liste représentative, elle pensait d’ailleurs qu'il avait été inscrit en 2011. La délégation soutenait donc toutes les interventions précédentes relatives à l'inscription de l'élément.
23. La **délégation de Chypre** soutenait les amendements en faveur de l’inscription du reggae.
24. La **délégation du Koweït** souscrivait également à la proposition de Cuba et des autres membres, et elle souhaitait en savoir plus de la part de l’État soumissionnaire sur l’inventaire.
25. La **délégation de la Chine** souscrivait aux interventions des membres du Comité qui appréciaient cet élément de grande valeur, ajoutant que toutes ces interventions s’accordaient à dire que le travail de l'Organe d'évaluation était basé sur le matériel soumis dans le dossier de candidature par l’État partie. Dans ce contexte, les commentaires ou recommandations de l'Organe d'évaluation ne tentaient pas de juger de la valeur de l'élément proposé mais se fondaient uniquement sur une évaluation technique. Elle estimait que le reggae avait de nombreuses influences musicales dans la région, voire dans le monde, et, en l’occurrence, elle était d'accord avec les autres Membres pour demander que la parole soit donnée à la Jamaïque afin qu’elle apporte des éclaircissements supplémentaires.
26. La **délégation des Pays-Bas** partageait le sentiment exprimé dans l’assemblée selon lequel le reggae était un élément très intéressant et unificateur. Comme l'avaient fait remarquer d'autres membres du Comité, de nombreux États soumissionnaires rencontraient des difficultés avec le critère R.2. L'Organe d'évaluation avait indiqué que la communauté des praticiens qui s'identifiaient à l'élément devrait être au premier plan de toute action entreprise pour sauvegarder l’élément et accroître sa visibilité, et elle a demandé à l'Organe d'évaluation de développer plus avant sa conclusion concernant le critère R.2.
27. La **délégation de l'Autriche** souhaitait poser une question à l'État partie au sujet d'une phrase de la section consacrée au critère R.5 dans laquelle il avait déclaré que l'inventaire était en cours de révision et de mise à jour conformément aux directives de la Convention. La délégation a expliqué qu'elle avait examiné le critère R.5 ainsi que le rapport de l’État partie soumis en 2018, qui avait été traité au titre du point 7.a, et qu’elle avait noté que la Jamaïque semblait avoir un processus d'inventaire très complexe. En outre, conformément à l'article 12 de la Convention, chaque Partie devait établir un inventaire « de façon adaptée à sa situation ». La délégation a donc demandé à la Jamaïque d'expliquer le processus d'inventaire et, en particulier, de quelle façon la communauté et les groupes y participaient.
28. La **délégation du Sri Lanka** partageait les sentiments exprimés par les autres membres du Comité et soutenait les amendements.
29. Le **Président** a invité la Jamaïque à apporter des éclaircissements sur les questions soulevées.
30. La **délégation de la Jamaïque** s’est réjouie d’avoir l’occasion de répondre à l'Organe d'évaluation en ce qui concerne les critères R.2 et R.5. S'agissant du critère R.2, à propos de la façon dont l'élément avait inspiré et pourrait favoriser une meilleure compréhension, le reggae influençait et inspirait de nombreux autres genres musicaux importants dans le monde, tels que le pinoy aux Philippines, le reggaeton en Amérique latine, le reggaerajah en Inde et le reggae hawaïen à Hawaï. La naissance de ces genres témoignait de la force des traditions, des connaissances et des pratiques littéraires orales incarnées par le reggae lui-même, et qui avaient inspiré d'autres éléments du patrimoine culturel immatériel tels que le dub et la poésie dub. La technique et le style du dub étaient nés du reggae jamaïcain dans les années 1970, lorsque le Roland Space Echo avait été utilisé pour produire des effets d'écho et de delay. En ce qui concerne les initiatives et programmes de soutien à l'élément, des programmes académiques formels de reggae étaient mis en place sur tout le territoire, à travers des organisations telles que le Edna Manley College of the Visual and Performing Arts, le Reggae Studies Unit de l'Université des Antilles et l'Alpha Academy qui accueillaient de jeunes étudiants. Sur le plan international, des programmes académiques et de reggae étaient proposés à la prestigieuse Berklee School of Music à Boston et au Musicians Institute en Californie. Des conférences internationales étaient également organisées et amélioraient la visibilité de l'élément et du patrimoine culturel immatériel en général. L'État partie s’engageait constamment en faveur de l'élément et facilitait le dialogue mondial pour promouvoir la diversité culturelle et, en tant que tel, il avait accueilli et accueillait actuellement des conférences internationales, telles que la 15e Conférence internationale des festivals insulaires et du tourisme musical, qui se tiendrait en juillet 2019 en Jamaïque. La délégation a également souligné que l'UNESCO avait choisi Kingston (Jamaïque) comme l'un des trois projets pilotes pour organiser une série d'ateliers sur le patrimoine culturel immatériel et la créativité pour des villes durables, des inventaires communautaires et l'analyse du patrimoine culturel immatériel dans les zones urbaines, à partir du début 2019. Les communautés où le reggae était pratiqué et enregistré, comme Trench Town, dans l'ouest de Kingston, là où Bob Marley avait vécu, seraient des lieux d'inventaire communautaire. Cela s'ajoutait au fait que Kingston avait été désignée « Ville créative de musique » par l'UNESCO le 11 décembre 2015, et qu'elle était reconnue dans le monde entier comme le berceau du reggae.
31. La **délégation de la Jamaïque** a expliqué que depuis 2012, l'Institut afro-caribéen de Jamaïque/Banque de mémoire de la Jamaïque, point focal national pour le patrimoine culturel immatériel en Jamaïque, avait facilité la création de réseaux de parties prenantes comprenant des membres des communautés kumina, rastafari, revival, indienne de l’est, chinoise et marrone, pour ne citer que quelques exemples. Ce réseau facilitait un plus grand dialogue entre les communautés traditionnelles dans un esprit de tolérance et de respect mutuel, et favorisait la visibilité des éléments culturels locaux. En février 2008, la Jamaïque avait désigné le mois de février, qui était d’ailleurs le mois de naissance de Bob Marley et du prince héritier du reggae, Dennis Brown, « mois du reggae ». Au cours de ce mois, on pouvait observer un engagement plus intense du public dans les programmes culturels locaux et internationaux dans toutes les différentes communautés du reggae. Le Jamaica Reggae Museum, par exemple, organisait sa série annuelle Ground Nation, et des musiciens du reggae organisaient des présentations dans le cadre des conférences des associations professionnelles. En outre, la Conférence annuelle Bob Marley était organisée avec la collaboration de la Fondation Bob Marley. Il convenait de noter que des figures emblématiques du reggae, dont Peter Tosh et Bob Marley, étaient membres de la foi rastafari. En reconnaissance de la contribution du Rastafari à la musique reggae, et parce que les superstars Jimmy Cliff et Bunny Wailer célébraient leur anniversaire au mois d'avril, le mois au cours duquel la Jamaïque célébrait également l'anniversaire de la visite de Sa Majesté impériale Haile Selassie 1er, chef spirituel du Rastafari sur l'île, la Jamaïque avait désigné le mois d'avril « mois du Rastafari ».
32. S'agissant du critère R.5, la **délégation de la Jamaïque** a expliqué que l'Institut afro-caribéen de Jamaïque/Banque de mémoire de la Jamaïque, point focal national pour la mise en œuvre de la Convention, administrait et mettait à jour un inventaire du reggae, parmi d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel, qui pouvait être consulté en ligne et qui était mis à jour tous les deux mois et revu annuellement. La Jamaïque était en train de procéder à une refonte en profondeur de l'inventaire, en tenant compte de ses besoins actuels et en gardant à l'esprit les dispositions du critère R.5. La loi jamaïcaine sur le dépôt légal exigeait que tout matériel produit localement à propos de l'élément soit déposé à la Bibliothèque nationale de la Jamaïque, qui tenait elle-même un inventaire du patrimoine culturel immatériel. Ceci assurait la mise à jour et l’administration constante de l'inventaire, ainsi que d'autres éléments du patrimoine culturel immatériel présents dans le pays. Les communautés avaient créé et continuaient d’administrer et de mettre à jour l'inventaire des enregistrements et de la musique des studios d'enregistrement. Cela concernait, sans s'y limiter, les studios d'enregistrement de King Jammy, de la Bob Marley Foundation et de Tuff Gong. Dans le centre-ville de Trench Town, berceau du reggae, un studio communautaire ultramoderne, le Jamaica Music Institute (JaMIN), avait ouvert ses portes en février 2012. Divers inventaires au titre de l'élément étaient également conservés à l’Edna Manley College of the Visual and Performing Arts, au Bob Marley Museum, au Peter Tosh Museum et au Jamaica Museum, qui étaient accessibles au public et aux praticiens. La série d'ateliers de l'UNESCO « Patrimoine et créativité pour des villes durables - projet d'inventaire communautaire » renforcerait également des inventaires communautaires spécifiques dans l'ouest de la région de Kingston, et serait utilisée pour « inventorier » davantage l'élément. En ce qui concerne la visibilité de l'élément, il a été noté que la Smithsonian Institution avait organisé il y a quelques années une grande exposition sur le reggae, soulignant l'importance de l'élément. L’exposition « Jamaica Jamaica! », organisée en France et au Brésil, avait également démontré la visibilité de l’élément et son caractère d’attractivité pour les autres pays. Ainsi, l'inscription du reggae sur la Liste représentative augmenterait la visibilité, non seulement de l'élément lui-même mais aussi de la Convention dans son ensemble et, ce faisant, ferait mieux connaître d'autres éléments dans le monde.
33. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe.
34. La **délégation des Pays-Bas** souhaitait entendre la réponse de l’Organe d'évaluation.
35. Le **Président de l'Organe d'évaluation** a saisi l'occasion pour remercier les membres du Comité de leur contribution et de leurs commentaires, et a noté qu'un certain nombre de membres étaient des amateurs de reggae, la plupart des explications évoquant l'élément lui-même. Le Président a expliqué que l'Organe d'évaluation n'avait pas évalué l'élément mais les informations contenues dans le dossier. En l'occurrence, les deux critères n'étaient pas satisfaits. Le critère R.2 était constitué de trois sections qui demandaient des informations, une section demandant comment l'inscription contribuait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, une autre section sur le dialogue et une dernière section sur le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Ainsi, même si les informations sur le dialogue étaient claires, la section sur la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ne l’était pas, et le critère n'était donc pas satisfait. S'agissant du critère R.5, dans certaines sections les informations faisaient défaut avec, par exemple, aucune information sur la fréquence des mises à jour, ni sur le nom ou le numéro de référence de l'inventaire. Suite aux difficultés rencontrées par la plupart des États parties avec les critères R.2 et R.5, le Président a saisi cette occasion pour remercier le Japon de sa généreuse contribution au prochain groupe de travail à composition non limitée qui donnerait aux experts et aux États parties le temps de réfléchir au critère R.2, qui jouait un rôle très important. Dans le cas de la Jamaïque, l'Organe d'évaluation avait demandé ces informations manquantes, d'où la recommandation de renvoi. Les informations communiquées à l’instant par la Jamaïque n'étaient pas des informations contenues dans le dossier, et le Président regrettait que ces informations n'aient pas été fournies car les critères auraient probablement été satisfaits. Il a ajouté qu’une nouvelle réflexion sur les critères R.2 et R.5 améliorerait le travail de l'Organe d'évaluation et du Comité en général.
36. Le **Président** a pris note des explications de la Jamaïque, de la réaction du Président de l'Organe d'évaluation et du sentiment des membres du Comité qui étaient intervenus pour soutenir l'amendement proposé par Cuba et la Palestine. Le Président a donc demandé aux membres du Comité de lever leur plaque pour faire le décompte des personnes favorables aux amendements.
37. Les **délégations du Sénégal, du Sri Lanka, de Djibouti, du Guatemala, de la Pologne, du Togo, de Chypre, du Japon, de la Zambie, des Philippines, du Kazakhstan, de la Colombie, de l'Arménie, de la Palestine, du Koweït, de la Chine, de Maurice, de l'Azerbaïdjan, du Cameroun et du Liban** soutenaient l'amendement en faveur de l’inscription. Passant à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.18**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.18) **d’inscrire le reggae de Jamaïque sur la Liste représentative.**
38. La **délégation de la Jamaïque** a exprimé ses sincères remerciements pour l'immense soutien reçu des États parties pour l'inscription du reggae de Jamaïque. Elle a adressé des remerciements tout particuliers à Cuba et à la Palestine pour leur soutien affiché et bienveillant, et s'est félicitée de l’esprit de camaraderie dont avaient fait preuve de nombreux États parties, et de leur goût, de leur amour et de leur respect pour un élément qui était au cœur et dans l'âme de la Jamaïque. Le patrimoine culturel immatériel était considéré comme très important pour l'identité du pays, et la Jamaïque était fière que cet élément, le reggae, soit considéré comme un patrimoine culturel immatériel, souvent décrit comme ce que « nous mangeons, dormons et respirons ». Le reggae appartenait désormais au monde. La délégation a remercié l'UNESCO pour cette inscription, notant que les Jamaïcains étaient conscients depuis longtemps que cet élément était si important pour tant de personnes dans le monde. La Jamaïque était d'avis que cette inscription apporterait inévitablement une visibilité accrue à la Liste représentative et au patrimoine culturel immatériel dans son ensemble. Le nombre de praticiens du reggae à travers le monde augmentait chaque jour et la Jamaïque continuait à soutenir les conférences académiques sur le reggae, telles que la Jamaica Music Conference et la 6e Conférence biennale mondiale du reggae. À ces conférences participaient des praticiens qui échangeaient avec d'autres acteurs du reggae, des étudiants et le public. La musique avait également donné naissance à un certain nombre de grands festivals de musique à travers le monde, notamment le Rototom Sunsplash Reggae Festival en Espagne, qui attirait chaque année plus de 100 000 amateurs de musique et des universitaires. La numérisation en cours et la mise à jour bimensuelle de l'inventaire national ont été tout particulièrement mentionnées. La Jamaïque s'est également engagée à dresser des inventaires dans les communautés locales, comme à Waterhouse et à Trench Town, dans le cadre du « Projet UNESCO d'inventaire communautaire sur le patrimoine et la créativité pour des villes durables ». La délégation a réitéré sa profonde reconnaissance pour l'immense amour que la Jamaïque avait reçu pour le reggae, qui témoignait de son impact mondial, et a conclu son intervention avec les mots de l'icône du reggae, Bob Marley : " *One love, one heart, let's get together and feel alright* " (Un amour, un cœur, rassemblons-nous et sentons-nous bien).

*[Une pause de 15 minutes a été faite pour célébrer le reggae]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées** [projet de décision 13.COM 10.b.19], soumise par le **Japon**. Les rituels des Raiho-shin étaient pratiqués chaque année dans différentes régions du Japon, les jours qui marquaient le début de l'année ou lors des changements de saison. Ces rituels avaient pour origine la croyance populaire selon laquelle des divinités du monde extérieur rendaient visite aux communautés et inauguraient la nouvelle année ou la nouvelle saison pour garantir bonheur et bonne fortune. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées jouaient un rôle important dans l'éducation des enfants, renforçaient les liens avec les autres membres de la famille et favorisaient le respect des traditions locales. L'élément sensibiliserait au caractère inclusif du patrimoine culturel immatériel et à sa capacité de transcender les divisions entre les genres et de rapprocher les générations. Les mesures de sauvegarde comprenaient la transmission, l'identification et la promotion de l'élément. Lors la préparation du dossier de candidature, les membres de la communauté avaient activement participé à toutes les étapes. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie d'avoir soumis un dossier de candidature bien préparé et clairement structuré et avait salué la mise à disposition d’une vidéo qui reflétait tous les aspects clés de l'élément et permettait à ceux qui la visionnaient de comprendre cet élément en détail. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.19**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.19) **d’inscrire les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées sur la Liste représentative.**
4. La **délégation du Japon** s'est exprimée au nom du peuple japonais, et en particulier des dix communautés concernées, faisant part de sa sincère gratitude à tous les membres du Comité et de l'Organe d'évaluation, ainsi qu'au Secrétariat pour l'inscription des Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées. Les Raiho-shin comprenaient des rituels traditionnels pour célébrer le Nouvel An ou d'autres saisons ou événements particuliers, et ils étaient profondément enracinés dans chaque communauté, donnant aux gens de la communauté l'occasion de réaffirmer leur unité et leurs croyances populaires. Ils impliquaient tous les membres de la communauté, jeunes et vieux, y compris ceux qui avaient quitté la communauté pour des raisons économiques et sociales. Les dix communautés étaient résolument engagées dans la sauvegarde de leurs rituels respectifs des Raiho-shin. Le Gouvernement japonais s'était également fermement engagé à sauvegarder ces rituels importants avec les communautés concernées afin de transmettre ce patrimoine aux générations futures.

*[Un film sur les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées a été projeté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, l’**As-Samer en Jordanie** [projet de décision 13.COM 10.b.20], soumise par la **Jordanie**. L’As-Samer consistait principalement à danser et à chanter à diverses occasions, par exemple lors de cérémonies de mariage. La pratique consolidait les liens sociaux et favorisait la cohésion. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères R.1, R.4 et R.5. L’As-Samer était pratiqué par différents clans dans tous les gouvernorats de Jordanie lors d'occasions festives, il incarnait l'histoire de la Jordanie et apportait aux communautés concernées un sentiment d'identité et de fierté. Un large éventail de parties prenantes, de communautés et d'ONG avaient participé au processus de candidature. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que ces informations n'étaient pas suffisantes pour évaluer les critères R.2 et R.3. Bien que l’As-Samer représente l'art populaire et les traditions orales basées sur des performances collectives, sa contribution à l'amélioration de la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à la promotion de la créativité humaine n'était pas clairement expliquée. Au lieu de cela, le dossier mettait l’accent sur les avantages de l'inscription pour le pays. Les mesures de sauvegarde proposées pourraient accroître la visibilité de l'élément, mais le ministère de la Culture prévoyait d’avoir recours à une approche descendante consistant à créer un haut comité composé d'experts, de spécialistes et de praticiens chargés de veiller à ce que l'art n'évolue ou ne change en rien, ce qui était contraire à l'esprit de la Convention, la recréation constante étant un aspect inhérent au patrimoine vivant. En outre, le rôle des praticiens dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde faisait défaut. L'Organe d'évaluation recommandait donc que le Comité renvoie l'As-Samer en Jordanie à l’État soumissionnaire.
2. Le **Président** avait reçu un amendement de la Palestine au nom du groupe des États arabes, et une demande d’ouverture du débat.
3. La **délégation de la Palestine** a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail sur ce dossier, ainsi que sur tous les autres dossiers, et a remercié le Président de l'Organe d'évaluation pour les explications données. L’As-Samer était un élément que l'on retrouvait dans toute la région, en Jordanie, en Palestine et en Arabie Saoudite, ainsi que dans d'autres pays arabes. Cet élément réunissait de nombreuses activités artistiques et incarnait un large éventail d'activités et de références culturelles, dont la danse, les costumes et le chant. La délégation a rappelé que l'Organe d'évaluation n'évaluait pas un élément en soi mais que sa tâche était plutôt d'évaluer les informations contenues dans le dossier de candidature. Malheureusement, comme on le savait, le critère R.2 posait problème et n'était pas très clair pour les États soumissionnaires, bien que des experts travaillent sur cette question. Néanmoins, la délégation estimait qu'à ce stade, l'élément méritait d'être inscrit et la Palestine - au nom du groupe des États arabes - avait présenté des amendements à ce sujet, espérant que les membres appuieraient ces amendements après avoir entendu les explications de la Jordanie. De plus, aucun dossier n'était parfait, même si certains dossiers satisfaisaient aux cinq critères. Il a été noté que tous les dossiers renvoyés présentaient un problème avec le critère R.2, mais pour le critère R.3, le critère le plus important qui était au cœur de l'objet de la Convention, les remarques de l'Organe d'évaluation sur ce dossier étaient pertinentes. Pour cette raison, la délégation demandait que le Comité permette à la Jordanie de répondre aux préoccupations soulevées, en particulier s’agissant du critère R.3. Par exemple, sur la participation des communautés à l'élaboration du plan de sauvegarde et sur le rôle de ces communautés dans sa mise en œuvre, que l'Organe d'évaluation avait jugés peu clair. En outre, il y avait la question du « gel » de l'élément, alors que les éléments du patrimoine culturel immatériel devaient pouvoir évoluer.
4. La **délégation du Koweït** a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail. S'agissant du dossier de l’As-Samer, il s'agissait d'un élément vital du patrimoine culturel immatériel de la Jordanie qui était très présent dans la vie des individus et des communautés. Le fait qu'il soit interprété lors de grands rassemblements privés et publics, ainsi que dans un certain nombre de grands ensembles folkloriques, témoignait du vif désir des individus, communautés et institutions concernés d'inscrire l'élément pour faciliter sa survie et sa transmission, et pour souligner son importance. La délégation souhaitait entendre l'État soumissionnaire sur la manière dont les communautés, les groupes et les individus étaient impliqués dans les mesures de sauvegarde, ainsi que sur le rôle des praticiens dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde, car ces points n’étaient pas clairs.
5. La **délégation du Kazakhstan** s'est félicitée de l'excellent travail accompli par l'Organe d'évaluation lors de l'examen de ce dossier et des observations importantes formulées. Toutefois, en réponse aux exigences en matière de visibilité et de créativité humaine nécessaires pour l'inscription, la délégation estimait que l’As-Samer encourageait les rituels du patrimoine et les cérémonies de mariage ethnique en Jordanie et à l'étranger, ainsi que la pratique plus large consistant à s’attacher aux valeurs familiales, aux affiliations tribales, et à l'interaction entre jeunes et anciens, en attirant des praticiens locaux, des médias et des chercheurs pour observer, participer et documenter divers aspects de l’As-Samer. La candidature soulignait que l'inscription témoignerait de la diversité culturelle de la Jordanie, à savoir une riche variété de costumes folkloriques, de rituels anciens, d'éléments de musique et de danse, trouvant des racines historiques communes avec d'autres cultures, et pas nécessairement des cultures voisines. La grande préoccupation et l'engagement exprimés par le Gouvernement jordanien en faveur de la sauvegarde de l'élément étaient également reconnus, et de nombreuses mesures, y compris la création d'un haut comité d'experts et de détenteurs, avaient été notées. La nature rituelle de l’As-Samer, entretenue dans différents clans et communautés, soulignait l'importance de sauvegarder son but et son sens inné. À cet égard, la délégation a suggéré que le libellé utilisé pour garantir que l'élément ne serait exposé à aucun changement était un moyen de protéger l'élément contre toute distorsion et commercialisation. Elle soutenait donc la motion de la Palestine de soumettre le dossier au débat et souhaitait que la Jordanie ait la parole pour répondre à la question suivante : Comment répondrait-elle aux remarques de l'Organe d'évaluation sur le caractère inopportun de la création d’un haut comité spécial relevant du ministère de la Culture ?
6. La **délégation du Liban** a félicité l'Organe d'évaluation pour son travail minutieux et la Jordanie pour son dossier de candidature de l’As-Samer, une danse nationale mais aussi régionale exécutée à différentes occasions dans tous les gouvernorats du pays. La délégation soutenait les amendements présentés par la Palestine. Elle a également demandé des informations à la Jordanie sur le critère R.3, dans lequel il était mentionné que le ministère de la Culture prévoyait de créer un haut comité composé d'experts, de spécialistes et de praticiens pour veiller à ce que l'élément n'évolue ou ne change en aucune manière. La délégation a rappelé que cette intention était contraire à la définition même du patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 2.1 de la Convention, la recréation étant un aspect essentiel du patrimoine culturel immatériel.
7. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a remercié la Jordanie d'avoir présenté ce dossier très intéressant, qui encourageait la cohésion sociale entre les communautés en Jordanie tout en promouvant le respect des femmes et en soulignant leur rôle important dans la pratique de cet élément. Elle a également félicité l'Organe d'évaluation pour l'exactitude de son évaluation de ce dossier. S'agissant du critère R.2 et de la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, elle estimait que ce critère devait être considéré comme satisfait. Consciente que le dossier aurait pu être plus développé sur cette question, la délégation a attiré l'attention sur le deuxième paragraphe de la section 2, qui stipulait que « la reconnaissance par l’UNESCO de l’art de l'As-Samer susciterait un plus grand intérêt pour le patrimoine culturel immatériel […] Elle encouragerait les institutions nationales concernées à poursuivre leurs efforts, conformément à des plans et stratégies spécifiques afin d’accorder à ce patrimoine à la place qu'il mérite ». La délégation avait le sentiment que ces informations étaient suffisantes pour satisfaire le critère de visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Tout en considérant le contexte spécifique de cette candidature et de cet élément, et étant donné la complexité de la question de la promotion de la créativité humaine dans le cas de l’As-Samer, la délégation soutenait la recommandation positive de ce critère. En ce qui concerne le critère R.3, elle estimait également que des informations plus précises auraient pu être communiquées sur le rôle des communautés dans le processus de sauvegarde. Il a été noté que les informations de la section 3.b. abordaient directement la contribution des communautés locales et leur souhait de s'appuyer sur des partenariats avec des troupes populaires locales pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde. Elle a en outre pris note du souhait de créer une association pour l’As-Samer jordanien en vue de soutenir la sauvegarde et la mise en réseau des troupes populaires en Jordanie, que les praticiens étaient censés planifier pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde. La délégation serait donc favorable à ce que le renvoi soit remplacé par une recommandation positive pour le critère R.2.
8. La **délégation de la Jamaïque** partageait les sentiments exprimés par la Palestine.
9. La **délégation de l’Arménie** souhaitait également ouvrir ce dossier et trouver une issue positive.
10. La **délégation de Djibouti** a félicité l'expertise technique de l'Organe d'évaluation pour son excellent travail, ainsi que la Jordanie pour avoir présenté l'As-Samer en vue de son inscription sur la Liste représentative. Elle souhaitait permettre à la Jordanie de prendre la parole pour présenter des informations sur le plan de sauvegarde à mettre en place, ainsi que sur les mesures prévues pour assurer la recréation et le dynamisme de cet élément.
11. La **délégation de Chypre** soutenait également les amendements, mais souhaitait que la délégation de la Jordanie apporte de plus amples éclaircissements en ce qui concerne les critères R.2 et R.3.
12. La **délégation de la Chine** appréciait le travail de l'Organe d'évaluation, et a remercié la Jordanie d'avoir soumis cette candidature. Elle avait compris que cette candidature représentait un art populaire et des traditions orales, et qu'elle contribuait également à l'interaction entre les différentes communautés et au dialogue culturel. La délégation avait la même question que le Kazakhstan au sujet du haut comité qui serait créé par le ministère de la Culture, comme indiqué à la section 3.b. Elle a donc demandé des précisions sur la raison d’être et les modalités de fonctionnement de ce comité et sur son intention, afin de mieux comprendre cette mesure de sauvegarde.
13. Les **délégations du Guatemala** et **du Sénégal** soutenaient l’amendement de la Palestine.
14. La **délégation des Pays-Bas** avait compris que l’As-Samer représentait un art important de traditions orales et de représentations collectives. S'agissant du critère R.3, l'Organe d'évaluation s'était dit préoccupé par une approche descendante des mesures de sauvegarde, à savoir la création d'un haut comité composé d'experts, de spécialistes et de praticiens chargés de veiller à ce que « cet art ne subisse aucune transformation ». L'Organe d'évaluation avait fait observer que cette intention allait à l'encontre de la définition du patrimoine culturel immatériel et la délégation souhaitait demander à l'Organe d'évaluation de développer ce point.
15. La **délégation de Cuba** a repris les remarques formulées par les précédents orateurs, et a apporté son soutien à l’inscription de l’élément.
16. La **délégation de l'Autriche** s’accordait avec les Pays-Bas pour estimer que la section 3.b. du dossier posait problème, ajoutant qu'elle était surprise que l'Organe d'évaluation n'ait pas souligné le point 4 du dossier, qui était ainsi rédigé: « Incitations adressées aux femmes à contribuer et participer à cet art en mettant en valeur leur rôle traditionnel ». La délégation souhaitait entendre la Jordanie sur la signification de cette phrase, l'égalité des genres étant d'une telle importance qu'elle demandait des éclaircissements.
17. Le **Président de l'Organe d'évaluation** a évoqué l’établissement d'un comité spécialisé chargé de veiller à ce que l'élément n'évolue ou ne change pas comme étant contraire à la Convention, expliquant que l'essence du patrimoine culturel immatériel était qu’il s’agissait d’un patrimoine vivant constamment recréé, comme le soulignait l'article 2 de la Convention.
18. La **délégation de la Jordanie** a remercié le Président de l'occasion qu’il lui donnait de répondre aux différentes questions, et de sa direction avisée, ainsi que l'Organe d'évaluation pour ses efforts précieux et constants visant à évaluer les dossiers de manière objective et neutre. La délégation a expliqué que les Jordaniens pensaient que l’As-Samer les représentait aux niveaux national et international, et qu’ils percevaient cet élément comme un canal de communication par lequel ils pouvaient transmettre leurs valeurs culturelles et leur mode de vie. Car l’As-Samer reflétait parfaitement leurs traditions, leurs normes et leur caractère social, et les spectacles de danse étaient considérés comme le moyen de faire tomber les barrières culturelles. L'inscription de l'élément permettrait aux Jordaniens de renforcer leur interaction avec d'autres cultures sur la base de la parité et de la dignité, et aboutirait à une meilleure reconnaissance internationale de l'élément qui susciterait un intérêt croissant parmi les experts, les acteurs, le public et autres, contribuant ainsi à enrichir la connaissance du patrimoine de l’As-Samer. L’inscription encouragerait les expressions utilisées dans le monde entier pour parvenir à un développement durable. L’As-Samer était de plus en plus présent dans les expositions et festivals internationaux, ainsi que dans les initiatives de coopération culturelle à travers le monde, et cela permettrait aux communautés et aux groupes, ainsi qu’à la communauté jordanienne et internationale de l'apprécier et de prendre conscience des politiques internationales telles que les politiques de l'UNESCO en matière de sauvegarde du patrimoine culturel intangible. L’As-Samer était un créateur d'identité. Son inscription permettrait à l’élément de mieux se faire connaître et de promouvoir la diversité culturelle et la compréhension dans un monde de plus en plus globalisé.
19. S'agissant des mesures de sauvegarde, la **délégation de la Jordanie** a expliqué qu'elles prévoyaient la promotion de l'élément par le biais d'un programme conçu par les communautés, avec le soutien des institutions culturelles, afin de promouvoir l'élément et sa viabilité. Dans le cadre de concerts, de spectacles et de diffusions dans les médias, tant en Jordanie qu’à l'étranger, l’As-Samer offrait un témoignage permanent de la grande valeur des danses traditionnelles jordaniennes en les faisant mieux connaître au grand public. Une attention toute particulière était accordée aux programmes présentant différentes versions de l'As-Samer pour attirer l'attention sur la diversité des variantes locales des modèles de base. La visibilité de l’As-Samer ne cessait de s’accroitre grâce aux programmes de divertissement culturel diffusés à la radio et à la télévision. Une partie importante de la promotion de l’As-Samer reposait sur la présentation de l’élément lors de festivals et de concours proposant de nombreux exemples de patrimoine culturel immatériel. S'agissant de la participation des praticiens aux plans de sauvegarde, la délégation a attiré l'attention de l’assemblée sur le fait qu'environ 80 pour cent des Jordaniens étaient des praticiens de cet art. Les plans de sauvegarde résumés dans le dossier de candidature avaient été principalement recueillis auprès des citoyens jordaniens. Quatre-vingt-dix pages de lettres de consentement de la communauté, rédigées et signées par des représentants d'ONG, des jeunes et des personnes âgées, des chercheurs, des historiens spécialistes de la culture, des enseignants, des étudiants, des poètes, etc. et couvrant tout le pays, y compris les Bédouins et les zones rurales et urbaines, selon le principe du consentement libre, préalable et éclairé, étaient jointes au formulaire. Elles reflétaient leurs sentiments réels et leur passion pour cet élément. De plus, c’étaient les communautés locales qui avaient demandé au gouvernement de les aider à soumettre le dossier de candidature. Ces lettres de consentement montraient que les Jordaniens ne déclaraient pas seulement leur intérêt pour l’inscription de l'élément en tant que partie intégrante de leur identité et facteur de stimulation de la cohésion sociale et du dialogue culturel, mais qu'ils étaient également conscients de toutes les conséquences de l'inscription et proposaient donc des mesures de sauvegarde qui garantissaient la promotion de l'élément, tout en atténuant tout éventuel aspect négatif de l’inscription.
20. La **délégation de la Jordanie** a proposé de citer certains des consentements des communautés qui avaient proposé les mesures de sauvegarde conformes à la Convention. En ce qui concerne ce que l'on appelait le « haut comité » d'experts et de spécialistes, la Jordanie était consciente de son engagement vis-à-vis du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire et était déterminée à le sauvegarder conformément à la Convention, qui mettait l’accent sur la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus. Elle a informé le Comité que la Jordanie avait abandonné l'idée d'un comité depuis la préparation de ce dossier parce qu'elle envisageait désormais d'établir des politiques de sauvegarde pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général, y compris l’As-Samer, et avec la participation des communautés, conformément à la Convention et sa philosophie. S'agissant de la participation des femmes, la délégation a expliqué que dans toute la Jordanie et dans d'autres pays voisins, l'As-Samer était dominé par les hommes. Auparavant, les femmes assistaient plus ouvertement aux représentations aux cotés des hommes, jouant même ensemble, mais en raison de la nature changeante du patrimoine culturel immatériel, la participation des femmes avait diminué, en particulier au cours des trente dernières années. Dans les zones bédouines et rurales, la participation des femmes était moindre que dans les zones urbaines en raison du caractère conservateur de ces communautés. Lorsque les femmes se réunissaient entre elles, on dansait et la musique était joyeuse, et l’As-Samer pouvait être interprété dans un contexte familial. Les femmes assistaient régulièrement à des fêtes de mariage entièrement féminines, parfois plusieurs fois par semaine, et elles participaient également en tant que spectatrices, en ululant pendant le spectacle. Les participants portaient des costumes traditionnels brodés par des femmes jordaniennes. Bien que l’As-Samer soit interprété par des hommes, la participation des femmes à des séances privées à l'intérieur des maisons n'était pas rare.
21. Après avoir remercié la Jordanie, le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 et 2 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 3 incluait un amendement soumis par la Palestine et Cuba [décidant en outre que les critères R.2 et R.3 étaient remplis].
22. La **délégation du Liban** soutenait l’amendement.
23. Le **Président** a demandé que les membres du Comité soutenant les amendements lèvent leur pancarte.
24. Les **délégations de Djibouti, du Sénégal, du Guatemala, du Togo, de Chypre, de la Jamaïque, du Japon, de la Zambie, de l’Arménie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, du Cameroun, de l’Azerbaïdjan, de Maurice, du Sri Lanka, de la Colombie, de la Pologne** et **de la Chine** soutenaient les amendements.
25. Le **Président** a déclaré le paragraphe 3 adopté. Le paragraphe 4 incluait l’amendement de la Palestine et de Cuba, qui a également reçu un large soutien (comme ci-dessus) et a été dûment adopté. Passant à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.20**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.20) **d’inscrire l’As-Samer en Jordanie sur la Liste représentative.**
26. La **délégation de la Jordanie** a saisi cette occasion pour remercier Maurice de son aimable hospitalité et des bonnes dispositions prises pour cette réunion, ainsi que pour ses efforts inlassables et sa gentillesse. Elle a également remercié l'Organe d'évaluation pour son travail, en lui rendant hommage en tant qu'exemple à suivre par d'autres organes. La délégation a remercié le Comité de son soutien, rassurant le Comité quant à son intention de protéger et de sauvegarder son patrimoine, qui faisait partie intégrante de son identité. Sans les personnes qui étaient les gardiennes de ce patrimoine, la Jordanie ne pourrait pas le protéger correctement. Le patrimoine culturel immatériel était comme l'eau qui coulait dans une rivière, il changeait à chaque étape, et la délégation ne cherchait pas à geler ce patrimoine. La Jordanie avait commencé par des mesures modestes, mais l'élément inscrit devait désormais entreprendre un travail sérieux avec la communauté locale et les praticiens afin de sauvegarder ce patrimoine. Les Jordaniens pensaient que le patrimoine était notre navire sur la voie de la paix et du bien-être, pour le bien de l'humanité tout entière, et la délégation a réitéré les remerciements qu’elle adressait à tous.
27. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs** [projet de décision 13.COM 10.b.21], soumise par le **Kazakhstan**. Les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs marquaient la fin de l'ancien et le début du nouveau cycle annuel d'élevage des chevaux. Les rites faisaient appel à des savoir-faire hérités des ancêtres nomades adaptés à la réalité quotidienne, et témoignaient de l'hospitalité traditionnelle kazakhe. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait constaté que les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs se déroulaient chaque année pour remercier la nature de la survie des hommes et des chevaux pendant le long hiver, et pour assurer la fertilité des troupeaux et l'abondance du lait pendant la nouvelle saison. Les festivités associées aux rites illustraient l'utilisation créative de l'environnement naturel qui aidait les populations à adapter la tradition aux nouvelles conditions de vie. Le plan de sauvegarde se concentrait sur la réglementation de la présence des visiteurs pendant les rites sans aucune interférence directe avec la pratique. Le dossier de candidature avait été préparé par le groupe de travail pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, composé de représentants des détenteurs de la tradition et d'experts, et d'autres membres de la communauté y avaient également participé. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs sur la Liste représentative.
28. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
29. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.21**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.21) **d’inscrire** **les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs sur la Liste représentative.**
30. La **délégation du Kazakhstan** a remercié tout le monde pour son aimable soutien à cette candidature. Elle a donné la parole à un représentant de la communauté détentrice de cette pratique.
31. La **délégation du Kazakhstan** [deuxième orateur], le directeur du Musée de la région d'Ulytau, au centre du Kazakhstan où cette pratique était courante, a expliqué que les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs étaient pratiqués dans la région et faisaient partie intégrante de l'identité même de la communauté. Le cheval contribuait d’une façon inestimable au progrès et à la diffusion de la civilisation humaine, et les premières preuves de sa domestication provenaient des grandes steppes du Kazakhstan. Ainsi, son inscription était un grand jour pour tous ceux qui aimaient les chevaux dans le monde entier. Il a assuré le Comité de l'engagement du pays à tout mettre en œuvre pour préserver cette tradition, désormais nouvellement inscrite sur la Liste représentative. La délégation a remercié tout le monde pour son soutien à la candidature, qui avait été préparée par feu le Dr Yelena Khorosh.

*[Un petit film sur les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs   
a été projeté ]*

1. Le **Président** a invité le Secrétaire à faire quelques annonces d’ordre pratique.
2. Le **Secrétaire** a invité tous les délégués à une session d’informations sur les activités de mise en réseau des établissements d’enseignement supérieur sur le thème du patrimoine culturel immatériel, organisée par le Secrétariat.

*[Jeudi 29 novembre 2018, séance de l’après-midi]*

1. Le **Président** a repris la session avec la candidature suivante, soumise par le Malawi.
2. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le mwinoghe, danse joyeuse** [projet de décision 13.COM 10.b.23], soumise par le **Malawi**. Le mwinoghe était une danse instrumentale exécutée dans trois communautés ethniques du nord du Malawi. La danse était exécutée lors de réunions sociales à des fins de divertissement et jouait un rôle fédérateur au sein des différentes communautés. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le mwinoghe, danse joyeuse, représentait un élément culturel dérivé d'une danse cérémonielle plus ancienne qui assumait de nouvelles fonctions dans la société moderne. La danse renforçait les liens entre les membres de la communauté, favorisait le dialogue et aidait les gens à comprendre leur propre identité culturelle. Les mesures de sauvegarde avaient été préparées avec la participation des communautés et l'État partie s'efforçait de créer un cadre juridique favorable pour faciliter les efforts de sauvegarde des communautés. L'élément avait été identifié dans le cadre d'un projet cofinancé par l'UNESCO visant à dresser un inventaire communautaire, et le mwinoghe avait été dûment inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi en 2013. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive le mwinoghe, danse joyeuse sur la Liste représentative.
3. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
4. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.23**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.23) **d’inscrire le mwinoghe, danse joyeuse sur la Liste représentative.**
5. La **délégation du Malawi** a remercié le Président de l'occasion qui lui était donnée de prendre la parole en cette joyeuse occasion, remerciant le Comité de sa décision d'inscrire le mwinoghe, danse joyeuse sur la Liste représentative. Elle était fermement convaincue que l'inscription de mwinoghe contribuerait à renforcer la confiance en soi, l’estime de soi et la fierté des communautés, groupes et individus concernés, et encouragerait le renforcement des relations avec les autres communautés du pays dont les éléments du patrimoine immatériel étaient déjà inscrits sur la Liste représentative. La délégation a précisé que cette candidature avait été élaborée alors qu’elle mettait en œuvre un projet de renforcement des capacités pour les pays d'Afrique australe, avec l'aimable soutien du gouvernement des Flandres. Cette candidature témoignait donc clairement de l'impact positif du projet de renforcement des capacités mis en œuvre. Pour cette raison, la délégation a remercié le gouvernement des Flandres pour son geste fort sympathique et, au nom des communautés concernées et du gouvernement du Malawi, elle a remercié le Comité de sa décision.

*[Un petit film sur le mwinoghe, danse joyeuse a été projeté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante **l’art de fabriquer et de jouer** **la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe** [projet de décision 13.COM 10.b.24], soumise par le Malawi et le Zimbabwe. L’élément concernait l'art de jouer et de fabriquer, au Malawi et au Zimbabwe, un instrument de musique traditionnel à pincement de touches. Au Malawi, les chansons contenaient des messages importants sur la bonne conduite et transmettaient des informations sur les événements du passé, tandis qu'au Zimbabwe, l'instrument était joué lors de cérémonies d'invocation spirituelle, de veillées funèbres, de commémorations et de guérison traditionnelle. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères R.1, R.3 et R.5. La musique de la mbira/sanza avait une fonction essentiellement spirituelle et cérémonielle et reflétait le riche patrimoine culturel des communautés africaines. Les mesures de sauvegarde proposées visaient à améliorer la documentation, la promotion et la transmission de la musique de la mbira/sanza. L'élément avait été respectivement inclus dans les inventaires des territoires du Malawi et du Zimbabwe en 2011 et 2012. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que les informations présentées n'étaient pas suffisantes pour évaluer les critères R.2 et R.4. Le dossier ne parvenait pas à expliquer pas de quelle façon l'inscription pourrait contribuer à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et ne fournissait pas de preuves concrètes à cet égard. Le dossier ne démontrait pas non plus clairement comment la candidature avait été préparée avec la participation la plus large possible des communautés concernées, et les lettres de consentement d'un des pays étaient datées de septembre 2017, c.-à-d. après la date limite légale du 31 mars. L'Organe d'évaluation recommandait donc que le Comité renvoie l’art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe aux États soumissionnaires.
2. Le **Président** a noté qu'aucun amendement n'avait été reçu pour cette candidature. Il souhaitait connaître la position des États soumissionnaires au sujet de la décision prise plus tôt dans la journée, et annoncée par le Secrétariat, aux termes de laquelle les pays dont les dossiers étaient renvoyés pouvaient envisager la possibilité de soumettre à nouveau leurs dossiers pour examen lors du prochain cycle. Étant donné qu'une d'opportunité s’ouvrait à eux pour soumettre à nouveau le dossier en mars 2019, le Président a invité les États soumissionnaires à expliquer comment ils souhaitaient procéder.
3. La **délégation du Zimbabwe** a tout d'abord félicité le Président pour son excellente présidence de la session et a remercié Maurice et son peuple pour leur fantastique hospitalité et pour avoir accueilli la réunion. Elle a également remercié l'Organe d'évaluation pour le louable travail qu'il avait accompli sur le dossier de candidature conjoint avec le Malawi. Le Zimbabwe et le Malawi acceptaient les observations et recommandations du Comité et travailleraient en étroite collaboration afin de soumettre à nouveau la candidature pour examen en 2019.
4. La **délégation du Malawi** partageait l’opinion que le Zimbabwe venait d’exprimer.
5. En l'absence d'autres commentaires, le **Président** a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. En l'absence d'objections, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.24**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.24) **de renvoyer l’art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe aux États soumissionnaires.**

*[La Vice-Présidente, représentante des Philippines, a présidé la suite de la session]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le Dondang Sayang** [projet de décision 13.COM 10.b.25], soumise par la **Malaisie**. Le Dondang Sayang était un art traditionnel malais qui combinait des éléments de musique (violons, gongs et tambourins ou le tambour), des chants, et de mélodieux accords poétiques. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le Dondang Sayang encourageait la communication entre les interprètes et leur public. L'élément incarnait les principales valeurs de tolérance, d'empathie, de partage et d'harmonie dans la société. Les mesures de sauvegarde proposées visaient à promouvoir et à diffuser l'élément, avec des représentations et des activités de formation régulières. La décision de proposer la candidature de l'élément s’inscrivait dans la suite d’une série de réunions publiques, de séminaires, de discussions et de demandes, avec la participation de la communauté. L'Organe d'évaluation avait rappelé à l'État partie que la mise à jour était une partie importante du processus d'inventaire et l'avait invité à inclure des informations détaillées concernant cet aspect dans son prochain rapport périodique. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive le Dondang Sayang sur la Liste représentative.
2. La **Vice-Présidente** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.25**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.25) **d’inscrire le Dondang Sayang sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de la Malaisie** s’est exprimée au nom du Gouvernement et du ministère du Tourisme, des Arts et de la Culture pour remercier l'Organe d'évaluation de l'inscription du Dondang Sayang. C’était une décision importante et historique pour la Malaisie puisqu'il s'agissait de sa première inscription depuis la ratification de la Convention en 2013. Le Dondang Sayang était un art traditionnel malais qui combinait des éléments de musique et de chant. Il était également connu pour ses ballades utilisées par les communautés pour transmettre des sentiments amoureux et pour donner des conseils au public sur des thèmes particuliers tels que l'amour, la gentillesse et bien d'autres sentiments. Le Dondang Sayang était très connu dans l'archipel malais, en particulier dans l'État de Malacca. Les caractéristiques les plus distinctes étaient les chants et la poésie, un genre de divertissement et de beaux et mélodieux accords poétiques. Le spectacle se distinguait par sa grandeur et sa capacité à proposer des chansons où le chanteur récitait les poèmes spontanément et naturellement avec toute leur sonorité. L'inscription n'était qu'un début et la Malaisie s'est engagée à mettre en œuvre les plans de sauvegarde, consciente de la grande responsabilité qui lui incombait. La délégation s’est réjouie à la perspective d'une bonne coopération et serait heureuse de travailler en étroite collaboration avec tous les États membres dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a remercié le Comité, l'Organe d'évaluation et le Secrétariat de l'excellent travail qu'ils avaient accompli pour assurer le bon déroulement de la réunion. La délégation a félicité Maurice pour son excellent et chaleureux accueil, et a invité un membre de l'Assemblée nationale du Conseil exécutif de l'État de Malacca à prononcer quelques mots.
5. La **délégation de la Malaisie** [deuxième orateur] a pris la parole au nom du Gouvernement de l'État de Malacca, de la Malaisie et de la population de Malacca pour remercier le Comité de cette décision historique. C'était une réalisation très importante qui allait mettre en valeur le Dondang Sayang en tant que patrimoine culturel de Malacca, ce qui rendrait toute la communauté très fière. L'État poursuivrait ses efforts pour faire progresser et préserver le Dondang Sayang à tous les niveaux, l’élément venant s’ajouter aux trésors et aux diverses cultures de Malacca, et il s'efforcerait de veiller à ce que le Dondang Sayang soit pratiqué et maintenu pour les générations à venir. La délégation a remercié le ministère du Tourisme, des Arts et de la Culture de Malaisie, par l'intermédiaire du Département du patrimoine national, pour ses efforts inlassables déployés pour inscrire le Dondang Sayang et a invité tous les délégués à visiter le site du patrimoine mondial dans l'État de Malacca, ainsi qu’à assister au Dondang Sayang.

*[Un petit film a été projeté sur le Dondang Sayang]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la romería, cycle rituel de pèlerinage de la Vierge de Zapopan portée en procession** [projet de décision 13.COM 10.b.26], soumise par le **Mexique**. La romería était la tradition la plus populaire et la plus fortement enracinée dans l'ouest du Mexique, remontant à 1734 et célébrée chaque année le 12 octobre, elle honorait l'image de la Vierge de Zapopan. La planification des activités reposait sur l'interaction entre les différentes communautés, ce qui leur permettait de renouveler et de renforcer leurs liens sociaux. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que la romería, cycle rituel de pèlerinage de la Vierge de Zapopan portée en procession fusionnait les rituels catholiques officiels avec les expressions religieuses populaires et un grand cycle d'événements festifs impliquant des groupes de danse autochtones de différents milieux. L’élément établissait de bonnes relations et servait de symbole de dévotion, de continuité et d'identité culturelle. L'enracinement profond du rituel et le nombre d'organisations participantes, y compris le gouvernement et les praticiens, assuraient sa viabilité. Les communautés concernées avaient activement participé à la préparation du dossier de candidature par le biais de recherches universitaires et d'ateliers. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive la romería, cycle rituel de pèlerinage de la Vierge de Zapopan portée en procession sur la Liste représentative.
2. La **Vice-Présidente** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.26**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.26) **d’inscrire la romería, cycle rituel de pèlerinage de la Vierge de Zapopan portée en procession sur le Liste représentative.**
4. La **délégation du Mexique** a tout d'abord remercié Maurice pour son hospitalité, et l'Espagne de lui avoir permis de s'exprimer dans sa langue maternelle. Au nom du Gouvernement mexicain et du secrétariat à la Culture, ainsi que de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire, la délégation a remercié le Comité et l'Organe d'évaluation d'avoir répondu au souhait des communautés détentrices d'inscrire la romería sur la Liste représentative, un élément qui survivait et se transmettait à travers l'histoire, de génération en génération. Avec cette candidature, le Mexique réaffirmait son engagement en faveur de la sauvegarde, de la préservation et de la promotion des traditions mexicaines qui constituaient son identité culturelle, en travaillant en étroite collaboration avec les communautés de détenteurs, dont certaines étaient représentées à la session, ainsi qu'avec les parties prenantes, comme en témoignait la méthodologie appliquée depuis 2010. Le dossier était le fruit d'un véritable travail collectif basé sur le consensus. La délégation a souligné l'importance du patrimoine culturel immatériel pour renforcer et reconstruire le tissu social des communautés, conformément à l'esprit de la Convention de 2003. La délégation a invité M. Gerardo Ascencio, directeur de la Culture de la municipalité de Zapopan, à prononcer quelques mots, accompagné des représentants des communautés de détenteurs.
5. La **délégation du Mexique** [deuxième orateur], M. Gerardo Ascencio, a salué les délégués au nom du gouvernement municipal de Zapopan, dans l'État de Jalisco, et a remercié Maurice pour son hospitalité, ainsi que l'Organe d'évaluation pour avoir recommandé l'inscription de cet élément. La romería était profondément enracinée dans l'histoire personnelle et familiale de chaque habitant de la région. Elle faisait partie de sa mémoire et de sa tradition, qui avaient donné aux communautés un sentiment d'identité depuis près de trois siècles. Les 35 000 danseurs étaient organisés en quatre groupes avec divers groupes de danseurs indépendants. Il y avait la garde d'honneur de Notre Dame de Zapopan, et environ 2 millions de participants prenaient part à la procession chaque année de mai à octobre quand l'image de la vierge revenait à la basilique de Zapopan. Cette tradition avait contribué à l'établissement de réseaux de coopération et de réciprocité. M. Ascencio a souligné l'engagement pris par les autorités de Zapopan de sauvegarder le patrimoine culturel des habitants de Zapopan, reconnaissant le rôle important joué dans la sauvegarde du patrimoine culturel, ainsi que dans le renforcement des liens communautaires comme facteurs fondamentaux pour assurer un développement durable. La délégation s'est engagée à poursuivre et à renforcer cette perspective.
6. La **délégation du Mexique** [troisième orateur], une danseuse de la communauté des détenteurs de l’élément, s'est exprimée en tant que représentante de toutes les communautés et de tous les groupes qui rendaient l’organisation de la romería possible année après année, physiquement et spirituellement. Les détenteurs testaient différents sons et préparaient des tenues pour accompagner la Vierge de Zapopan après son séjour dans les nombreuses communautés de la région métropolitaine de Guadalajara. La danse faisait partie des détenteurs, de leurs origines et de leurs convictions. La danse était une offrande. Les détenteurs maintenaient la tradition vivante en transmettant la pratique à travers leurs enfants. Aujourd’hui, la romería appartenait aux communautés, mais demain elle appartiendrait à la postérité. La participation active des communautés à la rédaction du dossier de candidature et leur consentement explicite leur avaient donné l'espoir que l'inscription servirait à garantir une longue vie à la tradition.
7. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **l’Alardhah du cheval et du chameau** [projet de décision 13.COM 10.b.27], soumise par **Oman**. L’Alardhah du cheval et du chameau était pratiquée dans de nombreuses régions d'Oman. Les gens se rassemblaient autour de l'hippodrome pour assister à des spectacles de cavaliers et de chameliers qui reflétaient l’habilité des Omanais à s'occuper des animaux et à les dompter. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que l'Alardhah du cheval et du chameau était une activité sociale et culturelle dans les zones rurales et urbaines de la société omanaise, et une source de fierté, porteuse d'un message de respect et de paix. Les mesures de sauvegarde proposées visaient à renforcer la transmission de l’Alardhah, sa promotion, et la recherche et la documentation scientifiques à son sujet. La candidature de l’Alardhah était à l’initiative des praticiens et de la société civile avec la participation active et continue de la communauté. L'Organe d'évaluation avait rappelé à l'État que la mise à jour était un élément important du processus d'inventaire et l'avait invité à inclure des informations concernant cet aspect dans son prochain rapport périodique. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive l’Alardhah du cheval et du chameau sur la Liste représentative.
8. La **Vice-Présidente** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
9. Passant au projet de décision dans son ensemble, **la Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.27**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.27) **d’inscrire l’Alardhah du cheval et du chameau sur la Liste représentative.**
10. La représentante de la **délégation d’Oman** s’est exprimée au nom de sa délégation pour remercier le Gouvernement mauricien et exprimer sa gratitude au ministère de la Culture pour l'hospitalité reçue. Des remerciements ont également été adressés au Secrétariat de la Convention et au Secrétaire pour les efforts louables déployés dans la préparation de la session. La délégation a félicité tous les États membres qui étaient parvenus à inscrire leurs éléments sur la Liste, ainsi que l'Organe d'évaluation pour le sérieux avec lequel il examinait les différents rapports. Le Sultanat d'Oman était l'un des pays riches en patrimoine immatériel. Il avait été l'un des premiers pays à signer la Convention en 2005, et travaillait sur la base d'un plan bien documenté et étudié. Oman attachait une grande importance au patrimoine immatériel et mettait en valeur le rôle des communautés et des praticiens dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le pays avait également intégré ces concepts interdépendants pour inscrire la sauvegarde du patrimoine culturel dans les programmes scolaires, et il encourageait des projets relatifs au patrimoine culturel immatériel dans ses programmes de développement. L’Alardhah du cheval et du chameau était désormais inscrit sur la Liste représentative, ce qui était en effet une source de bonheur et de joie pour les praticiens. Cette inscription encouragerait encore davantage les efforts déployés pour sauvegarder cet élément qui serait inclus dans les futurs projets de développement afin de s'assurer de sa bonne sauvegarde et de sa transmission d'une génération à l'autre. La promotion de la Convention se poursuivrait également grâce à la coopération et à la solidarité de tous les États parties pour diffuser l'esprit de paix et d'amour entre tous. La promotion du patrimoine culturel, à travers les différents forums diplomatiques et sociaux, contribuait à la paix et au rapprochement, ce qui s’était traduit par la soumission d'un seul élément pour les deux nations coréennes. La délégation estimait donc que le patrimoine culturel pouvait être un appel à la mobilisation de tous les pays pour qu'ils travaillent ensemble et fassent preuve de plus de solidarité.

*[Un petit film sur l’Alardhah du cheval et du chameau a été projeté]*

*[Le Président a repris ses fonctions]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les expressions rituelles et festives de la culture congo** [projet de décision 13.COM 10.b.28], soumise par le **Panama**. Les expressions rituelles et festives de la culture congo incarnaient la vision contemporaine d'une célébration collective des descendants des rebelles noirs réduits en esclavage pendant la période coloniale. Depuis des générations, ces expressions favorisaient l'intégration sociale et étaient un moyen d'exprimer la joie et l'identité. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que les expressions rituelles et festives de la culture congo constituaient un élément important du patrimoine culturel des communautés du Panama, renforçaient l'identité culturelle des membres de la communauté ainsi que la mémoire leur histoire et les aidaient à surmonter leur traumatisme historique collectif. Les mesures de sauvegarde proposées comprenaient une formation générale sur la Convention de 2003, des activités de sensibilisation, des travaux de documentation et la création de diplômes universitaires sur le patrimoine culturel immatériel et la gestion culturelle. Un large éventail de représentants communautaires, d'administrations locales et de praticiens avaient participé au processus de candidature. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive les expressions rituelles et festives de la culture congo sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.28**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.28) **d’inscrire les expressions rituelles et festives de la culture congo sur la Liste représentative.**
4. La **délégation du Panama** a remercié le peuple mauricien pour son accueil chaleureux et, au nom du Gouvernement, représentant la culture congo, elle a également adressé ses remerciements au Secrétariat et au Bureau de l'UNESCO au Costa Rica pour leur soutien constant à l'universalisation du patrimoine culturel immatériel du Panama. Elle a tout particulièrement salué le travail de la Professeure Emma Gómez, chef de l'équipe du ministère du Commerce en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et de son équipe de chercheurs de terrain, en particulier tous les groupes représentant la culture congo qui avaient considérablement enrichi ce dossier de candidature. Elle a cité les mots du chercheur et écrivain panaméen, également coordonnateur de la Mémoire historique du canal de Panama, M. Ernesto Holder, qui avait coordonné l'inscription d'un document dans le programme Mémoire du monde de l'UNESCO : « Historiquement, l'isthme du Panama a été un lieu de transit au fil des siècles, des conquérants impitoyables, des colons résilients et des esclaves malheureux mais forts et fiers ayant créé la structure sociale et culturelle de ses habitants, souvent influencée par la diversité et la richesse de tous les groupes qui sont venus, partis ou sont restés, de diverses façons et dans diverses circonstances. Avec l'influence culturelle des Congos du Panama, ce patrimoine culturel immatériel reconnaissait leur place durement acquise dans l'histoire et la culture. »
5. La **délégation du Panama** [deuxième orateur], Mme Emma Gómez, a adressé un message chaleureux du Panama, expliquant que les Congos, qui étaient derrière cette candidature, y travaillait depuis 2013, ainsi que sur l'inventaire, chacune de ces tâches ayant pris des années. Elle a parlé de leur fierté, non seulement pour les descendants des esclaves qui étaient passés par différents lieux du Panama et étaient ensuite partis dans d'autres pays des Amériques, mais également pour la façon dont ils avaient continué à aimer leur culture, la transmettant jusqu'à notre époque dans des lieux tels que Panama City, Chepo, Chilibre et Curundú, et d'autres lieux avec leurs différents quartiers : Santa Isabel, Portobelo, Colon, Chagres et Donoso. Le peuple a remercié le Comité pour l'inscription, et Mme Gómez a remercié tous ceux qui avaient travaillé sur ce projet pour tout le soutien reçu, ainsi que l'Afrique, qui avait sa place dans les Amériques, et Maurice pour cette reconnaissance.
6. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie** [projet de décision 13.COM 10.b.29], soumise par la **Pologne**. La tradition de la crèche à Cracovie (szopka) était une pratique sociale qui se déroulait chaque année à Noël, centrée sur la construction de crèches. Par la transmission de connaissances sur l'histoire de la ville, son architecture locale et ses coutumes, la tradition était ouverte à tous ceux qui avaient des fonctions éducatives importantes. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que la tradition de la crèche à Cracovie était un type de représentations stylisées de la naissance de Jésus-Christ, également présent dans de nombreux pays fort différents. La production de crèches faisait partie intégrante du patrimoine culturel de Cracovie et de ses environs et constituait un symbole culturel important pour la société polonaise. L'élément s'appuyait sur l'identité culturelle et rassemblait les gens, créant ainsi de nouveaux liens. La candidature proposait une stratégie bien conçue avec des risques clairement définis et les mesures de sauvegarde correspondantes. La préparation du dossier avait impliqué la participation la plus large possible des communautés concernées, y compris les hommes et les femmes. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie pour son dossier bien préparé, en particulier en ce qui concerne l'implication de la communauté, les descriptions claires au titre du critère R.2, et la vidéo qui mettait en évidence les significations sociales et culturelles de l'élément et le rôle central joué par les praticiens dans tous les processus liés à la planification et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie sur la Liste représentative.
7. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
8. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.29**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.29) **d’inscrire la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie sur la Liste représentative.**
9. La **délégation de la Pologne** a exprimé sa sincère reconnaissance au Comité pour l'inscription de son tout premier élément sur la Liste représentative. Elle était honorée d'avoir enfin rejoint la communauté internationale du patrimoine culturel immatériel, ajoutant qu'elle était heureuse de voir la Liste représentative se développer dans la diversité. La délégation a également remercié l'Organe d'évaluation pour ses remarques élogieuses sur le dossier de candidature, les accueillant comme une reconnaissance de son dur labeur, mais aussi pour les futures candidatures.
10. La **délégation de la Pologne** [deuxième orateur] s’est exprimée au nom du ministre de la Culture et du Patrimoine national pour remercier le Comité, l'Organe d'évaluation et toutes les personnes impliquées dans le processus de candidature : les détenteurs, les praticiens et les experts. Depuis la ratification de la Convention, la Pologne avait élaboré un ensemble de mesures de sauvegarde et créé une liste nationale du patrimoine culturel immatériel sur laquelle trente-deux éléments étaient désormais inscrits. La crèche (szopka) était le premier élément inscrit sur la Liste représentative, et la délégation était convaincue que cet élément, ainsi que d'autres éléments à l’avenir, contribuerait à la diversité du patrimoine culturel de l'humanité. La crèche (szopka) était étroitement liée à la célébration de Noël, la ville de Cracovie étant inscrite sur la Liste du patrimoine mondial. Chaque année, les préparatifs de Noël commençaient avec la szopka et tous les créateurs et praticiens se réunissaient sur la place principale pour présenter les résultats de leur savoir-faire. Suite à la décision du Comité, la célébration de Noël serait particulièrement importante pour tous les Polonais. Les praticiens de la crèche (szopka) étaient placés au centre du processus de candidature et de sauvegarde, et la délégation a invité une jeune fille, représentant la jeune génération des créateurs de szopka, à dire quelques mots. **Emilka** était très heureuse de voir la tradition inscrite sur la liste de l'UNESCO, ajoutant que c’était son arrière-grand-père qui lui avait appris à faire des crèches, et qu'elle fabriquait désormais des szopka chaque année, seule ou avec sa mère. Grâce à l'inscription, elle espérait que plus de gens la rejoindraient pour fabriquer des szopka avec elle. [Un autre orateur] Un représentant et créateur de szopka a exprimé sa gratitude au Comité pour l'inscription de l'élément sur la Liste représentative, en ce moment historique et plein de fierté. Il a offert au Président, en sa qualité de ministre des Arts et de la Culture de Maurice, une scène de szopka en guise de cadeau à toute la nation mauricienne.

*[Un petit film sur la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie a été projeté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le chant accompagné au gusle** [projet de décision 13.COM 10.b.31], soumise par la **Serbie**. Le chant accompagné au gusle était un art ancien d'interprétation des épopées héroïques, pratiqué depuis des siècles et représentant une forme de mémoire historique et d’expression de l'identité culturelle. Les chansons reflétaient le système de valeurs de la communauté et leur caractère interactif favorisait le sentiment communautaire. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le chant accompagné au gusle était un élément social, culturel et symbolique important enraciné dans la vie quotidienne de ses praticiens. L'élément contribuait au dialogue culturel entre les communautés et favorisait l'amitié et l'identité culturelle. Les mesures de sauvegarde prévoyaient des travaux de documentation, la promotion et la transmission de l'élément, ainsi que l'éducation à l'importance générale de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les détenteurs de la tradition étaient à l'origine de la candidature et avaient participé activement à la préparation du dossier. Les communautés concernées et les autres parties prenantes avaient pris part aux différentes étapes du processus de candidature. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive le chant accompagné au gusle sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.31**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.31) **d’inscrire le chant accompagné au gusle sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de la Serbie** a remercié l'hôte et le Secrétariat pour l'organisation de cette réunion, et a particulièrement remercié les membres de l'Organe d'évaluation et le Comité d'avoir reconnu le chant accompagné au gusle comme élément du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Elle était convaincue que son inscription sur la Liste représentative contribuerait à la promotion et à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel en Serbie. Cette inscription était le résultat du travail acharné et dévoué d'une équipe d'experts qui avait coordonné la préparation du dossier de candidature en coopération avec des joueurs de gusle à titre individuel, des communautés locales et les institutions impliquées dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Serbie. L'élément était reconnu par les interprètes du gusle et les communautés locales comme un repère important et une partie structurelle de leur identité culturelle, ce qui renforçait particulièrement le sentiment communautaire. La délégation espérait que cette inscription encouragerait les communautés locales à identifier, sauvegarder et promouvoir les variantes locales de l'élément et à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Cela renforcerait également la prise de conscience du fait que différentes communautés dans une même zone culturelle partageaient le même patrimoine culturel. La délégation a invité les pays de la région dans lesquels le chant accompagné au gusle était également reconnu comme faisant partie de leurs pratiques culturelles vivantes à se joindre l'inscription.
5. La **délégation de l'Albanie** [deuxième orateur] a pris la parole au nom des États parties à la Convention suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie et Monténégro, félicitant la Serbie pour l'inscription du chant accompagné au gusle sur la Liste représentative. Cette pratique était jugée importante car elle était historiquement établie et constituait une pratique vivante dans une très vaste région de l'Europe du Sud-Est où une candidature multinationale était parfaitement justifiée. Il existait des informations complètes et facilement consultables, une documentation solide et de nombreuses preuves attestant que l'élément était une pratique culturelle ancienne qui s'était poursuivie au fil des siècles et dans plusieurs autres pays, notamment en Albanie où l'instrument était appelé lahuta, et en Bosnie-Herzégovine, Croatie et Monténégro où le gusle était même considéré comme un instrument national. La délégation avait cru comprendre de la Serbie que la candidature restait ouverte pour une future candidature multinationale avec d'autres États parties, ajoutant que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et le Monténégro y travaillaient déjà.
6. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la dentellerie aux fuseaux en Slovénie** [projet de décision 13.COM 10.b.32], soumise par la **Slovénie**. La dentellerie aux fuseaux en Slovénie était une technique manuelle qui consistait à réaliser de la dentelle en passant et en entrelassant le fil sur des bâtons de bois appelés fuseaux. La technique, qui avait des fonctions thérapeutiques notables, était une activité écologiquement propre et durable. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que la dentellerie au fuseau en Slovénie contribuait de manière significative à l'identité de nombreuses communautés locales en reliant les membres de la famille de différentes générations, les voisins et les sociétés locales de dentellerie aux fuseaux, et encourageait la coopération créative entre dentelliers et les concepteurs de motifs. L'inscription de la dentellerie aux fuseaux pourrait favoriser le dialogue entre les différentes communautés de dentelliers(ères) du monde entier, et promouvoir la mise en réseau et les projets communs. Le plan de sauvegarde proposé favorisait le développement durable et l'utilisation de matériaux naturels locaux. La candidature était soutenue et approuvée par un vaste réseau d'individus, de communautés, d'écoles et d'associations, dont le consentement avait été démontré. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive la dentellerie aux fuseaux en Slovénie sur la Liste représentative.
7. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
8. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.32**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.32) **d’inscrire la dentellerie aux fuseaux en Slovénie sur la Liste représentative.**
9. La **délégation de la Slovénie** a chaleureusement remercié tout le monde pour la précieuse reconnaissance internationale accordée à l'élément qui était très pratiqué en Slovénie et qui faisait partie de la vie contemporaine de tant de personnes, familles et communautés. Les connaissances liées à la dentellerie aux fuseaux étaient transmises des grands-parents aux petits-enfants, et pratiquées dans des cours organisés par des écoles de dentellerie, dans des sociétés et des groupes, ainsi que dans les quartiers au sein de communautés informelles de femmes. La délégation avait l'honneur de transmettre le message des détenteurs qui suivaient la session en ligne, aux côtés de plusieurs municipalités, organisations locales et professionnels des musées qui avaient grandement contribué à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’élément, et à mener un dialogue ouvert pour encourager la coopération et mettre des mots sur la fierté des dentellières pour leur savoir-faire et leur expression créative, notamment sur l'amour avec lequel tous ces petits fils étaient entremêlés. Comme l'avait dit avec clairvoyance un créateur contemporain, la dentellerie aux fuseaux faisait partie de l'histoire personnelle et familiale d'une personne ainsi que de des nombreuses autres histoires de vie que l’on pouvait découvrir en fabriquant de la dentelle avec les autres. La délégation s'est félicitée que la tradition de la dentellerie aux fuseaux s'inscrive avec autant d'audace dans l'air du temps, même au XXIe siècle, et que les nouvelles générations la reconnaissent comme faisant partie de leur monde, garantissant ainsi sa sauvegarde à l'avenir. La dentellerie aux fuseaux était très vivante et méritait son inscription sur la Liste représentative.

*[Un petit film sur la dentellerie aux fuseaux en Slovénie a été projeté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les tamboradas, rituels de battements de tambour** [projet de décision 13.COM 10.b.33], soumise par l'**Espagne**. Les tamboradas, rituels de battements de tambour, étaient des rituels sonores et collectifs, basés sur le battement simultané et intense de milliers de tambours, jouant sans interruption pendant des jours et des nuits dans les espaces publics des villes et villages. Les tamboradas faisaient partie des célébrations de la Semaine Sainte catholique et avaient une signification particulière selon les lieux, les jours et les heures. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que les tamboradas, rituels de battements de tambour, étaient une tradition vivante avec d'importantes fonctions sociales et culturelles partagées par toutes les communautés pratiquantes, compte tenu de leurs différences locales. Cette pratique jouait un rôle d'intégration important au sein des communautés concernées, en favorisant le sentiment d'appartenance et en renforçant les liens entre les personnes d'âges, de genres et d'origines différents. La pratique inspirait également d'autres domaines artistiques tels que la littérature, la photographie et la conception d'affiches. Les mesures de sauvegarde avaient été élaborées avec la vaste participation des praticiens et des communautés locales et prévoyaient des activités de documentation et de sensibilisation. La candidature était à l’initiative des communautés locales et des gouvernements régionaux, qui avaient participé à l'ensemble du processus de candidature lors de réunions régulières. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie pour l'amélioration du dossier suite au renvoi de cette candidature en 2014 et lui avait rappelé que la mise à jour était une partie importante du processus d'inventaire, l'invitant à inclure des informations détaillées concernant cet aspect dans son prochain rapport périodique. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive les tamboradas, rituels de battements de tambour sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.33**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.33) **d’inscrire les tamboradas, rituels de battements de tambour sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de l’Espagne** a tout d'abord remercié Maurice pour son accueil chaleureux et a félicité le Secrétariat, l'Organe d'évaluation et les membres du Comité pour leur travail au cours des derniers jours. Le succès des tamboradas, rituels de battements de tambour a été attribué à la longue trajectoire suivie depuis sa première soumission en 2014. L’élément n'avait pas été inscrit à l'époque car certains critères devaient être améliorés. Le dossier avait donc bénéficié d’une réelle implication et d’un véritable dévouement pendant deux ans, et c’était là un bon exemple de l'importance de l'option de renvoi pour les communautés de détenteurs, les véritables protagonistes qui se tenaient derrière la Convention. Ce processus avait impliqué les communautés des tamboradas de Castille-La Manche, de Murcie et d’Andalousie, dans vingt-sept localités. On pouvait observer une participation croissante à cette pratique, sans distinction de classe sociale ou de genre. Il s’agissait de rituels sonores et bruyants, basés sur le battement simultané et intense de milliers de tambours dans les espaces publics, en Espagne, de jour comme de nuit et sans interruption. C'était un appel à la liberté, à la fraternité, à la paix et à la coexistence, qui devait être entendu partout dans le monde. Il s'agissait d'une langue commune, interprétée par les communautés de détenteurs dans différentes régions d’Espagne, créant une atmosphère captivante de son et d'émotion. Cela faisait quinze ans que l’Espagne avait ratifié la Convention, et la délégation tenait à remercier toutes les municipalités concernées qui exprimait leur gratitude à l'UNESCO d’avoir accepté ce message de paix. Ces tambours n’étaient pas des tambours de guerre mais ils exprimaient le souhait que les armes soient réduites au silence dans le monde entier.

*[Un petit film sur les tamboradas, rituels de battements de tambour a été projeté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka** [projet de décision 13.COM 10.b.34], soumise par le **Sri Lanka**. Le rūkada nātya était une forme théâtrale exécutée à l'aide de marionnettes à fils, traditionnellement destinée à divertir les communautés villageoises et à leur dispenser des leçons de morale. La pratique était donc un moyen efficace de transmettre des messages essentiels au maintien de la cohésion entre les membres de la communauté. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka était une forme de divertissement qui transmettait un enseignement moral et éthique aux enfants, aux jeunes et aux autres membres des communautés villageoises. La pratique favorisait l'harmonie et la cohésion, et aidait les gens à se rencontrer et à partager des valeurs communes. Le processus de candidature avait stimulé le dialogue entre les groupes de marionnettistes et les experts locaux, et l'élément avait le potentiel d'encourager les jeunes à s'intéresser à leur propre patrimoine. Les mesures proposées prévoyaient un inventaire et la documentation de l’élément, l'incitation à des études par le biais de subventions pour mener des projets de recherche visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et la sensibilisation par des activités éducatives auprès des enfants et des jeunes des écoles. L'élément avait été inclus dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Sri Lanka avec la participation massive des praticiens. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie pour l'amélioration du dossier suite au renvoi de cette candidature en 2016. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive le rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.34**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.34) **d’inscrire le rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka sur la Liste représentative.**
4. La **délégation du Sri Lanka** a exprimé son immense reconnaissance et sa sincère gratitude à l'Organe d'évaluation pour le travail qu'il avait accompli en recommandant l'inscription du théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka sur la Liste représentative. Elle s'est réjouie de ce résultat et était très honorée, d'autant plus qu'il s'agissait du tout premier élément du patrimoine culturel immatériel inscrit pour le Sri Lanka. Tous les Sri Lankais, en particulier les praticiens, seraient ravis d'apprendre la bonne nouvelle, et elle a invité le spécialiste à parler brièvement de l'élément et de la façon dont l'inscription allait l'influencer.
5. La **délégation du Sri Lanka** [deuxième orateur] a expliqué que le théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka avait été l'une des formes les plus populaires de divertissement et de dialogue communautaires jusqu'à l'arrivée de la télévision et des autres médias de divertissement de masse dans les années 70, qui étaient plus attractifs pour la jeune génération. En conséquence, le théâtre traditionnel de marionnettes à fils avait commencé à perdre de sa popularité. Cette situation avait provoqué le déclin de la pratique ainsi que l'appauvrissement des praticiens. Désormais, les praticiens avaient du mal à perpétuer l'art des marionnettes à fils et à conserver leurs moyens de subsistance. Dans ce contexte, l'inscription de l'élément sur la Liste représentative améliorerait la visibilité de l'élément, ce qui enrichirait la pratique, renforcerait l’autonomie des praticiens et assurerait la viabilité de cet élément important. Dans le même temps, la délégation était pleinement consciente des dangers potentiels qu'une popularité accrue pourrait poser, tels que la commercialisation et l’exploitation excessive dues au tourisme. Des mesures de protection de l'élément étaient déjà en place dans les plans de sauvegarde. La délégation a profité de l'occasion pour remercier les praticiens, les membres du Comité national du patrimoine culturel immatériel, ainsi que toutes les parties prenantes et tous les sympathisants qui avaient contribué de diverses manières à la préparation du dossier, en remerciant, une fois encore, l'Organe d'évaluation.

*[Un diaporama sur le rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka   
a été présenté]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la gestion du danger d'avalanches** [projet de décision 13.COM 10.b.35], soumise par la **Suisse** et l'**Autriche**. La gestion du danger d'avalanche concernait la maîtrise des dangers et des menaces hivernales qui planaient sur les habitants des Alpes, les touristes, les animaux, ainsi que les moyens de communication et autres infrastructures vitales pour la vie en altitude. L'élément était enraciné dans la culture quotidienne des communautés concernées et soulignait l'importance de la solidarité dans les situations de crise. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que la gestion du danger d'avalanches constituait un patrimoine culturel immatériel et, en tant que partie intégrante de leur vie, donnait aux communautés locales un sentiment d'identité et remplissait de nombreuses fonctions sociales et culturelles différentes. L'inscription de l'élément attirerait davantage l'attention sur les aspects culturels de la prévention des risques naturels et renforcerait les liens entre le patrimoine culturel immatériel et les sciences naturelles. Les mesures de sauvegarde reflétaient les différents aspects de l'élément relatifs aux connaissances et à la pratique de la gestion du danger d'avalanche, ainsi que sa dimension culturelle. Les deux États parties avaient préparé le dossier de candidature en étroite collaboration avec les communautés et les parties prenantes concernées. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive la gestion du danger d'avalanches sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.35**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.35) **d’inscrire la gestion du danger d’avalanches sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de la Suisse** a remercié les autorités et le peuple mauriciens pour l'excellente organisation de cette réunion et sa parfaite hospitalité. Elle a remercié le Comité pour sa décision d'inscrire cet élément, saluant le travail remarquable de l'Organe d'évaluation. L'inscription de la gestion du danger d'avalanches était novatrice dans le domaine du patrimoine culturel immatériel par la combinaison contemporaine de pratiques et de savoirs traditionnels et technologiques dans un rapport à la nature. L’inscription démontrait également, dans un contexte de changement climatique, que les risques naturels n’étaient pas uniquement des défis techniques, mais aussi des questions culturelles nécessitant des réponses collectives. La reconnaissance du rôle du patrimoine vivant dans la gestion du danger offrait des possibilités d'amélioration pour le développement durable, la participation et la résilience. La délégation a également remercié l'Autriche pour l'excellente collaboration dans l'élaboration de ce dossier, qui impliquait une communauté binationale importante et diverse.
5. La **délégation de la Suisse** [Représentant de la communauté, par message vidéo] a parlé du grand plaisir d'apprendre que la gestion du danger d'avalanches faisait désormais partie du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Cette distinction donnait une visibilité supplémentaire à un danger important mais souvent sous-estimé. La Suisse était un pays dont plus de la moitié du territoire était constitué de montagnes. En tant que pays de montagnes, il avait toujours vécu avec les avalanches. De nos jours, ces connaissances traditionnelles étaient complétées par des technologies modernes et des sciences novatrices. Le Représentant a remercié tous ceux qui avaient contribué à la préparation du dossier, en particulier le Club alpin suisse, l'Association suisse des guides de montagne, l'Office fédéral de la culture (OFC) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), le canton du Valais et les partenaires en Autriche, ainsi que le Comité pour sa coopération et son engagement.
6. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le chakan, art de la broderie en République du Tadjikistan** [projet de décision 13.COM 10.b.36], soumise par le **Tadjikistan**. L'art de la broderie chakan consistait à broder des ornements, des fleurs et des motifs symboliques avec des fils de couleurs vives sur des étoffes en coton ou en soie. La broderie chakan était utilisée pour décorer des vêtements et du linge de maison tels que chemisiers, foulards, rideaux, oreillers, couvre-lits et dessus-de-lit pour berceaux. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères R.1, R.3, R.4 et R.5. La broderie chakan reposait sur la collaboration entre les membres de la famille ou du groupe, renforçant ainsi la cohésion sociale et les liens entre les personnes. La production de broderies et de textiles chakan constituait une importante source de revenus pour les femmes tadjikes et contribuait au développement durable des communautés locales. Les mesures de sauvegarde se concentraient sur la documentation de la situation actuelle de l'élément et sur la sensibilisation dans le cadre de festivals, concours et expositions. Le processus de candidature avait fait appel à la participation active de nombreux et différents intervenants, notamment des organismes dirigés par des détenteurs de la tradition et des membres de la communauté. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que les informations n'étaient pas suffisantes pour évaluer le critère R.2. La candidature ne parvenait pas à expliquer de quelle façon l'inscription du chakan pourrait servir à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, et pourrait promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine. Par conséquent, l'Organe d'évaluation recommandait que le Comité renvoie le chakan, art de la broderie en République du Tadjikistan à l'État soumissionnaire.
7. Le **Président** a noté une demande d’ouverture de débat soumise par le Kazakhstan.
8. La **délégation du Kazakhstan**, qui appréciait le travail de l'Organe d'évaluation, a rappelé au Comité l'ampleur des problèmes posés par le critère R.2 et a ajouté que la broderie chakan, l’empreinte culturelle du Tadjikistan, était une source d'inspiration pour de nombreux artistes textiles, décorateurs et stylistes étrangers. Comme indiqué dans le dossier de candidature, l'inscription sensibiliserait l'opinion mondiale à divers aspects de cet élément tels que l'amélioration du statut de l'artisanat, la promotion des valeurs familiales, une transmission plus étroite par la formation de maîtresse à apprentie, le renforcement du rôle des femmes dans la société et l'amélioration de leurs possibilités d'emploi, et la popularisation des fêtes populaires et des mariages rituels. Dans l'ensemble, le processus spirituel de la broderie à la main chakan et son lien étroit avec la nature avaient le potentiel, comme tout artisanat durable, de s'attaquer à l'impact écologique de l'industrie de la mode. L'année 2017 avait été déclarée « Année de l'artisanat traditionnel et du tourisme durable » au Tadjikistan, ce qui en faisait le moment idéal pour inscrire la broderie chakan. La délégation s’est donc félicitée que l'État partie ait l’opportunité de répondre à la question posée par l'Organe d'évaluation sur la manière dont l'inscription de la broderie chakan pourrait servir à accroître la visibilité du patrimoine immatériel en général et promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine.
9. Le **Président** a remercié le Kazakhstan, et a noté que l’Azerbaïdjan, la Palestine et la Jamaïque souhaitaient prendre la parole. Il a donné la parole au Tadjikistan afin qu’il réponde à la demande du Comité.
10. La **délégation du Tadjikistan** souhaitait communiquer des informations plus détaillées sur la façon dont l'inscription de la broderie chakan pourrait accroître la visibilité de l'élément et promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine, ajoutant que la limite imposée au nombre de mots dans la section 2 du dossier avait peut-être restreint les informations fournies. En tant qu'élément liant les familles dans les communautés locales, les jeunes et les générations plus âgées, et les populations rurales et urbaines, l'inscription de la broderie chakan sur la Liste représentative renforcerait le statut des artisans et ferait la promotion de l'artisanat comme mode de vie respectueux de l'environnement. Elle favoriserait également l'esprit communautaire et les valeurs familiales, soutiendrait les femmes en leur donnant accès à des opportunités d'emploi plus larges, inspirerait la recherche sur le symbolisme des ornements et encouragerait les bienfaits spirituels et méditatifs de l'artisanat. Le contexte et les événements de la vie sociale associés au chakan facilitaient la transmission informelle dans les familles, les centres communautaires, ainsi que la transmission formelle dans les écoles, les collèges, les universités et les musées, tout en popularisant les costumes populaires, les célébrations commémoratives et les festivals qui inspiraient les créateurs et artistes du monde entier en les incitant à coopérer avec les communautés et choisir des produits naturels et des travaux réalisés à la main pour produire des vêtements et des meubles de qualité.
11. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 et 2 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 3 incluait un amendement soumis par le Kazakhstan [selon lequel les informations fournies satisfaisaient au critère R.2]
12. La **délégation de la Palestine** souscrivait aux amendements présentés par le Kazakhstan.
13. Les délégations **des Philippines, de l’Azerbaïdjan, de l’Arménie, du Liban, du Koweït, de la Zambie, du Japon, de la Jamaïque, de la Pologne, du Guatemala, de Djibouti, du Sénégal** et **du** **Cameroun** soutenait le paragraphe 3 qui a été dûment adopté.
14. Le **Président** a déclaré le paragraphe 4 adopté tel qu’amendé [inscription de l’élément]. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.36**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.36) **d’inscrire le chakan, art de la broderie en République du Tadjikistan sur la Liste représentative.**
15. La **délégation du Tadjikistan** a pris la parole au nom du Gouvernement tadjik, du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Culture pour exprimer sa gratitude au Gouvernement mauricien pour sa chaleureuse hospitalité et pour avoir organisé une manifestation aussi importante. Elle a également exprimé sa gratitude à l'Organe d'évaluation pour son aimable soutien, ajoutant que c'était avec grand plaisir que l'élément avait été inscrit sur la Liste représentative, ce qui était très important pour le Tadjikistan. La délégation a souligné que l’année 2018 avait été proclamée par le Président de la République du Tadjikistan, S. E. Emomali Rahmon, « Année du tourisme, du développement et de l'artisanat populaire ». L'inscription du chakan était un cadeau très apprécié, fait au Tadjikistan. Son inscription contribuait non seulement à faire connaître un artisanat traditionnel tadjik dans le monde, mais aussi à promouvoir la connaissance de la Convention et la réalisation de ses objectifs. Une petite exposition était prévue pendant la session.
16. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande** [projet de décision 13.COM 10.b.37], soumise par la **Thaïlande**. Le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande était un art du spectacle qui associait des éléments musicaux, vocaux, littéraires, chorégraphiques, rituels et artisanaux. Les spectacles de khon décrivaient la gloire de Rama, le héros et l'incarnation du dieu Vishnu qui apportait ordre et justice au monde. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande, représentait le système spirituel et de valeurs de la Thaïlande, ainsi que la hiérarchie au sein de la nation thaïlandaise, transmettant des principes moraux communs et renforçant un sentiment de continuité vis-à-vis du passé et l’identité culturelle. L'inscription de l'élément contribuerait à faire prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de la nécessité de sauvegarder toutes ses composantes. Les mesures de sauvegarde se concentraient sur l'éducation, financée par l'État, des danseurs et autres interprètes, la documentation et la diffusion, auprès des interprètes et du public, des connaissances sur l’élément. L'élément avait été proposé pour inscription avec la participation massive d'artistes, de chercheurs, d'institutions publiques et privées et des communautés concernées. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie pour sa première candidature, et recommandait que le Comité inscrive le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande sur la Liste représentative.
17. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
18. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.37**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.37) **d’inscrire le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande sur la Liste représentative.**
19. La **délégation de la Thaïlande** s’est exprimée au nom du peuple thaïlandais et du Gouvernement pour remercier Maurice de sa chaleureuse hospitalité. Elle a également remercié le Président, l'Organe d'évaluation et le Comité pour l'inscription du khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande sur la Liste représentative. La délégation était fière que ce soit sa première inscription, et elle ne manquerait pas de sensibiliser et d'encourager l’ensemble des multiples communautés du khon à sauvegarder et promouvoir le khon pour les générations futures, ainsi qu'à contribuer à la diversité culturelle dans le monde. La délégation a remercié le Secrétariat pour son travail acharné.

*[Représentation de khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande]*

1. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane** [projet de décision 13.COM 10.b.38], soumise par la **Tunisie**. Le savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane avait trait à la pratique consistant à utiliser une technique particulière pour produire des objets en terre cuite pour la maison, notamment des ustensiles de cuisine, des poupées et des figurines animales inspirées par l'environnement. Les hommes étaient impliqués dans le processus de vente, faisant de cet élément un artisanat familial qui favorisait la cohésion familiale. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que la fabrication de poterie à Sejnane était une tradition vivante, profondément ancrée dans la vie de la communauté et perçue comme faisant partie de l'identité locale. Elle renforçait les relations sociales au sein des familles et de la société dans son ensemble grâce aux principes de coopération et de solidarité. L'inscription de l'élément pourrait mettre en évidence le lien étroit entre développement durable et identité culturelle. Les mesures proposées prévoyaient l'éducation et la transmission des compétences, la documentation et la recherche, la fourniture de matériels, la recherche de nouveaux canaux de commercialisation ou l'adoption d'un label d'excellence visant à maintenir les normes élevées de production. Le dossier avait été préparé avec la participation d'associations représentatives, d'autorités gouvernementales, d'universités et d'experts. L'Organe d'évaluation avait invité l'État partie à étudier le risque élevé de commercialisation excessive de l'élément et lui avait rappelé l'importance de mettre à jour le processus d'inventaire, l'invitant à inclure des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport périodique. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
3. Le **Secrétaire** a brièvement interrompu les débats pour s’excuser d’avoir omis, dans le projet de décision, l’inclusion du paragraphe standard qui félicitait l’État partie pour sa première candidature.
4. Le **Président** a noté qu’il n’y avait pas d’objection à ce léger amendement, et a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.38**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.38) **d’inscrire les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane sur la Liste représentative.**
5. La **délégation de la Tunisie** a exprimé ses remerciements aux autorités et au peuple mauriciens pour la chaleur de leur hospitalité et la qualité de l'organisation. Des remerciements ont également été adressés à l'Organe d'évaluation et au Comité pour la minutie de leur rapport et pour leur compréhension du dossier de candidature. Le savoir-faire des femmes de Sejnane n'était pas n'importe quel dossier et leur poterie n'était pas n'importe quel élément, c'était un marqueur de l'identité tunisienne. Tout d'abord, par son extrême ancienneté, remontant au néolithique, l’élément rappelait la très ancienne civilisation qui formait la nation. De plus, la belle région de Sejnane, au nord de la Tunisie, était un creuset où toutes les strates de l'identité tunisienne étaient venues se féconder, un lieu habité depuis la préhistoire et qui avait été ensuite berbère, numide, carthaginois, romain, jusqu'à nos jours. Enfin et surtout, il s’agissait du savoir-faire des femmes tunisiennes qui transmettaient cet art de mère en fille, en transformant la terre en un objet utile, beau et écologiquement vertueux, leur permettant une relative autonomie économique. La délégation était donc fière de l'inscription des savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane sur la Liste représentative. La Tunisie a remercié l'UNESCO pour son assistance technique et financière dans le cadre de son programme de renforcement des capacités pour le patrimoine culturel immatériel, qui avait abouti à cette inscription. Cette inscription avait d'abord été voulue par les communautés locales, qui s’étaient organisées en association, accompagnées du ministère de la Culture et de l'Institut national du patrimoine, que la délégation a félicité pour la qualité de leur travail, leur expertise et leur soutien. Cette inscription insufflait de la fierté, mais elle obligeait aussi la Tunisie à tout faire pour sauvegarder cet élément en le laissant vivre et évoluer. La délégation a exprimé sa gratitude aux potières, car l'inscription soulignerait le savoir-faire, le doigté et l'intelligence, ainsi que le leadership des femmes dont la contribution avait créé une telle beauté.
6. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **Al aflaj, système traditionnel d'irrigation aux Émirats arabes unis, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l'eau** [projet de décision 13.COM 10.b.39], soumise par les **Émirats arabes unis**. Al Aflaj était un système d'irrigation aux Émirats arabes unis qui utilisait un tunnel souterrain pour acheminer l'eau sur de longues distances depuis une source souterraine jusqu'à un « sharia » (bassin) auquel les communautés avaient accès. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères R.1 R.2, R.4 et R.5. Al Aflaj réunissait un certain nombre de pratiques, coutumes et domaines de connaissances concernant la gestion de l'eau dans des conditions désertiques difficiles, au service de fonctions économiques, écologiques et sociales. Al Aflaj pouvait promouvoir le dialogue sur la distribution de l'eau dans des conditions climatiques difficiles et la cohésion au sein de la communauté locale. Le processus de candidature avait été piloté par le Département du patrimoine immatériel de l'Autorité du tourisme et de la culture d'Abou Dhabi, avec la participation active de chercheurs, de propriétaires fonciers, d'enseignants et de praticiens experts. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé que les informations contenues dans le dossier n'étaient pas suffisantes pour évaluer le critère R.3. L'Organe d'évaluation s'était déclaré gravement préoccupé par le projet de développement visant à promouvoir Al Aflaj en tant que destination touristique et zone de loisirs, qui était présenté comme une mesure de sauvegarde essentielle. Les membres de l'Organe avaient estimé que ce projet entraînerait une forte commercialisation de l'élément et couperait la communauté de son patrimoine, mettant ainsi en péril sa visibilité. De plus, aucune mesure spécifique n'avait été prévue pour évaluer l'impact de ce projet sur les valeurs sociales et culturelles de l'élément. Par ailleurs, la plupart des mesures semblaient se concentrer sur les structures construites et très peu d'attention était effectivement accordée à assurer la transmission de l'élément et à cultiver la relation active des communautés locales avec cet élément essentiel de leurs conditions de vie, en particulier ses connaissances, ses savoir-faire et ses significations culturelles. L'Organe d'évaluation avait vivement recommandé à l'État partie de prêter attention à la décontextualisation probable de l'élément résultant de son utilisation comme attraction touristique, et de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder les aspects immatériels d'Al Aflaj. En conclusion, bien que l'Organe d'évaluation ait estimé que le dossier répondait à quatre critères, les préoccupations soulevées par les mesures de sauvegarde proposées dans le dossier étaient suffisamment graves pour que l'Organe considère que le critère R.3 n'était pas rempli. L'Organe d’évaluation recommandait donc que le Comité n’inscrive pas Al aflaj, système traditionnel d'irrigation aux Émirats arabes unis, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l'eau sur la Liste représentative.
7. Le **Président** a noté qu’un amendement avait été soumis par le Koweït.
8. La **délégation du Koweït** a remercié l'Organe d'évaluation pour son travail et son rapport. Al Aflaj, système traditionnel d’irrigation aux Émirats arabes unis, comptait environ 300 réseaux d’irrigation dans le pays, et ses traditions s’étaient transmises de génération en génération depuis plus de 3 000 ans. Gardant cela à l'esprit, et s’agissant du critère R.3 et des préoccupations soulevées par l'Organe d'évaluation, la délégation a aimablement demandé que le débat soit ouvert, et a sollicité l'État soumissionnaire afin qu’il apporte des éclaircissements sur ses projets de promotion de l’élément, ainsi que sur tout plan de développement ou de sauvegarde.
9. Les **délégations de la** **Palestine, du Kazakhstan, de l’Arménie, du Liban, de la Jamaïque, de l’Azerbaïdjan, de Cuba, du Sri Lanka, du Togo, de Djibouti** et **de** **la Chine** soutenaient la demande visant à donner la parole à l’État partie
10. La **délégation des Émirats arabes unis** a remercié le Président de lui donner l'occasion de répondre aux préoccupations de l'Organe d'évaluation. Elle a félicité le Président pour sa direction avisée des travaux du Comité, et a remercié les experts pour leur travail et leur vif intérêt pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Toutefois, elle tenait à préciser que la principale inquiétude de l’Organe d'évaluation, à savoir la création d'un centre de promotion du patrimoine culturel pour attirer le tourisme, n'avait pas encore été mise en œuvre. En outre, l'objectif du projet était de diffuser des informations sur Al Aflaj et non d'attirer des touristes à Al Aflaj. La délégation a expliqué que lorsqu'elle avait évoqué cette idée, elle ne s'attendait pas à ce que ce projet soulève une quelconque préoccupation, ajoutant qu'elle était désormais inquiète que l’on puisse avoir compris à tort qu’elle ne protégeait pas le patrimoine culturel immatériel du pays. En effet, l'objectif principal du projet initial n'était pas d'attirer des touristes mais de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde afin de protéger ces compétences et les praticiens. Les communautés et les praticiens avaient une importance symbolique aux Émirats arabes unis car ce patrimoine culturel immatériel existait depuis 3 000 ans. La délégation a réaffirmé que l'objectif principal n'était pas d'attirer les touristes et, qu'en tant qu'état moderne, le pays aurait pu opter pour des systèmes d'irrigation modernes et automatiques en lieu et place de la mise à jour et de la préservation du patrimoine hérité de ses ancêtres que l'État était réellement désireux de préserver. Les personnes qui avaient contribué à la préparation du dossier étaient convaincues de l'importance et de la valeur de cet élément. La délégation a rendu hommage aux experts, mais elle souhaitait les rassurer sur le fait que cet élément avait une valeur symbolique liée à son patrimoine culturel et historique, et qu’il faisait également partie des mesures visant à promouvoir son développement. L’élément contribuait à la production alimentaire du pays, et à la production et à l'exportation de dattes.
11. Après avoir noté que les Émirats arabes unis avait apporté des éclaircissements, le **Président** a rappelé l'article 22.4 du Règlement intérieur aux termes duquel les orateurs devaient s'en tenir à fournir les éclaircissements demandés par les membres du Comité. Il a rappelé au Comité que d’un point de vue procédural, les Membres ne pouvaient, à ce stade, exprimer leur soutien et ne pourraient le faire qu’une fois les éclaircissements donnés par l’État soumissionnaire.
12. La **délégation de Chypre** a remercié les Émirats arabes unis pour ces éclaircissements, et souhaitait entendre l’avis de l’Organe d'évaluation sur ces éclaircissements.
13. Après avoir écouté la réponse de l’État partie, le **Président de l'Organe d'évaluation** a noté que celui-ci n’avait pas contesté pas les préoccupations soulevées par le projet de développement visant à promouvoir Al Aflaj comme destination touristique, mais que ce n'était pas son intention. Toutefois, les informations contenues dans le dossier avaient conduit l'Organe à exprimer de sérieuses inquiétudes, et ses préoccupations persistaient en dépit de ces éclaircissements.
14. La **délégation du Koweït** a remercié les Émirats arabes unis pour leur réponse, ajoutant qu’elle soutiendrait le Comité indépendamment de la décision qu’il prendrait.
15. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 et 2 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 3 intégrait l’amendement du Koweït.
16. La délégation des **Pays-Bas** a exprimé ses préoccupations quant aux amendements, car le Comité devrait suivre, autant que faire se peut, l’avis de l’Organe d'évaluation. Dans ce cas précis, la décision de l’Organe d'évaluation avait trait aux principes de la Convention.
17. Le **Président** a pris note de la remarque des Pays-Bas.
18. La **délégation de l'Autriche** trouvait cet élément très intéressant, notant que deux systèmes traditionnels de gestion de l'eau avaient été soumis dans ce cycle. Néanmoins, s’agissant de la Section 3.b, la délégation s’est dite préoccupée à l’égard du chapitre 6 des Directives opérationnelles et des principes éthiques.
19. Le **Président** a demandé au Comité s’il soutenait largement l'amendement du Koweït. En l'absence de soutien actif, le Président a déclaré adopté le paragraphe 3 dans sa forme initiale. Le Koweït a également présenté un amendement au paragraphe 4. Toutefois, le paragraphe 4 ne pouvant être isolé, le paragraphe 4 a été adopté dans sa forme initiale. Le Koweït a confirmé son accord.
20. La **délégation des Émirats arabes unis**, qui respectait pleinement la décision du Comité, a assuré que les praticiens et les détenteurs étaient reconnus comme tels et qu'elle ferait tout son possible pour sauvegarder et préserver cet élément. Elle avait souhaité précisément inscrire l’élément afin de le promouvoir, espérant pouvoir convaincre le Comité que l'élément remplissait tous les critères d'inscription. Néanmoins, des corrections pourraient être apportées au critère R.3 dans une future soumission afin de convaincre le Comité et dissiper tous les doutes.
21. Le **Président** est revenu aux paragraphes 5 à 7 qui ont été dûment adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.39**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.39) **de ne pas inscrire Al aflaj, système traditionnel d'irrigation aux Émirats arabes unis, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l'eau sur la Liste représentative.**
22. Le **Président de l'Organe d'évaluation** est passé à la candidature suivante, **la danse mooba du groupe ethnique lenje dans la province centrale de Zambie** [projet de décision 13.COM 10.b.40], soumise par la **Zambie**. La mooba était la danse principale de l'ethnie lenje de la province centrale de Zambie, exécutée depuis l'époque précoloniale. La mooba avait à la fois des fonctions de divertissement et de guérison et contribuait à l'identité spirituelle de la communauté. D'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux cinq critères. L'Organe d'évaluation avait estimé que la danse mooba du groupe ethnique lenje dans la province centrale de Zambie jouait un rôle important dans la structure de la culture lenje, en relation avec la vie sociale et spirituelle des communautés locales. L'élément rassemblait différents groupes ethniques, renforçait la cohésion sociale, encourageait le dialogue entre les praticiens et les membres ordinaires de la communauté et favorisait un sentiment d'appartenance et d'identité, en particulier chez les jeunes artistes. Les mesures de sauvegarde prévues étaient axées sur l'identification, la présentation et la sauvegarde de la danse mooba et seraient mises en œuvre par les communautés locales, avec le soutien de différentes autorités gouvernementales et organisations nationales. L'Organe d'évaluation avait rappelé à l'État partie que la mise à jour était un aspect important du processus d'inventaire et l'avait invité à inclure des informations détaillées concernant cet aspect dans son prochain rapport périodique. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité inscrive la danse mooba du groupe ethnique lenje dans la province centrale de Zambie sur la Liste représentative.
23. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette candidature.
24. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.40**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.40) **d’inscrire la danse mooba du groupe ethnique lenje dans la province centrale de Zambie sur la Liste représentative.**
25. La **délégation de la Zambie** a remercié le Comité et l'Organe d'évaluation d'avoir approuvé l'élément sur la Liste représentative. La danse mooba jouait un rôle essentiel dans la vie quotidienne des groupes ethniques lenje au regard des aspects sociaux, religieux et de divertissements de leur existence, et de nombreux autres aspects. Cette reconnaissance par l'UNESCO signifiait donc beaucoup, non seulement pour le peuple lenje mais également pour le peuple zambien dans son ensemble. La Zambie était très riche en patrimoine culturel avec soixante-treize groupes ethniques, chacun d'eux ayant des traditions culturelles diverses, ce qui occuperait le Comité pour d'autres candidatures. La délégation estimait que cette approbation contribuerait grandement à motiver d'autres groupes ethniques, en particulier la jeune génération, à être fiers de leur culture et à commencer à protéger et promouvoir leur patrimoine culturel, sachant qu'un jour l'UNESCO reconnaîtrait leurs traditions. En tant que pays, cette approbation consolidait sa détermination à renforcer les capacités de sauvegarde et de gestion du patrimoine culturel immatériel. Elle avait parfaitement compris que l'inscription de l'élément permettrait d'unir davantage les efforts de sauvegarde du pays, conformément au septième plan national de développement. La délégation a invité les délégués à se rendre en Zambie afin de participer personnellement à la danse mooba. Elle était reconnaissante à l'UNESCO de l’avoir aidée à former davantage de personnes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et à préparer le dossier de la danse mooba.

*[Un petit film sur la danse mooba a été projeté]*

**POINT 10.c DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES PROPOSITIONS AU REGISTRE DES BONNES PRATIQUES DE SAUVEGARDE**

**Document:** [*ITH/18/13.COM/10.c+Add.*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.c+Add.-FR.docx)

**Dossiers :** [*2 propositions*](https://ich.unesco.org/fr/10c-register-01014)

1. Le **Président** est ensuite passé au point 10.c de l'ordre du jour et l'examen des propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Il a été noté que l'Arabie saoudite avait retiré sa proposition, ce qui signifiait qu'une seule proposition avait été soumise à examen, par la Suède. Le Président a rappelé au Comité qu'il évaluerait dans quelle mesure les propositions reflétaient le mieux les principes et objectifs de la Convention et que ces propositions n'étaient donc pas tenues de satisfaire à tous les critères de sélection. L'objectif du Registre était de sélectionner des pratiques de sauvegarde efficaces à diffuser et à reproduire dans d'autres pays. Le Président a rappelé les critères P.1 à P.9 qui guideraient la décision et qui ont été projetés à l'écran.
2. Le **Président de l'Organe d'évaluation** a présenté la proposition, **« Terres des légendes » pour promouvoir et redynamiser l'art du conte dans le comté de Kronoberg (sud de la Suède)** [projet de décision 13.COM 10.c.2], soumise par la **Suède**. Le programme « Terre des légendes » visait à promouvoir et à redynamiser l'art du conte dans la région de Kronoberg, au sud de la Suède. Sur la base des informations contenues dans le dossier, le programme répondait comme suit aux critères de sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde, énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles. Le programme reliait le conte à d'autres formes de patrimoine vivant, contribuant ainsi à le revitaliser et à le promouvoir en tant qu'art vivant. Les différents festivals du conte s’étaient constitués en réseau et le programme encourageait clairement la coordination aux niveaux national et sous-régional, ainsi que le partage des expériences et la coopération internationale. Les mesures de sauvegarde reflétaient pleinement les objectifs de la Convention car elles étaient axées sur la communauté et revitalisaient systématiquement l'élément, assurant son efficacité, sa viabilité et son développement durable. Le programme avait été mis en œuvre avec la participation des communautés locales, en particulier des conteurs, des amateurs d'histoires, des experts, des enseignants, des bénévoles, du personnel des maisons de retraite et des organisations locales, avec le soutien des autorités locales. Le projet constituait un modèle national et sous-régional très efficace pour les activités de sauvegarde. L'État partie soumissionnaire et les communautés concernées étaient disposés à coopérer afin de diffuser le programme s'il était sélectionné, comme l'attestaient leur accord formel et les diverses mesures pratiques prises. Le dossier donnait plusieurs exemples de suivi et d'évaluation externes du programme, ainsi que des retours d’expérience et des analyses, qui étaient utilisés pour améliorer les activités et les mesures de sauvegarde concernées. Le programme pourrait répondre aux besoins des pays en développement, principalement parce que la sauvegarde de la narration, des traditions orales et des arts de la parole ne nécessitait pas nécessairement un niveau de financement élevé. L'Organe d'évaluation avait félicité l'État partie d'avoir soumis un dossier exemplaire qui présentait un programme durable, efficace et couronné de succès, profondément ancré au niveau communautaire et pouvant servir de modèle aux pays où les traditions orales jouaient encore un rôle social et culturel important. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité sélectionne le programme « Terres des légendes » pour promouvoir et redynamiser l'art du conte dans le comté de Kronoberg (sud de la Suède) en tant que programme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
3. Le **Président** a noté qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette proposition.
4. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.c.2**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.c.2) **d’inscrire** **« Terres des légendes » pour promouvoir et redynamiser l'art du conte dans le comté de Kronoberg (sud de la Suède) sur le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde.**
5. La **délégation de la Suède** a remercié le pays hôte pour sa chaleureuse hospitalité et le Secrétariat pour l'organisation de cette réunion. Elle a également remercié l'Organe d'évaluation pour son important travail et le Comité pour l'inscription du programme « Terres des légendes » sur le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. C'était la première fois que la Suède présentait une proposition au titre de la Convention, et ce n'était pas un hasard si cette première proposition était un projet pour le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. La Suède considérait que ce registre était de la plus haute importance car si l'on ne savait pas comment transmettre des éléments du patrimoine culturel immatériel entre les peuples et à la génération suivante, l'élément ne survivrait pas en tant que patrimoine vivant. Partager les méthodes de sauvegarde avec les autres ne signifiait pas réinventer la roue. La Suède était donc heureuse de contribuer à ce registre essentiel, espérant que davantage d'États membres en feraient de même. La délégation a souligné que ce registre offrait l'occasion de mettre en lumière le travail décisif des praticiens, principalement de la société civile et des ONG, dans la mise en œuvre de la Convention.
6. La **délégation de la Suède** [deuxième orateur], Mme Meg Nömgård, Directrice du programme « Terre des légendes » au Réseau des conteurs du Kronoberg, a expliqué que le programme « Terre des légendes » était plein d'histoires d'un pays du Grand Nord où les géants, les trolls et les dragons avaient vécu dans des forêts infinies. Au nom du Réseau des conteurs du Kronoberg, elle a remercié l'Organe d'évaluation et le Comité pour l'inscription, et s'est réjouie que le programme soit désormais inscrit sur le Registre, d'autant plus que le partage était l'une de ses valeurs fondamentales. Depuis de nombreuses années, le réseau aidait d'autres personnes à raconter des histoires, tant en Suède qu'à l'étranger, en partageant ses échecs et ses succès. Il était désormais impatient de porter ces travaux à un niveau supérieur, d'intensifier ses travaux avec la Convention et d'élargir sa coopération internationale. Par ailleurs, le réseau en était aux prémices de la création d'un institut international des traditions du conte, et de nouvelles histoires ne cessaient de s'ajouter, elles commenceraient par ces mots : il était une fois une réunion du Comité dans ce beau pays de la République de Maurice.

*[Un petit film sur l’art du conte dans le comté de Kronoberg a été projeté]*

1. En présentant ses excuses, le **Président** est revenu sur la vidéo de la Tunisie, qui n’avait pas été projetée plus tôt, sur les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane.

*[Un petit film sur les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane a été projeté]*

1. Le **Président** a remercié le Comité pour cette fructueuse session qu’il a ajournée

*[Vendredi 30 novembre 2018, séance du matin]*

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR**

**LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LES SITUATIONS D’URGENCE**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/11*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-11-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 11*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/11)

*[La Vice-Présidente, représentante du Liban, a présidé la suite de la session]*

1. La **Vice-Présidente** a informé le Comité que le Bureau s'était réuni le matin pour débattre de l'organisation de la journée. Le Comité avait jusqu’alors achevé l'examen de quarante-six dossiers individuels au titre des points 10.a, 10.b et 10.c, et devait encore examiner la demande d'assistance internationale soumise par l'Albanie, ainsi que le projet de décision 13.COM 10.b.1 concernant le chamamé, une candidature soumise par l'Argentine. La séance du matin commencerait par l'examen du point 11 sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, et serait suivi de l'examen des projets de décision 13.COM 10, 13.COM 10.b.1 (Argentine) et 10.d (Albanie) l'après-midi.
2. Expliquant le contexte, le **Secrétaire** a rappelé qu'en 2016, le Comité avait examiné pour la première fois un point consacré au patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. À cette époque, le Comité avait reconnu deux dimensions, à savoir les effets des situations d'urgence sur la pratique et la transmission du patrimoine vivant et le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant qu'outil de préparation, de résilience, de réconciliation et de redressement dans les situations d'urgence. Le Comité avait également souhaité acquérir davantage de connaissances et d'expérience sur le terrain pour bien saisir la question. En 2017, le Secrétariat avait réalisé des études de cas et une étude documentaire portant sur différents contextes, notamment les conflits armés et les catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle et humaine. Après examen des résultats en 2017 à Jeju, le Comité avait demandé au Secrétariat de privilégier l'identification des besoins par les communautés affectées. Le Secrétariat avait également été encouragé à améliorer la sensibilisation et le renforcement des capacités sur cette question et à renforcer la coopération avec les entités compétentes des Nations Unies. Ainsi, jusqu'à l'année dernière, le travail du Secrétariat avait été axé sur l'élaboration d'une approche analytique préliminaire. En 2018, le Secrétariat s'était concentré sur : i) la rationalisation et la mise en œuvre de l'approche convenue dans les activités opérationnelles ; ii) le lancement d'une coopération avec les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes dans le domaine humanitaire ; et iii) le renforcement de la sensibilisation générale et des capacités. Le document de travail 13.COM 11 rendait compte d'un certain nombre d'activités entreprises à cet égard.
3. S'agissant des activités opérationnelles, le **Secrétaire** a expliqué que le Secrétariat s'efforçait d'utiliser l'approche de l'identification des besoins au niveau communautaire de manière systématique et cohérente pour les différentes réponses et initiatives de l'UNESCO dans les situations d'urgence. Comme indiqué dans le document, parmi les différentes activités, on pouvait citer l'initiative de la Directrice générale concernant Mossoul, les projets de l'UNESCO relatifs au lac Tchad et au Sahel, les activités liées à la prévention contre l'extrémisme violent, notamment au Niger, et les expériences récentes en matière de réponse aux catastrophes naturelles, en particulier dans le Pacifique et les Caraïbes. L'idée principale était de s'éloigner de la prédéfinition d'un élément du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder dans les situations d'urgence, et de commencer par identifier les besoins des communautés, y compris le renforcement des capacités. En effet, les grandes lignes des actions d'urgence devraient être basées sur l'identification par la communauté plutôt que sur l'identification préalable par des acteurs extérieurs. Dans le domaine de la prévention des risques de catastrophe et des réponses aux situations d’urgence, une activité pilote de collecte de connaissances et de pratiques avait été lancée en octobre 2018 avec la participation des communautés des îles néerlandaises des Caraïbes et du Suriname grâce à la contribution des Pays-Bas. Cette activité ouvrait la voie à un inventaire du patrimoine culturel immatériel lié à la prévention des risques de catastrophe et aux réponses, et avait sensibilisé les institutions et les communautés à l'importance du patrimoine culturel immatériel dans ce domaine. À cet égard, le Secrétariat avait commencé à concevoir du matériel de renforcement des capacités sur la réduction des risques de catastrophe et les inventaires. En outre, une activité de sensibilisation avait été menée au niveau sous-régional dans le cadre de la conférence « Approches régionales relatives à la récupération après sinistre et à la préservation du patrimoine »[[29]](#footnote-29) organisée en août 2018 par le Conseil international des archives (ICA) et la Caribbean Archives Association, en collaboration avec le Gouvernement de Saint-Martin.
4. S'agissant de la coopération avec les entités des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires, le Secrétaire a expliqué que le document de travail détaillait les partenariats et les activités organisés par l'ancienne Unité de préparation et de réponse aux situations d’urgence du Secteur de la culture qui concernaient le patrimoine culturel immatériel. En outre, le Secrétariat avait organisé un atelier technique des Nations Unies à Beyrouth, Liban, le 31 octobre 2018, dans le but de sensibiliser les agences sœurs au Liban à ce qu'impliquait le patrimoine culturel immatériel, et de lancer une réflexion commune sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. Des organisations telles que le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), le HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), ONU-Habitat, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et l'OMS (Organisation mondiale de la santé) avaient activement participé à cette rencontre. Elles s’étaient félicitées de cette initiative et avaient reconnu le potentiel du patrimoine culturel immatériel pour leurs propres activités, conformément à l'approche de l'aide humanitaire axée sur les personnes. Certaines d'entre elles, par exemple le HCR, avaient demandé que l’UNESCO collabore immédiatement avec elles afin d’intégrer la perspective du patrimoine culturel immatériel dans leur travail. En fait, elles avaient unanimement estimé que cette collaboration devrait se mettre en place dès les premières étapes de leurs actions, exprimant la nécessité de bénéficier de l'expertise technique et des directives de l'UNESCO à cet égard. En outre, elles avaient appelé à l’organisation d’une formation sur le patrimoine culturel immatériel à l'intention du personnel des Nations Unies afin de sensibiliser les travailleurs humanitaires à cette question. La réunion avec les collègues des Nations Unies sur le terrain avait donc été très positive et encourageante, et le Secrétariat était impatient de poursuivre la coopération concrète, le patrimoine culturel immatériel ayant un rôle à jouer dans le domaine humanitaire. En outre, le 16 novembre 2018, le Secrétariat avait eu l'occasion d’apporter la contribution du patrimoine culturel immatériel aux discussions avec la Banque mondiale, l'ICOMOS et l'ICCROM organisées dans le cadre du lancement du document d’orientation UNESCO-Banque mondiale sur « La culture dans la reconstruction et le relèvement des villes »[[30]](#footnote-30). Ces institutions s’étaient toutes félicitées de l'approche communautaire du patrimoine vivant, qui contribuait à l'approche centrée sur les personnes du document d’orientation. Le Forum de Paris sur la paix[[31]](#footnote-31) avait été une autre occasion de réaffirmer cette approche centrée sur les personnes. Parmi les 120 projets novateurs présentés au Forum, l'UNESCO et les autorités colombiennes, dont le Président colombien, avaient présenté le projet d'assistance internationale d'urgence de la Colombie sur la réintégration des ex-combattants des FARC en utilisant le patrimoine culturel immatériel comme outil de dialogue et de réconciliation. Après une année passée à mieux saisir la situation, suivie d'une année à être confronté à des initiatives et des partenaires extérieurs, on savait désormais qu'il était nécessaire de lancer un appel à l'action dans le domaine du patrimoine culturel immatériel dans les réponses humanitaires aux situations d'urgence complexes.
5. Le **Secrétaire** a ensuite fait référence à la section III du document, « Voies à suivre », qui décrivait les travaux actuellement entrepris par le Secrétariat - à la demande du Comité en 2017 - pour recenser et analyser les différentes approches méthodologiques utilisées dans le monde en vue de sauvegarder et de mobiliser le patrimoine culturel immatériel comme outil de résistance et de redressement. Le rapport, qui était attendu pour le début de l’année 2019, avait pour objectif de formuler des recommandations dans le cadre d’orientations méthodologiques à l'intention des parties prenantes de la Convention confrontées à des situations d'urgence. Sur cette base, et sur la base des connaissances et de l'expérience acquises au cours des trois dernières années, le Secrétariat proposait de convoquer une réunion d'experts intervenant à titre individuel (catégorie VI) en 2019 pour étudier les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces recommandations conformément aux principes de la Convention, qui couvriraient à la fois les conflits et les catastrophes naturelles, ainsi que les deux dimensions mises en évidence par le Comité : i) dans quelle mesure le patrimoine culturel immatériel était-il lui-même bouleversé et menacé dans de telles circonstances et que pouvait-on faire pour le préserver ? ; et ii) de quelles façons pouvait-on promouvoir, sauvegarder ou soutenir le patrimoine culturel immatériel, en tant qu’outil essentiel pour reconstruire la cohésion sociale, favoriser la réconciliation et/ou faciliter la préparation et le redressement des communautés confrontées à des situations d'urgence ? Si le Comité le jugeait opportun, les conclusions de la réunion d'experts seraient présentées à la quatorzième session du Comité en 2019 en vue d’identifier des orientations méthodologiques pour les modalités opérationnelles de la Convention à la huitième session de l'Assemblée générale en 2020. Le Secrétariat était d'avis qu'un format tel que des directives serait approprié et pourrait être intégré dans les Textes fondamentaux sous la forme d’annexe, comme cela avait été le cas pour les principes éthiques[[32]](#footnote-32). Il a été noté que le Bureau du Comité avait approuvé un financement en juin 2018 au titre d'une grande orientation sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, dans le cadre des « Autres fonctions », et que des fonds étaient donc disponibles pour la réunion d'experts. En outre, le Gouvernement chinois souhaitait poursuivre le soutien qu’il accordait à la Convention dans ce domaine.
6. La **Vice-Présidente** a donné la parole aux participants afin qu’ils formulent des observations.
7. La **délégation de la Palestine** a fait observer que cette question avait été l’objet de débat au cours des deux années précédentes, et a remercié le Secrétariat pour son introduction à cette importante question. Il a également été noté qu’un intérêt croissant se faisait jour pour le patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine menacé ou en péril. Cette catégorie de patrimoine pourrait être décrite de différentes manières : les risques associés aux catastrophes naturelles ou aux désastres dus aux changements climatiques, et d'autres risques associés aux conflits armés, qui prévalaient actuellement dans la région arabe. La délégation estimait que les mesures prises par le Secrétariat allaient dans la bonne direction, elle s'est félicitée du travail accompli et a exprimé l'espoir que des résultats concrets, pas nécessairement des directives mais des modalités opérationnelles, pourraient être adoptés prochainement pour aider les États parties et autres parties concernées à mieux gérer la protection de leur patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. C'était la raison pour laquelle la délégation avait déposé quelques amendements qui soulignaient à la fois l'importance de cette action de sauvegarde et la nécessité d’agir vite dans les situations d'urgence.
8. La **délégation du Japon** souhaitait présenter brièvement sa propre expérience et les projets en cours concernant le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, le Japon ayant subi de nombreuses catastrophes. Elle a commencé par remercier le Secrétariat pour son travail sur cette question importante, ajoutant que les catastrophes naturelles, telles que les tremblements de terre, les tsunamis et les typhons, avaient de graves répercussions sur la transmission du patrimoine culturel immatériel. Cependant, par ces expériences, elle avait appris que le patrimoine culturel immatériel était un pilier spirituel pour les communautés en des temps difficiles, jouant un rôle majeur dans l'établissement de liens entre les membres de la communauté. À la suite du grand tremblement de terre qui avait frappé l'est du Japon en 2011, le pays avait rassemblé les connaissances nécessaires à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel immédiatement après la catastrophe et plusieurs années après. L'Institut national de recherche sur les biens culturels, situé à Tokyo, avait réalisé le projet de suivi à long terme dans les zones touchées. Il avait également mis en place un réseau de fonctionnaires locaux qui travaillaient à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (IRCI), centre de catégorie 2 au Japon, avait également participé à des projets sur le thème de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la gestion des risques de catastrophes naturelles ainsi que sur la protection d'urgence du patrimoine culturel immatériel dans les pays touchés par des conflits. Ces projets avaient été élaborés en réponse à la stratégie à moyen terme de l'UNESCO. Le Japon souhaitait partager son expérience, son savoir-faire et les résultats de ces projets dans le cadre de la discussion sur ce thème afin de contribuer à soutenir le rétablissement du patrimoine immatériel lors de telles catastrophes.
9. La **délégation de l’Azerbaïdjan** s’est félicitée des progrès accomplis par le Secrétariat depuis la dernière session du Comité en ce qui concerne l'acquisition d'expérience sur l'impact des situations d'urgence, notamment les conflits armés et les catastrophes naturelles. Le patrimoine culturel immatériel était en effet particulièrement vulnérable lorsqu'il était menacé par de telles situations, mais il pouvait aussi servir d'outil puissant pour le rétablissement des communautés. La délégation soutenait l'idée que les États devaient veiller à ce que les communautés, y compris les personnes déplacées et les réfugiés, aient accès aux objets, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence était nécessaire pour exprimer leur patrimoine immatériel, une position qui était clairement reflétée dans le projet de décision. Elle s'est félicitée des actions entreprises par le Secrétariat en République démocratique du Congo, ainsi que des activités opérationnelles prévues en Iraq, notamment dans le cadre de l'initiative « Faire revivre l’esprit de Mossoul »[[33]](#footnote-33). Elle a également noté avec beaucoup d'intérêt les travaux en cours dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en cas de catastrophe naturelle, ainsi que les opportunités de coopération interinstitutionnelle. La délégation estimait qu'il était important que ces efforts s'alignent sur des actions similaires entreprises par la Convention du patrimoine mondial, et a noté que des synergies étaient à l'étude à ce sujet. Elle a accueilli avec satisfaction l'étude lancée par le Secrétariat pour recenser et analyser différentes approches méthodologiques dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et des situations d'urgence, ainsi que pour formuler des recommandations méthodologiques. Dans ce sens, elle soutenait résolument l’organisation d'une réunion d'experts de catégorie VI en 2019, qui étudieraient les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces recommandations. Enfin, elle avait le plaisir d'annoncer que l'Azerbaïdjan était prête à verser des contributions volontaires pour les actions de suivi après la réunion d'experts de 2019 en vue d'élaborer un ensemble plus complet de directives et de recommandations qui pourraient guider les travaux des États confrontés à des situations de conflit armé et de catastrophe naturelle.
10. La **délégation des Pays-Bas** souhaitait partager l'expérience de l'un de ses experts des îles néerlandaises des Caraïbes, Curaçao, facilitateur de l'UNESCO et Secrétaire du Comité du patrimoine culturel immatériel des Caraïbes néerlandaises, qui avait participé à plusieurs projets ayant trait au patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. La délégation souhaitait partager sa déclaration : « Dans les documents de la douzième session du Comité, les discussions ont mis en évidence une orientation future qui privilégie l’identification par les communautés des besoins en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les liens entre patrimoine culturel immatériel et gestion des risques de catastrophe. Il est important de souligner le rôle des deux aspects de ces discussions. On ne pourra comprendre toute l'étendue du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence et l'utiliser pour un avenir durable que si ces deux aspects sont perçus comme agissant en tandem. Dans le travail de renforcement des capacités, il est devenu évident que le patrimoine culturel immatériel lié aux situations d'urgence n'est pas toujours un concept qui est largement compris. En même temps, lorsque l'on s'intéresse à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, on a tendance à oublier le rôle actif que le patrimoine culturel immatériel pourrait jouer dans la préparation aux situations d’urgence. La sensibilisation, le renforcement des capacités et la formation des acteurs chargés de la mise en œuvre aux deux rôles du patrimoine culturel immatériel sont essentiels. Il est également nécessaire d'adapter les évaluations des besoins post-catastrophe afin d'inclure non seulement le patrimoine culturel immatériel en tant que facteur à évaluer, mais également en tant que ressource potentielle qui peut être utilisée pour les efforts de reconstruction. Outre la coopération entre instituts, il pourrait être utile d'utiliser également le réseau de l'UNESCO, en mettant l'accent sur les situations d'urgence. Le réseau de facilitateurs, les centres de catégorie 2, les ONG accréditées et d'autres acteurs régionaux du réseau de l'UNESCO ont joué le rôle de médiateurs dans les équipes d'enquête et de facilitateurs des secours. Il pourrait être utile de partager les bonnes pratiques au sein des régions et entre elles. De même, le Forum des ONG du PCI pourrait être un espace très approprié pour l'échange de connaissances. Les réunions régionales qui ont eu lieu dans le passé ont certainement contribué à créer une base de connaissances. Faire des situations d’urgence un sujet spécifique aiderait à transmettre ces informations aux communautés, aux groupes et aux individus. À en juger par le succès de la publication du Forum des ONG du PCI sur la médecine traditionnelle, ce pourrait être un moyen de diffuser également ces informations à d'autres acteurs. Les Pays-Bas ont soutenu les « Approches régionales relatives à la récupération après sinistre et à la préservation du patrimoine » organisées en juin/août 2018 en collaboration avec le Gouvernement de Saint-Martin. L'un des résultats de cette réunion est la création prévue d'un réseau d'urgence pour le patrimoine des Caraïbes, dont l'objectif est d'intégrer pleinement le patrimoine culturel immatériel dans le système du patrimoine ». Telle était la recommandation de l'expert. En guise de conclusion, la délégation a déclaré apprécier le travail du Secrétariat sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence.
11. La **délégation de l'Autriche** a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour les efforts déployés afin d’organiser des initiatives et des interventions communautaires en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. La délégation a présenté un autre exemple pertinent et convaincant, à savoir la recherche post-catastrophe de Cunningham au Népal, menée après le séisme de Gorkha en 2015. Le projet de recherche avait été présenté à Vienne quelques semaines auparavant, par des universitaires et des praticiens du patrimoine du Népal, d'Autriche, d'Allemagne et du Royaume-Uni qui avaient élaboré des méthodes et des approches de recherche pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel du Népal. Ce projet de recherche avait mis en évidence que le patrimoine culturel immatériel jouait un rôle important dans les phases de post-urgence et de reconstruction des sites monumentaux détruits. Il avait également présenté l'approche écosystémique interdisciplinaire du patrimoine pour la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel avec la participation des communautés locales, en particulier face aux futurs tremblements de terre dans cette région. Cette approche comprenait une évaluation des pratiques de construction historiques, des compétences et des matériaux de construction traditionnels, ainsi que des liens entre les communautés locales, l'environnement bâti et les pratiques sociales. L'Autriche s'est félicitée des initiatives concernant l'élaboration de directives méthodologiques visant à mieux comprendre les diverses méthodes de soutien communautaire à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, et elle a recommandé de prendre en considération l'expertise dans ce domaine de la chaire UNESCO d'éthique et de pratique archéologiques en matière de patrimoine culturel. La délégation a conclu son intervention en remerciant la Chine pour sa généreuse contribution à cette importante question.
12. La **délégation de la Chine** a remercié le Secrétariat d'avoir préparé les informations et certaines activités sur le thème du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, ajoutant qu'elle était de plus en plus préoccupée par cette question, le patrimoine culturel immatériel étant de plus en plus menacé dans de nombreux États parties par des catastrophes naturelles ou des conflits. La délégation a toutefois noté que de nombreux pays avaient des expériences diverses en matière de catastrophes naturelles ou de conflits. La Chine avait, par exemple, été victime de graves tremblements de terre en 2008 à Wenchuan et en 2010 à Yushu, ce qui l'avait amenée à réfléchir sérieusement à ce qui pourrait être fait pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, d'une part, et à la façon dont le patrimoine culturel immatériel pourrait participer à la reconstruction de la cohésion sociale et de l'identité communautaire, d'autre part. C'était la raison pour laquelle la Chine soutenait l'organisation d'une réunion d'experts pour partager les expériences et les connaissances entre tous les États parties confrontés à des situations similaires, et on pouvait espérer que cela déboucherait sur des orientations dont tous pourraient bénéficier.
13. La **délégation des Philippines** envisageait cette question avec un vif intérêt, car cette problématique demeurait très pertinente pour la mise en œuvre de la Convention lors de catastrophes naturelles et de situations de conflit, au regard de l'analyse de l'identification des besoins communautaires au Nord-Kivu, en République démocratique du Congo. Elle est convenue que la revitalisation des espaces culturels était un aspect important à prendre en compte dans les situations de post-conflit ou de catastrophe. S'agissant de l'initiative « Faire revivre l'esprit de Mossoul », l'établissement d'un inventaire des éléments touchés par une situation d'urgence serait une étape préliminaire tout à fait adaptée dans un contexte d'urgence. Elle espérait que l'UNESCO coopérerait et assurerait une meilleure coordination avec les autres institutions compétentes des Nations Unies, et elle a remercié le Secrétariat d'avoir précisé les noms des institutions des Nations Unies qui participaient à cette démarche. Outre recueillir les enseignements tirés de l'expérience et de l'analyse, il était important de tester sur le terrain toute orientation potentielle pour le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, en l’appliquant à des situations réelles. Les Philippines ont exprimé leur intérêt pour un travail en collaboration avec le Comité et le Secrétariat à ce sujet. Enfin, la délégation a remercié la Chine pour le généreux soutien accordé à la réunion d'experts proposée en 2019, et a demandé quand cette réunion serait organisée.
14. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétariat pour les informations présentées, ajoutant qu'il s'agissait d'un sujet particulièrement important et sensible et que l'UNESCO avait travaillé avec beaucoup plus de détermination sur ces questions au cours des dernières années. L'UNESCO avait adopté un Plan d’action pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et de catastrophe naturelle, ce qui avait conduit le Conseil exécutif à adopter la résolution des Nations Unies 2347 (2017) dans laquelle il reconnaissait la destruction du patrimoine culturel comme un crime de guerre et l’existence effective d’une composante culturelle dans les opérations de maintien de la paix avec l'accord des États membres. La délégation soutenait donc toutes les initiatives visant à protéger le patrimoine. De l'avis de Cuba, l'action de l'UNESCO s'était concentrée sur le travail de prévention et de post-conflit et il était également important de créer une base de données des meilleures pratiques dans ce domaine. La délégation a évoqué le cas des PEID des Caraïbes qui étaient violemment touchés par des catastrophes naturelles et des cyclones, qui endommageaient le patrimoine, non seulement les bâtiments mais aussi le patrimoine immatériel, entraînant des migrations et, par conséquent, des défis mondiaux. Dans le cas de Cuba, le pays avait connu toute une série d'événements, en particulier des cyclones et des ouragans, qui avaient touché toute l'île, et le pays s’était employé à protéger la culture et ses valeurs dans des circonstances très difficiles qui affectaient les populations et les communautés dans ce type de situations. La délégation a noté que l'UNESCO commençait à recenser les meilleures pratiques dans toutes les régions et à renforcer son action préventive en amont pour renforcer les capacités dans ce domaine. La délégation souhaitait en savoir plus sur la manière dont la Convention était associée au Plan d'action que l'UNESCO avait adopté et négocié pendant de nombreuses années. Elle a noté un décalage persistant entre les différentes conventions, ajoutant qu'il serait bon d'avoir dans les futurs rapports des informations plus précises sur la relation spécifique de la Convention avec les autres conventions, en particulier à la lumière de la résolution adoptée à la 38e session de la Conférence générale.
15. La **délégation de la Colombie** a demandé au Secrétariat de projeter la photo du Forum de Paris sur la paix mentionnée dans le rapport, car elle souhaitait évoquer les 120 projets novateurs qui y avaient été présentés et qui avaient trait à la consolidation de la paix autour de la paix et de la sécurité, du développement durable et des nouvelles technologies. Les 120 projets avaient été sélectionnés parmi plus de 800 projets à travers le monde. La Colombie avait présenté son projet, situé au nord du pays, dans la région Caraïbe, dans une municipalité où les FARC étaient fortement impliquées, avec d'anciens combattants des FARC participant au projet. Il était donc important de protéger le patrimoine culturel immatériel pour les communautés et de les réunir et de créer le dialogue et la résilience. Ce projet était opérationnel grâce au Fonds du patrimoine culturel immatériel qui mettrait en œuvre une méthodologie, un inventaire du patrimoine culturel immatériel et encouragerait le dialogue en faveur de la résilience. La photo projetée montrait le Président de la Colombie, le ministre des Affaires étrangères, le Président de la Commission nationale colombienne pour l'UNESCO, le Sous-Directeur général pour la culture et l'expert national en charge du patrimoine culturel immatériel. Ce travail était mené par des ex-combattants et des personnes œuvrant pour la paix par le patrimoine culturel immatériel dans la région.
16. La **délégation du Liban** a remercié le Secrétariat pour son rapport qui montrait comment la réflexion sur cette question progressait. Le Liban avait une certaine expérience dans ce domaine car il avait une tradition de recherche sur le sujet, en particulier sur les guerres civiles et les conflits armés. À ce titre, elle avait deux questions qui pourraient peut-être enrichir la réflexion. Premièrement, la question du retour des personnes déplacées dans leur lieu d'origine avait-t-elle été soulevée ? La délégation, se fondant sur sa propre expérience et ses recherches au Liban, avait pu constater que ce qui bloquait le retour des personnes, c’était l’oubli. Lorsque les déplacements forcés s’inscrivaient dans la durée, les générations plus âgées disparaissaient, ce qui désorientait la jeune génération à son retour. Les jeunes voulaient récupérer leurs connaissances et leurs savoir-faire, mais ils ne savaient pas comment, faute d’une mémoire qui n'était pas facile à reconstituer. Deuxièmement, les conflits armés dans un monde globalisé s'orientaient désormais vers des guerres civiles avec différentes parties belligérantes. L'UNESCO avait-t-elle réfléchi à la manière dont les communautés en situation de conflit avec l'État pourraient bénéficier de ce processus de sauvegarde ? L'UNESCO agissait par l'intermédiaire de l'État et, par conséquent, de nombreuses communautés restaient en marge de la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel parce qu'elles étaient en guerre avec l'État.
17. La **délégation de la Pologne** a accueilli avec un intérêt particulier la proposition soumise par le Secrétariat à la lumière des documents préparés en Pologne en mai 2018. La réunion de Varsovie avait été entièrement consacrée au relèvement et à la reconstruction du patrimoine culturel, mais uniquement en ce qui concerne la Convention de 1972, et la délégation estimait qu'il était impossible de séparer ces deux conventions en cas de conflit armé. Il a été noté que les communautés locales jouaient un rôle crucial dans le processus de relèvement, la mémoire personnelle et sociale étant l'aspect le plus important du relèvement. Les communautés locales, en l'occurrence les détentrices de la mémoire, étaient porteuses de la possibilité de revivre, de recommencer à vivre en tant que groupe social dans un environnement détruit. La délégation a souligné l'importance de cette question, ainsi que le document préparé par le Secrétariat, remerciant la Chine pour son soutien à cette activité.
18. La **délégation du Koweït** a remercié le Secrétariat pour son excellent travail à propos du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, ainsi que les États membres pour avoir partagé leurs propres expériences, ajoutant que le Koweït prendrait toutes les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel immatériel en cas de conflit et de situations d'urgence.
19. La **délégation de la Jamaïque** a remercié le Secrétariat pour son rapport sur cette question très importante. Les pays des Caraïbes étaient souvent touchés par des conditions climatiques extrêmes, comme les ouragans et les tremblements de terre, qui s’étaient aggravées au cours des dernières années en raison du changement climatique. Le déplacement des communautés et la nécessité de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel à la suite de ces diverses catastrophes étaient d'une importance capitale. La Jamaïque s'est félicitée des mesures prises dans les régions Afrique, des États arabes et des Caraïbes. De plus, suite aux ouragans de 2017, le plan de développement du Réseau du patrimoine des Caraïbes était très apprécié. La Jamaïque soutenait donc les réunions d'experts qui se tiendraient en 2019 et attendait avec intérêt les travaux à venir dans ce domaine, dans l'intérêt de tous. La Jamaïque a également remercié la Chine pour sa contribution à cet effort.
20. La **délégation du Sri Lanka** s'est exprimée en tant que pays ayant connu un conflit interne de trente ans et le tsunami asiatique en 2004, et elle comprenait donc pleinement les effets destructeurs des catastrophes naturelles et des conflits sur le patrimoine culturel immatériel. Le pays connaissait encore, chaque année, des catastrophes causées par des inondations et des glissements de terrain, qui causaient de graves dommages au patrimoine culturel immatériel. En même temps, il était conscient du potentiel que représentait le patrimoine culturel immatériel dans les efforts de redressement et de réconciliation. Toutefois, le Sri Lanka ne disposait pas d'un programme local en tant que mesure préparatoire. La délégation s'est félicitée du travail accompli par le Secrétariat à cet égard et s'est déclarée tout à fait d’accord avec les orateurs précédents, exprimant son soutien aux futurs plans de l'UNESCO dans ce domaine. Elle a également remercié la Chine pour l'atelier et les autres plans à venir visant à sauvegarder le patrimoine immatériel dans les situations de catastrophe et de conflit.
21. La **délégation de l’Arménie** soutenait résolument la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, ainsi que les programmes de l'UNESCO dans ce domaine de compétence. Elle soutenait également pleinement les efforts de sauvegarde du patrimoine culturel dans les zones de conflit et condamnait les attaques contre les symboles culturels en raison de leur origine différente ou de leur appartenance à une minorité nationale ou religieuse. À cet égard, la délégation s'est référée à l'initiative « Faire revivre l'esprit de Mossoul » et s’est réjouie de l'acceptation de l'offre de l'Arménie de faire participer son spécialiste à ce projet. Elle a réaffirmé qu'elle était prête à unir ses efforts à ceux de l'UNESCO pour promouvoir la sauvegarde du patrimoine culturel et historique de l'humanité, tant sous ses formes matérielles qu'immatérielles, qui demeurait un grave sujet de préoccupation, non seulement en cas d'hostilités mais aussi en temps de paix lorsque l'appartenance ethnique des monuments justifiait leur destruction intentionnelle. La reconnaissance et le respect de la diversité des cultures et des expressions culturelles du monde devraient être assumés de manière à apprécier les valeurs et aspirations fondamentales qui unissaient l'humanité et lui permettaient de préserver le patrimoine culturel pour les générations futures.
22. La **délégation de Djibouti** s'est déclarée préoccupée par la situation du patrimoine immatériel dans les situations d'urgence, en particulier suite à sa longue expérience depuis l'indépendance en 1977, ajoutant qu'elle avait toujours été confrontée aux conflits armés dans la Corne de l'Afrique. À cet égard, elle a félicité le Secrétariat pour son excellent travail, et elle soutenait le programme, la campagne de sensibilisation et les orientations proposées. Dans le cas de Djibouti, le pays connaissait, depuis ces dernières années, un afflux de réfugiés venus de l'extérieur, en ce moment, par exemple, du Yémen. Avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), Djibouti avait ratifié plusieurs conventions qui traitaient de l’éducation et de la santé des réfugiés, ainsi que de leur patrimoine culturel immatériel. Telle était l'orientation à suivre, car il était nécessaire d'intégrer les communautés étrangères qui se trouvaient à l'extérieur de leur pays et en danger.
23. La **Vice-Présidente** a remercié les membres du Comité pour leurs précieux partages d’expériences, contributions et opinions, et elle a invité le Secrétaire à formuler des commentaires.
24. Le **Secrétaire** a remercié les membres du Comité pour leurs remarques encourageantes sur le travail du Secrétariat et l'orientation prise, remerciant l'Azerbaïdjan pour l'assistance proposée en ce qui concerne le suivi de la réunion de juin et de la réunion d'experts. Le Secrétaire avait pris note que la Palestine, et dans une certaine mesure la Chine, avaient tendance à préférer l'idée de modalités ou d'orientations plutôt que des Directives opérationnelles, ajoutant qu'il garderait cela à l'esprit lorsque le Secrétariat préparerait la prochaine Assemblée générale. Le Secrétaire avait également pris note de la remarque de l'Autriche concernant la collaboration avec les présidents. Les Philippines avaient fait des commentaires sur le travail en situations réelles, ce qui était en effet très important et un sujet sur lequel le Secrétariat avait travaillé. Toutefois, il existait deux catégories de situations d'urgence, l’une liée aux catastrophes naturelles et l’autre aux conflits, et dans le cas des catastrophes naturelles, il n'était évidemment pas possible de planifier une intervention, et toute action devait clairement ne pas entraver les interventions humanitaires. Néanmoins, le Secrétariat avait commencé à acquérir une certaine expérience dans ce domaine et ferait ultérieurement rapport à ce sujet. Cuba avait également posé une question relative à la création de bases de données de bonnes pratiques ou de directives. Il s’agissait là d’une orientation que pourrait prendre le traitement du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. La deuxième question de Cuba concernait l'intégration du patrimoine culturel immatériel dans le Plan d'action sur le patrimoine culturel dans les situations de catastrophe. Le patrimoine culturel immatériel faisait effectivement partie du Plan d’action d'un point de vue conceptuel, mais lorsque les discussions avaient commencé, on avait pu constater que les méthodologies et les moyens d'intervention pour le patrimoine bâti étaient beaucoup plus établis que pour le patrimoine culturel immatériel. Le Secrétariat s'était donc engagé, autant que possible, dans le Plan d'action. En outre, ces points de l'ordre du jour du Comité et l'idée de présenter des outils méthodologiques à l'Assemblée générale afin qu'elle puisse décider d’orientations à suivre faisaient partie d'une meilleure intégration du PCI dans ce Plan d'action. En fait, le Plan d'action était précisément le résultat des multiples sessions de ces comités, le résultat de la prise de conscience que les questions relatives au patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence étaient aussi importantes que celles relatives au patrimoine bâti mais méthodologiquement différentes.
25. Le **Secrétaire** est passé à la question des Philippines concernant la date de la réunion d'experts, celle-ci était prévue pour juin 2019. Deux questions avaient été posées par le Liban. La première concernait le déplacement à long terme des populations ou des réfugiés et leur retour. Il a été précisé que le Secrétariat prévoyait une initiative directement liée à cette question, qui était le résultat d'une initiative de l'UNESCO mise en œuvre par l'intermédiaire de son bureau à Dar es-Salaam (Tanzanie) environ dix années auparavant. Il s'agissait alors d'un projet consacré au patrimoine culturel immatériel, lancé dans les camps de rapatriés burundais ayant quitté leur pays depuis fort longtemps, et destiné à préparer les enfants à rentrer au Burundi après de nombreuses années d’exil. En vue de la réunion d'experts, le Secrétariat avait l'intention de procéder à une évaluation de ces enfants revenus au Burundi, dix ans après l’initiative, pour voir comment les interventions de l'UNESCO les avaient aidés. Le Secrétaire a évoqué l'initiative « Faire revivre l'esprit de Mossoul », qui était au cœur du problème, et a déclaré que le Secrétariat étudiait les opportunités d’action qui se présentaient, ajoutant que ces défis à long terme relevaient également de la problématique liée aux populations qui regagnaient leurs territoires d’origine. La question était de savoir si cela pouvait être considéré comme des situations d'urgence directes, le Secrétariat élargissant la portée de son action dans ce domaine, et on pouvait espérer qu’il ferait rapport sur l’expérience tirée de ces projets en 2019. En ce qui concerne les modalités permettant aux communautés de travailler sans nécessairement passer par l'État, c'était évidemment une situation contextuelle. Le Secrétaire a expliqué que toute action devrait s'inscrire dans le cadre des opérations convenues par les Nations Unies et de l'infrastructure en place pour les actions humanitaires.
26. La **délégation de la Palestine** a posé une question sur le rôle des ONG dans ce domaine.
27. Le **Secrétaire** a expliqué que les ONG étaient en effet pleinement associées à cette action. Par exemple, pour le travail effectué en République démocratique du Congo, le Secrétariat avait travaillé aux côtés des ONG. En outre, à la suite de la récente réunion qui s'était tenue au Liban, il était prévu de collaborer avec le HCR à l'élaboration de principes directeurs avec les ONG, et les ONG avaient donc absolument un rôle à jouer.
28. La **Vice-Présidente** a donné la parole aux observateurs.
29. La **délégation de la Grèce** s’est dite très satisfaite du rapport du Secrétariat, ainsi que des interventions du Comité et des États sur cette question. La Grèce était très intéressée par cette question, ayant lancé le dialogue lors de la quatrième Assemblée générale à Paris en 2016. Elle s’est donc réjouie de voir que cette question avait pris de l'importance, ce qui était bien mérité. Le patrimoine culturel immatériel démontrait la place centrale qu'il occupait dans la vie des populations, en particulier dans les situations difficiles qui nécessitaient que les effets des catastrophes soient atténués, ainsi que dans le cas de déplacements violents de populations. La délégation était impressionnée par la liste des activités rapportées par le Secrétariat, et s'est montrée très intéressée par la mise en œuvre opérationnelle de cette expérience sous forme de directives dès la prochaine Assemblée générale, ce qui montrerait à quel point le patrimoine culturel immatériel était central dans nos vies.
30. La **délégation de la Suisse** a remercié le Secrétariat d'avoir établi et expliqué l'état très positif des travaux. La Suisse reconnaissait l'intérêt, l'importance et le potentiel de la prise en compte du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence et de la définition de moyens d'action. Elle s'est félicitée de la proposition d'organiser une réunion d'experts et, au-delà, d’avoir l'occasion d'examiner les bonnes pratiques en matière de sauvegarde, de redynamisation mais aussi de réflexion sur la contribution du patrimoine vivant aux situations d'urgence. À ce titre, la Suisse était en train d’élaborer une stratégie pour le patrimoine matériel et immatériel en péril et souhaitait mettre à disposition ses réflexions dans le cadre de la réunion d’experts en juin et de son suivi.
31. La **délégation de Sainte-Lucie** a remercié Maurice pour son généreux accueil, et le Secrétariat pour son travail remarquable et les progrès réalisés dans ce domaine particulier des situations d’urgence. La délégation a pris la parole en tant que voix des Caraïbes, déjà entendue lors de l’intervention de la Jamaïque, l'une des régions les plus vulnérables du monde face aux ouragans qui frappaient chaque année. À cet égard, la question des situations d'urgence devait également être considérée sous l'angle de la préparation. Ce n'était pas seulement lorsque l'ouragan frappait que l'on devait renforcer et développer la résilience dans le cadre du redressement, mais il fallait aussi s'y préparer. La délégation encourageait donc le renforcement des préparatifs dans ce domaine. Après avoir écouté toutes les interventions, il apparaissait clairement que les États parties disposaient d'une expérience et de ressources considérables, et elle a encouragé le Secrétariat non seulement à centraliser ces réponses, mais aussi à mettre au point des mécanismes de communication afin d'obtenir des réponses rapides et un soutien parmi les États parties à la Convention. S'agissant de l'intéressante observation de Cuba sur les synergies entre les conventions, et alors que le Secrétariat se préparait pour cette réunion d'experts, la délégation estimait qu'il était important d'inviter aussi des experts du patrimoine matériel. Forte de son expérience des ouragans, la délégation a affirmé que les plus grandes destructions frappaient les espaces qui abritaient le patrimoine immatériel, et il serait donc utile de réunir des experts de la culture immatérielle et de la culture matérielle. La solidité de la préparation, les synergies entre le patrimoine culturel matériel et immatériel, et l'aide à la mise au point de mécanismes de communication qui permettraient d'atteindre directement et presque immédiatement les États parties seraient de bons points de départ, si le Secrétariat pouvait aider à développer ces mécanismes. La délégation a remercié la Chine de son soutien à la réunion d'experts et était impatiente de travailler au cours de la période à venir.
32. La **délégation du Mexique** était reconnaissante de l'occasion qui lui était donnée de prendre la parole, ajoutant que les États parties pourraient unir leurs forces pour agir sur deux aspects très importants du patrimoine culturel, le patrimoine culturel immatériel ainsi que la Convention de 1972. Elle a évoqué un sujet d'une grande importance et d'une grande sensibilité à l'heure actuelle, auquel elle était directement confrontée et qui était lié aux réfugiés et à leurs besoins, suite à leur déplacement à travers de nombreux pays d'Amérique centrale, à la recherche de meilleures opportunités aux États-Unis. Il n'y avait pas encore eu de réponses claires quant aux mesures adoptées en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans ce cas précis, et la délégation se demandait si ce thème ne pourrait pas être ajouté au débat lors des prochaines sessions, éventuellement en juin 2019. Cela pourrait être un forum approprié pour ce type de discussion. La délégation a réaffirmé l'importance de ce phénomène complexe du point de vue de sa dynamique, ainsi que des mesures et réponses mises en œuvre par les autorités ou la société civile dans l'espoir de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, il y avait également un lien avec les sites du patrimoine culturel. La délégation a évoqué la série d'activités sismiques que le Mexique avait connues au cours des deux dernières années. À la suite de ces séismes, elle avait fait appel à l'UNESCO et avait reçu une réponse qui méritait d'être examinée, peut-être lors de la réunion d'experts en juin 2019. Il était donc utile d'examiner la question dans le cadre d'une stratégie globale et de grande envergure, pour traiter du patrimoine immatériel et matériel dans les situations d'urgence.
33. La **délégation de Belize** a remercié le peuple et le Gouvernement mauriciens d'accueillir merveilleusement cette réunion, et a félicité le Secrétariat pour le travail accompli jusqu'alors. En ce qui concerne cette question précise, la délégation avait été informée de l'initiative prise par le Secrétariat visant à actualiser la note d'orientation sur l'inventaire afin de donner un aperçu des liens entre les catastrophes, la gestion des risques et l'inventaire, ce qu'elle considérait comme une étape importante. Toutefois, la délégation souhaitait faire un appel en faveur d'une approche plus proactive, s'attaquant aux causes profondes des crises induites, en particulier, par les actions de l’homme et les conditions sociales. Il a été noté que, dans les Caraïbes, l'accent avait été mis sur les ouragans, les tremblements de terre et ainsi de suite, mais Belize, en raison de sa situation géographique, à la fois en Amérique centrale et dans les Caraïbes, avait vu les groupes de personnes se diriger vers le nord, en direction des États-Unis. Il s'agissait d'une situation très grave qui se déroulait dans la région. La délégation avait cru comprendre que la demande d'une approche proactive était difficile à satisfaire et qu'elle devait également être mise en œuvre en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, dont certains étaient déjà à la tâche, avec par exemple, plusieurs pays qui avaient participé à l'installation temporaire ou permanente de réfugiés dans la région. La délégation encourageait donc le Secrétariat à entreprendre des études de cas dans les pays ayant accueilli des réfugiés pour voir de quelle façon ces pays avaient traité la question du patrimoine culturel immatériel en tant que composante du processus d’installation. On disait que certains États étaient préoccupés, d’un point de vue philosophique, par les questions de nationalisme, et que des craintes pouvaient se faire jour quant à des menaces pour les cultures locales. Cependant, d’après sa propre expérience, si les États prenaient réellement en considération les processus sociaux d'assimilation et d'intégration sociale, ils seraient peut-être mieux à même de gérer certaines de ces crises provoquées par l'homme. En outre, les États connaissaient des situations différentes et une telle enquête nécessiterait donc une étude au cas par cas. En conséquence, elle encourageait les discussions avec les États qui avaient pris part à des processus d'installation et de prise en charge des réfugiés.
34. La **délégation du Burkina Faso** a remercié le pays hôte pour les efforts déployés et a exprimé l'espoir qu'il y aurait d'autres occasions de retourner dans ce beau pays. S'agissant de cette question précise, elle a fait observer que le Sahel était également confronté à ce type de situations difficiles, notamment à des contextes violents impliquant le terrorisme et des groupes terroristes, qui rendaient la vie difficile pour le pays et pour les communautés. Un atelier organisé récemment par le ministère de la Culture avait abordé ce thème : de quelle façon le patrimoine culturel immatériel pouvait-il participer au processus de résilience et au dialogue communautaire pour instaurer la paix ? On espérait que ce serait la contribution du pays à cette réflexion pour le bien de tous.
35. La **Vice-Présidente** a donné la parole aux représentants des ONG.
36. La **représentante de l’ONG Traditions pour demain,** Mme Christiane Johannot-Gradis, a tout d'abord remercié la Palestine d'avoir introduit la question de la participation des ONG car elles avaient en effet un rôle important à jouer dans les situations d'urgence. Traditions pour demain joignait sa voix à celles des précédents orateurs pour saluer les efforts déployés par le Secrétariat et les États parties pour mettre en œuvre des actions visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, que ce soit en cas de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Elle a également rendu un hommage particulier aux efforts de collaboration que le Secrétariat avait déployés avec les organisations internationales, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies et, en particulier, avec la Rapporteuse spéciale pour les droits culturels et le Haut-Commissariat des droits de l'homme. Compte tenu de l'importance de la tâche à accomplir, ces initiatives de coordination étaient considérées comme une approche indispensable par son ONG, qui avait été activement impliquée. L'ONG s’est félicitée de la réunion d'experts prévue en juin 2019, qui constituerait une étape essentielle pour aider les États à mettre en place les institutions, structures et programmes destinés à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, notamment en ciblant les autorités clés et en définissant des stratégies de formation ainsi que les moyens pour accomplir ces tâches. Cela étant, Traditions pour Demain estimait qu'il serait également important de poursuivre les efforts déjà entrepris ces dernières années au sein de l'UNESCO pour développer les synergies entre les conventions culturelles afin d'amplifier leur impact sur la sauvegarde du patrimoine culturel, tant matériel qu’immatériel.
37. La **représentante de l'ONG Traditions pour Demain** a fait référence à l'excellent rapport du Rapporteur de l'Organe d'évaluation dans lequel on évoquait le rapprochement déjà entamé avec la Convention de 1972, en particulier lorsque les activités du patrimoine culturel immatériel se déployaient sur un site ou un élément du patrimoine mondial. Traditions pour Demain a suggéré que ces efforts de synergie se poursuivent également avec la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, pour deux raisons principales. En premier lieu, en cas de conflit armé, la Convention de 1954 était le premier instrument à être appliqué, car elle était largement utilisée et mise en œuvre, y compris ses dispositions obligeant les États à désigner des autorités compétentes et à les former, en particulier les forces armées, pour identifier les biens protégés. Les efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pourraient s'appuyer sur ces acquis lorsque des activités du patrimoine culturel immatériel se déroulaient sur le territoire de biens culturels inscrits et recensés. La deuxième raison était que, contrairement à la Convention de 1972, les biens culturels placés sous la protection générale de la Convention de 1954 étaient choisis par les États eux-mêmes. Ces biens étaient donc beaucoup plus nombreux et souvent choisis en raison du patrimoine immatériel qui s'y trouvait, et un rapprochement avec la Convention de 1954 pourrait donc être bénéfique pour le patrimoine culturel immatériel. Pour toutes ces raisons, Traditions pour Demain proposait que d'autres contacts soient établis pour développer des synergies entre la Convention de 2003 et celle de 1954. À cet égard, Mme Johannot-Gradis a rappelé qu'à ses dernières sessions, le Comité du Deuxième Protocole de la Convention de 1954 avait adopté des décisions l'engageant à favoriser de telles synergies, notamment avec la Convention de 2003.
38. En réponse à la précédente intervenante, la **délégation de la Belgique**, en tant que membre du Comité de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole, adhérait sans réserve à toutes les interventions visant à renforcer les synergies entre les conventions, telles que la Convention du patrimoine mondial, la Convention de La Haye, la Convention de 1970 et la Convention de 2003, afin de rassembler tous les acteurs du domaine, notamment en Belgique ou au sein de la Commission interministérielle belge du droit humanitaire (CIDH) qui cherchait à prendre tous ces éléments en compte. La délégation estimait que ce type d'organisation pourrait exister dans d'autres pays afin que tous les acteurs du patrimoine, y compris au niveau humanitaire, puissent se rassembler, et elle soutenait pleinement ce type d'initiative.
39. Le **Secrétaire** a remercié les orateurs de leurs commentaires, ajoutant qu'il était important de comprendre que les ressources dont disposait l'UNESCO n'étaient pas illimitées. Le meilleur moyen était de s'associer avec ceux qui disposaient de ressources et qui travaillaient déjà dans ces zones en les sensibilisant à l'intégration du patrimoine culturel immatériel dans leurs perspectives, notamment dans les situations humanitaires, mais aussi en présence de réfugiés, de personnes déplacées ou de personnes séparées de leur lieu de vie. L'idée de mécanismes de communication était une idée très intéressante, qui pourrait être discutée et développée plus avant. Les synergies avaient également été mentionnées et, bien entendu, le Secrétariat s'efforçait toujours de travailler avec le patrimoine matériel ou d'autres conventions. Comme l'avait mentionné Cuba, le Plan d'action couvrant toutes les conventions avait été adopté par la Conférence générale de l'UNESCO, qui cherchait à mieux intégrer les méthodes de travail pour mettre en œuvre le Plan d'action. Le Secrétaire a reconnu que, bien que le Secrétariat s'efforce de créer des synergies, le patrimoine immatériel accusait un retard par rapport à d'autres méthodologies en ce qui concerne les interventions dans de telles situations, mais qu'il progressait et rattrapait son retard. Néanmoins, beaucoup de réponses nécessitaient de travailler avec des partenaires, qu'il s'agisse d'ONG (qui étaient très importantes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel) ou d'agences humanitaires des Nations Unies.
40. La **délégation du Sénégal** appréciait la pertinence de ce thème, en particulier l'utilisation des éléments du patrimoine culturel pour la résolution des conflits. Le Sénégal avait une expérience dans ce domaine, dans la région méridionale de la Casamance où se déroulait un conflit. La délégation a expliqué que le Sénégal avait joué sur les éléments du patrimoine pour pacifier ce conflit, en jouant sur ce que l'on appelait le « cousinage à plaisanterie ». La région au sud du Sénégal abritait une ethnie majoritaire, les Diolas. Cette ethnie diola était un cousin à plaisanterie d'une autre ethnie au Sénégal appelée les Sérères, l’ethnie de Léopold Sédar Senghor. L'État du Sénégal jouait sur ce cousinage à plaisanterie car on savait qu'un Diola ne ferait jamais de mal à un Sérère et vice versa. C'était la raison pour laquelle les négociations en vue de régler le conflit s’étaient régulièrement tenues en pays sérère. Ainsi, un élément du patrimoine culturel immatériel était utilisé pour apaiser le conflit en Casamance. Un autre aspect qui expliquait le climat social pacifique au Sénégal et l'utilisation de ce cousinage à plaisanterie concernait la religion. Au Sénégal, il existait ce que l’on appelait les confréries religieuses de l’islam. Il y avait la Tijâniyyyah et la Mouridiyya, qui partageaient une relation de cousinage à plaisanterie qui contribuait à apaiser le climat social. Dans la même veine, l'islam utilisait également le patrimoine culturel dans le dialogue islamo-chrétien pour lutter contre l'irrédentisme. Le Burkina Faso avait évoqué plus tôt les mouvements terroristes au Sahel. Au Sénégal, l'État encourageait le dialogue islamo-chrétien de sorte que lorsqu'il y avait une fête religieuse chrétienne, celle-ci était célébrée dans tout le pays, même parmi les musulmans qui s'associaient également aux fêtes chrétiennes, que ce soit à Pâques ou à Noël. De même, lors d'une fête religieuse musulmane, les chrétiens s'associaient aux musulmans pour célébrer l'événement. Il y avait donc un climat de cordialité basé sur ce cousinage à plaisanterie, fondé sur le dialogue entre les cultures pour s'opposer aux conflits. Même les cimetières au Sénégal étaient communs, avec des musulmans et des chrétiens enterrés ensemble. La délégation souhaitait partager cette expérience afin qu'elle puisse être utilisée comme une bonne pratique qui pourrait aider à résoudre de tels conflits.
41. La **délégation de Djibouti** a rappelé l'importance des relations entre, d’une part, l'UNESCO et l'OIM, qui s'occupait des réfugiés déplacés en ce qui concerne l'éducation et la santé, et, d’autre part, entre l'UNESCO et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
42. Le **Secrétaire** souscrivait pleinement à la dernière observation, ajoutant que c'était précisément le travail entrepris par le Secrétariat avec des propositions déjà faites au Liban sur la base de cette expérience, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de trouver des moyens de coopération, notamment dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.
43. La **Vice-Présidente** a remercié les membres du Comité pour ce point très intéressant. Elle est passée au projet de décision paragraphe par paragraphe. Il a été précisé que des amendements avaient été reçus.
44. La **délégation de l’Arménie** a demandé si une version en anglais du projet de décision et des amendements avait été distribuée.
45. Le **Secrétaire** a expliqué qu’aucun document n’avait été distribué car on pouvait tous les trouver en ligne et les voir à l’écran.
46. La **Vice-Présidente** est passée au paragraphe 1, qui a été dûment adopté. La Palestine a proposé un amendement
47. La **délégation de la Palestine** proposait de faire référence, dans le paragraphe 2, aux résolutions [du Conseil des droits de l’homme] et, dans le paragraphe 4, au patrimoine culturel matériel, ce qui faisait écho au sentiment partagé par l’assemblée quant à la synergie entre les conventions.
48. La **délégation des Philippines** avait une question technique sur le premier amendement de la Palestine qui faisait référence aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et au document A/HRCH/37/L30, ajoutant que, en se fondant sur sa propre expérience au Conseil, un document dont la référence portait le suffixe L30 n’était pas la version finale adoptée. Elle a donc suggéré d'ajouter la référence correspondant à la version finale.
49. La **délégation de la Palestine** était tout à fait d’accord avec les Philippines, et comptait sur le Secrétariat pour trouver le bon numéro de référence de la résolution.
50. Souhaitant disposer de temps pour examiner la résolution, le **Secrétaire** a suggéré qu’on ne l’inclue pas à ce stade.
51. La **délégation de la Palestine** faisait confiance au Secrétariat pour trouver le bon numéro de référence du document, à moins que l’on ne s’oppose à l’amendement.
52. La **délégation des Philippines** n’était pas opposée à l’amendement, mais elle souhaitait que l’on fasse référence à la version finale de la résolution citée.
53. La **délégation de Cuba** a fait observer qu'outre l'amendement figurant au paragraphe 2, la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies devrait également être mentionnée, car elle reconnaissait l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et énonçait un certain nombre de mesures dans une résolution historique pour protéger le patrimoine et la culture.
54. La **délégation du Koweït** est convenue avec la Palestine qu'il fallait ajouter les menaces pesant sur le patrimoine culturel matériel et immatériel, en particulier en cas de conflit armé.
55. La **délégation de la Colombie** s’est alignée sur la position de Cuba, favorable à une référence à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
56. La **délégation de la Palestine** a présenté le bon numéro de référence du document, à savoir A/HRCH/37/30. Elle soutenait également la proposition de Cuba d’inclure la résolution 2347 des Nations Unies.
57. Les **délégations du Liban**, **de Djibouti**, **de Chypre**, **de la Jamaïque** et **du** **Sri Lanka** soutenaient les amendements.
58. Le **Secrétaire** a noté l’addition d’une résolution des Nations Unies et a demandé qu’on lui précise où elle devrait figurer dans le paragraphe 2.
59. La **délégation de Cuba** a fait remarquer que la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies devrait figurer dans la première phrase, ajoutant qu'il était également important de mentionner le Plan d'action de l'UNESCO pour renforcer la sauvegarde du patrimoine. En outre, il y avait également la résolution du Conseil des droits de l'homme. Ainsi, pour des questions de hiérarchie, la résolution du Conseil de sécurité devrait passer en premier, suivie de la résolution du Conseil des droits de l'homme.
60. La **délégation des Pays-Bas** a fait remarquer que comme ces résolutions étaient présentées pour la première fois, il fallait plus de temps pour en vérifier les références.
61. La **délégation de la Palestine** a demandé que le Secrétariat projette les noms des pays qui soutenaient les amendements.
62. La **Vice-Présidente** a noté le soutien des délégations **du Sri Lanka, de Djibouti, de la Pologne, du Togo, de Chypre, de la Jamaïque, des Philippines, du Liban, du Cameroun, du Koweït, de la Colombie, du Sénégal** et **du Kazakhstan**.
63. La **délégation des Pays-Bas** a demandé s’il y avait un large soutien aux amendements.
64. La **Vice-Présidente** a noté qu’il y avait un large soutien.
65. La **délégation de la Palestine** a précisé que Cuba et la Palestine avaient présenté deux amendements qui constituaient désormais un amendement commun. Ainsi, tout le monde s'était prononcé en faveur des deux amendements.
66. La **Vice-Présidente** a déclaré le paragraphe 2 adopté tel qu’amendé. Le paragraphe 3 a été dûment adopté. Le paragraphe 4 incluait un amendement de la Palestine, ainsi rédigé : « souvent aussi des éléments de leur patrimoine culturel matériel » qui figurerait avant « et dont l’existence est nécessaire à l’expression de leur patrimoine culturel immatériel».
67. La **délégation de la Chine** a demandé à la Palestine de clarifier son amendement car il était fait référence à la Convention de 1972 sur les éléments du patrimoine culturel *matériel*. Elle a demandé l'aide du Secrétariat pour éviter tout malentendu dans le contexte de ce projet de décision.
68. La **délégation de Djibouti** a souligné le fait que la Convention de 1972 faisait également référence à l'espace culturel et naturel. La délégation souhaitait également ajouter « en collaboration avec les organisations internationales » après « les États parties […] dans la mesure du possible ».
69. Répondant à la Chine, la **délégation de la Palestine** a confirmé que l'amendement se référait effectivement à la Convention de 1972 en ce sens qu'il allait dans le même sens et dans l'esprit de synergie demandé par tant de membres depuis plus de trois ans. A cet égard, elle a remercié la Belgique pour les efforts très actifs qu'elle avait déployés en faveur d'une synergie entre les Conventions durant sa présidence de la Commission du Deuxième Protocole. La délégation ne voyait pas d'obstacle à la citation du patrimoine culturel matériel et de la Convention de 1972.
70. Le **Secrétaire** a précisé que le libellé proposé du premier projet faisait référence au chapitre 6 des Textes fondamentaux, les principes éthiques, et en particulier au paragraphe 5, « l'accès des communautés, groupes et individus aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour exprimer leur patrimoine culturel immatériel doit être garanti, y compris en situation de conflit armé. Les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même lorsqu'elles limitent l'accès d’un public plus large. » Ainsi, des références à ces situations de conflit armé avaient déjà été spécifiquement incluses.
71. La **délégation du Cameroun** avait un problème de terminologie, car la Convention de 1972 parlait de biens et non d’éléments
72. Le **Secrétaire** comprenait la volonté de créer des synergies entre les différentes conventions et, en fait, il s'agissait d'un principe fondamental. Il a confirmé que la Convention de 2003 utilisait le terme « élément » pour désigner les expressions du patrimoine culturel immatériel. Se référant aux principes éthiques et au Plan d'action global de la Conférence générale sur le patrimoine dans les situations de conflit, le Secrétariat travaillait, autant que faire se peut, en synergie avec les autres conventions, et il n'était donc pas nécessaire d'avoir des discussions détaillées sur l'aspect synergie car cela figurait déjà dans les principes éthiques, ainsi que dans le chapeau général, notamment dans la première décision du Comité sur les situations d’urgence.
73. La **Vice-Présidente** est revenue au paragraphe 4, qui a été dûment adopté tel qu’amendé. Le paragraphe 5 a également été déclaré adopté. Un amendement au paragraphe 6 était proposé par la Palestine afin d’inclure « en particulier les cas de conflit armé » ;
74. La **délégation de l’Arménie** préférait conserver le paragraphe original.
75. Les **délégations de Chypre, de l’Azerbaïdjan, du Liban, du Sri Lanka, de Cuba, du Koweït, de la Jamaïque, de la Zambie** et **du Guatemala** soutenaient l’amendement de la Palestine.
76. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer que le processus de prise de décision adopté stipulait qu’en cas d’opposition, une minorité d’un tiers était requise.
77. La **Vice-Présidente** en est convenue et le paragraphe a été dûment adopté.
78. La **délégation de Cuba** a noté qu'il y avait deux amendements au paragraphe et que, dans un souci de clarté et d'équilibre, la deuxième partie du paragraphe, outre les conflits armés, devrait également faire référence aux catastrophes naturelles et aux situations post-conflit en ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation a demandé si la Palestine avait une formulation appropriée pour tenir compte de tous ces aspects afin de ne pas créer ce déséquilibre.
79. La **délégation de la Palestine**, qui souscrivait aux remarques de Cuba, a suggéré d’insérer « dont ».
80. La **délégation des Philippines**, qui partageait le sentiment exprimé par Cuba, a suggéré d’inclure les conflits armés et les catastrophes naturelles.
81. La **délégation de la Colombie** était d’accord avec les Philippines car cela placerait les conflits armés et les catastrophes naturelles sur un pied d’égalité.
82. La **délégation de Cuba** trouvait la proposition de la Palestine acceptable mais elle se demandait si « situations post-conflit » ne pourrait pas également être inclus.
83. La **délégation de la Palestine** soutenait la proposition des Philippines, et apprécierait une proposition qui prenne en compte la dernière préoccupation exprimée par Cuba.
84. La **délégation de l’Arménie** souhaitait ajouter « et également en temps de paix » à la phrase.
85. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité que les différents contextes du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence avaient déjà été définis dans de multiples décisions antérieures, et bien qu'il soit possible de reproduire ces contextes dans un seul paragraphe si le Comité le souhaitait, les situations d'urgence impliquaient déjà des situations pré-conflit, post-conflit, conflit et catastrophe naturelle.
86. La **Vice-Présidente** est passée au paragraphe 6 qui a été dûment adopté. Les paragraphes 7 et 8 ont également été adoptés. Un amendement a été proposé par la Palestine au paragraphe 9 visant à ajouter le texte suivant : « ou pour tout autre intervenant pertinent national ou international ».
87. La **délégation de Cuba** a évoqué le recours à « intervenant » dans l'amendement de la Palestine, faisant observer que son utilisation avait posé quelques difficultés lors de l'examen de la Stratégie et du Plan d'action de l'UNESCO car elle impliquait le consentement. La délégation a donc suggéré d'utiliser un autre mot tel que « participation », conformément à l'esprit de la phrase.
88. La **délégation du Sénégal** a suggéré « tout autre acteur » au lieu de « tout autre intervenant ».
89. La **délégation de la Palestine** a noté qu’il s’agissait là d’une question de libellé car en anglais « intervenant » se traduisait par « *stakeholders*».
90. La **délégation du Sénégal** a suggéré « les parties prenantes ».
91. La **Vice-Présidente** a fait remarquer que les deux suggestions étaient acceptables et a déclaré le paragraphe 9 adopté tel qu’amendé. Les paragraphes 10 et 11 ont été dûment adoptés.
92. La **délégation de la Palestine** a présenté le numéro de référence de la version finale de la décision L30 [au paragraphe 2] qui devrait être 17, après vérification par le Kazakhstan, ce dont elle était reconnaissante.
93. Le **Secrétaire** a demandé à la Palestine d’expliquer la référence à ce document particulier.
94. La **délégation de la Palestine** a expliqué que cette résolution se référait aux situations d'urgence actuelles dans différentes parties du monde en ce qui concerne la protection du patrimoine en général et dans les cas d'urgence et de conflit armé en particulier.
95. La **délégation de la Colombie** a précisé qu’elle soutenait l’amendement proposé par Cuba, en particulier s’agissant de la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
96. Le **Secrétaire** a fait remarquer qu'il était difficile d'apporter une modification de dernière minute à un document une fois le soutien à celui-ci exprimé si le document changeait de numéro de référence, car cela posait un problème de procédure. Ainsi, le Comité devait soit soutenir le numéro de référence original, comme l'avaient fait les membres, soit supprimer toute référence à ce document. Le Secrétaire a expliqué que la discussion s'était concentrée sur un document portant un numéro de référence spécifique qui était en cours de réouverture avec un nouveau numéro de référence, et que le Secrétariat n'avait ni le temps ni les moyens de vérifier si c'était bien le même document. Le Secrétariat était donc d'avis soit de rejeter le changement de numéro, soit de ne pas l'inclure jusqu'à ce que la référence puisse être examinée pour déterminer s'il s'agissait bien du même document.
97. La **délégation de la Colombie** a réaffirmé qu’elle avait exprimé son soutien à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies et qu’elle ne souhaitait pas rouvrir le débat.
98. La **délégation des Philippines** a invoqué une motion d'ordre, rappelant que dans le processus de prise de décision, il appartenait aux membres du Comité d'amender ou de ne pas amender, d'approuver ou de ne pas approuver. Elle a remercié la Pologne parce que son commentaire initial concernait le suffixe L30 dans la mesure où les projets de documents présentés au Conseil des droits de l'homme étaient des documents L, et cette résolution, adoptée en mars 2018, concernait la question de la protection de la culture dans les conflits armés. Lorsqu'il avait été adopté par le Conseil des droits de l'homme, le document était devenu 17. Il ne s'agissait donc pas d'une modification de fond du document, mais simplement d'une modification de son numéro de référence, une simple modification de procédure, ce que le Comité avait parfaitement le droit de faire.
99. La **délégation de la Palestine** a remercié les Philippines et la Pologne, et soutenait le changement dans ce cas de L30 à 17, le projet de résolution L30 étant devenu la résolution 17, afin de rester logique et cohérent.
100. La **délégation de l'Autriche** estimait que la situation était problématique parce que tous les membres du Comité n'étaient pas des experts sachant précisément à quoi ces résolutions se référaient, surtout en raison du peu de temps dont ils disposaient. Toutefois, elle était prête à aller de l'avant dans un esprit de consensus, même si cela posait problème.
101. La **délégation des Pays-Bas** soutenait les observations de l'Autriche, ajoutant qu'elle souhaiterait que les résolutions soient projetées à l'écran afin qu'elles puissent être lues.
102. Suite à l'explication du Secrétaire, la **délégation de la Chine** souhaitait avoir le temps de vérifier les résolutions et préférait donc, à ce stade, conserver le projet de décision initial.
103. La **délégation de Djibouti** souscrivait aux préoccupations exprimées par les membres du Comité concernant la connaissance des différentes résolutions et l'accès à celles-ci.
104. La **délégation de la Colombie** a fait remarquer que si le Comité ne pouvait pas apporter d’éclaircissement, elle serait alors favorable à un retour au libellé d’origine.
105. La **délégation de la Palestine** comprenait les inquiétudes exprimées par les membres du Comité, reconnaissant qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour communiquer, consulter et expliquer la portée de l'amendement. Tous ces amendements concernaient le patrimoine, le patrimoine en cas de conflit, les droits des enfants dans les situations humanitaires, etc. et étaient donc directement liés à la question. Toutefois, elle comprenait également la nécessité d'être informé sur les points adoptés. Cependant, tout le monde connaissant la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies, la délégation proposait de conserver la référence à la résolution 2347 et de supprimer les autres références, ajoutant qu'il faudrait le temps nécessaire pour expliquer la question à la prochaine occasion.
106. La **Vice-Présidente** a remercié la Palestine et, en l’absence d’objections, elle a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. La **Vice-Présidente a déclaré la décision 13.COM 11 adoptée.**

**POINT 12 DE L’ORDRE DU JOUR**

**SOUMISSIONS MULTIPLES DE DEMANDES D’ASSISTANCE INTERNATIONALE**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/12*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-12-FR.docx)

**Décision** : [*13.COM 12*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/12)

1. La **Vice-Présidente** est passée au point 12 de l'ordre du jour, informant le Comité que le Bureau avait examiné cette question au cours de ses deux premières réunions, plus tôt en 2018. Il a d'abord été porté à l'attention du Bureau qu'un nombre croissant de demandes d'assistance internationale lui étaient soumises simultanément ou coup sur coup. Cela s'était produit lors de la réunion du Bureau en mars 2018 où, au cours d'une séance, le Bureau avait été invité à examiner quatre demandes d'assistance internationale soumises par un seul pays. Le Bureau avait ensuite demandé au Secrétariat d'analyser le nombre de demandes d'assistance ayant été accordées à un seul pays, ainsi que toute autre question administrative pertinente. Après avoir examiné les résultats de cette analyse, le Bureau avait estimé qu'il importait que la question soit examinée par le Comité, d'où l'inclusion de ce point à la présente session.
2. Le **Secrétaire** a expliqué qu'en tant que seul mécanisme de financement exclusivement destiné à compléter les efforts nationaux des États parties pour sauvegarder le patrimoine vivant, l'assistance internationale était d'une importance capitale dans la mise en œuvre de la Convention. Cet outil unique dans le cadre du Fonds du PCI permettait aux États de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel d’une façon adaptée à leurs besoins particuliers et à leur contexte national. Malgré cela, le mécanisme d'assistance internationale était systématiquement sous-utilisé. Le Comité et l'Assemblée générale en avaient pris acte et, en conséquence, à sa sixième session, l'Assemblée générale avait décidé de relever le plafond des demandes présentées au Bureau de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis. Depuis la sixième session, le Secrétariat avait constaté une augmentation importante du nombre de demandes d'assistance internationale soumises au Bureau et approuvées par celui-ci, ce qui confirmait l'efficacité de cette résolution. Pour autant, on n’était pas parvenu à cette tendance positive sans difficultés. Le Bureau du Comité avait examiné un nombre croissant de demandes d'assistance internationale jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis, certaines ayant fait l'objet de demandes multiples présentées par un seul pays la même année, par exemple quatre demandes émanant d'un seul pays examinées par le Bureau en mars 2018, comme l'avait indiqué précédemment la Vice-Présidente. C'était la raison pour laquelle le Bureau avait lancé un débat sur les demandes multiples émanant d'un seul pays, c.-à-d. quelles étaient les conséquences des demandes multiples ? Quel était l'avis du Bureau ?
3. Le **Secrétaire** a en outre expliqué que les implications pouvaient être examinées sous différents angles. Premièrement, les demandes multiples pouvaient être considérées comme un moyen de diviser une seule demande importante en plusieurs demandes plus petites. Toutefois, dans certains cas, cela pourrait créer des problèmes de gouvernance en ce sens que de multiples petites subventions pourraient être supérieures à la limite fixée par les Directives pour l'autorité du Bureau qui contournait le Comité. Deuxièmement, le montant de l'assistance qui pouvait être examiné par le Bureau avait été multiplié par quatre, de sorte que le montant accordé par le Bureau était sensiblement plus élevé, ce qui signifiait que l'impact sur le Fonds était d'autant plus important lorsque les demandes étaient multiples. Troisièmement, le Comité pouvait examiner la capacité des États parties à mettre en œuvre plusieurs projets en même temps. Le Secrétariat était régulièrement confronté à des défis dans la clôture de projets en raison de retards dans leur mise en œuvre, ce qui pouvait parfois remettre en question leur conformité avec le critère A.7[[34]](#footnote-34) des Directives opérationnelles, qui était de la plus haute importance pour atténuer les risques financiers potentiels. En outre, les Directives opérationnelles restaient muettes sur la question des soumissions multiples, et rien n'indiquait le nombre de dossiers qu'un État pouvait soumettre, ni le montant qu'il pouvait demander sur une période donnée par l'intermédiaire du Bureau. Par conséquent, le Comité était invité à envisager des révisions des Directives opérationnelles limitant le montant de l'assistance internationale qu'un seul pays pouvait recevoir par l'intermédiaire du Bureau. Sur ce point, le Bureau avait tendance à suggérer soit de limiter le montant qu'un État pourrait demander à 100.000 dollars des États-Unis par an, soit à 200.000 dollars des États-Unis par biennium, quel que soit le nombre de demandes soumises dans les deux cas. Le Secrétariat estimait que la limite devrait être fondée sur un montant plutôt que sur le nombre de demandes, et que le montant de 200 000 dollars des États-Unis offrait une plus grande souplesse que 100 000 dollars par an. Cette mesure exclurait bien entendu les demandes en cas d'urgence, car le moment et l'ampleur d'une situation d'urgence ne pouvaient être anticipés, conformément aux Directives opérationnelles. Le projet de décision avait été préparé dans ce sens.
4. La **Vice-Présidente** a remercié le Secrétaire pour cette analyse fort utile, et a ouvert le débat.
5. La **délégation de la Palestine** a remercié le Secrétariat pour son rapport, mais elle se demandait pourquoi 200 000 dollars des États-Unis par biennium étaient préférables à 100 000 dollars des États-Unis par an. En ce qui concerne l'annexe au rapport, qui détaillait le nombre de demandes par pays, le résultat et la recommandation (approuvée, rejetée, inappropriée), la délégation a demandé pourquoi le montant total calculé pour un État partie comprenait toutes les demandes, même celles rejetées.
6. La **délégation des Philippines** a soulevé un certain nombre de points. Premièrement, chaque État partie avait le droit de demander une assistance internationale, comme stipulé dans la Convention et les Directives opérationnelles. Deuxièmement, les pays en développement étaient les principaux bénéficiaires des mécanismes d'assistance internationale. Troisièmement, les demandes multiples émanant d'un même État partie n’étaient pas nécessairement répréhensibles, pour autant qu'elles soient motivées par des besoins. La délégation ne jugeait donc pas nécessaire de limiter le montant total de l'assistance internationale pouvant être accordée à un seul État partie au cours d’un biennium à 200.000 dollars des États-Unis. Les États parties étaient différents et ils demandaient une assistance internationale en fonction de leurs capacités et conditions nationales et locales qui étaient diverses et variées. Dans certains cas, les communautés et les États parties concernés pouvaient avoir besoin de montants plus importants et de projets multiples. Le statu quo devrait donc être maintenu et la délégation proposait un amendement au projet de décision. En outre, elle a formulé un commentaire sur l'annexe concernant l'assistance approuvée pour les Philippines, d'un montant de 7 500 dollars des États-Unis, à laquelle le pays n’avait pas donné suite, ce dont le document devrait faire état.
7. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétariat pour son rapport très informatif, ajoutant que, dans l'intérêt de la mise en œuvre de la Convention et en raison du déficit constaté à un moment donné dans le Fonds, le moment était venu de réfléchir plus avant à l'ensemble du mécanisme. Elle partageait certaines préoccupations exprimées par les Philippines et estimait que chaque pays avait ses propres particularités et devrait donc être examiné au cas par cas. Toutefois, elle a suggéré d'examiner ce qui se passait avec d'autres conventions, comme par exemple dans le cas de la diversité culturelle. La délégation mettait donc en garde le Comité contre l'idée de limites, et se tournait plutôt vers d'autres conventions et différents organes. En outre, il convenait d'examiner la situation sur le terrain avec les communautés concernées, étant donné qu'un projet pouvait bénéficier à un groupe de personnes mais n'avait pas nécessairement d'impact sur un autre groupe, ailleurs dans le pays. Ainsi, avant d'examiner les limites, il importait d'abord de maintenir un équilibre entre l'ensemble du mécanisme d'assistance internationale afin de protéger les priorités et principes consacrés par la Convention elle-même.
8. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a félicité le Secrétariat pour le travail exceptionnel accompli pour la préparation du document 12. L'explication détaillée de la situation, les dates et les statistiques fournies sur l'assistance internationale soumise et approuvée jusqu’alors étaient précieuses. La délégation était impatiente de voir les informations sur l'assistance internationale soumise et approuvée disponibles sur le site Web de la Convention. En l'absence de limites pour les demandes d'assistance internationale, les demandes multiples étaient manifestement devenues un problème que l’on pouvait constater grâce à l'expérience acquise depuis l'augmentation du plafond pouvant être approuvé par le Bureau. La délégation avait pris note des propositions du Secrétariat en ce qui concerne les différentes options qui pourraient être choisies sur cette question. Elle estimait qu'il importait de tenir compte du fait que les demandes d'assistance internationale étaient soumises ou non par la même institution dans le pays, les communautés et les institutions étant très différentes d'un pays à l'autre. La délégation estimait également qu'une certaine souplesse en matière de limites devrait être autorisée pour permettre les demandes d'assistance d'urgence, et elle s'est félicitée de voir que cela était évoqué dans le projet de décision. Enfin, elle était également très favorable à une meilleure connaissance des motivations et des contextes des pays qui avaient soumis de multiples demandes successives au cours d'une année et elle se demandait si le Secrétariat avait pris contact avec ces pays pour mieux comprendre les raisons, les contextes et les rôles des différents acteurs impliqués dans la soumission et la mise en œuvre des demandes. La délégation estimait qu'il était important d'être conscient du contexte des soumissions multiples dans ce sens, et a demandé au Secrétariat d'inclure cette information dans le prochain document du Comité sur cette question.
9. Le **Secrétaire** a noté la question particulière et les questions plus générales sur le processus. La question particulière concernait la différenciation entre le nombre de demandes et le montant demandé, toutes les demandes n’atteignant pas le plafond de 100 000 dollars des États-Unis. Le Secrétaire avait entendu un certain nombre de commentaires selon lesquels le moment n'était peut-être pas opportun pour réfléchir à cette question et qu'il fallait plus de temps. Cependant, la préoccupation était que le nouveau mécanisme montrait des tendances d’évolution positive. En effet, au cours des deux dernières années, le Secrétariat avait traité à peu près autant de demandes (traitées et approuvées) qu’au cours des sept à huit années précédentes. Ainsi, le Fonds qui avait dans un premier temps accumulé des fonds commençait désormais à être pleinement utilisé, le nouveau mécanisme permettant un accès plus facile et meilleur au Fonds. Le Secrétariat avait noté que des montants plus importants étaient demandés par l'intermédiaire du Bureau qui avait le pouvoir d'accorder des demandes allant jusqu'à 100.000 dollars des États-Unis, c.-à-d. ces demandes ne passaient pas par le Comité. Le Secrétaire avait compris que le Comité souhaitait attendre de voir comment ce nouveau mécanisme se poursuivrait et quel impact il aurait sur le Fonds dans son ensemble. Toutefois, des inquiétudes subsistaient quant aux implications futures dans ce domaine.
10. La **délégation de la Palestine** a demandé au Secrétariat de répondre à ses deux questions.
11. Le **Secrétaire** a expliqué que l'annexe examinait les différents statuts des différents projets, afin de faire le suivi de tous les projets, y compris ceux qui avaient été rejetés, ainsi que de toutes les demandes même si certaines n'avaient pas été approuvées. Le document présentait donc le nombre total de demandes même si elles n’avaient pas été approuvées. Dans le cas des Philippines, le Secrétaire s'est excusé, admettant qu'il y avait effectivement une erreur. Le projet avait été approuvé, mais la demande avait été ensuite retirée et cela aurait dû être mis à jour.
12. La **délégation du Sénégal** a fait remarquer que lorsqu’à l’époque, la mesure consistant à soumettre des demandes d'un montant inférieur à 100 000 dollars des États-Unis au Bureau avait été prise, c'était pour faciliter les procédures et encourager les États à demander une assistance internationale, suite à un manque de demandes. C'était donc dans cet esprit que cette mesure avait été prise. Dans le cas de soumissions multiples, il était vrai qu'elles pouvaient répondre à un besoin des communautés dans un contexte particulier ou dans une situation d'urgence. Toutefois, cela posait un problème qui pouvait être apprécié de différentes manières. Bien que les États et les communautés soient respectés, lorsque le Bureau examinait des demandes d’un montant inférieur à 100 000 dollars des États-Unis et que les demandes d’un montant plus élevé prenaient plus de temps, il arrivait invariablement que des demandes multiples soient présentées, et pas seulement par un pays. Pour cette raison, il était important de prendre en considération les contextes et l'urgence de chaque demande, même s'il était difficile pour le Secrétariat de suivre ces projets compte tenu des problèmes de personnel. Néanmoins, il était important de rappeler la raison pour laquelle cette mesure avait été introduite, tout en tenant compte de la nécessité d'un suivi, qui était un aspect crucial de la mise en œuvre de ces projets. La délégation a expliqué que, bien que les demandes aient été soumises par différentes communautés, les institutions et l’État partie jouaient un rôle dans la coordination et la soumission des rapports sur les résultats, notamment s’agissant de la mise en œuvre de la Convention et donc de la responsabilité de l’État partie vis-à-vis de l'UNESCO.
13. Le **Secrétaire** souhaitait ajouter que le projet d'amendement proposait de poursuivre la réflexion afin d'acquérir de l'expérience sur le fonctionnement de ce nouveau mécanisme. Pour le moment, le Fonds ne courait pas de risque, mais cela pourrait se produire si la tendance se poursuivait. Le Secrétariat était donc d'avis que la situation actuelle ne posait pas de problème grave, mais que la question nécessitait un suivi.
14. La **Vice-Présidente** est passée au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 à 4 ont été dûment adoptés. Un amendement a été proposé par l’Azerbaïdjan et les Philippines au paragraphe 5 [qui était ainsi rédigé : « ainsi que l’importance de la connaissance du contexte de soumissions multiples par un seul pays »].
15. Les **délégations de la Palestine et du Sénégal** soutenaient l’amendement au paragraphe 5.
16. La **Vice-Présidente** a déclaré le paragraphe 5 adopté. Il y avait également un amendement soumis par l’Azerbaïdjan pour le paragraphe 6 [qui était ainsi rédigé : « d’effectuer un suivi étroit des situations de soumissions multiples et d’en faire rapport … »], qui a été dûment adopté tel qu’amendé. En l'absence d'autres commentaires, la **Vice-Présidente a déclaré la décision 13.COM 12 adoptée.**

**POINT 13 DE L’ORDRE DU JOUR**

**RÉFLEXION SUR LA PARTICIPATION DES ONG À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/13*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-13-FR.docx)

**Décision** : [*13.COM 13*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/13)

1. La **Vice-Présidente** est ensuite passée au point 13.
2. Le **Secrétaire** a rappelé qu'en 2017, le Comité avait invité le Secrétariat, en consultation avec les ONG accréditées, et le groupe de travail informel ad hoc à réfléchir aux moyens de renforcer la participation des ONG. Cette demande avait été formulée dans le cadre des débats sur l'identification et la définition des fonctions consultatives qui pourraient être remplies par les ONG accréditées, les fonctions actuelles étant décrites comme « entre autres » fonctions au paragraphe 96 des Directives opérationnelles [Les ONG accréditées qui, selon l’article 9.1 de la Convention, auront des fonctions consultatives auprès du Comité peuvent être invitées par le Comité à lui fournir, entre autres, des rapports d’évaluation à titre de référence pour l’examen par le Comité]. Le document 13.COM 13 soulignait l'analyse préliminaire entreprise par le Secrétariat à ce sujet. Le groupe de travail informel ad hoc réfléchissait également aux moyens possibles de renforcer davantage la participation des ONG dans le cadre de la Convention et à la manière dont cela serait pris en compte dans les mécanismes d'accréditation et de renouvellement des ONG. Suite à la douzième session du Comité en 2017, le Secrétariat avait proposé de faciliter cette réflexion par le biais d’un processus de consultation en plusieurs étapes menant à la quatorzième session en 2019, ce processus étant soutenu par le Fonds du patrimoine culturel immatériel grâce à des fonds alloués au titre des « Autres fonctions du Comité ». S'agissant du calendrier du processus de réflexion, après un lancement en avril 2018, le processus de consultation avait débuté par des consultations préliminaires de mai à août avec le Comité directeur du Forum des ONG du PCI et les Coprésidents du groupe de travail informel ad hoc. Les représentants des États parties et du Forum des ONG avaient pu échanger leurs expériences et leurs attentes respectives concernant le système d'accréditation. En septembre 2018, une consultation électronique avait été lancée avec une communication envoyée aux 176 ONG accréditées et aux 178 États parties à la Convention. L'objectif était de recueillir des idées et des commentaires sur les fonctions consultatives potentielles des ONG accréditées et les voies de progrès possibles pour l'avenir du système d'accréditation. Au total, soixante-cinq ONG accréditées et trente-trois États parties des six régions avaient participé à cette consultation électronique. Le Secrétariat en était encore aux toutes premières étapes de l'analyse des réponses, qui avait débuté le 19 octobre 2018. Néanmoins, sur la base de cette analyse préliminaire, 82 pour cent des ONG accréditées avaient exprimé une opinion positive de l'impact du système d'accréditation sur leur travail. La consultation avait toutefois révélé de nombreux domaines dans lesquels le système actuel pourrait être amélioré. Par exemple, environ la moitié des personnes interrogées (y compris les ONG accréditées et les États parties) estimait que le système d'accréditation devrait prendre en considération la disparité en matière de taille et de capacités des ONG. Elles recommandaient également d'inclure différents types d'accréditation pour tenir compte des diverses capacités et portées des ONG. Les personnes qui avaient répondu à l’enquête étaient toutefois divisées sur la façon dont ces considérations devaient se traduire en termes de critères et de processus d’accréditation.
3. Le **Secrétaire** a fait remarquer que ces observations n'étaient fondées que sur des données très initiales, mais il était déjà clair que l'hétérogénéité des ONG accréditées conduirait à une diversité d'opinions et de suggestions concernant l'avenir du système d'accréditation. Il pourrait s'agir de l'introduction de critères supplémentaires, de différents types de systèmes d'accréditation ou de mesures spécifiques visant à améliorer l'équilibre géographique des ONG accréditées. Toutefois, ces mesures dépendraient des futures fonctions consultatives des ONG, c.-à-d. de la manière dont le Comité souhaiterait que les ONG contribuent concrètement à ses travaux ? Avec les débats du Comité et ceux du Forum des ONG du PCI au cours de la présente session, la consultation électronique alimenterait les documents de travail d'une réunion de consultation qui se tiendrait au Siège de l'UNESCO au printemps 2019, à laquelle participeraient des représentants du Forum des ONG du PCI et du groupe de travail informel ad hoc. La réunion serait axée sur l'identification des « entre autres » fonctions des ONG. À la prochaine session du Comité en décembre 2019, le Secrétariat avait prévu de faire rapport au Comité sur les résultats de la réunion de consultation. Si la redéfinition proposée du système d'accréditation des ONG nécessitait la révision des Directives opérationnelles, le Comité pourrait souhaiter en discuter à sa quatorzième session, en vue de soumettre éventuellement un projet de Directives opérationnelles révisées à la huitième session de l'Assemblée générale des États parties en 2020.
4. La **Vice-Présidente** a remercié le Secrétaire d’avoir présenté les étapes du processus de réflexion, et a ouvert le débat.
5. La **délégation des Philippines** a fait observer que le manque d'équilibre géographique dans le réseau actuel des ONG était préoccupant, car seules les ONG accréditées participaient au processus de consultation avec les États parties, ce qui, dans un sens, ne faisait que maintenir le déséquilibre dans le système. Comme indiqué à la page 2 du document, les Coprésidents du groupe de travail ad hoc avaient débattu et réfléchi de façon informelle avec les représentants du Forum des ONG du PCI plus tôt au cours de l’année 2018. Parmi les idées et questions abordées, on pouvait citer: i) revoir la gouvernance du réseau d'ONG pour voir comment il pourrait évoluer vers une présence plus institutionnelle avec des points focaux permanents ; ii) assurer un retour d'information aux ONG dont les demandes d’accréditation n’avaient pas été approuvées ; iii) il serait utile de cartographier le réseau actuel des ONG afin de définir les capacités et la portée des contributions que les ONG accréditées pouvaient faire aux processus et mécanismes de la Convention, ce qui pourrait nécessiter un système de classification en fonction des activités nationales, régionales ou internationales ; iv) le renforcement des capacités des ONG serait important, notamment par le biais d'un éventuel MOOC (cours en ligne ouvert à tous) pour sensibiliser l'opinion et accroître la participation à la Convention ; v) des incitations pourraient être envisagées pour remédier à l'absence d'équilibre géographique équitable dans le réseau des ONG et promouvoir la création d'ONG dans les autres régions (une idée serait de mettre une partie du budget de l'assistance internationale à la disposition des ONG accréditées ou de créer une nouvelle ligne budgétaire ou un fonds. Une autre suggestion était de lier les inscriptions sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente à la création d'ONG) ; vi) la création de centres de catégorie 2 qui pourraient renforcer leur engagement avec les ONG accréditées ; vii) en ce qui concerne les « entre autres » services consultatifs, outre la participation à l'Organe d'évaluation, en contribuant au nouveau cadre de résultats à l’occasion des rapports périodiques ; et viii) certains États membres s’étaient dits prêts à développer un code de conduite pour les ONG accréditées. Le réseau des ONG se penchait sur cette question dans le cadre d'un groupe de travail sur les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation soutenait le projet de décision avec un amendement mineur.
6. La **délégation des Pays-Bas** appréciait le rôle des ONG dans la mise en œuvre de la Convention, car elles jouaient un rôle intermédiaire important pour renforcer les communautés dans les approches participatives impliquant les communautés, aux niveaux local, régional, national et international, dans le renforcement des capacités des communautés et dans le partage des expériences de sauvegarde. Elle s'est félicitée du processus de réflexion transparent et des consultations en cours entre le groupe de travail à composition non limitée, le Secrétariat et le Forum des ONG du PCI sur les possibles fonctions futures que pourraient avoir les ONG accréditées afin que chacun puisse bénéficier du rôle que jouaient les ONG entre les communautés, les États parties et l'UNESCO. Il existait une grande variété d'ONG accréditées possédant une vaste expertise qui était très précieuse pour la Convention, et le processus de réflexion devrait trouver des moyens de répertorier cette expertise et de la rendre disponible de manière différenciée. La délégation a souligné le rôle important des ONG communautaires accréditées ayant une expertise particulière dans des types spécifiques de patrimoine culturel immatériel. Tous les types de communautés n’étaient pas représentés de cette manière au sein de la Convention, mais lorsqu'elles l’étaient, elles pouvaient faire valoir leur expertise, et les États membres pouvaient encourager ces ONG à travailler en vue de leur accréditation, en particulier les ONG des pays sous-représentés. Il fallait donc un système souple qui reliait directement la Convention aux communautés et aux organisations sur le terrain, tout en étant conforme à la communauté internationale dans son ensemble. L'amélioration de la gouvernance du Forum des ONG du PCI était essentielle à cet égard. Pour la première fois en 2018, un Comité directeur avait été élu et l'on pouvait espérer que cette évolution de la gouvernance faciliterait le processus de telle sorte que les groupes de travail du Forum des ONG puissent se concentrer sur le renforcement du rayonnement de la Convention dans la société civile, les réseaux régionaux contribuant au cadre global de résultats et aux rapports. La délégation espérait également que la stratégie du Forum des ONG du PCI en matière de mise en réseau et de coopération régionale contribuerait à la participation et à l'accréditation des ONG des pays et régions du monde sous-représentés, ce qui restait un problème.
7. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétariat pour les informations présentées, ajoutant que cette question était d'une importance capitale compte tenu de la situation à l'UNESCO où la transformation stratégique passait par la réflexion sur des questions telles que le rôle des ONG et de la société civile dans l'UNESCO, tout en soulignant le rôle intergouvernemental de l'UNESCO. Le rôle intergouvernemental de l'UNESCO dans le cadre de ces conventions et le rôle de l'État partie étaient de stimuler le dialogue au sein de la société civile, tout en travaillant à améliorer ces mécanismes qui semblaient aujourd'hui placer les ONG à la périphérie. Pourtant, les ONG jouaient un rôle positif, par exemple en ce qui concerne la Convention sur la diversité culturelle, l'importance du réseau des ONG, et aussi pour dissiper l'idée que les ONG avaient uniquement une fonction de recherche. En fait, elles jouaient un rôle très important par rapport aux communautés, et avaient un rôle très direct autour du patrimoine matériel. Elles jouaient également un rôle dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel.
8. La **délégation de l’Autriche** a remercié le Secrétariat et le groupe de travail informel ad hoc pour cette initiative importante qui concernait différents articles de la Convention, remerciant également le Forum des ONG du PCI pour son engagement actif et sa participation à ce processus. Elle s'est également félicitée de l'approche privilégiant une consultation en plusieurs étapes. Néanmoins, le petit nombre d'États parties ayant participé ainsi que la répartition géographique déséquilibrée des ONG qui avaient répondu à la consultation électronique, un déséquilibre clairement lié à la répartition géographique des ONG accréditées en général, devaient être pris en considération lors de l'interprétation des résultats de la réunion de consultation. La délégation adhérait également aux propos des Philippines et des Pays-Bas selon lesquels le Comité pourrait souhaiter promouvoir l'accréditation dans les régions sous-représentées en vue de renforcer la coopération internationale, comme indiqué à l'article 19. À cet égard, elle s'est félicitée de la proposition du groupe de travail concernant les moyens possibles de renforcer davantage la participation des ONG, en proposant, par exemple, des possibilités de renforcement des capacités. Elle a suggéré que ce sujet soit abordé lors de la prochaine réunion de consultation. Comme indiqué dans le rapport, environ la moitié des personnes interrogées estimait que le système d'accréditation devrait prévoir différents types d'accréditation, et la délégation a demandé des éclaircissements sur la forme que prendraient ces types d'accréditation et sur les raisons qui sous-tendaient cette proposition.
9. La **délégation du Sénégal** a fait observer que cette question était importante à plusieurs titres. Premièrement, les ONG jouaient un rôle extrêmement important sur le terrain. Dans le cas de l'Afrique, du moins au Sénégal, les ressources humaines étaient très limitées au niveau régional et il n'y avait pas assez de ressources humaines disponibles pour accomplir tout le travail sur le terrain avec les communautés. Les ONG devenaient donc des intermédiaires essentiels, surtout lorsqu'elles travaillaient directement avec les communautés. Au cours des dix dernières années, dans la plupart des régions du Sénégal, tout le travail avait été réalisé par des ONG. Toutefois, il était vrai qu'il existait un problème de déséquilibre dans la participation des ONG par pays. Dans le cas du Sénégal, il existait une ONG depuis un certain temps, mais elle n’était plus opérationnelle. L'État était en train de travailler avec les ONG à la réalisation de l'inventaire au niveau des communautés, mais ces ONG n’étaient pas non plus accréditées. Les États parties avaient donc la responsabilité, en tant qu'administrateurs, techniciens et experts, d'encourager les ONG qui ne connaissaient pas nécessairement le réseau d'ONG pour le patrimoine immatériel, même si elles travaillaient aux côtés des autorités de l'État mais ne savaient ce qu’était l’accréditation ou comment l’obtenir. C'était la raison pour laquelle, suite à la Conférence générale de 2017, lorsque l’on s'était rendu compte que seul le Zimbabwe avait une ONG accréditée, le Sénégal avait décidé de travailler avec les ONG, et désormais trois ONG préparaient leurs dossiers pour soumettre leurs candidatures. La délégation estimait que c'était la voie à suivre pour améliorer la représentation au niveau géographique. Les États parties avaient donc un rôle à jouer pour encourager les ONG et travailler avec elles, d'autant plus qu'elles étaient connues des autorités qui travaillaient avec elles sur le terrain. C'était l'exemple que le Sénégal souhaitait donner pour aider les ONG sous-représentées, la situation étant identique dans la plupart des pays africains.
10. Le **Secrétaire** a remercié les Philippines pour leurs observations, notant qu'un grand nombre des points soulevés figureraient dans le document à paraître au titre du rapport du groupe de travail informel, raison pour laquelle ils n'étaient pas inclus dans le présent rapport, même si les questions étaient traitées. L'une des questions portait sur les différents niveaux d'accréditation et l'autre sur la représentation géographique. Le Secrétaire a expliqué qu'il était vrai que l'envoi d'un questionnaire à un groupe plus large d'ONG était une bonne idée, mais qu'il n'était pas certain qu'elles puissent réellement se référer à ces questions d'accréditation et de fonctions consultatives auprès du Comité, car à moins qu'elles ne s'adressent déjà au Comité, le questionnaire était rédigé dans une langue qui leur était probablement peu familière, surtout si elles travaillaient essentiellement sur le terrain. Le Secrétariat avait envoyé des lettres aux commissions nationales pour leur demander d'encourager les demandes des ONG, ce qui avait donné lieu au deuxième point, sur ce qu'impliquait l'accréditation. Dès le début de la Convention, les Directives opérationnelles avaient assorti les fonctions consultatives de la locution « entre autres », l’intervention auprès de l'Organe d'évaluation étant la seule fonction consultative au sens propre du terme. Alors que le Secrétariat préparait le renouvellement des évaluations des ONG par le Comité sur la base de ces critères, il était devenu compliqué et peu clair de définir quels étaient exactement les critères de renouvellement. C'était la raison pour laquelle la consultation avait été lancée en 2017, bien qu'elle n'en soit encore qu'à ses balbutiements. En outre, l'idée d’élargir la consultation au-delà des ONG accréditées était une bonne idée, bien qu'il faille peut-être l'élargir selon des modalités différentes de l'enquête envoyée par le Secrétariat.
11. La **Vice-Présidente** a donné la parole aux observateurs.
12. La **délégation de la Belgique** a remercié le Secrétariat et le Comité d'avoir activement étudié les possibilités pour les ONG accréditées de contribuer au succès de la mise en œuvre de la Convention. Elle attendait avec intérêt les résultats de l'enquête et des réflexions. La délégation rappellerait, en tout état de cause, la décision [10.COM 15.a](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/15.a) au titre des points 9, 10 et 11, qui avait déjà été reprise par le Comité à Windhoek et dans laquelle elle incluait les « entre autres » fonctions dans cette exploration. On espérait que cette décision servirait d'inspiration lors de l'élaboration du travail sur le cadre global de résultats.
13. S'exprimant au nom du **Forum des ONG du PCI**, Mme Jorijn Neyrinck de l'ONG Workshop Intangible Heritage Flanders s'est déclarée très satisfaite de la transparence, du dialogue et de la réflexion sur les modalités de renforcement de la participation des ONG et sur la prise en compte de ces changements dans le futur processus d'accréditation. Le Forum était impatient de tirer les enseignements des résultats des consultations en ligne et de réfléchir avec le Secrétariat et le groupe de travail informel ad hoc à une décision du Comité à sa quatorzième session en 2019. Il partageait les observations formulées dans le document et dans le rapport de la réunion de juin établi par les Philippines, entre autres sur les efforts nécessaires en matière de répartition géographique et de renforcement des capacités. Comme mentionné précédemment, le Forum des ONG s’était résolument engagé, au cours des dernières années, dans un travail sur sa gouvernance. En conséquence, cette semaine avait vu la présentation du premier Comité directeur entièrement élu. Outre un membre représentant les ONG internationales, ses membres étaient originaires de chacune des six régions, afin de rendre le plus efficace possible sa structure de gouvernance et de garantir une bonne participation. Un document sur les principes éthiques avait été préparé à cette session et le Forum travaillait à l'élaboration d'un Plan d'action en matière d'éthique, ainsi que d'un code de conduite pour les membres du Comité directeur. De son côté, le Forum prenait également des initiatives en vue de consultations sur le rôle des ONG, « entre autres » pour la mise en œuvre de la Convention. En 2018, trois réunions d'ONG avaient été spécialement consacrées aux « entre autres » fonctions, dont le colloque annuel du Forum qui s'était tenu le dimanche précédent [avant la présente session] en présence de plus de 90 participants d'ONG, d'États parties et autres acteurs de la Convention. On avait proposé de cartographier les contributions possibles des ONG au regard des fonctions du Comité définies à l'article 7 de la Convention, et du cadre global de résultats. Les ONG constituaient en effet une riche ressource qui alimentait la mise en œuvre de la Convention lui permettant d’atteindre tout son potentiel. Les ONG jouaient un rôle de médiation et de facilitation lorsqu’il s’agissait de cultiver les processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du niveau local au niveau mondial. Ces avantages avaient été soulignés lors des débats précédents et avaient également été mentionnés dans le chapitre des Directives opérationnelles sur le développement durable.
14. Mme Jorijn Neyrinck du **Forum des ONG du PCI** a ensuite évoqué les fonctions consultatives possibles des ONG accréditées, ajoutant que le Forum avait déjà identifié cinq nouvelles dimensions en plus du rôle actuel d'évaluation et de la présence à l'Organe d'évaluation. Premièrement, les ONG pourraient servir de laboratoire d'idées et de pratiques inspirantes pour soulever et débattre de nouvelles questions liées aux changements sociétaux, en soulignant les aspects critiques de la sauvegarde, des méthodes et des procédures. Cette démarche se mettait souvent en place par le biais de la coopération transnationale et de la mise en réseau efficace des ONG, en établissant des liens avec d'autres acteurs comme les instituts de recherche, la société civile et d'autres partenaires. Une telle collaboration transfrontalière des ONG s’illustrait, par exemple, avec les murs en pierre sèche inscrits à la présente session, la sélection du réseau des conteurs du comté de Kronoberg sur le Registre des bonnes pratiques, la veille, ou le projet « PCI et musées en Europe » lancé par des ONG accréditées avec le soutien du Forum. Deuxièmement, un rôle évident des ONG était de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les ONG contribuaient aux mesures et méthodologies de sauvegarde du PCI en général ou d'éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel, inscrits ou non, ainsi qu'au suivi des éléments inscrits. Troisièmement, les ONG étaient bien équipées pour partager leurs expériences de sauvegarde de manière moins formelle et plus accessible. Un bon exemple était la plateforme en ligne [www.nordicsafeguardingpractices.org](http://www.nordicsafeguardingpractices.org) dans laquelle les ONG accréditées jouaient un rôle vital, ainsi que la revue en ligne [#HeritageAlive](http://www.ichngoforum.org/wg/heritagealive/) du Forum. Quatrièmement, les ONG jouaient un rôle dans la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à la sauvegarde dans la société, ainsi que dans le renforcement des capacités des parties prenantes au sens large. Enfin, les ONG remplissaient une multitude de fonctions liées à l’établissement de rapports, au service du Comité et du cadre global de résultats, des rapports régionaux sur l'état des éléments inscrits et d'autres. On espérait que le Forum pourrait enrichir encore la réflexion sur les fonctions des ONG dans le cadre de la Convention et qu'à l'issue du processus de consultation, un ensemble de fonctions pourrait amplifier la mise en œuvre de la Convention à l'avenir.
15. La **Vice-Présidente** est passée au projet de décision paragraphe par paragraphe.
16. La **délégation des Philippines** a présenté un amendement au paragraphe 5, qui faisait référence au « groupe de travail informel ad hoc », tel que cité par de nombreux membres du Comité.
17. La **Vice-Présidente** est revenue au projet de décision, et les paragraphes 1 à 4 ont été dûment adoptés. En l'absence d'objections à l’amendement des Philippines, le paragraphe 5 a été adopté tel qu’amendé. En l'absence d'autres commentaires, la **Vice-Présidente a déclaré la décision 13.COM 13 adoptée.**
18. Le **Secrétaire** a informé les délégations que des sessions d’informations sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non-formelle auraient lieu pendant la pause déjeuner.

*[vendredi 30 novembre 2018, séance de l’après-midi]*

*[Le Président a repris ses fonctions]*

**POINT 10.d DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES DEMANDES D’ASSISTANCE INTERNATIONALE**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/10.d*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.d-FR.docx)

**File :** [*1 demande*](https://ich.unesco.org/fr/10d-international-assistance-requests-01015)

**Décision :** [*13.COM 10.d*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.d)

1. Le **Président** a tout d'abord remercié les Vice-Présidentes des Philippines et du Liban pour leur assistance, notant que le Comité avait achevé l'examen des candidatures sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative, ainsi que l'examen des propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Il restait l'examen du point 10.d, la demande d'assistance internationale, avant l'examen du projet de décision 13.COM 10 concernant un certain nombre de questions transversales communes aux différents mécanismes. Il y avait une demande soumise par l’Albanie au titre de ce sous-point. Le Président a rappelé que le Comité devait évaluer dans quelle mesure cette demande répondait aux critères de l'assistance internationale dans son ensemble. En d'autres termes, il n'était pas nécessaire que tous les critères soient remplis pour que l'assistance internationale soit accordée. Avant de commencer l'examen de la demande, le Président a rappelé les critères A.1 à A.7 qui guideraient la décision du Comité et qui ont été projetés à l'écran. En outre, les paragraphes 10(a) et 10(b) des Directives opérationnelles faisaient référence à deux autres exigences[[35]](#footnote-35). Le Président est ensuite passé à la demande de l'Albanie concernant un projet intitulé « La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et de le transmette aux générations futures ».
2. Le **Président de l'Organe d'évaluation** a présenté la demande, **la réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et de le transmette aux générations futures [**projet de décision 13.COM 10.d], soumise par l'Albanie. L'Albanie avait demandé une assistance internationale de 213 260 dollars des États-Unis au Fonds du PCI pour la mise en œuvre du projet visant à réaliser un inventaire avec la participation des communautés du patrimoine culturel immatériel, en vue d'élaborer des plans d'action adaptés pour la sauvegarde et la transmission aux générations futures. D'après les informations contenues dans le dossier, la demande répondait comme suit aux critères. Le projet prévoyait un ensemble approprié d'activités destinées à garantir sa faisabilité par la formation d'un grand nombre de membres de la communauté et d'experts à la réalisation d'inventaires à participation communautaire, ainsi qu'une large diffusion des principes et des méthodes de travail de la Convention. La participation active de l'administration publique, des instituts de recherche et des ONG régionales pourrait garantir la poursuite du développement de l'inventaire une fois le projet arrivé à son terme. L'État partie avait mis en œuvre des activités précédemment financées. En tant que projet national, l'État partie inviterait des experts possédant le savoir-faire nécessaire pour garantir la qualité appropriée des résultats du projet. Toutefois, l'Organe d'évaluation avait estimé qu’on ne saurait dire, à la lecture du dossier, de quelle façon les communautés avaient été associées à la préparation de la demande, et à la mise en œuvre et l'évaluation du projet proposé. Bien que la répartition du budget et le calendrier soient bien structurés, le manque de cohérence entre la demande, le budget et le calendrier n'avait pas permis d'évaluer la justesse du montant demandé. La numérisation des données était budgétée sur douze mois mais devait durer quinze mois selon le calendrier prévu. La contribution de l'État partie représentait moins de 1 pour cent du coût total du projet, ce qui soulevait des inquiétudes quant à la viabilité du projet à son terme. Le dossier n'expliquait pas non plus de quelle façon le projet stimulerait les contributions financières et techniques provenant d'autres sources ou d'efforts similaires déployés ailleurs. En outre, l'Organe d'évaluation avait invité l'État partie, s'il souhaitait soumettre à nouveau sa demande au cours d’un autre cycle, à fournir une explication claire et détaillée de son engagement, à la fois financier et en nature, afin d’attester la durabilité du projet une fois l'assistance internationale terminée. L'Organe d'évaluation recommandait que le Comité renvoie la demande d'assistance internationale à l'État pour le projet, l'invitant à soumettre une demande révisée au Comité pour examen à une session ultérieure.
3. Le **Président** a noté un amendement du Liban.
4. La **délégation du Liban** a fait observer que la demande d'assistance internationale de l'Albanie montrait qu'en dépit des efforts déployés par le pays pour sauvegarder le patrimoine vivant, l'inventaire national avec la participation des communautés n'avait pas encore été réalisé, d'où l'importance du projet pilote proposé pour trois districts du pays. Alors que l’on parvenait désormais à la fin de l'examen des dossiers de candidature pour ce cycle, la délégation a noté que plusieurs dossiers n'avaient pas été adoptés en raison de problèmes techniques. Ce dossier n’était qu’un exemple de plus parmi tant d’autres, ce qui conduisait à la conclusion qu'un important effort de renforcement des capacités restait à faire. À cette fin, la délégation présenterait des amendements, mais elle souhaitait tout d'abord entendre l'Albanie sur les observations formulées par l'Organe d'évaluation.
5. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** a invité l’Albanie à répondre.
6. La **délégation de l’Albanie** a remercié l'Organe d'évaluation pour son évaluation et pour avoir dûment reconnu les efforts considérables déjà entrepris pour sauvegarder le patrimoine vivant en Albanie et sa transmission aux générations futures. Elle a également souligné l'importance cruciale du projet pour le renforcement des capacités et l'établissement d'un inventaire complet ayant un impact très évident sur la communauté. Dans les trois districts choisis, sur les douze que comptait le pays, vivaient cinq groupes de minorités nationales, ce qui confirmait clairement la valeur ajoutée que représentait la promotion de la coopération au sein des communautés et entre elles, avec également un impact plus large, que l’on pourrait ressentir au niveau régional. L'un des principaux résultats attendus du projet serait de créer un mécanisme permettant d'impliquer les communautés dans le processus de sauvegarde en créant un modèle pour l'inventaire, qui pourrait ensuite être reproduit dans les huit autres régions du pays. L'assistance, si elle était accordée, permettrait de soutenir fermement les efforts déjà déployés afin d'accélérer le processus, et de former les communautés et de renforcer leur autonomie, ce qui était au cœur du projet avec une approche ascendante claire, contrairement à ce qui avait été fait auparavant dans le pays. La communauté jouerait un rôle important dans le suivi et la validation des résultats du processus d'inventaire. Ses points de vue, ses expériences et ses préférences seraient pris en compte, de même que ses réflexions sur le sens et la signification du patrimoine culturel immatériel inventorié. L'Organe d'évaluation avait relevé à juste titre certaines incohérences dans le recoupement du budget et du calendrier. La délégation s'est excusée et a regretté que le dossier n'ait pas fait l'objet d'une relecture finale, ce qui aurait pu corriger ces incohérences.
7. La **délégation de l'Albanie** a par ailleurs expliqué que l'Organe d'évaluation avait également souligné, à juste titre, que la contribution en nature de l'État partie, bien que clairement mentionnée dans le dossier, n'avait pas été quantifiée. Cela donnait la fausse impression que la participation de l'État partie était insuffisante, et pouvait susciter des inquiétudes quant à la durabilité du projet pendant sa mise en œuvre et par la suite. En fait, ces questions faisaient écho à une remarque formulée à plusieurs reprises avant et pendant cette session sur la nécessité d'une communication et d'une interaction meilleures et plus fluides entre les États et l'Organe d'évaluation. En effet, les nombreux et divers moyens techniques et autres, ainsi que les ressources humaines qui se consacreraient pleinement à cette tâche et que les autorités locales et centrales engageraient, représentaient une contribution considérable pour assurer la bonne exécution du projet et garantir sa poursuite et sa durabilité, de sorte que l'expérience acquise dans les trois districts choisis soit correctement reproduite et étendue dans tout le pays et soit, espérons-le, couronnée de succès. Le projet pourrait donc servir de modèle aux pays de la région s'ils le souhaitaient. La meilleure preuve de durabilité serait la présence d'une centaine de détenteurs issus des communautés dans la zone ciblée, dans les trois districts, qui bénéficieraient directement du projet. La durabilité était également garantie par le fait que le projet était le point de départ d'un effort beaucoup plus important visant à dresser non seulement un inventaire des trois districts concernés mais aussi un inventaire du patrimoine culturel immatériel au niveau national. Si la demande était approuvée selon les termes des amendements, la délégation se tiendrait prête à travailler pour parvenir à un accord afin de résoudre toute question technique identifiée avant la mise en œuvre. La délégation quantifierait comme il se doit les importantes contributions en nature des autorités locales et centrales, qui ne représentaient pas 1 pour cent mais bien plus de 10 pour cent de l'assistance demandée, et elle veillerait à ce que le projet soit viable pendant toute sa durée, ainsi que l'inventaire à participation communautaire qui suivrait dans les autres parties du pays.
8. La **délégation du Kazakhstan**, qui avait étudié attentivement la demande, estimait que la demande était très solide, ajoutant que l'Organe d'évaluation avait indiqué que cette demande présentait de nombreuses qualités et que certains des problèmes rencontrés étaient plus de nature technique et auraient pu être résolus en sollicitant des informations complémentaires à l'État partie. Il s'agissait donc d'un cas très solide qui méritait d'être examiné par le Comité, selon les amendements.
9. Après avoir remercié le Kazakhstan, le **Président** a noté la recommandation de l’Organe d'évaluation ainsi que les éclaircissements apportés par l’État soumissionnaire et, en l'absence d'autres commentaires, il a proposé de passer à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 a été dûment adopté.
10. Le **Secrétaire** a noté une erreur matérielle faite par le Secrétariat, dans le numéro de document de référence au paragraphe 2.
11. En l'absence de commentaires, le **Président** a déclaré le paragraphe 2 adopté. Les paragraphes 3 à 6 ont été dûment adoptés. Un amendement avait été reçu du Liban pour le paragraphe 7 [approuvant la demande d’assistance internationale].
12. La **délégation du Kazakhstan** a exprimé son soutien à la proposition d’amendement.
13. La **délégation de la Palestine** a demandé au Secrétariat s'il était nécessaire d'assurer une certaine cohérence entre les nombreuses préoccupations exprimées par l'Organe d'évaluation et reflétées dans le paragraphe précédent, qui n'avaient pas été modifiées, et l'amendement transformant le renvoi en approbation.
14. Le **Secrétaire** a répondu qu'en effet, il ne serait pas cohérent que les textes du critère ne soient pas alignés sur la décision du Comité dans l'évaluation de ce dossier.
15. La **délégation de la Palestine** a ajouté qu'il faudrait prévoir un certain temps pour modifier le paragraphe précédent dans un souci de cohérence afin d'adopter la nouvelle recommandation.
16. Le **Secrétaire** ne disait pas que le paragraphe n’était pas cohérent, mais seulement qu’il faudrait qu’il soit cohérent.
17. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer que, puisqu’il fallait que le paragraphe soit cohérent, un certain temps devrait être consacré à la modification du précédent paragraphe afin de pouvoir adopter la nouvelle recommandation.
18. Le **Secrétaire** a répondu qu'il y avait une solution pour palier à l'incohérence potentielle de la décision, si le Comité l'approuvait. Il existait en effet un précédent dans le contexte de l'assistance internationale où le Comité avait demandé à l'État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat à une présentation ultérieure au Bureau. Cela signifiait que les paragraphes ultérieurs seraient modifiés en fonction du précédent.
19. La **délégation de la Palestine** a noté qu’il s’agissait d’une bonne proposition que le Comité pourrait approuver.
20. Le **Secrétaire** a réclamé du temps pour garantir la cohérence avec le précédent.
21. La **délégation de la Palestine** a demandé si le Comité serait favorable à une suspension du point afin de gagner du temps et de permettre au Secrétariat d’amender correctement les paragraphes.
22. Le **Président** a suspendu le point afin de permettre au Secrétariat de faire des corrections.

*[Suspension du point 10.d de l’ordre du jour]*

**POINT 10.b DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

1. Le **Président** a informé le Comité qu'il avait jusqu’alors achevé le traitement de quarante-sept dossiers et des points 10.a, 10.b et 10.c, le sous-point 10.d venant d'être suspendu, et qu’il restait un dossier sur le chamamé, soumis par l'Argentine. Il a été rappelé que l'examen du projet de décision correspondant avait été suspendu. Pour rappel, lors de sa suspension mercredi, le Comité avait demandé au Secrétariat de réfléchir à une procédure créative qui permettrait au Comité d'examiner le dossier dès 2019. En réponse à sa demande, le Secrétariat avait aimablement accepté cette requête, et avait présenté au Bureau, le matin précédent, une proposition de procédure de dialogue préliminaire. Les membres du Bureau avaient ensuite entrepris des consultations au sein de leurs groupes électoraux respectifs. Le Président avait cru comprendre que pour parvenir à un consensus sur le projet de décision 13.COM 10.b.1, le Comité devait d'abord débattre de la proposition présentée par le Secrétariat. Le Président a donc proposé d'ouvrir dans un premier temps un débat général sur la proposition de procédure de dialogue préliminaire, après quoi il y aurait deux solutions possibles. Si le Comité parvenait à un consensus, il examinerait et adopterait les paragraphes concernant le mécanisme de dialogue qui seraient intégrés dans le projet de décision chapeau 13.COM 10. Le Comité reviendrait ensuite sur les dossiers restants au titre du point 10.b. Toutefois, si un consensus sur un mécanisme de dialogue préliminaire ne se dégageait pas, il serait préférable de reprendre l'examen des dossiers restants au titre du point 10.b. avant d'entamer un débat général au titre du point 10 comme prévu initialement. Le Président a sollicité les commentaires et avis du Comité sur cette procédure. En l'absence d'objections à la proposition faite, le Président a ouvert le débat sur la proposition de dialogue préliminaire. Cette question revêtant un grand intérêt, non seulement pour les membres du Comité mais également pour tous les États parties à la Convention, le Président souhaitait que le débat soit aussi ouvert que possible. Conformément à l'article 22.3 du Règlement intérieur, il donnerait d'abord la parole aux membres du Comité, puis aux observateurs. Le cas échéant, il pourrait également solliciter l'avis de l'Organe d'évaluation et du Secrétariat. Le Président a invité le Secrétaire à présenter la proposition du Secrétariat.
2. Le **Secrétaire** a présenté la proposition qui offrait aux États - dont les dossiers seraient renvoyés à la présente session - la possibilité de soumettre des éclaircissements au Secrétariat avant la première réunion de l'Organe d'évaluation prévue fin février 2019, s'ils le souhaitaient. Ces éclaircissements devraient répondre aux préoccupations du Comité et de l'Organe d'évaluation concernant les critères mentionnés et devraient être communiqués dans les deux langues de travail du Comité, l'anglais et le français. Le nombre de mots ne devrait pas dépasser la limite totale fixée dans le formulaire de candidature pour les critères concernés. Le Secrétariat accuserait réception des éclaircissements reçus. Il ne vérifierait pas si les informations étaient complètes. Le Secrétariat transmettrait ensuite les éclaircissements à l'Organe d'évaluation, qui les évaluerait au regard de ses recommandations initiales sur ces critères. L’Organe d'évaluation réexaminerait sa recommandation initiale à la lumière des éclaircissements reçus. Les dossiers concernés seraient réexaminés par le Comité à sa quatorzième session en 2019 et ne seraient pas considérés comme de nouveaux dossiers soumis. Comme indiqué précédemment, le Comité devrait revoir cette procédure pour la soumettre aux débats de la huitième session de l'Assemblée générale, en tenant compte des observations préliminaires précédemment formulées par le Secrétaire. Ces dossiers seraient examinés en sus du plafond global adopté pour le cycle 2019 et ne seraient pas pris en compte dans le quota des États concernés.
3. Après avoir pris note de cette proposition, la **délégation des Philippines** souhaitait préciser sa position dans la mesure où un dialogue avait été demandé au cours des deux dernières années, ce dialogue s’inscrivant dans le cadre du processus d'évaluation. Cette proposition concernait des dossiers qui avaient été renvoyés au cours la présente session, ce qui était donc un peu différent du dialogue demandé précédemment et sur lequel le groupe de travail ad hoc avait travaillé en consultation avec le Secrétariat et l'Organe d'évaluation. La délégation tenait également à souligner que l'Assemblée générale avait pris une décision sur le dialogue dans le cadre du processus d'évaluation.
4. La **délégation de la Palestine** a pris note des discussions en cours entre les membres du Comité et d'autres États parties au sujet de cette proposition, qu'elle soutenait fermement, même s'il s'agissait malheureusement d'une exception et à titre expérimental. Elle souscrivait pleinement aux observations des Philippines selon lesquelles il ne s’agissait pas là du mécanisme recherché depuis deux ans, mais cette procédure soulignait néanmoins l'importance du dialogue, ainsi que la nécessité de dialogue comme cela avait été exprimé au cours de la présente session. Ceci étant dit, la délégation estimait que certains membres pourraient s'inquiéter du fait que cette procédure ne respectait pas pleinement les dispositions des Directives opérationnelles, reconnaissant que cela pourrait poser problème. En tout état de cause, pour répondre aux préoccupations des Philippines, la délégation a suggéré, à ce stade et également à titre expérimental, que le Comité entame une phase pilote de dialogue en amont. Cela signifiait que pour les dossiers déjà en cours d'évaluation pour la prochaine session, en février et juin 2019, l'Organe d'évaluation et le Secrétariat pourraient être sollicités une fois les recommandations relatives à chaque dossier formulées, en juin 2019. Il serait alors demandé à l’Organe d'évaluation de poser des questions sur les critères qui n'étaient pas satisfaits, ces questions seraient envoyées aux États parties concernés afin qu'ils puissent avoir la possibilité de répondre dans l'une des deux langues de travail, avant la troisième réunion de l'Organe d'évaluation, en septembre, au cours de laquelle celui-ci finaliserait son rapport. En septembre, l'Organe d'évaluation examinerait les réponses et, si elles étaient satisfaisantes, il modifierait sa recommandation sur les critères concernés. À défaut, l’Organe d'évaluation maintiendrait sa recommandation. C’était ce que sous-tendait le mécanisme de dialogue qui était alors recherché.
5. La **délégation de Djibouti** s'est félicitée de la proposition du Secrétariat, qui était en fait un moyen de régler ces problèmes mineurs. Néanmoins, il avait été souligné que le mécanisme de dialogue recherché sortait du cadre de cette session, et devait devenir une procédure officielle et standardisée qui devait entrer dans les différents mécanismes de la Convention. Le Comité était donc invité à réfléchir à la nécessité d'expérimenter une première phase pour voir dans quelle mesure elle pourrait être efficace au regard des divers problèmes mineurs qui pourraient se poser. La délégation estimait qu'il s'agissait effectivement d'une proposition louable.
6. La **délégation de la Chine** a salué l'idée de la procédure de dialogue telle que proposée, qui contribuerait à améliorer le mécanisme d'évaluation et à faciliter la présentation des candidatures par les États parties, elle appréciait la contribution du Secrétariat à cet égard. Toutefois, le Comité devrait être très prudent dans l'adoption de cette approche visant à rendre le mécanisme de dialogue réellement efficace et efficient. La délégation a formulé plusieurs observations fondées sur certains faits. Premièrement, l'Organe d'évaluation suivait certaines méthodes de travail fondamentales, notamment en rappelant les recommandations des organes précédents, ainsi que les décisions antérieures du Comité lorsqu'il abordait des questions transversales. La délégation avait compris que l'Organe d'évaluation devait s'efforcer d'être cohérent dans tous les dossiers et de rester neutre et équitable, en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier. Il devait également respecter strictement le principe d'évaluation exclusive du contenu des dossiers sans faire d'hypothèses ou de jugements de valeur. Le Comité avait déjà souligné cette approche dans ses décisions [9.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/10) et [8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8) aux termes desquelles une décision de ne pas inscrire ou de renvoyer un élément ne constituait aucunement un jugement sur le bien-fondé de l'élément lui-même mais seulement sur la pertinence des informations présentées dans le dossier. L'Assemblée générale avait adopté la première version des Directives opérationnelles à sa deuxième session en 2008, qui comprenait les cinq critères d'inscription sur la Liste représentative. Au cours des dix dernières années, 309 éléments, satisfaisant aux 5 critères, avaient été inscrits sur la Liste représentative. La délégation avait observé qu'au cours du processus de candidature, les États parties trouvaient particulièrement difficile de répondre au critère R.2. L'objectif de ce critère était souvent mal compris, ce qui se traduisait par l'impossibilité de satisfaire à ce critère, c.-à-d. l’inscription contribuait-elle à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine immatériel et favoriserait-elle le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle et la créativité humaine ? Cela reflétait pleinement l'objectif de la Convention, énoncé à l'article 16, et de la Liste représentative, qu'il convenait de toujours garder à l'esprit. Ce qui était positif, c’était que le formulaire ICH-2 avait été révisé et serait utilisé au cours du prochain cycle grâce aux efforts du Secrétariat. La section 2.1 était désormais divisée en trois sous-sections et il était demandé aux États parties d'expliquer de quelle façon l'inscription parviendrait à cet objectif aux niveaux local, national et international. Bien que les résultats de cette révision soient attendus pour le cycle 2019, la délégation estimait que le dialogue entre les États parties et l'Organe d'évaluation devrait se dérouler en amont du processus d'évaluation, et non en aval, juste avant que l'Organe d'évaluation ne formule ses recommandations.
7. La **délégation de la Chine** avait néanmoins trois questions. Premièrement, conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, le Comité renouvelait chaque année un quart des membres de l'Organe d'évaluation afin d’établir un équilibre entre le besoin de continuité et de nouvelles contributions. Si ces éclaircissements devaient être apportés avant la première réunion de l'Organe d'évaluation en 2019, comment s'assurer que les nouveaux membres de l'Organe d'évaluation restent cohérents avec le dossier soumis et les éclaircissements donnés à l'ancien Organe ? Dans le même temps, les ressources limitées disponibles et la lourde charge de travail que cela pourrait entraîner pour le Comité, le Secrétariat et l'Organe d'évaluation devraient également être prises en compte. Deuxièmement, ce mécanisme de dialogue serait-il ouvert à tous les critères ou seulement aux dossiers ayant rencontré des problèmes avec le critère R.2, car on savait que le critère R.2 faisait référence à la définition du patrimoine immatériel comme critère fondamental ? S'agissant du critère R.5, la délégation a rappelé qu'en 2017, l'Organe d'évaluation avait utilisé un double système pour les projets de décision et que, pour le présent cycle, les candidatures bénéficiaient du nouveau formulaire ICH-2 dans lequel la section 5 était divisée en sept sous-sections. L'Organe d'évaluation avait noté que des améliorations avaient été apportées dans la manière dont les États parties communiquaient les informations par rapport aux cycles précédents. Aucune candidature de ce cycle n'avait d’ailleurs été recommandée pour renvoi uniquement au titre du critère R.5. Troisièmement, la procédure de dialogue proposée, même à titre expérimental, était-elle conforme aux articles pertinents du Règlement intérieur ou touchait-elle à des questions juridiques si le Comité décidait de l'appliquer avant que les Directives opérationnelles pertinentes ne soient modifiées et approuvées par l'Assemblée générale ?
8. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétariat du travail accompli pour présenter au Comité une option qui, selon elle, n’allait pas à l'encontre des Directives opérationnelles. Elle n'était pas certaine que ce soit effectivement le cas, mais elle appréciait les efforts déployés et espérait que le Comité prendrait une décision responsable à la présente session. La délégation pouvait approuver cette proposition car elle constituait une solution qui ne créerait pas de précédent et ne porterait préjudice ni à l'esprit de la Convention ni aux critères de sélection pour la Liste représentative. Elle a attiré l'attention du Comité sur le fait que, depuis 2016, il était devenu de plus en plus évident, à la lumière des débats qui avaient suivi, qu'il était nécessaire de revoir en profondeur les critères et le mécanisme de candidature à la Liste représentative précisément afin de ne pas créer un déséquilibre ou une situation de crise comme cela avait été le cas en Éthiopie où la plupart des dossiers avaient été approuvés par le Comité pour de nombreux critères. Tous les membres du Comité avaient à cœur de trouver un équilibre afin que la Convention devienne plus forte. Le Comité s'efforçait d'établir une liste juste et équilibrée qui permettrait d'améliorer la protection, la sauvegarde et la visibilité de la Convention. La délégation pouvait adhérer à la proposition du Secrétariat mais ne souhaitait toutefois pas s'attarder davantage sur cette question.
9. La **délégation de la Colombie** a remercié le Secrétariat pour sa proposition pragmatique et créative, qui constituait un pas en avant par rapport au sujet discuté trois ans auparavant. Le Secrétariat avait trouvé une solution envisageable avec cette proposition, qui répondait à la situation qui s'était présentée au cours de la présente session. La délégation avait cru comprendre que le Secrétariat avait adopté cette approche après mûre réflexion et avec l'aide des Affaires juridiques de l'UNESCO. Elle considérait donc cette proposition comme un projet pilote modéré et prudent, avec un champ d'action très soigneusement délimité. Son caractère très restreint donnait au Comité la possibilité de promouvoir l'un des objectifs de la Convention, à savoir le dialogue, objectif qui était partagé par tous. La délégation ne pensait pas qu’en créant simplement de nouvelles conditions assez modestes favorisant un dialogue limité, ce projet pilote allait modifier la Convention, il serait toutefois utile pour organiser la transition vers un dialogue renforcé, comme le souhaitait le Comité. De plus, si ce projet pilote fonctionnait, le Comité pourrait présenter des résultats positifs à la prochaine Assemblée générale. La délégation a remercié le Président d'avoir demandé au Secrétariat de travailler sur cette proposition, que la Colombie soutenait.
10. La **délégation de la Jamaïque** a fait observer que la proposition pourrait contribuer au mécanisme de dialogue proposé. La Jamaïque avait le sentiment que le mécanisme devait tenir compte de l'esprit de la Convention, qui devait encourager les inscriptions. Cela ne voulait pas dire que la rigueur devait être absente de l'évaluation des dossiers de candidature, mais le Comité devait également faire preuve de prudence pour ne pas paraître inutilement rigide. La proposition du Secrétariat était un moyen utile d'aller de l'avant, au moins à titre expérimental, et la Jamaïque la soutenait. Elle a remercié le Secrétariat de sa contribution réfléchie à ce thème.
11. La **délégation du Guatemala** a remercié le Secrétariat pour cette initiative tout à fait bienvenue, ajoutant que cette proposition n'était pas interdite par la Convention, qui n’en faisait d’ailleurs pas état, et qu’elle offrait donc la possibilité de mener un type de projet pilote ou expérimental. La délégation a fait observer qu'il n'y avait souvent aucune possibilité de dialogue avant la réunion du Comité, ce qui rendait difficile pour les États soumissionnaires l’ajout des modifications appropriées. Cette proposition permettait donc que le dialogue se noue après ou au moins pendant le Comité, et il s’agissait donc d’une initiative très bénéfique pour les communautés et les détenteurs. Après tout, c’était à eux qu'il fallait rendre hommage pour leur travail et leur contribution au patrimoine culturel immatériel de l'État partie soumissionnaire. Le Guatemala était satisfait des différentes interventions et a noté que la proposition ne violait pas la Convention, ni ne changeait son esprit ou sa nature. En outre, aucun article de la Convention n'excluait la possibilité d'un projet expérimental. La délégation a donc exhorté les membres du Comité à soutenir cette initiative. On espérait que, d'ici à 2020, un nouvel article ou une règle de la Convention serait en vigueur pour le bien des communautés qui participaient à la promotion de ces différentes manifestations du patrimoine culturel immatériel, car il ne pouvait y avoir de patrimoine culturel immatériel sans détenteurs de culture. À cet égard, la proposition était très appropriée, car elle tenait compte de la précieuse participation des communautés.
12. La **délégation de la Zambie** a remercié le Président de lui donner l'occasion de répondre au sujet du mécanisme de dialogue proposé par le Secrétariat, proposition qu'elle soutenait pleinement car elle faisait partie intégrante du processus examiné au cours de la présente session concernant le dialogue entre l'Organe d'évaluation et les États soumissionnaires. Elle soutenait donc la proposition de la Palestine et des Philippines de mettre en place ce mécanisme de dialogue. Toutefois, elle a également demandé que le dialogue soit limité à la première ou à la deuxième soumission, car la poursuite du dialogue au-delà de la deuxième soumission rendrait l'Organe d'évaluation superflu dans ce processus. Dans le même temps, elle encourageait un dialogue constructif, c.-à-d. il ne fallait pas que les deuxièmes chances données soient gâchées, ce qui rendrait à nouveau l'Organe d'évaluation inutile. Le mécanisme proposé était donc un bon mécanisme, à condition qu'il fonctionne bien.
13. La **délégation de Chypre** soutenait également la proposition, à titre exceptionnel, du Secrétariat, rappelant qu'un groupe de travail avait été créé pendant la session à Addis-Abeba pour travailler spécifiquement sur le dialogue. Malheureusement, au cours des deux dernières années, d'autres thèmes s’étaient ajoutés aux travaux sur le dialogue, et le groupe de travail n'avait pas atteint son objectif. À cette session, il était clair que le dialogue était une nécessité et elle acceptait donc cette proposition dans l'espoir qu'il y aurait un dialogue au cours du prochain cycle d'examen avant que la décision ne parvienne au Comité.
14. Après avoir écouté attentivement le débat, la **délégation du Japon** avait l'impression que le processus de réflexion avait déjà commencé. Elle comprenait la nécessité d'une approche créative qui soit satisfaisante pour toutes les parties prenantes compte tenu des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention. Elle s’est félicitée de la proposition du Secrétariat, mais en même temps, il s'agissait d'une mesure exceptionnelle dont la légalité était entachée de certaines irrégularités et ambiguïtés. En règle générale, les mesures exceptionnelles ne se justifiaient que dans la mesure où elles étaient limitées au strict nécessaire. Par conséquent, cette mesure devrait également être limitée au strict minimum. La délégation avait noté certaines différences entre l'amendement, proposé à titre expérimental, et la réflexion en cours sur les mécanismes d'inscription. Elle souhaitait donc savoir si ces mesures ne s'appliqueraient qu'aux dossiers qui avaient été renvoyés à la présente session. En d'autres termes, cette proposition ne constituerait pas un précédent et ne serait donc pas appliquée aux dossiers présentés à la prochaine session du Comité. En outre, le libellé suggérait que cette procédure pourrait se poursuivre jusqu'à ce que la réflexion soit achevée, ce qui, selon le calendrier, signifiait 2022. La deuxième préoccupation de la délégation concernait l'ambiguïté juridique qui pourrait résulter d'une telle mesure exceptionnelle, ambigüité qui devrait être levée dès que possible. Elle était d'avis que cette proposition devrait être soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale en juin 2020, car le Comité ne pouvait clairement pas attendre jusqu’en 2022. S'agissant de la proposition, la délégation estimait que : i) la vérification ne devrait s'appliquer qu'aux dossiers soumis à la présente session ; ii) l’approbation de ce mécanisme devrait être demandée à la prochaine Assemblée générale afin d’apporter des corrections aux irrégularités du mécanisme ; et iii) un processus de réflexion en deux étapes était nécessaire, comprenant une première étape qui demandait à l'Assemblée générale de s'entendre sur la « récolte précoce » (early harvest) incluant cette question, et une deuxième étape au terme de ce processus en 2022.
15. La **délégation du Sénégal** soutenait pleinement la proposition expérimentale du Secrétariat, qui allait dans la bonne direction. Il s'agissait là d'une première étape, même si l'on pouvait espérer qu'un véritable dialogue s’instaurerait en amont entre l'Organe d'évaluation et l'État soumissionnaire, et aboutirait à une inscription réussie pour l'État soumissionnaire. Le rôle de l'Organe d'évaluation n’était pas de pénaliser mais d’accompagner l'État soumissionnaire de manière pédagogique, d'où la nécessité d'un dialogue en amont avant de prendre une décision. Néanmoins, il s'agissait d'un processus complet, d'où l'importance de cette première étape. La délégation soutenait la proposition, et a félicité le Secrétariat.
16. La **délégation du Sri Lanka** a remercié le Président de lui donner l'occasion de prendre la parole, ainsi que le Secrétariat d'avoir préparé cette proposition. Le Sri Lanka estimait que le mécanisme de dialogue profiterait à un grand nombre d'États parties en tant que processus éducatif pour la préparation des dossiers, et il soutenait donc la proposition.
17. La **délégation du Liban** a remercié le Secrétariat pour la proposition qu’elle soutenait, ajoutant que c’était une bonne entrée en matière pour parvenir au dialogue dont chacun reconnaissait la nécessité.
18. Comme elle l’avait exprimé à la réunion du Bureau, la **délégation de l’Arménie** soutenait cette initiative. Elle a, en outre, félicité de Secrétariat d’avoir trouvé une solution pour aller de l’avant.
19. La **délégation du Koweït** a remercié le Secrétariat pour son travail, et soutenait la proposition.
20. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a joint sa voix à celle des autres membres pour soutenir le mécanisme.
21. La **délégation de la Palestine** a remercié les Membres qui soutenaient la proposition du Secrétariat pour leur ouverture d’esprit, ajoutant qu'elle partageait également certaines des préoccupations exprimées par certains membres qui ne souhaitaient pas voir cette expérience reprendre au prochain cycle. Ainsi, afin d'éviter d’en arriver là et compte tenu du caractère expérimental de la proposition, la délégation proposait que le mécanisme de dialogue soit appliqué en amont et non en aval afin qu'il puisse également s'appliquer aux dossiers lors de la prochaine session du Comité. Ainsi, lors de la deuxième réunion de l'Organe d'évaluation en juin, après avoir rédigé ses recommandations sur tous les critères, l'Organe pourrait adresser ses questions à l'État partie concerné sur les critères non satisfaits. L'État partie pourrait alors répondre à l'Organe d'évaluation en août dans l'une ou l'autre des langues de travail, la réponse serait ensuite examinée en septembre. Si l'Organe d'évaluation était satisfait de la réponse, la recommandation serait modifiée en conséquence, si l’Organe d'évaluation ne l’était pas, la recommandation initiale serait maintenue. Cela constituerait un mécanisme de dialogue en amont, correspondant au sentiment exprimé par les membres du Comité en faveur d’un dialogue en amont. Notant le large soutien en faveur de la proposition du Secrétariat, la délégation proposait d'examiner cette deuxième proposition.
22. Le **Président** a donné la parole aux observateurs.
23. La **délégation de la Palestine** n'était pas opposée au fait de donner la parole aux observateurs, car ils devaient donner leur avis. Cependant, il y avait désormais une deuxième proposition. La délégation a suggéré que le Comité examine d'abord cette deuxième phase, après quoi les observateurs pourraient donner leur avis sur les deux propositions.
24. Le **Président** souhaitait tout d'abord résumer la situation, une proposition qui a obtenu le soutien de la Jamaïque. Malgré le sentiment général selon lequel il était nécessaire de revoir le mécanisme d'évaluation, trois questions avaient été soulevées par la Chine, et le Japon avait également soulevé un point concernant l'ambiguïté juridique et la portée de la proposition. Il s’agissait là de questions très pertinentes. Le Président avait observé que la quasi-unanimité des membres du Comité reconnaissait la nécessité d'une consultation en amont, une question qui avait été soulevée depuis un certain temps. Après avoir écouté les membres du Comité, le Président a rappelé que le Secrétaire avait fait sa proposition à titre expérimental, mais que la condition expresse était que le Comité assume la responsabilité de ce processus jusqu'à ce que la question soit soumise à débat lors de la prochaine session de l'Assemblée générale en 2020. Le Japon et la Chine avaient en fait soulevé des questions très pertinentes, et le Président souhaitait entendre les opinions des membres du Comité sur ces questions car il était important que le Comité, en tant qu'émanation de l'Assemblée générale, aborde toutes les facettes de ce qu'il préconisait à la présente session.
25. La **délégation du Japon** a fait remarquer que le résumé était très précis et concis. Dans l’ensemble, elle était prête à soutenir la proposition si ses préoccupations pouvaient être dissipées sur les deux points soulevés précédemment, à savoir la portée de l’application du mécanisme et la nécessité de lever le plus tôt possible l'ambiguïté juridique, c.-à-d. d'ici la prochaine Assemblée générale en 2020. La délégation était donc prête à soutenir la proposition si ces points étaient correctement pris en considération.
26. La **délégation de la Palestine** a remercié le Japon pour sa position claire et compréhensible, ajoutant que tous les membres du Comité partageaient les préoccupations exprimées par la Chine. Toutefois, il était entendu que la proposition était exceptionnelle et expérimentale, ce qui signifiait qu'elle n'était pas conforme aux dispositions des Directives opérationnelles. On savait que l'Assemblée générale adoptait les Directives opérationnelles mais qu’elle acceptait également des exceptions. Ainsi, à ce stade, et après avoir entendu l'ensemble des membres favorables à ce mécanisme, la délégation proposait cette deuxième phase afin de ne pas avoir à répéter cette procédure en aval. En tout état de cause, après avoir expérimenté ces deux procédures, le Comité reviendrait devant l'Assemblée générale et continuerait d’assumer la responsabilité de sa décision. La délégation ne pensait pas que l'Assemblée générale s'y opposerait fermement, en particulier si l'issue positive de ces deux procédures permettait de poursuivre la réflexion sur ce mécanisme. En outre, les amendements aux Directives opérationnelles, tels que mentionnés par le Japon, pourraient être adoptés lors de la prochaine Assemblée générale, de sorte que cette expérience permettrait de définir les points positifs et négatifs qui pourraient être ajustés à l'avenir. En outre, si les mesures s'avéraient insuffisantes, le Comité attendrait jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
27. La **délégation de l'Autriche** a fait observer que le débat de ces derniers jours avait montré la nécessité d'un dialogue et d'une réflexion sur le mécanisme d'inscription, qu'elle soutenait pleinement. Elle était d’accord avec les questions soulevées, notamment en ce qui concerne le fait que le Comité allait au-delà de ses fonctions, telles qu’énoncées à l'article 7 de la Convention, et les implications pour l'Organe d'évaluation en termes de charge de travail et d’organisation. À cet égard, elle souhaitait entendre l'avis de l'Organe d'évaluation. Bien que le Comité ait le mandat d'assigner ces tâches supplémentaires, il pourrait également demander la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, une possibilité offerte par l'article 4.2. La délégation ne soutiendrait donc la proposition que si elle s'inscrivait dans le cadre juridique garantissant la légitimité de la décision, ajoutant qu'il serait autrement très frustrant de créer, à cette session, une fausse attente parmi les communautés concernées. Elle souhaitait également savoir si la décision du Comité pourrait être modifiée ultérieurement en raison de son illégitimité.
28. La **délégation de Djibouti** partageait les mêmes préoccupations que l'Autriche quant à la légitimité de cette procédure. Si le Comité devait mener à bien cette phase expérimentale, elle se demandait si une situation similaire pourrait se présenter à la quatorzième session du Comité car, le précédent ayant été créé, cette phase se poursuivrait jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
29. Le **Président** a donné la parole aux observateurs
30. La **délégation de l’Algérie** a remercié le Président d'avoir donné la parole aux observateurs et d'avoir rappelé, à juste titre, que le Comité agissait conformément au mandat de l'Assemblée générale. Ainsi, dans une décision de ce type, tous les États membres devraient donner leur avis et se tenir bien informés. La délégation a rappelé que l'Algérie était l'une des premières délégations à Addis-Abeba à avoir appelé au dialogue, mais qu'elle était également attachée aux règles, et notamment à la Convention. En tant que premier signataire de la Convention, l'Algérie avait manifesté plus d'une fois son engagement envers le Comité et la Convention. Elle avait présidé le Comité de rédaction de la Convention et accueilli sa première Commission, et la Convention lui tenait donc particulièrement à cœur. La délégation était favorable à un encouragement donné aux inscriptions et au dialogue, mais pas à n'importe quel prix. L'intégrité de la Convention, du Comité et de l'Organe d'évaluation devait être préservée. En outre, le Secrétariat travaillait avec acharnement pour faire appliquer les décisions du Comité et il ne fallait pas le mettre dans une situation difficile ou impossible. Plus important encore, les procédures établies par les États parties devaient prévaloir et être respectées. L'Assemblée générale avait élu les membres du Comité avec une délégation de pouvoirs très claire dont il fallait également tenir compte. En sa qualité de Coprésidente du groupe de travail ad hoc, la délégation a fait observer qu'au cours des discussions avec les États Membres sur le sujet, qui avaient duré près d'un an, pas une seule personne ne s’était opposée au dialogue, beaucoup étaient d’ailleurs conscientes du caractère inévitable de celui-ci. Cependant, les modalités du dialogue devaient se tenir dans le cadre des règles, et être adoptées d'une manière formelle, claire et, surtout, légale. Le dialogue ne devait pas servir de consolation, mais plutôt d'outil pour améliorer le système et faciliter le travail du Comité. Le Comité devait donc faire preuve de prudence quant à ce qu'il adoptait. L'Algérie n'était pas opposée au dialogue, mais le dialogue devait rester dans les règles.
31. La **délégation de la Suisse** avait suivi les débats avec beaucoup d'intérêt, mais aussi avec une certaine perplexité teintée de préoccupation, qui faisait écho aux remarques formulées par plusieurs des délégations précédentes. Elle comprenait l'intérêt d'établir un mécanisme de dialogue entre l'Organe d'évaluation et les États soumissionnaires, et elle soutenait ces efforts. Toutefois, la mise en place d'un nouveau système, qui n’était pas prévu dans les Directives opérationnelles approuvées par l'Assemblée générale, même à titre expérimental, soulevait des questions qui devaient être examinées sérieusement. C'était la raison pour laquelle, reprenant la question posée par d'autres délégations, la délégation a demandé au Conseiller juridique si cette proposition n’allait pas au-delà des attributions du Comité, telles qu’énoncées à l'article 7(e) de la Convention et approuvées par l'Assemblée générale. En d'autres termes, la proposition était-elle couverte par cet article à la fois formellement et dans un esprit de respect des prérogatives de l'Assemblée générale ?
32. En tant que membre de l'Assemblée générale, la **délégation de la Belgique** était très surprise par cette proposition que l’on pourrait appeler « dialogue préliminaire avec effet immédiat ». Elle est convenue qu'il serait utile d'introduire un mécanisme de dialogue, mais elle souhaiterait que celui-ci soit d'abord approuvé par l'Assemblée générale. Il en allait de même pour toutes les autres solutions créatives qui pourraient voir le jour plus tard. En tout état de cause, le partage d'expériences et le renforcement des capacités permettaient de constituer d'excellents dossiers de candidature, ce qui serait toujours la meilleure solution. Tout d'abord, la délégation s’interrogeait sur l'urgence de ce problème. Elle pourrait le comprendre dans le cas d'un dossier de candidature pour la Liste de sauvegarde urgente, relevant de l’article 17, c.-à-d. s'il y avait une urgence vitale mais, en l’occurrence, c’était un dossier de candidature sur la Liste représentative qui était à l’origine de la proposition. Quelle était l'urgence qui motivait la décision de renoncer à la procédure normale qui consistait à la soumettre d'abord à l'Assemblée générale ? La délégation demandait l'avis du Conseiller juridique parce que, dans la pratique, cette décision suspendait la Directive opérationnelle 36, qui faisait explicitement référence au « cycle suivant ». Le Comité avait-il la possibilité de suspendre une ou plusieurs Directives opérationnelles officielles approuvées par l'Assemblée générale, notamment à titre expérimental en cours de procédure ? La délégation n'avait pas trouvé une telle possibilité dans le Règlement intérieur du Comité. Considérant que cela pourrait influencer une modification de plusieurs Directives opérationnelles approuvées par l'Assemblée générale, la délégation se demandait s'il ne serait pas préférable – si l’urgence était telle - de mobiliser l'article 4, paragraphe 2, de la Convention pour convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il était certes utile d'affiner la procédure, et un mécanisme de dialogue serait le bienvenu, mais seulement après approbation par l'Assemblée générale.
33. Après avoir remercié la Belgique, le **Président** a invité le Conseiller juridique à rejoindre la tribune, demandant que le Secrétariat soumette au Conseiller juridique les deux articles mentionnés par la Belgique et l'article mentionné par la Suisse pour avis juridique.
34. La **délégation de l'Estonie** comprenait la volonté qui sous-tendait cette proposition, mais elle partageait fermement l'opinion selon laquelle le Comité ne pouvait tout simplement pas contourner les règles des Directives opérationnelles, telles qu'établies par l'Assemblée générale. Pour cette raison, elle se joignait à la demande adressée au Conseiller juridique d'expliquer comment cette proposition pourrait être conforme aux paragraphes 36 et 54 des Directives opérationnelles. Elle croyait également avoir compris que le groupe de travail à composition non limitée avait longuement réfléchi aux mécanismes de dialogue et que de nombreuses bonnes idées avaient été avancées, mais que la solution la meilleure et la plus viable restait à trouver. Cela prendrait du temps et, par conséquent, se précipiter dans ce genre d'expérience n'était certainement pas une bonne façon d'avancer.
35. La **délégation de la Grèce** avait trouvé très intéressant d'entendre tous les points de vue différents. Abstraction faite des questions juridiques soulevées par la Belgique, la Suisse et l'Estonie, elle jugeait cette procédure pilote expérimentale très utile, mais seulement si elle pouvait être appliquée conformément aux règles que le Comité avait lui-même établies au cours des cycles précédents. Néanmoins, elle serait favorable à cette procédure, estimant qu'elle pourrait constituer un moyen valable de favoriser la conformité effective avec les exigences des critères d'inscription, en particulier de la Liste représentative. Dans de nombreux cas, il y avait une conformité *verbale* dans les décisions, c.-à-d. que les décisions du Comité pouvaient être très différentes des recommandations faites par l'Organe d'évaluation, et non une conformité *réelle* avec l'esprit et les critères examinés. Le dialogue nécessaire devait donc être structuré, et la procédure proposée pourrait être un véritable moyen d'assurer un dialogue transparent, de sorte que les recommandations de l'Organe d'évaluation soient conformes à ce que l'on attendait de l'État soumissionnaire. Telle était la raison d'être de cette procédure et donc un bon moyen d'aller de l'avant, sous réserve que cette procédure ne soulève des questions juridiques sérieuses ou contraires à son application. En outre, la délégation s'est fait l'écho des observations et des préoccupations exprimées par la Chine, en particulier s’agissant du critère R.2. Elle estimait qu'il s'agissait là d'une étape au cours de laquelle les États soumissionnaires et les communautés se rendaient compte qu'un véritable respect de l'esprit de la Convention ne pouvait s'exprimer que si le critère R.2 était satisfait. Une autre question soulevée concernait la conformité au critère R.5 ou U.5 dans les deux listes, qui exigeait la présentation de preuves ou de déclarations attestant que l'élément n'avait pas seulement été inscrit à un inventaire mais que l'inventaire était régulièrement mis à jour. Tout comme les éléments du patrimoine culturel immatériel qui étaient dynamiques et en évolution, les inventaires devaient suivre et refléter cette évolution. Cependant, une fois l’élément inscrit sur la Liste représentative, il n'existait aucune exigence de ce type, ni même une disposition pertinente. Cette divergence entre les deux règles pouvait d’une certaine façon être résolue par un nouveau mécanisme de rapports périodiques. Toutefois, à moins qu'une nouvelle discussion sur la question n'ait lieu, la délégation estimait que cette contradiction ne serait pas résolue. Peut-être le Secrétariat jugerait-il utile d'entamer un processus de réflexion sur cette question, ou pourrait-il l'inclure dans la discussion sur le dialogue pour s'assurer que les éléments déjà inscrits étaient actualisés. La délégation a expliqué qu'il y avait eu de nombreux cas où des dossiers avaient été inscrits avec de nombreuses sections qui n'étaient pas vraiment conformes à la Convention.
36. La **délégation de l'Allemagne** a exprimé la même position que l'Algérie, la Belgique, la Suisse, l'Estonie et la Grèce. Elle était tout à fait favorable à toute approche créative, pragmatique ou transparente visant à renforcer le dialogue, comme on en avait débattu au sein du groupe de travail à composition non limitée, mais elle souhaitait connaître la position du Conseiller juridique, notamment en ce qui concerne les articles 36 et 54 des Directives opérationnelles. Était-il possible de mettre en œuvre ce nouveau dialogue à titre expérimental sans modification préalable des deux articles des Directives opérationnelles de l'Assemblée générale ?
37. La **délégation de la Hongrie** a joint sa voix à celles des autres délégations pour remercier Maurice et le Président d'accueillir généreusement cette treizième session du Comité. Elle s'est également félicitée du travail accompli par le Secrétariat pour préparer cette réunion, et du bon déroulement des travaux. La Hongrie estimait également que la question du dialogue entre l'Organe d'évaluation et les États parties soumissionnaires était essentielle et importante pour l'avenir de la Convention. Tout comme le Comité, la Hongrie jugeait qu'il était urgent d'engager ce dialogue. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par la procédure que le Comité semblait suivre sur cette question, ajoutant qu'elle était d'accord avec les points soulevés par plusieurs délégations, dont la Chine, le Japon, l'Algérie, la Belgique, la Grèce et l'Allemagne. En effet, les implications étaient considérables et ce projet de décision soulevait des questions juridiques et procédurales, il s’agissait donc d’une question de gouvernance. La question était de savoir si le Comité avait le pouvoir de prendre une telle décision et d'annuler une décision précédemment prise par l'Assemblée générale. L'examen des dossiers et le calendrier étaient régis par les Directives opérationnelles adoptées par l'Assemblée générale. Dans ces circonstances, le Comité avait-il le droit, même à titre exceptionnel, de passer outre aux dispositions prévues par les Directives opérationnelles ?
38. La **délégation du Niger** a déclaré tenir compte du fait que la Convention était une convention dynamique qui avait une certaine rigueur dans son approche. L'Organe d'évaluation appliquait les textes normatifs et réglementaires de la Convention lorsqu'il donnait son avis, décidait puis transmettait toutes ses observations au Secrétariat. En ce qui concerne le mécanisme de dialogue, le Niger était favorable à un tel mécanisme, mais celui-ci devait être mis en œuvre en amont et être approuvé dans un cadre de réflexion, en tenant compte des Directives opérationnelles et étant validé par l'Assemblée générale avant son application.
39. La **délégation de la Lettonie** s'est félicitée de l'hospitalité de Maurice et de l'engagement personnel du Président dans les travaux du Comité. Se référant aux discussions au titre du point 10.b de l'ordre du jour et à la manière possible de procéder avec les candidatures qui avaient été renvoyées, la Lettonie partageait les préoccupations exprimées par plusieurs États parties. Selon l'article 7 de la Convention, l'une des fonctions du Comité était de préparer et de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Le Comité n'avait toutefois pas le mandat de modifier les Directives, ni de suspendre leur application. Comme l'avaient déjà indiqué les orateurs précédents, conformément au paragraphe 36 des Directives opérationnelles, adopté par l'Assemblée générale, les candidatures, propositions ou demandes que le Comité décidait de ne pas inscrire, sélectionner ou approuver, ou de renvoyer à l'État soumissionnaire pour complément d’information pouvaient être soumises à nouveau au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant après avoir été actualisées et complétées, les paragraphes 54 à 56 indiquant le calendrier des procédures respectives. Si le Comité souhaitait modifier les Directives opérationnelles, il pouvait préparer et soumettre ces modifications à l'Assemblée générale pour approbation. On pourrait s'y attendre même pour une procédure à titre expérimental, comme cela avait été le cas, par exemple, pour l'actuel paragraphe 27 des Directives, où il était stipulé que ce paragraphe avait été adopté à titre expérimental. En tant qu'État partie à la Convention et donc membre de l'Assemblée générale, la Lettonie espérait que les Directives opérationnelles seraient dûment respectées par le Comité.
40. La **délégation du Maroc** comprenait parfaitement l'objet de la proposition soumise au Comité. Toutefois, il semblait difficile d'en saisir la portée car la mise en œuvre semblait compliquée. En outre, les questions posées par certains membres du Comité et États observateurs semblaient particulièrement pertinentes dans leurs références aux articles et paragraphes concernés de la Convention et des Directives opérationnelles. Par ailleurs, la procédure proposée était susceptible - si elle était adoptée - d'avoir des implications politiques, juridiques et pratiques qui devraient être pleinement appréciées avant d'aller plus loin. Une autre question concernait la signification de certains mots. Par exemple, la notion de procédure « expérimentale » supposait que le processus se poursuivrait jusqu'à ce que l'expérience s'avère concluante ou non, ce qui était différent d'une procédure « exceptionnelle ». En l'espèce, on ne saurait dire quelle approche était proposée. La question était de savoir s'il s'agissait d'une procédure expérimentale qui se poursuivrait dans le temps ou d'une expérience à titre exceptionnel qui n'établirait pas de jurisprudence par la suite, puisque c’était à l'Assemblée générale de se prononcer sur la voie à suivre.
41. La **délégation de la Turquie** a noté l'accord général sur la nécessité d'un dialogue au cours du processus d'évaluation. Elle comprenait également la nécessité d'une approche créative pour résoudre la question et appréciait les efforts déployés par le Secrétariat à cette fin. Toutefois, il ne devrait y avoir aucun doute lors de l'adoption de mesures exceptionnelles afin d'éviter de créer un précédent qui irait à l'encontre du cadre juridique de la Convention. En outre, le Comité devrait demander l'approbation de l'Assemblée générale avant d'adopter de telles mesures qui allaient au-delà de son mandat. La délégation souhaitait entendre le Conseiller juridique sur cette question, et si l'on considérait que l'affaire dont était saisi le Comité devait être examinée d'urgence, il était possible de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale, comme l’avait proposé l'Autriche.
42. La **délégation de la Norvège** a reconnu qu'il y avait effectivement plusieurs préoccupations à propos de la procédure suggérée, et elle souhaitait avoir davantage d'éclaircissements sur la question. En outre, quelles seraient les implications pour l'Organe d'évaluation et pour le Secrétariat en ce qui concerne la charge de travail, l’organisation et le mandat ?
43. La **délégation de la Suède** a exprimé son accord avec plusieurs États observateurs tels que l'Algérie, le Niger, la Belgique, le Maroc, la Hongrie, l'Estonie et la Turquie, ajoutant qu'elle n'avait pas entendu d'arguments convaincants sur l'urgence de cette suggestion proposée à titre expérimental. Tout en se félicitant de toute amélioration en matière de dialogue, elle estimait que pour que ce processus soit véritablement légitime, il fallait qu'il soit adopté par l'Assemblée générale. À cet égard, elle souhaitait entendre le point de vue du Conseiller juridique sur toutes les questions posées.
44. La **délégation de Belize** a fait observer que la proposition soumise par le Secrétariat était en fait une occasion de faire respecter l'esprit de la Convention centré sur les communautés, et donc de tester une procédure dans les délais prévus par la Convention elle-même et les Directives opérationnelles pour l'examen des dossiers, et de proposer un dialogue en temps opportun. En ce qui concerne l'argument en faveur d'une présentation préalable de la procédure devant l'Assemblée générale, la délégation a fait observer que lorsqu’on réalisait une expérience, l’objectif était de disposer d'informations à utiliser à l'avenir, et que c'était donc une occasion pour le Secrétariat et l'Organe d'évaluation de vérifier si la procédure était efficace. Certes, elle avait bien compris que les Directives opérationnelles fournissaient des paramètres juridiques pour la Convention, mais le droit découlait d'approches philosophiques. En l’occurrence, soit on s'adressait à l'Assemblée générale afin d’obtenir le mandat pour agir, soit on s'efforçait de parvenir à un résultat qui permette à l'Assemblée générale de prendre une décision en connaissance de cause, ce choix relevait plutôt d’une question philosophique. C'était l'esprit de la Convention et les communautés participantes qui prévalaient et, en conséquence, la délégation soutenait la proposition du Secrétariat. S'agissant de l'argument valable avancé par le Japon, si la proposition ne concernait que les dossiers de ce cycle, elle devait être soutenue. Tout comme les pays, les lois de la Convention évoluaient au fur et à mesure de l’évolution des situations, et la nécessité d'un dialogue avait fait l’objet de discussions pendant fort longtemps. Il n'y avait pas de système parfait et, en tant que tel, cette proposition offrait l'occasion de tester une nouvelle procédure, qui n'était pas une violation de l'esprit de la Convention et qui, en fait, respectait son esprit en donnant une visibilité aux communautés. Le Comité raisonnait en dossiers, mais les communautés attendaient chez elles, dans leurs pays respectifs, et c'était pour cette raison que la délégation approuvait la proposition du Secrétariat.
45. La **délégation du Mexique** a réaffirmé la nécessité d'examiner attentivement la proposition soumise par le Secrétariat concernant la possibilité de modifier les règles de l'Organe d'évaluation. De nombreuses délégations, tant les membres du Comité que les États observateurs, exprimaient une certaine frustration face à certaines des décisions prises, ce qu'il fallait corriger. La délégation a fait observer que le Comité était tout à fait habilité à examiner en profondeur les motifs de préoccupation et qu'il était absolument nécessaire que le Conseiller juridique soutienne le Comité en lui fournissant des directives plus précises qui permettraient d’orienter cet instrument extrêmement important. En outre, la Convention était l'un des instruments les plus importants que l'UNESCO ait élaborés au cours des quinze dernières années. Il était donc de son devoir de la perfectionner autant que possible, les États parties s’étant engagés à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
46. La **délégation de l'Argentine** a rappelé au Comité qu'elle était ici pour sauvegarder le patrimoine immatériel de tous les peuples du monde et leurs cultures. Elle a noté que quelques délégations d'observateurs n'étaient composées que d'un seul représentant parce que certains États n'avaient pas les ressources nécessaires pour se déplacer et défendre ainsi leur point de vue. La délégation avait écouté les nombreux observateurs qui avaient exprimé leurs préoccupations, mais elle avait le sentiment que la plupart d'entre eux représentaient une seule région du monde et non les peuples qu'ils étaient ici pour défendre. La délégation est revenue sur son dossier en cours d’examen, consacré au chamamé dont la communauté détentrice, Corrientes, comptait un million d'habitants, soit presqu’autant que l'île Maurice. La délégation a expliqué qu'elle s'était efforcée de fournir certaines des réponses à toutes les questions du dossier, mais qu'elle n'était pas parvenue à convaincre même si toutes les informations existaient sous forme électronique. En outre, on ne lui avait pas donné l'occasion de prendre la parole après la pause, bien qu'elle ait eu toutes les réponses requises. Les lois étaient très importantes, mais [à titre personnel] en tant qu'ancien conseiller juridique au ministère, le représentant de la délégation croyait également que la façon dont une question était formulée était très importante. S'agissant de la proposition du Secrétariat, la délégation estimait que l’avis [du Conseiller juridique] n'impliquerait pas une obligation ou serait même contraignant. Il ne s’agirait que d’un avis. La question qu'il convenait de se poser était la suivante : ce mécanisme était-il expressément interdit ? Dans ce cas, pratiquement tous les instruments juridiques de l'UNESCO ne seraient pas autorisés. En outre, des exceptions étaient appliquées en permanence, et le Comité avait lui-même appliqué une exception à la présente session afin d’accepter l'inscription des deux nations coréennes, ce qui était un succès remarquable. En conséquence, l'Argentine avait demandé qu’une exception soit faite afin que le dialogue soit renforcé, comme tout le monde le souhaitait, et que les communautés [de Corrientes] aient l'occasion de demander pourquoi les informations n'étaient pas acceptées sous la forme appropriée alors qu’elles étaient contenues dans le dossier, surtout lorsque la réponse pouvait être donnée à l'Organe d'évaluation en quinze minutes au cours de la présente session.
47. Le représentant de la **délégation de l'Argentine** a rappelé [à titre personnel] que lorsqu’il était qu'étudiant en théorie économique, on lui avait appris que la réalité était fausse si elle n’était pas adaptée à la théorie. C'était en effet ce qui se produisait, la réalité était jugée mauvaise parce qu'elle ne correspondait pas aux règles du jeu, même si le Comité était là pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. C'était la raison pour laquelle la délégation avait demandé que cette exception soit faite, à titre expérimental, afin de promouvoir le dialogue et d’en voir les résultats lorsqu’on donnait la possibilité aux communautés, par l'intermédiaire des États soumissionnaires, de fournir les informations demandées dans un délai d’un mois. La délégation a réaffirmé que les informations requises avaient été incluses dans l'annexe du document, qui pouvait être consultée à l'adresse <http://chamameargentina.org>. Tout ce que l'Organe d'évaluation avait demandé pouvait être consulté en ligne. C'était la raison pour laquelle la délégation cherchait à mettre en œuvre le mécanisme de dialogue à titre expérimental, dans l'esprit de l'UNESCO, qui prônait l'utilisation des nouvelles technologies, pour aider les communautés à fournir les informations que les bureaucrates de la délégation ne pouvaient fournir. Ces communautés ne parlaient ni l'anglais ni le français, et dans le cas présent, elles parlaient le guarani, la langue officielle du peuple chamamé. On espérait que le Comité se sentirait habilité à ne pas nécessairement suivre la majorité, qui n’avait pas toujours raison.
48. Le **Président** a remercié l'Argentine, ajoutant qu'il était heureux d'avoir écouté tous les membres du Comité et quelques observateurs. En résumé, le Président a noté un consensus général en faveur du dialogue pendant le processus, c.-à-d. avant et pendant l’examen des candidatures par le Comité. C'était plus ou moins le consensus général. La question était de savoir si, lors de l'examen d'un dossier particulier, le Comité pouvait réexaminer le dossier plus tôt que ne le prévoyait la procédure. Le Comité avait demandé au Secrétariat de formuler certaines recommandations qui lui avaient été proposées. Au niveau du Comité, la plupart des membres souhaitaient aller dans la direction proposée par le Secrétariat, mais certains d’entre eux - Chine, Japon, Djibouti et Autriche – s’étaient interrogés sur la légalité de la proposition et avaient cherché à être rassurés. L'Autriche était allée un peu plus loin et avait déclaré que le recours pourrait être une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner cette question. Différents observateurs avaient également exprimé leurs points de vue et ce qui en était ressorti était le souhait que le dialogue l'emporte, certains membres souhaitant désormais être rassurés par le Conseiller juridique sur la question de savoir si le Comité avait le mandat d'agir comme il l'entendait. Quelques membres avaient également soulevé la question de savoir s'il y avait urgence, ce qui pourrait, par conséquent, justifier une décision exceptionnelle de prévoir un mécanisme de dialogue avant la tenue d'une Assemblée générale. Le Président a d'abord donné la parole à la Chine, puis le Comité entendrait le Conseiller juridique.
49. La **délégation de la Chine** a remercié le Président pour son résumé des débats, ajoutant qu'elle souhaitait clarifier sa position. La Chine avait le sentiment que le mécanisme de dialogue était tout à fait nécessaire, et elle appréciait beaucoup l'approche créative du Secrétariat. Elle n'avait pas d'objection à l'idée de mettre en place un mécanisme de dialogue et elle souscrivait à l’idée d'inclure le dialogue en amont dans le processus d'évaluation. S'agissant de la question de la conformité au droit, la délégation sollicitait la contribution du Conseiller juridique pour sortir le Comité de l'ambiguïté. Si le Comité était pleinement assuré du droit d'adopter cette proposition, la délégation serait heureuse de s’y conformer. En outre, elle n’avait pas vu deux propositions, mais seulement la proposition du Secrétariat.
50. La **délégation de la Palestine** a demandé au Conseiller juridique de faire une distinction entre « légitime » et « légal », ajoutant qu'une telle décision pourrait être légitime même si elle n'était pas nécessairement légale.
51. Le **Conseiller juridique** a remercié le Président d'avoir résumé tous les points soulevés, ajoutant qu'il s'efforcerait de répondre, d’une part, à la question de la légalité par opposition à la légitimité, et, d’autre part, à la question de savoir si le Comité avait le mandat de prendre cette mesure et d'engager cette procédure à titre expérimental. Le Conseiller juridique a débuté son intervention par quelques observations générales fondamentales. La procédure n'était pas conforme aux Directives opérationnelles ou, à tout le moins, pas entièrement conforme, et elle nécessiterait une dérogation aux Directives opérationnelles pour laquelle le Comité n'avait pas l'autorité. Ses conseils à cet égard n'étaient pas vraiment différents de ceux qu'il avait donnés plus tôt lorsqu'il s'était exprimé sur cette question. Le Conseiller juridique a rappelé, comme cela avait déjà été mentionné par d’autres orateurs que, sur la base de l'article 7(e) de la Convention, la fonction et l'autorité du Comité en ce qui concerne les Directives opérationnelles se limitaient à « préparer et soumettre à l’approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ». En d'autres termes, les Directives opérationnelles, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale, constituaient les limites juridiques à l'intérieur desquelles le Comité pouvait fonctionner. Les Directives opérationnelles ne permettaient pas au Comité de suspendre les dispositions contenues dans les Directives opérationnelles ou d’y déroger. Il s'ensuivait donc que les procédures s'écartant des Directives opérationnelles resteraient la prérogative de l'Assemblée générale, à moins, bien entendu, que l'Assemblée générale ne délègue au Comité cette tâche, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Au moins deux dispositions des Directives opérationnelles devraient faire l'objet d'une dérogation, à savoir les paragraphes 36 et 54, qui avaient déjà été mentionnés : le paragraphe 36 disposait que les candidatures renvoyées pouvaient être soumises de nouveau au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant, et le paragraphe 54 établissait un calendrier du cycle, qui s'étendait sur presque deux ans et non sur une seule année.
52. Le **Conseiller juridique** a expliqué que le cycle, tel qu’identifié dans le paragraphe 54, faisant partie intégrante des Directives opérationnelles, le Comité n'avait pas le pouvoir d'établir un cycle différent pour la nouvelle soumission des candidatures renvoyées. La question avait été posée de savoir si cette procédure constituerait une modification des Directives opérationnelles. Le Conseiller juridique avait compris que cette procédure s'appliquerait à titre expérimental et pour une durée limitée. Toutefois, le nœud du problème était bien différent, car le Comité ne disposait pas non plus de l'autorité requise pour une dérogation temporaire. La principale conséquence juridique de l'adoption d'une telle procédure, bien que temporaire ou expérimentale, serait que le Comité agirait en dehors de son mandat. Si le Comité envisageait d'apporter des modifications au mécanisme de renvoi, y compris au cycle, il conviendrait de proposer à l'Assemblée générale des amendements aux Directives opérationnelles afin qu’elle les approuve, conformément à l'article 7(e) de la Convention, à moins, bien entendu, que l'Assemblée générale ne convoque une session extraordinaire et ne donne au Comité délégation pour le faire, en vue de la procédure proposée. Un certain nombre d'autres dispositions des Directives opérationnelles pouvaient être remises en question. À la lumière de ce qui avait été dit concernant le manque d'autorité du Comité, et en tant que tel, toute discussion sur toute autre disposition serait toutefois sans objet. S'agissant de la question de la légalité et de la légitimité, le Conseiller juridique ne pensait pas qu'un tel débat permettrait d'atténuer les préoccupations juridiques exprimées, étant donné le manque d'autorité du Comité.
53. Le **Président** a remercié le Conseiller juridique et a donné la parole au Comité afin qu’il prenne, à la lumière des observations formulées, une décision éclairée sur la manière dont il souhaitait procéder compte tenu des possibilités de traiter la question en jeu.
54. La **délégation de la Palestine** a déclaré que l’avis du Conseiller juridique avait été très attendu et qu’elle comprenait sa position qui était très claire. Elle souhaitait toutefois entendre le Secrétariat et l'Organe d'évaluation afin de parvenir à une décision appropriée.
55. Le **Secrétaire** a répondu qu’on lui avait demandé de trouver des solutions créatives, et que le Secrétariat, répondant à cette demande, était allé aussi loin que possible dans la créativité.
56. Le **Président de l'Organe d'évaluation** a fait observer que l'Organe travaillait dans le cadre du mandat confié par le Comité et qu'il ne pouvait pas aller au-delà de ce qu'il avait mandat de faire. Sur les questions de légalité, il n'avait pas de mandat pour formuler des observations et fonctionnait selon les mécanismes prévus.
57. La **délégation de la Palestine** a fait observer qu'il s'agissait effectivement d'une question importante et très complexe. Elle a de nouveau remercié le Secrétariat pour ses efforts dans ce domaine, expliquant que le Secrétariat avait passé toute la nuit à élaborer cette procédure créative que la majorité des membres du Comité soutenait. Toutefois, une majorité d’observateurs, qui étaient également des États parties à la Convention, ne soutenait malheureusement pas la proposition et confirmait la position du Conseiller juridique. Ainsi, à ce stade, il était plus opportun de retirer la proposition et peut-être d'écouter d'autres collègues pour envisager une autre manière de créer un mécanisme de dialogue.
58. La **délégation de la Pologne** estimait qu'à la lumière de l'explication du Conseiller juridique, le Comité, même s'il soutenait la proposition de la Palestine, n'avait pas d'autre choix. Le Comité devait réfléchir à un meilleur futur mécanisme global de dialogue, ce qui pourrait être un domaine de réflexion possible à propos de ces cas très difficiles dont les résultats affectaient beaucoup les communautés locales ou les détenteurs. La prochaine session du Comité serait l'occasion de réfléchir à ces instruments en vue de leur présentation à la prochaine Assemblée générale en 2020.
59. La **délégation du Japon** avait écouté attentivement le Conseiller juridique et s’accordait avec la Palestine et la Pologne pour dire qu’il fallait retirer cette proposition. Néanmoins, le Comité s'était engagé dans une réflexion très fructueuse et importante sur la procédure de dialogue, et la discussion animée reflétait l’imminence de la réforme. Tout en respectant le calendrier soumis par le Secrétariat, la délégation proposait que cette question et d'autres questions en suspens soient provisoirement abordées d'ici la prochaine Assemblée générale en 2020.
60. La **délégation du Sénégal** est convenue qu'à la lumière de l'avis du Conseiller juridique, il était souhaitable de retirer la proposition et de trouver une autre solution qui respecte les règles.
61. Le **Secrétaire** a fait observer que le débat sur le mécanisme de dialogue et la nécessité de réformer le processus d'évaluation avait été très clair et très intéressant, notant que le Comité semblait être parvenu à un point culminant des frustrations qui avaient commencé deux années auparavant, en 2016 à Addis-Abeba. Le Secrétariat se tenait prêt à soutenir pleinement, dans toute la mesure du possible, les travaux sur un processus de dialogue en amont en vue de proposer une voie à suivre au prochain Comité, avec des projets d'amendements à proposer à l'Assemblée générale en 2020.
62. Le **Président** a proposé de revenir à l'examen du dossier soumis par l'Albanie, après quoi le Comité reviendrait au dossier de candidature soumis par l'Argentine. Le Président a remercié tout le monde d'avoir saisi l'occasion de débattre d'une question aussi importante.

**POINT 10.d DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**EXAMEN DES DEMANDES D’ASSISTANCE INTERNATIONALE**

1. Le **Président** est revenu sur le projet de décision concernant l'Albanie, en rappelant que le Secrétariat devait entreprendre un exercice pour clarifier certains libellés. Le projet de décision a été projeté à l'écran. Il a été rappelé que les paragraphes 1 à 6 avaient été adoptés. Le Président est passé au paragraphe 7, qui « décide d'approuver la demande d'assistance internationale de l'Albanie pour la réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures, et demande à l'État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat afin de présenter au Bureau, dans un délai maximum de six mois, une demande révisée conformément aux recommandations de l'Organe d'évaluation ». Le Liban avait proposé l'amendement, et le Président a demandé l'avis de la délégation.
2. La **délégation du Liban** a approuvé la révision de l’amendement.
3. Le Président a noté le soutien **du** **Koweït, du Kazakhstan, du Sri Lanka, de la Pologne** et **de l'Arménie** au nouveau paragraphe 7, qui a été dûment adopté tel qu'amendé. Le paragraphe 8 était la clause standard relative à un cas précédent d'assistance internationale, comme expliqué précédemment. Les **délégations de** **la** **Zambie, du Sri Lanka, du Kazakhstan** et **de l'Arménie** soutenaient le paragraphe 8.
4. La **délégation de la Zambie** a fait observer que si l'Albanie ne parvenait pas à soumettre un document révisé dans un délai de six mois et ne recevait pas l'assistance, ne devrait-on pas ajouter un amendement au paragraphe 8 précisant « une fois accordée » afin d’anticiper une telle situation.
5. Le **Secrétaire** a précisé que ce libellé standard avait été utilisé dans un cas précédent lorsque la même situation s'était présentée et qu'un délai de six mois avait été accordé, aussi la modification du paragraphe pourrait ne pas être conforme au précédent établi.
6. **Mme Fumiko Ohinata**, du **Secrétariat**, est revenue sur le point évoqué par la Zambie, notant qu'il soulevait la question des rapports et de l'utilisation du formulaire du PCI. La Zambie avait fait remarquer que si l'Albanie ne parvenait pas à travailler avec le Secrétariat pour compléter cette demande d'assistance internationale, cette clause sur le rapport serait inutile ou sans pertinence. Ainsi, l'ajout de « une fois accordée » apporterait une cohérence entre l'éventualité que la demande soit complétée et la nécessité du rapport. Le Secrétariat était donc d'accord avec cette proposition.
7. Le **Président** a noté que cela répondait à la demande de la Zambie, et est passé au paragraphe 8, qui a été dûment adopté. Les paragraphes 9 et 10 n'avaient plus aucune utilité et ont été dûment supprimés. Passant à l'adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 13.COM 10.d adoptée.**
8. La **délégation de l’Albanie** a chaleureusement remercié le Liban pour les amendements proposés, le Kazakhstan pour son soutien très actif, ainsi que tous les autres membres du Comité pour leur compréhension, leur confiance et leur soutien. La délégation a réaffirmé qu'elle était déterminée à faire le meilleur usage possible de l'assistance fournie, avant tout avec et en faveur des communautés impliquées dans la sauvegarde du patrimoine immatériel de l'Albanie. Elle se conformerait donc à cette demande en temps opportun et travaillerait en étroite collaboration avec le Secrétariat.

**POINT 10.b DE L’ORDRE [SUITE]**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LE LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

1. le **Président** est revenu sur le projet de décision paragraphe par paragraphe, rappelant que les paragraphes 1 à 5 avaient été précédemment adoptés.
2. La **délégation du Guatemala** a remercié ceux qui s'étaient exprimés sur la proposition expérimentale, ajoutant qu'elle souhaitait que le Conseiller juridique soit présent à la tribune lors des futures réunions du Comité et de l'Assemblée générale, son avis étant précieux mais pas nécessairement contraignant lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions. Toutefois, ce n'était pas ainsi que l’on envisageait la neutralité étant donné que le Conseiller juridique était membre du Secrétariat, ce qui pourrait suggérer une certaine manipulation. Ainsi, dans l'intérêt de la transparence et de la prise de décision à l'avenir, la participation [du Conseiller juridique] devrait être renforcée, et le Comité devrait disposer de plus d'outils pour prendre les bonnes décisions. Dans le cas de l'Argentine, le Comité n'avait pas été en mesure de prendre une décision éclairée, aussi la délégation encourageait le peuple argentin à poursuivre la mise en œuvre des bonnes pratiques et à promouvoir le patrimoine culturel immatériel. La délégation s'est identifiée aux communautés et quand une telle demande n'était été acceptée, c'était une triste nouvelle pour les communautés. A l'avenir, la délégation espérait que l'occasion de faire des propositions et d'avoir un dialogue préalable devant ces assemblées se présenterait.
3. Le **Président** a remercié le Guatemala de sa déclaration, et est passé au paragraphe 6 tel qu'initialement rédigé, qui a été dûment adopté. Le paragraphe 7 a également été adopté. Passant à l'adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision** [**13.COM 10.b.1**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.1) **de renvoyer la candidature du chamamé à l'État partie soumissionnaire.**
4. La **délégation de l’Argentine** s'est exprimée au nom du million d'habitants de Corrientes qui avaient confiance en l'UNESCO, qui avait elle-même le devoir de se rapprocher des communautés, tout comme les communautés s’étaient rapprochées de la Convention. Il a remercié le Secrétaire pour son aide dans cette affaire, qui avait pris tant de temps et d'énergie. La délégation a fait observer qu'elle allait devoir convaincre le peuple guarani de se rapprocher de la culture des experts et des fonctionnaires de l'UNESCO habitués à la langue des documents, des formulaires et de la paperasserie, et qu’ils devraient utiliser l'anglais et le français pour remplir les formulaires qui leur étaient imposés, et qui n'étaient peut-être pas aussi clairs qu'ils auraient pu l'être. La délégation avait convaincu les communautés d'utiliser les TIC et c'était la raison pour laquelle elles avaient mis en ligne toutes les informations demandées par l'Organe d'évaluation, comme indiqué dans le dossier. Le dossier contenait deux annexes, dont l'une présentait toutes les informations demandées. La délégation devait désormais revenir dans deux ans avec une nouvelle proposition et reprendre l'inventaire, qui n'aurait pas été daté alors que le dossier de candidature mentionnait clairement le 6 janvier 2017, ce qui n'avait jamais été dit. Si les nouvelles technologies enseignées aux peuples autochtones n'avaient plus de raison d'être à l'avenir, ils devraient en être informés. La délégation a insisté sur le fait que le chamamé était un patrimoine mondial immatériel, même s'il fallait que des bureaucrates le reconnaissent comme tel. De plus, le dossier avait été préparé il y a fort longtemps et les communautés guaranis devaient être respectées. La délégation a demandé aux membres du Comité de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en faisant en sorte que les populations ne repoussent pas l'UNESCO. Ce dossier serait présenté à nouveau sans avoir recours aux nouvelles technologies.

**POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**RAPPORT DE L’ORGANE D'ÉVALUATION SUR SES TRAVAUX EN 2018**

1. Après avoir remercié l'Argentine pour sa déclaration, le **Président** a noté que le Comité avait achevé l'examen de 49 dossiers individuels au titre des points 10.a, 10.b, 10.c et 10.d. Il a ensuite proposé de revenir au débat sur le rapport de l'Organe d'évaluation au titre du point 10.
2. La **délégation du Japon** avait écouté le débat avec beaucoup d'intérêt et proposait une approche en deux étapes pour répondre aux besoins immédiats liés aux questions en suspens, en particulier le processus d'évaluation qui serait un élément central des discussions du processus de réflexion. La première étape devrait être achevée d'ici la prochaine Assemblée générale en 2020, qui devrait examiner les questions immédiates, y compris le sujet de l'évaluation, et éventuellement achever l'examen complet d'ici 2022. La deuxième étape concernait la question centrale du processus d'évaluation, et la délégation a suggéré, sur la base des discussions de la présente session, quelques points dont il conviendrait de débattre : i) la longueur des références ; ii) le bon accès des évaluateurs aux informations, notamment aux informations disponibles sur Internet, en veillant à ce qu’un bon protocole soit mis en œuvre pour y parvenir ; iii) l’importante question du dialogue, notamment en amont. L’auteur de la candidature devrait avoir la possibilité de réviser le dossier après l’échange initial avec les évaluateurs. Ce processus encouragerait non seulement une révision du dossier, mais également la révision de ses programmes et politiques afin de renforcer la sauvegarde de l'élément, servant ainsi l'objectif fondamental de la Convention ; et iv) la question du critère R.2 devrait également être abordée. Il a été suggéré de concevoir le questionnaire de manière à faciliter la réponse de l’auteur de la candidature car certaines questions fondamentales étaient formulées dans un langage que l’on pourrait qualifier d’inapproprié, et il faudrait revenir à l'intention et au but initiaux de ceux qui avaient créé la Convention. La délégation comprenait que le patrimoine culturel immatériel était différent du concept de valeur universelle exceptionnelle et du patrimoine mondial, mais en même temps, les termes « unicité/caractère unique », « originalité », « authenticité » et « universalité » devaient-ils être catégoriquement rejetés ? La délégation en doutait fortement. Dans bien des cas, les communautés chérissaient, entretenaient et sauvegardaient un élément parce que cet élément reflétait leur identité unique. Ainsi, le caractère unique avait permis à la communauté de porter, de chérir et de sauvegarder l'élément. Dans de nombreux cas, c'était en raison de son caractère unique et de son originalité qu'il pouvait contribuer à promouvoir la diversité culturelle et la créativité de l'humanité. De plus, le concept de « vocabulaire inapproprié » rendait la préparation du dossier très difficile pour les auteurs de la candidature, ce qui n'était absolument pas nécessaire.
3. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer que le Japon avait exprimé une grande partie de ses sentiments.
4. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a félicité l'Organe d'évaluation pour son travail acharné et pour la qualité de son rapport. Elle a noté que le rapport avait soulevé un certain nombre de questions et de défis importants qui pourraient guider le Comité et les États parties dans les années à venir. La délégation s'est dite quelque peu préoccupée par l'examen du critère R.3, notant que très souvent le projet de décision faisait référence à un « plan » de sauvegarde alors que le critère R.3 exigeait des « mesures », comme stipulé dans le formulaire de candidature en référence au paragraphe 2 des Directives opérationnelles. Il était donc important de maintenir la distinction entre les mesures de sauvegarde et les plans de sauvegarde car la nature des critères des deux listes était différente. La délégation proposait un amendement au projet de décision en ce sens. Enfin, elle a noté que, par rapport aux cycles précédents, le rapport de l'Organe d'évaluation ne présentait pas d'options cette année en ce qui concerne les critères R.5 et U.5, et elle estimait qu'une approche similaire aurait pu être encore appliquée pour un certain nombre de candidatures évaluées au cours de ce cycle.
5. La **délégation de la Pologne** souscrivait aux observations du Japon et à l'accent mis sur la nécessité d'un dialogue global, car l'aspect le plus important pour l'UNESCO était la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par sa promotion auprès des membres des communautés, détenteurs du patrimoine immatériel, pour qui la chose la plus importante était leur propre identité culturelle. La délégation a parlé du critère R.2 qui serait utilisé pour le cycle 2019, remerciant une fois de plus le Japon d'avoir donné l'occasion de mener une réflexion globale sur les mécanismes d'inscription. Elle a également fait part de sa volonté de débattre avec toutes les parties prenantes intéressées, dans le cadre de cette réflexion globale, de la possibilité d'introduire des changements dans le formulaire de candidature qui le simplifierait en conservant le libellé original de ce critère. La délégation était disponible pour d'autres discussions sur cette question, sachant que la version finale du nouveau formulaire de candidature révisé serait disponible en 2020.

Le **Président** a suspendu la séance de la journée, remerciant tout le monde d'y avoir participé et les interprètes pour le temps supplémentaire accordé à la séance.

*[Samedi 1er décembre 2018, séance du matin]*

**POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**RAPPORT DE L’ORGANE D'ÉVALUATION SUR SES TRAVAUX EN 2018**

1. Le **Président** a commencé la session en informant le Comité qu’il était, à ce stade, en retard sur le calendrier de la session, ajoutant que les points restant à l'ordre du jour étaient essentiels pour que le Comité puisse fonctionner en 2019. Ces points étaient : i) la création de l'Organe d'évaluation pour le cycle 2019 (point 14) ; ii) le nombre de dossiers soumis pour les années 2018 et 2019 et le nombre de dossiers qui pourraient être traités au cours des cycles 2020 et 2021 (point 15) ; iii) la date et le lieu de la quatorzième session (point 18) ; iv) l'élection du Bureau de la quatorzième session (point 19) ; et v) l'adoption de la liste des décisions (point 21). Le Président a donc suggéré de revenir au point 13.COM 10 et d'adopter le projet de décision, rappelant les longues discussions sur les grandes lignes et les besoins en ce qui concerne le processus de candidature. Compte tenu du peu de temps dont ils disposaient, les membres du Comité étaient priés de veiller à ce que leurs interventions soient brèves et aillent à l’essentiel. Le reste de la matinée devrait être consacré à l'examen des points 14 à 16 de l'ordre du jour. Le Président a également fait savoir que les interprètes avaient accepté de prendre une heure pour le déjeuner au lieu de deux. Si l’on ne disposait pas de suffisamment de temps, le Comité n'examinerait pas le point 17, le suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du groupe de travail à composition non limitée.
2. La **délégation des Philippines** espérait que l’on disposerait de suffisamment de temps pour débattre du point 17 car l’adoption du projet de décision ne prendrait pas beaucoup de temps.
3. Le **Président** a noté qu'au titre du point « Questions diverses », la Palestine avait une brève question qu'elle souhaitait poser. S'agissant du point 21, le Comité devait adopter la liste de toutes les décisions adoptées jusqu'à la pause déjeuner, et le Président a suggéré que, compte tenu des contraintes de temps, le Comité délègue à son Rapporteur la responsabilité de valider les autres décisions. Par souci de transparence, le Secrétariat distribuerait les décisions adoptées pendant la pause déjeuner. Le Secrétariat publierait les décisions dans leur version finale [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM) avant la fin de l’année. Le Président est ensuite passé au projet de décision 13.COM 10.
4. Le **Secrétaire** a informé le Comité que des amendements de deux États avaient été reçus la veille au soir. Trois amendements avaient été présentés par l'Azerbaïdjan aux paragraphes 11, 12 et 13, quatre amendements par les Philippines, la Palestine et le Sri Lanka aux paragraphes 15, 16, 17 et 18, et deux nouveaux paragraphes du Japon aux paragraphes 18 et 19.
5. La **délégation de la Palestine** souhaitait que l’on procède paragraphe par paragraphe.
6. Le **Président** a fait observer qu’il y avait un grand nombre de propositions d'amendement, et est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 a été dûment adopté. Le paragraphe 2, qui avait fait l'objet d'une légère correction technique, a été dûment adopté. Les paragraphes 3 à 10 ont également été dûment adoptés. L'Azerbaïdjan proposait un nouveau paragraphe 11 [rappelant l'importance d’établir une distinction entre plans et mesures de sauvegarde], qui a été dûment adopté. Le paragraphe 12 [ancien paragraphe 11] comportait un amendement à la fin de la phrase.
7. Le **Secrétaire** a expliqué que cet amendement posait un problème car il demandait une description de la manière dont les individus étaient choisis pour représenter les communautés afin d'être en mesure de donner un consentement libre, préalable et éclairé en leur nom. Le Secrétaire a expliqué qu'il n'y avait pas de directives claires sur les personnes qui pouvaient représenter les communautés, et qu'il existait de nombreuses formes différentes de communautés dans différentes parties du monde. Certaines étaient représentées par des individus, d'autres par des groupes d'individus, et certaines avaient diverses formes de représentation. Le Secrétaire estimait que cette demande d'amendement mettrait le Secrétariat dans l'embarras car il ne serait pas en mesure de la mettre en œuvre étant donné qu'il n'y avait pas de définition claire dans aucune directive en la matière. De plus, c'était aux communautés qu'il appartenait de décider de quelle façon elles souhaitaient se représenter elles-mêmes.
8. Suite à cette explication, la **délégation de l’Azerbaïdjan** a retiré son amendement au paragraphe 12.
9. Le **Président** a remercié l’Azerbaïdjan et le paragraphe 12 a été dûment adopté dans sa forme initiale. Un nouveau paragraphe 13 était proposé par l’Azerbaïdjan [à propos des extraits d’inventaire].
10. La **délégation de l’Arménie** a demandé à disposer de temps car elle découvrait l’amendement pour la première fois.
11. Le **Secrétaire** a expliqué qu'il s'agissait du même libellé que dans la décision [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/10), une décision déjà adoptée par le Comité à sa dixième session, et qu'il s'agissait donc d'une répétition. Le Secrétariat ne jugeait ce paragraphe nécessaire, mais celui-ci ne modifiait en rien le statut relatif au critère R.5.
12. La **délégation de la Palestine** a noté une erreur linguistique dans la version en anglais, « *refers its decision*» devrait être « *refers to its decision*» (se réfère à sa décision) car il y avait un risque de confusion avec « *referring the decision*» (renvoyer la décision) qui impliquait un rejet.
13. La **délégation de l’Arménie** a demandé à l'Azerbaïdjan quelle était la raison d'être de ce paragraphe et ce qu'impliquait « complémentaire aux informations incluses dans le dossier de candidature ».
14. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a précisé que cet amendement se fondait sur le rapport de l'Organe d'évaluation, ajoutant qu'elle souhaitait conserver l'amendement, bien qu'elle soit très flexible.
15. La **délégation de l'Arménie** a fait observer que le Secrétaire ne voyait pas la nécessité de répéter ce paragraphe et, prenant acte de la flexibilité de la délégation, elle préférait omettre l'amendement.
16. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a fait preuve de flexibilité et a retiré son amendement.
17. Le **Président** a remercié l'Azerbaïdjan d'avoir retiré cet amendement et le paragraphe a été supprimé. Les paragraphes ont été dûment renumérotés et le paragraphe 13, avec le léger amendement transformant « se réfère à » (*refers to*) en « rappelle également » (*further recalls*), a été dûment adopté. Le paragraphe 14[[36]](#footnote-36) était un amendement présenté par les Philippines.
18. La **délégation des Philippines** a fait remarquer que cette proposition d’amendement était soutenue par un certain nombre de membres du Comité. Elle a expliqué que le thème général de la présente session avait été le dialogue et qu'il était tout à fait approprié que ce thème soit abordé ici à Maurice, un modèle d'harmonie interculturelle interraciale. Il avait été précisé dans la discussion précédente et dans le résumé présenté par le Président qu'il existait un consensus général en faveur du dialogue en tant que mécanisme en amont du processus d'évaluation. L'Assemblée générale avait, en fait, délégué au Comité le besoin de mettre en place un mécanisme de dialogue approprié. Cela s’était concrétisé lors de la dernière Assemblée générale par la décision [7.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/6), paragraphe 5. La proposition d’amendement tenait compte de tous ces paramètres et cherchait une approche pragmatique pour rester compatible avec le processus en deux étapes proposé la veille, c.-à-d. la procédure de réflexion porterait d'abord sur l'évaluation et ensuite sur les amendements envisageables à soumettre à l'Assemblée générale en 2020. La délégation a donc suggéré un mécanisme pilote de dialogue pour 2019 en vue de proposer les amendements appropriés à soumettre à l'Assemblée générale en 2020. Elle ne pensait pas que cette proposition aille à l'encontre des Directives opérationnelles, ni de la volonté et du désir de l'Assemblée générale qui avait déjà mandaté le Comité pour travailler sur le dialogue. Elle ne portait pas non plus atteinte au Comité, qui avait clairement constaté au cours des quatre ou cinq derniers jours la nécessité d'un dialogue, ni aux attentes des nombreuses communautés sur le terrain où ce travail était nécessaire.
19. La **délégation de la Palestine** a fait observer que la proposition des Philippines était très claire, ajoutant qu’elle n’avait pas de conséquences sur les Directives opérationnelles.
20. La **délégation de Cuba** soutenait cette proposition d'amendement, ajoutant qu'elle était conforme aux discussions antérieures entre les États membres. Les Philippines avaient été très claires et il n'était donc pas nécessaire de réitérer les arguments valables.
21. Les **délégations de Chypre et de la Colombie** soutenaient également les amendements.
22. Le **Président** a rappelé les événements des jours précédents et les questions soulevées par quelques membres du Comité à propos de la charge de travail supplémentaire. Il a invité le Secrétariat à répondre aux préoccupations potentielles liées au paragraphe 14.
23. Le **Secrétaire** a remercié les Philippines qui avaient effectivement souligné l'importance du dialogue, un thème qui s'était dégagé de cette session du Comité, aux côtés de nombreux autres thèmes, notamment la réforme générale et les règles. Toutefois, bien que la charge de travail soit un problème constant et que la proposition représente un travail supplémentaire, le problème résidait dans le paragraphe 55 des Directives opérationnelles. En effet, le paragraphe 55 stipulait : « Phase 2 : Évaluation, […] avril-juin, réunions d’évaluation finale par l'Organe d'évaluation ». Cela signifiait qu'en juin, l'Organe d'évaluation devait procéder à son évaluation finale. Ainsi, conformément au paragraphe 55, l'Organe d'évaluation ne pouvait pas modifier son évaluation *après* la réunion de juin. S'agissant du paragraphe 14 du présent projet de décision, cela signifiait que la procédure pourrait s'appliquer mais que l'Organe d'évaluation ne pourrait pas prendre en compte les informations et modifier son évaluation sur la base du dialogue en amont. La procédure pourrait néanmoins être testée à titre expérimental, mais elle n'affecterait pas les évaluations faites en 2019 si l’on appliquait les règles.
24. La **délégation des Philippines** a remercié le Secrétaire et a pris note de sa réponse. Elle est convenue que le paragraphe 55 des Directives opérationnelles mentionnait la réunion d'avril-juin pour l'évaluation finale par l'Organe d'évaluation. Toutefois, il n’était pas fait mention dans le paragraphe de la réunion de septembre de l’Organe d'évaluation. La délégation se demandait donc pourquoi cette réunion avait lieu alors qu’elle ne figurait pas dans les règles. Il apparaissait donc que cette pratique contrevenait déjà au paragraphe 55 des Directives opérationnelles. L'argument avait toujours été que le Comité devait respecter les règles, mais la réunion de septembre était absente du paragraphe 55. Il était effectivement fait mention de la réunion de septembre dans le paragraphe précédent, le paragraphe 54, mais cela ne concernait que la date limite. La délégation se voulait constructive, ayant entendu la volonté politique des États membres de l'Assemblée générale adressée au Comité au cours des deux dernières années, depuis la débâcle d'Addis-Abeba, où certaines décisions du Comité auraient pu être différentes si elles avaient été prises dans la situation actuelle. La délégation demandait donc une certaine souplesse, car sa proposition n’allait pas à l'encontre des Directives opérationnelles, et estimait que le Comité devrait aller de l'avant avec cette mesure provisoire pour voir de quelle façon elle évoluerait.
25. S'agissant de la réunion de septembre, le **Secrétaire** a expliqué que cette réunion était organisée afin que l'Organe d'évaluation puisse se réunir pour convenir du contenu des rapports, cela avait toujours été la pratique. Le Secrétaire a invité l'Organe d'évaluation à s'exprimer sur le processus d'évaluation et à indiquer clairement s'il avait déjà modifié une des décisions en septembre.
26. La **délégation de Cuba** a rappelé le long débat de la veille sur le mandat du Comité, tel que délégué par l'Assemblée générale. Cela permettrait donc de gagner du temps pour présenter une proposition concrète à l'Assemblée générale. La délégation a rappelé que le Comité était une entité intergouvernementale et que l'Assemblée générale ne disposait jamais de suffisamment de temps. Elle demandait donc un peu de flexibilité, car cette proposition intergouvernementale était un moyen de présenter une proposition concrète à l'Assemblée générale, notamment parce qu'elle avait été examinée au cours des dernières sessions et qu'elle était conforme aux Directives.
27. La **délégation de l'Autriche** a fait remarquer que la tension était palpable dans l’assemblée, ajoutant qu'elle avait déjà exprimé son soutien au dialogue et à la réflexion. En Autriche, il y avait un dicton qui disait : « *Vom Hudeln kommen die Kinder*», ce qui se traduirait en gros par « Si vous allez trop vite, il y aura des enfants », ce qui impliquait que l'on devait vivre avec les conséquences de ses actes pendant une longue période. La délégation a rappelé que la décision [7.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/6) se référait non seulement au Comité mais aussi au groupe de travail [informel ad hoc], et que la proposition devrait donc également passer par le groupe de travail à composition non limitée.
28. La **délégation de la Palestine** a noté que le Secrétariat avait deux approches quand il s’agissait de respecter les Directives opérationnelles, ajoutant que les Philippines avaient clairement indiqué que le paragraphe 55 des Directives opérationnelles ne mentionnait pas la réunion de septembre. Ainsi, d'un point de vue juridique, la réunion de septembre était illégale. La délégation est convenue avec l'Autriche que le paragraphe 5 de la décision [7.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/6) mentionnait également le groupe de travail [informel ad hoc] et le Comité.
29. La **délégation de la Pologne** prenait en considération les débats et les préoccupations de la veille, et a suggéré que le Conseiller juridique soit autorisé à faire part de son opinion, c.-à-d. le Comité avait-il le droit de suggérer de telles solutions ?
30. La **délégation de Chypre** a noté que le Secrétaire avait expliqué que lors de la réunion de l'Organe d'évaluation qui se tenait en septembre, celui-ci rendait sa décision finale sur l'examen des dossiers. Dans ce cas, l'Organe pourrait en effet rendre compte de ses décisions finales après le dialogue.
31. La **délégation du Sénégal** a fait remarquer qu'elle avait toujours été cohérente en souhaitant un dialogue en amont et que, par conséquent, si cette phase expérimentale était possible et conforme aux Directives opérationnelles, elle la soutiendrait.
32. Le **Président** a invité le Secrétaire à répondre.
33. Le **Secrétaire** souhaitait assurer au Comité qu'il s'agissait bien de s’orienter vers un dialogue en amont, mais qu’il voulait aussi être certain que cela se faisait dans le respect des règles. Il a également précisé que l'évaluation finale ne signifiait pas une décision finale en ce sens que l'évaluation finale avait lieu en juin. Le Secrétaire a demandé à l'Organe d'évaluation d’expliquer de quelle façon il menait ses activités. Toutefois, il était clair que le Comité était lié par les règles des Directives opérationnelles. Le Secrétaire était heureux d'assumer cette charge de travail dans le cycle actuel, mais il n'était pas convaincu que l'Organe d'évaluation soit autorisé à modifier son évaluation après juin. La règle avait toujours été que l'Organe d'évaluation procédait à son évaluation de chaque critère des dossiers en juin, et que cela n’était pas modifié en septembre. Le Secrétaire était néanmoins ouvert à toute flexibilité juridique.
34. Le **Président de l'Organe d'évaluation** a expliqué qu'au début du mois de mars, l'Organe tenait sa première réunion avec les nouveaux membres pour leur faire part des procédures, procéder à une évaluation fictive et convenir du calendrier et des travaux à accomplir dans l'année. Les membres commençaient alors immédiatement leur évaluation individuelle en ligne de chaque dossier, de mars à mai. Avant que l'Organe ne se réunisse à la mi-juin, un aperçu général de ce que chacun avait fait était évalué. L'Organe se réunissait ensuite pendant toute une semaine au cours de laquelle chaque point, critère par critère, était examiné dans chaque dossier, en tenant compte des avis des douze membres (six experts et six représentants des ONG) afin de parvenir à un consensus. Chaque dossier était examiné en prenant en considération son contenu et, vers le mois de juillet, le Rapporteur commençait à rédiger ses recommandations. Le but de la réunion de septembre était de valider les informations et de s'assurer que les informations contenues dans le rapport étaient exactement les mêmes que celles convenues en juin, et normalement aucun changement n'était apporté. La préoccupation du Président résidait dans le fait que si la rédaction des recommandations commençait en juillet et couvrait la première partie du mois d'août, à quel moment l'Organe communiquerait-il avec les États parties pour leur demander de soumettre les nouvelles informations ? Principalement lorsque les évaluations auraient été faites. Au cas où le dossier serait incomplet sur le plan technique, on pourrait éventuellement présenter des informations supplémentaires environ jusqu'en juin. Les questions qui subsistaient étaient les suivantes: le dossier de candidature serait-t-il réévalué ? à quel moment l'Organe allait-il recevoir les informations ? l'Organe allait-il procéder à un examen individuel en ligne des nouvelles informations avant de parvenir à un consensus ? Pour toutes ces raisons, l'Organe demandait au Comité de proposer un mécanisme qui lui permette d'accomplir son travail avant septembre, car en septembre, l'Organe validait les informations et travaillait ensuite à un projet final pour vérifier si le texte reflétait exactement ce dont on avait précédemment débattu, après quoi les documents étaient traduits et mis en ligne pour la fin octobre. Le Président a fait observer que, selon les mécanismes suivis, c'étaient les délais qui pouvaient avoir réellement des conséquences pour l'Organe, mais que celui-ci était également favorable au dialogue tant qu'il ne contrevenait à aucune Directive opérationnelle dans sa procédure.
35. La **délégation des Philippines** a remercié le Secrétariat et le Président de l'Organe d'évaluation pour leurs commentaires et pour avoir partagé leurs procédures. Elle appréciait la volonté d'essayer de trouver des solutions, personne n'étant opposé au dialogue. En réponse à l'Autriche, la délégation a expliqué que la décision de l'Assemblée générale faisait référence au groupe de travail informel ad hoc et au Comité. Le groupe de travail informel ad hoc avait en fait travaillé sur le dialogue au cours des deux dernières années. Suite aux débats de la présente session, et après avoir constaté que la proposition n'allait pas à l'encontre des Directives opérationnelles et que la flexibilité et l'ouverture d'esprit nécessaires pour essayer étaient bien présentes, la délégation estimait que le moment était venu. En outre, si le Comité devait proposer des amendements, ne devrait-il pas tester au préalable un type de mécanisme pour être certain que la proposition était bonne et réalisable ? Même si elle ne devait pas être pas mise en œuvre l'année suivante, il convenait quand même d’essayer. Pour toutes ces raisons, la délégation soumettait ces amendements, en prenant en considération l'hésitation et/ou l'opposition déjà suscitée au cours de deux sessions du Comité. Il s'agissait désormais de la troisième session du Comité et il était donc temps de prendre une décision en ce sens.
36. Le **Secrétaire** n'avait pas d'objection à l’essai de cette procédure au cours de ce cycle, mais il voulait avoir l'assurance que l'Organe d'évaluation pourrait modifier sa décision après juin, même si c'était à titre expérimental en vue de préparer des Directives opérationnelles afin de voir ce qui fonctionnait. On ne saurait toutefois dire si l'Organe d'évaluation pourrait modifier sa recommandation après sa réunion de juin, mais le Secrétaire était disposé à poser la question à la Division des affaires juridiques, dès son retour à Paris.
37. **La délégation du Koweït** soutenait la position défendue par les Philippines.
38. La **délégation de la Palestine** souhaitait que le soutien des membres du Comité soit affiché à l'écran. Elle a remercié le Secrétaire d'avoir accepté la possibilité et la mise en œuvre de la proposition, même si cela nécessiterait un travail supplémentaire et on se pouvait se demander si l'Organe d'évaluation pourrait légalement modifier les recommandations en septembre. Toutefois, du point de vue juridique, l'Organe ne pouvait pas se réunir en septembre, car cela n'était pas inscrit dans les règles, ce qui laissait penser qu'il y avait deux poids, deux mesures.
39. Le **Président** a demandé au Secrétariat d’ajouter tous les noms en faveur de l’amendement.
40. La **délégation des Pays-Bas** a regretté l'absence du Conseiller juridique car elle aurait souhaité entendre son avis sur cette question, rappelant certains de ses propos de la veille, tels que « absence de conformité», « dérogation », « vous n'êtes pas investi de l’autorité d’adapter » et « nous ne pouvons nous permettre de suspendre ou de contourner les procédures ». En outre, l’Algérie, Coprésidente du groupe de travail ad hoc avait également émis de sérieuses objections à cette proposition.
41. La **délégation des Philippines** a invoqué une motion d'ordre, ajoutant qu'en dépit du point valable soulevé par la délégation des Pays-Bas, celle-ci faisait référence à la proposition du Secrétariat et non à cette proposition, qui était différente. La proposition du Secrétariat visait à modifier le cycle de renvoi, ce qui était manifestement contraire au Règlement. Toutefois, cette proposition ne modifiait rien.
42. La **délégation des Pays-Bas** a pris note de la remarque faite, néanmoins si la proposition tentait de modifier les règles, le Comité devrait entendre un avis juridique à ce sujet. En outre, la décision 7.GA 6 demandait que le groupe de travail informel présente ses recommandations à l'Assemblée générale, ce qui n'impliquait pas la présentation d'une proposition expérimentale.
43. Le **Secrétaire** a réaffirmé que le Secrétariat n'avait aucune réticence à tester la procédure, mais qu'il y avait une question de mise en œuvre. Il soutenait également que la réunion de septembre n'était pas illégale puisqu’il ne s'agissait pas d'une réunion d'évaluation mais d'un exercice de rédaction de rapport. Le Secrétaire a noté que le Comité souhaitait lancer un processus et le tester en 2019. Il est convenu qu'il était possible de le faire, et c'était probablement la solution créative qui était recherchée. Le processus de 2018 étant désormais achevé, il ne saurait être certain que l'Organe d'évaluation pourrait effectivement modifier son évaluation après juin. Toutefois, il se pourrait qu'en 2019, le Comité soit mis face à un rapport dans lequel l'Organe d'évaluation aurait inclus des références à des éclaircissements apportés après la réunion de juin, qui ne modifieraient cependant pas son évaluation initiale, un peu comme le système de la double option, et ce, en attendant la révision des Directives opérationnelles en 2020. Il estimait que cela pourrait être un moyen d'aller de l'avant sur cette question.
44. La **délégation de l’Azerbaïdjan** soutenait la proposition des Philippines.
45. La **délégation du Liban** a noté que le climat général était favorable à un soutien au dialogue et qu'il fallait donc faire preuve d'une certaine flexibilité. Toutefois, cette situation semblait prêter à confusion car si le Comité mettait en œuvre ce dialogue mais que l'Organe d'évaluation ne pouvait pas modifier la décision, alors l'exercice ne semblait guère utile. Néanmoins, la délégation a invité tout le monde à faire preuve de plus de souplesse et à soutenir la modification [de la procédure] à titre expérimental ou dans le cadre d'un projet pilote afin que le Comité puisse présenter une proposition sérieuse à l'Assemblée générale.
46. La **délégation du Sri Lanka** a réitéré sa décision de soutenir la proposition des Philippines.
47. La **délégation de Cuba** se demandait si toutes les décisions prises jusqu'alors au cours de la présente session étaient en fait parfaitement conformes aux règles et règlements. En outre, la présence d'un conseiller juridique aurait pu résoudre cette situation, car il y avait eu des réponses différentes aux différentes questions tout au long du débat, et sa voix aurait été décisive. La délégation a toutefois noté que cette proposition bénéficiait d'un large soutien et qu'en tant qu'organe intergouvernemental, le Comité avait le mandat de décider.
48. Le **Président** a proposé de clore le débat puisqu’il apparaissait clairement que tous les membres du Comité étaient en faveur de l’adoption de la proposition.
49. La **délégation du Sénégal** a également exprimé son soutien.
50. Le **Président** est passé à l’adoption du paragraphe 14, et a fait une remarque sur la discussion et la recherche d’une certaine flexibilité qui avait été suffisamment examinée et argumentée.
51. Les **délégations de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie, du Sri Lanka, du Sénégal, du Liban, de la Zambie, du Togo, du Guatemala, de la Jamaïque** et **de Djibouti** ont été ajoutées à la liste des pays soutenant la proposition des Philippines, qui incluait déjà les Philippines, la Palestine, Cuba, Chypre, la Colombie et le Koweït.
52. Le **Président** a déclaré le paragraphe 14 adopté.
53. La **délégation de la Palestine** a suggéré que, afin de gagner du temps, les mêmes membres du Comité soutiennent également les paragraphes 15 et 16.
54. Le **Président** a précisé qu’il avait la même intention, et a ajouté les mêmes soutiens pour les paragraphes 15 et 16, sauf indication contraire, qui ont été dûment adoptés. Il a été noté qu’un amendement avait été proposé par le Japon aux paragraphes 17 et 18.
55. La **délégation du Japon** a présenté ses amendements aux paragraphes 17 et 18, qui reflétaient sa précédente intervention sur l'idée d'une approche en deux étapes pour le processus de réflexion. Le paragraphe 17 concernait la première étape et la « récolte précoce » (early harvest package) de la réforme, notamment le processus d'évaluation, à soumette en temps opportun pour une présentation à Assemblée générale en 2020.
56. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer qu'il était clair qu'il y avait là une cohérence avec la proposition des paragraphes 14, 15 et 16, et que cet amendement reflétait l'appel lancé par tous les membres du Comité. La délégation soutenait donc les paragraphes 17 et 18.
57. Le **Président** a noté le soutien des mêmes délégations qui avaient soutenu les paragraphes précédents, notamment **la Palestine, le Liban, le Sénégal, le Sri Lanka, la Pologne, Chypre, les Philippines, la Colombie, le Guatemala, le Togo, la Jamaïque, la Zambie, l'Arménie, Cuba, le Kazakhstan, le Koweït, l'Azerbaïdjan** et **Djibouti**.
58. La **délégation de la Palestine** a fait observer que le titre « Vers un mécanisme de dialogue » devrait être déplacé du paragraphe 15 au paragraphe 14, car le paragraphe 14 faisait spécifiquement référence au dialogue.
59. En l'absence d'autres commentaires, le **Président a déclaré la décision 13.COM 10 adoptée.**

**POINT 14 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D'ÉVALUATION POUR LE CYCLE 2019**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/14*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-14-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 14*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/14)

1. Le **Président** est passé au point suivant de l’ordre du jour, le point 14, et a invité le Secrétariat, représenté par Mme Fumiko Ohinata, à présenter le point.
2. **Mme Fumiko Ohinata** du **Secrétariat** a expliqué que le Comité était invité à adopter les termes de référence de l'Organe d'évaluation (Annexe 1 du document de travail 14) et à désigner deux experts et une ONG (conformément à la décision [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11)), c.-à-d. un expert du Groupe électoral I, un expert du Groupe électoral II et une ONG du Groupe électoral V(a) (ainsi qu’à renouveler dans leurs fonctions les neuf membres élus lors des années précédentes). Mme Ohinata a informé le Comité que : i) des candidats avaient été proposés par les États parties par l'intermédiaire du Président de chaque groupe électoral ; ii) conformément à la décision [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), les États étaient encouragés à s'assurer qu'au moins deux candidatures étaient envoyées par le Président du groupe électoral ; et iii) conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, trois candidats au maximum pouvaient être proposés. Les candidatures reçues par Groupe électoral comprenaient : i) deux experts du Groupe électoral I ; ii) trois experts du Groupe électoral II ; et iii) trois ONG du Groupe électoral V(a). L'annexe 2 du document 14 dressait la liste des candidats, et présentait les CV des experts, les sites Web associés, ainsi que les demandes d'accréditation des ONG.
3. Le **Président** a proposé de procéder dans l'ordre dans lequel le Secrétaire avait présenté le travail en examinant d'abord les termes de référence, avant de procéder à la nomination des trois nouveaux membres de l'Organe d'évaluation. Conformément au Règlement intérieur du Comité, et en particulier à la section B de l'article 39, le Comité procéderait à un vote au scrutin secret pour élire les trois nouveaux membres de l'Organe d'évaluation. Les termes de référence de l'Organe d'évaluation, figurant à l'annexe 1, ont été projetés à l'écran.
4. La **délégation de la Palestine** a demandé à disposer d’un certain temps pour inclure quelques amendements afin d'être en cohérence avec la décision qui venait d'être adoptée, et a suggéré de suspendre la discussion sur les termes de référence et de passer à l'élection des membres.
5. La **délégation des Philippines** soutenait la suggestion de la Palestine.
6. Le **Président** a suspendu le débat sur les termes de référence de l’Organe d'évaluation.
7. **Mme Fumiko Ohinata** a expliqué que tous les membres du Comité recevraient trois bulletins de vote, un pour chaque siège vacant et une enveloppe. Chaque membre était invité à faire un choix pour chacun des trois sièges vacants, et pas seulement pour le siège vacant de son groupe électoral. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix serait élu. Sur chaque bulletin de vote, étaient inscrits les noms de tous les candidats pour chaque siège. Les membres étaient invités à entourer les noms des candidats pour lesquels ils souhaitaient voter, à sceller l'enveloppe et à la placer dans l'urne. L'absence de bulletin de vote dans l'enveloppe était considérée comme une abstention. Les bulletins de vote sur lesquels un plus grand nombre de noms que de sièges vacants étaient entourés, et ceux qui ne comportaient aucune indication de l'intention des électeurs, seraient considérés comme nuls. L'appel nominal aurait lieu après une pause de cinq minutes.
8. Le **Président** a donné la parole aux participants afin qu’ils posent des questions sur la procédure.
9. La **délégation de la Palestine** souhaitait rappeler aux candidats, en particulier aux ONG, de présenter leurs CV et leurs activités afin que le Comité sache pour qui ils votaient, car tous les CV des experts ou les références des ONG n'avaient pas été reçus. La délégation supposait que le groupe de travail pourrait envisager une procédure semblable à celle utilisée par la Convention de 1972.
10. **Mme Fumiko Ohinata** a demandé à un collègue de montrer l'annexe au document 14 qui présentait les CV pour les groupes électoraux I, II et V(a), accessibles également en cliquant sur les hyperliens ou en allant sur les formulaires d'accréditation des ONG sur lesquels les informations étaient aussi disponibles.
11. Après avoir remercié le Secrétariat pour cette explication, le **Président** a demandé deux scrutateurs parmi les membres du Comité. Les délégués du Kazakhstan (Mme Zhazira Kul-Mukhammed) et du Sri Lanka (M. Asoka Siriwardana) ont rejoint la tribune.
12. **Mme Fumiko Ohinata** a procédé à l'appel nominal des États membres, dans l'ordre alphabétique de leurs noms en français : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Djibouti, Guatemala, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maurice, Palestine, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Sénégal, Sri Lanka, Togo et Zambie.
13. Le **Président** a noté que toutes les enveloppes avaient été recueillies et, en attendant le décompte des voix, il est passé au point 15 de l'ordre du jour.

**POINT 15 DE L’ORDRE DU JOUR**

**NOMBRE DE DOSSIERS SOUMIS POUR LES CYCLES 2018 ET 2019 ET NOMBRE DE DOSSIERS POUVANT ÊTRE TRAITÉS POUR LES CYCLES 2020 ET 2021**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/15*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-15-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 15*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15)

1. **Mme Fumiko Ohinata** du **Secrétariat** a expliqué qu'il était d'usage d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Comité chaque année. Toutefois, le Comité avait déjà fixé le plafond des dossiers pour le cycle 2019 à sa onzième session, et ce point n’avait donc pas été à l'ordre du jour de sa douzième session en 2017. Suivant le même raisonnement, le Secrétariat proposait qu'à partir de dorénavant, le Comité examine cette question tous les deux ans lors des sessions se déroulant les années paires, ce qui permettrait de mieux répartir la charge de travail du Comité, notamment parce que plusieurs points n’étaient examinés que les années impaires. On pouvait citer à titre d'exemple le rapport du Comité à l'Assemblée générale, le projet de plan pour l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel, l'accréditation et l'examen des ONG accréditées, etc. Il a été noté que le document 15 traitait de deux questions : i) l'expérience concernant les dossiers soumis pour les cycles 2018 et 2019 ; et ii) le nombre de dossiers qui pouvaient être traités au cours des deux cycles suivants (2020 et 2021). Mme Ohinata a en outre noté que le Comité, par ses décisions [10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/13) et [11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/12), avait fixé un plafond de cinquante dossiers par an, avec au moins un dossier par État soumissionnaire à traiter sur les deux cycles. Conformément à ces décisions et aux priorités établies au paragraphe 34 des Directives opérationnelles, 51 dossiers seraient traités pour le cycle 2019 et 50 dossiers pour le cycle 2018 en cours. Pour le cycle 2019, 51 dossiers au lieu de 50 seraient traités parce que 5 dossiers avaient le même niveau de priorité ; le Secrétariat faisait preuve de flexibilité pour inclure tous les dossiers dans la même catégorie, conformément à la décision [11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/12). Les dossiers se répartissaient en quatre catégories : i) les dossiers de la catégorie zéro (0) des États dont les dossiers nationaux n'avaient pu être traités en 2018, correspondant à trente-deux dossiers pour le cycle 2019 ; ii) les dossiers des États sans éléments/programmes/demandes d'assistance internationale/ou candidatures sur la Liste de sauvegarde urgente, correspondant à trois dossiers pour le cycle 2019 ; iii) les dossiers multinationaux, correspondant à cinq dossiers pour le cycle 2019 ; et iv) les dossiers des États ayant le moins d’éléments inscrits, par ordre croissant. Pour le cycle 2019, le plafond de 51 dossiers, représentant 51 États soumissionnaires, avait été atteint avec la candidature du Tadjikistan, qui avait déjà un élément inscrit ; 22 États ayant deux éléments inscrits ou plus ne pouvaient pas voir leurs dossiers traités mais ceux-ci seraient traités en priorité au cours du cycle 2020. Quatorze États ayant quatre éléments ou plus inscrits ne pourraient pas voir leurs dossiers traités au cours du cycle 2018 mais seraient prioritaires pour le cycle de 2019. Il a été noté qu'au cours des dernières années, le nombre de dossiers provenant d'États soumissionnaires qui n'avaient pas vu leurs dossiers traités au cours du cycle précédent, c.-à-d. la catégorie zéro, avait sensiblement augmenté. Au cours du cycle 2019, trente-deux dossiers de ce type étaient traités, soit les deux tiers de l'ensemble des dossiers traités.
2. **Mme Fumiko Ohinata** a fait référence au tableau qui s’affichait à l'écran, qui montrait la nette tendance à la hausse du nombre de dossiers de la catégorie zéro (0) et à la baisse du nombre de dossiers de la catégorie (iii). Si cette tendance se poursuivait, les États parties pourraient se trouver dans une situation où même les dossiers multinationaux ne seraient pas traités, et le système actuel de priorités pourrait donc nécessiter une révision dans un proche avenir. Le Comité était invité à décider du nombre total de dossiers à traiter en 2020 et 2021 en tenant compte des ressources disponibles du Comité, du Secrétariat et de l'Organe d'évaluation, notamment le temps disponible et le caractère collégial de l'Organe d'évaluation. Le Secrétariat proposait de maintenir le plafond de cinquante dossiers par cycle. Mme Ohinata a expliqué qu'il était demandé au Comité de prêter attention à une mise en œuvre plus large de la Convention, ainsi qu'à des questions plus complexes et plus nombreuses. Il s'agissait notamment des questions liées au développement durable, au patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence et dans les contextes urbains, et au patrimoine culturel immatériel dans l'éducation formelle et non formelle. En outre, le Comité était prié d'examiner un certain nombre de mécanismes de la Convention, quinze ans après son adoption. Rien qu’au cours de la présente session, le Comité avait été invité à examiner plusieurs questions complexes. En outre, le Secrétariat devait faire face à une augmentation de sa charge de travail, compte tenu du nombre croissant d'États parties. Le Secrétariat soutenait également les États parties par l’intermédiaire du programme global de renforcement des capacités, et des mécanismes statutaires. La capacité et la charge de travail de l'Organe d'évaluation avaient également été prises en compte. Chacun des douze membres évaluait chaque dossier individuellement avant l'évaluation conjointe afin de parvenir à un consensus sur chaque critère spécifique pour chaque dossier, comme l'avait expliqué précédemment le Président de l'Organe d'évaluation. L'expérience prouvait que même si l'Organe d'évaluation était renforcé par un plus grand nombre de membres, le temps disponible au cours d’un cycle était très limité. S'agissant de l'avenir, même si la tendance à l'augmentation du nombre de dossiers à traiter était préoccupante, le Comité devrait peut-être envisager d'autres réflexions qui avaient commencé en parallèle avant de prendre des mesures pour modifier la pratique existante. Mme Ohinata a rappelé qu'au titre du point 6, le Comité avait accepté l'offre du Japon de soutenir la réflexion globale sur les mécanismes d'inscription de la Convention et qu'il était évident que l'avenir du processus d'inscription serait affecté par le résultat de cette réflexion.
3. Le **Président** a donné la parole aux participants afin qu’ils formulent des commentaires.
4. La **délégation de Chypre** a demandé s'il était possible de transférer en 2019 un dossier de candidature normalement examiné en 2020, évitant ainsi que deux dossiers sur le même sujet soient examinés la même année.
5. Le **Secrétaire** a fait remarquer qu'il y avait eu de très longues discussions sur la question de savoir si les dossiers pouvaient changer de cycle pour permettre l'évaluation des dossiers d'un cycle à l'autre, ce qui avait été un gros problème lors de la présente session du Comité. Toutefois, le Président avait très clairement indiqué que l'évaluation d'un dossier ne pouvait être déplacée d'un cycle à l'autre, à moins qu'il n'y ait une révision des Directives opérationnelles.
6. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision.
7. La **délégation de Cuba** souhaitait ajouter que l'ordre d’examen des dossiers était une question très sensible, et elle voulait attirer l'attention du Secrétariat sur ce fait afin d'inviter à poursuivre la réflexion en vue d’établir un équilibre entre les critères utilisés pour déterminer le cycle d'examen. La délégation a rappelé au Comité que la soumission d'un dossier soulevait beaucoup d'attentes, de sorte que c'était une question délicate lorsqu'un dossier n'était examiné que beaucoup plus tard. D'où la nécessité, qu'il convenait de garder à l'esprit, d'affiner le mécanisme.
8. Le **Président** a pris note de l’observation. Passant à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 13.COM 15 adoptée**.

**POINT 16 DE L’ORDRE DU JOUR**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL AD HOC À COMPOSITION NON LIMITÉE**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/16*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-16-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 16*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/16)

1. Le **Président** est ensuite passé au point 16 de l'ordre du jour et le rapport du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée, en rappelant qu'il avait été créé pour la première fois à la onzième session du Comité en 2016 sous la direction du Président de la douzième session, S.E. l'Ambassadeur Lee Byong-Hyun. À sa douzième session, en 2017, le Comité avait décidé de poursuivre l’activité de ce groupe de travail en l'ouvrant à tous les États parties intéressés. Le Comité avait également redéfini le mandat du groupe de travail de manière à couvrir cinq domaines principaux, tels que décrits dans la décision [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/13). Le Comité n'avait alors pas nommé de Président, un sujet qui avait été débattu lors de la première réunion du Bureau en mars 2018. Le Président n'étant pas basé à Paris, les délégations algérienne et philippine avaient aimablement accepté de coprésider le groupe, assumant ce rôle avec enthousiasme et faisant bien avancer les travaux, ce dont le Président leur était reconnaissant. Le Président a également remercié les États parties qui avaient participé aux travaux du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée tout au long de l'année et les avaient suivis, ajoutant que les débats fructueux contribueraient à une meilleure application et à une bonne gouvernance de la Convention. Comme indiqué dans le document 16, le rapport et le projet de décision avaient été établis par le groupe de travail. Le Président a invité les Coprésidents à présenter leurs rapports.

*[Le Coprésidents du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée   
ont rejoint la tribune]*

1. La **délégation de l’Algérie,** **Coprésidente du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée**, a remercié le Président et les membres du Comité de lui avoir donné l'occasion de travailler sur cette question. S'exprimant au nom des Coprésidents, la délégation était très honorée et heureuse de présenter son rapport. Il a été noté que de nombreux États parties avaient assisté aux réunions, tenues à Paris tout au long de l'année, entre la douzième session, dans l'île de Jeju [en 2017], et la présente session. Le rapport faisait état de quatorze recommandations faites au Comité. Au cours des multiples réunions, de nombreuses délégations s’étaient exprimées, mais des discussions avaient également eu lieu avec des représentants d'ONG et de l'Organe d'évaluation. Le Coprésident s'est dit très satisfait de la façon dont les discussions avaient eu lieu même s’il aurait aimé qu’il y ait eu plus d’affluence aux réunions, et que les collègues aient davantage exprimé leurs préoccupations afin d’aider à résoudre certains des problèmes qui étaient apparus pendant les réunions. Néanmoins, il espérait que le rapport reflétait l'esprit des débats et l'esprit de ce que le Comité souhaitait que l’on présente à cette session. S'agissant de la discussion sur le dialogue, le Coprésident a fait remarquer qu'il s'agissait de l'un des points les plus discutés au cours des réunions et qu'il y avait un sentiment d'inévitabilité du dialogue car les États membres voulaient que ce dialogue ait lieu. En ce sens, il se félicitait de la décision qui venait d'être adoptée.
2. La **délégation des Philippines, Coprésidente du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée**, a exprimé ses remerciements pour la confiance accordée aux délégations de l’Algérie et des Philippines afin qu’elles coprésident le groupe de travail en 2018. La Coprésidente a également chaleureusement remercié le Secrétariat pour son soutien et sa présence pendant les réunions, ainsi que les représentants de l'Organe d'évaluation et du Forum des ONG avec lesquels des discussions et des dialogues très constructifs avaient eu lieu. Elle a remercié l’Algérie, autre Coprésidente, pour son dévouement, ses conseils avisés et son efficace travail d'équipe tout au long de l'année, ainsi que tous les États parties qui avaient participé aux trois réunions à Paris. Les Coprésidents avaient fait de leur mieux pour refléter le consensus obtenu sur les questions clés relevant de son mandat, comme le prévoyait la décision [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/13). En résumé, les questions abordées concernaient la mobilisation des ressources, la mise en œuvre des recommandations en matière de gouvernance, la réflexion sur le mécanisme de dialogue et l'accréditation des ONG, ainsi que d'autres questions destinées à faciliter le travail du Comité. De bonnes discussions avaient eu lieu et quatorze recommandations étaient proposées, à propos desquelles elle espérait qu'elles renforceraient tous les mécanismes de la Convention. Les Coprésidents étaient disponibles pour répondre à toute question, et l'on espérait que le rapport reflétait le véritable esprit d'engagement dont avaient témoigné tous les États parties au cours des discussions.
3. Le **Président** a remercié les deux Coprésidents d'avoir rapidement accepté de partager leur rapport du groupe ad hoc à composition non limitée, ainsi que tous les membres qui avaient participé aux discussions.
4. Le **Secrétaire** a fait observer qu'au paragraphe 7 du projet de décision, il n'était pas indiqué si le groupe serait à nouveau à composition non limitée ou pas. Les membres du Comité étaient donc invités à décider de la nature du groupe de travail avant d'adopter cette décision. Le Secrétaire a de nouveau lancé un appel à ressources, ajoutant que, comme cela avait été déjà le cas en 2017 et 2018, le Secrétariat n'était pas en mesure de fournir de services de secrétariat au groupe de travail en raison de ressources humaines et financières limitées.
5. La **délégation de la Palestine** souhaitait remercier les deux Coprésidents pour leur travail acharné, ajoutant qu’elle avait quelques amendements mineurs à présenter.
6. Le **Président** a remercié la Palestine, sachant qu'elle avait participé au comité à composition non limitée. Il est ensuite passé à l'adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 à 6 ont été dûment adoptés. La Palestine avait un amendement à soumettre pour le paragraphe 7.
7. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer que la décision 13.COM 10 qui venait d'être adoptée proposait un mécanisme pilote provisoire de dialogue et que le paragraphe 7.a pouvait désormais être supprimé. Dans ce cas, le paragraphe 7.b deviendrait 7.a, et la délégation proposait un amendement mineur au nouveau paragraphe 7.a.
8. Le **Président** a demandé au Comité si la réunion allait être à composition non limitée.
9. La **délégation de l'Autriche** estimait que le groupe de travail devrait rester aussi ouvert à tous que possible, et souhaitait ajouter « à composition non limitée ». Toutefois, elle ne demandait pas la suppression du paragraphe 7.a, ajoutant que ce n'était que parce que le Comité avait adopté une décision visant à lancer cette expérience créative que le groupe de travail ne pourrait pas poursuivre sa réflexion sur un mécanisme de dialogue, également en consultation avec l'Organe d'évaluation.
10. La **délégation de la Zambie** souscrivait aux propos de l'Autriche, ajoutant qu'elle n'avait aucune objection à ce que l’on conserve le paragraphe 7.a, de sorte que la décision reste aussi indépendante que possible.
11. La **délégation de Djibouti** a félicité le groupe de travail qui avait établi le présent rapport pour les recommandations qu'elle approuvait pleinement. Elle soutenait également l'élargissement du groupe de réflexion afin de permettre à tous les États parties d'exprimer leurs opinions et de participer activement.
12. La **délégation de Cuba** soutenait l’amendement proposé par la Palestine. Toutefois, elle comprenait les préoccupations exprimées par le Secrétariat compte tenu du manque de ressources et de la charge de travail croissante. Il était néanmoins vital que le processus se poursuive et que le Secrétariat en fasse toujours partie même s’il n’était pas en mesure de fournir les services de secrétariat.
13. La **délégation de la Jamaïque** soutenait la proposition de l’Autriche afin que le groupe reste à composition non limitée.
14. La **délégation de la Palestine** a fait observer que le nouveau paragraphe proposé, « toute autre question pour faciliter les travaux du Comité », pourrait également inclure le mécanisme de dialogue et ouvrir ainsi la porte à toute question que les membres souhaiteraient soulever, sachant que le résultat du mécanisme serait jugé en 2019. Le paragraphe n'était donc pas en contradiction et la réflexion sur le mécanisme de dialogue serait toujours contenue dans le paragraphe 7.b.
15. La **délégation des Pays-Bas** soutenait la suggestion de l'Autriche de conserver le groupe de travail sous une forme « à composition non limitée ». Toutefois, elle ne soutenait la suggestion de supprimer le sous-paragraphe 7.a, ajoutant qu'il existait aux Pays-Bas un dicton qui disait : « il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain », ce qui impliquait qu'il fallait être prudent. Il était donc préférable de poursuivre la réflexion sur un mécanisme approprié. La délégation a suggéré que la Palestine et Cuba conviennent de combiner les paragraphes 7.a et 7.b, qui seraient ainsi rédigés : « poursuivre la réflexion sur les mécanismes de dialogue appropriés pour renforcer la transparence […] et toute autre question pour faciliter le travail du Comité ».
16. La **délégation de l’Algérie** a remercié le Président de lui donner la parole, ajoutant qu'elle ne souhaitait pas intervenir dans la prise de décision des membres du Comité, qui étaient souverains. Toutefois, à titre de conseils, elle a suggéré que le Secrétariat, lorsqu'il s'agirait de finaliser la formulation concrète du dialogue, puisse rencontrer les États membres pour leur expliquer les mesures qu'il mettrait en place car le groupe de travail à composition non limitée était l'endroit approprié pour discuter de ce point. Au lieu de « réfléchir », la délégation proposait donc « échanger » avec le Secrétariat sur les étapes futures du dialogue, ce qui était plus pertinent. Ainsi, il y aurait au moins une réunion avec le Secrétariat, les membres du Comité et les États observateurs pour mieux comprendre tout le spectre du dialogue tel qu’envisagé par le Secrétariat. La recommandation était donc de se réunir sur la question du dialogue, peut-être pas pour « réfléchir », puisque la décision qui venait d'être adoptée allait dans ce sens, mais pour « échanger » sur les modalités de mise en œuvre du dialogue.
17. Le **Président** a remercié l’Algérie pour sa suggestion pertinente, qui était conforme au sentiment exprimé par Cuba.
18. Le **Secrétaire** a remercié l'Algérie, dont le dernier commentaire avait beaucoup de sens. En effet, la proposition était expérimentale, mais le Secrétaire n'était toujours pas convaincu que les évaluations puissent être modifiées, bien qu'il y ait peut-être un moyen pour que cela aboutisse. Il est convenu qu'il serait important d'avoir une sorte de réunion informelle avec le groupe de travail afin de présenter la proposition une fois la procédure examinée par le Secrétariat.
19. La **délégation de l'Autriche** estimait que la mention « toute autre question » semblait trop vague et qu'il n'y avait pas d'autre proposition si l'expérience échouait. Elle souhaitait également que des bases juridiques soient développées, d'où la raison du maintien [du paragraphe 7.a].
20. La **délégation de Chypre** soutenait la proposition de l’Algérie, notant que le Secrétariat était très favorable à un échange entre le Secrétariat et le groupe de travail.
21. La **délégation de Djibouti** a rappelé qu’elle soutenait l’extension du mandat du groupe de travail informel, et qu’elle soutenait également la proposition de l’Algérie, soumise en sa qualité de Coprésidente.
22. Le **Président** a demandé si la Palestine pourrait prendre en considération les commentaires formulés et proposer un libellé permettant de parvenir à un consensus.
23. La **délégation de la Palestine** a remercié tous les intervenants et l'Algérie pour leurs contributions. En effet, il serait utile d'avoir un échange avec le Secrétariat et l'Organe d'évaluation pour débattre de la mise en œuvre de la phase expérimentale du mécanisme de dialogue, ainsi que de toute autre question qui pourrait faciliter le travail du Comité. Elle soutenait également le fait que le groupe de travail reste « à composition non limitée ». La délégation proposait donc le texte suivant pour le paragraphe 7.a : « échanger avec le Secrétariat et l'Organe d'évaluation sur la mise en œuvre du mécanisme de dialogue expérimental ainsi que sur toute autre question pour faciliter les travaux du Comité ».
24. La **délégation du Liban** soutenait le caractère « à composition non limitée » du groupe de travail ad hoc.
25. La **délégation de Djibouti** a réaffirmé qu’elle souhaitait voir son nom inscrit parmi les soutiens au paragraphe 7.
26. La **délégation de la Chine** estimait que la proposition de la Palestine et celle de l'Autriche n’avaient pas la même signification, car l'échange avec le Secrétariat et l'Organe d'évaluation ne signifiait pas nécessairement que toutes les parties intéressées désireuses de participer au groupe de travail pourraient participer à cet échange, qui relevait d’un processus différent. La délégation n'était donc pas certaine de l'approche que le Comité devrait adopter. En tout état de cause, elle est convenue que le groupe de travail devrait rester « à composition non limitée ».
27. La **délégation des Pays-Bas** se demandait s'il était possible d'ajouter au paragraphe 7.a une référence à la réflexion sur les alternatives au mécanisme de dialogue expérimental.
28. Le **Secrétaire** comprenait la préoccupation étant donné la nature très sensible de la question du dialogue. Il a rappelé au Comité que le groupe de travail était informel et que tout ce qui se décidait au sein de ce groupe de travail informel devait ensuite passer par un groupe de travail formel, une session du Comité ou une Assemblée générale. En tant que discussions informelles, ces réunions n'avaient pas pour mandat de prendre des décisions, mais seulement de les présenter au Comité ou à l'Assemblée générale. En ce sens, le Secrétaire avait pris note de l'observation de la Chine, ajoutant qu'une fois le statut « à composition non limitée » choisi pour la réunion, tous les États parties pouvaient assister à toutes les réunions que ce groupe organisait.
29. En réponse aux préoccupations exprimées par les Pays-Bas, la **délégation de la Palestine** a expliqué que le Comité poursuivrait effectivement sa réflexion, mais qu'à ce stade, il avait adopté un mécanisme expérimental de sorte que la réflexion se poursuivrait après avoir expérimenté cette phase, suite aux résultats obtenus, qu'ils soient positifs et utiles ou non. La délégation est convenue avec le Secrétariat qu'il s'agissait d'un groupe de travail informel, mais que cet échange était en fait une forme de réflexion sur la mise en œuvre du mécanisme lui-même, d'où la dernière partie du paragraphe qui était ainsi rédigée : « toute autre question pour faciliter les travaux du Comité ».
30. Le **Président** a noté que, grâce à cette explication, la Chine et les Pays-Bas étaient rassurés. Il est passé au paragraphe 7 tel qu’amendé, qui a été dûment adopté. Le paragraphe 8 a également été déclaré adopté. Passant à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 13.COM 16 adoptée**.

**POINT 14 DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D'ÉVALUATION POUR LE CYCLE 2019**

1. Le **Président** est revenu sur le point 14 de l'ordre du jour et les termes de référence de l'Organe d'évaluation, paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 5 ont été dûment adoptés. Il a été noté que les Philippines avaient proposé un amendement au paragraphe 6 des termes de référence.
2. La **délégation des Philippines** proposait un nouveau paragraphe 6 qui serait ainsi rédigé : « mène un dialogue provisoire avec les États parties soumissionnaires pendant le processus d'évaluation conformément aux décisions 13.COM 10 et 7.GA 6 ».
3. **Mme Fumiko Ohinata** du **Secrétariat** avait compris que la proposition était « à titre expérimental », et elle se demandait si cet aspect ne pourrait pas être pris en compte dans la décision.
4. La **délégation de la Palestine** souscrivait à l'amendement du Secrétariat.
5. La **délégation de l'Autriche** n’était pas opposée à l'amendement, mais elle regrettait que le Conseiller juridique n'ait pas été consulté sur ces décisions générales, comme l'avaient mentionné les Pays-Bas.
6. En l'absence d'autres commentaires, le **Président** a prononcé l'adoption du nouveau paragraphe 6 des termes de référence. Le paragraphe 7 [paragraphe 6 initial] et le dernier paragraphe [non numéroté] ont également été dûment adoptés. Les termes de référence ont donc été adoptés.
7. La **délégation de la Palestine** a fait une petite observation concernant l'Organe d'évaluation et ses termes de référence, expliquant que l’Organe d'évaluation était composé, à titre expérimental, de douze membres. Il était entendu, d'après la procédure, que les 12 membres devaient présenter leurs recommandations sur chaque critère, c.-à-d. 5 critères dans chaque dossier multipliés par 50 dossiers, soit 250 critères qui devaient être examinés, et on devait parvenir à un consensus sur chacun d’entre eux. La délégation a ajouté que l'ajout de la mention « ainsi que toute autre question pour faciliter les travaux du Comité » [dans la décision 13.COM 16] pourrait inclure un réexamen de la composition de l'Organe d'évaluation, éventuellement en réduisant sa taille, un sujet que le groupe de travail pourrait examiner.
8. Le **Président** était heureux d'annoncer que le dépouillement des bulletins de vote était achevé. Vingt-quatre membres du Comité étaient présents et avaient voté. Les candidats suivants avaient obtenu les suffrages suivants :

I. **Groupe électoral I** – siège pour un expert.

i. L’experte Mme Stavroula Fotopoulou (Grèce) avait obtenu **6** voix.

ii. L’expert **M. Pier Luigi Petrillo (Italie)** avait obtenu **18** voix et a été dûment élu.

II. **Groupe électoral II** – siège pour un expert.

1. L’expert M. Donatas Brandišauskas (Lituanie) avait obtenu **9** voix.
2. L’experte Mme Milica Nikolić (Montenegro) avait obtenu **5** voix.
3. L’experte **Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)** avait obtenu **10** voix a été dûment élue.

III. **Groupe électoral V(a)** – siège pour une ONG accréditée.

1. L’ONG Amis du Patrimoine de Madagascar (APM) avait obtenu **6** voix.
2. L’ONG **Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA) (Burkina Faso)** avait obtenu **14** voix et a été dûment élue.
3. L’ONGMali Cultural Heritage Agency (Mali) avait obtenu **4** voix.
4. Le **Président** a félicité les trois nouveaux membres de l'Organe d'évaluation et a remercié les autres candidats. Il a invité le Secrétariat à communiquer des informations sur le projet de décision.
5. **Mme Fumiko Ohinata** a précisé que, conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, le Comité était invité chaque année à renouveler trois membres de l'Organe d'évaluation. La durée du mandat des membres ne devait pas dépasser quatre ans. Lorsque le Comité avait créé le premier Organe d'évaluation à sa neuvième session en 2014, un système de rotation spécifique avait été mis en place pour une période de quatre ans. Selon ce système, la durée du mandat de chaque membre variait d’un à quatre ans afin d'assurer une représentation géographique équitable et de rendre vacants trois sièges chaque année. Ce système de rotation spécifique s’était achevé avec l'Organe d'évaluation qui avait siégé pendant le cycle 2018. Pour les prochains cycles, chaque membre serait élu de la même façon, pour un mandat de quatre ans. Le paragraphe 5 du projet de décision était formulé pour tenir le Comité informé et pour indiquer par écrit la date à laquelle certains sièges deviendraient vacants.
6. Le **Président** a remercié le Secrétariat pour les éclaircissements apportés et, en l'absence de commentaires, il est passé à l'adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 5 ont été dûment adoptés. Les noms des trois membres nouvellement élus ont été ajoutés au paragraphe 6, qui a été dûment adopté. Passant à l'adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 13.COM 14 adoptée**.
7. Le **Secrétaire** avait cru noter une certaine appréhension ou un certain malaise de la part de certains États quant à l'approche expérimentale proposée pour le dialogue en amont. Il tenait à rassurer tout le monde sur le fait que la décision, dans sa forme actuelle, pouvait être mise en œuvre sans enfreindre les règles. Toutefois, la décision finale serait très probablement prise par le Comité plutôt que par l'Organe d'évaluation, ce qui signifiait que le Comité pourrait être confronté à un scénario à double option, comme cela s'était produit en 2017, afin d'appliquer cette procédure et de la rendre pleinement conforme. Le Secrétaire a également insisté sur le fait que la réunion de septembre [de l'Organe d'évaluation] n'avait jamais été illégale, rassurant le Comité sur le fait que le Secrétariat travaillerait d’arrache-pied pour faire avancer ce processus de dialogue en amont et faire en sorte que toutes les règles des Directives opérationnelles, sous le mandat de l'Assemblée générale, soient respectées.
8. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour ses paroles réconfortantes, et est passé au point 17 de l'ordre du jour, le suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, un point qui avait été inclus à l’ordre du jour de la présente session à la demande du Comité en 2017.

**POINT 17 DE L’ORDRE DU JOUR**

**SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS PERTINENTES DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LA GOUVERNANCE, LES PROCÉDURES ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/17*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-17-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 17*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/17)

1. Le **Président** a présenté le point suivant de l'ordre du jour, le point 17, en rappelant qu'il avait été inscrit à l'ordre du jour de la présente session à la demande du Comité à sa douzième session en 2017.
2. Faisant référence à la décision 12.COM 16, le **Secrétaire** a confirmé que le Comité avait effectivement pris la décision en 2017 d'inscrire ce point à l'ordre du jour. En outre, les travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO avaient déjà fait l’objet d’une discussion à la douzième session du Comité, ainsi qu'à la septième session de l'Assemblée générale en juin 2018. Il a été rappelé qu'à sa douzième session, le Comité s'était concentré sur la recommandation 107 qui traitait spécifiquement de la Convention de 2003 et qui stipulait : « les procédures décisionnelles et la crédibilité du Comité doivent être renforcées compte dûment tenu du Groupe de travail ad hoc constitué pour traiter ces questions ». Sur la base des délibérations de la douzième session du Comité, le Secrétariat avait préparé, pour la septième Assemblée générale, un tableau contenant vingt-six recommandations intéressant directement la Convention de 2003, avec une description de l’état de chacune des recommandations à cette époque. Ces recommandations avaient été analysées en fonction de quatre catégories : « mise en œuvre achevée » ; « action en cours » ; « action proposée » ; et « action nécessaire des États parties ». L'Assemblée avait noté deux processus parallèles liés à la question de la gouvernance : i) l'un était engagé par la résolution [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/11) sur l'harmonisation des règlements intérieurs des différentes conventions culturelles de l'UNESCO ; et ii) l'autre concernait les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance. En effet, certaines des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée préconisaient l'harmonisation des règles et procédures des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO.
3. Le **Secrétaire** a expliqué que, confrontée à deux processus parallèles, l'Assemblée générale avait estimé que ces deux questions ne devaient pas être examinées séparément. L'Assemblée avait donc adopté la résolution [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13) pour examiner les amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale dans le cadre des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée, afin de produire un ensemble de projets d'amendements consolidé. L'Assemblée avait également appelé le Secteur de la culture à faciliter le processus « en mettant à disposition une matrice contenant les amendements consolidés aux règlements intérieurs des organes susmentionnés ». À la suite de la septième session de l'Assemblée générale, le Groupe de liaison des conventions culturelles (CCLG) avait examiné la résolution 7.GA 13 et décidé des mesures nécessaires à l'élaboration de la matrice. Il convenait de noter que pour la publication des Textes fondamentaux en 2018, le Secrétariat avait veillé à ce que le langage utilisé soit neutre du point de vue du genre, conformément à la recommandation 73 et à la résolution [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12). Le document 17 présentait non seulement l'état d’avancement des recommandations, tel que présenté à l'Assemblée générale, mais aussi les progrès réalisés dans leur mise en œuvre depuis la septième session de l'Assemblée générale. Le projet de décision suggérait que le Comité prenne note de l'état d’avancement des recommandations concernant la Convention, ainsi que des efforts déployés par le Secteur de la culture pour harmoniser les règlements intérieurs des organes directeurs des six conventions culturelles.
4. Le **Président** a donné la parole aux participants afin qu’ils formulent des observations.
5. La **délégation des Philippines** a félicité le Secrétariat pour son excellent travail sur ce point, qu'elle avait suivi de près et soutenu au fil des ans. Elle s'est tout particulièrement félicitée de la publication des Textes fondamentaux dans un langage neutre du point de vue du genre et de la recommandation 67 sur l'harmonisation de la composition du Bureau, comme mentionné par le Secrétaire. La délégation s'est également prononcée en faveur d'une modification du Règlement intérieur du Comité à une date ultérieure, à l’occasion d’une Assemblée générale. Elle avait également une légère modification technique à apporter au projet de décision.
6. En l'absence d’autres commentaires, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 à 6 ont été dûment adoptés. Un amendement au paragraphe 7 était proposé par les Philippines.
7. La **délégation des Philippines** a suggéré de remplacer « Groupe de travail à composition non limitée » par « la résolution 39 C/7 de la Conférence générale », expliquant que le Groupe de travail à composition non limitée avait rempli son mandat et que ses recommandations avaient déjà été adoptées par la 39e Conférence générale.
8. Le **Président** a noté que le Secrétariat n’avait pas d’objections à la modification proposée. En l'absence d'autres commentaire ou objections, le paragraphe 7 a été dûment adopté tel qu’amendé. Passant au projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 13.COM 17 adoptée**.

**POINT 18 DE L’ORDRE DU JOUR**

**DATE ET LIEU DE LA QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/18*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-18-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 18*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/18)

1. Le **Président** est passé au point suivant consacré à la date et au lieu de la quatorzième session du Comité en 2019, en se référant au document 18 et au projet de décision correspondant. Le Président était heureux d'informer le Comité que la Colombie avait gracieusement proposé d'accueillir la prochaine session. Il a invité la Colombie à adresser directement une invitation au Comité.
2. La **délégation de la Colombie** a invité les pays membres du GRULAC (Groupe Amérique latine et Caraïbes), c.-à-d. Sainte-Lucie, le Panama, le Mexique, Belize, Cuba, l’Argentine, le Guatemala, El Salvador et la Jamaïque, à se joindre à sa délégation pour célébrer la première session du Comité en Amérique latine. Elle a remercié Maurice pour son invitation chaleureuse dans cette belle île, même si elle aurait aimé avoir plus de temps pour explorer ses beaux paysages. La délégation a également remercié le Comité et tous les pays qui avaient soutenu sa candidature en tant que prochain hôte, ainsi que l'UNESCO, le CRESPIAL[[37]](#footnote-37) et la ville de Bogotá. La Colombie avait connu des moments difficiles dans son passé et, en ces temps de troubles, de nombreuses personnes s’étaient battues pour préserver leur patrimoine culturel immatériel. Les Colombiens avaient pu utiliser les connaissances et dictons ancestraux ou guahibo pour se réconforter. En même temps, les Colombiens avaient continué de célébrer le carnaval de Barranquilla ou le carnaval de Negros y Blancos à San Juan de Pasto en dépit de cette période agitée, et ils avaient toujours eu du temps pour écouter la musique traditionnelle vallenato ou se rappeler certains des chants des éleveurs des hautes terres à l’est du pays. C'était aussi un rappel que cet héritage n'appartenait pas seulement aux Colombiens, mais à tous les habitants des 163 pays qu’englobait la Convention. La Colombie adressait son invitation à la grande famille de ce Comité, invitant chacun à venir goûter le patrimoine. Elle espérait sincèrement que malgré tous les débats et amendements proposés, du temps serait disponible pour que chacun sorte de son rôle professionnel, se rassemble et se rappelle à quel point cette Convention était merveilleuse. La délégation a invité le Comité à visionner un message vidéo présenté par la ministre de la Culture, Mme Carmen Inés Vásquez Camacho, de la ville de Bogotá.
3. Le **Président** a félicité la Colombie, puis il s’est adressé au Comité en lui soumettant la proposition de la Colombie d'accueillir la quatorzième session, suggérant que cette aimable proposition soit acceptée par acclamation. Il a remercié la Colombie pour cette excellente occasion, et a adressé ses remerciements au Comité.

*[Proposition adoptée par acclamation]*

1. Le **Secrétaire** a rappelé que l'article 4.1 du Règlement intérieur stipulait que le Comité déterminait à chaque session, en consultation avec le Directeur général/la Directrice générale, la date et le lieu de la session suivante. Le Secrétaire avait confirmé auprès de la Directrice générale et des autorités colombiennes que la quatorzième session pourrait se tenir du 9 au 14 décembre 2019, et le projet de décision a été modifié en conséquence.
2. La **délégation de Chypre** a demandé au Secrétariat de vérifier que les dates proposées ne coïncident pas avec d’autres réunions, en particulier celle de la Convention de 1954 et du Deuxième Protocole.
3. Le **Secrétaire** a remercié la Colombie, futur pays hôte, pour la flexibilité dont elle faisait preuve dans sa collaboration avec le Comité afin qu'il puisse trouver une date qui n'entre en conflit avec aucune des réunions précédentes, en particulier la 13e réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de 1954 le 2 décembre, la 8e réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye les 3 et 4 décembre, la 14e Réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 4 au 6 décembre, et la 13e session du Comité de la Convention de 2005, qui n’avait pas encore fait l'objet d'une décision, on ignorait d’ailleurs encore si elle se tiendrait en décembre ou en février afin de laisser suffisamment de temps entre les réunions des différentes conventions culturelles.
4. Le **Président** souhaitait également remercier l’Arménie qui avait volontairement consenti à ce que la prochaine session, en 2019, se déroule en Colombie.
5. La **délégation de l’Arménie** a adressé ses sincères félicitations à la Colombie, précisant que son invitation à visiter son beau pays était toujours valable.
6. Passant à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 13.COM 18 adoptée**.

*[Un petit film sur la Colombie, avec un message de la ministre de la Culture, a été projeté]*

1. Le **Président** a informé le Comité que le Secrétariat distribuerait la liste des décisions adoptées jusqu'à la session du matin pendant le déjeuner. Il appartenait au Rapporteur de valider toutes les décisions de la treizième session, y compris celles qui seraient adoptées dans l'après-midi. Le Secrétariat publierait ensuite les versions finales des décisions avant la fin de l’année 2018.
2. Le **Secrétaire** a annoncé que le Secrétariat enverrait une enquête de satisfaction aux adresses électroniques des délégués et apprécierait qu'ils soumettent leurs réponses en temps voulu afin d'améliorer l'organisation des réunions statutaires de la Convention.

**POINT 19 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document :** [*ITH/18/13.COM/19*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-19-FR.docx)

**Décision :** [*13.COM 19*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/19)

1. Le **Président** est ensuite passé au point 19 de l'ordre du jour et l'élection du prochain Bureau, rappelant que, conformément aux articles 12 et 13 du Règlement intérieur, le Comité élisait son Bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un Rapporteur, qui restait en fonction jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire. Conformément à l'article 13.4, lors de l'élection du Bureau, le Comité tenait dûment compte de la nécessité d’assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Les membres du Bureau devaient également être membres du Comité. Il était également d'usage que tous les groupes électoraux soient représentés au Bureau par l'intermédiaire du Président et des Vice-Présidents. Dans de tels cas, selon l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, le Rapporteur ne devait pas exprimer son opinion ou voter en sa qualité de Rapporteur afin de respecter le principe de représentation géographique équitable au sein du Bureau stipulé à l'article 12.1 du Règlement intérieur. Le rôle du Rapporteur était de valider les décisions prises par le Comité et son Bureau, après avoir été préparées par le Secrétariat. Il était également d'usage que le Président du Bureau vienne du pays hôte et la Colombie ferait donc office de membre du Bureau pour le Groupe III. Le Président a annoncé que le nom de Mme María Claudia Lopez Sorzano, secrétaire à la Culture, de Bogotá, Colombie, avait été proposé.

*[Mme María Claudia Lopez Sorzano a été élue Présidente par acclamation]*

1. Le **Président** a invité le Comité à proposer un Rapporteur.
2. La **délégation de Cuba** a proposé M. Bernard Jankee, de la Jamaïque, pour assurer les fonctions de Rapporteur. Il a été dûment élu.
3. Le **Président** a noté les propositions suivantes, soumises par le Bureau pour les postes de Vice-Présidents :
   1. Groupe électoral I : Autriche
   2. Groupe électoral II : Pologne
   3. Groupe électoral III : Colombie
   4. Groupe électoral IV : Philippines
   5. Groupe électoral V(a) : Zambie
   6. Groupe électoral V(b) : Palestine
4. Le **Président** a noté que le projet de décision avait été amendé en conséquence. En l'absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 13.COM 19 adoptée**.

**POINT 20 DE L’ORDRE DU JOUR**

**QUESTIONS DIVERSES**

**Décision :** [*13.COM 20*](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/20)

1. Le **Président** est passé à l’examen du point 20, questions diverses, et a invité la Palestine à prendre la parole pour aborder sa question.
2. La **délégation de la Palestine** souhaitait proposer un projet de décision relatif aux langues autochtones. Les Nations Unies avaient déclaré 2019 « Année internationale des langues autochtones », et l'UNESCO rapportait que des centaines, voire des milliers de langues disparaissaient chaque année. Le projet de décision avait donc pour objet de souligner l'importance de la sauvegarde des langues autochtones et de mettre en lumière l'action de l'UNESCO dans ce domaine, tout en encourageant les États parties, dans leurs futures candidatures, à envisager de soumettre des éléments relatifs à ces langues, la langue étant mentionnée dans la Convention comme vecteur des éléments du patrimoine culturel immatériel. À cet égard, la délégation souhaitait entendre des ONG en charge de la sauvegarde des langues autochtones.
3. Le **Président** a donné la parole aux ONG observateurs.
4. Un représentant de l'**ONG Traditions pour Demain**, M. Diego Gradis, a tout d’abord fait observer que toutes les ONG accréditées étaient invitées à rejoindre le Forum des ONG du PCI, en ligne sur le site Web du Forum. Par ailleurs, cinq ONG travaillant sur le terrain avaient jusqu’alors apporté leur soutien à cet appel : Teje Teje (Colombie) ; le Conseil québécois du patrimoine vivant (Canada) ; Contact Base (Inde) ; Gulu Theatre Artists (Ouganda) ; et l’Association mauritanienne pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Mauritanie). De nombreuses ONG accréditées travaillaient directement avec les peuples et communautés autochtones sur les cinq continents pour sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. C'était la raison pour laquelle M. Gradis lançait un appel aux États parties concernés par cette question pour qu'ils contribuent de façon substantielle à l'Année internationale des langues autochtones afin qu’il y ait le plus grand nombre possible d'inscriptions d’éléments relatifs aux langues autochtones sur la Liste de sauvegarde urgente, et afin que des programmes concrets dans ce domaine soient également conçus et mis en œuvre. Il a été noté que la Convention précisait que le patrimoine culturel immatériel se manifestait également dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel. Les traditions orales, les valeurs, les connaissances concernant la nature et sa gestion, la transmission intergénérationnelle, en fait presque toutes les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles dépendaient de la langue. Pour ne citer qu'un exemple, la langue inuktitut des Inuits de l'Arctique ne comptait pas moins d'une douzaine de mots de base, c.-à-d. des mots non dérivés d'un autre mot de base, pour désigner la neige et une douzaine de mots pour décrire la glace, qui étaient tous très importants, surtout pour la chasse et le déplacement des personnes. Selon la dernière édition de l'*Atlas 2011 des langues en danger dans le monde[[38]](#footnote-38)*, 3 000 des 6 000 langues vivantes étaient menacées d'extinction à court ou moyen terme. La grande majorité d'entre elles étaient des langues autochtones. Priver une personne de sa langue consistait à nuire directement non seulement à la personne mais également aux générations futures. Une langue qui disparaissait était une perte immense pour la communauté et le monde, détruisant gravement la cohésion sociale de la communauté et son identité. Les ONG accréditées œuvrant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel mettraient en œuvre de nombreux projets linguistiques en 2019, dans le cadre de l'Année internationale, et ceux-ci seraient diffusés par l'UNESCO. La mondialisation et le monde numérique, ainsi que les migrations, que ce soit pour des raisons économiques, de sécurité ou environnementales, aggravaient la menace pour les langues et la survie culturelle de milliers de communautés. Pour ces raisons, les ONG encourageaient vivement les États parties à s’engager à inscrire des éléments relatifs aux langues autochtones sur la Liste de sauvegarde urgente au cours de cette année internationale. On estimait qu’il était important que ces processus soient lancés avec la participation pleine et entière des communautés concernées.
5. Le **Président** a remercié le représentant de l'ONG et la Palestine d'avoir soulevé cette question très importante. Le projet de décision proposé par la Palestine a été projeté à l'écran.
6. Le Président a noté que **Cuba, le Sénégal, le Guatemala, le Togo, Djibouti, Chypre, la Jamaïque, les Philippines, la Zambie, le Japon** et **l'Arménie** soutenaient le projet de décision.
7. La **délégation de la Colombie** soutenait également la proposition soumise par la Palestine, mais elle souhaitait ajouter la Liste représentative et le Registre des bonnes pratiques au paragraphe 5.
8. La **délégation du Kazakhstan** a suggéré, au paragraphe 3, de « prendre acte avec satisfaction des efforts déployés par l’UNESCO ».
9. Le **Président** a suggéré, puisque le Comité était d'accord sur le principe et qu'il s'agissait d'une question de libellé, mais aussi compte tenu des observations du Liban, du Kazakhstan et d'autres membres, que le Comité approuve le projet de décision dans son ensemble avec les quelques amendements proposés, ce qui permettrait au Secrétaire de corriger le libellé afin de donner une idée juste de ce que la Palestine souhaitait transmettre par la décision de ce Comité.
10. La **délégation de la Zambie** se demandait si [dans la version anglaise du projet de décision] «*by the UNESCO*» était nécessaire, et « *the*» a été supprimé.
11. La **délégation du Sénégal** souhaitait présenter un point d’information.
12. La **délégation de la Colombie** a proposé de faire mention de l'action menée par le Secrétariat pour adresser cet appel, invitant les États, par l'intermédiaire de leurs commissions nationales et des délégations permanentes, à répondre à ce projet de décision, ce qui pourrait mettre en avant l'Année des langues autochtones en 2019 au sein de tous les États membres de l'UNESCO.
13. Le **Secrétaire** a fait observer que des mesures seraient prises à l'échelle de l'Organisation à l'occasion de l'Année des langues autochtones, mais qu'il serait heureux d'appeler plus particulièrement l'attention sur cette décision et de la faire circuler parmi les délégations.
14. Le **Président** a noté que le projet de décision réaffirmait le soutien du Secrétariat à l'Année des langues autochtones en tant que signe d'encouragement.
15. La **délégation de Chypre** souhaitait ajouter une référence aux ONG dans le paragraphe 3.
16. La **délégation des Philippines** a fait observer qu’au paragraphe 1, les « langues » autochtones devraient être mentionnées au lieu des « peuples » autochtones.
17. La **délégation de la Colombie** souhaitait ajouter « les États membres » au paragraphe 3 qui reconnaissait les efforts déployés par l'UNESCO et le Secrétariat.
18. Le **Secrétaire** comprenait qu'il s'agissait aussi de reconnaître la contribution des États membres et a suggéré : « prend acte avec satisfaction des efforts déployés par les États membres de l'UNESCO, le Secrétariat et les organisations non gouvernementales ».
19. La **délégation de la Colombie** soutenait l'inclusion des ONG, ainsi que d'autres parties intéressées ou parties prenantes, ce qui impliquait d'autres organisations de la société civile et associations intéressées, ce qui a été dûment inclus.
20. En l'absence d'autres commentaires, le **Président a déclaré la décision 13.COM 20 adoptée**.
21. La **délégation du Sénégal** a saisi cette occasion pour informer le Comité de l'ouverture prochaine du Musée des civilisations noires, le 6 décembre 2018 à Dakar. Le musée était une émanation du Festival mondial des arts nègres de 1966, au cours duquel il avait été décidé de créer, à l’avenir, un Musée des civilisations noires. De 1966 à 2018, ce projet avait été en gestation, et il se concrétisait désormais avec l'inauguration de ce grand musée, le plus grand patrimoine du genre en Afrique subsaharienne. Le Sénégal souhaitait donc inviter tous les États membres de l’UNESCO, les observateurs et les ONG à se joindre à cette grande célébration. Le pays tenait également à remercier tous ceux ou celles qui avaient contribué à sa réalisation. L'UNESCO avait joué un rôle historique extrêmement important dans la réalisation de ce musée et avait également accompagné le Sénégal jusqu’à l’achèvement de ce processus ; l’Organisation venait d’ailleurs de rendre au Sénégal les archives consacrées à ce processus. La délégation a également remercié le Sous-Directeur général pour la culture, qui était présent à cette session. Elle a remercié la Chine pour son partenariat qui avait entièrement financé la construction du musée pour un montant de 20 millions d'euros, plus 2 millions d'euros pour les équipements du musée. D'autres pays y avaient également contribué, par exemple l'Égypte avait mis à disposition vingt-trois pièces de musée, le Tchad avait accepté de faire don du crâne original de Toumaï, ainsi que d'autres pays comme l'Afrique du Sud, Cuba, le Kenya, le Bénin, le Zimbabwe, le Mali, les États-Unis d'Afrique, l’Union africaine, la CEDEAO, les Comores, et Maurice qui ne pourrait malheureusement pas être présent. La délégation a ainsi invité tout le monde à Dakar le 6 décembre 2018, ajoutant que ce musée n'appartenait ni au Sénégal ni à l'Afrique et à sa diaspora, mais qu'il s'agissait d'un musée de nature et de portée mondiales, ouvert à toutes les civilisations dans le cadre de la restitution et du retour des biens culturels en Afrique.
22. Le **Président** a félicité le Sénégal pour son nouveau musée, ajoutant à quel point il était heureux d'apprendre que ce projet avait été finalisé avec l'aide de plusieurs pays. En ce qui concerne Maurice, il ne s'agissait que d'un report et le Président ne manquerait pas de se rendre sur place et d'honorer l'invitation dans un avenir très proche.

**POINT 21 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ADOPTION DE LA LISTE DES DÉCISIONS**

1. Le **Président** a fait observer que le Comité était désormais au terme de sa semaine de travail intensive et très productive. Il a remercié tous les participants pour leurs contributions positives et productives au cours de la session, pour leurs remarquables résultats, leur enthousiasme et leur volonté de travailler ensemble dans un esprit de consensus et de coopération. Le Président a qualifié son travail d'enrichissant et de gratifiant grâce à l'engagement dont avaient fait preuve les membres du Comité, ainsi que tous les délégués et représentants présents. Résumant les résultats des travaux du Comité au cours des six derniers jours, le Président a rappelé que 821 participants inscrits, venus de 128 pays différents, avaient assisté à la session. Le Comité avait examiné quarante-six dossiers de candidature pour inscription, et avait inscrit sept éléments sur la Liste de sauvegarde urgente et trente et un sur la Liste représentative. Bien entendu, la lutte traditionnelle coréenne figurait parmi les éléments ajoutés à la Liste représentative à la suite d'une inscription conjointe, sans précédent, de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée. Cela avait été un moment exceptionnel à vivre en présence de la Directrice générale de l'UNESCO. En outre, le Comité avait également approuvé une demande d'assistance internationale et ajouté un programme dans le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Il avait examiné trente-deux rapports périodiques ainsi que seize rapports sur l'état actuel d’éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Ce nombre élevé de rapports démontrait clairement l'engagement continu et résolu des États parties en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Suite à l'élaboration du cadre global de résultats de la Convention, des progrès substantiels avaient également été réalisés au cours de cette session en ce qui concerne la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques, qui s'orienterait vers un cycle régional à partir de 2020 avec la soumission de rapports périodiques par les États parties de la région Amérique latine et Caraïbes. La question du suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention avait fait l'objet d'un examen opportun, qui devrait conduire à une réflexion d'ensemble sur la mise en place d'un mécanisme de suivi, ainsi que sur la nature, les objectifs et le processus d'inscription sur les listes.
2. Dans le droit fil de ces réflexions, le **Président** a rappelé le débat stimulant et fructueux qui avait réaffirmé la nécessité de dialogue entre l'Organe d'évaluation et les États soumissionnaires, un débat dans le cadre duquel les demandes avaient été exprimées en détail tant par les membres du Comité que par les non-membres. En réponse, le Comité avait adopté un mécanisme de dialogue provisoire, qui faciliterait le processus de candidature des dossiers soumis pour le cycle 2019 qui seraient examinés à la quatorzième session du Comité. Le Comité avait également souligné le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, qu'il s'agisse de conflits ou de catastrophes naturelles. Il avait également poursuivi sa réflexion sur les fonctions consultatives que devaient remplir les ONG accréditées de la Convention et avait établi un nouvel Organe d'évaluation pour le cycle 2019, accueillant trois nouveaux membres pour le prochain cycle. Il ne s’agissait là que de quelques-uns des principaux résultats obtenus. Le Président était fermement convaincu que le Comité continuerait de réfléchir à de nombreuses autres questions importantes, qui étaient essentielles pour orienter le travail opérationnel de la Convention. Le Président a rendu un hommage particulier aux membres du Bureau. Il avait eu le privilège de travailler avec eux et s'était senti honoré de la confiance qui lui avait été accordée tout au long de l'année. Des remerciements sincères ont été adressés à chacun d'entre eux pour leur soutien extraordinaire, en particulier aux Vice-Présidentes du Liban et des Philippines qui avaient présidé les séances en son absence. Le Président a exprimé sa sincère gratitude aux interprètes, traducteurs, techniciens et nombreux bénévoles qui avaient travaillé d’arrache-pied pour assurer le bon déroulement de ce Comité. Une salve d'applaudissements a salué les paroles du Président. Il a exprimé ses remerciements les plus chaleureux au Secrétaire et à son équipe des plus compétentes pour leur précieuse assistance, ajoutant que le Comité ne saurait trop les remercier pour leur travail acharné et leur soutien sans faille. Le Président a invité le Sous-Directeur général pour la culture, M. Ernesto Ottone, et la Coordonnatrice résidente des Nations Unies pour Maurice et les Seychelles, Mme Christine Umutoni, à prononcer leurs déclarations finales.

**POINT 22 DE L’ORDRE DU JOUR**

**CLÔTURE**

1. La **Coordonnatrice résidente des Nations Unies pour Maurice, Mme Christine Umutoni**, a évoqué son plaisir d'être invitée à prononcer quelques mots à la clôture de la session du Comité, ajoutant qu'en tant que représentante du Secrétaire général des Nations Unies, elle faisait partie du pays qui était en quelque sorte « sa nouvelle demeure », qui, bien que petite, était une économie maritime prospère avec une culture riche et diverse. Pour les Nations Unies, cela avait été une semaine d'activités très chargée, avec la Semaine des Nations Unies à Maurice qui marquait l'anniversaire de la Charte des Nations Unies de 1948. C'était l'occasion de célébrer le partenariat entre Maurice et les Nations Unies et de réaffirmer l'objectif, les principes et les libertés fondamentales consacrés par la Charte. Outre la Journée mondiale du sida, une série d'activités avaient eu lieu, telles que le lancement de certains projets avec l'OIM sur la violence sexiste et seize jours d'activisme contre la violence sexiste, la plantation d'arbres et une visite au parc marin de Blue Bay. En tant que Coordonnatrice résidente des Nations Unies et représentante du Secrétaire général à Maurice, Mme Umutoni tenait à souligner la réforme en cours visant à rendre les Nations Unies cohérentes et plus fortes. Le Programme 2030 nécessitait des changements audacieux dans le système des Nations Unies en matière de développement afin de voir l'émergence d'une nouvelle génération d'Équipes de Pays centrées sur un outil stratégique, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD). Il était donc de son devoir de coordonner le travail de l'ensemble des Nations Unies, de comprendre le travail de chaque agence et de pouvoir défendre les réformes adoptées le 31 mai 2018. Le Programme 2030 était un programme audacieux qui répondait aux besoins de la population et nécessitait beaucoup de coordination. Dix-sept institutions travaillaient à Maurice, dont l'UNESCO. Certaines étaient résidentes, d'autres non résidentes, mais le travail était important et complémentaire, en partenariat avec le Gouvernement et d'autres parties prenantes pour atteindre les objectifs de développement.
2. La **Coordonnatrice résidente des Nations Unies pour Maurice** a expliqué que les objectifs de développement des Nations Unies incluaient la culture et reconnaissaient le rôle de la culture en tant que partie intégrante de l'expérience humaine et moteur du développement durable. En vivant à Maurice, l'importance et la véracité de ce principe s’étaient rappelées à elle. Ces objectifs de développement reconnaissaient le pouvoir de la culture pour créer des emplois et de la croissance économique, réduire les inégalités, protéger l'environnement, promouvoir l'égalité des sexes et bâtir des sociétés pacifiques et ouvertes à tous. Ce faisant, le Programme 2030 ouvrait de nouvelles possibilités et intégrait pleinement la Convention internationale de l'UNESCO et les recommandations visant à préserver le patrimoine et à promouvoir la culture. Travailler ensemble à la réalisation des ODD contribuait également à la vision de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui constituait un cadre stratégique pour la transformation socio-économique du continent au cours des cinquante prochaines années. Les pays d'Afrique et du monde entier reconnaissaient l'ampleur de la contribution de la culture au développement. La session du Comité avait été l'occasion de voir de façon pratique comment la culture pouvait contribuer directement à la consolidation de la paix, à la solidarité et à la réconciliation, avec, par exemple, la candidature historique de la lutte traditionnelle coréenne pour inscription sur la Liste représentative. Tout au long de ses délibérations, le Comité avait mis en évidence de quelle façon le patrimoine culturel contribuait à l'existence sociale et culturelle des communautés du monde entier. Elle avait pu constater que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel n'était pas une fin en soi, mais un vecteur de réponses novatrices et culturellement adaptées aux différents défis du développement dans le monde actuel. Les connaissances et les pratiques transmises de génération en génération favorisaient le bien-être, la dignité et la créativité et contribuaient à la réalisation de ces objectifs de développement dans de nombreux domaines différents, qu'il s'agisse de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, de la conservation de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles ou de la préparation et de la réponse aux catastrophes naturelles. Le patrimoine culturel immatériel avait donc un rôle important à jouer en matière de durabilité environnementale. Les célébrations, les rituels et les systèmes de transmission du savoir étaient également importants pour que les communautés parviennent à un développement social inclusif, retrouvent la paix et résolvent les conflits, tout en éduquant les nouvelles générations. Le Comité avait ainsi fait un pas en avant dans le programme de travail que les 178 États parties à la Convention avaient décidé de mettre en œuvre. Chaque pas en avant, chaque décision contribuait à améliorer la vie des gens, des communautés et des sociétés. Qu'il s'agisse de décisions d'inscription, d’ajout au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde ou de financement de projets communautaires, les pays et le système des Nations Unies pour le développement dans son ensemble avaient pour tâche commune d'assurer la mise en œuvre du Programme 2030 et de mieux faire reconnaître l'importance de la sauvegarde du patrimoine vivant en orientant l’avenir sur la voie de la durabilité. Mme Umutoni a remercié tout le monde et a souhaité à tous les délégués un bon retour chez eux.
3. Le **Sous-Directeur général de l'UNESCO, M. Ernesto Ottone**, a exprimé sa sincère gratitude au Président pour son excellent leadership et pour les délibérations efficaces et constructives qui avaient permis au Comité d'examiner un certain nombre de questions cruciales relatives à la mise en œuvre de la Convention. Il a chaleureusement remercié les autorités mauriciennes pour cette organisation extraordinaire, leur hospitalité resterait dans le cœur des délégués. M. Ottone avait été particulièrement impressionné par le niveau des débats au cours de ces six jours, ainsi que par l'engagement de tous les États parties en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le travail accompli par la Convention était jugé extrêmement pertinent pour l'engagement plus large de l'UNESCO en faveur de la paix, l'inscription conjointe sans précédent des deux nations coréennes était un moment historique qui avait marqué une étape symbolique vers la réconciliation intercoréenne. À cette fin, l'UNESCO s'efforçait d'inspirer la paix dans l'esprit des hommes et des femmes et, à Maurice, les événements avaient nécessairement rappelé à chacun que la culture pouvait être à l'avant-garde de cette consolidation de la paix. Le patrimoine culturel immatériel concernait avant tout les communautés, en leur donnant une voix qui incluait les détenteurs, les praticiens, les ainés, les femmes et les jeunes de toutes les régions du monde. Ce patrimoine vivant avait clairement le merveilleux pouvoir de mener des actions en faveur de la diversité et du dialogue, et de promouvoir l'unité et l'harmonie entre les peuples, ainsi que des sociétés ouvertes à tous et pacifiques. Aucune société ne pouvait s'épanouir sans culture, sans identité, sans peuple. Le patrimoine culturel immatériel vivant, qui avait à cœur l'intérêt supérieur des communautés et constituait une riche source de connaissances et de pratiques créatives, donnait les moyens de relever les défis d'un monde complexe et en évolution rapide. Il jouait sans aucun doute un rôle décisif dans la construction d'un avenir meilleur et durable pour tous, en plus de promouvoir une transformation significative pour les générations futures. M. Ottone était fermement convaincu que les travaux du Comité auraient un impact significatif et durable, bien au-delà de cette session. En allant de l’avant avec ses partenaires, dans un esprit de collaboration et de solidarité pour atteindre des objectifs communs, la Convention continuerait de servir de plate-forme précieuse pour la coopération internationale, ainsi que pour la réflexion sur les questions clés liées à la sauvegarde. M. Ottone a fait remarquer que l'engagement et le dévouement de tous à l'égard du patrimoine vivant et de la Convention demeureraient une source d'inspiration, apportant un éclairage significatif sur l'avenir de la Convention, mais aussi du Secteur de la culture de l'UNESCO, citant trois mots clés prononcés à cette session : « dialogue », « suivi » et « sauvegarde ». M. Ottone a reconnu tout le travail exceptionnel accompli, non seulement au sein du Secrétariat mais aussi par tous ceux qui contribuaient à la sauvegarde du patrimoine vivant. Les interprètes, les techniciens et les traducteurs ont été applaudis. M. Ottone a conclu par quelques mots en espagnol pour féliciter le Président pour cette semaine extraordinaire, ainsi que les membres du GRULAC pour la prochaine session du Comité à Bogotá.
4. Le **Président** a remercié le Sous-Directeur général pour ce témoignage de sa reconnaissance. Il a donné la parole aux participants afin qu’ils fassent leurs déclarations finales de clôture.
5. La **délégation de la Palestine** a chaleureusement remercié tous ceux qui avaient contribué au succès de la session du Comité, le Sous-Directeur général et tout le personnel du Secrétariat qui a été invité à se lever et a été chaleureusement applaudi.
6. La **délégation de la Chine** a félicité le Comité d'avoir, sous la direction du Président, achevé l'examen de tous les points inscrits à l'ordre du jour. Elle a également félicité les États parties pour les éléments inscrits, sélectionnés et approuvés lors de la session, remercié sincèrement l'Organe d'évaluation pour son travail professionnel, souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et remercié également le Secrétariat pour les efforts considérables qu’il avait déployés. La délégation avait participé et suivi de près les discussions animées qui avaient porté sur diverses questions intéressantes, et débouché sur des propositions créatives tout au long de cette semaine de réflexion, de propositions et d’échange. Ces questions concernaient le suivi des éléments inscrits, comme l’illustraient la question du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence et celle des soumissions multiples de demandes d'assistance internationale. En outre, elle souhaitait en particulier rappeler que l'Assemblée générale avait adopté, à sa septième session en 2018, la proposition de création de trois nouveaux postes extrabudgétaires à durée déterminée afin de renforcer les mécanismes d'assistance internationale pour le Fonds du PCI. Elle souhaitait être tenue informée du recrutement de cette équipe par le Secrétariat, et espérait que ces postes deviendraient opérationnels dans les meilleurs délais. La délégation avait vivement apprécié les contributions et les apports très éclairés des membres du Comité, et elle a réitéré son engagement à participer à des efforts conjoints afin de mieux mettre en œuvre et développer la Convention. Elle a remercié la Colombie de son offre généreuse d'accueillir la prochaine session et a félicité l'Amérique latine pour l’organisation de sa première réunion du Comité. Enfin, la délégation a remercié le Président et le ministère de la Culture et des Beaux-Arts de Maurice pour le travail acharné des équipes qui avaient participé à la préparation de la session. Elle attendait avec intérêt la prochaine session qui se tiendrait en Colombie en 2019.
7. En tant que membre du Bureau, la **délégation des Philippines** a remercié le Président pour son leadership, ainsi que le Gouvernement et le peuple mauriciens d’avoir si bien accueilli cette session fort réussie. Elle a remercié le Secrétariat, les interprètes et tous ceux qui avaient contribué au succès de cette session, ajoutant qu'elle était impatiente de se rendre en Colombie, et elle a félicité les pays du GRULAC pour la prochaine session de 2019. La délégation a remercié l'esprit de dialogue qui avait imprégné toute la session.
8. La **délégation de l’Arménie** a adressé ses plus chaleureuses félicitations au Président pour cette session couronnée de succès, au Sous-Directeur général et à l'ensemble du Secrétariat. Elle a noté que le ministère de la Culture avait accompli un travail considérable et a exprimé sa sincère gratitude à l'équipe qui avait travaillé avec sa propre délégation, ajoutant que Maurice était une petite île mais avec un grand cœur.
9. La **délégation du Liban** a exprimé sa gratitude et ses remerciements au Président et à Maurice, au Sous-Directeur, au Secrétaire et au Secrétariat. En tant que membre du Bureau, elle a remercié tous ses collègues pour leur coopération et pour cette expérience inoubliable. La délégation a souhaité bonne chance aux nouveaux membres, jusqu'à leur prochaine rencontre en Colombie en 2019.
10. La **délégation du Japon** a adressé ses remerciements au Président et à Maurice pour l'excellente gestion et les dispositions prises, qui avaient contribué au succès des réunions. Comme il s'agissait de sa première expérience de participation à cette session [le délégué s’exprimant à titre personnel], la délégation a reconnu la grande valeur et la signification du patrimoine culturel immatériel ainsi que l'engagement et le zèle de tous ceux qui s'efforçaient de sauvegarder ce patrimoine. La délégation a exprimé la volonté du Japon de rester solidaire, non seulement des personnes présentes dans l’assemblée, mais aussi de tous ceux qui, dans le monde entier, aimaient le patrimoine culturel immatériel et s'employaient à le préserver et à le sauvegarder. Le Japon était résolument engagé dans la promotion et le renforcement de la crédibilité et de la durabilité du patrimoine culturel immatériel.
11. La **délégation du Koweït** a remercié le Gouvernement mauricien, le Président, le Secrétariat, les membres du Comité et tous ceux qui avaient contribué au succès de cette réunion, ajoutant qu'elle attendait avec impatience d’être en Colombie.
12. La **délégation du Sénégal** a félicité le Président et l'a remercié pour la qualité, le brio et l'efficacité avec lesquels il avait dirigé les travaux du Comité. Elle a chaleureusement félicité et remercié le Gouvernement et le peuple mauriciens pour leur généreuse hospitalité. La délégation a remercié l'ensemble du Secrétariat pour son travail remarquable et, bien entendu, l'Organe d'évaluation qu'elle a vivement félicité. Elle a également félicité tous les États, les membres du Comité, les observateurs et les ONG pour l'atmosphère calme et amicale dans laquelle les délibérations s’étaient déroulées. Enfin, la délégation a félicité et remercié la Colombie d'accueillir le Comité en 2019.
13. La **délégation de la Pologne** a remercié le Président pour sa direction avisée, le pays hôte pour son hospitalité et l'ensemble du Secrétariat pour le travail bien fait. Elle a félicité les nouveaux membres de l'Organe d'évaluation, le Comité directeur des ONG et la Colombie.
14. La **délégation de Cuba** s'est fait l'écho des propos tenus par d'autres délégations et a félicité le Président pour son excellente conduite des travaux du Comité, remerciant le Gouvernement mauricien et les autorités pour leur accueil. Elle a également remercié le Secrétariat, les interprètes, le Conseiller juridique et tous ceux qui, au Centre des congrès, avaient travaillé si dur pour assurer le bon déroulement de la conférence. La délégation a également évoqué l'importance de la culture pour le dialogue et la paix. Cette réunion en était un excellent exemple, et l'UNESCO jouait un rôle essentiel dans la défense de ces valeurs au sein du système des Nations Unies où la culture était un outil important du développement durable. Elle était heureuse d'accueillir la prochaine session du Comité en Amérique latine, en Colombie, en 2019.
15. La **délégation du Guatemala** a remercié le Président et l'ensemble du Secrétariat, adressant également ses remerciements à Maurice pour sa merveilleuse hospitalité et pour les visites organisées. Au nom des principales cultures du Guatemala, les cultures maya, q'eqchi' et mestizo, la délégation a remercié l'UNESCO, le Comité et ses membres, ainsi que les observateurs. Tout le monde avait été heureux de participer à cette assemblée. Ayant beaucoup appris, le Guatemala se remettrait à l’ouvrage pour réaliser l'énorme travail qu’il lui restait encore à faire dans le pays pour aider sa population à sauvegarder son patrimoine culturel immatériel diversifié. S'exprimant dans sa langue maternelle (le kaqchikel), le délégué a remercié le Président et tous les participants d'avoir donné de leur temps.
16. La **délégation du Sri Lanka** avait participé à cette session en tant que membre du Comité pour la première fois, et l’expérience acquise au cours de cette session relevait donc plutôt de l’apprentissage que de la contribution. Elle a félicité le Secrétariat pour le remarquable travail accompli et Maurice pour sa contribution en tant que pays hôte. La délégation a remercié l'Organe d'évaluation et tous ceux qui avaient participé à cet exercice, et elle se réjouissait à la perspective de revoir tout le monde en Colombie en 2019.
17. La **délégation des Pays-Bas** a remercié le Gouvernement et le peuple mauriciens pour leur chaleureuse hospitalité, le Président pour sa conduite avisée, et le Secrétariat pour tout le travail accompli. Cela avait été une expérience d'apprentissage que d'être pour la première fois au sein du Comité et il y avait eu des discussions difficiles, qui se poursuivraient sans aucun doute au cours de l'année à venir. La délégation a également remercié l'Organe d'évaluation pour ses remarques intelligentes et félicité toutes les communautés pour leurs inscriptions. Elle avait hâte de revoir tout le monde en Colombie.
18. La **délégation de la Zambie** a remercié le Président pour l'efficacité avec laquelle il avait présidé la session, reconnaissant que, malgré un programme très chargé, il était parvenu à ce que tous les participants continuent de se sentir engagés et puissent tous prendre la parole. Au nom de la Communauté de développement d’Afrique australe (SADC), la délégation a remercié le Gouvernement et le peuple mauriciens d’avoir fort bien illustré ce qu’était le véritable esprit d'hospitalité. Elle a remercié le Groupe V(a) de la confiance qu'il avait accordée à la Zambie en la désignant représentante du groupe et a félicité la Colombie de sa générosité pour l’accueil de la prochaine session, ajoutant qu'elle se réjouissait à la perspective de pouvoir à nouveau échanger avec tous.
19. La **délégation de Djibouti** a félicité le Président pour la façon dont il avait conduit les débats, et Maurice pour son accueil chaleureux. Elle a également félicité le Secrétariat pour le travail accompli et la Colombie pour l’accueil de la prochaine session du Comité.
20. La **délégation de l’Autriche** a remercié le Président et le Gouvernement mauricien de l'organisation de la réunion et de leur chaleureuse hospitalité. Elle a remercié les interprètes, l'Organe d'évaluation et le Secrétariat pour leur travail acharné. En tant que Rapporteur de cette session, la délégation avait pu passer dans les coulisses, et voir le travail vraiment incroyable qui avait été accompli. Elle a remercié l'équipe en charge des transports pour son esprit joyeux, ajoutant qu'elle se souviendrait à jamais de Maurice comme d'un pays au grand et chaleureux sourire.
21. La **délégation du Cameroun** a remercié le Président et les autorités mauriciennes pour l'accueil reçu, ainsi que toutes les autres délégations. Elle a remercié les hôtesses pour leur gentillesse et le Secrétariat pour son soutien. En tant que nouveau membre du Comité, la délégation rentrerait dans son pays avec des impressions vraiment inoubliables du Comité.
22. La **délégation du Togo** a remercié le Président, souhaitant se joindre à ceux qui avaient déjà remercié tout le monde. Le Togo participant pour la première fois à un Comité, il avait beaucoup appris et échangé, et avec l'expérience acquise, il serait en mesure de poursuivre ce travail. La délégation a remercié le pays hôte et ses collègues pour tous leurs efforts. Elle rentrerait au Togo avec des souvenirs heureux de Maurice et elle espérait qu'il en serait de même en Colombie.
23. La **délégation de la Jamaïque** a remercié le Gouvernement et le peuple mauriciens pour la chaleur, l'hospitalité et l'amour témoignés à l’égard de tous les délégués. Elle a également exprimé sa gratitude au Secrétariat pour le soutien qui avait permis à la Jamaïque de participer à cette réunion. La Jamaïque faisait partie du Comité pour la première fois et se réjouissait non seulement d'apprendre mais aussi de pouvoir apporter une contribution significative aux travaux du Comité. Elle était également reconnaissante du travail accompli dans les coulisses - tout le personnel technique qui avait fait en sorte que la réunion se déroule sans encombre tout au long de la session. Elle attendait avec intérêt la quatorzième session du Comité en Colombie.
24. La **délégation de Chypre** a remercié le pays hôte, en particulier le Président pour son leadership, et le Secrétariat pour son travail acharné qui commençait toujours tôt et se terminait toujours tard, ainsi que les membres du Comité.
25. La **délégation du Kazakhstan** a remercié le Gouvernement et le peuple mauriciens pour leur chaleureuse hospitalité, ainsi que le Secrétariat et l'Organe d'évaluation pour l'énorme travail accompli avant la réunion. Elle a remercié les organisateurs et félicité les pays qui avaient inscrit leurs éléments. Elle se réjouissait à la perspective de se rendre en Colombie.
26. La **délégation de l'Azerbaïdjan** a remercié le peuple et le Gouvernement mauriciens, en particulier le Président pour son excellent leadership, ainsi que le Secrétariat pour son travail acharné.
27. La **délégation de la Colombie** a remercié le Président pour sa conduite des débats, et l'excellente équipe qui avait travaillé avec lui et l'avait soutenu avec sourire et générosité dès 6 heures du matin jusqu’aux dernières heures de la journée. L'île Maurice était proche de la mer, mais Bogotá était proche des étoiles, et bien qu'il fasse froid à Bogotá en décembre, c'était toujours un excellent moment pour s’y rendre, vers Noël quand les rues étaient remplies de gens, avec beaucoup de salsa pour danser, ainsi que du reggae. La délégation a remercié le Secrétariat pour son travail excellent et sans relâche avec ses collègues du Ministère, qui allait évidemment s'intensifier à l'avenir, en particulier Mme Caroline Munier et Mme Lisa Gisbert qui supervisaient la région Amérique latine et Caraïbes et dont le soutien était remarquable. La délégation veillerait à ce que Bogota soit une étape majeure dans l'amélioration et le perfectionnement du dialogue. Elle a évoqué le Comité comme un excellent endroit où se côtoyaient différentes façons de penser, qui pouvaient parfois être contradictoires mais qui pouvaient aussi se rassembler pour guider la Convention sur une voie sûre et stable. Elle s'est déclarée très satisfaite du travail de l'Organe d'évaluation. Outre les travaux du Comité, la Colombie avait également organisé une réunion [pendant la session du Comité] sur le patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains, à laquelle 102 personnes avaient participé, ce qui témoignait de l'importance du sujet pour la Convention, un aspect qui serait visible à Bogotá où le patrimoine immatériel s’exprimait dans un environnement urbain. Une réunion avait également été organisée pour parler du projet « Diaspora africaine », auquel participaient des projets latino-américains, caribéens et africains, et qui était dirigé par le ministère de la Culture. Ainsi, l'Afrique était en Colombie, ainsi que dans le reste de l'Amérique latine et des Caraïbes, et cette Convention rassemblait tout le monde d'une manière exceptionnelle. La délégation a évoqué Bogota comme une ville créative, une ville de musique, et a noté que sa participation au Réseau des villes créatives de l'UNESCO[[39]](#footnote-39) et ses liens très étroits avec le patrimoine culturel immatériel l'amèneraient à se concentrer sur ce lien lorsque le Comité serait à Bogota. La délégation a remercié tout le monde pour son soutien, ajoutant qu'il y avait sur YouTube beaucoup de tutoriels sur la salsa et d'autres danses de la région Pacifique pour commencer à pratiquer.
28. La **délégation de la Palestine** a remercié une fois de plus tous les participants pour leur contribution, en particulier le Rapporteur, Mme Gabriele Detschmann, pour son travail en coulisses.
29. Le **Président** a conclu la session en souhaitant à tous un bon séjour et un bon retour. Un court clip préparé par le Secrétariat sur les moments mémorables partagés pendant la session a été projeté à l'écran. Le Président a déclaré close la treizième session du Comité.

*[Clôture de la treizième session du   
Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel]*

1. L’exemplaire de l’édition 2018 des Textes fondamentaux est disponible [ici](https://ich.unesco.org/doc/src/2003_Convention_Basic_Texts-_2018_version-FR.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. La liste des participants est disponible [ici](https://ich.unesco.org/fr/preliminary-list-of-participants-01011). [↑](#footnote-ref-2)
3. Le calendrier des événements parallèles est disponible [ici](https://ich.unesco.org/fr/calendar-of-events-01026). [↑](#footnote-ref-3)
4. De plus amples informations sur la conférence Habitat III sont disponibles [ici](http://habitat3.org/the-conference/about-habitat-3). [↑](#footnote-ref-4)
5. De plus amples informations sur le projet sont disponibles [ici](https://ich.unesco.org/en/dive&display=threat). Pour accéder à la constellation ”Plongez dans le patrimoine culturel immatériel », cliquez [ici](https://ich.unesco.org/dive/constellation/). [↑](#footnote-ref-5)
6. La déclaration de Panmunjeom pour la paix, la prospérité et l’unification de la péninsule coréenne a été signée le 27 avril 2018 [↑](#footnote-ref-6)
7. La déclaration commune de Pyongyang a été signée le 19 septembre 2018. [↑](#footnote-ref-7)
8. ICHCAP : le Centre international d’information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique œuvre sous les auspices de l’UNESCO. Pour plus d’informations : <http://www.ichcap.org/> [↑](#footnote-ref-8)
9. Questions afférentes au suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour en savoir plus sur la stratégie de sortie du Programme sur homme et la biosphère (MAB), cliquez [ici](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/pdf/SC-17_CONF_229_6_Annex-2_fr.pdf). [↑](#footnote-ref-10)
11. Pour en savoir plus sur le projet de la Colombie, cliquez [ici](https://ich.unesco.org/fr/assistances/safeguarding-of-the-traditional-knowledge-for-the-protection-of-sacred-natural-sites-in-the-territory-of-the-jaguars-of-yurupari-vaupes-province-colombia-01224). [↑](#footnote-ref-11)
12. Pour en savoir plus sur le projet du Botswana, cliquez [ici](https://ich.unesco.org/fr/assistances/promotion-of-earthen-ware-pottery-making-skills-in-kgatleng-district-01153). [↑](#footnote-ref-12)
13. Pour en savoir plus sur le projet de El Salvador, cliquez [ici](https://ich.unesco.org/fr/assistances/titajtakezakan-speaking-across-time-oral-tradition-and-use-of-information-and-communication-technologies-01249). [↑](#footnote-ref-13)
14. Pour en savoir plus sur le projet du Kenya, cliquez [ici](https://ich.unesco.org/fr/assistances/promotion-of-traditional-pottery-making-practices-in-eastern-kenya-01021). [↑](#footnote-ref-14)
15. Pour en savoir plus sur le projet du Lesotho, cliquez [ici](https://ich.unesco.org/fr/assistances/inventorying-of-intangible-cultural-heritage-elements-in-thaba-bosiu-in-lesotho-01118). [↑](#footnote-ref-15)
16. Pour en savoir plus sur le projet du Malawi, cliquez [ici](https://ich.unesco.org/fr/assistances/safeguarding-of-nkhonde-tumbuka-and-chewa-proverbs-and-folktales-01060). [↑](#footnote-ref-16)
17. Pour en savoir plus sur le projet de la Zambie, cliquez [ici](https://ich.unesco.org/fr/assistances/inventorying-of-proverbs-of-lala-community-of-luano-district-of-zambia-01216). [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour en savoir plus sur le projet de la Côte d’Ivoire, cliquez [ici](https://ich.unesco.org/fr/assistances/inventory-of-the-intangible-cultural-heritage-present-in-cote-d-ivoire-in-view-of-its-urgent-safeguarding-01051). [↑](#footnote-ref-18)
19. Annexe 2 du Règlement intérieur de la Conférence générale. [↑](#footnote-ref-19)
20. Pour la classification des États parties par groupes électoraux, cf. annexe I du document [13.COM 8](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-8-FR.docx). [↑](#footnote-ref-20)
21. Se référer au paragraphe 331 du compte-rendu de la 12e session du Comité pour l’intervention de la Hongrie, membre du Comité. [↑](#footnote-ref-21)
22. Pour la classification des États selon les cinq régions, cf. annexe II du document [13.COM 8](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-8-FR.docx). [↑](#footnote-ref-22)
23. Il s’écoulera trois ans entre leurs deux rapports [15 décembre 2017-15 décembre 2020]. [↑](#footnote-ref-23)
24. Texte intégral du paragraphe 13 : Invite les États parties à veiller à ce que, dans l’élaboration de rapports périodiques contenant des références à une guerre ou un conflit ou à des événements historiques spécifiques, le rapport soit élaboré avec la plus grande attention afin d’éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés dans le but d’encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus, et afin d’éviter tout langage incompatible avec la Charte des Nations Unies ainsi qu’avec la Convention de 2003, et les encourage à respecter méticuleusement ce principe dans leur travail à l’avenir ; [↑](#footnote-ref-24)
25. Principe éthique 4 : toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration **transparente**, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre, préalable, durable et éclairé**. [↑](#footnote-ref-25)
26. Résultats présentés dans le rapport des Coprésidents du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée du Comité (Annexe du document [ITH/18/13.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-16-FR.docx)). [↑](#footnote-ref-26)
27. La note d’orientation est disponible en [anglais](https://ich.unesco.org/doc/src/Guidance_note_on_inventorying_EN.pdf) et en [français](https://ich.unesco.org/doc/src/Guidance_note_on_inventorying_FR.pdf). [↑](#footnote-ref-27)
28. De plus amples informations sur les références clefs des formulaires de candidatures, de propositions et de demandes sont disponibles [ici](https://ich.unesco.org/fr/formulaires). [↑](#footnote-ref-28)
29. Pour en savoir plus sur la conférence, cliquez [ici](https://www.ica.org/fr/resolutions-de-la-la-conference-de-travail-sur-les-approches-relatives-a-la-recuperation). [↑](#footnote-ref-29)
30. Pour en savoir plus sur le document d’orientation UNESCO-Banque mondiale, cliquez [ici](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000266117). [↑](#footnote-ref-30)
31. Pour en savoir plus sur le Forum de Paris sur la paix, cliquez [ici](https://parispeaceforum.org/fr/). [↑](#footnote-ref-31)
32. Pour en savoir plus sur les principes éthiques et le patrimoine culturel immatériel, cliquez [ici](https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866). [↑](#footnote-ref-32)
33. Pour en savoir plus sur l’initiative « Faire revivre l’esprit de Mossoul », cliquez [ici](https://fr.unesco.org/projects/the-spirit-of-mosul). [↑](#footnote-ref-33)
34. Paragraphe 12 des Directives opérationnelles : critère A.7 - l’État partie bénéficiaire a mis en œuvre des activités financées auparavant, s’il y a lieu, conformément à toutes les réglementations et à toute condition applicable dans ce cas. [↑](#footnote-ref-34)
35. Paragraphe 10(a) : la demande suppose une coopération à l’échelle bilatérale, régionale ou internationale ; et/ou Paragraphe 10(b) : l’assistance peut produire un effet multiplicateur et encourager les contributions financières et techniques venant d’autres sources. [↑](#footnote-ref-35)
36. Le texte intégral de la proposition d’amendement était ainsi rédigé : « Réaffirme la décision [7.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/6) et décide de demander au Secrétariat de transmettre toute question de l'Organe d'évaluation sur les dossiers soumis pour le cycle 2019 aux États parties concernés après la deuxième réunion de l'Organe d'évaluation en 2019 ». [↑](#footnote-ref-36)
37. CRESPIAL : Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d’Amérique latine [↑](#footnote-ref-37)
38. Pour consulter l’Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde, cliquez [ici](http://www.unesco.org/languages-atlas/index.php). [↑](#footnote-ref-38)
39. Pour en savoir plus sur le réseau, cliquez [ici](https://fr.unesco.org/creative-cities/). [↑](#footnote-ref-39)